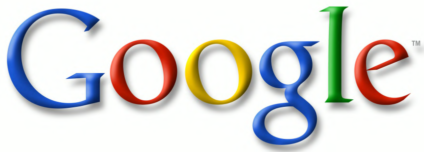
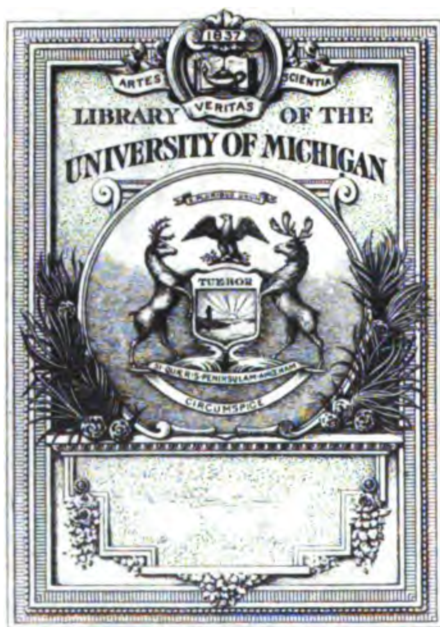
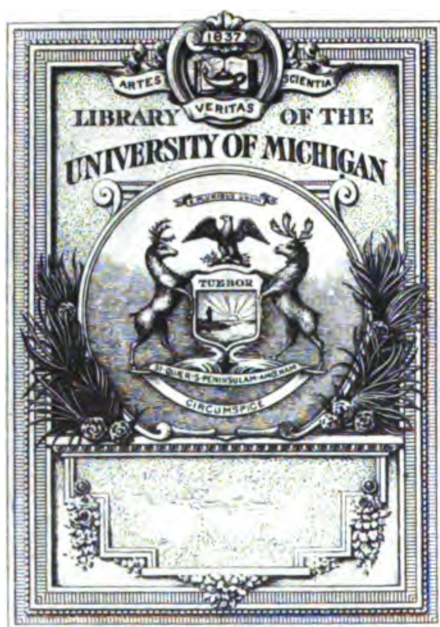



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS,

DE 1789 A 1801,

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX INÉDITS,

PAR JULES SAUZAY,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON.



TOME DEUXIÈME.

LE SCHISME.



BESANÇON,

TURBERGUE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE SAINT-VINCENT, 33.

1867.

Parmi les témoignages favorables et tout spontanés dont on a daigné honorer le premier volume de cette *Histoire,* il en est deux en particulier sous les auspices desquels nous sommes heureux de présenter ce nouveau volume ; d'abord parce qu'ils émanent de juges éminents, en possession de la plus grande autorité, l'un pour la doctrine, et l'autre pour la science historique, et bien connus, tous les deux, pour ne pas prodiguer leur approbation ; en second lieu, parce que leur jugement répond précisément, et de la manière la plus complète, aux seules critiques que notre travail ait rencontrées jusqu'à ce jour.

LETTRE DE MGR DONEY,

ÉVÊQUE DE MONTAUBAN,

A M. TURBERGUE, ÉDITEUR.

Montauban, le 7 juin 1867.

MONSIEUR,

Je vous adresse un bon sur la poste pour le premier volume que vous m'avez envoyé du livre de M. Sauzay. Dites à l'auteur que je l'ai lu avec le plus grand intérêt et que j'espère qu'il en sera de même des suivants. On ne peut pas écrire dans un meilleur esprit.

Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

† J.-M.
Évêque de Montauban.

II.

LETTRE DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE (1),

A M. JULES SAUZAY.

MONSIEUR,

Depuis l'apparition du volume précieux et trop peu connu de Mgr de Chaffoy sur les confesseurs de la foi en Franche-Comté, à la fin du XVIIIe siècle (2), les amis de la vérité ont ardemment désiré qu'un travail plus vaste et plus complet pût être consacré à ce grand sujet. Ce vœu vient d'être exaucé par la publication dont vous venez de donner une première et très importante section.

Rien n'importe plus à notre temps et à notre pays que d'éclaircir et de rectifier les idées courantes sur la Révolution française, et rien dans l'histoire de cette Révolution n'est plus essentiel à connaître et à juger que la lutte où elle s'est engagée avec la religion de la France. Il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire d'après les titres des écrits que je viens de citer, d'un intérêt purement provincial, bien moins encore d'une curiosité purement érudite ou archéologique. Il s'agit d'un intérêt très général, très sérieux, et de l'ordre le plus élevé. Il s'agit d'une étude presque contemporaine, puisqu'elle touche de si près à la Révolution *qui dure encore*, mais d'une étude qui tient déjà de la gravité douloureuse de l'histoire, grâce à l'éloignement relatif des dates et à la disparution universelle des acteurs. Il s'agit de demander à la reproduction consciencieuse et complète des do-

(1) Extrait du *Correspondant* du 25 août 1867.

(2) *Notice sur les prêtres du diocèse de Besançon condamnés ou déportés à la fin du dix-huitième siècle*. Besançon, 1821. 1 vol. in-12.

cuments, à l'abondance et à la sûreté des détails, pour cette grande et belle page de notre histoire religieuse, l'irrécusable lumière que l'*Histoire de la Terreur*, due à l'intrépide intégrité de M. Mortimer Ternaux, fait jaillir dans l'ordre politique sur le véritable caractère des hommes et des choses de 1790 à 1794. Mais, pour arriver à l'appréciation exacte d'un ordre d'événements qui n'ont été en aucune façon concentrés à Paris, il est bon, il est même nécessaire de chercher et d'exposer ce qui s'est passé dans les diverses régions de la France. Il faut commencer par déterrer les fragments enfouis de l'édifice, avant de songer à en reconstruire l'ensemble. C'est là, Monsieur, ce que vous avez entrepris, non pas pour une province entière, mais pour un seul département, un de ceux, il est vrai, où l'existence d'une métropole célèbre, d'un clergé nombreux, d'une population ardemment et foncièrement chrétienne, donnait à la lutte entre les persécuteurs et leurs victimes une importance tout à fait caractéristique.

Puisse votre exemple susciter de nombreux imitateurs (1)! Ils feront partout une ample moisson. Il nous est permis, à vous et à moi, de croire que le Doubs a été, comme la Vendée, un pays privilégié et que la fidélité, la patience et le courage des chefs et des fidèles y ont brillé plus que partout ailleurs. Mais peut-être des recherches laborieuses et prolongées comme les vôtres donneront-elles ailleurs des résultats analogues à ceux que vous avez découverts avec tant d'admiration et d'attendrissement dans les archives du Doubs. Nous devons l'espérer pour l'honneur de notre pays et de notre foi.

Toutefois il ne faut pas le dissimuler, pas plus à vos lecteurs qu'à ceux qui marchent sur vos traces, un travail comme le vôtre est aussi ingrat qu'il est méritoire. Recueillir, pendant qu'il en est temps encore, les souvenirs locaux et les traditions orales; les contrôler au moyen des documents officiels, à une époque déjà assez éloignée des faits pour qu'il soit permis de puiser sans réserve dans les dépôts publics et les collections particulières; se sentir à la fois étranger et supérieur aux rancunes et aux amertumes de la lutte sans être indifférent aux principes et aux droits engagés dans cette lutte; savoir braver les timidités et les incertitudes d'un public restreint et local, en même temps que l'indifférence de la masse des lecteurs contemporains pour ce

(1) On doit remarquer, à ce propos, l'opuscule récemment publié et très intéressant, intitulé: *Dom Lessus, sa vie, sa mort, son culte*, par l'abbé E. Bouchey, curé de Bonnétage. Besançon, 1867.

qui s'élève au-dessus des journaux à chroniques et à images, ce n'est là qu'une partie des difficultés de la mission que vous vous êtes imposée.

Aussi ce qui me frappe et m'attire tout d'abord dans votre livre, c'est l'auteur. Vous avez rempli votre tâche, d'abord avec une sincérité admirable, mais par cela même odieuse à tous les partis, puis avec une équité non moins admirable et non moins impopulaire. Vous n'avez pas seulement voulu protester contre l'oubli, contre la honteuse ingratitude, si habituelle aux hommes et surtout aux Français; vous avez encore voulu servir la vérité et la dire tout entière, persuadé, comme vous le déclarez, qu'une demi-vérité n'est pas la vérité et ne vaut guère mieux qu'un mensonge. Cela étant, je ne m'étonne point que des murmures de surprise et de mécontentement se soient fait entendre à côté des sentiments de reconnaissance et d'édification que votre œuvre a excités dans les cœurs bien nés.

Votre plume est un glaive à deux tranchants. Vous avez blessé les uns en ressuscitant les crimes de leurs pères, ces crimes qui ont déshonoré la cause glorieuse et légitime dont ils se croient encore volontiers les représentants. Vous avez scandalisé les autres par ce tableau si fidèle de l'ancienne France, de l'ancienne Eglise, avec ses ombres mêlées aux grandes lumières de la vertu, de la foi et de la souffrance.

Et cependant, comme l'a si bien établi notre commun ami, l'éloquent abbé Besson, « il est bon qu'on n'ait pas pu, en toute » sécurité, trahir la vérité, blesser la justice, poursuivre la vertu, » exiler le dévouement, tuer l'innocence; il est bon que les gens » qui ont cité, jugé, condamné pendant dix ans la moitié d'une » province, soient, pour l'honneur du pays, cités et jugés à leur » tour, cinquante ans après leur mort. »

Mais, d'un autre côté, vous avez mille fois bien fait de ne pas dissimuler les taches et les faiblesses de l'ancien régime. Vous avez mille fois bien fait de signaler le libertinage et l'incrédulité trop répandus dans la noblesse et les classes supérieures de la société; de dévoiler les abus qui régnaient dans l'ordre ecclésiastique et qui appelaient, d'une voix si impérieuse, des réformes toujours ajournées et de plus en plus urgentes. A côté de ces chanoines orgueilleux et inutiles, qui occupaient une si grande place dans l'organisation du clergé, vous avez dénoncé avec raison ces abbés de cour qui vivaient scandaleusement du produit des anciennes créations de la ferveur monastique et qui, par un privilége aussi odieux que ridicule, siégeaient seuls avec les

délégués des chapitres dans la chambre du clergé des états de Franche-Comté, au mépris et au détriment des curés, qui portaient seuls le poids du ministère pastoral. Celui qui n'a pas cru pouvoir entreprendre l'histoire des moines d'autrefois sans flétrir, plus énergiquement que ne l'avait fait encore aucun écrivain catholique, le fléau de la commende et le relâchement des ordres religieux, celui-là vous doit une reconnaissance toute particulière pour avoir mis en lumière tant de preuves à l'appui de sa thèse; pour avoir évoqué ces abbés et prieurs commendataires « qui n'ont jamais été qu'une plaie et qu'un scandale dans » l'Eglise (1); » pour avoir signalé la décadence des indignes enfants de saint Benoît et de saint Bernard; pour avoir dévoilé l'imprudence lamentable qui présidait au recrutement des communautés, témoins ces *quarante-six* capucins dont vous donnez les noms et qui, dans le seul département du Doubs, se présentèrent pour remplacer les pasteurs légitimes expulsés par la persécution; témoin tout ce ramassis de mauvais moines, ineptes et ignorants, sans lesquels le schisme constitutionnel n'aurait jamais pu prendre pied dans les paroisses. Quelle justification de la grande parole de Mme Swetchine : « Il doit y avoir des moines dans ce monde, mais dans la proportion minime où les choses parfaites doivent rester vis-à-vis de celles qui ne le sont pas! Qu'une austère sainteté en limite seule le nombre! C'est parce qu'ils sont le luxe du sacerdoce chrétien, qu'il faut que ce sel de l'Eglise conserve toute sa saveur. Enfants du conseil évangélique, manifestation vivante de la perfection, un seul malheur serait plus grand que leur absence : *le malheur d'en avoir trop et pourtant d'en manquer* (2). »

Ces aveux, ou plutôt ces témoignages sincères, qui attristent les âmes pusillanimes, sont à la fois une lumière et un encouragement pour les chrétiens droits et intelligents. Il faut plaindre les pauvres gens qui ont la prétention de servir la vérité religieuse sans vouloir connaître la vérité historique, et qui se bouchent les oreilles quand on la leur raconte. On serait trop porté à désespérer de la justice de Dieu en ce monde si l'on était condamné à ignorer toujours les vices et les infirmités des institutions qui ont péri sous les coups de la Révolution, et si l'on ne savait que cet effroyable châtiment a été précédé par d'insupportables prévarications. Ce n'est pas qu'on veuille ou qu'on

(1) Page 100.
(2) *Méditations et prières* publiées par M. de Falloux.

doive chercher une excuse ou un prétexte aux crimes bien autrement flagrants de ceux qui ont été les indignes exécuteurs des arrêts d'en-haut; mais, sans absoudre à aucun degré le mal, il faut savoir reconnaître au sein de l'Eglise et de l'Etat les folies et les faiblesses qui, à défaut de réformes toujours réclamées, sans cesse promises et jamais accomplies, ont amené des bouleversements souvent irréparables.

Hélas! nous sommes encore, après soixante-dix ans, en présence de deux écoles d'aveugles également incurables. Les uns, pour qui l'avènement de l'Antechrist date de 1789, semblent croire qu'avant cette date célèbre il n'y avait dans le monde ni impiété, ni crimes, ni corruptions, ni spoliations, ni régicides, ni sacriléges, et lui attribuent sans hésiter tous les malheurs et tous les forfaits du XIXe siècle, jusques et y compris l'assassinat du généreux et infortuné Maximilien (1). Les autres, pour qui la Révolution française, *telle qu'elle s'est faite* (2), a été aussi irréprochable que nécessaire, croient l'avenir de la France et l'honneur de la démocratie intéressés à nier ou à pallier toutes les bévues et toutes les atrocités des fous et des scélérats qui, dès l'origine, ont souillé le grand et généreux mouvement de 89, en le détournant des voies du droit et de la liberté, pour le faire aboutir, à travers un océan de sang, au despotisme impérial.

Ce qui ressort avec la dernière évidence de votre récit, c'est que la révolution politique a été gâtée par la révolution religieuse. Rien n'eût été plus facile que de faire accepter la Révolution par tout ce que la France renfermait d'honnêtes gens et de gens sensés, si l'Assemblée constituante n'avait pas eu l'incroyable prétention de refaire l'Eglise en même temps que la société. En voulant confondre deux œuvres si distinctes, elle a non-seulement compromis la régénération politique de la France ancienne, mais elle a légué à la société moderne un amas de complications, de malentendus, de ressentiments et de misères dont nous

(1) « Que la responsabilité aille donc aux idées modernes, aux principes de 1789, au code civil, au nom desquels on prétendait régénérer le Mexique. » *Le Monde*, 7 juillet 1867. — Serait-il permis de demander sur qui doit retomber la responsabilité des supplices infligés aux empereurs Montezuma et Guatimozin par le catholique Fernand Cortès, au nom de Sa Majesté Catholique Charles-Quint?

(2) La Révolution, telle qu'elle s'est opérée, pour le malheur des siècles... ROYER-COLLARD, *Discours sur les élections*, 1816.

sommes encore loin d'être complétement délivrés. Elle s'est précipitée dans cet abîme de maux avec une ignorance, une étourderie et un aveuglement incompréhensibles; et jusqu'à son dernier jour elle a persévéré dans cette faute capitale avec une obstination inexcusable. Vous avez démontré sans réplique que, en Franche-Comté comme dans tout le reste de la France, les populations avaient accepté, souvent avec enthousiasme et partout sans résistance, toutes les réformes politiques et sociales. Personne ne s'était soulevé pour défendre la royauté absolue ni les priviléges de la noblesse et du clergé. Personne même n'avait protesté en leur faveur, et le clergé moins que personne. Parmi tant de vertus civiles, ce clergé (et spécialement le clergé franc-comtois) n'en avait déployé aucune avec plus d'intensité que le patriotisme, ou ce que nous appellerions aujourd'hui le libéralisme. Nos bons curés avaient applaudi avec un enthousiasme quelque peu exagéré aux premiers actes de l'Assemblée. Ils avaient salué avec bonheur tout ce qui s'accomplissait ou se préparait pour le soulagement des classes laborieuses et indigentes. Ils avaient béni les drapeaux de la garde nationale, publié en chaire tous les décrets des nouvelles autorités, glorifié avec autant de persévérance que d'unanimité les nouvelles destinées de la France. Ils aimaient, comme vous l'avez si bien établi, ils aimaient la Révolution; ils l'avaient accueillie comme une victoire, non-seulement pour le peuple, auquel ils tenaient par tous les liens du sang, mais même pour leur saint ministère, trop souvent compromis ou humilié par les vieux abus qui étaient la plaie de l'Eglise (1). Bien plus, lorsque l'Assemblée commit l'insigne folie d'inscrire en tête de nos lois nouvelles l'utilité de la confiscation et la légalité de la spoliation, en déclarant que les biens de l'Eglise étaient à la disposition de la nation, le clergé garda presque partout le silence le plus généreux sur l'iniquité dont il était victime. Vous avez constaté que, parmi tant de documents authentiques et de discussions quotidiennes, on ne rencontre que trois vestiges d'opposition de la part du clergé du Doubs à la vente de ses biens. Il aurait donné, comme le disait encore en janvier 1791, le vicaire de la Cluse, « jusqu'à la dernière goutte de son sang pour soutenir une constitution purement civile, en exceptant seulement les objets qui dépendaient essentiellement de l'autorité spirituelle. » Plus tard, lorsque la lutte éclata, ce ne fut pour aucun privilége, pour aucune immunité, pour aucune

(1) Page 360.

institution surannée ou superflue, qu'il prêcha et pratiqua la résistance à l'Etat. Ce ne fut pas même, répétons-le sans cesse, pour le principe si légitime et si essentiel de la propriété ecclésiastique. Ce fut uniquement et exclusivement pour défendre les bases fondamentales de l'autorité spirituelle et de la hiérarchie catholique.

Les fidèles suivaient docilement l'exemple de leurs pasteurs. Comme vous l'avez démontré, pendant tout le cours de la Révolution, les prêtres et les catholiques du Doubs n'ont jamais cessé de déclarer qu'ils étaient prêts à accepter les constitutious républicaines les plus radicales, pourvu que leur liberté religieuse y fût respectée. Les bons habitants de nos contrées, tout à fait étrangers aux regrets et aux illusions des classes privilégiées, n'avaient d'inquiétudes que pour la question religieuse. Ils n'étaient pas restés moins fidèles à leurs sentiments libéraux et démocratiques qu'à leurs convictions catholiques; ils étaient sincèrement attachés à la nouvelle constitution, au nom de laquelle on les persécutait, et ce fut uniquement à raison de leur fidélité à l'Eglise que les autorités révolutionnaires commencèrent contre eux ce système d'oppression qui, à la même époque, faisait déjà naître les soulèvements bien plus religieux que royalistes de la Bretagne et de la Vendée (1). « Dans les villages de nos montagnes, a dit Charles Nodier, tout le monde devenait aristocrate, parce que les agents insensés de la démocratie avaient révolté contre leurs principes la classe du peuple la plus intéressée à les adopter, en violentant la conscience religieuse et en persécutant la pensée. »

Au moment fatal et suprême où le clergé fut réduit à choisir entre la pauvreté, l'expulsion de ses églises, l'abandon de ses ouailles et un serment tyrannique qui impliquait, de l'aveu formel de ceux qui l'imposaient, la destruction de l'autorité universellement reconnue dans le monde catholique, il ne se laissa aller à aucun refus général et absolu. Même alors, il offrit unanimement de professer une fois de plus son obéissance, son dévouement aux principes de 1789, pourvu seulement qu'on daignât écouter les formules si modestement restrictives qui eussent mis à l'aise sa conscience. Mais tout fut inutile; et ce fut l'Assemblée constituante qui le rejeta entre les bras de l'émigration et de l'ancien régime; ce fut elle qui donna l'énorme appui de la population religieuse à une opposition politique

(1) Voir surtout les pages XI, 640, 695.

dont les vues et les chefs n'inspiraient à la presque unanimité du clergé pas la moindre sympathie.

Les évêques avaient donné au clergé l'exemple de l'abnégation et du patriotisme. Du sein du corps épiscopal, pas une voix ne s'était élevée pour protester contre la régénération politique de la France, ni même contre les réformes nécessaires dans l'Eglise. Quand je lis les mandements et les discours de ces évêques, il me semble y trouver d'avance l'esprit qui dictait au cardinal Diepenbrock sa noble exhortation aux catholiques allemands de 1849 : « Sachez donc, catholiques, user des droits légitimes qui » vous appartiennent comme citoyens, car le chrétien docile » ne doit pas absorber le libre citoyen ; c'est au contraire le » libre citoyen qui doit, au moyen de ses droits politiques, pro- » téger le chrétien docile (1). » Qui ne connaît l'attitude si conciliante et si généreuse de Mgr de Boisgelin au sein même de l'assemblée spoliatrice et persécutrice, lorsqu'il offrit, au nom du clergé, les 400 millions dont on avait besoin pour combler le déficit ? Rien ne décourageait la généreuse patience, l'inébranlable modération des chefs de l'Eglise de France. « J'ai été des premiers, écrivait l'archevêque de Besançon le 22 janvier 1791, à émettre les serments civiques que l'Assemblée avait exigés de tout bon citoyen. Je me fais un devoir en ce moment de les renouveler en protestant d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

En tout ce qui est de l'ordre politique : cette restriction, si naturelle et si légitime, indiquait que pour tout ce qui touchait à l'ordre spirituel ils n'attendaient, comme disait ce même prélat, « que l'arrivée d'une réponse du chef de l'Eglise, après laquelle soupire l'Eglise gallicane, pour pouvoir lever tous les doutes qui ont empêché, jusqu'à ce moment, les évêques de France de concourir à l'exécution de la constitution civile du clergé. » Loin donc de repousser toute entente avec le pouvoir civil, ces nobles évêques la demandaient de toute leur force et, après le sacrifice de leurs biens, ils offraient encore, pour assurer la paix de l'Eglise, le sacrifice de leurs personnes (2).

Quelle ne fut pas encore la longanimité du pape lui-même ?

(1) Allocution du cardinal-évêque de Breslau à ses diocésains, du 6 novembre 1849.

(2) Page 715.

Quelle sage lenteur ne mit-il pas à répondre et à juger? Et lorsque enfin il fallut parler, quel langage conciliant et modéré, dans ces belles lettres apostoliques du 10 mars et du 13 avril 1791 que vous citez : « Nous reconnaissons pleinement, y est-il dit, nous voulons même que les lois du gouvernement politique qui appartiennent à la puissance civile, soient entièrement distinctes des lois de l'Eglise; mais lorsque nous affirmons qu'il faut obéir aux premières, nous voulons en même temps que celles qui sont du ressort de notre autorité ne soient pas violées par le pouvoir laïque. La plupart des évèques ont prévenu l'exposé de notre sentiment à cet égard, en déclarant qu'ils étaient disposés à prêter le serment civique pour tout ce qui est du ressort de la juridiction séculière.... Mais on proclame une liberté sans limites, et on ne laisse pas même au citoyen français la liberté de conscience. »

En présence de ces dispositions le doute est impossible: rien n'eût été plus simple, si l'Assemblée l'avait sincèrement voulu, que d'introduire les réformes utiles et urgentes que réclamait l'état de l'Eglise en France. La cordiale sympathie du clergé inférieur, la générosité avec laquelle l'épiscopat acceptait tous les sacrifices, la déférence traditionnelle du saint-siége pour la royauté française, la condescendance extrême dont Pie VI venait de faire preuve à l'égard des innovations trop souvent déplorables de l'empereur Joseph II, tout démontrait jusqu'à l'évidence que l'entente des deux pouvoirs était aussi facile à obtenir que désirable. Mais l'Assemblée ne voulait pas de cette entente. Comme la chambre des députés actuellement rassemblée à Vienne, elle disait : Point de transaction, point de négociation avec l'Eglise! Comme cette autre chambre, plus coupable encore, qui siége à Florence, elle voulait avant tout dépouiller l'Eglise pour mieux l'asservir. Elle prétendait régenter le catholicisme chez lui, sans lui et malgré lui, en vertu d'une omnipotence usurpée et d'une infaillibilité encore plus monstrueuse que risible. Dominée par un orgueil vraiment infernal, elle rivalisait avec ces Césars du Bas-Empire qui faisaient de la théologie une arme et une récréation de la tyrannie.

L'adhésion la plus docile à la législation politique ne lui suffit point. Elle permit aux jansénistes, qui lui servaient d'oracles, de glisser sournoisement, comme vous le dites si bien, dans un repli de la constitution générale et politique du pays, cette constitution civile du clergé qui n'était que l'élucubration de leurs rancunes et de leurs chimères théologiques, mais qui

suffisait pour tout empoisonner et tout perdre. A ces jansénistes aussi étroits qu'implacables dans leur dogmatisme hérétique, venaient se joindre, au sein d'une coalition odieuse, des impies hypocrites, qui, tout en reniant les vérités les plus élémentaires enseignées par l'Eglise, s'arrogeaient le droit de lui donner des lois. Les uns et les autres surent invoquer et pratiquer, contre les pasteurs et les peuples restés fidèles à leurs devoirs, précisément les mêmes principes et les mêmes moyens qui avaient servi avant eux aux auteurs ou aux apologistes de la Saint-Barthélemy et de la révocation de l'édit de Nantes. On les vit de plus emprunter aux traditions juridiques de la Rome impériale sur les crimes de lèse-majesté les raffinements d'un despotisme pratique que la France n'avait pas encore connu. On les vit renier à l'envi tous les principes consacrés par la déclaration des droits de l'homme, et pour atteindre nos pauvres et intrépides curés, violer toutes les libertés dont ils prétendaient doter leur pays et le monde, la liberté des cultes avant toutes les autres, mais avec elle la liberté de la presse, de la correspondance, de la parole, de l'enseignement, du domicile, de la propriété privée, le droit d'aller et de venir, le droit de pétition, etc.; transformer enfin en autant de crimes de lèse-majesté l'exercice le plus modeste et le plus simple de ces droits qu'ils avaient proclamés avec tant d'emphase. Vous l'avez prouvé par cent exemples aussi curieux qu'irrécusables.

Vous nous les montrez, eux et leurs affidés en Franche-Comté, ne reculant devant aucune vexation ni devant aucun ridicule, pourchassant les ursulines et les hospitalières, courant sus aux retraites, aux catéchismes, réglementant l'administration des sacrements, dénonçant les prêtres *incitoyens* et les conférences des *filles inconstitutionnelles*, comme ils disaient en leur affreux jargon. Et vous n'en êtes encore arrivé qu'à la fin de la Constituante ! Que sera-ce quand il vous faudra raconter les violences acharnées de la Législative, les forfaits inouïs de la Convention, le regain sanglant offert au bourreau par le Directoire après fructidor ? Dans votre récit, pour employer une expression fameuse, le sang français n'a pas encore coulé, mais l'honneur de la France nouvelle et de la Révolution a coulé par tous les pores. On découvre déjà les affinités de l'esprit révolutionnaire avec tous les genres de tyrannie, depuis les folles prétentions du despotisme asiatique, jusqu'aux minutieuses exigences du césarisme byzantin, et l'on ne comprend que trop comment le triomphe de cet esprit a retardé partout et toujours l'avènement de la liberté.

Aujourd'hui, les aberrations et les défaillances des gouvernements autocratiques sont redevenues visibles pour tout le monde. Mais les partisans les plus résolus et les plus fidèles du régime parlementaire, comme nous, n'en doivent pas moins reconnaître que les assemblées souveraines ou prépondérantes sont, elles aussi, capables de tous les excès comme de tous les aveuglements; et que, comme tous les pouvoirs exercés par des hommes, elles ont le plus grand besoin de rencontrer des freins et des barrières.

Un autre résultat qui demeure acquis à tout lecteur attentif de votre livre, c'est la grandeur morale de notre ancien clergé de France. Déjà M. de Tocqueville, dans son *Ancien Régime*, et M. Léonce de Lavergne, dans son excellent volume sur les *Assemblées provinciales du règne de Louis XVI*, avaient rendu hommage à l'esprit pratique, à l'indépendance politique et aux lumières supérieures de ce grand corps. Ils ont démontré que chez lui, autant et plus peut-être que chez les autres classes de la nation, toutes les vraies conquêtes de la Révolution étaient déjà accomplies dans les esprits. Mais ce n'est là qu'un commencement de justice. Il importe de revendiquer pour lui la vraie place qui lui appartient dans les annales du christianisme, c'est-à-dire une place hors ligne et au niveau des plus héroïques dévouements de l'histoire.

Ici je dois faire moi-même une sorte d'acte de contrition. Les hommes de mon temps et de mon opinion ont trop souvent et trop longtemps méconnu les services et les mérites de notre ancien clergé. A quoi cela pouvait-il tenir? Sans doute à l'ignorance et à l'indifférence de toute génération qui arrive pour les faits et gestes des générations qui l'ont immédiatement précédée; mais encore et surtout à ce que, dès notre début dans la vie, nous avions plus ou moins traversé cette école de l'abbé de la Mennais, à laquelle il est juste de faire remonter la plupart des aberrations qui ont énervé ou compromis le catholicisme contemporain; cette école qui a fourni des admirateurs si imprévus à la seconde République, et au second Empire des panégyristes si effrénés! Je m'en souviens encore : les anciens de cette école, qui avaient personnellement connu tant de ces illustres confesseurs de la foi dont les épreuves et les vertus excitent aujourd'hui notre admiration respectueuse, ne parlaient de l'ancien clergé qu'avec un superbe dédain. Et pourquoi? Parce que ce clergé était gallican! Cela suffisait pour le vouer à la réprobation, au ridicule ou au moins à l'oubli. Quels sont cependant les

ultramontains qui ont jamais montré autant de dévouement à l'autorité pontificale et à l'unité de l'Eglise? Tous ces gallicans ont subi la spoliation, le dénuement, l'exil, la mort, ou, sur les pontons de Rochefort et à Cayenne, des supplices pires que la mort, pour rester fidèles à l'autorité du pontife romain. Il ne s'agissait en apparence ni de la foi ni de la morale chrétienne, au moins dans les premières années de la Révolution. Ce qui était contesté, c'était surtout le lien hiérarchique avec l'Eglise romaine; et c'est pour cela qu'ils ont combattu et qu'ils sont morts. Sur cette simple question d'obéissance hiérarchique, l'Eglise gallicane du XVIIIe siècle s'est montrée tellement inébranlable, que les trois quarts de ses ministres sont devenus des martyrs ou des confesseurs de la foi, pour ne pas être complices de l'usurpation laïque. De tels exemples, vous pouvez bien le dire sans crainte de démenti, ne se retrouvent dans l'histoire d'aucune secte, ni d'aucune autre religion. Il est juste d'ajouter qu'ils ne se retrouvent pas même dans l'histoire de l'Eglise.

Non, il n'y a pas dans toute l'histoire de l'Eglise une plus belle page : je le dis sans hésiter après quarante ans d'études sur ces glorieuses annales. Jamais persécution ne fut à la fois plus violente et plus hypocrite, jamais séductions plus habiles, jamais prétextes plus spécieux ne servirent d'appât à la défection; mais jamais résistance ne fut plus généreuse, plus persévérante et plus invincible. Lorsque, dans d'autres pays et à d'autres époques, le schisme ou l'hérésie ont employé des moyens analogues, comme en Angleterre et en Allemagne, le clergé orthodoxe n'a que trop souvent succombé à l'épreuve. Là où il a noblement résisté à la violence des ennemis de l'Eglise, comme dans l'Italie de nos jours, on peut le dire sans rien diminuer de son mérite, l'acharnement et la perfidie de ses persécuteurs n'ont pas encore atteint les modèles que nos révolutionnaires leur ont légués. On ne voit guère que l'Irlande, où le corps sacerdotal ait triomphé, au même degré que notre ancien clergé, des ruses et des violences de la persécution.

Au point de vue purement humain, quel contraste entre l'attitude virile et vraiment civique de ce grand corps, la première des corporations de l'ancienne société, et la seule qui lui ait survécu, avec les misérables faiblesses, les palinodies, les étourdissements et les affaissements, les complaisances et les défaillances dont le spectacle nous a été donné depuis quatre-vingts ans, par la population civile, y compris les classes éclairées et ceux qu'on appelle trop facilement les *honnêtes gens!* Quel contraste surtout

avec leurs persécuteurs, dont la plupart, après s'être signalés par leurs déclamations libérales et démocratiques, sont allés s'éteindre dans les emplois les mieux rétribués du fonctionarisme impérial! Oui, le clergé français de 1789 a remporté une glorieuse victoire sur l'immortel champ de bataille de la dignité humaine. Il n'a pas seulement été le pontife et le confesseur de la foi religieuse. Il a compris et pratiqué l'honneur, cette vertu, il faut le dire avec tristesse, dont les démocraties apprennent trop facilement à se passer. On ne saurait le proclamer assez haut : l'histoire politique du sacerdoce en France finit par une page mémorable, ajoutée à l'histoire de la foi et à l'histoire de l'honneur (1). Il devrait suffire d'être un homme d'honneur, un homme de cœur, pour savoir à ces prêtres un gré immortel des exemples d'indépendance, de courage et de virilité, qu'ils ont donnés à la France et au monde.

Mais, comme chrétiens surtout, que ne devons-nous pas à ce clergé! et quelle ingratitude ne serait pas la nôtre si nous ne lui rendions pas l'hommage qui lui est dû! Supposons un instant qu'il eût fléchi, qu'il se fût laissé séduire ou intimider dans cette lutte où il ne s'agissait d'abord, comme nous l'avons déjà dit, ni de la foi ni des mœurs, et où il n'y avait d'attaqué qu'un seul point, à la vérité souverainement important, l'indépendance de l'Eglise et sa compétence exclusive en matière spirituelle. L'exemple des origines de l'anglicanisme est là pour nous montrer à quoi une première concession sur la question d'autorité peut aboutir. Nous aurions eu un soi-disant clergé national qui eût à jamais compromis la pureté et la dignité du christianisme. En mettant les choses au mieux et en supposant que l'impiété terroriste n'eût pas tout infecté ou tout balayé, nous aurions vu, au sein de la première des nations catholiques, se renouveler le spectacle que nous donne la Russie, d'une Eglise réduite au rang le plus subalterne, enrégimentée dans l'innombrable armée des fonctionnaires publics, incurablement engagée dans les engrenages de la mécanique administrative et méritant de s'entendre appliquer les paroles que vous avez citées, de Voltaire au comte Schouvaloff en 1768 : « Il n'y a » que votre illustre souveraine qui ait raison; elle paie les » prêtres, elle leur ouvre la bouche et la ferme; ils sont à ses » ordres, et tout est tranquille. »

Voilà cependant le régime spirituel que subissent sans protes-

(1) Vicomte DE MEAUX, *La Révolution et l'Empire*, page 110.

tations et depuis des siècles soixante millions de chrétiens baptisés (1) et parmi lesquels se trouvent sans aucun doute un nombre infini d'âmes pures, d'âmes simples, honnêtes et dignes d'un meilleur sort. Quel sombre et douloureux mystère! Et combien ne devons-nous pas bénir ceux dont le courage et la constance invincibles nous ont préservés de cet abîme. Grâce à eux, tous les pouvoirs qui se sont succédé en France depuis la Révolution, ont appris à compter avec l'indépendance et la dignité des convictions et des institutions religieuses. Leur exemple a contraint les plus revêches au respect et à une certaine intelligence de la force morale. Ils ont imposé ce respect et cette intelligence même à l'auteur du concordat, c'est-à-dire à l'homme des temps modernes qui a le plus haï la liberté des âmes et le plus méprisé la conscience humaine.

Au premier rang de cette glorieuse Eglise de 1789, vous avez marqué la place d'honneur du clergé de la Franche-Comté. A sa tête paraît son admirable archevêque, Raymond de Durfort, qui a ajouté une illustration si pure à toutes celles de sa noble race; un de ces grands et saints évêques, vous le dites très justement, comme la noblesse et l'ancien régime, malgré tous leurs abus, en ont donnés souvent à l'Eglise; un évêque des temps apostoliques, étranger aux vices de sa condition et de son siècle, comme aux récriminations et aux animosités de la lutte; ami des réformes salutaires, doublant spontanément les sacrifices pécuniaires qui lui étaient demandés, recueilli et silencieux jusqu'au jour du véritable danger, mais alors l'un des premiers et des plus résolus sur la brèche. Le pitoyable successeur que le schisme lui avait donné, l'appelle lui-même *le plus vertueux des pasteurs*. Un de ces tristes religieux dont on a parlé plus haut aura beau le calomnier en chaire (2) après son exil, il sera vengé par la tendre estime de tous les honnêtes gens, et maintenu par leur fidélité dans la possession de cette autorité archiépiscopale dont il disait si noblement : « Je ne puis en être dépouillé que par » une démission volontaire, que ma conscience ne me permet

(1) Je ne puis m'empêcher de profiter de cette occasion pour indiquer à nos lecteurs le tableau si précis et si saisissant de l'Eglise russe, avec son clergé noir et blanc, tel qu'il a été tracé par une main aussi ferme que consciencieuse, celle du P. Gagarin, dans les *Etudes littéraires et religieuses* de la compagnie de Jésus.

(2) Page 501, le P. Télesphore, capucin, vicaire général de l'évêque schismatique.

» pas de donner, ou par une déposition canonique, qu'avec l'aide
» du Ciel je ne mériterai jamais (1). »

Après lui vient ce grand corps des curés, le plus important et le plus respectable du clergé de ce temps, dont la conduite et l'organisation demeureront éternellement dignes d'étude et d'admiration pour leurs vénérables successeurs. Ils n'avaient pas, comme ceux-ci, l'avantage d'être formés dès l'enfance dans les petits séminaires, qui n'existaient pas avant la Révolution. Ils étaient en très grande majorité élus par les chapitres, les communautés religieuses ou les seigneurs, puisque sur quinze cents emplois ou bénéfices dans le diocèse, il y en avait à peine cent dont l'archevêque pût disposer, même à la suite des concours. Ils étaient inamovibles et, comme vous le constatez, leur mépris généreux pour toute espèce d'avancement les attachait pour la vie à la population qui leur était confiée. Nonobstant ces différences considérables, avouons avec bonheur que nous avons connu parmi leurs successeurs plus d'un pasteur digne de rivaliser avec eux par la vertu comme par l'autorité, et fait pour reproduire dans les temps actuels les exemples consolants et rassurants du passé. Il y avait, comme vous le dites si bien, dans chaque village un homme qui dispensait à peu près du juge, du commissaire de police, du garde champêtre et des gendarmes, et qui pour le peuple était la personnification vivante de toute vérité et de toute vertu. Cet homme, c'était le curé, et presque partout cet homme, aux jours de l'épreuve, se montra digne du pouvoir moral dont il était investi. Même aux jours de la prospérité, le scandale était presque inouï dans les rangs du clergé paroissial. Même au sein de la faible minorité qui s'égara dans la Révolution, presque tous restèrent fidèles à leurs vœux. Sur une vingtaine de prêtres mariés dans le Doubs, on ne compte qu'un seul curé. Sur quatre cent quatre-vingt-dix curés ou vicaires appelés à opter entre le serment schismatique et la proscription, trois cent quatre-vingt-quatre, c'est-à-dire les quatre cinquièmes, triomphèrent de l'épreuve avec un courage et une vertu que l'on rencontre trop rarement dans l'histoire. A Besançon, sur soixante-douze prêtres astreints au serment, soixante-quatre le refusèrent (2). Et cependant l'épreuve était

(1) Lettre du 25 avril 1791.

(2) Par un contraste qui montre à quel point le clergé régulier, avant la Révolution, était tombé au-dessous du clergé séculier, soixante-dix-

aussi délicate que dangereuse. Ils avaient, en apparence du moins, tout à gagner en cédant aux sollicitations ou aux menaces dont ils étaient l'objet. La constitution civile du clergé semblait au premier abord n'avoir pour but que de relever le clergé du second ordre aux dépens du premier. Sanctionnée par un roi pieux et vertueux, elle n'avait pas encore été condamnée par le saint-siége à l'époque fixée pour la prestation du serment. Ils n'en furent pas moins dominés par l'instinct du droit et de la vérité. Ils renoncèrent à la fois aux douceurs de la popularité et de la propriété, aux presbytères où ils avaient vécu si longtemps et aux églises où ils avaient si longtemps réuni autour d'eux des populations dociles et dévouées. Ils rentrèrent dans le néant et la pauvreté, en attendant qu'ils prissent le chemin de l'exil ou de l'échafaud.

Est-ce trop de dire que cette résistance si unanime, que cette victoire si héroïque, fut un vrai miracle? Et ici je ne peux mieux faire que de vous emprunter à vous-même une page aussi éloquente que véridique :

« Aussi sent-on fortement la main de Dieu à chaque pas dans les longues et douloureuses épreuves qui vont suivre, et on la bénit avec attendrissement quand on voit tout à coup les diverses fractions de la société chrétienne, les unes si aigries, les autres si languissantes, l'épiscopat, le clergé de second ordre, les simples fidèles, se redresser au premier appel de la persécution, se rapprocher, se dépouiller de leurs préjugés, de leurs intérêts, de leurs antipathies, et se serrer courageusement autour de la croix pour la sauver. Non, rien ne surpasse la grandeur de ce spectacle, parmi ceux qu'il a été donné au monde de contempler; et quand on pense qu'il a eu lieu presque de nos jours, sur le sol même que nous foulons; qu'il a eu pour acteurs des hommes que nous avons connus, dont la main paternelle a béni notre enfance ou

neuf religieux seulement, sur deux cent soixante-six, restèrent fidèles à leurs vœux, c'est-à-dire moins d'un tiers. En revanche, presque toutes les religieuses (trois cent cinquante-huit sur trois cent soixante-dix-sept) refusèrent de sortir de leur cloître jusqu'à ce qu'elles en fussent expulsées par la violence. Les nobles chanoinesses de Baume et de Migette, dont la vie semblait plus mondaine que monastique, n'en donnèrent pas moins l'exemple de la persévérance, et l'on est encore plus touché d'apprendre que les sœurs converses de tous les couvents, sans exception, suivirent le parti du devoir.

guidé notre jeunesse, et que c'est à leur résistance héroïque que nous devons la conservation de notre foi et de notre liberté religieuse, il semble que leur histoire est pour nous plus qu'une histoire ordinaire, plus qu'un objet de curiosité sympathique; que c'est une partie de notre patrimoine, et que nous serions aussi ingrats qu'imprévoyants de laisser le temps en effacer les derniers vestiges. »

Oui, c'est notre patrimoine, et dans ce patrimoine il n'y a rien de plus précieux que les exemples et les enseignements qu'il nous offre pour les épreuves de l'avenir. Quel sera cet avenir? Je ne suis pas pessimiste, je ne prophétise pas comme quelques-uns, avec cette certitude satisfaite qu'inspire une logique absolue, des persécutions et des catastrophes plus terribles que toutes celles du passé. Je n'ai aucun besoin de prédire ou d'appeler la fin du monde pour me consoler de la défaite de mes principes et de mes préférences. C'est à peine si je me permets quelques conjectures, et ces conjectures sont de nature diverse. Car s'il y a tout à craindre de cet avenir inconnu, il y a aussi beaucoup à en espérer. La religion est certainement plus forte en Europe et surtout en Amérique aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a cent ans. Elle a tout gagné à cette révolution qui devait et voulait l'abolir. Quelle différence entre le respect qu'elle inspire aujourd'hui, même à ceux qui la redoutent ou la repoussent le plus, et le mépris où elle était tombée du temps de Frédéric II et de Voltaire ! Tous les esprits élevés ou indépendants lui sont plus ou moins gagnés. L'élite du genre humain lui est revenue. Mais en revanche la haine qu'elle inspire est plus universellement répandue; cette haine illumine de ses sombres clartés des régions plus basses, mais infiniment plus vastes que celles où s'est tramée contre l'Eglise la grande conspiration du XVIIIe siècle. Or, nous savons par expérience que, à la différence de ce qu'on a vu en 1789, de grandes révolutions peuvent s'opérer et de formidables pouvoirs se constituer, sans que les grands talents ou les grandes renommées y soient pour quoi que ce soit.

Quand on lit les journaux autorisés, et les seuls autorisés jusqu'en 1866 par la police impériale, on éprouve une légitime frayeur à la pensée du fanatisme impie soufflé par ces journaux aux masses qui en font leur pâture quotidienne. D'un autre côté, quand on apprend par les délibérations du Sénat que les coryphées de l'incrédulité contemporaine sont les amis du prince, et que celui qui s'est fait de nos jours, comme Voltaire, l'ennemi personnel de Jésus-Christ, peut se vanter d'être *estimé par l'em-*

pereur (1) ; quand on apprend par M. Edgar Quinet, l'un des apôtres les plus *libéraux* de la démocratie moderne, que la vraie, la grande faute de la Révolution a été de n'avoir pas suffisamment proscrit et anéanti l'Eglise en extirpant deux ou trois générations de catholiques, on est bien forcé de se demander si nous n'allons pas au devant de nouvelles épreuves où l'explosion des fureurs révolutionnaires aura pour complices une centralisation autoritaire et un affaissement moral ressuscités des temps de l'empire romain.

Il faut donc, comme le disait le comte de Maistre, être prêt à tout et n'être sûr de rien. Les populations même religieuses seront-elles aussi courageusement fidèles que celles dont vous avez retrouvé et révélé les exploits (2)? Dieu le veuille; mais nul n'oserait en répondre. Quant au clergé actuel, nourri de toutes les vertus apostoliques et pastorales, il saura, j'en suis convaincu, tenir tête à l'orage, mais il ne pourra faire ni plus ni mieux que ses pères trop oubliés ; et, en attendant cet orage, il ne saurait mieux faire que de rechercher et de méditer leurs exemples.

Vous aurez, Monsieur, facilité et encouragé cette belle étude par votre excellent livre; vous aurez montré aux chrétiens de nos jours ce chemin semé de tant d'épines et de tant de gloire où ont marché leurs aïeux et où force leur sera peut-être de s'engager à leur tour.

Poursuivez donc votre œuvre si difficile, mais si méritoire. Défiez-vous seulement des longueurs, des détails trop minutieux, des citations trop abondantes. Croyez-en l'expérience d'un vieux marin, qui a souvent échoué sur l'écueil qu'il vous signale. Il arrive quelquefois à l'historien de trop s'attacher à son œuvre, à des incidents insignifiants, à ces héros obscurs et d'autant plus aimés qu'on les a soi-même découverts. On prête au lecteur l'attention et l'intérêt que l'on a soi-même éprouvés. On se trompe et on se prépare ainsi des mécomptes fâcheux.

Mais surtout ne vous laissez ni décourager par l'indifférence de vos alentours, ni détourner de votre voie par des critiques puériles et superficielles. Je ne verrai pas la fin de votre œuvre : c'est pourquoi je vous tends dès à présent une main affaiblie

(1) Discours de M. Sainte-Beuve. *Moniteur* du 26 juin 1867.

(2) Signalons sur ce point un opuscule précieux, intitulé : *Le Faubourg Montbernage, de Poitiers, au point de vue religieux pendant la Révolution française*, par Th. DE COURSAC. Poitiers, Oudin ; 1859.

par l'âge et la souffrance, mais encore assez forte pour serrer cordialement la main vaillante qui a entrepris de venger la vérité en la racontant, et de vouer à la réprobation d'une équitable postérité les crimes des révolutionnaires, sans attaquer indistinctement tout ce que la Révolution a fait ou voulu, sans méconnaître aucune de ses aspirations légitimes, aucune des conquêtes ou des progrès que lui doivent incontestablement l'Eglise comme la France.

CH. DE MONTALEMBERT.



HISTOIRE
DE LA
PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

CHAPITRE XVII.

TROUBLES DANS LE DÉPARTEMENT JUSQU'A L'INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL GÉNÉRAL.

1er OCTOBRE — 15 NOVEMBRE 1791.

I. L'Assemblée constituante venait de mettre fin elle-même à son règne orageux, laissant à la France une constitution politique qui était proclamée le chef-d'œuvre de l'esprit humain. L'empire des siècles était hautement promis à ce grand ouvrage, et il eût été dangereux d'oser dire le contraire ou même d'en douter : on ne tardera pas à voir combien il dura. Une nouvelle Assemblée législative, élue par une faible partie de la nation parmi les plus ardents jacobins de chaque département, et moins jalouse de réparer les fautes de sa devancière que de les dépasser, se disposait à pousser aux dernières limites la lutte religieuse dont elle avait reçu le déplorable héritage. L'évêque schismatique, nouvellement intronisé à Besançon, crut devoir en ce moment adresser à son clergé une seconde lettre pastorale et lui prescrire un *Te Deum* en actions de grâces de l'acceptation de la constitution par le roi. Dans des vues qu'il se plaisait sans doute à

croire pacifiques, il profita de la circonstance pour faire entendre des paroles qui, malheureusement, étaient plutôt l'expression d'une indulgence accusatrice que d'une véritable conciliation.

L'émigration commençait alors à prendre des proportions considérables, et M. Seguin avait vu ses plus proches parents eux-mêmes fuir une terre toute bouleversée par l'anarchie. Mieux que personne, il savait donc qu'un grand nombre de fugitifs n'allaient pas chercher au delà des frontières, des ennemis ou des armes contre le mauvais gouvernement de leur patrie, mais seulement un abri plus paisible pour leur existence ou pour leurs convictions religieuses. Et cependant, même en affectant de demander grâce pour eux, il les traitait encore comme des ennemis de la France et du bonheur public, et ne faisait que sanctionner les injustes jugements de l'opinion révolutionnaire, au lieu de se rendre l'organe de l'équité, en rappelant à ses propres partisans qu'ils étaient par leurs excès les véritables fauteurs de l'émigration.

« L'heureuse révolution est donc consommée, s'écriait-il, la justice et la religion régneront enfin dans cet empire. Un des grands avantages que nous procure la constitution nouvelle, c'est de nous faire rentrer dans l'exercice des droits précieux d'hommes libres, que nous tenions de la nature et de la raison, et qu'une longue suite de siècles barbares nous avait ravis. Dans les transports de notre allégresse, ne perdons pas de vue que cette liberté est celle des enfants de Dieu ; sachons qu'elle nous fait un devoir impérieux d'oublier tous les efforts de nos ennemis pour l'étouffer dès le berceau ; qu'elle nous montre, jusque dans les régions étrangères, des frères qui avaient été nos amis, mais que des séductions perfides et trop d'attachement à d'anciens préjugés avaient soulevés contre notre mère commune. Ah ! pardonnons des fautes déjà expiées par tant de traverses et d'inquiétudes. Rappelons au sein de l'empire français nos frères égarés ; volons dans leurs bras quand Dieu daignera leur inspirer de redevenir citoyens. Qu'elles disparaissent du milieu de nous, ces dénominations odieuses qui font de

l'immense famille de l'Etat comme deux peuples ennemis, et souvent d'une famille particulière, le séjour de la discorde. »

II. Mais c'était bien vainement que M. Seguin prêchait la paix à son parti; les catholiques eux-mêmes, ne pouvant plus l'acheter qu'en sacrifiant leur foi, n'étaient nullement disposés à la payer si cher. La tribune des jacobins de Besançon ne cessait de retentir d'imprécations contre les prêtres. Les discours les plus violents y étaient acclamés, puis imprimés aux frais de la société et répandus sur-le-champ à profusion. Il y avait alors à Baume un très jeune et très fougueux avocat, appartenant à une famille estimable de la Haute-Saône, M. Grosjean, de Mollans, dont la révolution avait fait un juge et le club de Baume son président, et qui allait s'élever bientôt, à force d'extravagances et de méfaits, à la présidence du département. Il crut devoir se rendre à Besançon pour exciter encore l'ardeur des *frères et amis* de cette ville, et prononça, à leur séance du 20 octobre, une diatribe où la grammaire, le bon sens, le peuple et la liberté religieuse n'étaient pas plus épargnés que les prêtres. Des acclamations unanimes ne lui en décernèrent pas moins les honneurs de l'impression.

« Dans le désespoir suppliciant de voir tous leurs desseins rendus illusoires, disait le burlesque orateur, les aristocrates invoquent la religion pour l'ultimatum de leurs ressources, en publiant que les décrets ont attaqué le spirituel..... Si les peuples avaient eu une étincelle de lumière, ils seraient demeurés convaincus de leur négative absolue pour figurer dans ces inintelligibles discussions..... La religion n'est aucunement compromise, et on s'étudie à en façonner un prétexte destructeur pour instiguer, par la commotion des consciences, la contre-révolution la plus formidable..... Le regret d'avoir vu aliéner leurs possessions, la crainte de ne pas être payés de leur traitement, le déplaisir poignant de n'être plus révérés comme des demi-dieux et de ne plus ordonnancer les peuples avec une bénédiction, voilà le fil conducteur de la majeure partie des prêtres. Ces églisiers réluctants ne devraient-ils pas rougir de s'être enrôlés dans la secte aristocratique? Quelle que fût la façon de penser de

ces ministres d'un Dieu de paix, fût-elle même canonisée par une décision formelle de l'Eglise, ils auraient dû la sacrifier au repos public. Peuples, désaveuglez-vous! ouvrez les yeux sur une coalition qui, plaçant dans vos mains les poignards du fanatisme, vous provoquer*ont* toujours à vous entr'égorger. Persuadez-vous aujourd'hui pour jamais qu'il ne faut dans un Etat, sous peine de tous les périls et de l'augure de tous les malheurs, qu'une unité de pouvoir suprême, et que ce pouvoir est, de toute essence, inhérent à la nation qui voit tout sous elle... »

Cette leçon de despotisme se terminait par le madrigal suivant : « Et vous, sexe charmant, qui avez de si victorieuses influences sur tous les plaisirs et les événements de la vie, pour éterniser le bonheur que nous promet la constitution, soyez-en les plus tendres et les plus conquérants missionnaires. Aimer est un des premiers de vos besoins, et le premier de vos talents est de plaire. Si la patrie est bien chère à vos affections, vous nous séduirez tous en défendant ses droits ; car si les objets les moins importants dans votre bouche réussissent à nous enchanter, la vérité, unie à de si grands intérêts, saura cent fois mieux encore se faire adorer sur vos lèvres. »

Le galant appel du jeune magistrat ne tarda pas à être suivi par quelques philosophes en jupon ; car on lit dans la *Vedette* du 8 novembre : « Si les citoyens de Besançon montrent du zèle pour la chose publique, nos citoyennes n'en font pas moins paraître. Elles se disposent à former un club où elles iront puiser la philosophie et le patriotisme le plus épuré, pour les porter dans leurs ménages et les déposer dans une terre neuve, le cœur de leurs jeunes enfants. »

Mais toutes les violences de langage ne suffisaient pas à satisfaire l'animosité des jacobins, présidés en ce moment par M. Janson, avec le concours du prêtre Baverel et du minime Lambert ; il leur fallait une persécution effective, et ils la demandèrent avec une insistance impérieuse aux nouveaux députés à peine débarqués. « Représentants du peuple, écrivaient-ils dans une adresse imprimée chez Simard, permettez que des citoyens amis de la constitution déposent

dans votre sein le tableau révoltant des maux qui les affligent. Après avoir échappé à tous les fléaux de l'anarchie, étions-nous donc réservés à devenir les jouets du fanatisme? La France, dans ce moment déchirée par une guerre d'opinions factices, paraît rétrograder dans la brillante carrière de la philosophie. La férule ecclésiastique, maniée avec un art perfide par des prêtres intolérants, a porté la terreur dans les âmes faibles, et c'est surtout dans les campagnes que cette peste publique a fait le plus de ravages. Le paysan crédule chérirait la constitution civile du clergé, si des génies malfaisants ne lui persuadaient pas qu'elle est le tombeau de la religion de ses pères. La sottise et la haine lui représentent sans cesse les prêtres avoués de la nation comme des anges de ténèbres qui profanent le sanctuaire. Déjà ces maximes intolérantes ont produit de toute part des germes de discorde. On voit des communes entières prêtes à s'entre-déchirer pour les opinions d'un prêtre, et si l'on descendait jusque dans l'intérieur des familles, on y verrait les liens les plus sacrés du sang prostitués honteusement aux insinuations mensongères du fanatisme. Le citoyen philosophe gémit dans le silence sur ces scènes d'horreur; mais il appartient aux législateurs d'en prévenir les suites. Voyez l'Alsace déchirée par des factieux, le trouble régner dans toutes les campagnes, et consultez, Messieurs, consultez tous les Français pour connaître les auteurs de ce désordre; des quatre coins de l'empire, il ne s'élèvera qu'un seul cri : les prêtres non assermentés! Et quand il est de notoriété publique, quand tout un peuple est dans la conviction intime, qu'une secte professe des principes intolérants, est-il besoin de dénonciations ou de procès-verbaux pour être en droit de prononcer contre elle? Aussitôt qu'une secte quelconque sort des bornes que la constitution française a posées à l'exercice de tous les cultes, dès lors elle devient intolérante, et nécessairement il faut la réprimer. Aucune secte dans un Etat libre ne peut avoir le droit d'en persécuter une autre, et cependant les prêtres non assermentés n'ont cessé jusqu'à ce jour de provoquer la fureur de leurs prosélytes contre des citoyens soumis à la loi. Ils s'emparent des consciences

faibles comme d'un pays de conquête, pour y verser le poison de la haine et de la discorde. Ils avilissent aux yeux du peuple les ministres qu'il s'est choisis et l'exhortent à détruire son propre ouvrage. Reconnaît-on dans cette conduite coupable une manifestation de pensée qui ne trouble pas l'ordre public? Mais, nous répondra-t-on, il faut dénoncer les coupables, et la loi les punira. C'est à vous, représentants, que nous en appelons dans ce moment; avant de quitter vos foyers, que de coupables n'avez-vous pas vus traduits devant les tribunaux! et cependant aucun n'a été puni. Les accusateurs publics dorment, et le fanatisme veille. Il importe donc à la tranquillité publique et surtout à la tranquillité des campagnes, de les guérir de cette lèpre sacerdotale qui les dévore. C'est en ramenant, par un décret général, dans la ville principale de chaque département tous ces germes de division, qu'il sera possible de parvenir enfin à désabuser les campagnes. Tous les autres remèdes nous paraissent des palliatifs plus funestes que le mal. La sagesse du législateur ne doit pas se borner seulement à punir le crime, mais encore à le prévenir. »

On voit quelle influence les exhortations plus ou moins évangéliques de M. Seguin avaient sur les meneurs de son parti, et quelle passion haineuse avait remplacé chez eux tout sentiment de justice et de liberté.

III. De son côté, le directoire du département, réduit à quelques membres obscurs, n'avait rien perdu de son despotisme révolutionnaire. Donnant l'extension la plus rigoureuse à un décret du 22 mars, qui obligeait au serment constitutionnel *les fonctionnaires des établissements appartenant à l'instruction publique*, c'est-à-dire les professeurs des universités et des colléges, ainsi qu'il résultait clairement des termes d'un décret explicatif du 15 avril suivant, il exigea le serment des simples maîtres et maîtresses des écoles rurales, et les astreignit même à l'approbation formelle de l'évêque schismatique, en vertu d'un édit de 1695, ressuscité fort à propos. La municipalité de Besançon, allant encore plus loin, décida, le 27 octobre, qu'il serait dressé un état de tous les maîtres et maîtresses des écoles particulières de la ville,

et qu'elle interdirait, à son gré, tous ceux et celles qui ne lui paraîtraient pas offrir des garanties suffisantes de civisme, en obligeant tous les autres à prêter le serment devant elle. Il n'était pas possible de violer plus complétement les principes de 89, et de chercher plus gratuitement à augmenter le nombre des victimes du fatal serment.

IV. Le directoire du district de Besançon ne restait pas en arrière dans cette voie de rigueurs illégales; le 3 octobre, à la suite d'un réquisitoire du procureur syndic tendant à l'expulsion d'un prêtre fixé à Vorges, il déclara « que ce village n'était pas le seul qui dût exciter la sollicitude des corps administratifs; que Courchapon, Burgille, Franey, Fontain, Miserey, Gonsans, Roulans, Glamondans, Bouclans, Vieilley, Thise, Chalèze et nombre d'autres communes, étaient en ce moment les tristes victimes de la fureur fanatique des prêtres coalisés pour troubler l'ordre public; qu'il était temps d'arrêter les progrès de cette licence effrénée; qu'il convenait de suivre à cet égard les sages mesures qui avaient été prises relativement au district d'Ornans; et qu'en conséquence, le département serait prié de déclarer commun au district de Besançon son arrêté du 27 août. »

Les administrateurs du district avaient assombri à plaisir le tableau pour mieux motiver leur demande, car, le 8 octobre, le prêtre Guinchard, élu curé constitutionnel de Roulans, informait au contraire M. Daclin qu'il avait été installé au bruit de cinq petites pièces de canon; que la garde nationale l'avait accompagné dans tous ses fonctions, tant elle avait été satisfaite de son patriotisme, et enfin qu'il n'avait trouvé que trois familles qui se sentaient de l'aristocratie, tout le reste s'étant rangé de son côté.

V. A Chalèze, la trahison du maire et l'installation d'un intrus, contre le vœu formel de toute la commune, avaient exaspéré les esprits au point de les entraîner au delà des bornes du droit et du devoir. Le 12 octobre, le maire Pichery adressa au département un procès-verbal constatant qu'il avait été grièvement insulté par plusieurs habitants, et que sa charrue avait été jetée pendant la nuit dans la rivière; que l'intrus Jacquez avait été également insulté et

appelé gueux, chien, hérétique, schismatique; et enfin qu'il y avait une coalition établie entre la plus grande partie des habitants pour injurier ceux qui étaient soumis à la loi ou communiquaient avec le nouveau curé, et pour attenter à leurs propriétés. Quatre jours après, nouvelle plainte de l'intrus lui-même, annonçant de nouveaux troubles et de nouveaux délits. Le directoire décida « que comme il importait extrêmement de contenir des gens qui avaient abjuré tout esprit de civisme et ne cessaient d'enfreindre la loi, le procureur général ferait sur-le-champ une réquisition au commandant des troupes de ligne pour envoyer à Chalèze des forces suffisantes. » Les officiers municipaux de cette commune, restés fidèles à l'orthodoxie, avaient en vain demandé au district cinquante fusils pour armer leur garde nationale, dans le but de maintenir l'ordre contre des excès qu'ils déploraient eux-mêmes; le district n'avait pas même voulu délibérer sur leur demande. Le 7 novembre, le département invita le général de Toulongeon à retirer les volontaires envoyés à Chalèze, l'ordre et la paix y paraissant rétablis.

Si les tribunaux du Doubs étaient en général taxés d'indulgence à l'égard des non-conformistes, le tribunal correctionnel de Besançon du moins ne paraît pas avoir mérité ce reproche. Le 8 octobre, le procureur de la commune traduisit à sa barre une pauvre servante, nommée Agathe Durand, qui avait été surprise à uriner dans l'église de Sainte-Madeleine. Arrêtée sur-le-champ et conduite en prison par les soldats du poste voisin, elle protesta en vain que cet accident était le résultat d'une maladie; on y vit un outrage au culte constitutionnel; on chercha même sans succès à lui faire dire qu'elle avait agi à l'instigation des prêtres, et elle fut condamnée à six mois de prison, à l'expiration desquels elle devait être reconduite par la gendarmerie dans son village natal.

VI. A cette époque fut inauguré, dans une ombre et un silence prudents, le nouveau séminaire constitutionnel. M. Seguin n'avait pas la main heureuse dans le choix de ses collaborateurs, et pendant son séjour à Paris il avait laissé surprendre sa confiance par un prêtre intrigant et

éhonté qui, à quelques talents et quelques connaissances, joignait une audace imperturbable et très propre à les faire valoir, surtout dans un pareil moment. Claude-Ignace Dormoy, né à Besançon le 20 novembre 1759, au sein d'une famille de procureurs, appartenait à la congrégation de Saint-Lazare et enseignait la physique au collége de Béziers au moment de la révolution. Il se mêlait aussi d'écrire, et le *Journal de physique* avait publié, au mois de septembre 1789, un article de sa façon sur l'électricité. A cette époque, le futur sans-culotte Dormoy était si peu ennemi de la noblesse, qu'il n'épargnait aucun moyen pour s'y faufiler et qu'il avait frauduleusement tiré parti de la première lettre de son nom, pour se donner à lui-même une particule nobiliaire en signant d'Ormoy. L'anarchie générale l'ayant amené à Paris au moment où M. Seguin était allé y chercher la consécration épiscopale, il s'empressa de se mettre à la disposition du nouveau prélat, qui fut enchanté de sa personne et agréa ses services pour la direction du séminaire. Mais pendant que l'évêque constitutionnel du Doubs reprenait le chemin de son diocèse, l'ex-lazariste avait fait rencontre d'un M. de Saint-Sauveur, gentilhomme qui honorait la noblesse à peu près comme il honorait lui-même le sacerdoce, et il s'était attaché à sa fortune. Ce M. de Saint-Sauveur se livrait à un genre de spéculation assez commun alors, et achetait à vil prix des domaines ecclésiastiques. Ayant emmené avec lui l'abbé Dormoy en Champagne, il acquit pour vingt mille livres l'abbaye bénédictine de Poultières, qui, suivant l'estimation de son compagnon, valait bien douze ou treize fois autant. « Il songeait d'abord à y établir une manufacture, dit Dormoy, mais tout à coup, il se décida à en faire une maison d'éducation nationale, dont il me déclara le chef. » L'ex-lazariste venait, en conséquence, de publier son prospectus, lorsque M. Seguin lui écrivit au mois de juin, pour lui rappeler qu'il comptait toujours sur lui, et le presser de se rendre à son poste. Dormoy répondit que, n'ayant reçu aucune nouvelle de Besançon, il s'était cru dégagé de ses promesses; mais que, comme son établissement d'éducation n'aurait lieu qu'autant qu'il réunirait le nombre de jeunes gens exigé par

son prospectus, et comme il pouvait bien se faire qu'il ne les trouvât pas, il avait des chances de redevenir libre, et qu'alors le diocèse du Doubs pouvait compter sur lui.

Il paraît que la confiance des familles ne répondit pas à celle de M. de Saint-Sauveur et à l'appel de son ami; car peu de temps après, on vit revenir à Besançon l'abbé Dormoy en habits fort mondains, couvert de bijoux, et le front surmonté d'un toupet dont la nouveauté et l'exagération occupèrent un instant toute la ville. M. Seguin lui adjoignit le bel abbé Monnet, qui fut remplacé au collége, dans les fonctions de préfet des études, par M. Charles, ex-bénédictin du Mont-Roland, et tous deux prêtèrent serment, le 18 septembre, à la métropole, en qualité de directeurs du séminaire.

Après avoir trouvé deux directeurs sur quatre, M. Seguin songea qu'il n'était pas moins important de chercher des élèves, et il termina son mandement du 3 octobre en invitant les curés à lui envoyer des séminaristes. Cet appel ne fut pas très fructueux. Les aspirants au sacerdoce qui avaient une vocation sérieuse restèrent dans leurs familles, en attendant d'aller chercher dans les séminaires étrangers, et surtout à Fribourg, un enseignement plus orthodoxe; ceux dont les vues pouvaient être entachées de quelque calcul trouvèrent plus prudent de chercher fortune dans une profession moins universellement attaquée. L'abbé Dormoy n'en célébra pas moins avec pompe dans sa gazette la rentrée du séminaire. « On y compte, disait-il, près de trente élèves qui tous promettent beaucoup. On les a vus pour la première fois à la paroisse épiscopale, dimanche 6 du présent; la propreté, la décence et la modestie qu'on a remarquées en eux, *a* édifié tous les paroissiens. Honneur aux maîtres! Honneur aussi aux élèves qui savent si bien profiter des bonnes leçons qu'on leur donne! »

VII. Les nouveaux directeurs ayant à la fois peu d'élèves et beaucoup de loisir, l'abbé Monnet en profita, suivant le témoignage de son collègue, pour courir la ville et les clubs, et l'abbé Dormoy, pour fonder dans l'ombre le journal la *Vedette,* de sanglante mémoire, qui dès le premier jour annonça tout le mal qu'on en pouvait attendre.

Après la création des clubs jacobins, la Terreur ne trouva pas en Franche-Comté une arme plus redoutable que ce journal. Publiée d'abord le mardi et le vendredi de chaque semaine, dans un petit format et à un prix très minime, la *Vedette* parut pour la première fois le 8 novembre, chez Simard, imprimeur du club et de l'évêché. Dans les premiers temps, elle fut rédigée par l'abbé Dormoy seul; il s'adjoignit plus tard MM. Briot et Couchery, dont il trouva la violence au niveau de la sienne; mais à leur impiété commune, Dormoy joignait un cachet personnel d'obscénité qui le fait presque toujours reconnaître sous le voile de l'anonyme. Ce nouveau journal fut d'abord assez mal accueilli par le public; les premiers numéros se terminent par des plaintes amères sur l'insuffisance du nombre des souscripteurs et sur les retards qui en sont résultés pour la publication d'un ouvrage si utile.

Tout en débutant, l'abbé Dormoy déclara aux prêtres une guerre tellement générale, qu'il devint absolument impossible de deviner la plume d'un membre du conseil épiscopal et d'un directeur de séminaire. « Il existait chez nous des franchises, disait-il dans son premier numéro, mais pour qui étaient-elles? Ce n'était pas pour ce malheureux peuple qui fait la force, la richesse et la puissance d'un Etat; mais c'était pour une poignée de nobles, de magistrats, de financiers et de prêtres, qu'on pouvait en regarder comme les sangsues. C'était surtout pour ces derniers, orgueilleux et égoïstes par état, pour eux, qui se qualifiaient du titre de ministres du plus humble, du plus pauvre et du plus philanthrope des hommes, qu'avaient néanmoins été créés des priviléges et des droits aussi absurdes que vexatoires. Un infortuné cultivateur arrosait son fonds de ses sueurs et souvent de ses larmes; le produit le plus net servait à entretenir la superbe indolence et la molle oisiveté de cette race d'hommes dont la dénomination est devenue aujourd'hui l'insulte la plus sanglante. On donnait en échange à ces malheureux, des prières faites avec un luxe et une pompe qui servaient peut-être de dédommagement à leur valeur intrinsèque. »

Après avoir fait ensuite à sa manière l'histoire des premiers troubles religieux du département, il ajoutait : « Dites-nous donc, frères et amis, qui a pu vous porter à épouser avec autant de chaleur les intérêts temporels de ces prêtres, jadis si orgueilleux, et qui de leurs piédestaux insultaient encore hier à votre misère?... Balayez de vos foyers cette horde insensée, qui ne sème que le trouble, la discorde, les inimitiés et les passions haineuses, et vous vivrez heureux et contents. »

Dans le second numéro, l'abbé Dormoy exaltait un arrêté récent du directoire du Haut-Rhin, qui, de son chef, venait de condamner tous les prêtres insermentés à l'alternative d'être internés à Colmar ou de sortir du département, et il terminait ainsi : « Il est arrivé hier soir à Besançon trois de ces prêtres obstinés : c'est une recrue pour le Temple, où l'on a fait, mardi dernier, avec les hélas et les contorsions du fanatisme, une communion générale pour la conversion des clubs et des prêtres plus qu'à demi damnés par leur civisme. » Les numéros suivants devinrent plus agressifs encore, et plusieurs prêtres de Besançon y furent signalés personnellement, par la moitié de leur nom, à la fureur d'un peuple que Dormoy encourageait à s'armer de poignards. La *Vedette* devint ainsi dès les premiers jours un objet d'effroi ; et le 10 messidor an II, au plus fort de la Terreur, Dormoy écrivait à M. Seguin : « On commence à redouter la *Vedette* comme en 1791. »

VIII. Dans le district de Baume, l'agitation resta concentrée à Saint-Juan et Sancey, où deux intrus d'un caractère brouillon semblaient prendre plaisir à l'exciter.

Moins prêtre encore que l'abbé Vernier, le jeune capucin Jeannot, élu curé de Saint-Juan, y trouva l'accueil le plus répulsif. Le 8 octobre, le procureur syndic représenta au district « qu'il croyait convenable que ce nouveau curé fût accompagné de deux membres du directoire, parce que presque tous les habitants de Saint-Juan, Adam et Aïssey, n'avaient pas cessé de montrer un tel éloignement à reconnaître tout autre pasteur que M. Colard, leur curé insermenté, qu'ils l'avaient maintenu en possession du presby-

tère en dépit de tous les arrêtés de l'administration, et qu'il serait fort possible que le curé Jeannot fût insulté. Sur cette réquisition, MM. Laude et Blondeau furent nommés commissaires. Malgré la lettre de convocation adressée d'avance à la municipalité pour se trouver à l'installation de l'intrus et les invitations réitérées des délégués du district, elle refusa absolument d'y paraître. Un seul officier municipal assista à la messe solennelle d'inauguration avec le procureur de la commune et treize habitants, qui se mirent ensuite à tirer des coups de fusil, par forme de réjouissance publique. Au bruit de ces décharges, la municipalité se rassembla, prit un arrêté contre les perturbateurs qui avaient fait usage d'armes à feu, et chargea le commandant de la garde nationale de mettre sur pied dix hommes de garde pour dissiper tout attroupement et mettre fin au désordre. Le maire, M. Cornuel, se rendit lui-même dans la maison où les commissaires du district s'étaient retirés avec les partisans de l'intrus, et leur demanda en vertu de quel ordre ils faisaient des attroupements tumultueux dans sa commune. Les commissaires ayant décliné leurs titres et l'objet de leur mission, et demandé encore une fois la convocation du conseil municipal, le maire leur répondit qu'il ne les connaissait pas et ne voyait en eux que des perturbateurs.

Les prétendus patriotes de Saint-Juan et d'Adam, toujours réunis au nombre d'une douzaine, représentèrent alors aux commissaires qu'étant en très petit nombre, ils se trouvaient chaque jour exposés aux attaques et aux insultes des mauvais citoyens ; que ceux-ci étaient en grande majorité dans les deux communes ; que leur insolence était fomentée par la présence de l'ancien curé, qui, au lieu de s'éloigner de la paroisse, comme il en avait reçu l'ordre, venait d'y louer une maison ; que la municipalité, loin de s'opposer à ces désordres, les favorisait ; que la garde nationale et son chef, étant entièrement voués à ce parti, leur donnaient les plus grandes inquiétudes ; et que leurs personnes ne seraient en sûreté que lorsqu'elles seraient protégées par la force publique. Ils accusèrent en même temps

la municipalité d'Adam d'avoir fait publier, le jour même, un écrit signé des frères du roi, qui annonçait leur prochaine rentrée en France et invitait les Français à se porter sur les frontières pour les rejoindre. MM. Laude et Blondeau se rendirent sur-le-champ à Adam pour vérifier cette dénonciation, qui plus tard fut reconnue calomnieuse, et le maire la démentit avec indignation. Les deux commissaires ayant demandé la convocation du conseil général de cette commune, ce conseil refusa de se réunir.

Rentrés à Baume, MM. Laude et Blondeau rendirent compte de leur mission au district, qui décida que le refus fait par les maires de Saint-Juan, Adam et Aïssey, d'assembler les municipalités, portant atteinte au respect dû aux autorités, une proclamation énergique les rappellerait à leurs devoirs, leur enjoindrait, sous leur responsabilité personnelle, d'expulser pour jamais l'ancien curé du territoire de sa paroisse et de mettre la garde nationale sur pied pour le saisir. La même proclamation, qui devait être lue à tous les habitants des trois communes rassemblés à cet effet, défendait en outre à tous les citoyens de recevoir l'ancien curé chez eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

Le 11 octobre, au moment où le district venait de prendre cette décision, l'intrus de Saint-Juan se présenta au directoire et déclara que depuis le départ des commissaires, la fermentation était à son comble, et que le seul moyen de prévenir une catastrophe était d'envoyer sur-le-champ de la troupe dans les trois villages qui composaient sa paroisse. Le district, tout en applaudissant à cette mesure et en proclamant son urgence, crut devoir en référer au département. Le département répondit que le rapport des commissaires du district ne lui paraissait ni assez clair ni assez circonstancié pour motiver un arrêté de ce genre; il se bornait à demander de nouveaux éclaircissements. L'intrus Jeannot et ses partisans prirent alors une autre voie pour arriver à leurs fins et obtenir des troupes. Le dimanche 16 octobre, à sept heures du soir, dix personnes armées, venues de Saint-Juan, se présentèrent au district et lui remirent une lettre de l'ex-capucin annonçant que plusieurs habitants

d'Adam avaient été poursuivis, le matin, à coups de pierres en venant à sa messe; que des pierres avaient aussi été lancées contre les gens qui assistaient à sa procession, et enfin, que les mutins étant réunis en grand nombre et en armes dans une maison voisine du presbytère, sa vie et celle du petit nombre de ses adhérents seraient en danger, si l'on n'envoyait pas sans retard une force suffisante. Le directoire décida que, pour prévenir le désordre dont on était menacé pour la nuit, les commandants de la force armée seraient requis d'envoyer sur-le-champ à Saint-Juan, cinquante hommes pris par moitié dans la garnison et la garde nationale et munis de trois cents cartouches. Cette troupe se mit en route à neuf heures du soir, sous le commandement de l'avocat Gavail, lieutenant-colonel de la garde nationale de Baume, et arriva à Saint-Juan vers une heure du matin. M. Gavail commença par établir une garde autour du clocher, et se fit ensuite conduire chez le maire pour demander des billets de logement. Pendant qu'on était à la recherche de ce magistrat, les soldats amenèrent enchaînés deux hommes qu'ils avaient rencontrés armés et qui avaient refusé de déposer leurs armes, en opposant une résistance acharnée. L'un d'eux, muni d'un fusil et d'une épée, fut reconnu pour le maire lui-même, et l'autre, pour un cultivateur nommé Valy. M. Gavail décida qu'ayant été pris en flagrant délit, ils seraient maintenus en arrestation. Il s'adressa ensuite au procureur de la commune pour loger sa troupe. Quelques moments après, il fut informé que des soldats envoyés à Adam en éclaireurs y avaient été insultés, et il ordonna des visites domiciliaires dans toutes les maisons des deux villages pour désarmer la population. Cette mesure illégale ne put être exécutée à Adam, dont tous les habitants tinrent leurs portes solidement fermées. M. Gavail ayant écrit au district qu'il se disposait à lui amener ses deux prisonniers, le district lui envoya l'ordre de les conduire à Passavant, chef-lieu du canton, et de les livrer au tribunal correctionnel, pour être jugés immédiatement; ce qu'exécuta M. Gavail, après avoir laissé un détachement de volontaires à Saint-Juan.

Aucun autre délinquant n'ayant été traduit au tribunal de Passavant, malgré les prétendus désordres qui avaient servi de prétexte à l'envoi des troupes, MM. Cornuel et Valy furent condamnés, pour rébellion à la force armée, à huit jours de prison, cinquante francs d'amende et aux frais de leur procès. Ce jugement causa un violent dépit au district et à l'intrus, qui le taxèrent hautement d'indulgence exagérée. Le district décida, le 20 octobre, qu'une compagnie de soldats serait laissée à Saint-Juan, parce que le calme n'y était pas encore rétabli, et que la commune d'Adam paraissait avoir besoin d'une partie de ces garnisaires pour la contenir. Le même jour, le capucin Jeannot se rendit au district et lui remit une dénonciation détaillée des désordres qui lui avaient fait réclamer le secours de la force publique. Aux pierres lancées contre quelques-uns de ses partisans, sans en blesser aucun, il ajoutait trois autres griefs qu'il offrait également de prouver par témoins. On s'était permis de rester la tête couverte sur le passage de sa procession, et même de tourner le derrière de son côté, et, enfin, de tenir des propos indécents contre lui. Le district déclara « que ces faits étaient très coupables, qu'ils tendaient à la profanation de ce qu'il y avait de plus sacré dans la religion, » et qu'ils seraient dénoncés, dans les vingt-quatre heures, à l'accusateur public, pour être poursuivis par-devant la justice criminelle. Le district, dans une lettre au département, avouait qu'il n'avait pris cet arrêté que pour faire appliquer une peine plus sévère aux deux condamnés de Saint-Juan. Mais M. Carpentier, accusateur public de Baume, refusa de s'associer à cette iniquité.

Pendant ce temps-là, les volontaires laissés à Saint-Juan ne cessaient de mettre à contribution forcée les habitants; ils s'emparaient des poules, du lard et de tout ce qui leur plaisait dans les maisons; les plaintes des habitants devinrent si vives et si nombreuses, que le district fut obligé d'écrire au capitaine Jouffroy, commandant du détachement, d'y mettre ordre. La présence de ces soldats indisciplinés devint même tellement insupportable aux habitants, qu'ils prirent le parti de simuler une conversion constitu-

tionnelle pour s'en débarrasser plus vite. Le district écrivait le 26 octobre au département : « La mesure que nous avons employée à Saint-Juan a réussi au delà de nos espérances. La très grande majorité des partisans de l'ancien curé reconnaissent le nouveau et sont venus chez lui abjurer leur erreur. Le curé a su se concilier l'estime à peu près générale. Tous ces faits sont constatés par une lettre du curé et le rapport des chefs de la troupe. Il ne reste qu'un petit nombre d'enragés qu'il faut cependant surveiller, dans la crainte qu'ils ne fortifient leur parti, ce qui nous a déterminés à laisser le détachement jusqu'à la Saint-Martin. » Mais le 29 octobre, le commandant de ce détachement vint avec deux municipaux donner au district l'assurance que la tranquillité était complétement rétablie ; et l'ordre fut donné à la troupe de rentrer à Baume. Les soldats avaient à peine quitté Saint-Juan que l'intrus écrivait déjà au procureur syndic pour se plaindre de nouveau d'être opprimé par la population. M. Besançon, fatigué de ses plaintes exagérées et continuelles, se contenta de lui recommander la patience, en lui faisant clairement entendre qu'il exerçait beaucoup trop celle de l'administration.

A Sancey, la lutte continuait avec beaucoup d'emportement d'un côté et beaucoup de fermeté de l'autre. Le 1er octobre, conformément aux dernières instructions du département, le district avait chargé son procureur syndic d'interpeller l'accusateur public sur l'état de la procédure contre les agresseurs de l'abbé Vernier, et M. Carpentier avait répondu qu'il ne pouvait donner aucune suite à ce procès, parce qu'il croyait les accusés compris dans l'amnistie générale. Le district, peu satisfait de cette réponse, en référa au département, qui ajourna la sienne. Informé que l'ancien curé continuait à résider dans la paroisse, au mépris des ordres réitérés du département, le district écrivit, le 14 octobre, à la municipalité de presser son départ. « Si votre garde nationale, ajoutait-il, refusait d'obéir aux réquisitions que vous aurez à lui faire, si la coalition et le parti réfractaire pouvaient lui opposer une force supérieure, vous êtes autorisés à requérir le secours des gardes nationaux du voi-

sinage. Les factieux ont brisé les scellés que vous avez posés sur la porte de la chapelle de Grand-Sancey par l'ordre des commissaires du département. Cet attentat ne peut rester impuni ; faites-les apposer de nouveau et garder au besoin par une sentinelle. »

Le dimanche 16, la messe de l'intrus fut troublée par quelques désordres. Les habitants du Grand-Sancey, réunis en foule autour de l'église, où ils se disposaient à entendre la messe de l'abbé Anguenot, à l'issue de l'office constitutionnel, tintèrent un coup de cloche et jetèrent des pierres contre la porte pendant que l'intrus était en chaire. A ce bruit, plusieurs fois réitéré, l'abbé Vernier se plaignit, le maire sortit pour écarter les perturbateurs, et fut suivi d'un grand nombre de *patriotes* disposés à le défendre en cas d'attaque. Mais tout se borna à des clameurs et finit sans aucun coup. L'abbé Vernier avait convoqué la garde nationale pour le *Te Deum* qui devait être chanté aux vêpres ; il couronna cette dernière cérémonie par la lecture de la lettre du district, qui ordonnait l'expulsion du curé et la fermeture de la chapelle du Grand-Sancey ; et à l'issue de l'office toute la bande schismatique alla rétablir les scellés sur la chapelle, d'où ils furent encore arrachés dans la nuit suivante. De là, les municipaux se rendirent au domicile de M. Pourcelot, ancien curé, et même à celui des abbés Courtot et Anguenot, pour leur signifier, de la part du district, l'ordre de s'éloigner, sous prétexte qu'ils entretenaient le désordre par leurs mauvais conseils. Ne les ayant pas trouvés, ils se représentèrent le lendemain, accompagnés d'un huissier, et rencontrèrent seulement M. Pourcelot, qui, après plusieurs propos très honnêtes de part et d'autre, persista à dire qu'il ne sortirait pas de la paroisse.

Les faits furent rapportés en ces termes mêmes par les municipaux, avec un calme et une modération qui ne pouvaient convenir au fougueux Vernier ; aussi écrivit-il aussitôt, de son côté, au district :

« Vous recevrez enfin un procès-verbal de nos municipalités, quoiqu'il ne contienne que la superficie des actes inconstitutionnels et des désordres que les sieurs Pourcelot et

Anguenot ont excités à Sancey. L'ancien curé est toujours ici, où il travaille journellement à mettre en danger la vie des patriotes et surtout la mienne. Dimanche dernier, j'ai été insulté, et j'ai vu le moment où il y aurait des meurtres. De la force ici et la punition des coupables décrétés, sont deux choses indispensables. Le ci-devant maître d'école se propose, nonobstant son crime, d'élever une classe à Sancey. Pour l'empêcher, il lui faut un peu de retraite. Si l'accusateur public ne veut pas agir, il faut qu'il le déclare, on prendra d'autres voies. L'insolence est portée trop loin de la part des coupables pour mériter un pardon. »

Entraîné par la lecture de cette lettre, le district déclara « qu'il était urgent d'employer tous les moyens les plus efficaces pour étouffer les troubles qui régnaient dans la plupart des communes de son ressort; que les désordres étaient portés à un tel excès, qu'ils ne pouvaient plus être réprimés que par la force publique; qu'en conséquence, M. Blondeau se transporterait à Besançon dans le plus bref délai pour conférer avec le département et lui demander les troupes nécessaires. » Le district écrivit en même temps au département : « A Sancey, la position est alarmante, et, d'après plusieurs lettres du curé, le mal ne fait que croître. Le seul remède serait d'y envoyer une compagnie de volontaires. Beaucoup de patriotes, dans la crainte d'être victimes des fanatiques, n'osent pas aller à la messe du nouveau curé. Un abbé Anguenot est le fauteur de tous ces troubles, et nous ne doutons pas qu'une fois sorti de la paroisse, elle rentrera dans l'ordre. — *P.-S.* Sur les observations judicieuses du juge de paix de Sancey, membre de notre conseil général, il nous a paru que c'était le cas de surseoir à l'envoi des troupes demandées. »

Le département en jugea de même; mais cette mesure, dictée par le véritable état des choses, ne pouvait faire le compte de l'abbé Vernier; il tenait à foudroyer ses adversaires par un grand déploiement de forces, et dans son dépit, il alla jusqu'à accuser injustement le district, si bien disposé en sa faveur. Il écrivit le 31 octobre au département : « Je suis dans la plus triste situation, et mon état est vrai-

ment désespérant ; je ne puis plus y tenir : le matin je ne sais pas si je verrai le soir, et la nuit n'arrive que pour augmenter mes craintes. J'ai été insulté à l'église, la municipalité a fait un procès-verbal des faits et injures ; je l'ai adressé au district de Baume, qui, à l'instigation du sieur Nédey, juge de paix et aristocrate, le garde et refuse de vous en faire part. Le curé est toujours ici ; c'est un tumulte à effrayer tout homme qui en est témoin, et je ne puis émouvoir ceux seuls qui peuvent ramener le calme. On a vainement signifié au sieur Pâris, vicaire à Surmont, de partir. Au Grand-Sancey, on dit hautement qu'on ne risque rien de me faire souffrir, qu'on se moque de toutes mes plaintes, et je vois qu'on dit vrai. Si vous n'y mettez ordre, je me vois obligé de partir. Le seul endroit où l'on ne garde point de mesure, est peut-être le seul où l'on n'envoie point de forces. Je vous le répète, sans troupes il faut que je déloge et que la petite portion de patriotes que j'ai conservés jusqu'ici, parte avec moi ou se tourne contre la constitution. Je vous ai déjà plusieurs fois parlé d'un abbé Anguenot, qui n'est point de Sancey et qui y fait publiquement les offices chez le missionnaire Courtot ; rien n'empêche qu'on le fasse sortir. On va bientôt renouveler la municipalité, elle va être composée tout entière de fanatiques. On m'en menace déjà d'avance. Marquez-moi ce que vous voulez faire ; sur votre réponse, je me déterminerai. J'espère que vous n'abandonnerez pas ceux qui se dévouent à la cause de la patrie. »

Le département finit par s'apercevoir qu'il avait affaire à un homme emporté et brouillon, et se borna à lui écrire : « qu'on ne pouvait trop lui recommander les principes de douceur et de tolérance, et que c'étaient les meilleures armes à opposer à ses ennemis. » Le district, à qui M. Vernier avait adressé aussi ses doléances en même temps qu'il le dénonçait au département, accorda davantage à l'animosité de cet intrus, et arrêta, le 31 octobre, que, les officiers municipaux de Surmont paraissant être d'accord avec l'abbé Pâris et avoir omis de lui notifier les deux arrêtés d'expulsion lancés contre lui, ces arrêtés lui seraient signifiés par huissier, aux frais des officiers municipaux.

L'intrus de Sancey n'accepta pas les avis du département et lui répondit, le 4 novembre : « Les scènes d'horreur dont je suis témoin tous les jours ne viennent point de mon intolérance. Personne n'est plus tolérant que moi : avant la déclaration des droits de l'homme, je savais déjà qu'on ne pouvait faire un chrétien malgré lui. Mais que les temps sont changés ! Des démons travestis en prêtres, non-seulement ne donnent pas à la semence que nous jetons le temps de germer, mais cherchent à faire périr les semeurs eux-mêmes. A Surmont, village dépendant de ma paroisse, j'ai éprouvé tout ce que peut sur les hommes ignorants le fanatisme. Le district ayant fait enfin signifier à l'abbé Pâris les ordres du département, j'allai à Surmont, dimanche dernier, pour y faire les offices, mais l'abbé Pâris m'avait devancé. Je le priai plusieurs fois de m'accorder un moment pour parler aux fidèles, ce fut en vain, je fus obligé de me taire et de m'en revenir à Sancey, bien honteux tandis qu'il jubilait. Voilà ce qu'a fait un homme à qui des ordres de partir ont été signifiés, et voici que la municipalité de Surmont vient, à l'instigation du même Pâris et de l'avocat Marguet, ennemi né du bon ordre, de me signifier à moi-même de ne plus retourner à Surmont. Je crains que bientôt cette municipalité et d'autres, à son exemple, ne signifient au corps législatif qu'il ne soit pas si osé de lui donner des impositions. Je n'avais point vu de lois qui me défendaient d'aller à Surmont, celle de la municipalité m'étant parvenue aujourd'hui seulement ; mais je m'y conformerai jusqu'à ce que j'aie reçu des ordres de votre part. A la signification est joint un procès-verbal où cette commune demande à être non conformiste. Tous les habitants n'ont pas signé, et il y en a qui ont fait de violents reproches à la municipalité de se laisser guider par leur prêtre et Marguet. Plusieurs même de ceux qui ont signé sont venus me dire qu'on les avait trompés, qu'on leur avait seulement dit qu'il s'agissait de conserver l'abbé Pâris, mais qu'ils croyaient que c'était selon la constitution. Quand on a signifié à l'abbé Pâris de partir, il a répondu qu'il ne sortirait de Surmont que la baïonnette dans le ventre. Voilà le caractère des hommes avec qui j'ai à

lutter. L'ex-curé Pourcelot est toujours ici, il a confessé la veille et le jour de la Toussaint assiduement dans la maison du sieur Courtot, où l'on dit aussi publiquement la messe qu'à la métropole, quoique je leur aie dit de venir la célébrer à l'église, où je leur fournirais même le vin des burettes. Actuellement, voici de quoi il s'agit. On va bientôt renouveler la municipalité; on choisira, au dire de l'ancien curé, des municipaux qui ne seront pas schismatiques, et le lendemain de leur élection, ils le ramèneront à la cure en me signifiant de déloger. Le sieur Pourcelot en est si persuadé qu'il n'a pas encore voulu ôter ses fourrages des granges de la cure. Il refuse aussi de rendre des burettes et un plat d'argent appartenant à l'église. La municipalité l'a cité devant le juge de paix, qui, pour tout jugement, a employé toute sa science à laver le curé. Mais le juge de paix est trop noir pour pouvoir blanchir quelqu'un. Vous voyez où j'en suis. Je méprise assez ma vie, ma sollicitude est tout entière pour les patriotes de ce pays-ci ; il serait dangereux de les abandonner à la voracité de nos furies en soutane. » Ce dernier mot allait mal sous la plume de M. Vernier, dont il semblait trop bien résumer le propre portrait, si bien tracé par lui-même dans toute sa correspondance.

La commune de Surmont, originairement unie à la paroisse de Sancey, avait, peu de temps avant la Révolution, construit, aux frais personnels de ses habitants, une église desservie par un prêtre très respectable du pays, à qui son aisance patrimoniale permettait de se contenter de la plus minime rétribution. Ce que demandaient les habitants de Surmont, en se déclarant non conformistes, n'était donc que la continuation d'un état de choses antérieur à la Révolution; mais dès qu'il s'agissait des catholiques, les droits acquis, les principes de justice et de liberté, n'avaient aucune valeur aux yeux des révolutionnaires. M. Billot, procureur général du département, se raccrochant à un formalisme qui n'était qu'un piége pour la liberté, écrivit le 9 novembre au district de Baume :

« Je vous adresse une pétition de la grande majorité des citoyens de Surmont, en date du 6 octobre, notifiée au

curé de Sancey. Si le département avait eu votre avis, il se serait sans doute décidé à prendre un parti de vigueur contre ces réfractaires, d'abord parce que, suivant l'arrêté du département de Paris, les non conformistes doivent s'adresser au département pour lui désigner le lieu où ils prétendent exercer leur culte et demander l'inscription à apposer au-dessus de la porte principale de l'édifice, tandis que les habitants de Surmont se sont rendu justice d'eux-mêmes, en s'emparant d'une église qui ne doit être que pour ceux qui adoptent la constitution; et ensuite, parce qu'ils ont empêché le curé assermenté de publier cette constitution, en le chassant de l'église. Ces faits sont prouvés par sa lettre. Répondez-moi le plus promptement afin de mettre fin, s'il est possible, à ces tracasseries. »

L'avis du district était facile à prévoir; mais comme les affaires ne marchaient pas assez vite au gré de l'intrus de Sancey, il alla lui-même à Baume le 8 novembre, et de là à Besançon, pour réclamer encore une fois des troupes, et arracher au nouveau département les ordres que toutes ses importunités n'avaient pu obtenir jusque-là.

Bien que le mécontentement n'eût fait explosion qu'à Sancey et à Saint-Juan, il régnait en beaucoup d'autres endroits du ressort de Baume. Car le directoire de ce district ayant présenté à son conseil général, le 27 octobre, un projet qui tendait à supprimer plusieurs paroisses, le conseil décida « que ce projet serait ajourné, à raison des troubles qui existaient dans nombre de municipalités au sujet de la religion, et parce qu'on pourrait mécontenter les communes par les suppressions proposées. »

IX. Dans le district d'Ornans, comme dans celui de Baume et partout ailleurs, l'agitation ne fut guère signalée qu'au sein des communes auxquelles les intrus les plus turbulents avaient été imposés. Le directoire de ce district, chargé par le département de formuler son avis sur les pétitions des dix-neuf communes des cantons de Nods, Orchamps et Vercel, en faveur de leur liberté religieuse, y déploya toutes les ressources de ses gens de robe et de chicane, et crut donner à sa délibération un air de légalité en

l'affublant des plus lourdes formules juridiques. Après un long préambule où les arrêtés dictatoriaux du département étaient rappelés et invoqués à titre de lois, le district ajoutait : « Les dix-neuf pétitions, modelées les unes sur les autres, tendent uniformément à avilir toutes les autorités constituantes et constituées de l'Etat, à persuader aux peuples que l'arrêté du département du 27 août est illégal, inconstitutionnel, et une infraction formelle à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; à leur persuader que les citoyens n'ont pas le droit d'élire ou choisir les ministres de leur culte ; d'en exiger le serment pour être fonctionnaires publics et, à défaut de serment, de les priver de leurs fonctions ; que les ministres du culte élus et assermentés, et les citoyens attachés aux lois de l'Etat par principes et par actions ne sont que des factieux, pleins de maximes pernicieuses, d'esprit d'intolérance et de persécution contre ceux qui ne leur adhèrent pas, et que les prêtres réfractaires aux mêmes lois sont les seuls pasteurs qui soient dans la réelle et publique communion du pape. Le directoire estime que ces pétitions décèlent une coupable coalition des prêtres réfractaires et de leurs ouailles séduites et égarées par eux ; elles sont de vraies rétractations du serment civique prêté par ceux des pétitionnaires qui se trouvent fonctionnaires publics ; ces rétractations donnent lieu à leur suspension et destitution, sans préjudice des autres peines encourues ; il y a lieu, par conséquent, pour le département, à prononcer la suspension du sieur Nicolas Humbert, membre du conseil général du district, des treize membres de la municipalité du Valdahon et des dix-sept membres de celle de Flangebouche, suivant les signatures bien connues des uns, et l'aveu des autres, comme aussi de tous les maires, officiers municipaux, procureurs et greffiers des dix-sept autres communes dont les signatures seraient avouées, prouvées ou reconnues. Comme les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne peuvent être destitués que pour forfaiture dûment jugée, il y a lieu de charger le procureur général de dénoncer à l'accusateur public, pour leur fait de forfaiture, les sieurs Amyot, juge suppléant au tribunal du district, Hum-

bert, juge de paix dè Nods, Colisson, d'Epenoy, son greffier, Pauthier, juge de paix d'Orchamps, Martin, juge de paix de Vercel, et leurs assesseurs ou autres fonctionnaires judiciaires, signataires de la même pétition ; enfin, il est urgent de déployer dans le ressort du district la force et la vigueur des lois, attendu que le fanatisme y devient chaque jour plus actif et plus puissant, et que, hier encore et aujourd'hui, il a produit, dans les communes de Scey et de Déservillers, de nouveaux actes d'insurrection qui réclament la force publique. 9 octobre. »

On connaît le texte même des pétitions incriminées, et à la vue de ces plaintes si loyales, de ces supplications si touchantes, indignement transformées en délit, on peut dire que rien n'était épargné pour ôter au peuple toute envie d'élever désormais la voix. Les prétendus troubles de Scey et de Déservillers, mis en avant par le district à défaut de meilleures raisons, n'existaient d'ailleurs que dans l'imagination troublée de deux intrus et de M. Bailly, procureur syndic, car les pièces envoyées au département parurent si peu probantes, qu'il les renvoya au district en lui demandant de nouveaux renseignements avec un avis, et en l'invitant à dénoncer les inculpés aux tribunaux, s'il le jugeait convenable. Le district ne fit ni l'un ni l'autre, tant il trouva lui-même l'affaire peu sérieuse, et il n'en fut plus question. Tel fut également le sort du réquisitoire précédent contre les pétitions catholiques. Le district comptait sur la destitution des magistrats signataires, il fut surpris de l'inaction et du silence du département, et ne manqua pas de s'en plaindre. Celui-ci lui fit observer discrètement que l'amnistie générale décrétée par l'Assemblée constituante lui liait les mains.

X. Cependant les menaces des corps administratifs et même le voisinage des soldats n'avançaient guère la conversion constitutionnelle des cantons signalés pour leur prétendu fanatisme. A Vercel notamment, l'odieux personnage envoyé comme desservant était repoussé avec tout le mépris qu'il méritait. Il se plaignit au département de ne pouvoir remplir ses fonctions en raison des inquiétudes que lui sus-

citaient deux prêtres familiers, de sa paroisse. « Non-seulement, disait-il, ils ne veulent point acquitter avec moi les fondations, mais comme ils ont les clefs de l'église, ils saisissent le moment où j'en sors pour s'y rendre et recommencer les mêmes offices. Ils ont aussi les clefs d'un oratoire appartenant à la nation, celui de la confrérie de la Croix, dirigée par l'un d'eux, et ils vont y célébrer les saints mystères dans l'unique vue d'y attirer le peuple et de faire déserter l'église paroissiale ; enfin, obligé par état de chanter la grand'messe, je ne suis pas même secondé par un maître d'école ou marguillier pour m'aider dans mes fonctions. » Le directoire, accueillant toutes ces plaintes sans contrôle, déclara, le 20 octobre, que les troubles et les désordres dénoncés dans beaucoup d'endroits, comme à Vercel, n'avaient pour but que d'empêcher le remplacement des prêtres insermentés et d'éloigner leurs successeurs à force d'obstacles et de dégoût; qu'il importait autant à la religion qu'à l'ordre public de rétablir le calme et la tranquillité et de rappeler aux municipalités qu'elles étaient coupables de n'avoir pas employé tous les moyens de les maintenir; qu'en conséquence, la municipalité de Vercel serait chargée, sous sa responsabilité, de procurer au sieur Raguenet le libre exercice de ses fonctions, de lui faire remettre toutes les clefs de l'église ou changer les serrures, en cas de crainte de troubles ; de lui donner un chantre, à défaut de quoi il en prendrait un aux frais de la municipalité ; de faire fermer l'oratoire de la confrérie de la Croix et de requérir le chapelain de cette confrérie de prêter serment comme fonctionnaire, sinon de cesser toute fonction sous peine d'être poursuivi comme perturbateur de l'ordre public ; d'obliger les familiers à donner leur concours au sieur Raguenet, sous peine de saisie de tous leurs émoluments, et, enfin, de requérir, s'il y avait lieu, le commandant des troupes d'envoyer une compagnie de volontaires ou de troupes de ligne pour résider à Vercel, tout le temps qu'elle jugerait à propos. »

Mais ce n'était pas tout d'avoir prescrit toutes ces mesures extrêmes ou illégales, il fallait encore que la munici-

palité fût disposée à les appliquer, et comme rien n'était moins vraisemblable, le département écrivit en particulier, le lendemain, à un M. Barbier, qui joignait au titre d'officier municipal celui de jacobin : « En votre qualité d'*ami de la constitution*, nous vous adressons l'arrêté ci-joint, et nous vous prions d'en faire part au maire et au procureur de la commune. Vous les engagerez à convoquer la municipalité pour prendre une délibération conforme. S'ils ne veulent pas accéder de bon gré à cette proposition, nous vous autorisons à les requérir d'avoir à le faire et à donner réponse dans les vingt-quatre heures, sous peine de responsabilité. S'ils persistent dans leur opiniâtreté, vous êtes autorisé à faire vous-même la convocation et à dresser procès-verbal du résultat. » De son côté, le district, pour mieux assurer le succès de ces mesures, écrivit à M. Barbier de se conformer avec zèle aux ordres du département, à la garde nationale de Vercel de le seconder de toutes ses forces, et au chef des troupes cantonnées au Valdahon, d'envoyer sans délai une compagnie de volontaires à Vercel. A tous ces arrêtés la municipalité de Vercel opposa une force d'inertie imperturbable, et, le 4 novembre, le procureur général Billot, ne recevant aucune nouvelle de l'exécution des ordres du département, écrivait à cette municipalité que si elle continuait à n'en tenir aucun compte, il se verrait forcé de provoquer sa destitution.

La municipalité d'Epenoy, plus hardie encore, présenta au département une nouvelle requête pour faire rendre aux habitants leur église, avec l'autorisation d'avoir un culte particulier, en se conformant à la loi et en payant eux-mêmes leur desservant. On devine aisément que leur vœu demeura sans succès.

XI. Un seul des magistrats qui avaient signé la pétition catholique des trois cantons parut manquer de fermeté et de constance. Quelques jours avant la réunion des conseils généraux des districts, le procureur syndic d'Ornans fit observer au directoire que M. Humbert, juge de paix de Nods, ne devait pas être convoqué, attendu qu'il avait, suivant l'avis du district, encouru sa déchéance en signant la péti-

tion incivique de ses concitoyens de Passonfontaine. Le directoire, tout en persévérant dans cet avis arbitraire, jugea prudent d'en référer au département, et celui-ci, par une décision aussi mal motivée, répondit que M. Humbert ne devait être admis qu'autant qu'il rétracterait son opinion et adhérerait expressément à la constitution civile du clergé. Le procureur syndic en informa M. Humbert, et en prévision d'un refus, convoqua M. Guillaume, de Fallerans, son suppléant. Mais le juge de paix de Nods s'étant présenté à l'assemblée, déclara qu'il avait signé la pétition sans la lire, qu'il la rétractait, qu'il était prêt à faire le serment dans les mêmes termes que ses collègues, et il fut admis.

XII. Pendant que les habitants de Flangebouche cherchaient vainement à se débarrasser de leurs garnisaires et voyaient leur requête à ce sujet rejetée par le département, le capucin Aymonin, intrus à Villedieu, faisait venir, de son propre chef, huit volontaires du Valdahon pour expulser M. Pourchet, curé insermenté. La municipalité montra une énergie remarquable en cette circonstance, et força par son exemple le département à prendre la défense des lois trop ouvertement violées. Aussitôt que les soldats parurent sur son territoire, elle dressa procès-verbal de leur invasion illégale et se rendit elle-même à Besançon pour se plaindre de cet attentat et des excès commis par les volontaires, qui se faisaient donner du vin par force et menaçaient de saccager les celliers et les basses-cours. Le département écrivit aussitôt au commandant des troupes du Valdahon une lettre de reproches, en lui recommandant de faire payer intégralement par les soldats tout ce qu'ils avaient pris à Villedieu. Il adressa en même temps à l'intrus la lettre suivante : « Nous avons été bien sensibles aux mouvements auxquels vous avez donné lieu par la réquisition faite au capitaine des volontaires, de vous envoyer une garde; vous n'étiez point en droit de lui faire une pareille demande, et il eût bien fait de ne point y déférer. Nous croyons, Monsieur, que vous n'avez absolument rien à craindre ni pour votre état ni pour votre personne. Ayez un peu de condescendance pour les habitants; ne faites aucune attention à des propos

de femmes ou d'autres particuliers qui ont la tête échauffée sur la religion. Les officiers municipaux nous ont assuré, sur leur responsabilité, que vous n'aviez aucun danger à courir. Méritez leur confiance par la douceur de votre caractère. »

Au Valdahon, la présence des soldats n'était pas moins odieuse ou incommode. La municipalité ayant pris le parti de les loger chez les prétendus patriotes aussi bien que chez les autres habitants, l'évêque Seguin prit chaudement en main les intérêts de ses adhérents et adressa, le 28 octobre, au directoire, cette lettre aussi malheureuse pour le fond que pour la forme : « Ensuite de l'avis que j'ai eu de ce qui se passe au Valdahon au sujet d'un abus d'autorité de la part de la municipalité dudit lieu, je me fais un devoir de vous recommander une requête qui vous est présentée par les bons citoyens de cet endroit. La municipalité avait présenté une requête dernièrement à votre directoire : il lui a été répondu par MM. Mugnier et Billot que, d'après la loi, c'est aux municipalités de fixer les logements des gens de guerre. La réponse était juste et très conforme aux décrets. Mais MM. Mugnier et Billot ont fait abstraction des circonstances dans lesquelles se trouvait la commune du Valdahon. Par commissaires du district d'Ornans, MM. Bailly et Grandjacquet, les volontaires furent placés au Valdahon dans les maisons où il convenait de les loger, cela s'est fait avec tout l'ordre et la justice qu'on pouvait désirer. Il convenait, dans ce placement à faire des volontaires, de distinguer les mutins et rebelles de l'endroit, de ceux qui étaient fidèles à la loi et se montraient amis de l'ordre. Les officiers municipaux, très inconstitutionnels, qu'ont-ils fait? Ils ont pensé que s'ils pouvaient parvenir à faire loger les volontaires chez les patriotes, ce serait le moyen d'engager bientôt la plupart d'entre eux de demander au département le renvoi des volontaires. Voilà quel a été le but de leur requête; peut-être cela a-t-il échappé à MM. Mugnier et Billot. Il importe de ne pas décourager les bons citoyens du Valdahon, ainsi que le zèle qu'ont montré les membres du district d'Ornans en cette circonstance. — † Seguin, évêque. »

Pour donner satisfaction à l'évêque sans se déjuger, le

département écrivit, le 10 novembre, au général, de retirer les troupes du Valdahon et de les envoyer à Villedieu.

L'extrême pénurie de prêtres constitutionnels avait fait admettre à la cure de Trepot un prêtre de mœurs très suspectes, nommé Oudot-Guérissot, qui avait même été traduit au parlement avant la révolution, et n'avait été acquitté qu'en laissant sur le banc des accusés toute sa considération. Entre leur respectable curé, M. Balandret, et un pareil homme, le choix des habitants de Trepot ne pouvait être douteux, et cet intrus, se rappelant sans doute qu'il avait eu autrefois affaire aux gendarmes, s'adressa à eux pour convertir ses nouveaux paroissiens. Il écrivit, le 29 octobre, à Boisselet, brigadier de gendarmerie à Ornans, « que MM. Balandret, curé insermenté de Trepot, Vallet, son vicaire, et Balandret, curé d'Eysson, réunis à Trepot, y usurpaient l'exercice de ses fonctions curiales et soulevaient les paroissiens contre lui ; qu'il ne pouvait tenir contre les efforts de ces trois prêtres, coalisés avec la majorité des habitants, et que dès le 2 novembre prochain, il serait forcé d'abandonner son poste, si les membres du district et de la gendarmerie ne lui prêtaient promptement un secours efficace. » Le brigadier s'empressa de porter cette lettre au district, et celui-ci décida qu'il serait écrit sur-le-champ aux officiers municipaux de Trepot d'arrêter les entreprises des trois prêtres coalisés et de leurs adhérents contre Oudot-Guérissot, et d'expulser ces prêtres du territoire de la paroisse, en conformité de l'arrêté du département du 27 août, sous peine de responsabilité personnelle et de dénonciation à l'accusateur public contre chacun des membres de la municipalité. L'arrêté fut remis au brigadier Boisselet, avec ordre d'en rapporter récépissé, sinon de dresser procès-verbal du refus.

Encouragé par cet arrêté, Oudot-Guérissot crut pouvoir agir en maître et traiter la commune en pays conquis. Mais ses procédés ne firent que soulever plus fortement l'indignation publique, et la municipalité ne se laissa nullement intimider. Le 4 novembre, le maire assembla le conseil général de la commune et dit : « Hier, dans l'après-midi, le sieur Guérissot et le sieur Deleschaux, sortant de dîner

avec plusieurs curés constitutionnels du voisinage, se sont rendus au domicile de notre maître d'école, Cl.-Ant. Guinchard, et lui ont fait les plus sanglants reproches de ce que, sans la participation de Guérissot, il continue à tenir sa classe. Ces deux prêtres, après l'avoir menacé, ont fait sortir tous les écoliers, et leur ont défendu de rentrer, sous peine d'être punis. C'est pour prendre un parti sur ces faits que je vous ai rassemblés (1). » L'instituteur Guinchard, appelé au conseil, confirma ce récit et ajouta : « Guérissot m'a défendu de continuer à instruire la jeunesse, sans quoi il se pourvoirait contre moi et me ferait chasser de la commune; il a même dit que si la municipalité prenait mon parti, il était peu embarrassé de se procurer douze hommes de garde nationale pour mettre les habitants de Trepot à la raison. Le prêtre Deleschaux aurait été jusqu'à me frapper si quelques-uns des jeunes hommes qui étaient chez moi ne s'y fussent opposés. Enfin, il n'est sorte de menaces que ces deux prêtres ne m'aient faites, ce qui a donné une telle épouvante aux écoliers, que la plupart sont sortis avec précipitation et que plusieurs en sont tombés malades. » L'officier municipal Juret déclara qu'il s'était rendu au presbytère à la suite de cette scène, et que là Guérissot avait vomi quantité d'injures et de menaces, tant contre la municipalité que contre l'instituteur, se plaignant de ce que, sans sa permission, les habitants faisaient instruire leurs enfants par ce maître; de ce que celui-ci avait résisté à sa défense de continuer la classe, et enfin de ce que, suivant lui, quelques femmes du village (les mères des enfants qu'il avait expulsés de l'école) avaient tenu des propos offensants pour sa personne et celle du curé Deleschaux. « Guérissot ayant ajouté qu'il était décidé à se pourvoir contre nous, poursuivit M. Juret, parce que nous étions responsables des délits de ces femmes, et que cependant il s'abstiendrait de porter ses

(1) Etaient présents MM. Jos. Perrot, maire; Cl.-Jos. Perrot, procureur de la commune; Maximin Ballouey, P.-Jos. Juret, officiers municipaux; André Bichet, Et. Varéchon, Simon Chaillet, Cl.-Ant. Perrot, Ant. Desbiez et F.-X. Perrot, membres du conseil.

plaintes si nous consentions à signer un procès-verbal dressé sous sa dictée par le sieur Gauthier, de Foucherans, j'ai cru devoir y apposer ma signature, dans la pensée que par là j'épargnerais une affaire considérable à la municipalité. » Les membres du conseil, loin d'accepter le bénéfice de la faiblesse de leur collègue, prirent cette calme et ferme délibération : « La commune s'oppose à ce que Guérissot prenne aucune part quelconque au choix d'un maître d'école pour instruire la jeunesse de ce lieu, sauf à lui à se procurer, aux frais de la commune, comme la municipalité y consent, telle personne qu'il jugera lui convenir pour le service de l'église et le chant de ses offices. Quant aux paroles un peu vives des femmes alarmées de ce que le sieur Guérissot a fait quitter la classe à leurs enfants et de ce que quelques-uns en sont tombés malades, la municipalité, qui n'a pu prévoir ces faits, prendra toutes les voies possibles pour empêcher que l'on ne récidive, et pour procurer la tranquillité au sieur Guérissot dans l'exercice de ses fonctions. Mais il ne doit pas trouver mauvais qu'elle l'invite à la douceur, qui doit être inséparable du caractère dont il est revêtu. Le maire ayant représenté que, par suite des menaces du sieur Guérissot, Guinchard témoignait de la répugnance à conserver sa classe, la municipalité, considérant que depuis quinze ans il instruit la jeunesse de ce lieu à la satisfaction des familles, a résolu de l'inviter à continuer ses fonctions, ce qu'il a accepté. »

Mandés le même jour à comparaître devant le district, le maire de Trepot et le procureur de la commune y trouvèrent l'intrus Guérissot, venu pour les accuser. Ils défendirent vigoureusement leurs droits ; mais devant la partialité révoltante de leurs juges, leur indignation dégénéra en violence, et le district s'empressa de dresser le procès-verbal suivant de cette scène tumultueuse, pour s'en faire une arme judiciaire contre eux : « Mandés à comparaître, le maire et le procureur de Trepot se sont présentés au secrétariat du district. Après différents propos, ils se sont avisés de prétendre qu'ils étaient en droit de faire instruire publiquement leurs enfants par qui ils trouveraient convenable. Le procureur de la commune est allé jusqu'à dire à M. Millot, membre du

directoire, de se taire, qu'il n'avait pas le droit de parler, et à s'avancer, le poing fermé, contre le curé Guérissot, en disant : Tu en as menti, b.....! » Le district transmit la dénonciation de Guérissot au département avec le procès-verbal faussement dressé au nom de la municipalité et revêtu de la seule signature de M. Juret. Sur la foi de cette pièce, désavouée par le signataire, et où l'intrus de Trepot avait exposé à sa façon les insultes et voies de fait qu'il prétendait avoir essuyées avec son collègue de Villers, le directoire arrêta que les faits seraient dénoncés à l'accusateur public. Les plaintes exagérées de ce mauvais prêtre trouvèrent naturellement dans la *Vedette* un écho à l'abri de toute contradiction. « On nous mande, écrivait l'abbé Dormoy, que les curés constitutionnels de Villers et de Trepot ont été attaqués et dangereusement blessés. On soupçonne quelques prêtres démissionnaires d'avoir été les instigateurs. Ce sont cependant eux qui crient à la persécution et qui font rouer de coups de bâton les conformistes. » Les prêtres insermentés et les coups de bâton sont de trop dans ce récit. Rien, dans les documents officiels, ne prouve qu'il y ait eu autre chose à Trepot que des injures et des menaces, et tout prouve que les prêtres fidèles n'avaient pas eu besoin d'exciter un soulèvement d'indignation dont le curé constitutionnel de Villers proclamait lui-même la légitimité, quelques années après, par son repentir public.

Pendant qu'on exagérait à plaisir les torts des paysans catholiques, on laissait impunies les violences plus graves auxquelles se livraient les prétendus patriotes, dans les communes où ils étaient les plus forts. C'est ainsi que les habitants d'Amancey, entraînés dans le parti du schisme, soit par l'influence de leur compatriote, M. Besson, membre du corps législatif, soit par la jalousie et l'espoir d'ôter à la commune plus fidèle de Fertans le titre de chef-lieu de paroisse, se permettaient, à l'égard de leurs voisins, les licences les plus audacieuses. Quoique pourvus eux-mêmes d'une église meublée convenablement, ils allèrent en force enlever les bancs et même les cloches de l'église de Fertans, et les emportèrent chez eux comme des trophées. Le district en

fut informé et garda le silence, sans doute par suite de la lettre suivante de M. Besson :

« Paris, 7 novembre.

» J'ai appris avec déplaisir que les citoyens d'Amancey s'étaient portés à des voies de fait contre ceux de Fertans. Je sais que cette affaire vous a été dénoncée, et je ne doute pas que vous ne l'assoupissiez par des moyens de douceur. On a pensé qu'en les engageant ainsi à des voies de fait, ils seraient contraints de reporter honteusement ce qu'ils avaient emporté triomphalement, et qu'on aurait droit de leur dire que leur attachement à la constitution était illusoire. Je pense donc qu'il faut éviter de reporter à Fertans ce qui en a été enlevé, avec d'autant plus de raison qu'il est très vraisemblable, surtout d'après l'opiniâtreté de ceux de Fertans, que le chef-lieu de la paroisse sera à Amancey. »

Le jeune prêtre Monnier, intrus de ces deux communes, était lui-même d'une violence extrême, et moins propre que personne à ramener les gens d'Amancey à la justice et à la raison. « Il était très agressif, dit M. l'abbé Muselier, et marchait toujours escorté de ce chirurgien énergumène qui avait tiré un coup de pistolet sur M. Chaput. Le notaire Laurent, maire de Fertans, et sa famille, lui étaient particulièrement odieux, à cause de l'influence qu'ils avaient sur les habitants. Un frère de M. Laurent mourut des suites d'un coup de pierre qu'il lui avait lancé à la tête. Une autre fois, il s'en prit au maire lui-même, dans sa propre maison, et il s'était déjà saisi d'une chaise pour l'assommer, lorsque les voisins accoururent et le terrassèrent. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, il fut condamné à trois jours de prison, et le tribunal ordonna en outre que ce jugement serait affiché dans les sept communes les plus proches. »

Le capucin Ligier, revenu au presbytère de Cléron, faute de mieux, n'y trouvait pas plus de calme que la première fois. Il s'en plaignit à l'évêque constitutionnel, et à la demande de ce dernier, on envoya à Cléron un détachement de gardes nationaux d'Ornans, sur l'esprit révolutionnaire desquels on pouvait compter. Les habitants de Cléron réclamèrent énergiquement contre cette mesure irrégulière, et,

le 9 novembre, sommation fut faite au district, de la part de MM. Fr.-Bruno Mougenot, maire, J.-Louis Amiot, procureur de la commune, J.-Cl. Penaud, officier municipal, et autres, d'avoir à leur produire, dans le délai de trois jours, copie des procès-verbaux et autres actes sur lesquels on s'était fondé pour envoyer des soldats à Cléron. Le district décida que cette sommation étant inconstitutionnelle et contraire aux lois, il n'y serait fait aucune réponse.

Les habitants de Chassagne, délivrés de la présence de leur vicaire constitutionnel par sa nomination à la cure de Durnes, purent se croire un instant tranquilles. Mais cette commune avait malheureusement dans son sein un agitateur actif et violent, nommé J.-Ant. Grandjacquet, qui ne la laissa pas respirer longtemps. Le 4 novembre, il écrivit au district, sous le nom du vieux M. Marlet, maire de la commune et père du vicaire épiscopal : « M. Marlet fils a desservi Chassagne jusqu'au 17 octobre dernier, malgré les propos séditieux de J.-Cl. Henriet, d'Et. Aymonin et autres, qui disaient publiquement que ledit vicaire épiscopal prêchait la religion d'Angleterre. Après son départ, la commune se trouvant sans prêtre, la municipalité offrit le vicariat à l'abbé Chavot, de Bolandoz, qui répondit que sa conscience ne lui permettait pas de l'accepter. Ce prêtre est venu néanmoins à Chassagne semer la division et séduire les esprits simples et ignorants, encore assez imbéciles pour regarder les porte-soutane comme des demi-dieux. Il a envoyé demander au maire les clefs de l'église, et celui-ci a répondu qu'il ne pouvait remettre ces clefs à un prêtre insermenté qu'avec le consentement du curé constitutionnel de Scey, suivant les prescriptions de l'évêque et du département. Cette réponse lui a attiré les injures les plus grossières et les propos les plus indécents de la part de J.-Cl. Henriet, Et. Aymonin, J. Marlet, J.-P. Guyot, officiers municipaux, J.-B. Aymonin, greffier, et Augustin Aymonin, notable, qui sont venus, comme des fanatico-furieux, dans son domicile et ont voulu le forcer à rendre les clefs de l'église, en disant qu'ils ne connaissaient point le curé de Scey, qu'il n'avait rien à faire à Chassagne, et qu'ils ne voulaient point de prêtres qui eussent

fait le serment, parce que ceux-ci n'étaient pas catholiques.... Sur les réponses justes et raisonnables du maire, ces fanatiques le traitèrent de Luther, de Calvin et autres épithètes aussi honorables. Ils ont même eu l'audace de lui faire sommation par écrit d'avoir à leur rendre les clefs dont il est question.»

Les officiers municipaux de Chassagne ne s'en tinrent pas là, et un nouveau procès-verbal, signé du maire, les dénonça pour avoir pris une délibération tendant à aller rechercher leur ancien desservant, M. Bernard, « prêtre réfractaire et très inconstitutionnel,» et avoir fait signer cette délibération par le plus grand nombre des citoyens actifs. Le maire ajoutait que, le même jour, deux officiers municipaux étaient allés à Ronchaux chercher l'abbé Bernard, en publiant partout l'objet de leur mission et le prochain triomphe des prêtres insermentés. Enfin, deux jours après, le curé de Scey étant venu dire la messe, il n'y avait pas assisté le tiers des habitants, tandis que le même jour, tous les hommes et garçons du pays s'étaient trouvés réunis à la congrégation.

Le patriote Grandjacquet, en adressant ce procès-verbal au district, ajoutait : « Si le rappel de ce prêtre, expulsé au mois de juin par un détachement de la garde nationale d'Ornans, avait lieu, on verrait bientôt toutes les municipalités fanatico-imbéciles rappeler leurs prêtres séditieux. Bientôt les bons citoyens auraient le dessous, se verraient injuriés et peut-être chassés de leurs églises, enfin le fanatisme triompherait. La trop grande indulgence qu'on a eue jusqu'ici pour les perturbateurs du repos public n'a fait que les enhardir. Il est urgent d'opposer une forte digue à l'impétuosité effrayante et sacrilége de ces fanatico-imbéciles, d'autant plus dangereux qu'ils sont assez aveugles pour croire qu'ils servent la cause de Dieu en défendant une religion d'or et de sang. » Le patriote Grandjacquet terminait en demandant au district de défendre aux officiers municipaux d'insulter et d'attaquer, comme ils le faisaient, lui et quatre autres bons citoyens de la commune; d'envoyer vingt-cinq soldats pour s'opposer aux entreprises anti-civiques et anti-religieuses des fanatiques si elles avaient lieu; et, comme

l'époque des élections approchait, de déclarer citoyens inactifs et inéligibles tous ceux qui voulaient enfreindre les lois.

XIII. Comment aurait-on pu être surpris de voir ce grossier tribun de village demander que la majorité de ses concitoyens fût traitée en parias, lorsqu'on voyait un membre de l'ancienne aristocratie parlementaire, comme M. Bailly, procureur syndic, réclamer dans le même moment, au sein du conseil général du district d'Ornans, la destitution de M. Chavassieux, receveur des finances du district, uniquement à raison de sa fidélité religieuse et de celle de sa famille. « Je dois d'abord vous prévenir, disait le fougueux magistrat, que lui et sa famille sont les plus sectateurs du fanatisme sacerdotal; qu'il se tient chez lui des conciliabules ennemis; que son fils aîné est le courrier du fanatisme, le distributeur des écrits que la rage des prêtres a enfantés pour conduire les peuples au point d'insurrection, de fanatisme et de révolte où nous les voyons. Après cela il vous sera facile de vous convaincre que toutes les faveurs de ce receveur sont pour les prêtres réfractaires et leurs adhérents connus ou voilés. De là, la distribution qu'il leur fait des petits assignats et celle des gros aux prêtres constitutionnels; de là vient que ces derniers sont maltraités, qu'on leur reproche leur conduite, qu'on cherche à les conduire auprès des préposés de la cabale sacerdotale, pour les engager à désobéir à la loi. Ce trait est arrivé à M. le curé de Villers, ces jours derniers, ce qui excita un rassemblement du peuple dans cette ville. Il n'y a pas un prêtre constitutionnel qui ne s'en plaigne. L'expression de *huguenots* est la plus tendre qu'on leur tienne. Or, Messieurs, devez-vous souffrir plus longtemps un homme qui abuse ainsi de la confiance que vous lui avez donnée? Ne devez-vous pas mettre les prêtres constitutionnels sous votre protection spéciale? Je vous prie donc de délibérer sur cet objet important. » A la suite de ce réquisitoire, le conseil général décida que M. Chavassieux serait appelé à comparaître le lendemain devant l'assemblée pour répondre à tant d'inculpations.

Il paraît que la perte de cet infortuné fonctionnaire avait

Ainsi, ce n'était pas assez pour ce prêtre courageux d'avoir imposé lui-même à son amour-propre toutes les souffrances d'un désaveu humiliant ; il savait que ce généreux sacrifice serait encore puni comme un crime, et au même moment, mille autres comme lui n'hésitaient pas à donner à la religion ce témoignage doublement héroïque et si honorable pour la conscience humaine. Le tribunal se montra plus équitable que le district, et M. Vuillin était encore parfaitement tranquille à Remonot, le 20 décembre suivant, lorsque le district lui ordonna de s'éloigner pour faire place au prêtre Raguin, envoyé par l'évêque.

XV. Dans la ville de Morteau, l'immense majorité des habitants, restée fidèle, se laissait silencieusement malmener par le maire, M. Fr.-X. Roussel-Galle, et le vicaire, M. Ravier, devenu curé constitutionnel. Tous deux rivalisaient d'activité et de passion. Le 12 octobre, le dernier présenta au district une requête tendant à faire interdire tout exercice de l'enseignement à M[lles] Roussel sœurs, Marie-Victoire Mercier, institutrices à Morteau, et Marie Grémion, à Montlebon, « à cause de leurs principes anti-civiques, et parce qu'elles empêchaient les enfants d'aller à la messe et aux instructions constitutionnelles. » Le district ajouta qu'il devait leur être défendu d'ouvrir à l'avenir des écoles, sous peine d'être condamnées pour attentat à l'ordre public, et le département rendit, le 29 octobre, un arrêté conforme, sans faire plus de cas de la liberté d'enseignement, garantie par la constitution, que des tribunaux chargés de réprimer les abus de cette liberté.

Et pourtant ces tribunaux n'étaient pas tellement étrangers à l'aveuglement révolutionnaire qu'ils ne fussent eux-mêmes disposés à punir les catholiques pour des propos qui avaient complétement cessé d'être injurieux sous l'empire de la liberté des cultes. A la requête de l'intrus Ravier, le tribunal correctionnel de Morteau, présidé cependant par un des magistrats les plus modérés, M. Cupillard, rendit, le 3 novembre, le jugement suivant, contre Cl.-Jos. Vermot, cordonnier à Morteau, et sa fille : « Il résulte preuve complète qu'entre neuf et dix heures du matin du 25 octobre, la

codéfenderesse a dit dans son domicile, en présence de plusieurs confrères et consœurs de la confrérie de Saint-Crepin, que M. le curé Ravier était un intrus, un calviniste et un schismatique. Nous donnons acte à M. Ravier de ce que la défenderesse a déclaré, à cette audience, qu'il est un homme de probité, d'honneur, et un brave curé, qu'elle reconnaît qu'il n'est point un intrus, un schismatique, ni un calviniste, et qu'elle se repent de l'avoir accusé, et nous lui faisons défense de calomnier à l'avenir M. Ravier. Comme il est également constant que son père, sortant de la chambre au moment où l'on parlait de M. Ravier, tint ce propos : *avec votre f...u Ravier ;* et que c'est au même instant que sa fille proféra contre M. le curé les calomnies dont il est parlé ci-dessus, estimant en conséquence que Vermot père a donné occasion à sa fille de s'échapper en injures contre M. Ravier, et que de là il est presque aussi coupable qu'elle envers celui-ci, nous condamnons les susdits à payer à M. Ravier la somme de vingt-cinq livres pour dommages et intérêts lui résultant du tort qu'ont fait à son honneur et à sa réputation les calomnies atroces que la fille Vermot s'est permises sur son compte, ladite somme applicable à telles œuvres pies qu'il pourra convenir. Nous permettons à M. Ravier de faire imprimer et afficher ce jugement aux frais des condamnés, au nombre de quinze exemplaires, dans tels endroits du canton qu'il jugera à propos, et condamnons en outre les défendeurs aux dépens. » Cette étrange sentence fut en effet imprimée et valut même de grands éloges à ses auteurs. Quelques années après, elle devait bien faire rire l'abbé Ravier, s'il s'en souvenait encore, sous son frac de sous-préfet sceptique et épicurien.

Le zèle de M. Roussel-Galle n'était pas circonscrit par les limites de sa commune, et il se chargeait officieusement de faire la police de toutes les sacristies du canton. Le 26 octobre, le district avait fait signifier à MM. Gaudion, curé, et Perrin, vicaire à la Grand'Combe, l'ordre de s'éloigner de cette paroisse, sur l'accusation très exacte, mais très ridicule, qu'ils cherchaient à élever autel contre autel. Le 1er novembre, M. Roussel-Galle écrivit au directoire : « J'ai l'hon-

neur de vous informer que M. Gaudion et l'abbé Perrin, malgré la signification qui leur a été faite, sont encore à la Grand'Combe, qu'ils habitent chez Et.-Jos. Girard dit le Parisien, et ne cessent de troubler les consciences. Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour qu'ils s'éloignent incessamment, la municipalité de la Grand'Combe étant totalement inconstitutionnelle. Aujourd'hui, pendant la grand'-messe, célébrée dans leur église par M. Ravier, curé de Morteau, une troupe de personnes et d'enfants apostés rôdaient et faisaient du bruit sur le cimetière, passaient et repassaient sous le clocher en faisant des éclats de rire, ce qui a beaucoup scandalisé le peuple constitutionnel qui était dans l'église, sans que la municipalité se soit donné aucun mouvement pour réprimer ce scandale. Hélène Boillot ayant crié à ces gens de sortir du cimetière, ils ont forcé la porte de sa grange et l'ont maltraitée. Il s'est passé aussi à Morteau une scène scandaleuse. Une troupe de femmes inconstitutionnelles se trouvant à l'église au moment d'une bénédiction, cherchaient à gagner les portes pour sortir, et n'ayant pu en venir à bout à cause de la foule, elles sont restées debout pendant la bénédiction, ce qui leur a attiré quelques gourmades. Si on ne met pas un frein aux désordres que causent les prêtres réfractaires, il faudra bientôt en venir aux mains les uns contre les autres. On m'a rapporté aussi que les non conformistes à la Grand'Combe avaient désarmé les gardes nationaux constitutionnels. J'en ai reçu des plaintes de P.-Jos. Jeannot, qui a éprouvé ce désagrément de leur part. Je viens encore d'apprendre que les officiers municipaux et la garde nationale inconstitutionnelle de la Grand'Combe avaient affecté, après la messe célébrée par M. Ravier, d'accompagner en armes et comme en triomphe leur ci-devant vicaire Perrin à l'église, pour y entendre sa messe, en dérision du curé que la nation leur a donné. J'oubliais de vous dire que M. Monnin, prêtre réfractaire, demeurant à Morteau, se donnait le ton de faire les annonces, le dimanche, à sa messe, tandis qu'elles doivent être faites au prône de la messe paroissiale. »

On voit que M. Roussel-Galle n'oubliait rien, et que toutes

les sacristies étaient bien surveillées ; il avait cependant oublié de dire que si les gardes nationaux soi-disant patriotes de la Grand'Combe, réduits à un petit nombre de tapageurs, avaient été désarmés, c'était à la suite des désordres qu'ils avaient commis et qui avaient été dénoncés au département par la municipalité. La lettre du maire de Morteau fut une bonne fortune pour le district. Il avait demandé récemment au département des mesures plus sévères contre les prêtres, et le département l'avait engagé à attendre celles que la nouvelle Assemblée législative était en train d'élaborer, et qui étaient en effet de nature à satisfaire la haine la plus vigoureuse. Le district répondit, le 3 novembre : « La patience que vous nous conseillez est une excellente vertu dans les circonstances ordinaires, mais pendant qu'on discutera encore huit jours sur la question du trouble occasionné par les prêtres rebelles ; qu'on rendra ensuite un décret qui ne produira aucun effet, si l'Assemblée nationale se laisse aller aux sentiments d'un cœur trop paternel, dans le danger qui menace l'Etat ; que ce décret restera un mois chez le ministre de la justice avant d'obtenir la sanction et deux mois encore pour nous parvenir officiellement, le sang aura coulé de toutes parts, et peut-être serait-il trop tard alors d'user de sévérité. Nous sommes harcelés de lettres portant dénonciation contre les ecclésiastiques séditieux des campagnes. Un nombre considérable de communes autrefois brûlantes du plus pur patriotisme, sont réduites à posséder un seul ou deux individus patriotes. M. Roland nous mande que le Lac-ou-Villers, qui comptait tant de rigides observateurs des lois, n'en a pour ainsi dire plus ; que les prêtres y font la pluie et le beau temps ; qu'ils s'assemblent, prêchent et déclament, tant en public qu'en secret, dans les familles et au confessionnal, et qu'il s'attend, de jour en jour, si l'on n'y apporte un remède prompt et efficace, à voir les deux partis mettre tout à feu et à sang. M. Roussel-Galle, maire de Morteau, nous fait de son côté une longue description des fureurs des fanatiques en soutane, et des suites de leurs instructions séductrices. Il dit ensuite que les ennemis de la constitution ont désarmé les patriotes à la Grand'Combe, et

qu'ils insultent journellement les fonctionnaires ecclésiastiques de nouvelle nomination. Il serait trop long de vous faire un détail circonstancié des avertissements que nous recevons de toutes parts contre cette engeance maudite. Nous avons fait part de tous les désordres occasionnés par les manœuvres des noirs, dans une lettre de sept pages à MM. les députés du Doubs, avec nos observations sur les précautions à prendre pour y mettre un terme. La patience est bonne quand on peut espérer de convertir, et l'on ne peut convertir les âmes séduites qu'en écartant les séducteurs. Puisqu'ils ne veulent pas entrer dans le traité fait par la société, non-seulement ils lui sont inutiles, mais encore nuisibles. Il faudrait donc les chasser par un bon décret; mais il faudrait un autre décret autorisant à mettre à exécution celui dont on vient de parler, s'il n'était pas arrivé officiellement aux administrations dans la huitaine, et déclarer encore qu'il ne sera pas sujet à une sanction royale. En attendant, nous sommes d'avis que vous envoyiez au moins à la Grand'Combe deux compagnies pour y rétablir l'ordre et faire restituer les fusils au petit nombre de patriotes qui ont été désarmés par les partisans du système contraire; sans quoi il faut quitter le métier. »

Cette lettre, où la violation de toutes les garanties législatives était audacieusement demandée, était signée par MM. Battandier aîné, Bévalet, Gros et Parrod, membres du nouveau directoire du district déjà en fonctions. Ces messieurs, trouvant que le département n'en tenait pas assez compte, lui écrivirent de nouveau, le 8 novembre: « Nous vous avons fait part de la lettre de M. Galle, de Morteau, au sujet de la conduite des prêtres inconstitutionnels. Comme les tribunaux ont une marche très lente et que nous n'avons point reçu de réponse, nous vous envoyons sa lettre pour vous en faire ressouvenir. Nous nous sommes aperçus que le juge de paix de Morteau se comporte mieux que nos juges du tribunal, et pour vous en convaincre, nous vous envoyons un de ses jugements (celui qui est rapporté plus haut). Vous recevrez aussi une brochure inconstitutionnelle avec le procès-verbal du brave maire de Morteau. » Le len-

demain, nouvelle lettre au département ainsi conçue : « Encore une lettre de M. Galle, maire de Morteau, une autre du commandant de la garde nationale du bas de Montlebon, et un mémoire de la milice nationale patriotique de la Grand'-Combe, dont le nombre est fort petit, comme vous verrez ; nous vous les envoyons à neuf heures du soir. Toutes ces pièces font naître les plus grandes craintes et confirment dans la nécessité d'envoyer au moins cent hommes de garde constitutionnelle à la Grand'Combe pour y maintenir l'ordre. L'ancien curé, auquel on a signifié l'ordre de déguerpir, y reste opiniâtrément. Les municipalités se renouvellent dimanche prochain, son influence va décider d'une municipalité aristocratique. On nous mande d'envoyer un membre du directoire lorsqu'on la composera ; nous ne trouvons rien dans la constitution qui nous y autorise. En effet, les assemblées communales ne doivent être composées que des citoyens actifs de la commune, et si l'un de nous s'y présentait, on crierait au despotisme. D'ailleurs, sans y être appelés par le président de l'assemblée, nous ne pourrions pas y paraître. D'un autre côté, nous sommes aussi utiles ici pour veiller à ce qu'il ne s'introduise pas dans la municipalité de notre ville même, des ennemis de la constitution, ce que nous aurons bien de la peine à empêcher. Répondez-nous par le retour du courrier, nous vous en prions instamment. »

On voit que le district avait encore quelques scrupules de légalité, et à la veille de voir les règlements électoraux universellement violés par l'administration aux abois, il est bon de la voir formuler elle-même d'une manière aussi nette les lois qu'elle allait fouler aux pieds. Le département répondit sur-le-champ au district : « En vous exhortant à la patience, nous ne prétendons pas que vous abandonniez les moyens que la loi vous a confiés pour réprimer les prêtres anti-constitutionnels. Il en est deux qui nous paraissent convenir dans la circonstance. Le premier est d'envoyer des troupes à la Grand'Combe pour faire respecter le curé constitutionnel et faire restituer les armes enlevées aux bons citoyens. Un bataillon de volontaires du Jura doit arriver,

le 17, dans le Doubs; il sera cantonné à Ornans et à Pontarlier. Lorsque ces troupes seront établies, vous pourrez les envoyer partout où leur présence sera nécessaire. Le second moyen consiste à dénoncer au juge de paix les particuliers de Morteau qui ont troublé M. Ravier dans ses fonctions. La loi autorise à les condamner à 500 livres d'amende et à un an de prison. Il est heureux que M. Cupillard soit disposé à remplir avec zèle ses fonctions. »

XVI. Une paroisse considérable, où régnait la plus touchante unanimité, donnait en ce moment de graves inquiétudes au district. Les habitants de Goux-lez-Usiers et de Bians, rassemblés dans leur église, sur la convocation des deux municipalités, prirent, le 26 octobre, la délibération suivante : « Les soussignés, qui forment la presque totalité de la paroisse des Usiers, ont mûrement délibéré, résolu et arrêté, que les habitants de cette paroisse profiteraient du bénéfice de la loi concernant la liberté du culte, qui dit expressément : que nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses; que la constitution garantit à tout homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché, et, enfin, que les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte. En conséquence, ils ont résolu de se déclarer et se déclarent non conformistes, et protestent qu'ils veulent se faire desservir par un prêtre de leur choix; et, pour l'exécution de cette résolution, ils ont nommé pour procureurs spéciaux les sieurs P. Lièvremont, de Goux, et P.-Ant. Baud, de Bians. Les soussignés observent que dans l'exercice de leur culte rien ne sera contraire à la loi de l'Etat; que la nation n'aura pas de patriotes plus vrais, et que le moyen le plus efficace pour attacher les cœurs à une constitution libre qui permet à chacun l'exercice de sa religion, et, en même temps, le seul moyen de conserver la tranquillité et la paix dans la paroisse d'Usiers, est de la laisser jouir paisiblement de la liberté accordée à tout citoyen français de pratiquer tel culte qu'il voudra. Les deux communes déclarent cependant que si on persiste à leur envoyer un prêtre constitutionnel, elles veilleront à ce qu'il ne lui soit fait aucune insulte ni mauvais traitement,

mais qu'elles n'auront avec lui aucune communication dans les exercices de la religion. Enfin, elles ont délibéré que la présente résolution serait transcrite dans les registres des municipalités de Goux et de Bians, et que copie en serait signifiée au besoin à MM. les administrateurs du district et à M. Monnot, que l'on sait avoir été nommé par les électeurs de ce district pour desservir la paroisse. »

Cette pétition, couverte de 142 signatures, à commencer par celles des magistrats municipaux, et rédigée avec autant de modération que de clarté, embarrassa singulièrement le district, qui s'empressa d'en faire part au département en ajoutant : « Il est dangereux que cet exemple ne soit suivi d'une infinité d'autres communes. Nous vous prions donc de nous dire ce que vous pensez de cette affaire, et comment nous devons nous comporter dans la circonstance. » Le département répondit : « Vous savez que l'Assemblée nationale s'occupe des mesures à prendre contre les prêtres non assermentés. Il est à croire que dans peu son intention sera manifestée. Nous sursoyons en conséquence à prendre aucun parti sur cet objet jusqu'au moment d'un décret rendu. Si les habitants de Goux ou d'autres communes désirent conserver leurs anciens curés et se déclarent non conformistes et vous adressent des pétitions à ce sujet, il faut tâcher de gagner du temps et de ne pas s'expliquer positivement quant à présent. »

Le 6 novembre, le district revint à la charge : « Tous les aristocrates, écrivait-il, tous les prêtres non conformistes sont dans la jubilation. On ne compterait pas maintenant dans notre ville le quart des patriotes. On ne veut pas sévir contre les prêtres; voilà la suite de toutes les lenteurs à leur égard. Ils vont en faire autant ici qu'à Goux. On vient de nous dire que le curé de Notre-Dame roulait toutes les maisons avec son vicaire Colin, pour faire signer ceux qui veulent être non conformistes. La municipalité devient faible. Les directoires des districts ont les bras liés; ceux de département ferment les yeux et attendent une loi : que résultera-t-il de là? Que la municipalité va être formée au gré des aristocrates ; que les patriotes eux-mêmes ne seront plus en sûreté, et que les fanatiques signifieront aux administrateurs

qu'ils veulent ravoir leurs curés. Si les départements n'informent pas exactement l'Assemblée nationale de ce qui se passe, la contre-révolution est bien sûre, et c'est à eux qu'on attribuera la première faute. Cela va très mal; il est impossible qu'on ne soit pas trahi de tous les côtés dans l'intérieur. Un frein, un frein, contre tant d'injustices! »

Ce dernier mot, si étrangement placé là, mais avec une bonne foi évidente, est une preuve du degré d'aveuglement où la lutte et la passion peuvent entraîner; et s'il est permis d'y trouver une excuse pour les auteurs de tant de maux, on doit surtout y trouver pour l'avenir une utile leçon. Du reste, à côté d'une majorité aveugle et violente, ce directoire comptait encore quelques administrateurs sur qui la justice et la loi avaient conservé un certain empire. La municipalité de Pontarlier, ayant, sous la pression du club, demandé que l'arrêté du département, du 27 août, contre les prêtres du district d'Ornans, fût déclaré applicable dans le district de Pontarlier, MM. Laresche et Ravier, se trouvant seuls au directoire pour donner leur avis sur cette requête, le formulèrent ainsi avec courage : « Nous estimons que l'arrêté de messieurs du département pourrait être fort avantageux, s'il était restreint aux seuls et vrais réfractaires, qui troublent les consciences faibles, sèment la désunion dans les familles, compromettent l'ordre et la tranquillité publique. Ceux-là méritent assurément l'animadversion des corps administratifs et les peines prononcées par la loi, après l'application que les tribunaux leur en doivent faire. Mais ceux-là sont-ils réfractaires qui ont prêté le serment avec des restrictions qu'une conscience timorée, ou peut-être l'ignorance, leur a fait émettre, ceux mêmes qui n'ont prêté aucun serment ou qui n'ont pas reconnu l'évêque constitutionnel? Nous ne le pensons pas. La loi leur a laissé l'alternative de prêter le serment et d'être rétribués, ou de le refuser et d'être privés de leur traitement avec leurs fonctions. Voilà la peine, et, s'il n'y a point de nouveau délit, il ne peut y avoir d'autre peine. Or, un arrêté qui astreindrait tous les prêtres insermentés à une autre peine que celle portée par la loi, qui rétrécirait la liberté naturelle et reconnue commune à tous

les Français, de quelque secte ou religion qu'ils puissent être, de fixer leur domicile à leur gré, sous le seul prétexte qu'ils ne sont point conformistes, paraîtrait empiéter sur la législation et tendre à l'arbitraire. Nous le répétons, les ci-devant fonctionnaires ecclésiastiques, plus que tous les autres citoyens, qui troublent l'ordre, doivent être poursuivis devant les tribunaux et punis suivant la gravité du délit et la détermination de la loi; mais nous ne croyons pas que tous les prêtres non conformistes soient des réfractaires, bien moins des perturbateurs, ni que, sans les entendre, il soit légal de les proscrire en masse, ni de les priver du droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

Il n'était pas possible de condamner d'une manière plus nette et plus péremptoire les rigueurs illégales du département, et il est à regretter que ce langage ait été trop rarement celui du directoire de Pontarlier.

XVII. Dans le district de Quingey, une seule commune fut le théâtre d'une agitation un peu sérieuse. La municipalité de Rurey avait embrassé le parti du schisme, mais sans être suivie par la population, qui resta fidèle à son pasteur, M. Sirebon, et n'entendit pas qu'on mît trop rigoureusement à exécution l'arrêté de bannissement lancé contre lui et son vicaire, M. Gauthier. La municipalité, inquiète de ces dispositions, écrivit au département que deux frères du curé, l'un curé de Sainte-Madeleine à Besançon, et l'autre militaire, parcouraient journellement les maisons de Rurey pour soulever les habitants contre le curé constitutionnel; que l'abbé Gauthier, rentré au village, au mépris de l'arrêté du 13 juin qui l'en bannissait, s'était fait un parti nombreux pour résister aux ordres de la municipalité et à la garde nationale, et que le soldat Sirebon avait même annoncé qu'il emploierait la force contre le corps municipal. Celui-ci demandait, en conséquence, le désarmement de tous les habitants. Le directoire arrêta que MM. Sirebon et Gauthier seraient dénoncés à l'accusateur public comme perturbateurs, et que le procureur de la commune, accusé d'avoir aussi favorisé la résistance aux lois, serait tenu de comparaître, dans les trois jours, à la barre du district.

M. P. Buhon, procureur de la commune de Rurey, se rendit donc, le 11 octobre, devant le district, et répondit qu'à la vérité l'ancien curé était resté encore quelque temps à Rurey et que M. Gauthier y était revenu quelquefois après l'arrêté qui les bannissait; que M. Sirebon, curé de Sainte-Madeleine, y avait passé le mois de septembre, mais qu'il ignorait s'ils avaient parcouru les maisons, n'ayant point eu de conférence avec eux. On lui demanda s'il ne savait pas que, les 28 et 29 septembre, les officiers municipaux, informés de la présence des prêtres Sirebon et Gauthier dans le village et de leurs allées et venues dans les maisons, avaient convoqué la garde nationale pour faire la perquisition de ces prêtres, les saisir et les conduire à Quingey; que plusieurs habitants, séduits par ces réfractaires, s'étaient opposés à cette démarche et avaient menacé de repousser les officiers municipaux à coups de sabre ou de fusil. Il répondit qu'une assemblée des habitants, convoquée au son du tambour, avait bien eu lieu à cinq heures du matin, sur la place publique; que le sieur J.-B. Coste y avait annoncé que l'objet de la réunion était d'aviser au parti à prendre contre le prêtre Gauthier, venu pour mettre le trouble dans les familles; mais qu'on lui avait répondu qu'il était inutile de déranger les gens pour de pareilles affaires, et que l'assemblée s'était dispersée immédiatement; que les officiers municipaux, accompagnés des gardes nationaux, avaient fait chez lui et ailleurs perquisition de l'abbé Gauthier sans le trouver; qu'à la vérité il avait entendu dire que MM. Sirebon frères et Gauthier avaient engagé plusieurs personnes à ne pas aller à la messe des prêtres constitutionnels, mais qu'il ne le leur avait pas entendu dire à eux-mêmes. Il avoua, en terminant, que sa femme n'était allée qu'une fois aux vêpres depuis que l'ex-bénédictin Lespermont desservait la paroisse.

La tranquillité étant rétablie à Rurey, les faits ne parurent pas assez graves ou assez bien établis pour motiver des poursuites, et il est vraisemblable que le procureur de la commune de Rurey reçut seulement l'avis d'envoyer plus exactement sa femme aux vêpres constitutionnelles.

Le 8 octobre, sur la requête du procureur de la commune d'Abbans-Dessous, tendante à employer la force pour contraindre M. Vernier, vicaire en chef insermenté, à sortir de la commune, sous prétexte de la discorde qu'il cherchait à y exciter, le district lui réitéra l'ordre de s'éloigner, dans les vingt-quatre heures, sous peine de poursuites extraordinaires.

La municipalité de Mesmay, animée d'un esprit tout différent, adressa au district une pétition pour conserver son vicaire en chef insermenté, M. Richard ; le district décida, le 9 octobre, qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette demande, mais qu'au contraire, M. Richard serait contraint de s'éloigner dans le délai de trois jours, et que le curé constitutionnel de Ronchaux aurait à trouver sur-le-champ un vicaire pour desservir cette commune, ou à la desservir lui-même. Un ex-religieux nommé Noirot se chargea de cette commission.

On ne retrouve aucune autre trace d'agitation dans cette partie du Doubs, sinon l'avis adressé, le 13 octobre, par ordre du département, à la municipalité de Courcelles, qu'en passant sur son territoire, l'intrus de Mont-sur-Lison avait été insulté par la famille Lambert et qu'elle eût à faire cesser cet abus.

XVIII. Malgré les progrès chaque jour plus marqués de l'administration du district de Saint-Hippolyte dans la voie révolutionnaire, son conflit avec le département, au sujet du capucin Tournoux et de la cure de Dampjoux, ne faisait que s'envenimer et donnait lieu à une correspondance très active, où les hommes et les choses de cette époque se peignent vivement. On se rappelle que les électeurs de ce district, appelés à nommer un curé constitutionnel pour Dampjoux, avaient, malgré la pression du département, donné la préférence au prêtre Bretillot sur le P. Tournoux, candidat de l'évêque. M. Bretillot, élu en même temps pour Déservillers, ayant opté pour ce dernier poste, le département s'empressa d'enjoindre au district « d'installer le P. Tournoux, d'écarter tous les obstacles que la malveillance pourrait opposer à cette installation, et d'en rendre compte au plus tôt. » Sa lettre contenant contre M. Rougnon, curé dépossédé, des expres-

sions fort dures et de nouveaux ordres de l'éloigner, le district répondit : « que, d'après l'attestation de toutes les municipalités de sa paroisse, le rapport de tous les citoyens et la connaissance personnelle des membres du district, M. Rougnon, après avoir prêté un serment reconnu valable, avait usé de la plus grande circonspection dans les discussions ecclésiastiques, sans chercher à propager une opinion sur laquelle il ne semblait pas fixé lui-même, puisqu'il n'avait fait que suspendre son adhésion au nouvel évêque ; que c'était d'ailleurs un citoyen parfaitement tranquille, jouissant d'une réputation intacte et réunissant tous les vœux du pays. Il paraît, ajoutait le district, qu'il n'en est pas de même de celui que vous lui donnez pour successeur, puisque, quoique affichant le plus haut patriotisme, il n'a pas réuni plus de deux voix dans les élections pour cette cure, ni pour aucune autre. Il faudrait vous en donner la raison ; mais vous nous avez appris que nos observations confidentielles pourraient nous mettre dans le cas d'en répondre devant les tribunaux, ce qui nous oblige à une discrétion très préjudiciable au bien public. Nous allons en conséquence notifier votre volonté aux paroissiens de Dampjoux. »

D'honorables scrupules portèrent le district à faire en même temps un dernier appel à la conscience de M. Seguin pour l'intéresser à l'honneur compromis de son clergé. « Nous ne pouvons, lui écrivit-il, vous dissimuler combien le choix du sieur Tournoux révolte les sentiments de la population ; nous croirions trahir la sagesse de vos intentions, si nous vous laissions ignorer qu'aussitôt qu'ils en ont appris la nouvelle, les officiers municipaux nous ont apporté les témoignages de leur douleur, en les appuyant de faits qui paraissent la motiver. Ils ne se refusent pas au remplacement de leur curé, qu'ils quittent néanmoins à regret, mais ils en savent la raison et s'y soumettent. Ils désireraient seulement qu'il vous plût de leur en donner un autre que le sieur Tournoux, et ce ne sera pas sans la plus grande violence à leurs sentiments qu'ils le verront administrer leur paroisse, sans jouir de leur confiance ni de leur estime. Occupés comme nous le sommes à maintenir la tranquillité et

la paix, nous ne pouvons voir sans douleur que l'on choque ces paroissiens sur un point où les lois leur paraissent autoriser l'espoir d'un choix conforme à leurs désirs, et nous osons vous assurer, Monsieur, que le bien spirituel et temporel de cette paroisse dépendra du parti que vous prendrez à cet égard. Le cas est urgent, parce que le département nous prescrit de faire installer le sieur Tournoux le plus promptement possible. »

Au moment où une conscience égarée, mais honnête, dictait au district toutes ces observations, destinées à demeurer sans succès, le département déclarait publiquement, par un nouvel arrêté, « que deux fois déjà le district avait refusé d'obéir à l'ordre de faire évacuer la cure de Dampjoux, et qu'une troisième injonction lui était adressée en conséquence. » Le district protesta courageusement contre l'injustice des inculpations contenues dans ce manifeste, soit à l'égard du curé Rougnon, soit à l'égard de sa propre conduite, mais décida que, nonobstant les erreurs dont il avait à se plaindre, il ferait exécuter les ordres du département sans délai.

La municipalité de Dampjoux se borna à accuser réception des ordres du département et du district ; mais, loin d'y donner suite, elle en demanda formellement l'annulation.

La patience du département était à bout. Par un arrêté pris le 29 octobre, il accusa les administrateurs du district d'avoir provoqué à la désobéissance les officiers municipaux de Dampjoux, et le procureur syndic, en particulier, d'avoir cautionné le civisme du curé Rougnon avec aussi peu de raison ou de bonne foi qu'il s'était permis d'attaquer la conduite du sieur Tournoux, dont il avait précédemment vanté les mœurs et le patriotisme. Le directoire déclarait, en finissant, que son arrêté du 1er octobre aurait son entier effet, tandis que celui du district était cassé comme nul, inconstitutionnel et provoquant à la désobéissance, et que les administrateurs seraient responsables des désordres qui pouvaient en résulter à Dampjoux. »

M. Pourcelot se chargea de répondre et s'en acquitta vaillamment. « Particulièrement désigné et blâmé par

votre arrêté, écrivit-il, je crois être aussi particulièrement autorisé à vous faire observer les erreurs sur lesquelles vous l'avez motivé. Vous dites d'abord que le district, au lieu de procurer l'exécution de votre arrêté du 1er octobre, a provoqué à la désobéissance, tandis qu'il m'a chargé expressément de procurer l'exécution de vos ordres, que j'ai adressé le même jour des injonctions à la municipalité à cet effet, et que dès lors, apprenant qu'elle avait négligé de s'y conformer, je lui ai fait parvenir de nouveaux ordres et fait au directoire, le 28 octobre, un second réquisitoire. Vous dites ensuite que c'est l'arrêté du district qui a décidé les officiers municipaux à refuser l'exécution de celui du département ; mais avant cet arrêté, les officiers municipaux et toute la paroisse avaient manifesté une répugnance invincible à avoir le sieur Tournoux pour pasteur. Les électeurs en furent témoins et crurent devoir se rendre au vœu des paroissiens. Vous trouvez ensuite ma conduite inexcusable, parce que j'ai, dites-vous, provoqué l'arrêté du district par mon réquisitoire. Je viens de le relire et je n'y ai trouvé qu'une seule réquisition, celle d'exécuter vos ordres. J'ai fait, il est vrai, quelques observations à la suite, mais elles étaient justes, elles étaient vraies, et je n'ai point requis les administrateurs de délibérer sur ces observations, et bien moins encore d'envoyer copie de leur délibération à la municipalité. Vous avancez ensuite que, dans un tableau adressé au département et écrit, tout au long, de ma main, le sieur Rougnon est présenté comme un homme faible, etc. Jamais je n'ai adressé de tableau pareil au département, et si, par quelque indiscrétion, il se trouve en vos mains, vous ne pouviez loyalement en faire aucun usage. Mais, au surplus, si j'ai dépeint le sieur Rougnon comme un homme faible, je lui ai donné aussi la qualité de bon prêtre, que jamais je n'ai donnée au sieur Tournoux..... Vous dites que la cure de Dampjoux a été affichée comme vacante, que les électeurs y ont nommé sans que le sieur Rougnon ait élevé aucune réclamation, et vous semblez en vouloir conclure qu'il était dans le cas de remplacement. Cette conséquence, Messieurs, si vous prétendiez la tirer, serait aussi fausse que celle que

vous auriez pu tirer en disant : Nous avons chassé hors de l'étendue de leurs paroisses les prêtres que nous avons remplacés, ils n'ont fait aucune réclamation, donc ils étaient dans le cas d'être chassés. Ce silence des uns et des autres ne prouve autre chose que le caractère doux et pacifique de ces prêtres, qui, loin de chercher à exciter le trouble, sacrifient tous leurs intérêts à la tranquillité publique. Vous me reprochez ensuite d'avoir manifesté des sentiments désavantageux au sieur Tournoux. La seule lettre où je vous aie parlé de cet individu est à la date du 5 septembre : en la comparant à celle qu'il m'avait écrite, vous devez applaudir à ma modération. L'éloge que j'avais fait de ce capucin, le 19 août, consiste à dire qu'il était fort et vigoureux, patriote et bon prédicateur. Pas un mot de ses mœurs, parce que je ne les connaissais pas alors. »

Profondément blessé de l'indiscrétion commise par l'évêque constitutionnel à son préjudice, M. Pourcelot lui écrivit, le même jour : « Lorsque j'ai eu l'honneur de vous adresser, d'après la demande qui m'en avait été faite de votre part, mon opinion sur le caractère et les dispositions des prêtres de notre district, j'étais bien éloigné de penser que ce travail confidentiel devait être rendu public, et bien moins encore que le département s'en servirait, un jour, pour m'accuser et me blâmer. Quoique cet ouvrage contenait exactement ma pensée, vous devez sentir cependant qu'il pourrait résulter des inconvénients de sa publicité ; je vous prie donc de vouloir bien me le renvoyer. »

Le directoire de Saint-Hippolyte ne voulut pas rester sous le coup du blâme qui lui avait été publiquement infligé par le département, et profita de la réunion du conseil général du district pour soumettre à cette assemblée toute sa conduite au sujet des affaires religieuses. Il rappela qu'au mois de février 1791 toutes les communes du district jouissaient encore de la tranquillité la plus parfaite, et que le clergé, après avoir généralement prêté le serment, avait refusé de reconnaître l'évêque constitutionnel ; que le département ayant prescrit, le 17 juin, de ne pas porter sur les états de paiement les prêtres qui avaient refusé de lire la lettre épis-

copale, le directoire avait déféré sans réclamation à cet ordre, qui cependant se trouvait en opposition avec les décrets ; que cette mesure illégale n'avait fait que déterminer davantage les curés à refuser une adhésion qu'on semblait mettre à prix, et que le procureur syndic, pour avoir fait quelques observations à ce sujet, n'avait réussi qu'à rendre ses intentions suspectes au département.

Le directoire, rappelant ensuite les arrêtés de bannissement portés contre les prêtres, ajoutait : « Nous ne nous permîmes alors et nous ne nous permettons aujourd'hui aucune réflexion sur l'incompétence du département pour prononcer ces bannissements, ni sur l'irrégularité de ces sentences, prononcées sans qu'il y ait eu ni témoins ni accusés appelés et entendus, et sans même que le district ait été prévenu ni consulté. Ces arrêtés, quelque opposés qu'ils soient aux règles et aux vrais principes, ont été exécutés de notre part sans retard et sans réclamations. Nous en concevions cependant toute l'injustice et tout le danger : nous tremblions qu'une si étrange forme de juger criminellement ne s'accréditât et n'exposât par la suite les plus honnêtes citoyens à devenir les victimes du premier calomniateur... Une lettre, disions-nous, qui ordonne le bannissement d'un citoyen qui n'a pas été jugé, ressemble trop à une lettre de cachet pour que les ennemis du nouveau régime ne nous accusent pas de les renouveler à l'instant même où l'Assemblée nationale les a détruites. La crainte que nous avions de voir se multiplier ces actes arbitraires n'a été que trop fondée ; nous sentions parfaitement les dangereuses conséquences que pouvait avoir une pareille conduite ; mais le peu de succès qu'ont eu jusqu'ici nos remontrances ne nous permettait pas d'en hasarder de nouvelles, et sur-le-champ nous avons expédié les ordres qui nous étaient adressés.

» Cependant les exemples de sévérité excessive que le département venait de donner, loin de produire l'effet que sans doute il s'en était promis, semblaient au contraire révolter de plus en plus les prêtres insermentés ; et la persécution illégale qu'ils éprouvaient, devant nécessairement

émouvoir le peuple, est venue à l'appui des autres moyens de séduction employés pour le dégoûter du nouveau régime. »

Le directoire, après avoir montré que tous ses efforts avaient tendu aussi constamment que ceux du département au triomphe de la constitution civile du clergé, mais par des voies plus modérées et plus légales, déroulait toutes les péripéties de l'affaire de Dampjoux, en prouvant qu'il n'avait fait que défendre en cette circonstance la vérité, la justice, les droits du peuple et la loi, en même temps que la moralité publique et l'honneur même du clergé constitutionnel.

Le conseil général du district proclama, le 5 novembre, à l'unanimité, « que l'on ne pouvait rien ajouter à la sagacité, à la sagesse et au patriotisme avec lesquels les administrateurs de son directoire avaient dirigé leurs opérations relatives à la constitution civile du clergé et au remplacement des curés non conformistes; que le procureur syndic en particulier y avait mis tout le zèle possible, et qu'en conséquence, ils avaient lieu de recourir à l'autorité royale, conformément à la loi, pour faire réformer et annuler l'arrêté du département qui les blâmait injustement. »

Le 11 novembre, le procureur général écrivit à M. Pourcelot que le département avait été très surpris que sa réponse ne contînt qu'une apologie de sa conduite au lieu du compte rendu de l'exécution donnée aux arrêtés; qu'il n'était nullement satisfait de cette réponse, et que, sur le refus par la municipalité de Dampjoux de se soumettre, le district aurait dû requérir main-forte pour faire la besogne à sa place. M. Pourcelot jugea avec raison qu'il devait laisser à d'autres le soin de répondre, et l'un des membres du district, M. Huot, manda au département qu'il avait notifié lui-même à M. Rougnon l'ordre de déguerpir de la cure pour faire place au P. Tournoux, et qu'il déménageait en ce moment. « Vous conviendrez, Messieurs, ajoutait-il, que nous obliger à faire de pareilles violences à des paroissiens soumis à la constitution, et qui, en connaissance de cause, n'exceptent qu'un individu, de tous ceux qu'il plaira à M. l'évêque d'y établir, c'est bien formellement contrarier le soin dont on

nous charge d'entretenir la subordination dans ces moments orageux, c'est allumer un feu pour le plaisir de nous le faire éteindre, et nous donner une tâche qui peut surpasser nos forces. »

Le département ne laissa pas ce dernier trait sans réplique, et le procureur général écrivit sur-le-champ à M. Huot : « Si vous prétendez que le département vous fait commettre une injustice, vous avez la voie de la représentation, ou de vous adresser au pouvoir exécutif, qui lui-même doit en référer à l'Assemblée nationale. Mais rien ne vous dispense d'exécuter nos ordres. Vous n'êtes pas même en droit de vous plaindre sans avoir préalablement rempli vos devoirs. »

Cette déclaration hautaine était la clôture de la lutte. L'évêque et le département avaient enfin triomphé, en faisant installer à la cure de Dampjoux, contre le vœu formel de toute la population, un moine dont l'inconduite était devenue si notoire qu'elle n'était même plus contestée par ses protecteurs.

Malgré la dissidence qui venait de se produire avec tant d'éclat entre le directoire du département et celui de Saint-Hippolyte, il ne faut pas croire qu'ils jugeassent les catholiques d'une manière très différente. Aux yeux du district, les prêtres insermentés étaient également des criminels, mais des criminels honnêtes qui méritaient quelques ménagements, et qui, en tout cas, ne devaient être poursuivis que par des moyens légaux. Il ne s'éloignait guère que sur ce point des autres districts et du département, qui, tous affiliés aux jacobins, exécutaient ponctuellement le mot d'ordre reçu du club central de Paris, en poursuivant les catholiques à outrance, sans craindre de fouler aux pieds la constitution et les lois.

XIX. Le 7 octobre, M. Pourcelot, procureur syndic, exposa au district qu'il était instruit que M. Martin, vicaire en chef au Luhier, élu à la cure de Laval, se proposait d'en prendre possession le dimanche suivant, et que, connaissant les obstacles que les ennemis du bien public mettraient à son installation, il lui paraissait indispensable de prendre

des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité personnelle de M. Martin. Le directoire répondit « qu'il était déjà averti par la rumeur publique du fanatisme qui gendarmait le plus grand nombre des paroissiens de Laval contre l'exécution de la loi sur les curés, et qu'en conséquence, il autorisait les municipalités du Luhier et de Montbéliardot à mettre en réquisition tel nombre de gardes nationaux de leurs communes, ou même des communes voisines, qu'elles jugeraient convenable pour escorter l'intrus lors de son installation, à laquelle la municipalité du Luhier procéderait elle-même, si celle de Laval refusait de le faire. »

Il serait difficile de dire quelle part prirent les autorités de Luhier et de Montbéliardot à cette cérémonie plus militaire que religieuse, car le rapport qui en fut fait au district ne repose que sur le témoignage de Fr.-X. Boillon, maire de Montbéliardot, et d'un habitant du Luhier, nommé J.-B. Maillot, à qui un excès de zèle tenait lieu de mission. Mais ces deux hommes, dont la violence devait causer une longue suite de maux à cette contrée, s'appliquèrent, dans leur compte rendu, à noircir de la manière la plus odieuse la conduite des prêtres, des magistrats municipaux et des habitants, afin d'attirer plus sûrement sur le pays le fléau des garnisaires. Ils déclarèrent que, sur le refus des municipaux de Laval d'obéir aux ordres du district, ceux du Luhier avaient été obligés d'aller les suppléer, qu'ils avaient appris en route que les habitants de Laval s'étaient fait dire une messe de bon matin, et avaient mis sur la porte de l'église des placards injurieux contre la constitution civile du clergé et contre le nouveau curé, et que quelques patriotes du Luhier s'étaient empressés d'aller les arracher. « Non-seulement les habitants de Laval ont refusé d'assister aux offices, ajoutaient-ils, mais le bruit se répand qu'eux et leurs adhérents complotent d'attenter à la vie du curé Martin et de brûler le village du Luhier, à la sollicitation d'une foule d'ecclésiatiques qui voyagent exprès pour accréditer leurs opinions inconstitutionnelles. Il est évident que les officiers municipaux de Laval ont participé et participent à ces menaces, propos et placards injurieux, et que cette municipalité est le foyer de l'incendie général dont le fana-

tisme menace les cantons de Maîche et du Russey. Le sieur Ferroz, curé de Laval, y continue sa résidence, et répand le bruit qu'à la Toussaint prochaine il est assuré de rentrer dans sa cure ; le sieur Lornot, vicaire de Plaimbois, se donne tous les mouvements possibles pour échauffer les esprits contre M. Seguin ; le sieur Prêtre, vicaire au Mont-de-Laval, pousse la fureur inconstitutionnelle jusqu'à des voies de fait contre les gens du Luhier qui sont d'un parti opposé; et c'est par de tels moyens qu'ils soulèvent le peuple. La loi et la tranquillité étant menacées, les perturbateurs ne peuvent être contenus autrement que par la présence des troupes. »

Ajoutant foi entière à ce rapport, visiblement empreint d'exagération et de haine, le district arrêta, le 19 octobre, « qu'à son avis la municipalité de Laval, ayant manqué à ses devoirs, devait être suspendue ; que la généralité des habitants de Laval étant notoirement inconstitutionnelle, il y avait lieu de faire administrer leur commune par la municipalité du Luhier, ainsi que la commune du Mont-de-Laval, dont les habitants étaient affectés des mêmes faux principes ; que les faits articulés par Boillon et Maillot devaient être dénoncés à l'accusateur public, et enfin que la généralité des habitants de Plaimbois s'étant, comme ceux de Laval et du Mont, laissé entraîner par le fanatisme et s'échauffant dans cette opinion au point de se révolter contre la constitution civile du clergé et de troubler l'ordre public, il convenait d'envoyer deux compagnies, soit de volontaires, soit de troupes de ligne, en détachement dans ces trois communes. »

Après cette décision, M. Pourcelot redemanda la parole et dit : « L'opinion qui s'étend et s'acccrédite dans le district, et particulièrement dans les cantons de Maîche et du Russey, contre l'autorité de M. Seguin, notre évêque, menace d'exciter des troubles et des voies de fait qu'il conviendrait de prévenir ; mais l'insouciance de l'accusateur public sur cet objet paraît nécessiter la présence des troupes sur les lieux. Je requiers en conséquence qu'il soit demandé au département quelques centaines de soldats pour contenir ces cantons et empêcher de plus grands maux. » Le district prit aussitôt un arrêté conforme à cette réquisition.

Le département, acceptant aussi, les yeux fermés, les allégations des deux dénonciateurs, et les reproduisant textuellement dans son arrêté, décida que le commandant des troupes de ligne serait requis d'envoyer des troupes suffisantes, qui seraient placées à Saint-Hippolyte, Trévillers, Maîche et au Russey, pour maintenir la tranquillité publique et prêter main-forte au district; que le curé de Laval et les vicaires en chef de Plaimbois et de Mont seraient sommés de cesser sur-le-champ toute fonction religieuse, et seraient suppléés, soit par le curé constitutionnel de Laval, soit par des prêtres de son choix ; que les désordres, injures, menaces, placards et propos inconstitutionnels signalés par les deux jacobins seraient dénoncés à l'accusateur public, et enfin que la municipalité de Laval serait appelée au district pour y rendre raison de son refus d'installer le nouveau curé. »

Le conseil général de Plaimbois-du-Miroir s'empressa de réclamer contre cet arrêté et de demander la vérification des faits. Il demandait, en même temps, le maintien de son desservant tant qu'il ne serait pas reconnu légalement réfractaire aux lois et punissable selon les décrets. Le district et le département s'accordèrent à déclarer que cette double demande ne méritait pas même l'honneur d'une réponse.

A Valonne, un très petit nombre d'habitants s'était laissé entraîner dans le schisme, mais parmi eux se trouvait un homme nommé Jac. Billey, d'une activité singulièrement passionnée et tracassière. Le 5 octobre, il se rendit au district, avec le procureur de la commune, pour se plaindre de ce que, sans la participation de ce dernier et contre le vœu de plusieurs habitants, le maire, M. Gabr.-Jos. Perrey, s'était permis d'inscrire au registre de la commune une délibération tendante à conserver leur desservant réfractaire et à faire déclarer leur église non conformiste, tandis qu'on avait refusé d'y inscrire la pétition contraire, présentée par le procureur de la commune au nom des prétendus patriotes. Le district enjoignit au maire de venir rendre compte de sa conduite ; ce magistrat ayant écrit au district pour rectifier les assertions de ses dénonciateurs et ayant envoyé la délibération régulièrement prise par la généralité du conseil mu-

nicipal, le district déclara cette délibération inconstitutionnelle, en ce qu'elle tendait à maintenir en place un prêtre déclaré réfractaire par le département, et à affecter à un nouveau culte une église appartenant à la nation et destinée au culte catholique. Il ajouta que cette délibération devait être rayée et biffée sur le registre, et qu'il devait être fait défense aux habitants de Valonne, comme à tous autres, d'en prendre de pareilles, sous peine d'être poursuivis comme infracteurs des lois. Le département se départit, en cette circonstance, de ses procédés sommaires, et décida, sans qu'on puisse savoir pourquoi, qu'il ne prendrait une décision qu'après un débat contradictoire entre les témoins.

En attendant la punition de la municipalité, l'ardent patriote Billey poursuivit par une autre voie l'éloignement du desservant de Valonne, et, réuni à trois autres habitants du même parti, il adressa au département une dénonciation portant que M. Roussel, non content de contrevenir à un arrêté antérieur du département qui lui avait interdit toute fonction, suscitait, par des voies sourdes et par ses propos contre la constitution civile du clergé, des ennemis au nouvel évêque et à ses curés, ce qui causait de grands désordres dans le pays. Ils demandaient, en conséquence, qu'on lui ordonnât de déguerpir dans les vingt-quatre heures, le cas requérant célérité. Le district consulté répondit que M. Roussel devait, à raison de sa désobéissance et de ses propos séditieux, être expulsé et traduit devant les tribunaux. Le département, avant de condamner le prêtre inculpé, crut devoir rappeler ainsi tous ses crimes : « Le sieur Roussel a cherché à soulever les habitants et semé la discorde entre eux en les invitant à assister à sa messe, en leur défendant d'assister à celles des prêtres constitutionnels et en débitant de prétendus brefs du pape, ce qui alarme les bons citoyens; il sera donc sommé d'évacuer le presbytère et de rendre les clefs et registres de l'église dans le délai de trois jours, et, en outre, dénoncé à l'accusateur public pour les faits de troubles, semences de discorde et autres détaillés dans la pétition dressée contre lui. »

Aussitôt que cette sentence fut signifiée à M. Roussel, ce

prêtre, assez pervers pour inviter les gens à assister à sa messe, s'empressa de quitter le presbytère. Mais cela ne suffisait pas au patriotisme de M. Jac. Billey, et le 11 novembre, il revint dire au district que M. Roussel avait négligé de remettre les clefs et registres de l'église à la personne chargée de le remplacer. « Le procureur de la commune, ajoutait-il, s'est présenté chez lui aujourd'hui avec quatre autres habitants et le curé de Vyt, qui s'était chargé de la desserte. Le sieur Roussel n'a point paru, mais les six patriotes ont été accablés d'injures ; on a même levé des bâtons pour les frapper, et le procureur de la commune a été obligé de faire lecture de la loi contre les attroupements. Sur ce rapport, le district enjoignit à M. Roussel de remettre sur-le-champ les clefs de l'église au procureur de la commune, chargé de les transmettre au curé de Vyt. M. Roussel préféra les déposer entre les mains de la municipalité, rassemblée le lendemain à cet effet. Après lui en avoir donné décharge, les officiers municipaux décidèrent que les clefs resteraient entre les mains du maire pour n'en plus sortir.

L'enquête ordonnée par le département au sujet de la délibération municipale de Valonne, arguée d'inconstitutionnalité, se poursuivait pendant ce temps-là à Saint-Hippolyte, sans apporter beaucoup de lumières. La municipalité de Vyt-lez-Belvoir, appelée à déposer, déclara qu'elle ne connaissait rien par elle-même ; qu'elle savait seulement que le curé constitutionnel de Vyt, après s'être offert pour célébrer les offices à Valonne, avait été obligé de s'en abstenir à cause des injures qu'il recevait des habitants et du refus qu'on lui faisait des clefs déposées chez le maire ; qu'elle savait également que la dissidence d'opinions sur la constitution civile du clergé causait du désordre à Valonne ; que le vicaire Roussel fomentait la division jusque parmi les habitants de Vyt, et que, la veille, les patriotes de Valonne avaient dit que leur commune se disposant à confirmer le maire et les officiers municipaux dans leurs fonctions, ils seraient obligés de se créer eux-mêmes une autre municipalité. Les officiers municipaux de Valonne, entendus ensuite, ayant déclaré qu'ils n'avaient fait que consigner dans le registre le vœu de la ma-

jorité, comme ils étaient obligés de le faire, le patriote Billey avoua que sa propre pétition pour demander un prêtre constitutionnel n'avait réuni que dix-huit signatures dans toute la commune; mais il prétendit qu'elle était seule légale, seule admissible, tandis que celle des membres de la municipalité était en opposition flagrante avec les décrets et les serments que chacun d'eux avait prêtés.

La nomination d'un curé constitutionnel fut accueillie avec tristesse par la magistrature et la population du bourg de Maîche, mais avec une joie sensible par quelques citoyens agressifs des petites communes annexées à cette paroisse, doublement heureux de pouvoir satisfaire en cette circonstance leur patriotisme bruyant et leur aversion pour les autorités du bourg. Ces ardents apôtres de la constitution dénoncèrent au district M. Olivier, curé insermenté de Maîche, pour avoir, le dernier jour où il avait célébré les offices, fait contre M. Seguin un sermon où il le traitait d'apostat et de schismatique, où il lui déniait tout pouvoir, où il disait aux fidèles qu'il ne fallait pas assister à la messe des prêtres qui le reconnaîtraient, ni recevoir d'eux les sacrements; que lui seul était leur légitime curé, et qu'il se retirait à peu de distance de Maîche, chez le bénédictin Cavaroz, à la chapelle de Mancenans; que la constitution civile du clergé n'était qu'hérésies; qu'il était muni d'un bref du pape qui la condamnait, et qu'il le communiquerait à quiconque en aurait le désir. Les dénonciateurs ajoutèrent que le dimanche suivant, à l'installation de M. Jeanbrun, curé constitutionnel, une foule de gens s'étaient présentés à la porte de l'église le chapeau sur la tête; qu'on avait jeté des débris de pipe cassée dans la nef; que l'officier municipal Berceot avait cherché à empêcher l'organiste de toucher de l'orgue, et enfin que plusieurs habitants de Maîche travaillaient pendant la messe à provoquer un soulèvement populaire contre les gardes nationaux venus pour escorter le nouveau curé.

Sous prétexte d'empêcher le renouvellement de ces désordres, le patriote Fr.-X. Crevoisier, capitaine de la garde nationale des Bréseux, se fit autoriser par le district à assis-

ter avec sa compagnie armée aux offices du dimanche suivant. La messe de ce jour fut signalée par un incident qui devint un nouveau sujet de dénonciation pour le belliqueux capitaine. L'intrus n'ayant pu retrouver la clef du tabernacle, Crevoisier revint bien vite au district accuser la municipalité de Maîche de l'avoir dérobée ou cachée, et obtint un arrêté qui enjoignait aux officiers municipaux de remettre absolument toutes les clefs de l'église à l'intrus, et en même temps interdisait toute fonction pastorale au curé insermenté. La municipalité répondit à cette accusation en invoquant le témoignage de l'intrus lui-même, qui, dans une déclaration écrite, attesta « qu'il avait retrouvé dans la sacristie la clef perdue, et qu'il ne soupçonnait de l'avoir cachée, ni M. le curé Olivier ni la municipalité, des procédés de laquelle il n'avait aucun sujet de se plaindre. » Mais cette dernière mention parut bientôt de trop à l'intrus et à ses amis, car au bout de deux jours il vint dire au district qu'il n'avait signé sa déclaration que par complaisance et pour ne pas se faire de nouveaux ennemis.

Pendant ce temps-là, le département prenait un arrêté qui ratifiait celui du district et lui ordonnait de dénoncer sur-le-champ à l'accusateur public les prétendus attentats commis à Maîche et les propos incendiaires de M. Olivier. Les constitutionnels, une fois en possession de l'église de Maîche, refusèrent d'y admettre les insermentés. Alors la municipalité réclama auprès du district et demanda qu'il fût ordonné à l'intrus de laisser, conformément au texte formel de la loi, à tout prêtre, la faculté de dire la messe dans l'église. Le district, par un déni de justice peu digne de lui, repoussa cette requête, en renvoyant les plaignants à se pourvoir devant les tribunaux.

A Trévillers, l'intrus Voisard, trouvant la municipalité et la population aussi peu disposées l'une que l'autre à l'accueillir, fit sommer le maire d'avoir à se rendre à la cérémonie de sa prestation de serment ; mais le ministère de l'huissier, joint au sien, ne gagna pas davantage cette paroisse au schisme. L'immense majorité des habitants, restée fidèle à M. Chagrot, curé insermenté, le suivit à la chapelle

du château, où les cérémonies catholiques reprirent leur cours, pendant que l'intrus officiait dans l'église au milieu de quelques rares adhérents. Ces derniers, humiliés et irrités de leur isolement, adressèrent au district une requête tendante « à ce qu'il fût interdit à M. Chagrot et à son vicaire d'exercer aucune fonction ecclésiastique dans l'étendue de la paroisse, et à ce qu'il fût ordonné à l'accusateur public de poursuivre M. Chagrot à raison de ses propos inconstitutionnels et des rassemblements nombreux qu'il faisait dans la maison du ci-devant seigneur de Trévillers. » Le district décida, le 15 novembre, que cette requête serait transmise à l'accusateur public.

Le 3 novembre, le prêtre Reynaud-Ducreux, élu à la cure du Bizot, se présenta devant le district et déclara qu'il s'était rendu, l'avant-veille, à l'église de sa nouvelle paroisse, après avoir requis, par un huissier, les officiers municipaux du Bizot et du Russey de venir l'installer; mais qu'aucun d'eux n'avait voulu le faire, malgré l'arrêté du département qui les y obligeait; qu'il n'avait reçu, au contraire, que des injures et des avanies, et qu'il venait réclamer de nouveaux ordres pour forcer les autorités locales à faire leur devoir. Le district arrêta qu'à défaut par la municipalité du Bizot d'installer M. Reynaud, la municipalité du Russey en était expressément chargée, et qu'à défaut par l'une et par l'autre de s'y soumettre, les membres de ces deux municipalités en répondraient personnellement et seraient punis comme coupables de désobéissance aux lois.

Le dimanche suivant, nouvelle sommation par huissier sans résultat; nouvelle plainte au district, qui écrivit sur-le-champ aux officiers municipaux : « La municipalité vient d'être renouvelée, et nous aimons à croire que vous réparerez tous les désagréments passés, en écartant de vos cantons les malheurs qui en seraient une suite inévitable. Sachez que la force reste toujours à la loi, et que vous êtes au moment d'en faire une triste épreuve. Défiez-vous des conseils perfides qui, au lieu de vous engager à la paix, vous excitent au soulèvement et au carnage. Nous avons les mêmes intérêts, la même religion que vous. Pourquoi vous

tromperions-nous? Les lois ont détruit les abus qu'avait introduits l'orgueil du clergé et des nobles; elles ont tout fait pour nous. Pourquoi nous laisserions-nous entraîner, sous de faux prétextes, dans le parti de ceux dont elles nous vengent, et qui cherchent à les détruire aux dépens de notre fortune, de notre tranquillité et de nos vies? » Cette troisième sommation n'ayant pas eu, malgré tous ses ornements oratoires, plus de succès que les précédentes, les municipalités anciennes et nouvelles des deux communes furent requises de comparaître devant le district pour rendre compte de leur résistance.

Les mêmes scènes se reproduisant, avec moins d'éclat, dans une foule d'autres communes, le district avait délibéré, dès le 20 octobre, de faire part à M. Voisard, député à l'Assemblée nationale « du soulèvement des peuples, fomenté par les prêtres réfractaires, particulièrement dans les cantons de Maîche, du Russey et de Vaucluse, où l'on était tellement échauffé qu'on en était arrivé à la haine de la constitution et à des voies de fait. » Dans sa réponse, M. Voisard, examinant les moyens de mettre fin aux troubles, écrivait : « Le recours au pape pour les faire cesser est impraticable, parce que sûrement il s'y refuserait, à moins que tout ne fût rendu au clergé. L'Assemblée nationale s'occupe de prendre des moyens de douceur qui pourront ramener tous les esprits de bonne foi, et en même temps de rigueur contre les rebelles. Aussitôt le décret rendu, je vous en ferai part. »

XX. Le gouvernement du roi, condamné à l'impuissance et au désœuvrement par l'indépendance à peu près absolue des administrations départementales, se préoccupait pourtant aussi de la situation très critique où la malheureuse constitution civile du clergé avait jeté la France, et le 31 octobre, M. Delessart, ministre de l'intérieur, avait adressé à tous les départements la circulaire suivante : « Sa Majesté a paru désirer que je pusse lui présenter un tableau exact de l'exécution des lois relatives au clergé. Je crois que vous pourriez me donner des renseignements précis sur le nombre des paroisses conservées, établies ou supprimées, sur celui

des curés constitutionnels et des autres qui n'ont pas encore été remplacés. Je vous prierai aussi d'y ajouter quelques détails sur ce qu'il existe maintenant de communautés religieuses ; mais ce dont il importe particulièrement que Sa Majesté soit informée, c'est des dispositions des esprits pour tout ce qui est relatif à la constitution civile du clergé et de la faveur ou de l'opposition que trouve dans le royaume le libre exercice du culte. »

Le directoire du Doubs répondit, le 11 novembre, au ministre : « La circonscription des paroisses n'est pas encore faite..... Le nombre des curés actuels est 220 et celui des vicaires 226. 129 curés ont été remplacés, faute par eux de s'être conformés à la loi du 26 décembre, et 15 non assermentés sont encore en fonctions, le directoire n'ayant pas jugé à propos de les déplacer, parce que ces cures peuvent être dans le cas d'être supprimées par la nouvelle circonscription. Le surplus des curés s'est conformé à la loi. Il y avait dans ce département 23 monastères d'hommes et 15 de femmes. Les religieux, au nombre de 266, ont déclaré vouloir quitter la vie commune, à l'exception de 49, qui ont désiré la continuer. Nous leur avons désigné les maisons des capucins et des minimes de Besançon, où ils habitent. Les religieuses, au contraire, au nombre de 356, ont été unanimes pour vouloir rester dans leurs maisons, excepté les bernardines de Besançon qui ont quitté la leur. 27 religieuses seulement ont renoncé à la vie commune. Le peuple de ce département, surtout celui de la montagne, qui renferme les districts de Pontarlier, Ornans et Saint-Hippolyte, est superstitieux et entièrement dévoué à ses curés et vicaires, à la bonne foi desquels il se rapporte entièrement et qu'il ne croit pas pouvoir se tromper. Dans cette partie de notre département, le plus grand nombre des fonctionnaires ecclésiastiques ont refusé de se conformer à la loi du 26 décembre. Toutes les manœuvres, tous les moyens astucieux, ont été employés pour tromper le peuple, l'amuser et l'engager à s'opposer à l'exécution de la loi. Des curés ont prêché publiquement et en chaire la révolte ; ils ont déclamé ouvertement contre la constitution civile du clergé, en trai-

tant d'impies, d'hérétiques et de schismatiques ceux qui avaient obéi à la loi ; disant que l'administration faite par eux des sacrements est nulle, et que l'on ne peut assister à leur messe sans pécher mortellement. D'autres ont fait lecture, à leurs messes paroissiales, de prétendus brefs du pape, et ne se sont pas contentés de prêcher contre la loi, ils ont engagé le peuple à des voies de fait. Plusieurs curés constitutionnels ont été assaillis à coups de pierres, très maltraités, et par cela même forcés d'abandonner leurs paroisses. Nous avons la douleur de voir les officiers municipaux se refuser à l'exécution des lois et ne pas vouloir installer les nouveaux curés. Nous avons fait usage de tous les moyens que la loi a mis en notre pouvoir pour calmer les esprits et arrêter ces désordres, soit en envoyant des commissaires, soit en faisant partir des troupes, soit enfin en dénonçant aux accusateurs publics les auteurs de tous ces troubles. Le plus grand nombre des juges de paix favorisent les prêtres non assermentés, et ne s'occupent nullement de la punition des désordres et des moyens de les empêcher. Les juges des districts les voient avec indifférence. Il est temps que l'Assemblée nationale mette fin à tous ces troubles, sans quoi il y a lieu de penser que l'Etat va être exposé aux horreurs d'une guerre civile ; les impôts ne seront pas perçus, l'anarchie reprendra son empire. Les prêtres non assermentés redoublent d'efforts dans ce moment ; la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale a augmenté leur audace. Environ trente municipalités nous ont demandé des prêtres non conformistes. Enfin, il est plus que temps d'y apporter remède. »

Tel était en réalité, sauf quelques allégations mal fondées sur les dispositions du clergé et du peuple fidèle, l'état des esprits dans le département, au moment où une administration nouvelle allait en prendre la direction.



CHAPITRE XVIII.

SECONDE ADMINISTRATION RÉVOLUTIONNAIRE

15 NOVEMBRE — 31 DÉCEMBRE 1791.

I. Les catholiques fidèles s'étant généralement abstenus de prendre part aux élections départementales, auxquelles ils ne pouvaient paraître sans blesser leur conscience, et l'amour de la tranquillité ayant encore une fois éloigné du scrutin une foule d'électeurs moins religieux, mais non moins paisibles, le choix des administrateurs resta à la minorité révolutionnaire. Les jacobins ne manquèrent pas d'appeler aux conseils généraux du département et des districts, les hommes les plus signalés par leur violence, comprenant instinctivement que la violence seule pouvait suppléer à la force morale que donne aux autorités élues l'adhésion d'une majorité considérable. La plupart des administrateurs du département sortis par la voie du sort ne furent point réélus; on les trouva sans doute trop modérés. Le conseil général fut ainsi privé des lumières de MM. Proudhon, Briot, de Belleherbe et autres sages magistrats. Sur quatorze conseillers rééligibles, quatre seulement, parmi lesquels MM. Seguin et Renaud, de Quingey, furent maintenus en fonctions. Les nouveaux conseillers furent généralement choisis parmi les membres des districts ou autres patriotes les plus signalés par leur effervescence. On distinguait entre autres MM. Hérard, Louvot et Dangel, de Besançon, Blondeau et Bruleport, de Baume, Maire, Calamard, Goguillot et Quirot jeune, d'Ornans, Ravier et Roland, de Pontarlier (1).

(1) Voir à la fin du volume le document nº 1, Tableau de la seconde administration du département et des districts du Doubs.

Plusieurs de ces derniers sont déjà connus. M. J.-Ch.-Ign. Hérard cumulait avant la révolution le titre d'avocat et les fonctions de chargé d'affaires de M. du Châtelet. En cette dernière qualité il résidait au beau château de Torpes et y tenait une sorte de cour, à la place de son noble client, qui n'y paraissait guère. Quand il vit que le règne de la noblesse allait finir, M. Hérard se pourvut prudemment ailleurs, et, après s'être fait une place en 1790 dans le conseil général du district, il venait de gravir un nouvel échelon. Le notaire Dangel était, dit-on, un homme de beaucoup d'esprit, sans fiel, mais malheureusement presque toujours ivre. M. Bruleport, obscurément occupé jusqu'à cette époque dans une étude de procureur et dans les bureaux du district de Baume, joignait à une intelligence médiocre un caractère à la fois sérieux et ardent. C'était une sorte de Spartiate dont la sévérité républicaine finit par dégénérer en terrorisme. M. Calamard, marchand à Vercel, et M. Fr.-Jos. Goguillot, marchand à Flangebouche, étaient des espèces de métis entre le paysan et le bourgeois, faisant à la fois de grandes phrases et de grosses fautes d'orthographe; au fond, gens très fins et très habiles, dont le zèle bruyant pour les affaires publiques ne nuisait nullement à leurs affaires privées. Elu comme eux par une minorité infime, après l'annulation des scrutins de Vercel et d'Orchamps, M. Cl.-L. Quirot, frère de l'accusateur public, était, avec moins d'esprit encore que lui, le représentant du même patriotisme subversif. M. J.-B.-Ant. Renaud, magistrat au tribunal de Quingey avant la révolution, l'un des conseillers réélus, était riche, intelligent, mais dominé par les passions les plus déplorables. Le conseil général, complété par d'autres hommes plus obscurs, réélut M. Seguin à la présidence du département, et, après avoir gardé les rênes de l'administration depuis le 15 novembre jusqu'au 14 décembre, il nomma au directoire chargé de le remplacer, MM. Hérard, vice-président, Roland, Mugnier, Belin, Renaud, de Quingey, Bruleport, Michel, juge de paix de Nancray, et Lambert, de Vuillafans, avocat. Malgré toute la faveur dont ils jouissaient, MM. Blondeau, Quirot, Goguillot et Ravier ne furent élus que suppléants.

II. Le nouveau directoire du district de Besançon se trouva présidé par M. Seguin, homme de loi, personnage modéré et sans physionomie, parent de l'évêque constitutionnel. Le jeune avocat Guillemet fut élu vice-président, et l'avocat David Bonard remplit la dernière des places laissées vacantes par MM. Berthet et Bassot. Constitutionnel ardent et jacobin honnête comme M. Guillemet, M. Bonard se trouva bientôt comme lui en arrière.

Débarrassé de M. Blondeau et de sa turbulence par une promotion qui, sous une apparence honorifique, le condamnait en réalité à l'inaction, le district de Baume élut pour son président M. Mercier, personnage qui a laissé peu de traces, et pour vice-président, M. Bulliard, déjà connu. Le directoire fut complété par MM. Truchot et Mougey. Le premier, entraîné par le torrent révolutionnaire, se montra plus disposé à le suivre qu'à le devancer. On regrette de n'en pouvoir dire autant du second.

Le club des jacobins d'Ornans, quoique à peine composé d'une poignée d'agitateurs, forma à son gré le directoire de ce district. M. Boulet père, la veille encore modeste greffier, fut élu président. Un jeune praticien d'Amathay, nommé J.-Fr. Vaite, et M. Millot, d'Orchamps, remplacèrent au directoire M. Maire, passé au conseil du département, et M. Clerc, non réélu. M. Cl.-Ign.-Félix Millot était un de ces bourgeois campagnards qui, après avoir fait des études souvent très complètes, revenaient cultiver leurs terres. Agé de près de soixante ans, il avait chaudement épousé le parti de la Révolution, qui, bientôt après, le récompensa, en lui donnant un rôle sanglant dans ses tribunaux.

Dans le district de Pontarlier, le nouveau directoire fut également le produit du club local. M. Sebile, vicaire en chef à Dompierre, élu quelques mois auparavant président du district en récompense de son zèle pour la constitution civile du clergé, avait été maintenu par le sort; mais depuis son élection, ce prêtre estimable, mieux éclairé, avait refusé toute communication religieuse avec l'évêque constitutionnel. Ce refus, tout en l'excluant de la nouvelle hiérarchie ecclésiastique, ne pouvait être assimilé à la rétractation formelle

d'un serment purement politique. M. Sebile restait donc aussi apte que tout fonctionnaire juif ou protestant, à remplir les honneurs ou emplois civils que l'élection lui avait conférés. Mais la passion en jugea autrement ; il fut déclaré déchu de toute fonction et remplacé à la présidence par M. Battandier aîné, procureur de la commune, déjà connu par l'ardeur de son zèle constitutionnel et révolutionnaire. Tout aussi enflammé, mais plus contenu, plus politique et plus à craindre, le procureur Ch.-Fr. Parrod, nommé membre du directoire, commença à cette époque contre les catholiques une guerre acharnée, qu'il devait poursuivre à travers toutes les péripéties révolutionnaires jusqu'à sa mort. Quoiqu'il semblât plus d'une fois dépassé par quelques insensés, on peut dire qu'il fut l'âme de la persécution dans le district de Pontarlier. MM. Anat. Gros, cultivateur à Chapelle-d'Huin, et Alex.-Fr. Cart, de Mouthe, ouvriers obscurs mais trop fidèles de la Révolution, achevèrent de combler le vide laissé dans le directoire par la promotion de MM. Roland et Ravier, et par la démission de M. Laresche.

A Quingey et à Saint-Hippolyte, la difficulté de trouver des administrateurs de rechange fit maintenir en place tous les membres des directoires précédents.

III. L'élection des municipalités suivit celle des corps administratifs, et se fit dans les villes sous la même direction et avec le même éloignement des citoyens paisibles. A Besançon, où chacun des huit colléges électoraux comptait de 352 à 422 électeurs inscrits, pas un des nouveaux membres du conseil général de la commune ne put réunir 100 voix en sa faveur. Le mieux partagé, le médecin Boissenet, en eut 95 ; MM. Projean, major de la garde nationale, et Demandre, curé, en obtinrent 63 ; l'ex-huissier Pajot, l'avocat Modeste Monnot et le vicaire épiscopal Jousserandot, 56 ; MM. Chazerand, négociant, et Hérard, fabricant de bas, 55 ; le médecin Janson, 50 ; l'architecte Tournier et l'ex-minime Lambert, 44, et, enfin, M. Balleydier, 41. En réunissant tous ces suffrages à ceux qui s'égarèrent sur d'autres noms, on voit que sur les 3,088 citoyens actifs de Besançon, toutes les nuances réunies du parti révolu-

tionnaire qui gouvernait si despotiquement la ville, pouvaient à peine en compter cinq ou six cents.

Parmi ces nouveaux notables, trois surtout méritent d'être signalés. D'un tempérament inquiet, emporté et agressif, M. Pajot, tour à tour soldat et huissier, sembla ne chercher dans l'administration qu'une troisième manière de faire la guerre à ses semblables, et il n'y réussit que trop. M. Chazerand, d'abord professeur de latin, puis négociant, était un homme instruit, probe, d'une grande austérité de mœurs, mais d'un puritanisme gourmé qui atteignait au ridicule. Ardent congréganiste avant la Révolution, il mit successivement son exaltation et son zèle amer au service de l'église constitutionnelle et de la *sainte montagne*, restant toujours dévot, même lorsqu'il faisait dénicher, avec tous les respects possibles, les croix et les statues des saints. Devenu terroriste par amour de la république, il se montra inquisiteur sévère, mais ennemi du sang et exempt de toute passion personnelle. Il se fit à la fois estimer et moquer par les honnêtes gens, qu'il persécutait avec une bonne foi digne d'une meilleure cause et avec une gravité comique. Sa redoutable perruque, souvent chansonnée pendant les éclaircies ou les entr'actes de la Révolution, est demeurée entourée d'une célébrité sans analogue. Le minime Lambert, après avoir trahi, dès les premiers temps de la Terreur, tous les instincts d'un homme de sang, disparut heureusement de la scène par une mort prématurée, au moment où sa présence à la tête de la municipalité allait devenir plus effrayante que jamais. Les officiers municipaux éliminés par le sort furent remplacés par MM. Marrelier de Verchamp, ex-chanoine, Martin, membre de l'Assemblée constituante, déjà réduit à cette maigre faveur en attendant d'être proscrit, Janson cadet, Paliard, horloger, et Dormoy, procureur, tous deux pères de prêtres constitutionnels, Morel, chirurgien, et Daclin, imprimeur. M. Coste, avocat, fut élu procureur de la commune, M. Véjux, substitut, et, enfin, M. Louvot, maire (1).

(1) Les anciens officiers municipaux restés en fonctions étaient

Par son activité et ses talents, M. Louvot s'était en effet placé, depuis quelque temps, à la tête de la municipalité, et les suffrages de son parti ne firent que l'y confirmer. Cette nomination ne devait pas être vue avec peine par les catholiques, car M. Louvot était animé de sentiments modérés, au moins en comparaison de la majorité de ses collègues, et s'il eût rencontré plus d'appui de leur part, il est probable qu'il aurait imprimé à l'administration municipale une marche plus libérale. « Surveiller les tentatives du fanatisme, réprimer ses efforts, arrêter ses progrès, en respectant la liberté des opinions religieuses et en protégeant tous les cultes, » tel est le programme de conduite, trop vague et trop ouvert aux interprétations haineuses du moment, qu'il exposait, le 19 novembre, en prenant possession de sa nouvelle dignité.

Ce langage, si problématique qu'il restât, pouvait encore paraître favorable, lorsqu'au même instant on voyait un autre avocat de Besançon, M. Jarry, élu juge de paix du canton de Beure, adresser à ses justiciables ces paroles sauvages : « Tenez-vous en garde contre les insinuations perfides des prêtres réfractaires. S'il en est qui portent le trouble dans vos familles, qui arrachent vos femmes et vos enfants du bercail de votre pasteur constitutionnel, en leur inspirant des doutes sur la validité des sacrements qu'il confère, dénoncez-les courageusement; ce sont des monstres, leurs conseils sont des forfaits, et nous sommes à la veille d'entendre la promulgation de la loi qui les frappera des peines dues aux empoisonneurs et aux incendiaires. »

IV. Dans toutes les villes du département, les nouvelles municipalités, élues pour ainsi dire en famille, par les jacobins, ne furent plus que les instruments dociles des volontés du club placé auprès de chacune d'elles. A Baume, on remarquait, parmi les nouveaux élus, le jeune et fougueux avocat Alexis Marchand, le juge Grosjean et le curé Esnard, déjà connus, et M. de Noircombe, ci-devant secré-

MM. Charles, Dechevrand, Bouchey, Euvrard, Guillaume, Dufresne et Poète.

taire des gardes du comte d'Artois, noble ruiné, qui avait obtenu à titre de secours, sous l'ancien régime, un bureau de loterie à Baume, et qui, par une double métamorphose, était devenu le jacobin Grosrichard. Ami intime de M. Blondeau et de la plupart des personnages nommés plus haut, il formait avec eux une société épicurienne pour qui la haine de Dieu et des rois n'était qu'une volupté de plus. Le prêtre Gaulard, digne de rester à leur tête, conserva la mairie.

Dans les campagnes, il ne fut pas aussi facile d'obtenir l'abdication de la majorité honnête et modérée. En général, les populations rurales s'intéressent beaucoup plus à l'administration particulière de leur commune qu'à celle de l'Etat et se montrent bien plus jalouses d'y prendre part. D'ailleurs, le petit nombre d'agitateurs qu'elles renfermaient dans leur sein, n'avaient pas encore appris à se réunir dans des clubs et à se proclamer les seuls légitimes représentants du peuple, en ne laissant à la généralité des habitants que le soin de payer les impôts. Dans presque toutes les communes dont les anciens curés s'étaient laissé gagner au schisme, la majorité de la population avait suivi aveuglément ces pasteurs, en qui la religion se personnifiait à ses yeux, et les plus honnêtes gens eux-mêmes y suivaient de bonne foi un courant politique et religieux au bout duquel ni eux ni leurs guides n'apercevaient encore un double abîme. Dans ces communes, les élections municipales se firent généralement avec calme et n'amenèrent aux affaires que de bons et paisibles citoyens. Mais dans beaucoup d'autres communes, la population, cruellement blessée dans ses affections religieuses, se présenta résolûment au scrutin pour exercer avec une pleine indépendance son droit de libre administration intérieure. Ce n'était nullement de la Révolution qu'elle tenait ce droit; elle en avait joui sans contestation dans les plus mauvais temps de l'ancien régime, et, aux yeux de la conscience publique, il restait supérieur à tous les règlements restrictifs et à toutes les conditions blessantes que la Révolution n'avait fait qu'y apporter. Tous les prêtres schismatiques installés de force prévoyaient qu'il allait sortir de

ces élections des municipalités ouvertement hostiles à leur ministère, et pendant que les plus belliqueux s'apprêtaient à tenir les populations en échec par l'obligation du serment, imposée au début de toutes les opérations électorales, d'autres, consternés, versaient leurs alarmes dans le sein de M. Seguin, que sa double qualité d'évêque et de président du département appelait à appuyer ces plaintes et à leur donner satisfaction.

Le 11 novembre, M. Seguin écrivit à ses collègues du directoire : « Souffrez que j'aie l'honneur de vous recommander une demande juste. Les habitants d'Epenoy prévoyant les abus de la prochaine élection des officiers municipaux, qui doit se faire dimanche prochain, attendu qu'on s'occupe déjà des moyens d'éloigner les patriotes des places auxquelles on doit nommer, *ils* désirent que vous preniez quelques mesures propres à y obvier. Il paraît bien intéressant qu'on puisse en prendre, non-seulement pour ce lieu, mais pour beaucoup d'autres. Mais lesquelles prendre ? Vous en trouverez peut-être dans votre sagesse. »

C'était, effectivement, sinon une demande aussi juste que le prétendait le prélat constitutionnel, du moins un problème très délicat à résoudre, que celui qui se traduisait en ces termes : Etant données, d'un côté une loi qui conserve la gestion des affaires municipales entre les mains de la majorité des habitants, et de l'autre, des communes partagées entre une immense majorité de prétendus fanatiques et une petite minorité de soi-disant patriotes, trouver le moyen d'attribuer l'autorité communale à ces derniers en vertu du système représentatif et de la pluralité des suffrages. C'était vraiment une difficulté ; mais, en révolution, on ne se laisse guère arrêter, même par des problèmes plus difficiles.

Le capucin Fourrier, intrus de Mouthier, fit proposer au département, par l'entremise de M. Seguin, un procédé énergique, celui d'envoyer des soldats pour donner aux électeurs une direction convenable. Mais cette idée était trop avancée pour l'époque, et le directoire répondit à M. Seguin : « Monsieur et cher confrère, les motifs que M. Fourrier allègue pour appuyer sa demande en envoi de troupes sont

qu'il a été insulté et que la commune doit s'assembler dimanche prochain pour procéder à l'élection des maire et officiers municipaux. Mais il n'a pas désigné la manière dont il a été insulté, et il nous paraît, d'ailleurs, que ce serait vouloir gêner les suffrages des citoyens que d'envoyer en ce moment des troupes à Mouthier. Nous ne pouvons accéder à sa demande, et nous vous prions de recommander à M. Fourrier beaucoup de douceur et de modération. En tout cas, il ne doit pas se permettre de menacer de refuser la sépulture chrétienne aux personnes qu'il n'administrerait pas. Ces procédés lui aliéneront de plus en plus les esprits, et, au lieu de jouir de la tranquillité, il s'attirera beaucoup de chagrins et d'ennuis. » Le directoire, lorsqu'il se trouvait réduit à quelques-uns de ses membres les plus sages, avait, comme par mégarde, de ces bonnes inspirations, malheureusement trop fugitives et trop rares.

Les patriotes de la Grand'Combe, réduits, comme ceux d'Epenoy, à une imperceptible minorité, avaient imaginé un expédient moins radical, mais dont le directoire de Pontarlier avait lui-même reconnu et parfaitement établi l'illégalité ; c'était de faire diriger les élections par des commissaires du district, au mépris de la loi qui interdisait à tout étranger l'entrée d'une assemblée électorale.

Le département ne partagea pas les scrupules des administrateurs de Pontarlier, et, le 11 novembre, il décida que ce district enverrait un de ses membres pour assister aux élections de la Grand'Combe, « à raison des brigues et cabales qui étaient employées pour mettre en place des ennemis de la constitution. » Il basa audacieusement son arrêté sur une disposition législative du 27 mars 1791 ainsi conçue : « Dans le cas où des troubles survenus, soit dans les assemblées de communes, soit dans les assemblées primaires, auraient empêché d'en terminer les opérations ou donneraient lieu d'en prononcer la nullité, le département pourra, sur l'avis du directoire du district, convoquer une nouvelle assemblée et y envoyer, au besoin, des commissaires pour maintenir l'ordre. » Les termes mêmes de cette loi étaient la condamnation formelle de la mesure prise par le département, car

ils n'autorisaient l'envoi de commissaires que pour diriger de nouvelles élections après l'interruption ou l'annulation des premières; et à la Grand'Combe, comme ailleurs, les opérations électorales n'étaient pas encore commencées. Il est à remarquer aussi que la même loi autorisait seulement à la suite de troubles constatés, une mesure que la malveillance rendit bientôt journalière, sans même qu'on prît la peine de prétexter des troubles fictifs.

Mais les *patriotes*, ne sachant pas encore toutes les ressources que les lois ainsi interprétées pouvaient leur offrir, se virent réduits à assister presque partout au triomphe des candidats catholiques. Dans plusieurs communes, comme Aïssey et Dommartin, la population, habituée de longue date à s'administrer elle-même sans tant de façons, nomma résolûment ses officiers municipaux, en ne tenant aucun compte des lois nouvelles qui astreignaient à un serment odieux les électeurs et les élus. Dans d'autres, comme Arçon, les nouveaux municipaux se bornèrent à prêter serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur étaient confiées. Dans d'autres enfin, ils jurèrent d'être fidèles à la constitution autant que le leur permettait la religion catholique, au sein de laquelle ils protestaient de vivre et de mourir, comme le jura la courageuse municipalité de Goux-lez-Usiers (1).

Mais un grand nombre de communes, désespérant de voir leurs élections ratifiées par les autorités révolutionnaires, ne prirent même pas la peine de se réunir pour y procéder. Ce symptôme, trop frappant, d'indifférence ou même de dégoût pour la Révolution, indisposa vivement les directoires des districts. Celui de Baume, écrivant, le 14 novembre, à plusieurs communes dont les électeurs ne s'étaient pas assemblés, les prévenait que l'usage seul de leurs droits pouvait les empêcher de retomber dans l'esclavage; que les communes étaient convoquées de nouveau pour le dimanche suivant, et que si aucun citoyen ne se présentait, il enver-

(1) MM. P. Lièvremont, maire; J.-Fr. Lièvremont, procureur de la commune; C.-F. Lièvremont, officier municipal; J.-C. Decourvière, J.-C. Grillet et J.-B. Bruchon, notables.

rait un commissaire aux frais des récalcitrants et aviserait au moyen de les punir promptement, suivant la rigueur des lois. Le district de Pontarlier s'écriait également avec indignation, le 1er décembre : « Dans la presque totalité des communes de ce district, les citoyens, peut-être détournés par les fanatiques, n'assistent point aux assemblées convoquées pour l'élection des officiers municipaux ; ainsi, à la Cluse, sur 136 citoyens actifs, il ne s'est trouvé que 27 votants, ce qui a décidé les citoyens élus successivement à se retirer comme n'étant pas assurés d'avoir la confiance de leurs concitoyens ; le directoire est d'avis de priver de leurs droits pendant deux ans tous ceux qui n'assisteront pas aux assemblées. » Enfin, le 9 décembre, l'ancien maire de Mont-de-Vougney étant venu exposer au district de Saint-Hippolyte que les citoyens avaient refusé de s'assembler malgré toutes les instances possibles, le directoire arrêta « qu'une nouvelle assemblée serait convoquée, en invitant les habitants à rentrer dans l'ordre ; à défaut de quoi les infracteurs seraient dénoncés à l'accusateur public et punis suivant la rigueur des lois. » Toutes ces menaces n'étaient pas seulement étranges, elles étaient encore ridicules. Car le législateur n'avait nullement prévu le singulier délit de ces pauvres gens ; et d'ailleurs, au lieu de les punir, il méritait bien plutôt d'être puni lui-même pour leur avoir rendu odieux ou impossible l'exercice d'un droit qui leur a toujours été plus cher que tout autre.

Dans beaucoup d'endroits, le triomphe obtenu par les catholiques en se portant en masse aux élections, resta à l'abri de toute contestation ; l'unanimité qui y régnait ou le silence d'une minorité insouciante y mit complétement à couvert les défectuosités du scrutin. Mais, malgré la réticence calculée avec laquelle on avait généralement rédigé les procès-verbaux d'élection, et le laconisme sous lequel on avait caché, soit l'omission totale du serment, soit la prestation d'un serment restrictif, également condamné par la loi, les jacobins d'un certain nombre de villages, éclairés surtout par leurs curés intrus, ne tardèrent pas à savoir que si ces élections étaient l'expression incontestable des vœux du

peuple, elles n'en étaient pas moins entachées d'irrégularité et susceptibles d'être annulées pour vice de forme. Alors on vit les réclamations arriver d'un grand nombre de côtés. Les patriotes accouraient, soit au département, soit au district, se plaindre des choix détestables qu'on avait faits dans leur commune; ils avouaient qu'ils étaient en bien petit nombre, quelquefois cinq ou six au plus, du bon parti, dans leur village; mais qu'il était insupportable pour des amis de la liberté et de la patrie aussi zélés qu'eux, de subir le joug des fanatiques et des contre-révolutionnaires. Le remède était bientôt trouvé : on faisait venir les procès-verbaux d'élection, ou l'on constatait par témoins que le serment avait été omis ou mal énoncé, et l'on décidait que de nouvelles élections auraient lieu sous la surveillance d'un commissaire du district, qui ne laisserait pénétrer dans l'assemblée électorale que les citoyens décidés à prêter le serment pur et simple. Les catholiques ainsi exclus, leurs adversaires se trouvaient maîtres absolus du champ de bataille et n'avaient plus qu'à se partager les dignités municipales. Ces scènes se prolongèrent jusqu'au milieu de l'année 1792, les patriotes ne connaissant pas tous également ce que le régime révolutionnaire leur offrait de ressources ou n'ayant pas osé s'en servir plus tôt.

Enfin dans plusieurs communes, et parmi les catholiques les plus fidèles, on jugea que la constitution du clergé venant d'être éliminée de la constitution politique, l'engagement de soutenir cette dernière était devenu licite, et qu'il était permis de prêter un serment qui n'imposait plus, à l'égard des nouveautés ecclésiastiques, ni attachement ni sympathie, mais seulement l'obligation banale de ne pas violer les règlements bons ou mauvais d'un culte auquel on restait étranger. Dans les communes où cette opinion prévalut, le triomphe électoral des catholiques se trouva inattaquable.

V. Le 2 décembre, le district de Besançon déclara « que plusieurs municipalités de son ressort, ayant fait d'une manière illégale leurs élections, étaient venues le prévenir que, dans le but de réparer ces illégalités, elles avaient convoqué

de nouvelles assemblées pour le dimanche suivant ; mais que, craignant de voir la cabale et l'esprit de parti y présider, elles désiraient qu'elles fussent dirigées par un commissaire éclairé. Qu'en conséquence, déférant au vœu de ces municipalités, il nommait M. Guillemet commissaire à Morre, M. Bonard à Fontain, et M. Jarry, juge de paix de Beure, à Busy. » Le 7 janvier suivant, M Guillemet fut encore chargé de la même opération à Beure. Aucun trouble ne fut allégué nulle part pour justifier ces mesures. Encouragés par cet exemple, quelques *patriotes* de Pugey demandèrent également une autre municipalité, « mieux disposée à faire exécuter les lois et les arrêtés du département. »

Dans le district de Baume, ce fut le capucin Delacour, intrus à Branne, qui fit entendre le premier cri de douleur. « Grâce aux belles opérations de M. Annel, l'ex-missionnaire, écrivait-il, la municipalité vient d'être renouvelée à leur gré et au mécontentement de tous les bons patriotes. Aussi depuis ce temps, avec ses nouveaux dignitaires en tête, il officie publiquement et avec insolence. Sans doute, ce monsieur ne se rappelle pas ou méprise l'ordre que l'administration lui fit signifier le 20 août, d'avoir, conjointement avec son frère, à évacuer le canton. C'est pourquoi je vous prie de vouloir bien lui rendre justice. Ce serait inutilement que j'aurais recours à ses néophytes pour cela. Il comptent si fort sur l'établissement de leur église parmi nous, que déjà ils ne s'acquittent plus de leurs devoirs purement civils, tels que l'enregistrement des morts. » Le procureur syndic répondit : « L'ordre du directoire regardait principalement M. Annel, curé, et non l'ex-missionnaire, son frère. Celui-ci a pu fixer sa résidence dans une maison du village et, conformément aux décrets, il est autorisé à dire sa messe seulement. Si, par sa conduite ou ses conseils, il occasionne des troubles, il faut s'assurer des preuves. Au surplus, encore quelques jours de patience ; nous attendons d'un moment à l'autre une loi générale contre les prêtres non assermentés. Je vais faire venir un double du procès-verbal d'élection de vos officiers municipaux, et s'il y a lieu de la faire déclarer nulle, je m'y prêterai. »

Cette élection fut effectivement annulée pour défaut de forme et recommencée sous la direction d'un commissaire, ainsi que celles d'Adam, Aïssey, Saint-Juan, Chaux-lez-Clerval, Sancey, Courtetain, Belvoir et Anteuil, sans qu'il fût question d'aucun trouble, et sur la seule demande de quelques *patriotes*, ainsi que le directoire le déclarait lui-même.

Dans le district d'Ornans, les annulations furent plus nombreuses encore ; les communes de Vercel, Orchamps, Mouthier, Valdahon, Fuans, Plaimbois-derrière-Vennes, Cléron, Scey, Villedieu, Etalans, Saules et Luisans, furent successivement condamnées à recommencer leurs opérations électorales. Mais la présence même d'un membre du district ne suffit pas toujours pour faire produire aux nouvelles élections les résultats attendus ; alors on les cassa encore, en convoquant une troisième fois les électeurs. Mais, au lieu d'un commissaire, on en expédia deux ou trois, avec un certain nombre de gendarmes, afin de donner à leur mission une autorité plus imposante. Ces mesures furent prises notamment pour Vercel, Mouthier et Foucherans. Ces trois communes étaient d'une ténacité qui exaspérait les patriotes. Le 14 novembre, le notaire J.-Denis Gauthier, maire non réélu de Foucherans, et Jos. Perruche, ex-notable, seuls disposés, selon eux, à soutenir la constitution dans leur commune, adressèrent au département un récit lamentable de l'élection de la veille.

« On avait élu, disaient-ils, les plus fameux contre-révolutionnaires. Cl.-L. Vergey, père du vicaire réfractaire d'Ornans, avait été placé à la tête de la municipalité ; le père d'un autre prêtre réfractaire, J.-Jos. Baud, avait été élu officier municipal ; les autres places avaient été données aux gens du même parti, sous prétexte de la bonne religion et pour faire du mal aux deux réclamants. On avait fait voter des individus qui n'en avaient pas le droit, et qui avaient été payés pour nommer ces braves gens de religion. La nouvelle municipalité avait fait sonner les deux cloches pour célébrer à la fois la chute des deux patriotes évincés et l'enterrement de la constitution. Enfin le mal ne pouvait que s'étendre et amener les plus grands désastres si on permettait aux

communes fanatiques de nommer ainsi des magistrats inconstitutionnels. »

Les deux réclamants concluaient à la nécessité de casser les élections de Foucherans et leurs pareilles, de décider qu'il n'y aurait plus de municipalités dans les communes fanatiques jusqu'à ce qu'elles se soient corrigées, et qu'en attendant, les deux municipaux non réélus administreraient seuls la commune de Foucherans. Le département crut donner satisfaction à ces patriotes disgraciés, en ordonnant une nouvelle élection; mais, malgré la présence et l'appui d'un membre du district, ils ne furent pas plus heureux que la première fois. Alors eut lieu une troisième élection, avec accompagnement de gendarmes, aux frais de la commune. La commune paya les gendarmes, mais n'élut ni Gauthier ni Perruche. Le département annula encore cette troisième élection, et décida que les deux patriotes de l'ancienne municipalité reprendraient seuls l'administration de la commune.

Le district de Pontarlier, de son côté, demanda l'annulation des élections de Dommartin et d'Arçon. Dans cette dernière commune surtout, le scandale avait été porté à son comble. M. Baverel, curé réfractaire, avait été nommé par acclamation président de l'assemblée électorale. Le district demanda également la destitution du maire des Allemands, qui n'avait prêté serment qu'autant que sa religion le lui permettait : « témoignage démonstratif, ajoutait le district, qu'il est non conformiste et entièrement dévoué à la caste sacerdotale. » Le département ayant annulé ce serment « comme conditionnel et inintelligible, » ce maire finit par prêter le serment pur et simple.

Mais si les catholiques avaient omis dans leurs élections certaines formalités indispensables, d'autres irrégularités non moins graves avaient pu être commises dans plus d'une élection où dominaient leurs adversaires, et en pareil cas, la justice exigeait qu'une même condamnation enveloppât les unes et les autres. Il n'en fut rien pourtant. Un électeur des Gras, M. Ph.-Jos. Garnache, ayant articulé les griefs les plus sérieux contre les élections de sa commune, le district de Pontarlier fit cette réponse d'une impudence incroyable :

« Considérant que la municipalité est composée de membres fidèles à la constitution, et que l'on ne tente de faire prononcer la nullité de l'élection que pour y placer les affidés des prêtres ennemis de la paix et de la tranquillité, le directoire déclare que les nullités qu'on oppose ne doivent pas être prises en considération. Les réclamations devaient être faites dans le temps de l'assemblée et insérées dans le procès-verbal de ses opérations. » Quatre ou cinq mois après les élections favorables aux catholiques, il surgissait contre elles des réclamations bien plus tardives, auxquelles le département n'hésitait nullement à faire droit.

Dans le district de Quingey, les élections furent annulées à Malans, Thoraise, Cademène, Refranche et Epeugney. Dans celui de Saint-Hippolyte, les seules annulations dont il soit resté des traces, sont celle de Bonnétage et celle qu'obtinrent les sept patriotes de Valonne, mais sans pouvoir gagner les suffrages de leurs concitoyens, même avec la présence et l'appui du président du district.

VI. Au milieu de ces conflits funestes qui, au même instant, divisaient le peuple sur presque tous les points de la France, la nouvelle Assemblée nationale avait à remplir une tâche aussi douce qu'urgente, et beaucoup plus facile qu'elle ne semblait aux passions du moment : c'était de rendre le calme et le bonheur à des populations naturellement paisibles et amies de la Révolution, en donnant une légitime satisfaction aux consciences. Il n'était pas nécessaire pour cela d'abdiquer aucun des principes de liberté et d'égalité proclamés par l'Assemblée constituante, ni même de rendre à l'Eglise des biens dont elle a plus d'une fois fait le sacrifice en de graves conjonctures ; il n'était même pas indispensable de supprimer cette ridicule église constitutionnelle que la première Assemblée elle-même avait paru désavouer dans les derniers temps ; il fallait uniquement en revenir aux grands principes de la liberté religieuse, rendre sincèrement aux peuples, comme le voulait la constitution, le droit de choisir les ministres de leur culte suivant les inspirations de leur conscience, et, tout en gardant, si on le voulait, la hiérarchie ecclésiastique imaginée par M. Camus, pour les citoyens qui

avaient déjà pu s'y attacher, laisser à l'Eglise de Rome ainsi qu'à celle d'Augsbourg ou de Genève, le droit d'administrer leurs sacrements, de faire toutes leurs cérémonies, et même de les proclamer les seules bonnes et agréables à Dieu, sans qu'il fût permis aux partisans du culte salarié d'y voir un attentat contre la constitution et les lois. On aurait pu encore pousser l'injustice jusqu'à priver les prêtres insermentés de toute indemnité pécuniaire, et même jusqu'à dépouiller les communes restées catholiques, de leurs temples et de leurs presbytères ; il restait encore assez de dévouement aux prêtres et aux fidèles pour y suppléer, en attendant l'inévitable retour de la justice.

Avec une pareille conduite, on aurait certainement laissé place à bien des mécontentements et à bien des regrets ; mais nulle part l'exaspération n'aurait amené les insurrections qui bientôt éclatèrent dans les provinces de l'ouest et du midi, et avec moins de retentissement dans toutes les autres. En y mettant même un peu plus d'équité, on eût facilement réconcilié avec la Révolution toutes les populations catholiques que leurs intérêts y rattachaient déjà, et on ne lui aurait laissé d'autres ennemis que cette émigration dorée réunie par la mode à Coblentz, et qui, plus bruyante que redoutable, n'avait d'autre force que celle qu'elle empruntait d'un mécontentement trop général. Une loi déjà élaborée par l'ancienne Assemblée, et dont il ne restait plus guère qu'à voter les articles, offrait, quoique conçue dans des vues peu favorables à la religion, un élément précieux de pacification et de satisfaction pour les catholiques : c'était celle qui attribuait aux municipalités le soin de constater civilement les naissances, mariages et décès de tous les Français. On pouvait, en appliquant immédiatement cette mesure, simplifier beaucoup les difficultés du moment ; et, selon toute apparence, il ne serait plus resté, pour rendre la tranquillité complète, que la tâche ordinaire des tribunaux chargés de réprimer les injures individuelles et les voies de fait réciproques des partisans des différents cultes.

Pour suivre cette ligne politique, les nouveaux députés n'avaient pas besoin d'être catholiques, ni même chrétiens ;

il suffisait qu'ils fussent raisonnables et assez amis de leur patrie ou de la liberté pour ne pas les sacrifier à une passion qui en ce moment dominait toutes les autres. En effet, « la haine contre les prêtres était atroce, » dit dans ses Mémoires un témoin et un juge peu suspect, le régicide Barrère. C'était malheureusement cette passion, si longtemps échauffée par Voltaire et ses complices, dont l'ancien mot d'ordre, trop connu, était devenu celui des clubs, c'était cette haine jointe à un républicanisme plus ou moins avoué, qui animait la majorité des nouveaux députés; et les efforts d'une minorité aussi considérable par le nombre que par les talents ne purent empêcher cette Assemblée d'aggraver encore les fautes religieuses de sa devancière au lieu de les réparer.

VII. Après plusieurs séances perdues en débats puérils sur les moyens de recevoir avec le moins de civilité possible un roi à demi détrôné, les députés Couthon et Lacroix, tous deux destinés à l'échafaud, réclamèrent de nouvelles mesures contre les prêtres insermentés, dans le but, dirent-ils, de ramener la paix et le crédit public. Le moyen était singulièrement choisi. Le député Gensonné, chargé, sous la précédente Assemblée, d'une mission en Vendée, lut ensuite un rapport constatant de la manière la plus éclatante que les troubles qui commençaient à agiter cette héroïque contrée, n'avaient absolument rien de politique, et que la source en était tout entière dans les souffrances religieuses créées par un schisme intolérant. Les pieux Vendéens offraient même, disait le rapporteur, de payer le double de leurs contributions pour qu'on leur laissât leurs prêtres. Quelques jours après, l'athée Lequinio étant revenu à la charge, MM. Garan de Coulon, Davignau, Fressenel, de Vaublanc et Baert défendirent avec talent la cause de la liberté. Le littérateur Lemontey commença aussi par lui rendre un hommage platonique, et finit par proposer une série de mesures persécutrices contre les prêtres, après les avoir accablés d'injures. La majorité trouvait trop bien l'expression de ses propres sentiments dans cet amalgame de phrases libérales et de pratiques intolérantes pour n'y pas applaudir.

Un prêtre que son immoralité notoire n'avait pas empêché d'être élu évêque constitutionnel du Calvados, l'abbé Fauchet, alla plus loin encore que M. Lemontey, si loin même qu'il fit rougir les autres évêques schismatiques, fort nombreux dans l'Assemblée. Plusieurs élevèrent la voix pour désavouer les atrocités dont l'Assemblée enthousiasmée venait de décréter l'impression. M. Torné, évêque du Cher, rappela les vrais principes de la liberté religieuse avec une remarquable largeur de vues, et conclut à ce qu'on rendît la pleine liberté de leur culte aux prêtres insermentés, au lieu d'y apporter de nouvelles entraves. M. Ramon ayant ensuite fait entendre quelques paroles jugées trop favorables aux catholiques, les tribunes exaspérées crièrent qu'il fallait mettre l'orateur en prison. Après un discours peu bienveillant, mais assez équitable, de M. Gensonné, le parfumeur Isnard parla avec une violence inouie au milieu des applaudissements frénétiques de la gauche et des tribunes. Il déclara que la liberté des cultes n'était pas faite pour les catholiques et que leurs prêtres devaient être chassés de la France. Le député Cl. Lecoz, évêque schismatique de Rennes, se leva généreusement pour répondre à ce discours, qu'il qualifia d'infâme diatribe; mais les ricanements, les cris, les huées, l'interrompirent à chaque mot et le forcèrent à descendre de la tribune sans avoir pu se faire entendre.

Enfin, vers le milieu de novembre, après plus d'un mois de tempêtes parlementaires plutôt que de discussion véritable, le parti jacobin condensa dans un projet de décret toutes les idées haineuses émises par ses membres et déjà sanctionnées par le club central, et le présenta à l'Assemblée au nom d'une partie du comité de législation. Un poëte de quatrième ordre, tiré autrefois de son village et de sa misère par la charité de l'évêque de Nancy, M. François, qui avait joint à son nom l'appendice aristocratique de Neufchâteau pour mieux faire oublier la source de sa fortune après l'avoir oubliée lui-même, fut l'organe admirablement choisi pour développer et défendre le nouveau code de proscription dressé contre ses bienfaiteurs.

Dans un préambule qui affectait de hautes prétentions

philosophiques, il dit que la religion n'était qu'un prétexte dont abusaient les ennemis de la constitution, et un instrument dont ils osaient se servir pour troubler la terre au nom du Ciel ; qu'une perfidie intéressée avait pu, seule, faire accroire aux bons habitants des campagnes que l'Assemblée constituante avait touché à la religion de leurs pères ; que la constitution étant purement politique et assurant la liberté à tous les cultes, le ministre d'un culte qui refusait le serment civique annonçait par son refus que ses opinions étaient contraires à l'ordre et à la sûreté publique. En conséquence, dans le délai de huit jours, tous les ecclésiastiques, quels qu'ils fussent, qui n'avaient pas prêté le serment, étaient tenus de le prêter devant leur municipalité et d'en signer le procès-verbal. Ceux qui prêteraient ce serment seraient maintenus dans leurs emplois ; les autres seraient privés de toute espèce de traitement ou de pension, réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie, et placés sous la surveillance spéciale des municipalités. S'il survenait des troubles, sous prétexte d'opinions religieuses, dans une commune habitée par un prêtre insermenté, ce prêtre serait éloigné provisoirement par arrêté du département, et en cas de désobéissance, puni d'une année d'emprisonnement. Tout prêtre convaincu d'avoir troublé l'ordre par ses discours, ses actions ou ses écrits, devait être condamné à deux ans de prison. Si les troubles survenus dans une commune exigeaient la présence des troupes, les frais devaient être supportés par la commune, sauf son recours contre les instigateurs du désordre. Il était enjoint aux procureurs généraux de dénoncer aux tribunaux tous les obstacles opposés, depuis le décret d'amnistie, à l'exercice du culte salarié par la nation. Le titre de constitution civile du clergé devait être supprimé, parce qu'il semblait à tort assurer à une religion la garantie perpétuelle du contrat social, et être remplacé par celui de *Loi concernant les rapports civils et les règles extérieures du culte catholique en France ;* en d'autres termes, l'Eglise schismatique restait la seule Eglise catholique tolérée, mais elle cessait d'être constitutionnelle. Le rapporteur déclarait,

en finissant, qu'au moyen de ces dispositions, il ne pouvait plus y avoir de dissidences réelles dans l'exercice du culte catholique. » C'était la dérision ajoutée à la violence.

M. Lemontey s'éleva avec une courageuse équité contre ce plan, qui dépassait de beaucoup le sien, et déclara que si on ne voulait pas en faire une loi de tyrannie et de vengeance, on devait permettre aux prêtres d'entourer leur serment des réserves religieuses qu'une conscience timorée pouvait leur imposer. Il ajouta que dans un grand nombre de communes les municipalités avaient eu la sagesse d'accepter de pareils serments, et que ces communes n'avaient pas cessé de jouir de la tranquillité la plus parfaite. Son discours fut souvent interrompu par des cris d'improbation, et sa proposition rejetée sans discussion. L'évêque Torné s'éleva aussi généreusement contre la mesure qui privait de toute pension les prêtres insermentés; on étouffa sa voix par un tumulte épouvantable. M. François lui répliqua en demandant si on voulait assimiler la nation à un père de famille qui aurait un champ sur lequel ramperaient des reptiles venimeux, et qui, loin d'avoir le droit de les chasser et de les détruire, serait obligé de les nourrir du sang de ses enfants. Cette réponse fut couverte d'applaudissements.

Sur la réclamation du député Lamourette, évêque intrus de Lyon, janséniste plein de fiel, à qui quelques historiens ont prêté bien gratuitement une auréole de mansuétude évangélique, l'Assemblée, qui avait ratifié toutes les dispositions précédentes, rejeta celle qui ôtait à l'Eglise schismatique le titre de constitutionnelle. On craignit que cette mesure ne fît plaisir aux catholiques et ne leur fournît des armes contre une institution qui semblait un acheminement indispensable à la suppression des cultes. Tous les autres articles du décret furent successivement adoptés, malgré quelques généreuses et inutiles protestations de MM. Paganel et Ducastel, au milieu des débats les plus orageux et des vociférations des tribunes. On y ajouta même, à titre de disposition supplémentaire, une dernière injustice et une dernière injure contre les catholiques, en décrétant que leurs églises non conservées pourraient être vendues ou

affermées pour les cérémonies de tous les cultes, à l'exception du leur. Un discours philosophique de M. François avait très bien expliqué que la liberté voltairienne et l'égalité révolutionnaire n'étaient nullement blessées par cette différence de traitement. L'Assemblée décida que ce décret, à peine voté, serait porté le jour même au roi pour être sanctionné.

VIII. Le département de Paris avait alors à la tête de son administration des hommes d'un esprit élevé et libéral, qui avaient figuré, pour la plupart, avec éclat dans l'Assemblée constituante et qui cherchaient noblement à réparer ses fautes après les avoir partagées. Ils prirent dans cette circonstance une initiative d'autant plus courageuse qu'elle semblait moins leur être imposée par leurs fonctions, en adressant au roi une pétition éloquente pour l'engager à s'opposer, comme la constitution lui en donnait le droit, aux violences décrétées contre les prêtres. Par une pensée également patriotique, ils invitaient le roi à seconder de toutes ses forces l'Assemblée dans les mesures plus justes qu'elle venait de prendre contre les émigrés réunis, en armes, aux frontières. Cette démarche en faveur du clergé fidèle était trop conforme aux sentiments de Louis XVI pour ne pas avoir un succès complet. Ce faible monarque, dont l'énergie tardive se développait héroïquement avec les périls, s'était, d'ailleurs, engagé déjà avec sa propre conscience à ne pas faire un pas de plus dans la voie déplorable où on l'avait engagé, et à sacrifier plutôt sa couronne et sa vie. Les administrateurs de Paris, en signant leur pétition, et le roi en signant son *veto*, signèrent leur arrêt de mort, et ce qui ajoute à la grandeur de leur détermination, c'est qu'ils pouvaient déjà en prévoir toutes les suites. De tous les antres du jacobinisme, il sortit aussitôt des pétitions et des adresses pour réclamer la punition du département de Paris et l'annulation du *veto* royal. On engageait les députés à jeter un voile sur la constitution, comme on parla plus tard de voiler la statue de la liberté, et à ne plus prendre pour règle que le salut du peuple. L'Assemblée, après avoir applaudi à toutes ces déclamations inconstitutionnelles, en

ordonna l'impression et l'envoi à tous les départements. Les départements comprirent parfaitement le sens de cet envoi, et, dès le 20 décembre, on signala à l'Assemblée un arrêté du directoire de la Loire-Inférieure qui internait tous les prêtres insermentés au chef-lieu du département. Les autorités subalternes se chargeaient de faire, à elles seules, la loi pour laquelle les pouvoirs législatifs n'avaient pu s'accorder. On demanda, pour cet arrêté, une approbation éclatante, mais le député Duval en démontra l'illégalité d'une manière si péremptoire que l'Assemblée se borna à passer à l'ordre du jour, annonçant, par cette complicité silencieuse, qu'elle ne trouverait nullement mauvais que les administrations locales fissent le mal qu'elle était empêchée de faire elle-même.

IX. Il est facile de pressentir quelle était, au milieu de l'Assemblée, l'attitude des députés du Doubs. Un membre de cette Assemblée écrivant à M. Blondeau, son ami, leur rendait ce témoignage : « La députation du Doubs est sur la véritable ligne, et je rends de bon cœur témoignage de la pureté de leurs principes. Ils sont très patriotes et se conduisent à merveille. Crestin est le seul de la Haute-Saône qui soit feuillant (ou modéré). Pour la députation du Jura, elle est toute ministérielle. » M. Bouvenot, le plus loyal des députés du Doubs, écrivait, le 28 octobre, à M. Seguin : « Voilà déjà bien des séances occupées par les prêtres réfractaires. Les lois ont prononcé des peines contre ceux qui troubleraient la tranquillité publique; mais peut-on aller plus loin et prononcer contre eux quelques peines ou seulement quelques privations des facultés générales, uniquement par la raison qu'ils ne sont pas assermentés? C'est où la question devient plus délicate. Tolérer tous les cultes et n'en payer qu'un, est le principe duquel nos lois ne peuvent s'écarter, parce qu'il est consacré par la constitution. Il semble de là que les particuliers et les municipalités qui ne veulent point du culte dont la nation fait les frais, et qui veulent conserver leurs prêtres insermentés, doivent avoir la liberté de le faire, pourvu qu'ils les paient, et que ce culte particulier doit être non-seulement souffert, mais protégé par la loi. Il s'ensuit

également que le défaut de serment ne peut être regardé comme un crime, et qu'un prêtre ne peut être inquiété, poursuivi, puni, par la perte de sa liberté ou autrement, qu'autant qu'il serait convaincu d'avoir troublé l'ordre. Mais ce n'est pas le troubler que de professer et exercer un culte particulier, quel qu'il soit. Telles sont les bases sur lesquelles presque tous nos orateurs ont calqué les projets de décrets qu'ils nous ont présentés, et d'après lesquels la liberté la plus indéfinie serait accordée. On ne peut se dissimuler que ce plan, le plus régulier sans doute, serait aussi le plus propre à éteindre un fanatisme que les oppositions, les contradictions, les persécutions même, ne font qu'exciter; mais il aurait l'inconvénient actuel de paraître une mesure rétrograde et par conséquent de ranimer l'espoir dont ces prêtres contre-révolutionnaires ont bercé leurs dupes. Je ne sais point encore à quel parti l'Assemblée se fixera. Ce que je vois, c'est que l'on prendra encore beaucoup de temps pour y réfléchir et trouver, s'il est possible, un juste milieu qui concilie les principes avec ce que paraissent demander les circonstances. »

« Nous nous occuperons en effet des réfractaires, écrivait de son côté à M. Seguin le député Monnot. L'Assemblée me paraît en général assez mal disposée en leur faveur, contre le vœu des ministres, des philosophes et des aristocrates. Je ferai rapport de ce qui concerne notre département en cette partie. Une loi rigoureuse serait impossible à exécuter dans plusieurs départements. L'essentiel est de faire connaître aux réfractaires qu'ils ne doivent point s'attendre à rester en fonctions, et qu'il faudra obéir un peu plus tôt ou un peu plus tard. Quant aux hôpitaux, comme leur régime est ajourné, je ne crois pas qu'il faille rien innover avant cette discussion. Si quelqu'une des sœurs se livre à des excès répréhensibles ou ne suit pas les règlements, vous êtes leur supérieur, vous pouvez, de concert avec la municipalité, la punir, soit en la suspendant, soit en la renvoyant. »

« Vous avez fait votre tâche, ajoutaient dans un billet collectif tous les députés du Doubs, c'est à présent à nous de faire la nôtre. Soyez persuadés que nous ne négligerons rien

pour vous débarrasser de la pierre de scandale qui a été jusqu'ici la vraie cause de tous les troubles du département. »

Ce fut, comme on devait s'y attendre, le député Michaud qui déploya le plus d'activité dans la discussion contre les prêtres. Il écrivait à M. Seguin : « 12 novembre. Depuis que je suis ici, je n'ai fait que me fortifier de plus en plus dans l'opinion qu'il était indispensable que l'Assemblée décrétât des lois sévères contre les prêtres réfractaires, pour faire cesser les troubles qu'ils élèvent dans les campagnes. L'imprimé que j'ai l'honneur de vous envoyer vous le prouvera, et j'espère que l'opinion que j'y ai manifestée aura quelque influence sur les mesures que l'Assemblée doit prendre pour arrêter un si grand mal. J'ai vu que l'on convenait assez généralement des principes et des faits que j'y expose.....— 4 décembre. Je suis sûr que mon *Opinion* n'a pas été inutile pour monter les esprits aux dispositions rigoureuses que renferme le décret qui a été rendu, et quand elle n'aurait produit que ce seul effet, elle aurait rempli une partie de mon objet. Mais la déportation que j'ai proposée, ainsi que la privation de pension, y ont été adoptées avec des amendements. »

« La loi qui va être terminée au sujet des prêtres, disaient encore les députés du Doubs dans une lettre collective à M. Seguin, est d'une philosophie aussi sage qu'éclairée et calmera sans doute vos inquiétudes à l'égard des non conformistes. Elle répare, autant qu'il est possible, la faute qu'a commise l'Assemblée constituante en faisant certains articles de la constitution civile du clergé qui, quoique très sages, ne la concernaient pas. »

Il n'est guère utile d'ajouter que les députés du Doubs votèrent unanimement en faveur d'un décret qu'ils proclamaient si sage. Leurs craintes de le voir paralysé par le *veto* du roi ne furent pas moins unanimes. « Nous avons rendu un décret sur les prêtres insermentés, écrivait M. Voisard au district de Saint-Hippolyte; il n'est pas tel que je l'aurais désiré; je crois cependant qu'il contient d'excellentes dispositions. Mais on craint encore le *veto*. Nous attendons la décision du roi avec impatience. Sa coutume est de ne

jamais trop se presser pour l'exécution des lois. Nous avons un côté droit et un côté gauche bien marqués. Le côté droit, appelé ministériel, est, quoique le plus faible, assez puissant pour faire du mal. Vous devinez sûrement bien duquel je suis. » Un autre député écrivait à M. Blondeau : « On doute si le roi sanctionnera. Ce refus, s'il a lieu, amènera des événements extraordinaires, ou je désespère de la chose. »

Ce refus eut lieu sans désespérer les députés du Doubs, mais non sans les irriter profondément. M. Michaud écrivit, le 21 décembre, à M. Seguin : « L'application que le roi vient de faire de son embargo ou de son *veto* au décret que l'Assemblée a rendu contre les prêtres, a excité ici de très grands murmures, et je ne sais pas comment il pourra résister à ce mouvement d'improbation, qui devient tous les jours plus fort et plus impérieux. Mais, quelle que soit sa détermination, ou plutôt celle de ses inspirateurs, car le pauvre sire n'a point de façon de penser à lui, les bons citoyens espèrent que si ses protégés ne marchent pas droit, l'opinion publique, plus pressante que tous les *veto* des monarques trompés ou trompeurs, ne laissera pas d'en faire justice. »

Pendant que M. Michaud, en jugeant ainsi le malheureux Louis XVI, flétrissait à l'avance l'arrêt de mort qu'il devait porter, un an après, contre lui, un autre régicide, le député Vernerey, traçait ainsi à M. Seguin la marche à suivre pour se jouer du *veto* royal : « Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir, et l'Assemblée a les mains liées ; mais le directoire du département peut toujours user de la plus grande sévérité contre les séditieux, et, à part l'article de leur pension, suivre la marche qui était tracée dans le décret (rejeté par le roi). Si le pouvoir exécutif voulait entraver les opérations du directoire sur les mesures vigoureuses qu'il croirait devoir prendre dans les circonstances, il aurait son recours à l'Assemblée nationale, qui, selon toutes les probabilités, le mettrait à l'abri des attaques ministérielles. »

On voit quel cas faisaient déjà de la constitution et des lois ces hommes qui avaient juré avec tant d'ostentation d'y être

fidèles, et qui persécutaient d'une manière si odieuse une foule d'honnêtes gens et de prêtres paisibles, pour avoir refusé de prêter un serment qu'ils violaient eux-mêmes si ouvertement et si vite.

X. Les nouveaux administrateurs du Doubs n'étaient que trop disposés à suivre ces tristes inspirations de leurs devanciers. D'ailleurs, ils appartenaient comme eux à la formidable société des jacobins, qui, répandue dans toutes les villes de France et activement dirigée par les bulletins périodiques, les instructions secrètes et les émissaires du club central de Paris, agissait partout avec un ensemble, une unité et une simultanéité d'efforts, qui décuplaient ses forces réelles, au milieu de l'isolement des autres citoyens et de l'insouciance des masses. La première opération du conseil général fut d'assister à une messe solennelle du Saint-Esprit, et la seconde, de donner une nouvelle énergie à la guerre contre les prêtres insermentés. Un comité composé de MM. Blondeau, Ravier, Maire et Michel, fut chargé de préparer les mesures à prendre, et, comme l'écrivait M. Billot à M. Violand, on pouvait se reposer sur leur patriotisme.

On a déjà parlé d'un écrit en style ordurier publié sous le titre des *Parce que*, en réponse aux *Pourquoi* du royaliste Fenouillot, et dans lequel, sous prétexte de défendre la constitution civile du clergé, les institutions et les croyances conservées par l'Eglise schismatique elle-même étaient ridiculisées avec une licence toute bachique. Le club de Besançon ayant pompeusement offert au conseil général cet ouvrage d'un de ses affiliés, le conseil décida que douze cents exemplaires seraient imprimés aux frais du département et adressés aux districts et aux municipalités, à titre de préservatif pour les habitants des campagnes. Le procureur général, chargé de cet envoi, recommanda de les distribuer surtout aux curés et aux vicaires constitutionnels pour les propager.

XI. Le retard, calculé ou non, mais en tout cas déplorable, que l'Assemblée législative mettait à retirer au clergé schismatique le soin de tout ce qui concernait l'état civil des catholiques, était une cause de difficultés sans cesse renaissantes. Le 1[er] novembre, une religieuse de la Visitation étant

morte au couvent de Besançon, ses compagnes refusèrent, suivant les instructions du Souverain Pontife, de prendre aucune part à des funérailles forcément présidées par le clergé constitutionnel. Abreuvées d'outrages à cette occasion, ne trouvant plus autour d'elles aucune autorité protectrice, elles s'adressèrent au ministre de l'intérieur, qui écrivit, le 23 novembre, au département : « Je suis informé que depuis quelque temps il se rassemble au couvent de la Visitation de Besançon un grand nombre de mauvais sujets qui insultent les religieuses de cette maison et leur font éprouver toutes sortes de mauvais traitements. L'on m'ajoute qu'à l'occasion de l'enterrement de l'une de ces religieuses, l'effervescence de ces mauvais sujets s'est accrue, au point qu'ils se sont portés à des menaces et à des voies de fait très alarmantes pour cette communauté. L'on me fait même entendre que la municipalité, instruite de ces désordres, dont quelques-uns de ses membres ont été les témoins, a laissé sans activité les moyens qui pouvaient être à sa disposition pour les réprimer. J'ai peine à ajouter foi à une semblable inculpation. Quoi qu'il en soit, il faut nécessairement que la loi s'exécute et que la tranquillité se rétablisse. »

Le département se contenta de faire passer cette lettre à la municipalité, qui ne manqua pas de répondre « que le ministre avait été très mal informé ; que tout l'odieux de cette affaire devait retomber sur les *femmes de la Visitation*, et qu'il convenait de faire sentir au ministre que l'on ne devait pas inculper sans preuves, des citoyens tout dévoués à leurs fonctions. » Le département transmit cette lettre hautaine à M. Delessart, avec un rapport de l'ex-maire Nodier, en ajoutant : « Vous verrez par les détails qu'il renferme, que le peuple a été très modéré, malgré l'occasion que les visitandines lui ont fournie de s'ameuter. » A Besançon comme à Paris, on honorait déjà du titre de peuple tout rassemblement d'individus réunis pour faire du tapage, ne fussent-ils qu'une poignée, et en vertu de la souveraineté du peuple, on s'inclinait devant leur autorité bientôt toute-puissante.

XII. Comme s'il n'était pas déjà assez cruel pour de

jeunes époux catholiques de voir la seule union possible et légitime pour eux, désavouée par la loi, et privée de tout effet civil, ils étaient encore condamnés à subir les outrages de la canaille. On lit dans la *Vedette* du 18 novembre : « Dans la nuit du 15 au 16, on a donné le charivari à deux nouveaux mariés dans la chapelle du Temple. Des prêtres qui tenaient un synode général dans la maison voisine, ont pensé que cette musique était pour eux ; ils sont sortis avec précipitation de cet asile ; ils ont été accueillis et accompagnés avec des huées. Voilà donc où conduit la doctrine de MM. les démissionnaires, à faire vivre dans le concubinage les fidèles qu'ils trompent aussi grossièrement. » Quelques jours après, prenant un ton encore plus conforme à ses goûts, l'abbé Dormoy écrivait dans sa gazette : « Dieu soit loué, voilà la sainte bande renforcée de toutes les c...ns de la ville ! Qu'on dise que ce ne sera pas une bande joyeuse ! Comment ne recourrait-on pas à une religion qui dit aux filles qu'il y a moins de mal à (avoir dix bâtards), que de communiquer avec les conformistes ? »

Du reste, le journal du vicaire épiscopal ne tarissait pas en dénonciations, en calomnies et en injures contre les prêtres ou les fidèles; il était rempli de traits tels que ceux-ci :

« 22 novembre. Nos ci-devant fonctionnaires (ecclésiastiques) qui, comme on sait, confessent à 20, 30 et 40 sous, portent dans leur poche leur Dieu, qu'ils vendent peut-être, comme Judas, pour 30 deniers. Un de ces messieurs a été rencontré, il y a quatre jours, par un patriote, qui, se doutant de ce dont il était question, entre précipitamment chez un épicier, arrache un cierge qu'il allume, et court, tête nue, se ranger à côté de M. l'abbé ... Celui-ci paraît surpris. « Monsieur, vous portez le bon Dieu sur vous, ma religion m'ordonne de l'adorer partout, et de l'accompagner quand je le rencontre quelque part. » M. l'abbé... s'est réfugié chez Mme ..., dont nous aurons sans doute occasion de parler sous peu de temps. Ne semble-t-il pas que nous soyons au milieu de Tunis, d'Alger ou de Tripoli ? Quelles singeries ! Comme on rira, dans quelques années d'ici, de ces momeries et de ces farces religieuses ! »

« 25 novembre. Pardon à nos lecteurs, si nous les entre-

tretenons souvent des prêtres; un de nos devoirs est de saper le fanatisme, de le culbuter et de le fouler aux pieds... Les Blussaud, les Lacaze, les Job..., les Beauchet, etc., etc., confessent, comme on sait, les uns à travers une écumoire, d'autres dans des armoires; enfin, le ci-devant curé de Fontain vient d'enchérir sur eux tous, en confessant une jeune fille dans la *garde-robe* d'une maison proche de la place Saint-Maurice.....» (Suivaient d'immondes plaisanteries dont ce conte n'était que le prétexte.)

«On vient de nous instruire que demain samedi, 26 novembre, on donnera au Temple une absolution générale et à vie. Le parti aristocratique des noirs est renforcé par l'arrivée du sieur Viez, ci-devant missionnaire, si fameux par les fanatiques ouvrages dont il n'a pas craint de s'avouer le père en déjeunant avec des patriotes, dont le mépris aurait dû le faire rougir, si un front comme le sien pouvait encore rougir de quelque chose. Nous allions terminer cet article des prêtres, lorsqu'une personne digne de foi est venue nous dénoncer le propos d'un prêtre du Temple à une dame pieuse de cette ville : *Nous touchons, Madame, au moment de voir répandre beaucoup de sang; nous en remercions la Providence, si la religion peut ou doit y gagner.* La plume nous tombe des mains. Nous ne pouvons ajouter à des atrocités de cette espèce, que cette seule réflexion : Jugez des autres par celui-là.»

«29 novembre. Salut au sexe béat! honneur à la société de la propagande aristocratique! Nous prévenons le public que parmi les missionnaires embéguinées, chargées de prôner les Clerc, les Blussaud, les Lacaze, les Beauchet, etc., et d'achalander leurs confessionnaux de chambrée ou de basse-cour, on distingue les demoiselles Capit... et En..., dignes émules de cette Jeanne d'Arc qui mourut victime de son zèle trop royaliste..... Ces deux chefs encotillonnées se donnent toutes les peines possibles pour arracher au schisme ses victimes déplorables..... Prières, exhortations, catéchismes, ouvrages communiqués, toutes les pieuses et saintes fraudes ont été employées pour séduire une infortunée qui a résisté aux vives sollicitations de ces coureuses. Elles ont passé

trois jours de suite en se relayant, et trois heures chaque séance, auprès d'elle, et l'abbé Clerc, qu'on avait flatté d'une si belle conversion, a attendu dans son armoire cette chère brebis égarée, qui allait se perdre pour l'éternité. Nous pourrions faire en un seul mot, et en rimes riches, l'éloge de ces deux petites pécores; mais nous les dédaignons trop pour vouloir désormais souiller nos plumes de leurs noms. Nous prévenons cependant la municipalité de vouloir bien surveiller leurs démarches; elles vont de maison en maison mendier des signatures; dès que nous aurons découvert le sujet de leurs courses, nous en ferons part à nos lecteurs. »

« 2 décembre. Le capucin Colin envoyait à son frère, prêtre à Pontarlier, un ballot de mauvais ouvrages (*les Pourquoi*, *le Testament d'une mère, les Catéchismes*, etc.). Quelques patriotes ont fait une chaudière de colle et ont empâté tout le sacré dépôt. Honneur aux excellents patriotes qui en ont rendu l'usage absolument impossible! L'abbé Colin, n'en pouvant tirer aucun parti, a renvoyé le ballot au capucin. Mardi 29 novembre, un des habitués du couvent des minimes a fait avertir les officiers de police qu'un ballot de mauvais ouvrages était entre les mains du P. Colin. Ces messieurs s'y étant transportés, vers deux heures, ont trouvé le malheureux occupé saintement à décoller feuille après feuille : on a saisi le tout et dressé procès-verbal. Comme on abuse ce pauvre peuple! Et qui? des religieux à qui nous donnons trente-quatre mille livres de rente; et pourquoi faire? pour forger des armes contre nous... La plume nous tomberait des mains si nous ne cherchions à la retenir pour faire une motion qui sera certainement accueillie de nos lecteurs : 1° que les moines entre les mains desquels les ouvrages ont été saisis soient provisoirement privés de toute pension; 2° que les ecclésiastiques qui envoient distribuer toutes les brochures scandaleuses qui inondent le public soient poursuivis comme perturbateurs et jugés rigoureusement. Nous prions nos concitoyens d'appuyer vigoureusement notre motion. »

« *Avis au public.* Pour éviter les censures démocratiques au sujet des confessionnaux chambrés, les religieuses, no-

tamment celles du Refuge, préviennent les jeunes demoiselles et les jeunes dames que celles qui voudront se confesser aux saints prêtres trouveront, dans l'intérieur de leur maison, un confessionnal bien conditionné, du feu, du café au lait et un jeune directeur qui, en déjeûnant, aidera à faire l'examen. On laisse aux antiquailles du parti, qu'on peut regarder comme sans conséquence, le privilége de l'écumoire, des ruelles de lit, des armoires ou des écrans. Ceux qui s'adressaient au ci-devant couvent des minimes peuvent se présenter chez Mme Fl..... ; ils trouveront au fond du jardin une petite chapelle avec un confessionnal exposé aux regards des personnes de la maison et où, par conséquent, les innocences ne risqueront aucun naufrage. »

« 27 décembre. En tout autre temps, il serait assez plaisant d'apprendre que cinq squelettes ambulants s'amusassent à composer un traité sur le mariage ; mais aujourd'hui, quand on apprendra que ces squelettes sont vêtus d'une robe noire et qu'ils ont une calotte sur leur crâne pelé, on sera moins étonné qu'ils définissent le mariage : *Un ci-devant sacrement, institué par notre ci-devant Dieu, dont l'Assemblée nationale a fait un simple contrat civil.* On lit cette sottise sur les cahiers du petit domestique de la maison des vieux prêtres. Nous recommandons à la vigilance patriotique de M. Vuillemin d'empêcher ces messieurs de s'égarer dans des spéculations qui ne feraient peut-être que leur rappeler des souvenirs inutiles. »

« On gémit en considérant les funestes effets de cette confiance et de cette autorité qu'ont obtenues les prêtres. Il semble que les prêtres n'existent que pour empêcher la vérité de se répandre et les hommes de se réunir...

» De tous les animaux qui ravagent un champ,
» Le prêtre qui vous trompe est le plus malfaisant. »

Ces traits venimeux, multipliés à l'infini, étaient encore entremêlés de farces tellement obscènes qu'il est impossible de les reproduire, et qu'à toute autre époque, elles auraient amené devant les tribunaux le cynique directeur de séminaire caché sous les voiles de l'anonyme.

XIII. Enflammés par les excitations du journal et du club, les hommes de désordre ne mettaient plus de bornes à leur audace. Peu de jours se passaient sans que les réunions religieuses du Temple et même les citoyens paisiblement renfermés dans leurs demeures, ne devinssent l'objet de leurs attaques et des manifestations les plus odieuses. L'impunité qui les couvrait finit par indigner quelques citoyens courageux, étrangers par leur naissance à l'aristocratie déchue, et d'un patriotisme à l'abri de toute contestation. Ils rappelèrent noblement à ses devoirs une municipalité qui semblait borner en ce moment sa sollicitude à faire saisir chez les libraires et dans les couvents tous les écrits de l'opposition politique ou religieuse.

« Dix citoyens, disait la *Vedette* du 29 novembre, ont fait une pétition tendante à ce qu'on ne troublât point les affidés du Temple dans leurs exercices de piété; à ce qu'on interdît au peuple l'expression de son amour pour la constitution, en chantant, le soir, des chansons pariotiques, et ils finissent par se plaindre amèrement de la *Vedette;* suivent les signatures : Barbaud, ex-procureur; Lange, Dechevrand cadet; Menegaud, horloger; Chéry, notaire; Prétet, Darceville, Blanchot, Barthélemy, enfin Landriot, huissier, qui termine la sainte bande. Un procureur en tête, un huissier en queue, ce n'est pas petit badinage..... Nous invitons nos dénonciateurs à modérer ce zèle ardent pour les Templiers. Avis à la tête, à la queue et au milieu ! »

Le maire Louvot, plus libéral et plus équitable que ses collègues de la commune, essaya de faire rendre justice aux catholiques et n'y réussit pas. On lit en effet dans les registres municipaux : « 28 novembre. M. le maire a fait rapport à l'assemblée que, depuis quelque temps, des citoyens, animés d'un zèle mal dirigé, cherchaient par des injures à empêcher d'autres citoyens d'entrer dans la maison du Temple, où il se fait des rassemblements à différentes heures du jour, et qu'il y avait eu du trouble dans la chapelle de cette maison. Il a demandé s'il ne convenait pas, pour empêcher tout désordre, de faire placer une sentinelle à la porte du Temple. Sur ce rapport, la compagnie a envoyé

une députation, séance tenante, à MM. les administrateurs du département et du district, pour avoir leur avis sur la manière d'empêcher ces troubles ; MM. Dechevrand aîné et Janson ont été nommés commissaires. » Ces deux municipaux, réunis à MM. Guillemet et Bonard, délégués du district, ayant exposé au conseil général du département l'objet de leur mission, ce conseil décida unanimement, sur l'avis également unanime du district, « que les lois défendant toute réunion non autorisée, la municipalité devait faire défense à toutes personnes d'en souffrir aucune dans leurs maisons, sous peine d'être poursuivies ; qu'elle devait en conséquence dénoncer à M. Jacquot (le chevalier d'Andelarre), chargé d'affaires de l'ordre de Malte, les assemblées religieuses qui avaient lieu au Temple, et le prévenir que si ces réunions occasionnaient quelques troubles, il en demeurerait personnellement responsable. »

Le département mentait impudemment ; il savait très bien que les réunions n'avaient pas besoin d'autorisation préalable, et lui-même avait fait confirmer cette doctrine légale, lorsqu'une municipalité moins révolutionnaire avait voulu s'opposer à l'ouverture du club jacobin. La Révolution, qui témoignait si peu de respect pour ses propres lois, ne pouvait pas en avoir davantage pour les immunités surannées de la puissance à demi monastique des chevaliers de Malte, qu'elle s'apprêtait à dépouiller ; de sorte que les efforts tentés pour sauver le dernier asile de la piété catholique à Besançon, n'aboutirent qu'à l'en faire arracher plus vite.

Les fauteurs du désordre ne tardèrent pas à obtenir un nouveau triomphe. La municipalité venait de déclarer qu'elle suivrait en tout point les ordres du département contre les paisibles réunions du Temple, lorsque M. Louvot lui exposa que depuis plusieurs jours, des citoyens rassemblés à des heures indues couraient dans les rues en chantant, formaient des rondes sur les places, et insultaient des particuliers par des charivaris ; que plusieurs citoyens et le commandant en chef des troupes lui-même en avaient porté plainte. La municipalité décida que le procureur de la commune rédigerait un arrêté pour défendre toutes danses

et chants tumultueux et ramener les citoyens à l'ordre.

La *Vedette* se montra très indignée de cette mesure. « Il n'y a plus de liberté chez un peuple, s'écriait le vicaire épiscopal, dès lors qu'on entrave ses plaisirs ou qu'on les circonscrit dans de certaines bornes. La tranquillité publique exige, à la vérité, qu'il y ait pour les citoyens une heure fixe de retraite; mais la municipalité compromettrait évidemment son autorité en prohibant les amusements sur les places publiques, qui appartiennent à tous les citoyens. Nous pensons qu'on délibérera sur cet objet sans se laisser aveugler par des paralogismes qui entraîneraient après eux des maux peut-être incalculables. » Bientôt, en effet, la municipalité se repentit de la sage mesure qu'elle avait prise et rendit libre carrière au désordre. Chaque soir les prêtres et les catholiques fidèles recommencèrent à entendre sous leurs fenêtres hurler le sauvage refrain, trop connu et trop prophétique :

Ah ! ça ira, ça ira, ça ira,
Les aristocrates à la lanterne ;
Ah! ça ira, ça ira, ça ira,
Les aristocrates on les pendra.

Le 15 décembre, la *Vedette* remercia ainsi avec effusion la municipalité : « Vous avez mérité notre confiance. On a tenté vainement de vous la faire perdre, en réclamant toute votre sévérité contre la gaieté et les plaisirs simples d'un peuple qui vous aime; vous avez senti le piége et vous l'avez sagement évité. Puissiez-vous continuer votre carrière avec le même zèle! C'est le vœu des citoyens libres de cette ville, dont nous sommes en ce moment les organes. »

Les catholiques, comptant peu sur la justice de l'administration locale, avaient porté leurs doléances jusqu'au pied du trône. M. Cahier de Gerville, nouvellement appelé au ministère de l'intérieur, manda, le 6 décembre, au département « qu'il se faisait à Besançon des attroupements journaliers dont l'objet était d'insulter les prêtres et autres particuliers; que dans l'un de ces attroupements, un prêtre avait été presque assassiné à coups de sabre par un tambour de la garde nationale; que toutes les nuits on chantait et on dan-

sait sous les fenêtres des personnes désignées, et que la municipalité n'employait aucun moyen pour maintenir l'ordre et la tranquillité. » Au moment même où l'abbé Dormoy venait de remercier publiquement la municipalité d'avoir laissé toute latitude à ces désordres, le 21 décembre, le département répondit au ministre : « Nous avons pris toutes les informations nécessaires sur les faits dénoncés ; il en résulte qu'ils sont presque tous faux ou très exagérés. Nous ne pouvons que louer le zèle et la vigilance de la municipalité. Nous vous prions donc de ne pas ajouter foi aux délations de lâches calomniateurs. »

Après cela, il ne restait plus aux catholiques qu'à souffrir en silence et à se préparer aux nouveaux coups qu'il plairait à la fureur irréligieuse de leur porter. Ils en éprouvèrent bientôt un des plus sensibles.

XIV. Malgré toutes les mesures arbitraires déjà décrétées, soit par le département, soit par les districts et les municipalités, pour éloigner les instituteurs catholiques des écoles communales et pour leur ôter la faculté d'ouvrir des écoles privées, la liberté de l'enseignement semblait aux catholiques un droit trop positif et trop nécessaire pour être abandonné sans combat. Le spectacle qu'offrait en ce moment le collége de Besançon n'était pas d'ailleurs de nature à les y faire renoncer volontiers. En effet, les enfants des catholiques qui continuaient à suivre les cours de cet établissement, se trouvaient tout à la fois condamnés à assister aux cérémonies schismatiques des aumôniers constitutionnels, et aux leçons de scepticisme voltairien des professeurs laïques.

Le 3 décembre, M. Guillaume, officier municipal, chargé de la surveillance du collége, exposa à la municipalité que les enfants du négociant Bichet refusaient d'assister aux offices de la congrégation et à la messe, qui continuait à se célébrer tous les jours au collége, à l'issue des classes ; que, sur l'observation qui en avait été faite à leur père, il avait envoyé au principal un billet ainsi conçu : « Quoique mes enfants aient donné ce qui leur a été demandé pour les frais de la congrégation, mon intention est qu'ils n'y assistent pas, voulant profiter de la liberté des opinions religieuses pour

lesquelles, suivant la constitution, personne ne doit être inquiété. Par conséquent, je prie messieurs du collége de ne leur rien dire à ce sujet; ils obligeront leur très humble serviteur, J.-F. Bichet. » Ce refus de suivre les règlements, ajoutait M. Guillaume, occasionnait dans les classes un trouble qu'il était urgent de faire cesser. La municipalité décida que les règlements provisoirement conservés obligeaient tous les élèves à assister à la messe et à la congrégation, et que si quelqu'un d'entre eux refusait de s'y soumettre, il serait exclu du collége.

Presque au même moment, le jeune Briot, professeur de rhétorique, attaquait si ouvertement les bases du christianisme dans sa chaire, que toute la ville s'en était émue et que le clergé constitutionnel et la municipalité s'en plaignirent à lui, comme il le publia lui-même, en témoignant sans détour le peu de cas qu'il faisait de leurs censures.

En dépit des arrêtés pris contre eux, les instituteurs catholiques, communaux ou libres, étaient restés presque partout à la tête de leurs écoles. Voulant donner à ces arrêtés une nouvelle et plus éclatante sanction, le conseil général du département décida, le 29 novembre, que le serment serait rigoureusement exigé « de tous les maîtres et maîtresses d'école et autres membres de l'instruction publique, » et que leur refus serait puni non-seulement par la déchéance de leurs fonctions, mais en outre par la défense d'enseigner, sous peine de poursuites et de nouvelles punitions proportionnées à l'exigence du cas. Une circulaire très pressante mit les municipalités en demeure d'exécuter cet arrêté sur-le-champ.

La première partie de cette mesure pouvait, à la rigueur, paraître légale; elle était d'ailleurs conforme à la vieille et infructueuse coutume de lier tous les fonctionnaires publics à l'Etat par un serment solennel. Mais la loi ne punissait le refus de serment d'aucune autre peine que de la destitution; et en interdisant aux instituteurs librement sortis de l'enseignement public la faculté de gagner leur vie en ouvrant des écoles privées, le département commettait un abus de pouvoirs évident. Il en commit un second, encore plus criant,

dans l'application de son arrêté, en considérant comme établissements d'instruction publique toutes les écoles privées, sous prétexte qu'étant ouvertes au public ou pour le public, elles étaient de véritables établissements publics : comme si les boulangeries, les épiceries, les librairies, également et plus encore ouvertes au public, avaient jamais passé pour des établissements publics, et les épiciers, les libraires et les boulangers, pour des fonctionnaires publics ! Comme si, après la liberté, récemment proclamée, de toutes les professions, un pédagogue se livrant à son état, chez lui, sans aucune institution ni subvention administrative, pouvait être réputé fonctionnaire public !

Les instituteurs libres, réduits à la faiblesse de l'isolement, ne pouvaient évidemment lutter, malgré leur bon droit, contre une autorité qui avait à la fois, entre ses mains, toutes les armes de l'ordre public et celles du désordre ; et, dans les villes surtout, ils furent bientôt obligés de renoncer à la profession qui les faisait vivre. Tous les maîtres et maîtresses d'école de Besançon furent requis de comparaître, le 19 décembre, par-devant la municipalité, pour prêter le serment exigé. Quatre instituteurs et treize ou quatorze institutrices refusèrent d'y paraître et sacrifièrent généreusement leur état à leur conscience (1). Cinq autres institutrices se firent excuser pour cause de maladie.

Dans les campagnes livrées à des municipalités jacobines, on déploya la même rigueur. Mlle Célestine Riduet, de Recologne, ex-religieuse de la Visitation de Gray, était venue chercher un abri près de ses parents et donnait ses soins à quatre petits garçons appartenant à des familles amies. La municipalité se transporta à son domicile et lui signifia d'avoir à prêter serment ou à renvoyer ces enfants. En même temps, elle lui fit défense de recevoir chez elle les

(1) Ces courageux chrétiens étaient MM. Sachon, Faivre, Philippe-Duhamel et Carisey, et Mlles Gentet, Denise Tournet, Maldiney, Pelletier, Dalloz, Perrot, Etiennette Gros, Agathe Buchaillet, Huotte, Husson, Dard, Beaufort, Faivre, Jeune. (L'obscurité du texte laisse indécis si ce dernier mot est un nom propre ou une épithète.)

filles du village sous prétexte de conférences religieuses, à raison, disait-elle, du trouble qui en résultait pour la paroisse. Mlle Riduet consentit à renvoyer ses petits élèves, mais refusa énergiquement de fermer sa porte aux personnes qui jugeraient à propos de venir converser ou prier avec elle.

Un jeune séminariste, nommé Curty, qui enseignait les éléments de la langue latine à quelques enfants de Morteau, essaya de lutter, mais une triple décision menaçante de la municipalité, du district et du département, apprit bientôt à toutes les personnes livrées à l'enseignement, qu'il n'y avait plus de refuge pour elles que dans les communes où le bon esprit de la population et des autorités locales pouvait les mettre complétement à couvert de l'inquisition jacobine. Ces communes étaient heureusement assez nombreuses, et la plupart ne se mirent même nullement en peine de faire prêter le serment à leurs instituteurs communaux. Mais chacune d'elles avait dans son sein un homme qui ne pouvait les laisser jouir longtemps de cette consolation, c'était le curé intrus. Ces malheureux, ne trouvant personne pour les assister dans leurs cérémonies, dénoncèrent à l'envi, au département ou aux districts, les instituteurs qui refusaient d'y prendre part, et, un peu plus tôt ou un peu plus tard, ceux-ci furent tous forcés d'opter entre le schisme ou leur emploi.

Ces mesures inconsidérées portèrent le coup le plus funeste à l'enseignement populaire dans le département entier. A l'exemple de toutes les religieuses vouées à l'instruction, un très grand nombre d'instituteurs et d'institutrices laïques aimèrent mieux renoncer à leur état et s'exposer à la misère que de trahir leur foi. La Révolution n'était nullement en mesure de les remplacer dans ce moment-là; plus tard, les levées en masse des jeunes gens pour les armées le lui permirent encore bien moins, de sorte que beaucoup d'écoles, fermées à cette époque, ne se rouvrirent plus qu'après douze années d'anarchie et de guerre civile.

XV. Sur ces entrefaites, il arriva à Besançon, entre quelques soldats ivres, une rixe que la malveillance se plut à

grossir extrêmement et à transformer en conspiration, pour en accuser les prêtres insermentés de la ville. Il était clair comme le jour qu'ils n'avaient pas eu la moindre part à cette échauffourée, mais il fallait bien créer des griefs contre eux, puisqu'ils évitaient, par leur modération et leur patience, d'en fournir eux-mêmes. L'armée avait eu naturellement sa part dans le bouleversement de toutes les anciennes institutions. Mais un grand nombre de vieux régiments, restés fidèles à leurs nobles officiers, manifestaient peu de goût pour une révolution dont les meneurs avaient commencé par les signaler partout à la haine et à la vengeance du peuple. Aussi, dans la lutte qui s'était établie entre les assemblées législatives et la royauté, affectaient-ils, par rancune plutôt que par attachement réel, de se montrer les champions du roi et des partis opprimés.

Lorsque le prince de Condé commença à rassembler sur les bords du Rhin l'aristocratie mécontente et à menacer la France par de vaines et déplorables bravades, l'Assemblée constituante décida que la défense des frontières serait confiée à des bataillons de garde nationale mobile, composés de jeunes hommes enrôlés librement, qui éliraient tous leurs chefs comme la garde nationale sédentaire, et seraient soldés comme les troupes de ligne. Tous ces jeunes gens, devenus soldats par amour de la Révolution, étaient pleins d'entrain et d'ardeur, mais très indisciplinés. Admirables sur les champs de bataille, où ils accomplirent bientôt des merveilles, ils étaient malheureusement presque aussi redoutés de leurs concitoyens paisibles que des ennemis, et les pays où on les mettait en cantonnement n'avaient guère moins à souffrir de leur présence que les pays conquis. Un de ces bataillons de volontaires, levé dans le Jura, se trouvant de passage à Besançon dans les premiers jours de décembre, les frères et amis du club et de la milice citoyenne les fêtèrent par un redoublement de tapages nocturnes, et résolurent de leur donner un grand divertissement patriotique.

L'arrêté qui interdisait les assemblées religieuses du Temple n'ayant pas encore été signifié aux chevaliers de Malte, les offices s'y firent encore le dimanche 4 décembre,

comme à l'ordinaire, et les fidèles étaient réunis pour les vêpres lorsqu'une troupe de volontaires du Jura et de leurs amis, sortant des cafés, envahirent l'hôtel des chevaliers, entrèrent comme des furieux dans la chapelle, et en chassèrent brutalement les femmes et les enfants en les accablant de coups. Montant ensuite sur le toit, ils commencèrent à démolir la maison, comme ils en avaient fait le pari, en jetant à terre le clocher de la chapelle et les tuiles, aux acclamations de la populace attroupée dans la rue. M. Louvot, prévenu de ce désordre, arriva à la hâte. « Je trouvai, dit-il lui-même dans un mémoire publié en 1794, un garçon couvreur, nommé Guyardet, bien connu pour un très mauvais sujet, et en état d'ivresse, encore occupé à découvrir cette chapelle et à jeter les tuiles au milieu de la rue. A l'injonction que je lui fis de descendre, il répondit en me jetant quelques tuiles, qui ne m'atteignirent point. Je fis venir de la force armée. Guyardet fut saisi et conduit chez le juge de paix, qui, d'après les preuves constatées par un procès-verbal, décerna contre lui un mandat d'arrêt. » M. Louvot fit en même temps évacuer la maison. On n'aurait pas pu rêver une occasion plus favorable pour mettre à exécution l'arrêté du département contre les assemblées des catholiques ; aussi, l'ordre de les cesser immédiatement fut-il signifié à la fois à M. d'Andelarre et à l'abbé Ferd. Clerc, chapelain de la maison, en même temps qu'il était proclamé et affiché dans toutes les parties de la ville. On avait encore l'air de protéger l'ordre public et les fidèles eux-mêmes, en les éloignant de leur asile brutalement violé.

Cet événement devint naturellement le sujet de toutes les conversations dans la ville, et il paraît que quelques cavaliers de la garnison, répandus en ce moment dans les cafés, ne craignirent pas de désapprouver hautement l'expédition des volontaires du Jura et de leurs amis. Tout était cependant rentré dans le calme, et, malgré l'aversion réciproque des cavaliers et des volontaires, malgré les altercations fréquentes qui s'ensuivaient, rien ne faisait présager de nouveaux troubles, lorsqu'une misérable dispute de cabaret, sincèrement ou habilement transformée en lutte politique

par les révolutionnaires, vint jeter l'effroi dans toute la ville. Les détails qui suivent sont empruntés aux seuls récits de la municipalité, du club et de la *Vedette*, tous aussi peu suspects l'un que l'autre d'aristocratie.

Le jour même de la fermeture du Temple, le dimanche 4 décembre, à neuf heures du soir, cinq cavaliers de la garnison étaient attablés chez le cabaretier Pahin, dans la rue Saint-Paul. Deux d'entre eux buvaient paisiblement ensemble; trois autres soupaient avec des femmes de mauvaise vie, et, échauffés par le vin, ils portèrent des santés au roi, au comte d'Artois et aux émigrés. En ce moment, deux volontaires du Jura buvaient aussi dans le même cabaret. Les propos des cavaliers révoltèrent leur patriotisme peu endurant, ils cherchèrent querelle aux soldats royalistes en leur commandant de se taire, et les insultèrent si vivement que l'un des cavaliers, tirant son sabre, en porta un coup sur la joue d'un des volontaires agresseurs. L'autre sortit aussitôt en criant: *A l'assassin! A la garde!* A ces cris, les volontaires répandus dans le voisinage accoururent en grand nombre. Les cavaliers, se voyant cernés par une force supérieure, cherchent à s'échapper et prennent la fuite du côté de leurs casernes. Pendant qu'ils y rentrent, l'un d'eux est assommé à coups de bûche. Alors d'autres cavaliers s'avancent le sabre à la main pour venger leur camarade, ils blessent légèrement quelques-uns des volontaires, qui ripostent à coups de fusil, tuent encore un cavalier et fracassent le bras à un autre. En ce moment, les agents de trouble se répandent dans toute la ville en criant: *Aux armes! On égorge nos frères du Jura!* Ils propagent partout, en un instant, le bruit qu'il y a un vaste complot ourdi pour mettre à mort tous les patriotes de Besançon, et que l'exécution en a commencé. La générale bat dans tous les quartiers. La garde nationale se rassemble sur la place Saint-Pierre, devant l'hôtel de ville, avec des canons chargés à mitraille. Des hommes, des femmes même accourent de tous côtés, armés de tout ce qui leur tombe sous la main; on crie vengeance contre les aristocrates et les prêtres; les plus ardents demandent à grands cris à se battre et à signaler leur énergie pour la

constitution. Les citoyens royalistes ou religieux, non moins surpris que les autres, croient, de leur côté, entendre le signal d'un massacre général préparé contre eux, comme plusieurs autres villes en avaient déjà donné le spectacle. Ils se cachent dans les réduits les plus obscurs de leurs maisons, ou profitent des ténèbres de la nuit pour se réfugier chez des amis moins compromis ou sortir de la ville.

Pendant ce temps, la municipalité et le général de Toulongeon, commandant en chef des troupes, étaient arrivés par des chemins différents sur le théâtre de la lutte. M. de Toulongeon y avait mis fin en faisant rentrer tous les cavaliers dans leurs casernes, et la municipalité revint, un instant après, annoncer à la garde nationale que, tout étant rentré dans l'ordre, elle pouvait rentrer aussi dans ses foyers. Grâce à la sage prévoyance du colonel de l'infanterie de ligne, les cadavres des deux cavaliers tués dans la rue furent enlevés par des patrouilles et soustraits ainsi, soit aux regards du régiment de cavalerie, dont ce spectacle aurait pu enflammer la vengeance, soit aux outrages trop souvent prodigués par les révolutionnaires aux restes de leurs victimes. Sur les instances réunies de la municipalité, du district et du département, le général consentit à éloigner immédiatement de Besançon le régiment qui avait été l'occasion de cette émotion populaire; mais il crut devoir le venger des accusations injustes publiées par le département et la commune, en rappelant que les cavaliers n'avaient pas été les agresseurs, qu'ils n'avaient fait que de légères blessures à trois de leurs adversaires, tandis qu'ils laissaient eux-mêmes à Besançon deux cadavres. Ils y laissèrent en outre plusieurs cavaliers qu'on avait jetés en prison et à qui on faisait un simulacre de procès, pendant que les volontaires du Jura quittaient la ville en portant triomphalement comme un trophée les sabres de leurs victimes.

Cette malheureuse affaire s'expliquait si clairement par l'antagonisme qu'on voyait éclater partout entre une partie de l'ancienne armée et les volontaires, elle avait commencé d'une manière si simple, si naturelle, si exempte de toute complication et tellement en dehors de toute apparence de

calcul, qu'il fallait vraiment une malveillance portée jusqu'au délire pour y voir l'explosion d'un complot et surtout d'un complot ecclésiastique, surtout au moment où tous les organes du jacobinisme riaient très haut de l'attitude épouvantée des prêtres et de leurs partisans au premier bruit de cette lutte, qu'ils devaient effectivement redouter plus que personne. Mais telle était la haine dont on était parvenu à les couvrir, que les accusations les plus déraisonnables pouvaient être lancées contre eux avec succès. La *Vedette* commença par faire observer que plusieurs prêtres insermentés avaient prédit que le sang ne tarderait pas à couler; que d'autres avaient été vus, disait-on, dans les casernes; que les cavaliers avaient témoigné un intérêt particulier pour les catholiques du Temple et mis au défi les volontaires d'oser mettre à exécution leur projet de démolir la chapelle des chevaliers de Malte. « Prêtres, s'écriait ensuite l'abbé Dormoy, si vous n'êtes pour rien dans ce complot détestable, prouvez-nous-le ! »

De son côté, la société des jacobins commençait ainsi son compte rendu imprimé de ce qu'elle appelait solennellement les journées des 4, 5 et 6 décembre. « Les ennemis de la patrie viennent encore d'échouer dans un de leurs projets. Les aristocrates, secondés par nos prêtres fanatiques et hypocrites, viennent de tenter de rendre notre ville un théâtre d'horreurs et de carnage; mais leur complot a été déjoué par la prudence de nos corps administratifs. »

Que la *Vedette* et le club se laissassent aller à ces débauches d'imagination, cela ne devait pas surprendre; ils n'étaient l'un et l'autre que des machines de guerre, ils n'avaient aucune dignité à sauvegarder, et tous les projectiles leur étaient bons, pourvu qu'ils portassent. Mais on a peine à comprendre que des hommes revêtus de fonctions publiques, et parlant au nom de l'autorité, aient été assez méchants ou aveuglés (il vaut mieux s'arrêter à cette dernière supposition), pour se faire aussi les organes de ces cruelles folies. La municipalité et le département adressèrent au peuple des proclamations pour lui apprendre ce qui venait de se passer à Besançon et les dangers auxquels il venait

d'échapper. L'avocat Modeste Monnot, rédacteur de la première, n'y parla que d'une manière à demi voilée « du fanatisme et de cette cohorte obscure de prétendus défenseurs de la paix qu'on avait vus se précipiter dans l'ombre et abandonner leurs propres foyers aux malheurs qu'ils avaient occasionnés. » Mais le département montra moins de scrupules, et il inscrivit à la tête de son manifeste du 6 décembre cette page inexcusable :

« Citoyens, vous connaissez la coalition qui existe entre les émigrés et une foule d'hommes qui vivent parmi nous. Des prêtres rebelles à la loi sont entrés dans ce complot, et, se couvrant d'un voile hypocrite, ils cherchent, au nom de la religion, à vous diviser pour établir dans l'empire une guerre intestine, afin de favoriser les projets de leurs associés. Depuis longtemps vous n'avez cessé de les entendre déclamer contre la constitution, vous peindre avec les plus noires couleurs toutes les opérations de l'Assemblée nationale, chercher à vous agiter en tous sens, calomnier les bons citoyens, et annoncer, par méchanceté, leur défection, pour grossir leur parti. Vous les avez vus prédire de mois en mois l'exécution de leur projet chimérique, afin de vous retenir dans de perpétuelles alarmes, redoubler leurs efforts à l'approche de chaque terme, combiner leurs mouvements avec ceux des émigrés, et se réjouir d'avance de voir couler le sang humain. Sachant que l'union des Français est le plus ferme appui de leur liberté, ils ont voulu, après avoir divisé le peuple, mettre encore le trouble entre nos soldats-citoyens et nos citoyens-soldats. Le 22e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Navarre, qui a fait partout parade d'incivisme, a été choisi pour le foyer du complot. Une scène d'horreur a été préparée, afin d'établir une espèce de guerre entre les troupes de ligne et les citoyens que l'amour de la patrie a armés. Ah! qu'ils sont méchants, ces hommes revêtus d'un caractère respectable, qui, par esprit d'avarice, d'ignorance ou d'orgueil, cherchent à diviser l'époux de l'épouse, l'ami de l'ami, et à fomenter ainsi des troubles intérieurs, afin de pouvoir recouvrir le peuple de toutes les chaînes du despotisme féodal et fanatique! Leurs trames

seront impuissantes, la révolution est faite, et leurs désirs insensés seront déçus. »

Ces lignes qu'on pourrait appeler sanguinaires, car elles étaient de celles qui accéléraient l'époque des hécatombes humaines, étaient signées : † Seguin, évêque et président, et Couthaud, secrétaire.

XVI. Avant la fin de l'année 1791, M. Seguin fit encore une fois entendre sa voix aux habitants du Doubs, mais heureusement d'une manière plus conforme à son caractère. Il adressa, le 27 décembre, à tous les curés constitutionnels la circulaire suivante : « Avant de tenir les synodes que je me propose de convoquer de temps en temps, j'ai pensé qu'il serait à propos d'appeler trois de nos coopérateurs de chaque district (deux curés et un vicaire en chef) qui seraient nommés par leurs collègues et qui voudraient bien se rendre à Besançon, le 10 du mois de janvier prochain. Ils aviseraient avec moi et avec les membres du conseil épiscopal, au mode de convocation de ces assemblées, au nombre des représentants de leurs collègues et autres matières qu'on devra traiter. Il est essentiel qu'ils nous fassent connaître dès ce moment tous les prêtres, ci-devant réguliers ou autres, leurs dispositions, leur conduite et leurs talents, afin de pouvoir juger quel secours nous pourrions attendre d'eux. Je désirerais que, dès le 2 janvier, MM. les curés et vicaires en chef s'assemblassent dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs, pour y nommer ceux qu'ils chargeraient de leurs vœux et de leurs observations. »

Il paraît, d'après une lettre particulière de M. Seguin, que l'objet principal de cette assemblée était de porter remède à l'insuffisance trop visible du nombre des intrus, d'abord en recherchant tout ce que le département pouvait encore offrir de moines et de prêtres propres à cet emploi, et ensuite en partageant, au moins d'une manière nominale, entre les prêtres constitutionnels, toutes les paroisses et succursales conservées, afin d'en exclure les prêtres insermentés que l'administration avait été réduite à laisser en place, faute d'autres.

CHAPITRE XIX.

CONTINUATION DE LA LUTTE CONTRE LE SCHISME.

15 NOVEMBRE — 31 DÉCEMBRE 1791.

I. Pendant que les ennemis de la religion travaillaient à l'envi à lui préparer de nouvelles chaînes, les paysans du Doubs continuaient à la défendre avec un courage qui pouvait bien manquer parfois de règle et de prudence, mais qui, pourtant, contenu généralement dans les limites de la légalité, ne laissait place qu'à de vaines et calomnieuses clameurs. La charte libérale dont on les accusait faussement d'être les ennemis, était, au contraire, devenue leur refuge, et ils ne faisaient qu'en défendre les grands principes contre des factieux qui parlaient beaucoup de mourir pour elle, sauf à lui porter eux-mêmes des coups mortels toutes les fois qu'elle gênait la fougue de leurs passions impies.

Les habitants de Chalèze, privés, par la clôture de la chapelle du Temple, des consolations et des secours que leur piété venait y chercher de bien loin, résolurent de faire une nouvelle tentative pour rentrer en possession de leur liberté religieuse. Une circonstance nouvelle semblait favoriser leurs vœux. L'intrus Jacquez, lassé et honteux de l'isolement complet auquel il était réduit au milieu de cette population et n'y trouvant même personne pour le servir à l'autel, prit le parti de venir demander au département la permission de se retirer au village de Roche, et d'y transporter les vases sacrés et ornements de Chalèze, sous prétexte de les mettre en sûreté. Le directoire déclara « que, puisque la totalité des habitants refusait de communiquer avec son pasteur constitutionnel, et que la présence de ce dernier y devenait complétement inutile, il pourrait effectivement se retirer à Roche, déjà placé sous son autorité spirituelle; qu'il

y emporterait le mobilier précieux de l'église de Chalèze ; que cette église resterait constamment fermée et que les clefs en seraient remises au procureur syndic du district. »

Ainsi débarrassée de l'intrus, la commune prit, le 23 décembre, la délibération suivante pour rendre son église à son ancien culte :

« Les maire, officiers municipaux, notables et autres habitants de Chalèze, assemblés à la manière ordinaire pour délibérer sur les affaires communes, considérant que le premier bonheur de l'homme est la paix et la tranquillité de l'âme ; que si le repos de la conscience est un grand bien pour tous les hommes, ce bien est surtout inappréciable pour les gens de la campagne, qui, constamment accablés de travaux, ne peuvent en alléger le poids qu'en les supportant avec le courage que donne une sage résignation aux ordres de la Providence ; que la soumission aux décrets du Ciel est surtout produite par la religion de leurs pères, qui est la religion catholique, apostolique et romaine ; que, remplis de confiance dans les promesses que leur fait cette religion, ils ont toujours été fidèles aux lois qu'elle leur prescrit ; qu'ils ne veulent ni changer de religion ni porter atteinte à ses principes, et que la plus légère incertitude à cet égard compromettrait leur tranquillité et leur bonheur ;

» Considérant que la constitution adoptée par les Français a pour base la tolérance ; que l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme veut que nul ne soit inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ; que la manifestation des opinions religieuses des habitants de Chalèze ne peut, sous aucun point de vue, être désapprouvée, puisque ce sont les opinions religieuses de leurs ancêtres, qu'ils n'en ont jamais eu d'autres et qu'ils ne demandent qu'à se conformer à ce qu'ils ont toujours fait ; que si toutes les sectes ont, en vertu de la constitution, le pouvoir de suivre, avec la protection de la loi, leurs opinions religieuses, ce droit, à plus forte raison, ne peut être contesté aux catholiques romains, dont la religion a été, jusqu'à présent, la religion dominante de l'Etat ;

» Les habitants de Chalèze ont donc unanimement délibéré de se déclarer non conformistes, de suivre leurs anciennes opinions religieuses dans toute leur étendue, de choisir tel ministre qu'ils jugeront convenable, d'assurer toute protection au curé constitutionnel et à ceux qui suivront ses opinions, s'il s'en trouve parmi eux, et de respecter les principes religieux de tous les citoyens, de la même manière que la loi veut qu'on respecte les leurs; en conséquence, les habitants ont nommé pour leurs procureurs spéciaux Cl.-P. Bouillet et J. Vaytel, de Chalèze, à l'effet de faire signifier la présente délibération au département et au district et de demander à ce dernier de vouloir bien lever les scellés apposés sur l'église, afin que les habitants puissent se servir, pour l'exercice de leurs opinions religieuses, d'un temple qui leur appartient et qui a été bâti de leurs deniers. Dans le cas où un curé constitutionnel serait nommé à Chalèze, les procureurs ci-dessus désignés lui feront signifier la présente délibération, en lui demandant de désigner l'heure qu'il choisira pour les offices de son culte, afin que les habitants puissent choisir une heure différente pour les offices du leur. Enfin, si on prévoyait des retards considérables à la levée des scellés apposés sur l'église, les procureurs susdits se procureront une maison dans la commune et y feront les arrangements convenables pour que les habitants puissent, le plus tôt possible, y exercer leur culte. Les habitants approuvent et ratifient tout ce que feront leurs procureurs pour l'exécution des présentes, se soumettent à tous les frais que cette exécution occasionnera, et engagent, à cet effet, tous les biens de la commune et les leurs. »

Cette délibération, signée de tous les citoyens actifs, la nouvelle municipalité en tête, fut signifiée le 25 décembre, par l'huissier Landriot, au procureur syndic. Malgré l'extrême modération du fond et de la forme, le district s'en montra très irrité, et, sous le coup de la colère, il prit l'arrêté suivant, où les principes éternels du droit et du bon sens ne sont pas moins méconnus que les lois révolutionnaires les plus récentes :

« La délibération des habitants de Chalèze est entièrement

contraire au décret du 18 mai 1791, relatif à la convocation des communes : 1° en ce que l'on ne voit pas, ainsi que l'exige l'article 3, que les habitants aient présenté à la municipalité une demande motivée de convocation des citoyens actifs ; 2° en ce que l'objet de la demande n'étant pas d'intérêt communal, l'assemblée de la commune ne pouvait, aux termes des articles 2 et 4, être provoquée ni autorisée. D'un autre côté, les officiers municipaux de Chalèze sont très coupables, non-seulement pour avoir autorisé, et, qui plus est, provoqué et convoqué une assemblée générale des citoyens sans demande motivée et préalable et sur un objet qui n'était point d'intérêt communal, mais principalement pour s'être expressément déclarés *non conformistes,* dans une pétition présentée et souscrite par eux, en leur qualité de maire, officiers municipaux et procureur de la commune. Leur motif, en disant que la constitution elle-même a consacré la pleine liberté des opinions, n'est qu'un vain prétexte, puisque cette liberté, indéfinie pour l'homme privé, doit être restreinte par rapport à l'homme public, qui doit conformer en tout son opinion à la loi ; si son opinion est différente (et personne n'est maître de vouloir ou de croire), si elle se trouve en contradiction avec les fonctions publiques qui lui sont confiées, il doit sacrifier son opinion particulière et paraître extérieurement l'avoir abdiquée. S'il ne peut pas ou ne veut pas faire ce sacrifice, il doit renoncer aux fonctions publiques déléguées par la loi, il doit s'en tenir religieusement éloigné ; autrement il sera bientôt parjure au serment qu'il a dû prêter. De plus, le culte des prêtres catholiques assermentés est spécialement favorisé, c'est le seul dont la nation fasse les frais ; l'organisation du clergé fait partie de l'acte constitutionnel, du moins par rapport au point fondamental, l'élection des pasteurs par les fidèles ; et le serment de maintenir la constitution, prêté par tout officier municipal, l'oblige à protéger et à maintenir cette même constitution du clergé. Des officiers municipaux qui, après avoir prêté purement le serment civique, ont le front d'oser se déclarer les ennemis du culte public de l'Etat, de décrier et blasphémer la constitution civile du clergé et provoquer contre elle les clameurs

de toute une commune, rétractent ouvertement le serment solennel qu'ils avaient prêté ; ils se rendent indignes des fonctions honorables qui leur avaient été confiées, et ne peuvent conserver une autorité dont ils abusent pour fomenter dans leur commune des troubles religieux. On aime à croire que les officiers municipaux de Chalèze ont été séduits par des gens ennemis de la chose publique, qui abusent de la bonne foi, de la religion même des habitants de la campagne, pour exciter entre eux des querelles religieuses qu'ils espèrent voir dégénérer en véritables querelles politiques. Mais il n'en est pas moins vrai que la faiblesse de pareils officiers municipaux serait très dangereuse pour la commune, dont ils aident à corrompre l'esprit ; d'ailleurs, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il règne dans cette commune une division intestine et un parti formel d'opposition à la loi, en dépit de la vigilance des corps administratifs, qui déjà ont pris, pour y ramener l'ordre, plusieurs mesures infructueuses. Il est donc indispensable d'user en cette occasion, contre la municipalité, d'une rigueur salutaire pour la commune de Chalèze, et qui puisse servir d'exemple aux autres municipalités, trop nombreuses sans doute, qui, sous le prétexte spécieux de la religion, contrarient sans cesse la constitution qu'elles doivent maintenir. Par toutes ces considérations, le directoire estime que c'est le cas de suspendre la municipalité de Chalèze. »

La raison du lecteur a déjà fait justice des sophismes grossiers émis par le district au sujet du serment et des prétendus devoirs qu'il imposait aux magistrats dissidents ou incrédules à l'égard de la nouvelle religion d'Etat. C'était avec aussi peu de fondement que le district attaquait la délibération de Chalèze au nom du décret du 18 mai 1791. Ce décret, dont l'objet était de régler les formes à suivre par les particuliers pour forcer les municipalités à rassembler les habitants, laissait toute latitude à l'autorité municipale pour convoquer elle-même spontanément la population chaque fois que les intérêts locaux l'exigeaient ; et évidemment le parti à tirer de l'église fermée, édifice communal devenu sans emploi, était l'intérêt communal le moins contestable.

Quoi qu'il en soit, la municipalité de Chalèze fut très effrayée de tous les attentats que les hommes de loi du district avaient découverts dans la délibération prise sous ses auspices, et il est à croire que des commentaires verbaux plus accentués encore firent voir à ces pauvres paysans toutes les foudres de la loi prêtes à les frapper. Le 30 décembre, le maire, P. May, vint faire amende honorable devant le district, qui en dressa un long et pompeux procès-verbal où l'on faisait dire au magistrat campagnard : « que cette fatale délibération avait été rédigée par M. Fenouillot, avocat à Besançon, qui avait affirmé aux habitants que les décrets les autorisaient à former cette demande, comme plusieurs autres communes l'avaient déjà fait, et qu'ils n'avaient aucun danger à courir en la signant. Le maire, ajoutait-on, avait bien hésité à la signer, et après cet acte coupable, le repentir n'avait pas tardé à naître dans son cœur; il avait reconnu qu'il s'était rendu parjure à son serment en pensant à tort que la constitution du clergé n'y était plus comprise; qu'en conséquence, il déclarait que sa signature avait été surprise, qu'il la désavouait hautement et en demandait acte au district en promettant pour l'avenir son obéissance absolue à tous les décrets, et même la rétractation d'un grand nombre d'habitants. » Effectivement, quelques jours après, un officier municipal de Chalèze apporta au district sa rétractation et celle de vingt-trois autres citoyens actifs ; de sorte que sur quarante-quatre signataires, dix-neuf seulement refusèrent courageusement de se dédire (1). Le district récompensa la défection de la majorité en rendant à la municipalité les clefs de l'église. Mais ce désaveu arraché par la crainte n'était nullement l'expression des véritables sentiments de la population de Chalèze. Elle laissa l'intrus Jacquez dans un isolement si complet et si hostile qu'il prit, un ou deux mois après, le parti de deman-

(1) Ces généreux citoyens étaient MM. J.-P. Tarby, Hugues Péquignot, J.-L. Bardot, P. Bonzon, P. Péquignot, C.-P. Bouillet, Cl.-F. Bulley, J.-B. Vaytel, J. Péquignot, M. Bulle, greffier, P.-Jos. Bonzon, J.-B. Tarby, Jos. Bosse, J. Pégu, et Ign. Péquignot.

der un autre poste à M. Seguin, et passa dans le district de Quingey.

II. Dans le district de Baume, les paroisses de Saint-Juan et Sancey restaient pour les corps administratifs un sujet d'occupation perpétuelle. Le 18 novembre, l'intrus de Saint-Juan écrivit au district : « Ayant été obligé de m'absenter pendant deux jours, j'apprends en revenant que tout est en combustion, et les mutins ne cessent de menacer les patriotes. Celui qui a été élu procureur de la commune répand partout que je suis un calomniateur et qu'il faut qu'il s'explique avec moi. M. le procureur syndic va vous observer que je suis un peureux et que je suis en toute sûreté dans ma cure ; mais les rebelles sont dix contre un patriote. Si je vous disais qu'on n'assiste point aux offices, qu'on ne m'apporte point les enfants qui naissent, pour les baptiser ! Si vous n'y remédiez au plus tôt, vous enverrez ici qui vous jugerez à propos. Avec tout le zèle et le patriotisme possibles, on ne peut y tenir sans troupes. Je vous prie donc d'y envoyer douze ou quinze de vos volontaires. »

Sans aucune autre information, le district décida que quinze volontaires se rendraient à Saint-Juan pour y rester jusqu'à nouvel ordre. Les communes d'Adam, Saint-Juan et Aïssey, redoutant la présence de ces jeunes soldats, dont elles avaient eu déjà beaucoup à souffrir une première fois, prirent, pour les tenir en respect, le parti de demander directement au général de Toulongeon trente hommes de ligne, et M. de Toulongeon accéda à leur demande. Mais le procureur syndic de Baume venait d'arriver à Besançon ; il prévint le département de l'envoi déjà effectué des volontaires, et le département donna avis aussitôt à M. de Toulongeon de suspendre l'envoi de toute autre troupe. La loi donnait effectivement à l'autorité administrative le droit de suspendre l'action de la force publique provoquée par de simples autorités municipales. Mais le général prévint le département qu'à raison des plaintes multipliées dont les volontaires avaient été l'objet lors de leur précédent séjour à Saint-Juan, il se réservait, à la première plainte qu'il recevrait, d'user aussi de ses droits pour substituer d'autres sol-

dats à ces volontaires. Le département s'empressa de communiquer cette réponse au district, en ajoutant: « Nous vous prions de veiller à ce que les volontaires ne commettent aucun dégât, pour que M. de Toulongeon, qui dispose des troupes, n'y envoie pas des soldats qui pourraient prendre le parti des nouveaux officiers municipaux et s'entendre avec eux pour vexer le petit nombre de patriotes qui peuvent encore se rencontrer dans ces communes. »

La prévoyance du département se trouva déjouée par l'emportement des volontaires, qui, aussitôt arrivés à Saint-Juan, se livrèrent à leur licence habituelle. La municipalité ne le souffrit pas longtemps. Le 23 novembre, elle vint porter une nouvelle plainte au général, qui donna sur-le-champ des ordres pour que les volontaires rentrassent à Baume et fussent remplacés par un détachement d'infanterie de ligne, qui arriva à Baume le lendemain. Le district fut très mécontent de le voir arriver et s'empressa d'écrire au département pour se plaindre de ce qu'il appelait une manœuvre aristocratique combinée entre le général et les trois communes. Le département n'était pas moins mortifié, et, ne pouvant faire révoquer l'ordre du général, il prit le parti d'envoyer à Saint-Juan deux de ses membres, MM. Michel et Ravier, pour faire une enquête.

Arrivés à Saint-Juan, ces deux commissaires firent assembler le conseil général de la commune avec celui d'Adam, et demandèrent qu'on leur représentât les procès-verbaux des élections municipales et les plaintes ou réquisitions adressées à M. de Toulongeon. Les municipalités leur remirent leurs procès-verbaux d'élection, et déclarèrent qu'elles ne pouvaient reproduire les lettres adressées au général, n'en ayant point conservé copie; que, du reste, ces plaintes n'avaient d'autre objet que d'obtenir le remplacement des volontaires par des troupes mieux disciplinées. Les commissaires ayant demandé quel mal les volontaires avaient commis depuis leur nouvel envoi, le maire Cornuel répondit qu'ils l'avaient menacé, et l'officier municipal Macherey, qu'ils étaient entrés chez lui avec violence. Les commissaires firent observer que les volontaires n'ayant en définitive porté préjudice à

personne, les municipalités avaient eu tort de les traiter, dans leur requête, de pillards, brigands et autres termes insultants. Les municipalités répliquèrent qu'ils avaient bien mérité tous ces titres par les vexations qu'ils avaient commises dans leur premier séjour. Les commissaires mirent fin à cette conférence en disant qu'il ne convenait pas d'insulter un corps en général pour les fautes de quelques particuliers, ni de requérir la force armée sans informer le département et le district des motifs de cette réquisition. Ils donnèrent ensuite l'ordre d'assembler immédiatement à l'église tous les habitants des deux communes.

Quand la population fut réunie, MM. Ravier et Michel la requirent d'avoir à s'expliquer sur les faits imputés aux volontaires. « Les gens du même avis s'étant séparés des autres, ajoutent les commissaires dans leur rapport, cinquante-sept habitants nous ont dit, les uns que les volontaires leur avaient tué et emporté des poules, d'autres qu'ils avaient bu de leur vin, d'autres, enfin, qu'ils avaient usé de leurs denrées sans payer; mais aucun ne nous dit avoir été maltraité en sa personne. Vingt-sept autres habitants, au contraire, ont déclaré qu'ils n'avaient eu qu'à se louer de l'honnêteté des volontaires et de leur bonne conduite. Il est à remarquer que les cinquante-sept n'assistent pas aux offices du curé constitutionnel et que les vingt-sept y assistent. » Les commissaires, après avoir recueilli de nouveaux renseignements sur les prétendus troubles qui avaient servi de prétexte au premier envoi des volontaires, et après avoir exhorté les habitants à respecter mutuellement leurs opinions religieuses et surtout à ne plus se permettre de manifestations irrespectueuses contre le culte constitutionnel, les renvoyèrent chacun chez eux, et jugèrent inutile de rassembler les gens d'Aïssey, après avoir reconnu qu'ils étaient, comme ceux d'Adam et Saint-Juan, non conformistes dans la proportion des quatre cinquièmes.

« De ces notions, disaient les commissaires en terminant leur rapport, il résulte que les citoyens de cette paroisse ont été en grand nombre égarés par les prêtres ; qu'ils croient pouvoir recouvrer leur ancien curé et y parvenir par ces agi-

tations. Mais nous n'avons vu aucune nécessité d'y retenir un détachement de troupes, soit parce qu'il n'est là, selon le dire des non conformistes, que pour leur procurer plus de force, tandis qu'il sont déjà cinq contre un, soit parce qu'il ne nous a pas paru qu'il y eût la moindre crainte de voir l'un ou l'autre parti se porter à des excès, surtout si le maire, qui est un homme plus instruit que les autres et qui a une prépondérance marquée sur l'esprit des habitants, veut faire son devoir. »

Ces conclusions étaient parfaitement prévues par le département, qui s'empressa d'écrire au général pour l'inviter à retirer les troupes placées à Saint-Juan, l'assurant que, d'après le rapport de ses commissaires, l'ordre y était parfait, et la présence des soldats, de la dernière inutilité. Mais cette satisfaction tardive et douteuse ne pouvait suffire au département, et il tira une double vengeance des paroissiens de Saint-Juan en annulant leurs élections municipales et en faisant dénoncer à l'accusateur public les actes d'irrévérence et autres excès commis, au mois d'octobre, sur le passage d'une procession constitutionnelle, et déjà connus. La dénonciation attribuait ces désordres à la présence du curé insermenté, qui, au mépris des arrêtés, revenait fréquemment dans son ancienne paroisse et avait été jusqu'à célébrer la messe à Adam, dans la maison de M. Bressand, où il avait attiré un grand nombre de personnes. On ajoutait même qu'ayant rencontré des gens qui priaient au son de la cloche, il avait osé leur dire : « Vous ne devez pas réciter l'*Angelus* avec les schismatiques. » A cette époque, on trouve les pièces de procédure contre les prêtres remplies de délits et d'attentats de la même gravité.

III. Deux nouvelles plaintes du turbulent intrus de Sancey et de quelques habitants à sa suite provoquèrent de nouvelles mesures de rigueur contre cette paroisse. D'après les allégations de M. Vernier et des siens, « il se faisait des attroupements autour de sa maison, on le huait, on le menaçait, on sonnait les cloches, on le sifflait pendant sa messe ; en un mot, on le vexait de toute manière. S'étant rendu, le dimanche 13 novembre, à l'assemblée convoquée pour élire

la municipalité, et ayant fait quelques représentations sur les formalités essentielles à observer, on l'avait sifflé, injurié, on lui avait dénié à lui-même le droit de voter (sans doute pour défaut de résidence légale), et on l'avait mis à la porte en le traitant d'excommunié et de malhonnête homme. Plus loin, on l'avait encore traité d'intrus et de schismatique, et l'on avait crié qu'il fallait se défaire de lui, propos qui se tenait continuellement à Sancey. Enfin, un membre de l'assemblée ayant proclamé qu'en vertu de l'amnistie, tous les désordres passés ou futurs étaient pardonnés, nombre de personnes s'étaient permis de nouvelles violences contre les bons patriotes, et les avaient forcés de quitter l'assemblée. »

Le département, sans prendre la peine de contrôler un témoignage que l'exaltation bien connue de M. Vernier aurait dû lui rendre un peu suspect, arrêta, le 18 novembre, qu'un détachement des volontaires en garnison à Baume serait envoyé à Sancey et que les délits signalés par l'intrus seraient dénoncés à l'accusateur public.

Le district décida, en conséquence, que deux compagnies de volontaires iraient s'installer à Sancey et Surmont pour veiller à la sûreté de M. Vernier, et comme M. Pâris, vicaire en chef de Surmont, avait résisté à tous les ordres de s'éloigner, le district arrêta, en outre, qu'il serait dénoncé à l'accusateur public; que ses meubles seraient mis sur le carreau, et que les officiers municipaux, complices de sa résistance, seraient suspendus de leurs fonctions, condamnés à payer les frais occasionnés par leur faute, et poursuivis à l'extraordinaire comme coupables de coalition pour empêcher l'exécution de la loi.

Deux compagnies de cinquante hommes chacune partirent sur-le-champ. Elles étaient à peine arrivées que l'infatigable Vernier écrivait déjà au district pour se plaindre de la manière dont les soldats étaient répartis entre les différentes sections de sa paroisse. Le district en fit des reproches à la municipalité, qui, n'ayant fait que proportionner le nombre des soldats à celui des habitants, répondit victorieusement par des chiffres. « Nous vous prions, ajoutait-elle, de croire que nous ne sommes pas sortis et ne sortirons jamais de

l'ordre. Vous savez que nous ne sommes divisés que pour les opinions religieuses, dont la liberté est si bien décrétée. Malgré cela, une rumeur se répand parmi vos soldats, qu'ils veulent empêcher, dimanche prochain, de dire la messe à laquelle les trois quarts et demi au moins de nos citoyens ont assisté jusqu'ici. Nous en avons déjà prévenu un des officiers, qui nous a paru ne pas être de leur sentiment. Ayez la bonté de leur donner, ainsi qu'à nous, des ordres sur ce point, parce qu'ils menacent fortement ceux qui ne vont pas à l'église paroissiale, et dont ils ont déjà la liste. Nous espérons que dans peu vous connaîtrez les impostures dont on s'est servi pour flétrir des citoyens qui se flattent d'être aussi bons et aussi zélés patriotes que les autres. Les soldats trouvent bonnes les poules de Sancey, car ils en ont déjà tué plusieurs et cherchent à continuer, de sorte qu'on est obligé de tout enfermer. Nous vous prions d'y mettre ordre. Il y a encore beaucoup d'autres griefs, mais on verra..... »

M. Febvre de Courcelles, commandant des volontaires, écrivit de son côté au district « que ses braves soldats, tous patriotes à toute épreuve, avaient été mal accueillis à Sancey, et qu'il importait de les soutenir dans leur pénible mission de ramener au bon ordre des citoyens égarés par le fantôme odieux du fanatisme et de la superstition ; qu'il était informé qu'une ou plusieurs messes devaient être célébrées le dimanche suivant, dans une maison particulière, et qu'il désirait savoir de quelle manière il devait réprimer cet abus.» Le district répondit par un éloge encore plus complet des volontaires, mais en les invitant à ajourner toute démarche violente contre les fanatiques, et en annonçant qu'il allait mettre fin à leurs messes par une autre voie. Il écrivait en effet, dans le même moment, à la municipalité de Sancey : « Nous sommes instruits que des prêtres non conformistes se proposent de célébrer des messes dans des chambres particulières. Cette conduite, qu'on appuie de la liberté des opinions et des cultes, mérite toute votre attention, et il est des lois auxquelles doivent se conformer ceux qui veulent suivre un autre culte que celui reconnu et salarié par

l'Etat. Ils doivent s'adresser au département, lui désigner le lieu où ils prétendent exercer leur culte, et demander l'inscription à apposer au-dessus de la principale porte de l'église. Tant que ces formalités ne sont pas remplies, ceux qui se rassemblent sont présumés coupables de mauvais projets. Vous devez employer les moyens que la loi met en vos mains pour dissiper ces foyers de fanatisme et de division parmi les citoyens. Nous sommes persuadés que vous interposerez votre autorité pour que ces attroupements n'aient pas lieu. S'il en était autrement, nous serions bien forcés, malgré nous, de sévir contre les coupables. »

Le district de Baume, en cette circonstance, méconnaissait complétement l'esprit et le texte même de la loi. En effet, le principe fondamental de la nouvelle constitution était le droit pour les citoyens de faire tout ce qui n'était pas positivement défendu par les lois, le droit par conséquent de se réunir à leur gré, sauf les seules restrictions édictées dans l'intérêt de la sécurité publique. Ainsi les rassemblements armés étaient absolument interdits, et les réunions politiques, soumises à la seule obligation de faire connaître à la municipalité le lieu et le moment de ces réunions. Aucune disposition restrictive, absolument aucune, n'existait à l'égard des réunions religieuses, lorsque le département de Paris crut pouvoir décider que les sectateurs de tout culte non rétribué par l'Etat, qui voudraient se réunir en grand nombre pour leurs exercices religieux, seraient obligés de placer au-dessus de la porte du lieu de leurs réunions, une inscription qui en indiquerait l'usage. Cette inscription ne pouvait, pendant le cours de l'année 1791, être placée qu'après avoir été vue et autorisée par le département. Les contrevenants devaient être punis, pour la première fois par les peines de simple police, et en cas de récidive, par des peines plus graves qu'on demanderait à la loi. Cet arrêté ayant été l'objet d'attaques contradictoires, l'Assemblée constituante l'approuva avec quelques modifications. Sans contredit cet arrêté ainsi sanctionné avait force de loi pour tout le ressort du département de Paris, où il était d'ailleurs appliqué avec sincérité et de manière à ne pas étouffer la liberté

des dissidents, ce qui n'aurait été que trop facile ; mais l'approbation dont l'avait revêtu l'Assemblée nationale n'en faisait nullement une loi pour le reste de la France, pas plus que l'approbation donnée aux arrêtés si rigoureux du département du Bas-Rhin contre les prêtres, ne les avait rendus applicables à tout le royaume. Toutes ces dérogations à la liberté générale pouvaient être justifiées par des circonstances extraordinaires, dans les lieux où elles avaient été autorisées, sans trouver ailleurs les mêmes prétextes. Enfin les mesures prohibitives, sous un régime libéral surtout, doivent être rigoureusement circonscrites aux cas et aux lieux pour lesquels elles ont été prises, et on ne peut les étendre sous prétexte d'utilité et d'analogie. Sans doute, le département du Doubs était libre de prendre un arrêté semblable à celui de Paris et même de le croire suffisamment légalisé par l'approbation antérieure donnée à son modèle. Mais en attendant cet arrêté départemental qui n'existait pas, les habitants du Doubs restaient en possession de leur liberté entière, et leurs réunions de prières pas plus que leurs réunions d'affaires ou de plaisir ne tombaient sous le coup d'aucune loi.

La municipalité de Sancey se montra donc meilleure appréciatrice de la légalité en répondant au district qu'il n'y avait à Sancey qu'un seul prêtre, l'abbé Anguenot, qui ne sortait pas de chez lui, et qu'elle n'avait rien à voir dans ce qu'il pouvait y faire. Elle ajouta cependant, par esprit de conciliation, qu'elle allait se mettre en mesure de remplir les formalités indiquées par le district pour l'établissement d'une église dissidente, et elle finit en déclarant que, scrupuleusement attachée à toutes les lois, elle ne voyait pas de quel droit on la maltraitait. Malgré le ton d'assurance qui régnait dans les menaces du district de Baume, au fond, il était encore fort indécis lui-même sur la liberté des réunions religieuses, et il demanda conseil au département sur le parti qu'il devait prendre, et en particulier sur l'emploi de la force armée. Il fut décidé qu'on attendrait la nouvelle loi.

Cependant mille causes d'inquiétudes nouvelles assiégeaient l'intrus Vernier, et il continuait à accabler de ses

lettres le district et le département. On ne l'autorisait pas assez vite à traduire en justice l'ancien curé, qui avait soustrait des burettes d'argent en alléguant qu'elles lui appartenaient. A Surmont, les habitants avaient enlevé aussi plusieurs ornements de leur église qu'ils refusaient de rendre, et, pour comble de malheur, on parlait déjà de rappeler les volontaires. « On ne peut pas y penser, s'écriait le prêtre constitutionnel, c'est seulement dans dix ou quinze jours qu'ils connaîtront le pays et le caractère des habitants, et qu'ils seront en état de faire le plus de bien ! » Les appréhensions de M. Vernier n'étaient que trop fondées, et, par suite d'un mouvement général de troupes, le bataillon de volontaires cantonné dans le district de Baume reçut l'ordre de se rendre tout entier à Belfort dans les derniers jours de novembre. La privation de ces missionnaires d'un nouveau genre porta un grand coup à M. Vernier, qui se répandit en plaintes des plus amères : « Les volontaires, écrivait-il au district, commençaient à apprivoiser nos gens, et on nous les ôte : autant n'en avoir point envoyé ! S'il reste encore quelque espérance de secours de cette espèce, j'ose vous prier de ne rien négliger pour me le procurer. » Le surlendemain, il revenait ainsi à la charge : « De toute nécessité il faut ici un nouveau détachement. Je voyais Grand-Sancey au moment de rentrer dans le devoir, mais cette prompte et subite retraite des volontaires a tout gâté. Surmont m'inquiète furieusement surtout ; c'est une mutinerie inexprimable ; on n'a pas voulu m'y donner les clefs du tabernacle. » Le lendemain, nouvel appel au district : « Ne négligez pas ce pays-ci, je vous en conjure; sitôt que vous aurez des volontaires, je vous prie d'en faire partir pour Grand-Sancey et Surmont. Si j'en puis avoir pour trois semaines ou un mois, je crois que tout irait à merveille. » Deux jours après, ne voyant point encore arriver les collaborateurs préférés de son sacerdoce, il écrit encore au district : « Daignez, à ma prière et à celle de tous vos patriotes et même des gens qui ne demandent qu'un prétexte pour revenir, nous envoyer de la force. Il nous faut des troupes et promptement pour déterminer un grand nombre, déjà ébranlés par le premier détachement. Le

désordre renaît journellement ici ; hier soir, les fils de l'officier municipal Roussel ont encore battu des patriotes. »

Le district ne répondait plus aux lettres de l'abbé Vernier, la tâche était devenue impossible, mais il n'en tenait pas moins compte. Dans sa séance du 17 décembre, le procureur syndic annonça que huit particuliers compromis dans les premiers troubles de Sancey venaient d'être décrétés de prise de corps par suite de sa dénonciation, et que, pour prévenir le soulèvement que pourrait amener l'exécution des mandats d'arrêt, contre lesquels les huit prévenus venaient d'appeler au tribunal de Saint-Hippolyte, il était nécessaire d'envoyer à Sancey les troupes que le curé ne cessait de réclamer. Les volontaires du Jura venaient en effet d'arriver à Baume, après leurs exploits de Besançon, et le district décida que deux compagnies, pourvues de cartouches, iraient s'installer à Surmont et Sancey pour continuer l'apostolat de leurs devanciers. Cependant le district ayant cru devoir suspendre leur départ, l'abbé Vernier éclata en reproches; il déclara que sa vie était en danger, et que si l'on n'envoyait pas les soldats qu'il avait demandés, il quitterait son poste.

Le district, à bout de patience, lui répondit : « Nous avions décidé qu'on enverrait des volontaires à Sancey, et s'ils ne sont pas partis, c'est que M. Péseux, ancien procureur de la commune, dont vous nous avez toujours prôné le patriotisme, et plusieurs autres habitants de Sancey, qui étaient avec lui, nous ont assuré que les troupes y seraient inutiles et que même vous aviez vu M. Pourcelot, votre prédécesseur, et étiez disposés l'un et l'autre à vivre en bonne intelligence. Aujourd'hui que vous nous annoncez le contraire, on enverra les troupes que vous désirez. Nous souhaitons bien sincèrement qu'elles opèrent tout l'effet que vous en attendez; mais nous ne saurions trop vous témoigner la surprise et la peine que nous ont causées votre lettre, et les termes peu mesurés et plus que malhonnêtes dont vous vous êtes servi. Nous ne croyons pas devoir nous justifier des reproches et des inculpations hasardés que vous nous avez faits ; nous nous bornerons à vous rappeler que tout homme en place comme vous, doit mettre dans sa conduite et dans ses actions beau-

coup de prudence, et faire tous ses efforts pour obtenir la confiance, qui ne se commande jamais. » M. Vernier reçut avec cette leçon une centaine de volontaires du Jura, sinon pour le garder, ce que ses amis proclamaient très inutile, au moins pour achever de convertir sa paroisse. Mais il ne jouit pas longtemps de leur concours. L'adjudant-major du bataillon, après une tournée d'inspection dans les communes occupées par la troupe, déclara le 31 décembre au district que tout y était parfaitement tranquille, et la présence des soldats de toute inutilité. Il demanda, en conséquence, que les deux compagnies fussent rappelées à Baume, ce qui lui fut accordé à l'instant même.

IV. Maîtres de l'administration du district, mais encore réduits à un fort petit nombre, les jacobins du club d'Ornans s'agitaient dans tous les sens pour se donner une importance que l'opinion publique leur refusait. Non contents d'emprunter la publicité de la *Vedette,* ils faisaient imprimer des proclamations, comme leurs frères de Besançon, et publièrent notamment une *Adresse aux fanatiques des campagnes,* où l'énergie brillait trop aux dépens de la grammaire et du bon sens. « Eh bien! hommes à cervelle de bronze, disaient-ils aux paysans, puisque vous ne voulez pas reconnaître les prêtres qui veulent votre bonheur, qui sont les augures de la loi qui vous régénère, écoutez maintenant vos prêtres hypocrites et larmoyants; allez, ingrats, allez, vous n'êtes pas dignes d'un aussi grand bienfait que celui de la liberté, puisque vous martyrisez ceux qui en sont les auteurs et les soutiens. Ils vont vous abandonner, ces prêtres qu'on vous fait envisager comme l'opprobre de la religion, et vous confierez vos intérêts à vos apôtres fanatiques que vous rappelez à grands cris. Mais souvenez-vous bien que la voix qui les invite à revenir, rappelle en même temps vos seigneurs, vos maîtres et vos bourreaux. Vous ne le croyez pas, mais une expérience désastreuse va bientôt vous punir de votre entêtement. Ils ne sont plus éloignés, vos tyrans; et vos prêtres rebelles, quoi qu'ils en puissent dire, accélèrent leurs pas tous les jours. Ces êtres, justement proscrits, sont plutôt les ministres du carnage que de la religion, et ils se

servent de la coupe sacrée pour vous faire avaler le poison qui vous tuera bientôt. On attend que les prêtres insermentés aient bien fomenté la discorde, qu'ils aient bien aigri les esprits contre la constitution civile du clergé ; c'est alors que les émigrés viendront nous assaillir. Hommes crédules, vous vous remettrez vous-mêmes dans les fers qu'on vous avait brisés. Eh bien ! puisque vous prétendez que votre conscience ne vous permet pas d'être libres, de n'être plus sous le joug odieux de la mainmorte, de la dîme, du cens, de la corvée ; puisque votre conscience ne peut pas digérer votre bien-être, soyez donc malheureux, mais soyez-le selon votre mérite, et vous ne le serez pas peu. Vous aviez secoué votre premier joug parce qu'il était encore léger; mais vos seigneurs vont vous en imposer un second qu'il ne sera plus en votre pouvoir de rejeter. Ils vous feront payer chèrement les prétendues insultes que vous leur avez faites dans le principe de la Révolution ; ils en tiennent une note exacte. Attendez-vous à rembourser les dépenses qu'ils auront faites pour vous remettre à votre devoir ; après cela, vous verrez s'il vous reste du pain à manger. N'est-il pas certain que sans le prétexte de la religion, vous seriez tous paisibles, tous prêts à soutenir la constitution ? tandis que votre peu de bon sens, troublé par la ruse, la malignité ou le fanatisme de vos ci-devant pasteurs, la laisse échouer lorsqu'elle est près d'arriver au port. Vous la danserez, pauvres imbéciles, vous la danserez. Nous nous en moquons, nous qui sommes de la ville ; vous nous apporterez vos plaintes et vos gémissements, et nous rirons de votre folie et de votre crédulité. Nous dirons : Tu l'as voulu, Georges Dandin ! Adieu, peuple fanatique, adieu ; fléchis le genou, voici tes pasteurs et tes tyrans qui rentrent en se tenant par la main. » Cette proclamation, où les mêmes idées étaient développées en beaucoup d'autres termes, fut tirée à 600 exemplaires et distribuée dans toutes les communes du district.

En attendant que ces exhortations brûlantes leur gagnassent de nouveaux prosélytes, les jacobins trouvèrent un autre moyen d'en accroître le nombre, en décidant leurs femmes à participer à leurs prétendus travaux. Ils adres-

sèrent à la *Vedette* le récit suivant de ce triomphe sur les préjugés :

« Cette ville, théocratisée depuis le commencement de la Révolution, semblait devoir gémir longtemps encore sous ce joug détesté, mais le génie de la Révolution qui planait au-dessus, veillait sur elle ; il vient enfin, au grand contentement des patriotes, d'y fixer son séjour. Les dames de cette ville sont allées déposer, au club, des couronnes de chêne pour les intrépides et incorruptibles défenseurs de notre liberté. La cérémonie s'est faite avec cette dignité imposante qui ne sied qu'à des âmes libres et à des cœurs généreux.

» Ces dames, après avoir applaudi à la publicité des assemblées des *Amis de la constitution* et aux services rendus à la patrie, rappelant le courage que les Romaines avaient montré pour la République, ajoutèrent : « Et nous, Messieurs, » résolues comme vous de vivre libres ou mourir, nous ve- » nons vous assurer que nous sommes prêtes à partager » avec nos époux, nos enfants et nos frères, les travaux qu'ils » auront à essuyer et les dangers qu'ils auront à courir pour » la défense de nos lois. » Puis, déposant des couronnes de chêne sur le bureau :

« Rewbel et Pétion, Robespierre et Grégoire,
» Rœderer et Buzot, fameux dans notre histoire,
» Du despotisme affreux furent les destructeurs
» Et de la liberté les plus grands défenseurs.
» Ces héros citoyens, pour la chose publique
» Méritent des Français la couronne civique :
» C'est un devoir sacré ; le remplir avec vous
» Est pour nous, en ce jour, le plaisir le plus doux. »

» Nous sommes fâchés de ne pouvoir rapporter la réponse pleine de dignité de M. le président, ainsi que les vers prononcés par M[me] Bergier, en présentant à la société le buste de Mirabeau couronné de chêne; il nous suffira de dire que ces dames citoyennes, ainsi que les nombreux spectateurs, ont renouvelé avec tout l'enthousiasme possible, le serment de vivre libre ou mourir. » L'enthousiasme gagnant le rédacteur de la *Vedette* lui-même, il s'écriait à la suite de ce récit : « Salut et hommage aux excellentes citoyennes d'Ornans !

nos dames bisontines ne tarderont sans doute pas à marcher sur d'aussi nobles traces. »

V. Mais ni les exhortations ni les menaces ne pouvaient changer les sentiments de la population à l'égard de la nouvelle église et de ses ministres. A Etray, la commune entière adressa une demande au département pour être desservie par un prêtre insermenté, et pour se faire restituer par le curé constitutionnel Monnier, plusieurs ornements qui avaient disparu depuis qu'il était venu dire la messe dans leur église.

« Depuis le renouvellement de la municipalité, dont aucun patriote n'est membre, écrivait d'un autre côté le capucin Fourrier, chargé de desservir Mouthier, j'ai eu à essuyer journellement des insultes. De concert avec la municipalité aristocrate, M. Chatelain, ci-devant curé, se dispose à rentrer dans l'exercice des fonctions qui lui sont interdites. J'en ai la preuve dans les confessions qu'il vient d'entendre et dans les communions qu'il vient de donner à l'église. Demain, 20 novembre, il doit, renforcé de presque tout Mouthier, chanter la grand'messe. Vous voyez les suites de cet attentat. Je ne doute pas du zèle que vous mettrez à le réprimer. Une poignée d'hommes trouverait demain matin le gibier. Réponse, je vous prie. » La réponse arriva le lendemain de très bonne heure, apportée par des gendarmes. Ils étaient chargés par le district de saisir M. Chatelain, s'il se permettait d'officier, et de le conduire devant le juge de paix pour être puni comme perturbateur de l'ordre public. En cas de résistance par les habitants et de refus de concours par la municipalité, ils devaient se retirer en dressant procès-verbal. La modération des habitants de Mouthier leur fit éviter tout conflit.

L'intrus Oudot-Guérissot, trop justement méprisé à Trepot, ne cessait de fatiguer l'administration de ses plaintes. Il écrivait que, malgré les arrêtés du département, M. Balandret, ancien curé, était rentré dans sa paroisse, célébrait la messe, confessait, donnait la communion et prêchait le fanatisme; que la municipalité, non moins coupable, avait enlevé les vases sacrés, les linges et ornements de l'église,

qu'il fallait absolument les lui faire restituer, et éloigner M. Balandret au moins à trois lieues. Le district décida, le 17 décembre, que trois gendarmes partiraient le lendemain, de grand matin, pour saisir M. Balandret.

L'échec complet éprouvé dans les élections municipales de Chassagne par le fougueux Grandjacquet et ceux de son parti, les exaspéra au dernier point. M. Chavot, prêtre insermenté, étant venu dire la messe le 20 novembre, ils se livrèrent aux manifestations les plus désordonnées et les plus violentes, et en rendirent compte aussitôt au district en se posant comme des victimes. « Après l'arrivée de l'abbé Chavot, écrivaient-ils, on a sonné trois coups, et le monde s'est présenté pour l'entendre; pendant la messe tout a été tranquille. Etienne Aymonin, prétendu maire, a emmené ensuite ce prêtre chez lui. Vers midi, il s'est trouvé dans le voisinage de l'église, des bons patriotes qui ont été insultés et attaqués si vigoureusement qu'ils ont été assassinés par toute la municipalité. Cette insurrection ne provient que du nouveau maire aristocrate et de sa cohorte. N'ayant pas pu avoir l'abbé Bernard, ils ont recouru à l'audacieux Chavot, qui croyait faire toutes les fonctions pastorales, sur les ordres de notre municipalité. Mais nous patriotes, nous lui avons rappelé les décrets et les lois, ensuite de quoi la bagarre est venue. A l'instant où nous finissons la présente, on tinte la cloche pour rassembler le monde, nous tomber dessus et nous égorger. »

Cette lettre, aussitôt transmise au conseil général du département, y causa une émotion facile à comprendre, et c'est sous cette impression qu'on forma sur-le-champ un comité pour préparer des mesures contre les prêtres. Mais le directoire chargé de donner suite à cette affaire de Chassagne, sachant sans doute qu'il fallait rabattre beaucoup des allégations du trop ardent Grandjacquet, et croyant peu à tous ces massacres imaginaires, se contenta de renvoyer, au bout de trois jours, la lettre des patriotes de Chassagne au district d'Ornans, pour entendre les explications de la municipalité. Ces explications, envoyées par écrit au district, présentèrent les faits sous un jour tout différent. « Voici,

disaient les officiers municipaux, comment s'est passé le tumulte arrivé le 20. C'était le dimanche. L'abbé Chavot, s'étant trouvé à Chassagne, a dit une messe basse sans faire aucun des offices paroissiaux. Tout ce qu'il a fait, à la demande du maire, a été de changer les hosties à raison de l'humidité. Tout en entrant à l'église, le maire a été insulté par Grandjacquet, qui lui a mis le poing sous la gorge en lui disant qu'il ne venait à la messe que pour voir leurs singeries. Dans l'après-midi, il s'est fait un petit tumulte entre trois jeunes gens, et il était fini lorsque Grandjacquet est venu en furie, armé d'un fusil, en disant : « Il faut que j'en tue, » et en donnant des bourrades à tous ceux qu'il rencontrait devant lui. Il a d'abord donné à la sœur du procureur de la commune un coup qui l'a renversée par terre ; il a frappé ensuite le procureur lui-même, et a couru sur le fils du maire, avec une serpe à la main, lui en a donné un coup et l'a renversé ; il a mis plusieurs personnes en joue avec son fusil chargé ; et Jos. Perrette, armé d'un pistolet, en a fait autant. Le jeune fils de P.-Fr. Marlet et Jos. Marlet sont venus aussi armés de sabres et en proférant les mêmes menaces. Lorsque l'abbé Chavot s'est mis en route pour retourner à Bolandoz, accompagné du maire et de J.-Cl. Henriet, ils ont été attaqués par les mêmes, qui les ont frappés à coups de bâtons. » Il faut bien que ces explications aient été l'expression exacte de la vérité, puisque le district, malgré toute sa malveillance, ne paraît pas les avoir contestées, et qu'il étouffa prudemment cette affaire dans l'intérêt de ses amis.

Les habitants de Fertans, ne pouvant pardonner à leurs voisins d'Amancey d'avoir dépouillé leur église, pressèrent si vivement le district de leur rendre justice, et le délit était d'ailleurs si évident, que le district se vit obligé d'ordonner, le 1er décembre, aux habitants d'Amancey de rapporter la cloche et les bancs qu'ils avaient enlevés. Mais le député Besson prit encore une fois la défense des gens de son village, et écrivit de Paris pour protester « que ces bancs ne serviraient à rien dans l'église de Fertans ; que pas un seul habitant n'assistait aux offices constitutionnels, au point que

le curé avait été obligé de les cesser, ne voyant jamais autour de lui que les quatre murs ; que la population s'était attachée tout entière à un prêtre insermenté de ce pays (M. Adriet probablement), qui avait transformé en chapelle une chambre du maître d'école, son frère, et qu'avec un jeune sous-diacre (M. Laurent), allié comme lui à la plupart des familles, il dirigeait complétement la commune ; enfin, qu'en causant du désagrément et des humiliations aux habitants d'Amancey, on risquait de les rendre hostiles, et qu'ils finiraient peut-être par croire, comme on ne cessait de le répéter autour d'eux, qu'au fond de l'âme, les honnêtes gens estimaient infiniment plus ceux qui avaient pris le parti de leurs anciens curés que ceux qui avaient suivi les nouveaux. » Touché par toutes ces raisons et surtout par l'autorité de celui qui les donnait, le district, contre les dispositions de son propre arrêté et d'un arrêté antérieur du département, décida, le 23 décembre, que tout resterait provisoirement dans le même état.

Le 3 décembre, la municipalité patriote d'Etalans informa le district que MM. Marquis et Amiot, curé et vicaire insermentés de cette paroisse, y étaient rentrés, qu'ils s'étaient logés dans une maison particulière, et avaient disposé une chapelle où ils célébraient la messe, confessaient et donnaient la communion. La municipalité demandait instamment leur expulsion. Le district arrêta que trois gendarmes se rendraient le lendemain de grand matin à Etalans. S'ils trouvaient les deux prêtres occupés à administrer les sacrements, ils devaient les saisir et les amener à Ornans ; sinon, se contenter de les expulser de la commune. Les gendarmes déclarèrent en revenant de cette expédition, que les prêtres et la chapelle avaient disparu lorsqu'ils s'étaient présentés, mais qu'il était possible d'acquérir la preuve que les deux prêtres avaient administré les sacrements. Le district décida, en conséquence, le 7 décembre, qu'ils seraient dénoncés à l'accusateur public, avec trois prêtres originaires de Foucherans, signalés par l'intrus de cette paroisse comme y excitant des troubles. Sur la réquisition du procureur syndic, on décida en même temps qu'on dénoncerait

encore aux tribunaux « la distribution qui se faisait publiquement de catéchismes et autres imprimés tendant à inspirer la révolte et le mépris des pasteurs constitutionnels, ainsi que les propos incendiaires que l'on répandait et qui consistaient surtout à traiter d'intrus, schismatiques et damnés, les personnes qui assistaient à leurs messes, et à dire faussement que le roi avait pris la fuite. »

Le curé constitutionnel de Saint-Hippolyte-lez-Durnes, à l'exemple de ses confrères, n'entendait souffrir aucun prêtre insermenté dans son voisinage. Il dénonça à la fois M. Emourgeon, vicaire en chef à Guyans, et M. Marquis, curé d'Etalans, qui venait de se retirer à Durnes. Le district décida que ces deux prêtres seraient requis de s'éloigner, sous peine d'y être contraints par la gendarmerie à leurs frais. Cette mesure, appliquée à l'ancien curé d'Etalans, était le comble de l'arbitraire, et menaçait déjà les prêtres fidèles de ne plus trouver d'asile qu'à l'étranger.

Le capucin Ligier, toujours tourmenté à Cléron, avait adressé de nouvelles plaintes à son évêque, qui les transmit au district, avec prière de poursuivre les coupables s'il y avait lieu. Le district chargea deux excellents jacobins, MM. Vaite et Roy, d'aller faire une enquête sur les lieux. Ils déclarèrent en revenant qu'ils avaient trouvé la très grande majorité tellement travaillée par le fanatisme, qu'elle en était comme forcenée, et qu'elle maltraitait journellement le peu de bons citoyens restés fidèles au curé constitutionnel, pour les détourner de son parti et le forcer lui-même à s'éloigner. On les traitait de boucs et de chèvres de la nation, on jetait des pierres, on cassait des vitres, on s'assemblait auprès de l'église pendant les offices en chantant par dérision. Il ne paraît pas que le district ait pris aucun parti sur ces accusations, dont les plus graves, déjà connues, semblent se rapporter à une époque antérieure à l'amnistie.

Le départ des volontaires cantonnés au Valdahon amena de nouvelles épreuves pour l'intrus Roussel. « Depuis qu'ils sont partis, écrivait-il au district, la division et la fermentation ne font qu'augmenter. M. Isabey est ici avec cinq ou six prêtres qui disent tous les jours la messe dans une maison

du Valdahon-Bas. Ils confessent et administrent les sacrements. Cependant l'arrêté du département, que j'ai publié à la messe, lui ordonne de s'éloigner de trois lieues. » Il dénonçait en même temps la nouvelle municipalité comme très suspecte, et rapportait que quatre particuliers avaient été assaillis par un nombre considérable de personnes de sa paroisse. Le district décida que cette lettre serait transmise à l'accusateur public.

Mais, loin d'apaiser les habitants du Valdahon par ses dénonciations perpétuelles, l'ex-oratorien ne fit naturellement que les animer davantage contre lui. Instruites qu'il voulait leur enlever la consolation de se réunir pour prier dans des maisons particulières, les femmes prirent le parti de le chasser lui-même de l'église, dont il disposait contre le gré de la population. C'est du moins ce qu'il dénonça encore le 11 décembre, en adressant au district le récit suivant :

« La conférence des femmes avait continué d'avoir lieu tous les dimanches après midi dans l'église, et les personnes attachées au nouveau curé étaient déjà réunies, lorsqu'une troupe de femmes non conformistes entrèrent dans l'église, quelques-unes avec des bâtons cachés sous leurs robes, et accablèrent d'injures les femmes constitutionnelles, les traitant de cagnes, de p....., de schismatiques, de souteneuses du vice. Lorsque le curé parut, le bruit cessa, mais lorsqu'il fut monté en chaire et commença son discours, un tumulte effroyable remplit l'église et l'empêcha de parler. Forcé de descendre, il réclama en vain la liberté d'exercer son ministère ; ces femmes le traitèrent de schismatique, de gueux, de mâtin, de reste de ville, en lui disant que s'il remontait en chaire, elles l'en feraient bientôt descendre, qu'elles étaient là pour le battre. Il fut obligé de se retirer au presbytère et de s'y faire garder pendant la nuit par des patriotes, parce que ces furieuses avaient menacé de l'égorger. » L'intrus terminait ce récit en dénonçant nominativement quinze femmes, presque toutes filles, sœurs ou épouses des officiers municipaux, et ajoutait : « Je requiers qu'elles soient condamnées, ainsi que toutes celles qui seront recon-

nues coupables, à quatre ans de réclusion à Bellevaux (maison de correction des prostituées), à faire amende honorable et à une amende pécuniaire. » Le procureur syndic ayant mis ce récit sous les yeux du directoire et déclaré qu'il croyait pouvoir acquérir des preuves à l'appui, le district arrêta que les faits seraient dénoncés à l'accusateur public.

Après bien des difficultés, l'intrus de Vercel était enfin parvenu à faire entrer quelques jacobins dans la municipalité, mais il n'avait fait que se rendre plus hostile la majorité des habitants, doublement frappée dans ses affections religieuses et ses vieilles franchises municipales. Le 5 décembre, le nouveau procureur de la commune apporta au district une lettre de cet intrus, annonçant qu'il régnait à Vercel une si grande fermentation qu'une insurrection était à craindre; que les prêtres réfractaires du voisinage étaient tous rentrés dans leurs paroisses, officiaient, confessaient, avaient des conciliabules fréquents à Epenouse et prêchaient ouvertement contre la constitution; que le bruit se répandait dans le canton que les aristocrates devaient se soulever, le 15 décembre, pour faciliter l'invasion des émigrés, et que les clefs de Besançon devaient être livrées aux ennemis. Le district, prenant tous ces verbiages au sérieux, dépêcha sur-le-champ une estafette au département, avec cette lettre et la prière d'aviser promptement aux moyens à prendre pour prévenir de si grands malheurs.

Le département, mieux informé de l'état réel du pays, s'empressa de rassurer le district sur cette insurrection et cette invasion imaginaires. MM. Seguin et Billot lui écrivirent que ces bruits alarmants étaient sans doute un écho de la rixe qui avait eu lieu à Besançon entre les soldats; qu'il était même probable que ceux qui avaient excité le trouble dans la ville avaient répandu les mêmes principes dans le canton de Vercel et ailleurs, dans la vue de rendre le soulèvement général; mais que le désordre avait été réprimé à Besançon de manière à dissiper toute espèce de craintes pour le moment. Quant aux contraventions commises par les prêtres réfractaires, l'évêque et le procureur général trouvaient qu'elles auraient dû exciter davantage la

vigilance du district, et ils l'engageaient à ne rien négliger pour punir ces prêtres coupables.

Le district se piqua d'émulation et réunit promptement tous les détails possibles sur les faits dénoncés par l'intrus de Vercel. Le procureur syndic lui exposa, en conséquence, le 12 décembre, « qu'il était constant que MM Bergier, ci-devant curé de Vercel, et Fleury, vicaire à Saint-Hippolyte, exerçaient ouvertement les fonctions pastorales à Vercel; qu'ils se permettaient de célébrer des offices publics dans la chapelle de Saint-Eloi, appartenant à la confrérie de la Croix, pour empêcher le peuple d'assister aux offices de la paroisse; et que le prêtre Huot, prêchant à Epenouse sur l'enfer, avait dit que tous ceux et celles qui embrasseraient la constitution française seraient damnés. » Conformément aux conclusions de M. Bailly, le district arrêta que ces trois prêtres seraient dénoncés à l'accusateur public, et qu'il serait enjoint à la municipalité de Vercel de faire fermer la chapelle de Saint-Eloi, en requérant, s'il le fallait, le concours de la garde nationale.

L'intrus de Vercel n'avait pas attendu la décision du district pour prendre cette dernière mesure, et le jour même où l'on délibérait sur ce sujet à Ornans, il avait organisé, avec le concours du procureur de la commune, chaud jacobin et tout dévoué à sa personne, une expédition qui ne réussit pas. La majorité des officiers municipaux, restée fidèle au bon droit, la fit échouer par sa fermeté, et rendit compte de sa conduite dans le procès-verbal suivant : « Avertis qu'il y avait de la fermentation parce qu'un détachement de la garde nationale s'était porté en armes à l'église de Saint-Eloi, nous nous y sommes transportés pour prévenir le trouble et avons trouvé les deux commandants de la garde nationale, accompagnés de six hommes armés, qui nous ont dit que, sur l'ordre du procureur de la commune, ils étaient venus à l'église pour en fermer les portes; à quoi le maire a répondu que le procureur n'avait point d'ordres à donner; que ses devoirs se bornent à faire les réquisitions qu'il croit justes, et que c'est à la municipalité de délibérer et de prendre des arrêtés en conséquence; que le procureur de la commune avait obtenu

au sein du conseil général tous les éclaircissements qu'il pouvait désirer au sujet de la desserte de la chapelle par l'abbé Fleury; que ce prêtre ayant prêté un serment qui avait été accepté par le département, ce n'était pas à la municipalité, encore moins à son procureur, à mettre obstacle à la continuation de ses fonctions; enfin que les associations, telles que congrégations et confréries, subsistant dans tout le royaume, celle de Vercel ne devait pas avoir un autre sort. Ensuite de ces représentations, les gardes nationaux se sont retirés. — R. Daudey, maire, G. Billerey, J. Pergaud, J.-C. Barbier, officiers municipaux. »

L'intrus ayant fini, comme on l'a vu, par obtenir du département gain de cause sur ce point, sembla ne chercher que de nouvelles occasions de vexer et de pousser à bout la paisible population qui l'entourait. Un incendie éclata quelques jours après, dans une maison appartenant à une famille de prêtres insermentés. Une seule conduite semblait tracée en cette circonstance aux honnêtes gens de tous les partis. Raguenet en suivit une autre, et on aurait peine à l'imaginer s'il n'avait pris soin lui-même de l'attester par une lettre adressée au district. Toute son occupation fut d'empêcher de sonner les cloches pour appeler du secours. Il eut l'audace de prétendre que le feu avait été mis exprès, à une époque où les assurances contre l'incendie étaient encore inconnues, uniquement pour avoir un prétexte de sonner le tocsin destiné à convoquer une insurrection des catholiques. Comme si la population, en se soulevant, aurait eu le moindre besoin de trouver un prétexte, et surtout un prétexte si dispendieux, pour s'emparer des cloches et sonner le tocsin. La lettre de ce misérable mérite d'être conservée comme un monument de cette époque néfaste.

« A dix minutes de Vercel, écrivait-il, existe cette fameuse nitrière, coup de fortune des Isabey. A huit heures, le feu a été mis. Sur le rang, la rage patriotique s'est emparée de tous mes sens et j'y ai volé à bride haleine. Le premier objet qui se présente à ma vue a été l'ancien curé qui criait : Au tocsin! au tocsin! Il était à quatre pas du clocher, où l'on tintait déjà, mais doucement. Je leur ai crié que s'ils sonnaient,

je les enverrais prendre. Des femmes aristocrates ont redoublé après ma défense; elles montaient même sur des chaises, d'où je les ai fait descendre à pas comptés. Arrivé sur la place, j'y ai vu un de nos mauvais citoyens armé, Billerey, régent de classe. Il a voulu me parler, et je lui ai dit que je ne l'écoutais pas, que c'était un homme dangereux. Un patriote voulait le bayonnetter, mais j'ai paré le coup; il en a été quitte pour la peur et a disparu. Les fins aristocrates gardaient le séant, les ignorants priaient les patriotes et réclamaient le curé constitutionnel; mais il était sourd à leur voix et les renvoyait à leurs bons prêtres. Le tout résumé me paraît une affaire faite à dessein. Voici les raisons : Une nitrière dans laquelle existe un corps de logement nouvellement bien bâti, voilà où prend le feu. Elle coûtait tout d'entretien et ne rapportait rien. Le locataire, connu pour un mauvais sujet. Un tocsin qu'un curé se trouve là pour faire sonner au premier feu, quelques aristocrates, les premiers au feu, les autres cachés; des individus dans la mêlée qui disent que si ce n'est que cela, on doit être content, etc. »

Cet incroyable procédé devait porter l'indignation publique au comble, et comme il avait été partagé par quelques séides de l'intrus, le bruit se répandit bientôt parmi eux que les catholiques voulaient, à titre de représailles, incendier les propriétés des jacobins dans la nuit de Noël. C'est du moins ce qu'écrivit au directoire M. Calamard, de Vercel, membre du conseil général, en demandant instamment qu'on envoyât des volontaires pour les garder. « Il n'est plus question, ajoutait-il, de les placer indifféremment partout, mais seulement chez les inconstitutionnels, parce que le placement qui en avait été fait la première fois n'a rien opéré. Il faut donc les mettre chez les rebelles et les enragés. M. Bailly a un tableau des uns et des autres, auquel vous pouvez vous référer pour notre commune. Il conviendrait aussi, pour notre tranquillité, que l'on ne fît point l'office de minuit, et qu'on ne permît aux prêtres non conformistes de célébrer leurs messes qu'à l'église et pendant la grand'messe du curé constitutionnel; c'est l'esprit de votre dernier arrêté. » Le district se

borna à rappeler à la municipalité sa responsabilité en cas de désordres, et l'invita à supprimer, au besoin, la messe de minuit.

Cependant les catholiques de Vercel, exclus de la chapelle de Saint-Eloi par suite des ordres du district, et se voyant sans asile pour entendre la messe, se résignèrent à profiter du droit assuré par la loi à tous les prêtres insermentés de dire leur messe dans les églises schismatiques; mais lorsqu'ils se disposèrent à en user, l'intrus opposa à toutes leurs instances un refus absolu. Le jour de Noël, la population, exaspérée de se voir privée de tout exercice religieux pour la fête de l'année la plus chère à sa piété, laissa déborder sa colère, et sur une nouvelle dénonciation de Raguenet, le procureur syndic fit, le 26 décembre, au district l'exposé suivant : « Hier, environ les sept heures du matin, il s'est fait un attroupement à Vercel, devant la cure, pendant que le maire et l'officier municipal Pergaud y étaient entrés pour forcer le sieur Raguenet, desservant, à remettre la clef de la sacristie à l'ex-curé Bergier. Attiré par le bruit, le sieur Raguenet ouvrit la fenêtre : alors Marguerite Régnier lui cria qu'on voulait la clef de la sacristie, et que s'il ne la donnait pas, on le brûlerait avec la cure; ce qui le détermina à se retirer en fermant la fenêtre. Un instant après. cette troupe cassa, à coups de pierres, les volets et les fenêtres du presbytère, en traitant le sieur Raguenet d'apostat, de voleur, de gueux, de monstre, de diable, d'hérétique, de schismatique et d'intrus, et en criant qu'il fallait le brûler, ce qui aurait peut-être eu lieu si les officiers de la garde nationale n'avaient pas fait battre la générale, ce qui dissipa l'attroupement. » Le district décida que ces attentats seraient dénoncés à l'accusateur public.

La paroisse de Flangebouche, l'une des plus considérables du district d'Ornans, avait, comme on sait, pour pasteur M. Clément, ancien membre de l'administration départementale, personnage important par ses lumières, sa fortune et la part qu'il avait prise à la Révolution. Après un court accès d'enthousiasme pour les nouveautés religieuses, M. Clément était rentré dans le sein de l'Eglise et n'avait

point eu de peine à y maintenir une population instruite et formée à la piété par le célèbre Bergier. Son refus de reconnaître M. Seguin pour évêque ayant été considéré comme une rétractation de son serment, les électeurs lui avaient donné un successeur; mais telles étaient l'autorité dont il jouissait et l'affection unanime de ses paroissiens, qu'aucun prêtre n'osa accepter sa succession, et M. Seguin se vit forcé d'en chercher lui-même un plus audacieux, pour l'envoyer à titre provisoire à Flangebouche; il le trouva dans le capucin Monnier.

Pendant ce temps-là, la population réunie, le 1er décembre, en assemblée générale sous la présidence de la municipalité, arrêtait qu'il serait formé dans la commune une société religieuse particulière sous la conduite d'un pasteur au choix des habitants, qui s'engageaient tous à ne troubler en aucune manière le curé constitutionnel dans ses fonctions. Cette délibération fut aussitôt signifiée par l'huissier Landriot au conseil général du département, qui en renvoya l'examen à son comité de sûreté publique. Ne recevant point de réponse, la commune arrêta qu'elle choisissait pour les ministres de son culte particulier, M. Clément, et M. Pauthier, son vicaire, et la municipalité se rendit auprès du desservant constitutionnel, pour lui signifier d'avoir à désigner les heures auxquelles il voulait faire ses offices, en l'avertissant que s'il ne donnait point de réponse dans les vingt-quatre heures, les habitants étaient décidés à célébrer les leurs à huit heures du matin et à une heure de l'après-midi.

Le prêtre Monnier se hâta de dénoncer tous ces faits au département, et l'informa en même temps que, dans la commune de Loray, qu'il s'était également chargé de desservir, M. Guillemin, vicaire insermenté, et M. Perrin, ex-vicaire à la Grand'Combe, continuaient à confesser et à faire les offices, de sorte que l'église était complétement déserte ; que lorsqu'il allait lui-même chanter la messe, il ne trouvait pas même un enfant pour la servir. Il se plaignait encore d'avoir été insulté et outragé dans cette commune. Le district, chargé par le département de donner suite à cette affaire, écrivit à la municipalité de Loray que, quelles que fussent ses

opinions religieuses et celles des habitants, elle devait garantir la sécurité et le respect dus au prêtre constitutionnel; qu'elle avait manqué à ses devoirs en négligeant de rechercher les coupables, et qu'en cas de nouvelle plainte, on expédierait des troupes à Loray, aux frais des habitants. Le district terminait en demandant une réponse, à défaut de laquelle il menaçait d'envoyer un commissaire aux frais des officiers municipaux.

Telle était l'inquiétude que M. Clément inspirait au district, qu'il le voyait et le poursuivait à la fois à Flangebouche et en Suisse. Le 21 décembre, le procureur syndic écrivit à son collègue de Pontarlier : « Vous n'ignorez pas les écrits incendiaires que les prêtres réfractaires débitent avec profusion. Ils redoublent de zèle aujourd'hui pour cet objet. Je viens d'être informé que les sieurs Clément, ci-devant curé de Flangebouche, et Isabey, ci-devant curé du Valdahon, se sont rendus en Suisse pour en faire imprimer de nouveaux. Je vous en préviens pour que vous tâchiez de les faire saisir à leur entrée en France. » Cette lettre fut aussitôt transmise aux bureaux de douane de Jougne et de Morteau.

Trois jours après, le même procureur syndic exposait au district qu'il était informé qu'au mépris des arrêtés et des lois, M. Pourchet, ex-curé à Villedieu, M. Clément, ex-curé à Flangebouche, et M. Pauthier, son vicaire, continuaient à résider dans leurs anciennes paroisses, et même que ces deux derniers officiaient publiquement; il requérait en conséquence qu'il fût pris de promptes mesures contre eux. C'était la veille de Noël; le district, pensant que ces prêtres ne manqueraient pas d'officier pendant la nuit suivante, arrêta que la gendarmerie d'Ornans partirait au commencement de la nuit, se rendrait d'abord à Villedieu, pour en expulser M. Pourchet, et de là à Flangebouche et à Loray, pour saisir MM Clément et Pauthier, et les amener à l'accusateur public si on les trouvait exerçant les fonctions pastorales, et, dans le cas contraire, les expulser de la paroisse. Les gendarmes arrivèrent à Flangebouche vers minuit, trouvèrent la population déjà réunie à l'église, l'abbé Pauthier célébrant la messe, et la garde nationale entourant l'église. Ils exhibèrent en vain

les ordres qu'ils avaient reçus du district, de saisir M. Pauthier; la garde nationale leur refusa l'entrée de l'église. La municipalité, qu'ils sommèrent de leur donner main-forte, se réunit à l'instant même et répondit par un refus auquel la population s'associa chaleureusement. Forcés de rentrer à Ornans les mains vides, les gendarmes vinrent rendre compte au district de leur déconvenue.

Le département arrêta, le 5 janvier 1792, « que la délibération prise par la commune de Flangebouche, pour se former en société religieuse dissidente, ne pouvait être considérée que comme un prétexte frauduleux pour maintenir, au mépris de la loi, les prêtres insermentés dans leur ministère ; que cette manœuvre était d'autant plus répréhensible qu'elle tendait directement à détruire la constitution civile du clergé, et à semer le feu de la discorde dans les paroisses dont les curés avaient été déplacés ; qu'on ne pouvait voir dans le rassemblement de la garde nationale qui s'était fait autour de l'église de Flangebouche, le 25 décembre, pour empêcher l'entrée des gendarmes, qu'une coupable infraction aux lois relatives à la force publique ; que la délibération prise dans la même nuit par le conseil général de la commune, pour refuser main-forte à la gendarmerie, présentait un exemple d'insubordination prévu et puni par la loi ; que M. Pauthier serait dénoncé à l'accusateur public, pour avoir officié publiquement ; que le maire et le procureur de la commune seraient suspendus de leurs fonctions pour trois mois, et la délibération de la municipalité, annulée comme inconstitutionnelle ; qu'il serait envoyé à Flangebouche un nombre de gendarmes suffisant pour y rétablir l'ordre et le prêtre constitutionnel dans ses fonctions, et qu'on y ajouterait autant de troupes de ligne qu'il serait nécessaire, jusqu'à ce que force restât à la loi, le tout aux frais de l'abbé Pauthier, du maire, du procureur de la commune, des officiers municipaux et notables qui avaient signé la délibération de la nuit de Noël, et des gardes nationaux qui s'étaient opposés à l'arrestation de M. Pauthier. » Le département envoya deux gendarmes à Ornans pour se joindre à ceux de cette ville, et invita le district à nommer un commissaire pour les accom-

pagner à Flangebouche, et assurer la pleine exécution de son arrêté.

A Orchamps, malgré le retour du curé Guillot, député à l'Assemblée constituante, et les efforts du notaire Vuillier, le schisme n'était pas en faveur, et les élections municipales furent une protestation éclatante en faveur de la religion. Le petit parti jacobin s'en dédommagea en faisant imprimer, dans la *Vedette*, « que le nouveau maire était l'âne le plus stupide du département, que le curé Guillot riait beaucoup des neuvaines, communions et pèlerinages dont les vieilles dévotes fatiguaient le Ciel pour obtenir sa conversion, et, qu'en attendant, *le* Michel, vicaire insermenté, chassé de la cure, avait été forcé d'accepter les lits offerts par les chères sœurs et toute l'infernale séquelle des béates. »

On a vu le district d'Ornans prodiguer les dénonciations à l'accusateur public. M. Huot, vicaire insermenté à Fuans, fut encore compris dans la même mesure, pour avoir continué ses fonctions. Mais, devant l'impassibilité des juges, leur respect pour la loi et la difficulté de trouver des témoins à charge, toutes ces accusations s'en allaient en fumée, et l'administration en était réduite à pousser des cris de joie, lorsque ses passions venaient à trouver le moindre concours, comme à Baume et à Morteau.

VI. Le club des jacobins de Pontarlier était, comme celui d'Ornans, maître de l'administration du district, et, quoique un peu plus nombreux, il ne représentait qu'une partie minime de la population. Au milieu d'une ville de plusieurs milliers d'habitants, il ne comptait encore, au mois de novembre, qu'une soixantaine de membres, même en y comprenant les frères et affiliés des campagnes. A cette époque, il était présidé par le capucin Devillard, devenu curé constitutionnel de Pontarlier, qui ne cessait de composer et de lire au club, des plaidoyers en faveur de la constitution civile du clergé. Il fit paraître, presque en même temps, aux frais de la Société, deux écrits, l'un intitulé : *La Naïve Vérité, ou réponse d'un ecclésiastique, membre de la Société des amis de la constitution de Pontarlier, à un de ses confrères ;* et l'autre : *Production d'un nouveau genre,*

par Cl.-Fr. Devillard, de Baume, curé de Pontarlier, jadis P. Lucien, définiteur et gardien des capucins. Le premier de ces écrits, publié pour réfuter un des nombreux catéchismes répandus dans les campagnes par le clergé fidèle, traitait les points suivants : L'Assemblée nationale a-t-elle eu le droit de faire une constitution civile du clergé? Cette constitution n'est-elle pas spirituelle en quelques points, et l'Assemblée n'a-t-elle pas en cela dépassé ses pouvoirs? N'a-t-elle pas touché à la discipline de l'Eglise? N'a-t-elle pas détruit la juridiction de l'Eglise? A-t-elle pu déposer les anciens évêques? Les nouveaux sont-ils des intrus? Que doit-on penser des bulles dites du pape? Cette apologie, généralement faible pour le fonds, était modérée dans la forme. Les autorités sur lesquelles elle s'appuyait de préférence, étaient Van Espen, Fra Paolo Sarpi, Jac. Lenfant et Durand de Maillane, précurseurs de l'hérésie constitutionnelle. L'auteur y rendait aux sentiments patriotiques et libéraux du clergé fidèle ce témoignage peu suspect : « Les ecclésiastiques avaient d'abord reconnu la légitimité de l'Assemblée nationale. Tous avaient admiré et applaudi à ses opérations; tous avaient adhéré à sa constitution, jusqu'au moment où, en suivant l'ordre des choses, elle en est venue à établir une constitution civile pour le clergé. »

On opposa presque aussitôt à l'ouvrage du P. Devillard une réfutation solide, pleine de logique, mais trop injurieuse, sous ce titre : *L'auteur de la Naïve Vérité convaincu d'ignorance, de mauvaise foi, d'imposture et d'hérésie, par un ami de la vérité.* Paris, 1792. Aux reproches de rébellion adressés aux prêtres insermentés, l'écrivain catholique répliquait : « Vous osez peindre les prêtres fidèles comme des rebelles, des traîtres qui ne cherchent qu'à exciter des troubles dans leur patrie! Où sont les troubles, les séditions, les émeutes qu'ils ont excitées, les insurrections qu'ils ont provoquées, les meurtres qu'ils ont occasionnés? Sont-ils les auteurs des assassinats, des brigandages, des incendies, des horreurs de toute espèce qui ont souillé notre Révolution? On les a suivis de près partout; on a épié toutes leurs démarches; on a intenté mille accusations contre eux, on a fait des pro-

cédures : a-t-on jamais pu produire une preuve convaincante de ces projets chimériques de contre-révolution, de conspiration contre leur patrie, dont on les accuse? » La vérité évidente pouvait seule poser ce défi avec tant d'assurance et d'éclat.

Le second ouvrage du P. Devillard était une apologie personnelle de sa conduite depuis sa sortie du couvent. Il s'y glorifiait de la part qu'il avait prise aux travaux du club, surtout lorsqu'on y avait décidé que la promesse de maintenir la constitution civile du clergé était inséparable du serment civique exigé de tous les citoyens. Il rappelait que les observations qu'il avait émises alors avaient été accueillies avec enthousiasme et publiées aux frais de la société. « A peine cet écrit parut-il, ajoutait modestement l'auteur, que les ennemis de la constitution en furent effrayés. »

Le nouveau plaidoyer du capucin fut suivi d'une réplique très vive et très piquante, imprimée à Lons-le-Saunier, sous le titre d'*Apologie de ma lettre au P. Lucien, par Jeannin, homme de loi*. 1792. « Vous avez été capucin, disait le spirituel écrivain, vous l'êtes encore, et, malgré votre étonnante métamorphose, vous le serez toujours. Aucune loi ne vous le défend. Appelleriez-vous défense ce décret qui permet aux religieux de sortir de leurs monastères? Mais la simple permission d'en sortir n'est pas une défense d'y rester. Ce décret n'a été fait que pour balayer l'ordure des cloîtres, éprouver les vrais religieux, séparer la paille d'avec le bon grain. Selon les démocrates, ajoutait-il judicieusement, les monastères n'étaient peuplés que de fainéants, d'ignorants et de scandaleux, et, cependant, presque tous les curés constitutionnels sont des moines! » Arrivant ensuite aux particularités de la vie du P. Devillard, il racontait qu'au dernier chapitre de l'ordre des capucins, il avait été déposé de la dignité de définiteur pour cause de trop grande gaieté, et pour avoir laissé introduire la dissipation la plus effrénée dans le couvent de Baume, dont il était gardien. L'auteur dévoilait aussi de curieux détails sur le peu de succès de son ministère pastoral à Pontarlier. « Personne, disait-il, ne va à la messe pendant la semaine,

et les jours de dimanche, beaucoup de patriotes vont y parader, après avoir entendu la messe d'un prêtre insermenté, pour accomplir le précepte de l'Eglise. »

VII. Cette hésitation entre l'orthodoxie et le schisme, commune encore à un grand nombre de révolutionnaires, irritait singulièrement les chefs du parti, et, pour accuser plus fortement la ligne de séparation, le club de Pontarlier décida, le 5 décembre, qu'il afficherait la liste de tous ses membres exclus pour cause d'incivisme ou de refus d'adhésion à la constitution du clergé. Au reste, aucune de ses séances ne se passait sans amener une nouvelle manifestation de sa haine contre l'Eglise catholique. Le 31 octobre, il se plaignit du peu de succès des procédures judiciaires intentées contre les prêtres. Le 5 décembre, sur la demande du club de Besançon, il lui envoya la liste de tous les ecclésiastiques du district réputés séditieux, et députa à la municipalité deux de ses membres chargés de concerter avec elle le désarmement des *mauvais citoyens*. Le 19 décembre, il s'empressa d'envoyer au club central de Paris son adhésion à la circulaire dans laquelle ce club venait de dénoncer à tous ses affiliés des provinces la pétition du département de Paris en faveur des prêtres. Pour donner plus de facilité à des travaux de cette utilité, l'autorité municipale accorda aux jacobins une salle de l'hôtel de ville, où ils s'installèrent, à la fin de décembre, sous la présidence de M. Parrod, du district.

VIII. Les catholiques de Pontarlier trouvaient encore de grandes ressources dans le zèle orthodoxe des prêtres familiers de cette ville. La loi les avait dispensés du serment par la suppression de leur corporation, mais en les autorisant néanmoins à continuer leurs offices pour les morts jusqu'à ce qu'on eût décidé si on devait en charger les curés constitutionnels ou y mettre fin. Une partie de ces familiers étaient attachés par les titres de fondation à la paroisse de Notre-Dame, condamnée à disparaître, et n'avaient pas interrompu leur ministère d'expiation et de prière. D'autres prêtres insermentés disaient la messe dans la chapelle de la confrérie de la Croix ou dans les couvents. La municipalité

et le district s'appliquèrent à l'envi à arracher à la majorité catholique ces derniers asiles.

Le 6 décembre, M. Boissard du Chappuis, nouveau procureur de la commune, dénonça à la municipalité un rassemblement nombreux de personnes de tout sexe et de tout âge, qui avait eu lieu, l'avant-veille, dans la chapelle de l'hôpital. « Tous les dimanches et fêtes, ajoutait-il, des rassemblements semblables ont lieu chez les annonciades, les ursules, etc. On y tient des discours et des conférences dans le but d'aliéner les esprits et de les détourner de la Révolution sous prétexte de religion. Je demande qu'on leur défende de sonner leurs cloches et d'employer aucun moyen de séduction par elles-mêmes ou par leurs aumôniers pour amener les gens dans leur rébellion. » La municipalité décida qu'un commissaire de police, escorté des appariteurs, irait dans tous les couvents faire aux religieuses une dernière sommation « d'avoir à refuser l'entrée de leurs maisons à toute personne étrangère qui s'y présenterait sous prétexte de congrégation, conférence, etc. »

Sur une interpellation du procureur du district, M. Billot, procureur général, lui écrivit, le 20 décembre : « Les chapelles des confréries de la Croix ne sont pas des biens nationaux; mais, si on les destinait à l'exercice d'un culte particulier, je pense que l'administration serait dans le cas de les vendre ou de les affermer, puisqu'elles n'auraient plus la même destination. »

Le 23 décembre, M. Boissard demanda encore qu'on fermât absolument l'église de Notre-Dame. « Cette église, disait-il, est devenue le repaire des intrigants fanatiques, un volcan souterrain qui sans cesse vomit le trouble, l'alarme, la tourmente, le poison du fanatisme. On induit les âmes faibles en rébellion contre la sainteté même de notre constitution, par des caresses, des menaces, des dons, des misères. A celui-là on donne une paire de gants, du linge; à d'autres, du pain; à d'autres on promet une succession, à un autre l'assurance du ciel, tandis qu'on voue à la damnation les zélés patriotes, et on offre une absolution sacrilége si on rétracte le serment civique, si l'on s'engage à tourner le dos

à un père, à un mari. Il est d'autant plus nécessaire d'arrêter ce torrent d'iniquités qu'ils se flattent d'avoir plus de la moitié des habitants dans leur parti. » Les vœux de M. du Chappuis furent exaucés ; le jour même de Noël, le district approuva une délibération municipale qui ordonnait la clôture de l'église de Notre-Dame, sous prétexte de maintenir l'ordre et la tranquillité publique et pour obliger les familiers à venir mêler leurs prières à celles du curé constitutionnel. C'était un excellent moyen de procurer quelques auditeurs au P. Devillard, mais les familiers n'hésitèrent pas entre leurs émoluments et leur conscience, et le temple constitutionnel demeura vide.

Les prêtres n'étaient pas seuls en butte aux tracasseries des autorités jacobines de Pontarlier. Les ursulines, qui dirigeaient gratuitement l'éducation des jeunes filles de la ville, ayant refusé le serment qu'on voulait leur imposer en qualité d'institutrices publiques, leurs classes furent fermées par la municipalité, le 20 décembre, et on fit poser, à Ornans et à Salins, des affiches pour demander de nouvelles institutrices : appel infructueux qui ne combla nullement le vide laissé par le dévouement gratuit.

Les simples fidèles avaient aussi leur part dans la persécution. M. Battandier annonça, le 25 novembre, la saisie de deux exemplaires du *Dernier Prône d'un curé du Jura.* « Le but, disait-il, de cet écrit, distribué et vendu à la sourdine dans la ville, est d'exciter les citoyens, sous prétexte de religion, à la désobéissance aux lois, à la division des familles et même à la subversion de la société, notamment à la page 44. Les exemplaires saisis ont été achetés chez la veuve Colin-Galle et son fils, et comme la distribution en a été prodiguée à dessein dans les campagnes, ce qui menace des plus grands dangers, je requiers que les vendeurs soient dénoncés à l'accusateur public. » La municipalité fit droit à cette requête et décida, en outre, que son arrêté serait publié avec le réquisitoire du procureur de la commune. Le tribunal du district déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation, et que s'il y avait un délit, il était tout au plus justiciable de la police correctionnelle. Pour contrebalancer le

mauvais effet des écrits de ce genre, la municipalité de Pontarlier décida que la commune s'abonnerait, pour trois mois, au *Journal des ecclésiastiques patriotes*, « composé, disait-elle, de discours contre le fanatisme. »

IX. Les catholiques des campagnes n'étaient pas moins malmenés que ceux de la ville. Le 24 novembre, le procureur syndic Violand exposa au district que les arrêtés pris contre MM. Vauthier, curé, et Pochard, vicaire à Chapelle-d'Huin, n'avaient reçu aucune exécution de leur part, et que M. Pochard continuait à officier publiquement dans la chapelle du Souillot. Le directoire arrêta, en conséquence, que les gendarmes se rendraient à Chapelle-d'Huin pour expulser ces deux prêtres et conduire M. Pochard dans les prisons de Pontarlier, si on le surprenait occupé à des fonctions ecclésiastiques. Les gendarmes se mirent en route pour cette expédition le dimanche suivant, et, après avoir réuni à Chapelle-d'Huin un détachement de gardes nationaux patriotes pour leur prêter main-forte, ils arrivèrent au Souillot, avec un officier municipal, environ trois heures après midi. Ils entrèrent dans la chapelle, où M. Pochard chantait les vêpres en présence d'une foule considérable, et se rangèrent autour de la porte en attendant la fin de la cérémonie. Après le chant des vêpres, M. Pochard donna la bénédiction avec un calice, et, apercevant alors les soldats, il recommanda aux assistants de rester tranquilles, de ne faire aucune rébellion, et vint se livrer entre les mains des gendarmes. Malgré ses instances, les habitants du Souillot voulurent s'opposer à son arrestation; alors la gendarmerie les laissa aux prises avec les gardes nationaux de Chapelle-d'Huin, et pendant qu'ils poursuivaient ces derniers à coups de pierres, elle emmena à la hâte M. Pochard et l'écroua dans la maison d'arrêt de Pontarlier.

Le brigadier Chognard, après avoir exposé ainsi lui-même au district les circonstances de son expédition, dénonçait nominativement quatre personnes du Souillot comme ayant montré le plus de résistance. Le lendemain, le directoire arrêta « que le procureur syndic dénoncerait au tribunal du district le sieur Pochard, non-seulement

pour ce dernier délit, mais encore pour s'être permis de bénir la chapelle du Souillot dans le courant du mois de septembre, d'y avoir dès lors célébré grand'messe et vêpres tous les dimanches et fêtes, d'y avoir établi des congrégations et des confréries, et fait tous les prônes et sermons en usage dans les paroisses; et, comme l'inculpé avait été saisi en flagrant délit, le district autorisait le procureur syndic à le retenir en prison. Le district arrêta aussi que Jac. Gachard, Cl.-Jos. Chapuis, la fille de ce dernier et Marianne Renaud, du Souillot et de Chapelle-d'Huin, seraient également dénoncés à l'accusateur public pour avoir résisté aux gendarmes.

X. Ces mesures de rigueur ne pouvaient décourager les prêtres fidèles. A peine sorti des prisons de Pontarlier, le courageux vicaire de Morteau, M. Parent, rentrait journellement dans la ville, dont le séjour lui était interdit, et ne craignait même pas d'aller confesser à l'église, où il se vit un jour poursuivi par le procureur de la commune. Les gendarmes de Morteau, en signalant ces faits au district le 26 novembre, demandaient un duplicata de l'arrêté qui condamnait M. Parent à leur payer huit livres pour l'avoir conduit à Pontarlier, afin, disaient-ils, de les lui faire payer à la première rencontre.

Le vicaire en chef de la Combe-sous-Motte ayant obtenu une cure en récompense de son serment constitutionnel, et l'église de ce village se trouvant à peu près abandonnée par l'intrus de la Grand'Combe, chargé de la desservir, MM. Vuillin, curé de Ronchamp dans la Haute-Saône, Faivre et Borne, prêtres fidèles, en profitèrent pour y célébrer leur messe, comme une loi expresse les y autorisait. Chaque dimanche, la population se réunissait paisiblement autour de leur autel silencieux, en attendant le retour des chants et des solennités accoutumées. Ces réunions inoffensives excitèrent la colère de l'officier municipal Joly, ennemi déclaré des prêtres, qui dénonça ces ecclésiastiques comme apportant le trouble dans la paroisse. A sa demande, le district l'autorisa à rassembler des gardes nationaux tous les dimanches pour empêcher les réunions qui avaient lieu à l'église,

sous prétexte que des troubles pouvaient en résulter ; et comme il était le seul membre de la municipalité qui méritât la confiance des patriotes, le district le chargea provisoirement, et sauf approbation du département, de donner seul des ordres à la garde nationale, au mépris de l'autorité municipale et des lois.

Le droit de MM. Faivre et Vuillin à dire leur messe dans une église conservée et le droit de la population à y assister étaient tellement incontestables, que ces deux prêtres se présentèrent au district pour réclamer contre son arrêté illégal et lui annoncer qu'au besoin ils en appelleraient au département. Le district prit les devants et écrivit aussitôt à ce dernier : « Deux prêtres rebelles à la loi, Vuillin et Faivre, contre lesquels nous recevons tous les jours les plaintes les plus amères, se sont présentés effrontément en notre directoire aujourd'hui, avec la requête ci-jointe, relative à deux arrêtés que nous avons pris provisoirement contre eux. Ils en demandent la suppression avec la faculté de célébrer, c'est-à-dire de continuer à mettre le trouble dans le pays. Parmi tous les griefs qui nous sont parvenus contre eux, nous nous contentons de joindre à leur requête un rapport du nouveau curé de la Grand'Combe, desservant de la Combe-sous-Motte, sur les insultes qui lui ont été faites et dont les premiers auteurs sont les deux personnes en question, quoiqu'il n'ait pas voulu les désigner expressément. A vue de cette pièce, vous verrez ce que vous aurez à faire, car ces messieurs se proposent d'aller auprès de vous solliciter une décision favorable sur leur requête. » Le département, croyant étouffer les manifestations du peuple par l'éloignement des prêtres qui ne faisaient pourtant que calmer les esprits, mais en les éclairant, ratifia les arrêtés illégaux du district. Celui-ci s'empressa de lui adresser ses remerciements en ajoutant : « Il y a longtemps que nous vous disons que sans la fermeté tout est perdu, et que l'aristocratie et le fanatisme baissent le dos toutes les fois qu'on leur montre les dents. Cela doit bien faire regretter le temps perdu à les souffrir ; mais, bref, si vous voulez sauver la liberté, montrons de l'énergie pour l'exécution des lois. »

Ces derniers mots terminaient singulièrement une lettre destinée à remercier le département du concours qu'il venait de donner à une illégalité flagrante.

Mais tout ne fut pas fini à la Combe-sous-Motte par l'expulsion de MM. Faivre et Vuillin. Le 27 décembre, le district transmit au département un nouveau procès-verbal contre deux prêtres fidèles qui étaient venus prendre la place de leurs confrères, et répéta « que pour mettre un frein à leur audace, il était indispensable de les combattre à outrance. »

Pendant que la force armée éloignait les prêtres orthodoxes, la force morale de l'opinion réduisait plusieurs prêtres schismatiques à la même extrémité. Le district s'en plaignait ainsi amèrement au département, le 13 décembre : « De tous côtés on ne parle que d'efforts coupables, de complots, de projets de contre-révolution, et l'on infère de ce qu'on ne peut rien trouver de bien condamnable, que les administrateurs ne font point leur devoir. On vous implique, on nous attaque de connivence, comme si nous réunissions le pouvoir judiciaire au pouvoir administratif. Nous avons fait quantité de dénonciations aux tribunaux dans le temps ; aucun jugement n'a encore été porté : c'est donc plutôt aux tribunaux qu'on devrait s'en prendre. Leur indifférence est impardonnable pour des gens qui gagnent tout à la Révolution, et il semblerait par leur négligence qu'on a garanti leurs têtes du massacre tramé contre les patriotes. Nous venons de voir une lettre d'un député à l'Assemblée nationale (M. Michaud probablement) qui nous instruit de l'arrestation d'un calotin provoquant au Palais-Royal le massacre de tous les membres de la législature. La correspondance de ces scélérats avec leurs confrères a communiqué leur souffle impur à toute l'engeance noire, qui médite de faire exécuter leurs crimes en se mettant d'abord elle-même en sûreté au moyen des âmes qu'elle abuse.

» Le curé Beurey, des Hôpitaux, et celui de la Grand'-Combe (M. Gaudion) sont ceux de notre district qui y ont causé le plus de maux. Celui des Hôpitaux a perverti sa paroisse, et il a eu le talent d'empêcher d'abord le desservant provisoire, puis le curé constitutionnellement élu, chargés

de le remplacer, d'accepter cet emploi. Il a détourné, à lui seul, quantité de prêtres d'obéir à la loi. C'est lui qui a engagé l'abbé Pochard, aujourd'hui poursuivi criminellement, à continuer ses fonctions pastorales au Souillot; enfin il dit qu'il ne sortira jamais de sa paroisse que par la force: ce qui semble annoncer qu'il sera soutenu de tous ses paroissiens égarés. Celui de la Grand'Combe, avec une tête moins altière, quoique non moins chaude, a fait pour ainsi dire autant de mal en agissant plus sourdement et par cela même plus dangereusement. Il a eu peine à déguerpir, il s'y est enfin décidé; mais il a su tellement disposer l'esprit de son troupeau infortuné, qu'à force de tourmenter son successeur (le moine Cupillard), celui-ci n'a pu supporter les insultes et a pris le parti de retourner à une cure qu'il possédait à Lyon. Il est important de se hâter d'envoyer des desservants dans ces deux cures. Le mal gagne, il ne faut pas attendre qu'on ne puisse plus y remédier. Pressez donc M. l'évêque de faire ces remplacements. Il serait bon que nous en fussions avertis, afin de pourvoir à la sûreté des candidats lors de leur installation. Un autre prêtre bien dangereux, d'après le rapport même des personnes dont il dirige la conscience, c'est l'abbé Gauffre, vicaire en chef à la Cluse; il mériterait bien aussi d'être remplacé. Si on trouvait trois desservants, le plus grand service que vous puissiez rendre à notre district, c'est de nous les envoyer. Ils ne devront pas ignorer qu'ils auront un bon traitement et l'espoir presque assuré d'être ensuite élus curés. Nous envoyons une copie de notre lettre à M. le métropolitain. »

Malgré tous ces avantages, il devenait impossible de trouver des intrus, même parmi les moines, et le district eut beau en demander une seconde fois à l'évêque, le 15 décembre, lui en redemander une troisième fois, huit jours après : « J'ai fait tout ce qui a dépendu de moi, répondit M. Seguin, pour trouver des desservants; mes recherches, à mon grand regret, ont été jusqu'ici infructueuses. Je viens de tenter un nouveau moyen, c'est de convoquer trois prêtres par district à l'effet de conférer avec eux sur les moyens de pourvoir à la desserte des cures vacantes. »

XI. Un jeune prêtre, qui unissait à de grands talents le plus beau caractère, M. J.-Cl. Monnot, de Saint-Point, vicaire à Villeneuve-d'Amont, avait eu le malheur de se laisser séduire par les apparences réformatrices de la constitution civile du clergé. Elu curé de Goux-lez-Usiers, il lui avait été aussitôt notifié par cette paroisse fidèle, qu'il pouvait venir s'y installer en toute sécurité, mais que les habitants n'auraient jamais aucune communication avec lui. M. Monnot, d'abord entraîné par un enthousiasme irréfléchi, n'avait pas tardé à éprouver lui-même des doutes. Le 8 septembre, il écrivit confidentiellement à M. Seguin : « Mes angoisses renaissent ; plus que jamais je ne puis accepter une cure. D'un côté la constitution du clergé me frappe et m'étonne, je la regarde comme un effort du catholicisme le plus épuré, je voudrais la soutenir aux dépens de ma vie. Je ne puis concevoir que ce chef-d'œuvre ait été enfanté dans un siècle où la philosophie est sur le trône et la religion sans honneur. Des idées toutes disparates viennent fondre sur moi ; je languis, mon caractère est tout changé, et ma malheureuse existence n'est qu'un supplice continuel. Vous êtes mon supérieur, mon père, je me jette dans vos bras. » Le 2 octobre, M. Monnot écrivit à l'évêque pour le prévenir que le choix des nouveaux curés était déplorable et nuisait singulièrement au parti constitutionnel. Enfin, le 30 novembre, il adressa ses derniers adieux à M. Seguin et à son église, dans une lettre touchante qui peint trop bien les perplexités et les souffrances d'un cœur passionnément chrétien et libéral, au milieu de ces tristes conjonctures, pour n'être pas reproduite ici en entier :

« Monsieur, jusqu'à présent j'ai été le partisan zélé de la constitution civile du clergé ; je l'avais adoptée avec un empressement incroyable. Je ne voyais dans l'étonnante révolution qui vient de s'opérer que la liberté substituée à l'esclavage, la loi à l'autorité arbitraire, le règne du peuple à celui des grands, l'ancienne discipline de l'Eglise à celle introduite par une longue suite d'abus ; en un mot, je croyais que la constitution ne heurtait que les préjugés, ne blessait que l'avarice et n'humiliait que l'orgueil. Avec une telle pré-

vention, il est aisé de deviner que je dévorais avec avidité tout ce qui paraissait en faveur de mon parti. Malgré le mépris que je faisais des doutes qui me survenaient de temps en temps, ils ne laissaient pas de me causer de l'inquiétude. Telle était ma position lorsque j'arrivai à Besançon, le 11 courant, dans l'intention de vous demander l'institution canonique pour la cure de Goux. Mais heureusement pour moi on attendait à chaque courrier le décret qui fixerait le sort des prêtres insermentés et par conséquent celui des paroisses qui se déclareraient non conformistes. Comme les habitants de ma future paroisse m'avaient signifié par huissier qu'ils voulaient profiter du bienfait de la liberté des cultes, je crus qu'il était prudent d'attendre une décision positive avant de prendre mon parti définitif. L'affaire traînant en longueur, le désœuvrement dans lequel je me trouvai laissant un libre cours à mes idées, mes craintes, mes doutes, mes inquiétudes, grossissaient au point de ne me laisser aucune tranquillité. Adresse-toi, me disais-je, à M. Seguin, il t'a toujours accueilli avec une espèce de distinction, il jouit de la plus haute réputation ; tu connais sa vertu, ses talents, son mérite ; il lèvera tes doutes, calmera tes inquiétudes. Dans d'autres moments je croyais qu'il était plus prudent d'aller trouver quelqu'un de ces hommes que je respectais tant autrefois, que je regardais comme des oracles, pour lesquels j'ai toujours conservé la plus profonde vénération, quoique leur opinion différât de la mienne. Pour me tirer de cette perplexité embarrassante, je résolus de m'isoler des deux partis, de me procurer les ouvrages les plus célèbres pour et contre, de les étudier, de les méditer, de les comparer et de prendre enfin l'opinion avec laquelle je vivrais sans remords. Mes vues étaient droites, je mis Dieu dans mes intérêts, et la Providence permit qu'un ouvrage intitulé : *Témoignage de la raison et de la religion contre la constitution civile du clergé,* tombât entre mes mains. C'était ici, Monsieur, que Dieu m'attendait pour parler à mon cœur. J'étais fortement prévenu en faveur du *Préservatif contre le schisme* et de l'*Accord de la ruison, de la morale et de la religion sur la constitution du clergé*, par les évêques constitutionnels

membres de l'Assemblée constituante. Mais je vis jusqu'à l'évidence que les principes établis dans ces deux brochures étaient faux et erronés; les conséquences qu'on en tirait, des erreurs ou des hérésies; les faits qu'on y alléguait en preuves, souvent falsifiés et dénaturés, au point de porter avec eux l'empreinte de l'ignorance ou plutôt de la mauvaise foi de ceux qui les citaient comme décisifs. Je crois donc que j'ai été dans l'erreur la plus grossière jusqu'ici; je crois que la constitution prétendue civile du clergé renverse les fondements de la religion; en un mot, je crois qu'il appartient à l'Eglise de se gouverner elle-même, et qu'aucune autorité temporelle n'a le droit de lui prescrire des règles auxquelles elle soit forcée de s'assujettir. Telle est, Monsieur, ma profession de foi, et je serais un hypocrite, un fourbe, si je n'agissais pas en conformité de ce que je me crois prescrit par ma religion. Je retourne donc à M. de Durfort, mon légitime évêque, que j'avais abandonné par erreur et qui n'a pu être déposé par l'autorité civile. La démarche que je fais aujourd'hui, Monsieur, ne doit point paraître suspecte, ni dictée par une politique mensongère; je connais les derniers décrets qui vont rendre triomphante la constitution prétendue civile du clergé: n'importe, je suis ma conscience, je la conserverai pure, dût-il m'en coûter la vie. Malgré ma rétractation, je n'oublierai jamais les devoirs qui me sont imposés comme citoyen. Un faux zèle ne m'emportera jamais au delà des lois civiles dans tout ce qui est de leur ressort, et je saurai toujours rendre à César ce qui lui appartient. Quoique j'abandonne le parti constitutionnel, que j'avais d'abord épousé avec tant de chaleur, je ne serai jamais assez ingrat, Monsieur, pour perdre de vue les bontés que vous avez eues pour moi et la confiance que vous m'avez témoignée en me nommant votre commissaire pour l'organisation des paroisses du district de Pontarlier. Je serai, au contraire, toujours le premier à vous rendre les hommages qui sont dus aux grands talents; et si mon opinion me force à croire que vous êtes dans l'erreur, je publierai partout qu'elle est involontaire et une suite de votre grand amour pour le peuple. »

M. Monnot écrivit le même jour au district pour lui notifier sa rétractation, en lui exposant avec la même candeur les circonstances qui avaient amené ce changement. « J'étais encore aveuglé, disait-il, lorsque j'appris la démission ou plutôt la rétractation de M. Charrier de la Roche, métropolitain de Rouen. J'avais lu tous ses ouvrages en faveur de la constitution du clergé ; je savais qu'il était le coryphée des conformistes, et la nouvelle de son changement me causa la plus vive inquiétude. » Racontant de nouveau l'impression profonde qu'avait produite sur lui le beau et courageux écrit de M. de Vauvilliers, professeur au Collége de France, adjoint au maire de Paris, et plus tard membre du conseil des Cinq-Cents : « Cet ouvrage, disait-il, était d'autant moins suspect que l'auteur est un séculier, élevé à la dignité d'officier municipal par le peuple de Paris, lors des premières élections. J'y trouvai la question traitée avec cette clarté, cette précision, cette justesse, qui portent avec elles la conviction dans l'esprit de tout homme qui cherche sincèrement la vérité et qui ne se ménage aucune issue. » M. Monnot terminait sa lettre par ces nobles paroles : « Je crois que la bonne foi peut seule excuser d'hérésie et de schisme ceux qui soutiennent opiniâtrément la constitution du clergé, et je suis persuadé, Messieurs, que vous seriez les premiers à me blâmer et à me mépriser si je ne suivais pas l'impulsion de ma conscience. Ah ! quel autre motif pourrait donc me diriger ? Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, les sacrifices que je fais, l'état humiliant où je me réduis, la triste perspective qui se présente à ma vue, tout cela vous annonce assez que la religion seule me commande et me dirige. Quoique mon opinion religieuse soit différente de ce qu'elle était, ne croyez pas cependant, Messieurs, que j'en serai moins dévoué à la chose publique. Je vous prouverai par ma conduite qu'on peut avoir un culte bien différent de celui de ses maîtres, et rester, malgré cela, un excellent serviteur. Si nos grands politiques, qui ont été les auteurs de la constitution, avaient cru que cela fût impossible, jamais il ne leur serait venu dans l'idée de tolérer toutes les religions ; la mienne me recommandera toujours

d'être soumis à Dieu et ensuite aux autorités établies pour le gouvernement civil. C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, votre très humble serviteur. »

Tant de sincérité, de désintéressement et de courage, ne purent toucher les administrateurs du district, et pendant que la *Vedette* insultait M. Monnot, en attribuant sa conversion au dépit de n'avoir pas été nommé directeur du séminaire, ils ordonnèrent à M. Petite, curé de Villeneuve-d'Amont, d'interdire à son vicaire toute fonction ecclésiastique. Ce curé était un homme de bien, égaré aussi par ses affections populaires, mais foncièrement attaché à l'Eglise, dont il ne se croyait pas autant séparé qu'il l'était. Son cœur se révolta à l'idée de perdre M. Monnot, qu'il aimait paternellement, et il écrivit au district pour demander l'autorisation de le conserver. Le district lui répondit par un refus et une leçon de droit canonique, mais avec tous les égards dus à un *calotin* qu'il était important de ménager.

« C'est avec peine, lui disait-il, que nous ne pouvons en aucune manière nous prêter à votre désir. Nous comprenons aisément votre position fâcheuse; mais, malgré cette circonstance, nous tenons et nous tiendrons constamment à l'exécution de la loi. Tout réfractaire, à l'exemple du versatile et parjure Monnot, qui continue les fonctions pastorales, est dans le cas d'être poursuivi comme criminel. S'il s'avise de les exercer, nous le ferons saisir et le livrerons au tribunal. Vous pouvez lui faire connaître nos sentiments et lui annoncer que son procédé révolte la raison ; il indigne la religion même. Le temps arrivera où le bandeau de son étourderie ou de sa mauvaise foi se lèvera ; alors il reconnaîtra la profondeur de son perfide écart. Qu'il réfléchisse ! Ne perdons jamais de vue ce fameux principe que l'empire et le sacerdoce ont consacré : Le gouvernement extérieur de l'Eglise doit se conformer au gouvernement civil. Il résulte du célèbre concile de Chalcédoine, de celui *in Trullo*. L'empereur Théodose dans son Code, Justinien dans ses Novelles, Charlemagne dans ses Capitulaires, et saint Louis dans ses Actes, l'ont canonisé. La constitution civile du clergé ne porte que

sur le gouvernement extérieur de l'Eglise, ou, pour mieux dire, sur la répression de ses abus. Elle ne change rien à la foi ni au dogme. Elle ne les change pas plus que les Capitulaires de Charlemagne et les Actes de saint Louis; et ces deux grands princes, nonobstant les menaces du Vatican pendant leur vie, ont été mis après leur mort au rang des saints, par une canonisation solennelle. Les prêtres rebelles à la loi ne se servent donc de la religion que comme d'un prétexte pour opérer une contre-révolution; mais leurs efforts seront impuissants. Convaincus de la solidité de vos principes, de la force de votre âme, de votre sagesse et de votre bonne conscience, nous aimons à nous persuader que vous continuerez à vivre et mourir dans le sens de la constitution. Nous sommes, avec une cordiale fraternité, de bons chrétiens et de bons compatriotes.— Battandier, Bévalet, Parrod et Violand. »

Les compliments de ces *bons chrétiens* et leurs fantaisies historiques ou théologiques, dont ils auraient été fort en peine de prouver le moindre mot, n'arrêtèrent pas le curé de Villeneuve. Il savait que le district n'avait à sa disposition ni assez de prêtres schismatiques pour remplacer les vicaires insermentés, ni assez de gendarmes pour les poursuivre, et, bien résolu de mettre son embarras à profit, il lui répondit dès le lendemain « qu'il ne pouvait se déterminer à congédier son vicaire, d'abord parce qu'il ne saurait suffire à deux dessertes très pénibles, et ensuite parce que les qualités personnelles de M. Monnot le rendaient estimable à tous égards. »

XII. La rétractation de M. Bidault, curé du Lac-ou-Villers, avait précédé de quelques semaines celle de M. Monnot, et pour que le district pût expulser immédiatement l'auteur d'un si grand scandale, M. Seguin s'était empressé de mettre le carme Nicolet à la tête de cette paroisse. Ce moine fut mal accueilli par la population et s'en plaignit aussitôt au district, en accusant de sa disgrâce M. Caille, curé insermenté de Marsan, qui était venu se réfugier au sein de sa famille et jouissait d'une grande autorité à Villers. Le district jugea lui-même que les torts de M. Caille

n'étaient pas suffisamment prouvés et se borna à l'inviter à plus de circonspection dans ses propos. Le 12 décembre, seconde plainte du P. Nicolet à la suite de nouvelles insultes. Le district, la trouvant encore trop vague, renvoya Nicolet à se pourvoir devant les tribunaux compétents. Le 15 décembre, troisième plainte : « S'il me fallait rester longtemps comme je suis, écrivait au district le délégué de M. Seguin, il ne me serait pas possible ; je suis à Villers en crainte. Je suis tous les jours critiqué par les fanatiques. Une femme m'a encore dit que j'étais un intrus, un gredin, et que j'étais venu semer l'hérésie et le schisme dans la paroisse. Un Jos. Bournet débite des écrits incendiaires qu'il dit venir du pape, et qui font mauvais effet ; il se vante d'en avoir toujours dans ses poches. Pour aujourd'hui, il y a assemblée d'abbés Caille et autres chez l'abbé Receveur, du Chauffaud, chef des aristocrates, chez qui on distribue les livres incendiaires, et qui prêche habituellement contre la constitution. Il fait un tort irréparable dans nos cantons. Il serait très à propos d'y remédier promptement en fermant leurs églises, sans quoi je serai peut-être obligé d'abandonner mon poste. Je me conformerai en tout à ce qui émanera de vos respectables personnes. Je laisse à vos dispositions de me donner quelque chose pour ma subsistance, si vous le jugez à propos. » Pour rassurer ce pauvre homme, le district lui répondit d'un ton paterne : « Nous ne doutons nullement que vous ne disiez la vérité dans les accusations que vous nous faites ; mais il faut nous donner les noms des témoins et dire qu'ils sont témoins de tel ou tel fait. Fort de sa propre conscience, l'homme vertueux ne s'inquiète point de ce que l'on dit de lui dans le secret ; nous vous invitons à faire de même ; mais si l'on a le front de hasarder publiquement des propos indiscrets sur votre conduite, en présence de témoins, portez-les sur votre plainte sans crainte ni danger. Nous vous annonçons avec plaisir un arrêté du département qui accorde aux suppléants le même traitement qu'aux curés. Ainsi, avec douze cents livres et vos messes, vous pourrez vous tirer d'affaire en bravant tous les propos.
vez persuadé que bientôt les rebelles seront mis à la

raison : la mesure se comble, les lois en feront justice. »

Le district écrivit en même temps à M. Jos. Receveur, du Chauffaud, qu'il ne faut pas confondre avec le fondateur de la Retraite : « Nous sommes informés qu'au mépris des décrets, vous faites toutes sortes de fonctions pastorales et présidez à des rassemblements proscrits par la loi. Si cela continue, nous vous dénoncerons et ferons fermer la chapelle du Chauffaud. » M. Caille reçut de son côté cet avertissement : « Il y a des plaintes sur votre compte. On dit que vous vous insinuez dans les familles pour mettre le trouble dans les consciences. Si vous persistez dans cette conduite, nous vous dénoncerons, au premier avis de la municipalité, à laquelle nous enjoignons d'y veiller soigneusement. » Enfin les officiers municipaux reçurent par le même courrier l'ordre d'appréhender au corps MM. Caille et Receveur, s'ils se mêlaient de faire des fonctions pastorales : « Vous avez prêté serment à la constitution, ajoutait le district, et vous seriez des parjures si vous ne travailliez pas à la maintenir de toutes vos forces. »

L'abbé Faivre, membre du club de Pontarlier, nommé curé à Montbenoît, n'était ni plus aimé ni plus tranquille. Pour l'encourager, le district lui répondait, le 16 décembre : « C'est de toutes parts que nous recevons des plaintes contre les prêtres réfractaires ; ils sont les ennemis les plus cruels de la constitution et cherchent par tous les moyens à en hâter la ruine. Mais il faut avoir de la patience, du courage et de la fermeté. Le terme de leurs horreurs arrivera enfin, car il est impossible que leurs scènes se jouant sur toute la surface de l'empire, l'Assemblée nationale ne fasse pas de nouveaux efforts pour obtenir la sanction du décret qui doit les mettre à la raison. »

Un arrêté du département, en date du 28 août, avait enjoint à M. Lyme, vicaire en chef à Aubonne, et à M. Hème, prêtre auxiliaire, de cesser toutes fonctions pastorales et de s'éloigner au moins à trois lieues. M. Hème protesta contre cet arrêté, qui ne reçut aucune exécution, parce qu'on ne trouva en ce moment aucun prêtre pour remplacer ces ecclésiastiques. Le 28 octobre, le district prit un nouvel arrêté

d'expulsion contre eux, à la demande de la municipalité *patriote*, et chargea le curé d'Arc-sous-Cicon de desservir l'église d'Aubonne comme il l'entendrait. MM. Hème et Lyme, se tenant dans les limites de la légalité, abandonnèrent l'église paroissiale au culte constitutionnel, mais restèrent dans la commune, et continuèrent leurs offices dans la chapelle du château de M. Marguier d'Aubonne, où une grande partie de la population les suivit. Une troisième dénonciation de la part de cette municipalité haineuse amena un nouvel arrêté du district, qui déclara, le 1er décembre, MM. Hème et Lyme coupables de la désobéissance la plus audacieuse, et les traduisit devant les tribunaux comme perturbateurs de l'ordre public. Le 24 janvier 1792, le département ordonna encore une fois leur expulsion.

XIII. Le petit district de Quingey, moins soumis que les autres à l'influence des clubs, fut exposé à moins de troubles et d'orages. A part une dénonciation de la municipalité d'Arc-et-Senans, contre l'aumônier insermenté des salines, à raison des sacrements qu'il administrait dans la chapelle de cet établissement, on ne trouve à signaler que les deux faits suivants :

Le directoire du district, informé que l'église de Coulans était desservie par des prêtres insermentés, avait donné ordre à l'intrus d'Eternoz d'aller y célébrer les offices. Le 4 décembre, ce prêtre rendit le compte suivant de sa mission : « Je me suis transporté à Coulans avec deux gardes nationaux d'Eternoz. J'ai présenté au maire la lettre qui lui était adressée de votre part, et il m'a répondu que ses concitoyens ne pouvaient me reconnaître pour leur curé. Je l'ai invité à réunir les autres officiers municipaux, il l'a fait ; j'ai paru devant la commune assemblée, j'ai demandé les clefs de l'église ; l'abbé Simon, qui était présent, a exhorté la commune à me les refuser, ce qui a eu lieu. Je me suis retiré, et une troupe de petits pensionnaires venus sous la conduite d'un ermite de Saint-Loup près Coulans, pour entendre la messe de l'abbé Simon, a voulu me huer à ma sortie. Je me suis détourné pour les faire taire, et ils ont cessé. Après midi, on est venu me dire que le sieur Simon,

méprisant vos ordres, avait encore chanté la grand'messe après mon départ. Il me paraît que pour arrêter le mal, il faut le couper à sa racine. Le sieur Simon est regardé dans le voisinage comme l'auteur de tous ces troubles. Vous devez donc instamment décréter une prise de corps contre lui, faire fermer l'église, et me faire tenir les clefs à Eternoz, punir le maire de Coulans et l'ermite de Saint-Loup. La garde nationale d'Eternoz donnera main-forte aux cavaliers-archers que vous enverrez pour cette expédition. Je souhaiterais que cela fût fait pour la Conception de la sainte Vierge. On se plaint que le sieur Simon confesse et communie à Coulans, et y attire tous les aristocrates du voisinage. Il y a aussi une chapelle à l'ermitage de Saint-Loup, où il est à craindre qu'il ne se retire; vous devez y parer. »

Le district transmit au département cette lettre si pleine de prévoyance, en ajoutant : « que Coulans n'étant éloigné d'Eternoz que d'un bon quart d'heure, son église devait être supprimée comme inutile, et les vases sacrés transportés à Eternoz; que ce parti était d'autant plus urgent que Simon, ex-curé de Malans, et Gervais, ex-curé d'Eternoz, étaient parvenus à séduire la totalité des habitants de Coulans et Refranche, et qu'on exposerait un curé constitutionnel en le chargeant de les desservir. »

Cet arrangement était trop conforme à la manière dont le département appliquait lui-même les articles de la constitution qui assuraient au peuple la liberté de son culte et le choix de ses pasteurs, pour ne pas obtenir l'approbation la plus complète.

Comme le département n'avait aucune bonne raison à opposer à la loi, il affecta de se montrer plus prudent qu'elle, et motiva la fermeture de l'église de Coulans «sur ce qu'il y avait dans ce village des gens mal intentionnés qui excitaient à la désobéissance aux lois, et que si l'église restait ouverte, il ne pourrait en résulter que de très grands désordres. » Les lieutenants de police de l'ancien régime n'auraient pas mieux dit.

Mais si le district de Quingey n'était pas aussi bien monté en clubs que les autres, il fournissait comme eux des cor-

respondants à la *Vedette*. L'un de ceux-ci y écrivait, vers la fin de décembre, avec cette sorte de gaieté qui caractérisait le journal de l'abbé Dormoy : « Nos réfractaires ne prêchent plus guère de jour; ils font comme les lièvres, qui ne vont à la picorée qu'après le coucher du soleil. M. l'abbé Gauthier, de Foucherans, ci-devant vicaire à Rurey, ne sera plus tenté, à ce qu'on assure, de suivre cette méthode. Il vint dernièrement pour endoctriner certaines personnes d'Epeugney. La garde nationale, qui en fut instruite, fit les plus grandes perquisitions pour le découvrir. On le trouva enfin étendu dans un farinier d'où on le vit sortir blanc comme un ange, après y être entré aussi noir qu'un diable. La vue de ce Jeanfarine a fait tomber les armes des mains de nos volontaires. Les ris immodérés de ces jeunes gens leur ont fait oublier le caractère public dont ils étaient alors revêtus. » Le correspondant de la *Vedette* se trompait; ces jeunes gens avaient oublié leur caractère public au moment même où, pour violer le domicile d'un particulier, ils avaient pris des armes qu'ils n'avaient reçues que pour le maintien de l'ordre et qu'il ne leur était permis de prendre que sur la réquisition de l'autorité.

XIV. Les relations des administrateurs de Saint-Hippolyte avec le département continuaient à être fort peu sympathiques, malgré toutes les concessions qu'ils ne cessaient de faire aux passions anti-religieuses. Dans sa séance du 1er décembre, le conseil général du département prit, sur le rapport de M. Cart, un arrêté qui approuvait hautement la conduite de son directoire dans ses démêlés avec l'administration de Saint-Hippolyte au sujet du remplacement des curés insermentés, condamnait de nouveau la résistance du district, et taxait d'insolence et de méchanceté le mémoire publié à ce sujet par M. Pourcelot. Quelques jours auparavant, la *Vedette* avait déjà signalé à l'animadversion des patriotes ce procureur syndic, comme un traître, un délateur et un calomniateur.

Le tribunal de ce district n'était pas mieux vu des jacobins. La *Vedette* le dénonçait ainsi, le 23 décembre : « Le théocratisme fait dans le district de Saint-Hippolyte les plus

grands ravages. Il serait bien à souhaiter que M. le garde des sceaux se donnât la peine d'écrire souvent à messieurs du tribunal. La France lui a donné pour armoirie une main, c'est sans doute pour frapper au visage les juges coupables qui s'endorment à côté de la loi, ou pour écrire à ceux qui veillent et ne remplissent pas leur tâche. Nous espérons pour l'avenir; mais quand on souffre, quatre ans sont encore bien longs. »

XV. Le directoire du district, tout en se tenant dans les limites de la loi, ne négligeait rien pour venir en aide aux intrus. Sur sa réquisition, les municipalités du Bizot, du Russey, de Mémont, de Narbief et de la Bosse (1), se rendirent à Saint-Hippolyte avec M. Isabey, leur curé insermenté, pour rendre compte de l'opposition que M. Reynaud-Ducreux, élu curé constitutionnel de cette vaste paroisse, avait rencontrée pour son installation. Les membres du conseil général du Bizot exposèrent d'abord que leur maire et leur premier officier municipal, MM. Prêtre et Isabey, avaient été proclamés déchus de toutes fonctions par le département, pour avoir refusé de participer à l'élection des curés, et que le second officier municipal avait donné sa démission, de sorte que la municipalité s'était trouvée en complet désarroi; que l'abbé Reynaud s'étant fait installer par le procureur de la commune seul, M. le curé Isabey avait protesté contre ce procédé illégal; et enfin que tous les habitants de la paroisse les avaient chargés de déclarer au district que leurs principes ne leur permettaient en aucune façon de participer à l'installation de l'intrus et à l'établissement de son maître d'école.

La municipalité du Russey, entendue ensuite, s'excusa sur ce qu'il ne lui appartenait point d'aller installer un curé dans une autre commune, qu'aucun décret ne l'y obligeait, et qu'une entreprise de ce genre aurait pu lui attirer du désa-

(1) MM. Urbain Guerrand, P.-Fr.-X. Besançon, J.-B. Arnoux, Fr.-X. Dard, du Bizot; Et.-Fr. Ligier, maire de la Bosse; Fr.-X. Jannerot, maire du Mémont; Cl.-Ign. Prêtre, maire du Narbief; P.-Jos. Euvrard, Jos.-Alexis Parrenin, Jos. Bulliard et Alexis Marchand, du Russey.

grément. La réponse des autres municipalités fut la même. MM. Fr.-Jos. Dard, nouveau maire constitutionnel du Bizot, et B.-Ant. Coulot, son adjoint, prirent ensuite la parole pour protester qu'ils adhéraient de tout leur cœur à la constitution du clergé, mais qu'ils étaient en minorité dans le conseil de la commune, et que tous leurs efforts pour faire exécuter les lois et arrêtés n'aboutissaient qu'à exciter le soulèvement, les dérisions et les menaces des habitants, ce qui les obligeait à offrir leur démission.

M. le curé Isabey déclara ensuite qu'assigné sur une double plainte du sieur Reynaud, vicaire à Chambray, il avait donné satisfaction à la première, en retirant du presbytère une partie de ses meubles et en promettant de retirer les autres aussitôt qu'il viendrait s'y installer. « Quant à le reconnaître pour mon successeur légitime, ajouta M. Isabey, je ne le puis, car je ne crois pas avoir encouru ma déchéance. Je demande quel est mon crime, qui m'a jugé, et quelle est la marque de la mission du sieur Reynaud. Il est mon successeur comme Arsace et Photius, séparés de la communion de l'Eglise pour avoir usurpé le siége de Constantinople, étaient les successeurs de saint Chrysostôme et de saint Ignace. Qu'il se conforme aux lois ; qu'il me le prouve par un acte authentique, et je cesserai mes fonctions sans cesser d'être légitime pasteur. » Ayant ainsi entendu toutes les personnes qu'il avait convoquées, le district décida que l'installation de M. Reynaud, faite par le procureur de la commune seul, n'était pas valable ; mais que les officiers municipaux du Bizot et du Russey, s'étant rendus coupables de désobéissance, devaient être responsables de tous les frais que leur refus avait pu occasionner à l'intrus ; que celui-ci devait être installé par un commissaire spécial, appuyé de la force publique, et qu'il devait être accordé à ce prêtre une garde aux frais de sa paroisse, qui manifestait si hautement une opinion contraire aux lois ; que M. le curé Isabey, qui dirigeait toute la population, se montrant par sa déclaration même très suspect d'incivisme, le département était invité à décider les mesures à prendre pour empêcher le désordre que son

influence pouvait occasionner. Le département, pour simplifier l'affaire, décida que l'installation de l'intrus par le procureur de commune était suffisante, que M. Isabey lui remettrait le presbytère et que les habitants répondraient de sa tranquillité.

XVI. Au milieu d'une population religieuse et paisible, la paroisse de Trévillers renfermait quelques révolutionnaires ardents, qui, non contents d'avoir usurpé l'autorité municipale, prenaient plaisir à vexer la patiente majorité de leurs concitoyens. Réunis au nombre de vingt-six, tant de Trévillers que de Ferrières et de Thiébouhans, ils écrivirent au département que M. Chagrot, curé insermenté, exerçait un culte public dans la maison de M. de Trévillers, ex-conseiller au parlement, où le peuple assistait en foule; que ces assemblées, composées de personnes manifestement opposées à la constitution, étaient tumultueuses et dangereuses, qu'il s'y tenait des discours propres à altérer la tranquillité et à entraîner des suites funestes, et enfin que M. Chagrot n'avait pas encore remis à M. Voisard, curé constitutionnel, tous les objets dépendant de l'église. Le directoire, sans chercher à s'éclairer sur la véracité de ces allégations, déclara, le 24 novembre, qu'aux termes de la loi personne ne pouvait exercer publiquement un culte particulier dans une maison, sans qu'il l'y eût autorisé et lui eût donné l'inscription convenable; que tous les édifices où l'on aurait prononcé des discours contenant des provocations directes contre la constitution et en particulier contre le culte salarié par l'Etat, devaient être aussitôt fermés; qu'en conséquence, un commissaire du district ferait fermer l'endroit dans lequel le sieur Chagrot ou autres exerçaient publiquement un culte, et que les délits signalés dans la requête des patriotes seraient dénoncés à l'accusateur public, pour être punis par le tribunal criminel. »

En exécution de cet arrêté, M. Rochet, membre du district, se rendit le 6 décembre à Trévillers, et convoqua par-devant lui les municipalités de Trévillers, Ferrières et Thiébouhans, ainsi que les curés Chagrot et Voisard. M. Chagrot exposa que depuis qu'il était à Trévillers, il avait constam-

ment donné l'exemple de l'obéissance aux lois; qu'il avait payé une contribution patriotique égale à celle des plus riches propriétaires, qu'il avait prêté le serment civique et celui qui avait été exigé des prêtres, avec la seule restriction que l'Assemblée nationale y avait mise elle-même relativement au spirituel; que cependant on l'avait déclaré déchu de ses fonctions sous prétexte du refus de lecture d'un imprimé intitulé *Lettre pastorale*, qu'aucune loi ne prescrivait de lire, et sans qu'on l'eût mis à même de s'expliquer par oui ou par non sur cette lecture; qu'il n'avait pas cru devoir s'éloigner de Trévillers, n'y ayant rien fait ni rien dit, soit en public, soit en particulier, qui eût pu le rendre répréhensible aux yeux de la loi; qu'à l'égard du culte public qu'on lui reprochait d'avoir exercé depuis qu'il avait quitté la cure, il s'était borné à célébrer la messe dans une pièce de la maison de M. de Trévillers qui n'avait point d'issue sur la voie publique; que ses messes avaient toujours été célébrées à voix basse, sans instruction publique, sans heure fixe, sans convocation d'aucune sorte, suivant la seule convenance des maîtres de la maison, et même après la messe paroissiale de l'intrus les jours de dimanches et de fêtes; qu'il faisait le même service d'aumônier avant la révolution et qu'on ne pouvait voir là ni un culte particulier ni une assemblée de non conformistes soumise aux formalités légales; que des prêtres insermentés célébraient journellement la messe dans l'église paroissiale, et qu'enfin, ce qu'il avait fait chez M. de Trévillers, se faisait chaque jour à Besançon, notamment dans la maison de Mlle Matherot, sous les yeux du département et de l'évêque, qui n'avaient pas cru pouvoir l'empêcher.

Le curé constitutionnel, appelé à répondre, se borna à dire que les messes de M. Chagrot troublaient sa paroisse et détournaient ses paroissiens de leurs devoirs; qu'il les célébrait souvent à l'heure de l'office paroissial, ce qui produisait un concours de peuple de nature à entraîner des querelles, et que l'on éviterait ces inconvénients si M. Chagrot allait dire sa messe à l'église. Les officiers municipaux confirmèrent ces déclarations sans y rien ajouter.

Alors le commissaire du district, accompagné de cinq officiers municipaux, se rendit au château pour procéder à la fermeture de la chapelle. M. de Trévillers, les arrêtant sur le seuil de sa demeure, leur représenta que l'asile des citoyens était inviolable et sacré; que l'arrêté du département ne pouvait concerner un oratoire privé, légalement établi depuis longtemps dans sa maison, où l'on ne célébrait publiquement aucun culte nouveau et où l'on n'avait jamais prononcé aucun discours contenant la moindre provocation directe ou indirecte contre la constitution; qu'il appelait de l'administration surprise à l'administration mieux éclairée; que son arrêté ayant été pris sur un témoignage suspect, et sans qu'il eût été entendu lui-même sur un fait qui le concernait essentiellement, il s'opposait formellement à son exécution, se soumettant à ce qui serait décidé lorsqu'il aurait été entendu, mais protestant que tout ce qui se ferait au préjudice de son opposition serait un abus d'autorité dont il poursuivrait la réparation au nom des lois violées.

Le commissaire du district était embarrassé et indécis; il requit M. de Trévillers de déclarer s'il recevait habituellement des étrangers dans sa chapelle. L'ancien magistrat protesta que l'usage en était exclusivement réservé aux personnes de sa maison. M. Rochet se retourna alors vers les officiers municipaux et leur dit que si le fait était vrai, il n'avait plus qu'à se retirer. Mais les officiers municipaux protestèrent de nouveau que la chapelle était ouverte au public les jours de dimanches et fêtes, et firent sommation au commissaire d'exécuter l'arrêté du département, sauf à M. de Trévillers à l'attaquer ensuite comme il l'entendrait. M. Rochet posa en conséquence les scellés. Mais deux jours après, le district décida que moyennant l'assurance donnée par M. de Trévillers, que l'entrée de sa chapelle serait interdite aux étrangers, les scellés seraient levés. Ce qui fut approuvé par le département.

XVII. Le capucin Leclerc, desservant provisoire de Glay et Villars, que ses mœurs peu ecclésiastiques avaient empêché d'être élu curé, écrivit, le 29 novembre, au département qu'il ne voulait plus desservir la paroisse de Villars; que

les catholiques de cette commune étaient indignes d'avoir un prêtre constitutionnel et honnête; qu'ils ne venaient point à sa messe et allaient toujours aux offices de leurs prêtres réfractaires à Dampvans, dans le Porentruy; qu'ils avaient dévalisé leur église de tout ce qu'il y avait de plus beaux ornements et espéraient toujours ravoir leur curé. Il ajoutait qu'il irait résider à Glay, qui valait mieux, si le département donnait au vieux curé Arnoux l'ordre de quitter le presbytère. Le 18 décembre, nouvelle lettre plus pressante de Leclerc pour réclamer encore l'expulsion du curé de Glay. Ce bon vieillard caduc y était représenté comme « un séducteur, un perturbateur du repos public, dont la maison était le repaire des assemblées sanguinaires du clergé rebelle. » Il y était accusé de baptiser, de faire enterrer par son ancien vicaire, de défendre d'aller à la messe constitutionnelle, et de donner quittance gratuite à ses débiteurs, pourvu qu'ils allassent à la messe des réfractaires de Dampvans. L'ex-capucin demandait « que la garnison de Blamont fût autorisée à prêter main-forte à la municipalité pour faire sortir de la cure le vieux curé, afin de terrifier les aristocrates et les fanatiques. »

M. Molitor, fabricant de papier à Glay et officier municipal, joignant ses efforts à ceux du P. Leclerc, sollicita du département un arrêté pour défendre au curé Arnoux de recevoir chez lui M. Fraynier, son ancien vicaire, et pour obliger les gens de Glay qui allaient à la messe à Dampvans, d'assister aux offices constitutionnels de leur paroisse, et de ne plus menacer les bons patriotes. Le bon curé Arnoux avait prêté un serment qu'on avait admis comme suffisant, mais il n'avait donné aucun signe d'adhésion à M. Seguin; le département arrêta, en conséquence, qu'il serait forcé d'évacuer le presbytère dans le délai de huit jours.

A la demande des sept prétendus patriotes de Valonne, le district décida qu'il y avait lieu de suspendre le maire de cette commune et d'y envoyer des troupes pour contenir les habitants, qui s'obstinaient à garder leur prêtre insermenté en dépit des arrêtés du département.

Une plainte de la municipalité de Dambelin contre M. Fr.-

Jos. Nappiot, instituteur, et Mlle P.-Marg. Petitjean, institutrice, pour avoir mis des restrictions religieuses à leur serment civique; une autre plainte de la municipalité de Mathay contre les domestiques du curé insermenté, pour avoir enlevé ou dégradé différents objets du presbytère en le quittant, sont les seuls autres objets de contestation qu'on voie poindre, à cette époque, dans ce paisible district.

XVIII. A quelques lieues de Saint-Hippolyte, la principauté de Mandeure, restée fidèle à M. de Durfort, son souverain, montrait une résistance courageuse aux entreprises du gouvernement révolutionnaire français. Sachant que le département du Doubs se disposait à revendiquer, en vertu de la confiscation des biens du clergé, les revenus que l'archevêché de Besançon possédait à Mandeure, les autorités locales déclarèrent que ces revenus étaient placés sous le séquestre et ne seraient délivrés qu'à M. de Durfort, ou sur un ordre de sa part.



CHAPITRE XX.

SITUATION RELIGIEUSE AU COMMENCEMENT DE 1792. NOUVELLES MESURES POUR SUBSTITUER PARTOUT DES INTRUS AU CLERGÉ ORTHODOXE.

1er JANVIER — 30 JUIN 1792.

I. L'année 1792 s'ouvrit, pour les catholiques, sous les auspices les plus sinistres. Pendant que l'infortuné Louis XVI usait les derniers restes de son autorité mourante à lutter en faveur de la religion et des classes proscrites, l'Assemblée législative, animée de toutes les passions du jacobinisme et gouvernée par les manifestations tumultueuses de ses tribunes, ne pouvait pardonner au roi le *veto* qu'il venait d'opposer au décret contre les prêtres, et semblait s'en venger en paralysant le peu de forces laissées au pouvoir exécutif. Déjà parjure dans son cœur à la constitution qu'elle venait de jurer, elle encourageait ouvertement les administrations départementales à suppléer par des mesures illicites au décret de proscription que la fermeté du roi avait arrêté; et, le 22 janvier, elle indiquait déjà à l'église constitutionnelle le sort qui l'attendait elle-même, en décernant ses applaudissements et les honneurs de sa séance à un prêtre apostat, venu pour lui présenter sa femme et ses deux enfants. Tandis qu'on attribuait au fanatisme des catholiques fidèles les troubles dont ils étaient presque partout les victimes dans les provinces, l'émeute, dépouillée de tout prétexte religieux et accompagnée de meurtres et de brigandages, était à peu près en permanence à Paris. On y pillait les magasins de sucre et de café sous les yeux de l'Assemblée, qui restait impassible et semblait même se plaire à voir le flot de l'anarchie monter sans cesse et hâter le moment de la catastrophe finale.

Des pétitionnaires armés de piques venaient dans son sein lui offrir « de purger la terre des amis du roi, » et elle accordait à ces offres sanguinaires des applaudissements qui ne pouvaient manquer de multiplier les émigrations, en dépit des décrets rigoureux préparés contre les fugitifs.

Le gouvernement royal, dénoncé chaque jour comme favorisant le *fanatisme,* n'offrait pourtant aux catholiques qu'un appui très faible et très incertain. Les ministres imposés tour à tour à la faiblesse de Louis XVI n'étaient nullement favorables à l'Eglise. Placés dans la position la plus ambiguë, entre les bonnes intentions du roi et leurs propres préjugés, obligés de soutenir un *veto* qu'ils n'approuvaient guère, ils s'appliquaient à en atténuer le sens et la portée, en l'expliquant de manière à ôter tout espoir aux catholiques, et ils allaient même jusqu'à couvrir d'un blâme public les magistrats qui montraient quelque modération. Quant aux magistrats jacobins, depuis longtemps les instructions ministérielles n'avaient plus aucun poids sur leurs déterminations, toutes dictées par les clubs. Dans une longue circulaire, plus oratoire que pratique, M. Duport du Tertre, ministre de la justice, exposa le 10 janvier aux tribunaux, « que le roi, en refusant sa sanction au décret contre les prêtres, n'avait pas entendu fournir des armes à l'intolérance et au fanatisme ; que la liberté garantie à toutes les opinions religieuses ne permettait pas de voir un coupable dans l'ecclésiastique que l'erreur de sa conscience avait empêché de prêter serment, et qui rendait hommage à la loi par sa retraite et son silence respectueux ; mais que ce prêtre devenait criminel s'il persistait à retenir un ministère que la loi lui retirait et s'il provoquait une résistance formelle par ses paroles ou ses écrits, en soulevant le peuple contre la constitution civile du clergé. » Après avoir ainsi interdit aux pasteurs dépossédés tout exercice de leur ministère et toute polémique sur l'orthodoxie de la nouvelle Eglise, le ministre répétait, avec une suprême inconséquence, que toutes les opinions religieuses, tous les cultes, étaient libres et devaient trouver devant la justice une égale protection. « Il est impossible, ajoutait-il, de se dissimuler que la plus grande

partie des désordres qui désolent aujourd'hui divers départements est le fruit des intrigues de prêtres ambitieux ou fanatiques, qui abusent de la crédulité et de la confiance du peuple. Il est impossible de se dissimuler que plusieurs tribunaux ont fait voir, dans la poursuite de ces sortes de délits, une mollesse que la loi condamne et qu'aucun motif, même religieux, ne peut excuser. J'espère que tous vont déployer désormais le courage et la fermeté que leur inspire sans doute le grand intérêt qui leur est confié, l'intérêt de la nation entière. Sa Majesté verrait avec indignation toute négligence à ce sujet, et elle est résolue à prendre les mesures les plus sévères contre les juges coupables dont la faiblesse ou la connivence criminelle trahirait la confiance du peuple, la cause des lois et les devoirs de leur ministère. » Voilà en quels termes on parlait au nom du malheureux Louis XVI, et encore ce langage était-il trouvé trop modéré, puisque l'honnête révolutionnaire qui s'exprimait ainsi au nom du roi, le suivit de bien près sur l'échafaud.

II. Les jacobins, devenus par leur audace et leur entente les maîtres réels de la France, n'imposaient pas seulement à l'Assemblée ses décrets et à la royauté ses ministres, ils discutaient déjà publiquement, dans leurs assemblées, la déchéance du roi et l'abolition de la monarchie. Affectant à l'égard des émigrés et des puissances étrangères, des frayeurs qu'ils n'avaient pas, ils poussaient de toutes leurs forces à la guerre en paraissant la craindre, et traitaient déjà en ennemis de l'intérieur et en complices de l'étranger, tout ce qui pouvait, en France, avoir à souffrir de leur monstrueuse domination. Las de menacer sans être toujours et sur-le-champ obéis, ils commençaient de tous les côtés à se munir de piques pour combattre les traîtres qu'ils affectaient de voir partout. Ils dominaient presque sans partage dans le département du Doubs ; et aux clubs des villes s'annexaient déjà quelques clubs ruraux qui n'avaient rien à envier à la violence des premiers. Celui de Pontarlier, le seul dont les registres n'aient point disparu, envoya, le 9 janvier, une adresse à l'Assemblée nationale « en témoignage de sa reconnaissance pour le décret qu'elle venait de porter contre

les prêtres, et dont l'exécution avait été arrêtée par le *veto* du roi, *veto*, ajoutait-il avec peu de sagacité, qui n'était que le fruit du ministérialisme. » On ne peut douter que tous les clubs du département n'aient suivi cet exemple.

Le même club, informé qu'un de ses membres, M. Roussel, juge au tribunal du district, avait fait ondoyer chez lui, par un prêtre réfractaire, son enfant nouveau-né, et que lui-même n'assistait pas à la messe du curé constitutionnel, le chassa de la société, le 22 janvier, en décidant qu'il avait perdu la confiance de ses concitoyens, ce qui serait notifié au ministre de la justice, à la *Vedette* et à la société des jacobins de Paris. Toutefois, le club déclara qu'il désapprouvait les violences et voies de fait commises contre ce juge à cette occasion. « On a cassé, dit la *Vedette*, les vitres de sa maison, et cette scène tragique a eu l'effet merveilleux de débaptiser l'enfant, qu'on a porté, le 23, sur les fonts de l'église constitutionnelle. »

Le 6 février, le même club exclut encore, « comme réfractaire, impatriote et parjure, » un autre de ses membres, M. Hugues-Philippe Roussel-Galle, capitaine de la garde nationale des Gras, convaincu d'avoir mieux aimé renoncer à ses épaulettes que de participer à l'installation d'un intrus, d'avoir refusé d'assister aux offices de ce dernier, en protestant qu'il ne le ferait jamais, et, enfin, d'avoir été le complice de l'ancien curé dans la distribution de prétendus écrits incendiaires.

Le club de Besançon, présidé par le vicaire épiscopal Marlet, frappait plus loin et plus haut. Dans une adresse adoptée le 25 février et imprimée aussitôt à deux mille exemplaires, il disait aux habitants des campagnes : « Nos correspondances avec plusieurs membres de l'Assemblée nationale ne nous laissent pas ignorer les mouvements des ennemis de la patrie. La marche tortueuse et perfide des intrigues de la cour contre la constitution n'est presque plus équivoque : il paraît que Louis XVI, notre premier agent, est peut-être le chef de l'aristocratie et du fanatisme ; il paraît que ses ministres lui ont fait peut-être concevoir et exécuter le projet insensé d'annuler la souveraineté de la

nation française, d'avilir nos représentants et de rendre inutiles toutes leurs opérations, en refusant de sanctionner les décrets les plus importants au bien et à la conservation de la patrie ; il paraît que les trente millions que nous lui avons donnés pour sa liste civile ne sont peut-être pas épargnés pour corrompre et royaliser une partie de nos représentants; il paraît, enfin, que le plus dangereux ennemi de la France est peut-être le roi des Français..... Le fanatisme et l'aristocratie ont osé nous attaquer par leurs écrits; mais nous avons écrasé ces deux monstres ennemis du genre humain, et déjà ils n'osent plus paraître en plein jour et soutenir nos regards. Mais notre amitié pour vous est toujours inquiète, parce que nous savons que ces deux cruels ennemis tournent contre vous toutes leurs armes de séduction... Nous savons que le démon du fanatisme emploie toutes ses ruses obscures pour surprendre votre bonne foi et abuser de votre vertueuse simplicité. Le fanatisme, soudoyé par une noblesse impie de profession, ose vous dire que la religion est perdue! Mais, frères et amis, lisez la constitution ; n'a-t-elle pas rétabli les prêtres dans la vertu et la simplicité des temps apostoliques?... Si quelque ennemi de la Révolution vous inspire encore de la défiance et du dégoût pour notre sainte constitution, regardez-le comme un assassin. Pour vous inquiéter encore, on vous dit que le roi est parti ou partira bientôt, et, dans le moment où nous écrivons, le bruit de ce départ de Louis XVI est encore plus répandu que jamais. Après tout, frères et amis, que Louis XVI parte : que vous importe son départ? En partant, nous emportera-t-il notre souveraineté? Il emmènera peut-être avec lui quelques traîtres; eh bien, tant mieux, il en restera moins parmi nous. Il volera peut-être un peu, en partant, le trésor de la nation; eh bien, nous écrirons, en caractères ineffaçables : LOUIS XVI EST LE DERNIER ROI QUI A VOLÉ LES FRANÇAIS.

» Vous entendrez peut-être ces échos salariés par le royalisme ou ces hommes à vue basse qui n'ont pas assez de sagesse pour prévoir l'avenir, ces hommes ignorants, enfin, qui croient que le *demain* doit absolument ressembler à

hier, vous dire : Il faut un roi à une grande nation..... Mais la nation romaine, la plus grande nation qui ait paru sur la terre, n'a t-elle pas existé dans l'état le plus florissant jusqu'au moment où elle a eu des empereurs? Ne voyez-vous pas, dans nos Livres saints, que si Dieu accorda un roi à son peuple, il semblait ne le lui accorder que pour le punir de son opiniâtreté, de sa dureté et de ses crimes? Sans doute, il faut un roi et un roi citoyen; mais si Dieu a été si avare de la grâce du civisme pour les âmes royales, n'est-ce pas une preuve que la nécessité d'un roi n'était pas absolue?... Comme le peuple d'Israël, voulez-vous absolument un roi? Les rois ne sont pas difficiles à trouver; le despotisme est toujours à la porte des nations. Si Louis XVI vous abandonne, s'il renonce à la constitution et, par conséquent, à sa couronne, rassurez-vous, il ne vous sera pas difficile de trouver un roi qui reconnaîtra mieux que *Louis le réfractaire* sa dépendance de la souveraineté nationale, parce que Dieu, dont la bonté est inépuisable, pour les Français surtout, pourra bien leur donner le premier roi citoyen que sa toute-puissance aura placé sur la terre. »

On comprend que sous une monarchie très libérale un pareil pamphlet ait pu être publié contre elle; mais qu'il l'ait été au nom et aux frais d'une association décorée par elle-même du titre de société des *Amis de la constitution,* et sous prétexte de défendre cette constitution contre les attaques bien moins directes et bien moins réelles des catholiques, voilà ce que l'aveuglement ne suffit plus à expliquer et ce qui demande un autre nom.

Au contraire, on ne saurait trop le répéter, le clergé et les fidèles avaient presque tous accepté avec une faveur marquée la constitution politique tout entière; et si la loi, un instant constitutionnelle, qui avait substitué une église schismatique à la leur, les contristait amèrement, ils ne s'insurgeaient point contre elle, et se bornaient à repousser les faveurs offertes à l'apostasie, en revendiquant la simple liberté promise à tous les cultes.

M. Goisset, commissaire du roi près le tribunal criminel, s'émut de l'adresse anarchique des jacobins de Besançon

aux habitants des campagnes et intenta un procès à ses auteurs. Mais le tribunal du district, composé de leurs complices et chargé par la loi de décider s'il y avait lieu à accusation, refusa de les traduire devant le jury et leur assura l'impunité la plus complète.

Les clubs de village, moins versés dans les théories politiques et les artifices du langage, exprimaient avec une crudité bien plus énergique encore tout ce qu'ils réunissaient de passions anti-religieuses Le 1er avril, la société des *Amis de la constitution* de Serre et Franois, s'adressant au clergé fidèle dans une adresse qu'elle fit imprimer et répandre, l'apostrophait ainsi : « Et vous, prêtres fanatiques, prédicateurs infernaux, où est cette mortification que vous pratiquez, infâmes? Vous en avez fait paraître de beaux traits! Au premier coup qui a frappé votre marmite, vous vous êtes mis à crier, comme des chiens enragés : Au schisme, à l'hérésie. Malheureux! qui est-ce qui attaque la religion? N'est-ce pas vous? Vous damniez tous ceux qui n'étaient pas assidus aux offices de leur paroisse; aujourd'hui, vous damnez de même ceux qui y assistent; vous damnez, par conséquent, tout le monde alternativement! Que voulez-vous donc que Dieu fasse de son paradis? Traîtres envers Dieu et la patrie, contentez-vous d'apostasier seuls! Missionnaires infernaux, qui ne savez que prêcher la contre-révolution, disparaissez de devant des êtres libres : les piques préparées pour vous se multiplient... Vils trompeurs, vous êtes des lâches! » Cette pièce, rédigée par le sieur Coste, major de la garde nationale, était signée par P. Roland le jeune, président du club, Belot, prêtre desservant, Coste et Jeannin, procureur de la commune, secrétaires.

III. Les jacobins du Doubs venaient de trouver dans la création de la *Vedette* non-seulement un puissant renfort, mais un stimulant redoutable, même pour les plus modérés d'entre eux. L'abbé Dormoy. fondateur de cette feuille néfaste, et son unique rédacteur jusqu'au 23 décembre, avait accepté depuis cette époque le concours de MM. Briot et Couchery, dont l'exaltation juvénile, si dangereuse qu'elle fût, était moins odieuse et moins cruelle que le scepticisme

du trop fameux directeur de séminaire, car s'il faut en croire ses confessions ultérieures, il servait la démagogie comme il avait servi l'Eglise, sans ombre de conviction, et ne faisait du terrorisme que par fantaisie ou par calcul. La *Vedette* était devenue un grand atelier de dénonciations où les juges trop équitables pour les catholiques, les administrateurs qu'on voyait trop rarement au club, les magistrats qui osaient témoigner quelque attachement au roi, les victimes de la Révolution dont on avait pu intercepter les lettres ou les plaintes confidentielles, étaient exposés chaque jour au pilori et signalés à la vengeance du peuple. Mais les attaques contre le clergé prenaient sous la plume libertine de Dormoy quelque chose de particulièrement venimeux ; il frappait et salissait à la fois. La vertu des directeurs de l'ancien séminaire contrastait trop avec sa propre conduite pour ne pas leur mériter la première place dans sa haine et ses insultes. « Nous les avons connus, s'écriait-il, ces soi-disant coryphées du sacerdoce, et nous osons dire hardiment que la plus grande partie sont des fourbes, et tous les autres des ignorants ou des lâches déserteurs d'un parti qu'ils crurent cependant le plus juste. C'est M. Colard, dont la vengeance implacable a repoussé du séminaire un jeune homme honnête ;... c'est M. Babey, qui, avec sa maladroite dissimulation, son petit air tranquille et modéré, soutient les prêtres dissidents, de vive voix et par écrit, instruit de jeunes ecclésiastiques, rassemble des synodes dans la maison de campagne de son frère l'ex-chanoine, le tout en disant modestement qu'il a refusé d'être évêque pour sauver son âme. C'est J.-Fr. Labet, qui récemment encore a osé dire à un curé, etc..... Ce sont les directeurs du séminaire qui, pour couronner leurs farces catholiques, apostoliques et romaines, ont, en partant, volé à la nation environ cinquante mille écus, que l'honnête M. Berbey a emportés à Rome pour dédommager le Saint-Père. Ce sont enfin ces hommes, qui, décorés de la crasse du cagotisme, armés des subtilités de la superstition, ont eu la téméraire audace de vouloir arrêter les progrès de la raison humaine et entraver la marche d'une révolution régénératrice. »

Mais l'abbé Dormoy s'attachait surtout à dénoncer les prêtres zélés qui continuaient à administrer les sacrements en secret; et, transformant en mystères impudiques les voiles dont la persécution les obligeait à se couvrir, il les accusait, avec un cynisme incroyable de langage, de prostituer toutes les femmes qui s'adressaient à eux. Les soins paternels donnés depuis longtemps aux jeunes gens par le pieux chanoine de Villers, devenaient l'objet des allusions les plus infâmes, et des hommes d'une vertu éclatante, comme MM. Sirebon. étaient signalés comme des habitués des maisons de débauche. Dormoy ne croyait absolument rien de toutes ces horreurs, et il l'avouait volontiers; mais il avait appris dans Voltaire que les plus grossières calomnies, à force d'être redites, finissent par faire leur chemin, et il répétait souvent que le seul moyen de tuer le clergé était de le déshonorer. Il étalait avec prédilection, sous les yeux de ses lecteurs, des peintures d'une obscénité capable de dégoûter le vice lui-même; et auprès de ces tableaux puisés dans l'imagination la plus sâle peut-être qui ait eu dans notre pays l'imprimerie pour complice, il affichait, avec une audace qu'on n'avait pas encore vue non plus, et que sans doute on ne reverra jamais, les noms des mères de famille les plus respectables de la ville. « Tout cela, disait-il par exemple le 17 janvier, n'empêche pas Mme Petitcuenot de donner chez elle un asile aux saints confesseurs et à leurs tendres pénitentes. Nous ne savons pas encore de quel nom bénit on a sanctifié une telle profession. »

Cette cruauté savante et lettrée était le perfectionnement ajouté par l'impiété philosophique à la persécution sanglante des temps barbares, non pour la remplacer, mais pour l'aggraver. Trois jours après, la *Vedette* recommandait à l'admiration et à l'imitation des patriotes du Doubs une pétition adressée à l'Assemblée législative au nom d'un faubourg de Paris et contenant ces sauvages menaces: «Prêtres jadis de toute espèce, de toute couleur, turbulents et ennemis jurés de la constitution, reste impur des fanatiques, dont la philosophie, les lois et la raison doivent purger l'empire; monstres qui suez le crime, le dieu au nom du-

quel vous prêchez le meurtre, l'incendie, le carnage, l'assassinat, le dieu au nom duquel vous soufflez l'erreur dans les âmes faibles, n'est autre que le dieu de vos passions. Nous pourrions vous égorger, mais nous voulons le règne de la loi. Bientôt, errants et vagabonds sous un ciel étranger, vous ne trouverez pas même une pierre pour reposer l'immensité de vos forfaits : vous périrez en admirant malgré vous, mais en maudissant sans doute, l'humanité des législateurs et la modération du peuple français..... A vous, législateurs, la nation vous reproche votre clémence ; parlez enfin, il est temps, et deux millions de bras se lèvent pour exterminer les violateurs des lois. » « Ces principes, ajoutait le directeur de séminaire, et cette énergie, qui sont ceux de trois millions de Français armés, doivent faire trembler les ennemis de la liberté. »

Le 13 février, cet étrange professeur de théologie constitutionnelle annonçait ainsi dans son journal un pamphlet intitulé la *Théologie scolastique dévoilée* : « Exposer une petite partie des absurdités et des maux qu'a enfantés la théologie, jeter le vernis du ridicule sur une soi-disant science dont les prêtres ont fait jusqu'à présent un code d'erreurs, de futilités et d'inepties, tel est le sujet de ce petit écrit, sorti de la plume d'un citoyen connu par ses talents pour l'instruction de la jeunesse. » Quelques jours après, il félicitait le jésuite apostat et libertin Cérutti « *d'avoir* depuis longtemps payé tribut à l'amour, à l'amour, ajoutait-il, l'âme de l'univers et le dieu de tout ce qui respire. » Il dénonçait M[mes] de Raze et Baratte comme allant dévaliser les mourants au profit de leurs saints prêtres, et, après de nouvelles obscénités contre ces prêtres et les *aristo-dindes* qui, suivant son ignoble langage « se laissaient *embêter* par eux, de toute manière, » il s'écriait : « Nous ne serons donc jamais débarrassés de cette clique infernale ? Ne trouverait-on pas moyen de l'escamoter ou de la charger sur des voitures, la faire passer à Marseille, fréter un navire pour Civittà-Vecchia, et la laisser souffler les bulles que le saint collége s'amuse à faire ? Citoyens, vous avez ouvert une souscription pour des piques ; ne pourriez-vous pas employer votre argent à la bonne œuvre que nous

vous proposons ? Vous pourriez alors vous passer de piques, croyez-en à ce que nous vous disons..... Nous prions, disait-il plus loin, MM. nos administrateurs de méditer ces éternelles vérités. Si quelque religion autorisait ou favorisait la désobéissance et la révolte sous prétexte qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, il faudrait la proscrire comme anti-sociale ou bannir les prêtres qui la prêcheraient. La plus grande des impiétés est une doctrine qui divise les citoyens pour en faire des fidèles à l'Eglise. La tolérance des religions et des opinions ne va pas jusqu'à supporter le dogme intolérant, exclusif de toutes les doctrines hors la sienne. Dire aux autres : Tolérez-moi, qui ne tolère personne ; venez à moi, qui me sépare de tout le monde ; croyez en moi, qui ne veux ni vous écouter ni vous consulter : c'est un langage anti-social, et c'est le vôtre, prêtres intolérants et réfractaires. »

IV. Le jeune Briot, qui n'avait pas les mêmes raisons que Dormoy pour se cacher, aimait au contraire à mettre son nom en avant dans le journal comme dans le club. Ayant l'esprit vif et léger, la parole facile, infatué d'un mérite que son parti ne manquait pas d'exalter, ne doutant de rien et surtout de lui-même, il entrait volontiers en discussion avec les prêtres insermentés, et se flattait très haut de les réduire au silence par sa logique. Le 2 mars, il écrivait dans la *Vedette :* « Comme ce n'est pas la première fois que j'apprends que des prêtres ont dit m'avoir mis dans le cas de ne pouvoir leur répondre, je leur porte aujourd'hui le défi formel d'accepter une conférence ou particulière ou publique, en quel lieu ils voudront, et comme ils voudront, pour discuter ensemble les articles de la constitution civile du clergé, et même telle autre question constitutionnelle qu'il leur plaira ; et jusqu'à ce qu'ils soient sortis vainqueurs de la lice où je les appelle, je les prie de ne pas rêver si légèrement que j'ai été *saqué* par eux. Je ne suis pas théologien, et je m'en fais gloire ; mais j'ai pour moi le bon sens, la bonne cause, une étude faite de bonne foi, avantages qui manquent à ces messieurs. »

Une invitation faite de si bonne grâce étant naturellement

restée sans succès, le jeune professeur de rhétorique la renouvela, huit jours après, en ces termes : « J'ai lu un écrit de dix-neuf pages, qui a pour titre : *Le Retour à la foi d'un citoyen de Besançon, père de famille, demeurant sur la paroisse de Saint-Pierre*, et j'ai été indigné à cette lecture. Je ne veux point répondre à un pamphlet que son auteur rougit d'avouer, mais je provoque ou l'auteur ou quelqu'un des colporteurs et lecteurs de cet ouvrage à s'en montrer publiquement l'approbateur, auquel cas je m'engage à prouver que cet écrit contient, 1° au moins vingt-deux impostures grossières, soit en matière de religion, soit en matière de constitution, soit concernant des faits ; 2° sept propositions insidieusement amphibologiques, fausses sous plusieurs rapports, et principalement sous celui qui importe à la cause. Je passerai encore, si l'on veut, sous silence les inepties et les contradictions dont il est rempli... Je déclare, pour la seconde fois, que je porte à tous les non conformistes de Besançon et du département, le défi d'accepter avec moi une conférence pour discuter la constitution civile du clergé. S'il est parmi les prêtres un reste de courage et de bonne foi, le devoir et l'honneur les engagent à confondre publiquement ma présomption, et à prouver à leurs prosélytes la bonté de leur cause. »

Si le nouvel écrit contre lequel Briot accumulait tant d'accusations et d'injures, avait été réellement aussi misérable qu'il le prétendait, il aurait probablement excité beaucoup moins la colère du jeune professeur ; mais c'était au contraire un plaidoyer très vif et très substantiel contre le schisme. L'opposition complète des doctrines constitutionnelles avec les principes catholiques sur la liberté de l'Eglise, l'autorité du Saint-Siége, l'institution des évêques, l'administration épiscopale, les corporations monastiques, le célibat des prêtres, le mariage et le divorce, y était exposée avec une clarté saisissante. L'auteur, montrant ensuite le même contraste dans les procédés de conduite, ajoutait : « Dans l'ancienne Eglise, les aspirants au sacerdoce n'y peuvent parvenir qu'après de longues épreuves de science et de vertu. Dans la nouvelle, presque sans études, sans

examen, on est reçu au séminaire, où, dès le second jour de l'entrée, on reçoit les premiers ordres, avec l'espérance d'être, au bout de quelques mois, promu aux ordres sacrés Et on voudrait faire croire au bon peuple que l'on va ramener l'Eglise à sa beauté primitive !

» Dans l'ancienne Eglise, on ne confiait le gouvernement des âmes et l'instruction de la jeunesse qu'à des prêtres recommandables par leurs travaux, leur capacité, et surtout la pureté de leurs mœurs. Dans la nouvelle, les peuples sont abandonnés à la conduite de sujets à la plupart desquels on pourrait reprocher l'ignorance ou les mauvaises mœurs. Dans les colléges, les places sont données à des maîtres dont plusieurs, apôtres zélés de la doctrine de Rousseau et de Voltaire, prêchent publiquement l'impiété, et sous lesquels la foi, l'innocence et la vertu des jeunes gens feront à coup sûr le plus triste naufrage. Aussi, un grand nombre de parents ont-ils sagement retiré leurs enfants de semblables écoles.

» Dans l'ancienne Eglise, pour étendre la foi et augmenter le nombre des fidèles, on n'emploie que la voie de la douceur, de la persuasion et de la prière. Dans la nouvelle, pour l'installation même des pasteurs, et pour leur procurer des adhérents, on fait servir la force des milices armées, on a recours aux menaces, aux violences, aux injures, à la persécution : moyens odieux, condamnés par Jésus-Christ et ses apôtres, et qui seuls font connaître le vice de l'Eglise constitutionnelle. »

Cet écrit était terminé par un tableau remarquable des forces comparées des deux partis. D'un côté, quatre évêques sans crédit, quelques oratoriens, des moines apostats, des curés en petit nombre, la jeunesse libertine et la foule des gens intimidés. De l'autre, le Souverain Pontife, cent trente-deux évêques français, tout l'épiscopat catholique de l'univers, à l'exception de l'évêque de Pistoie, la Sorbonne, toutes les facultés de théologie, tous les missionnaires, les directeurs de séminaire, l'immense majorité des curés et des vicaires, tous les moines restés fidèles à leurs engagements, toutes les communautés de religieuses consacrées à la prière et aux

pauvres, les juristes les plus éclairés et les plus célèbres, l'élite des instituteurs et des fidèles. Après ce parallèle éloquent, l'auteur concluait qu'en fait de religion, il faut toujours prendre le parti le plus sûr; que la constitution ayant proclamé la tolérance de tous les cultes, on ne cessait pas d'être bon patriote en conservant l'ancienne religion, et qu'en définitive, mieux valait encore, pour un homme de cœur, voir ses vitres cassées par quelques mauvais sujets, que de sacrifier à la fois son salut éternel et celui de ses enfants.

Les défis de Briot, trop injurieux pour être bien sincères, ne furent pas les seuls adressés par le parti proscripteur au clergé proscrit. Le curé constitutionnel de Villars-sous-Ecot, M. Maillot, qui depuis le commencement de la Révolution avait ajouté à ses anciens titres littéraires un écrit de circonstance intitulé *La Plainte des paroisses*, annonça de son côté une conférence publique sur les questions controversées. « Il avait, dit la *Vedette*, fait afficher et distribuer une grande quantité de billets imprimés dans les villages théocratisés et fanatisés; il n'avait pas même oublié ses anciens confrères, qui secouent autour de son troupeau les torches de la discorde. Le jour indiqué, plus de cinq mille personnes, tant catholiques que protestants, hérétiques, schismatiques ou excommuniés, se sont rassemblés à Villars. Aucun prêtre romain dissident n'a paru à cette conférence : cela ne nous a point surpris; l'erreur se cache devant l'éternelle vérité; le hibou craint la lumière du soleil, et l'aigle la fixe. »

D'après tout ce qui précède, il est évident que ces prétendues conférences ne pouvaient plus être prises au sérieux par personne, car le premier mot défavorable aux dogmes constitutionnels devait appeler l'intervention des gendarmes et amener le débat devant les tribunaux.

V. Il faut dire, à la louange des tribunaux du Doubs, que si quelques-uns, comme ceux de Besançon, causaient un légitime effroi aux catholiques, les autres avaient l'honneur de mériter tous les reproches si étrangement infligés à leur modération par un ministre de Louis XVI, et ils continuaient à désoler les fureurs anti-religieuses par leur équité. Le 15 janvier, M. Bailly, procureur syndic du district

d'Ornans, fit signifier par huissier à M. Coste, juge au tribunal de cette ville, et y remplissant les fonctions d'accusateur public, que depuis très longtemps il lui avait porté deux dénonciations, et qu'il le requérait d'y donner suite dans les vingt-quatre heures, protestant qu'après l'expiration de ce délai, il se pourvoirait comme il jugerait convenable. Il déclarait, en outre, qu'aux termes des décrets, l'accusateur public était tenu, sous peine de forfaiture, de poursuivre tous les anciens fonctionnaires ecclésiastiques remplacés qui exerçaient publiquement les fonctions pastorales; que cependant, les sieurs Pauthier et Guillemin, ci-devant vicaires à Flangebouche, officiaient publiquement, sans que M. Coste les eût poursuivis, et que s'il continuait à garder le silence à leur égard, il protestait, lui procureur syndic, de prendre ses mesures en conséquence.

Le tribunal de Saint-Hippolyte donna bientôt aux jacobins un bien plus grand scandale. Les huit habitants de Sancey traduits au tribunal de Baume à raison des premiers attentats commis contre l'intrus Vernier avaient été enfin décrétés d'accusation par ce tribunal. Ils appelèrent de cette sentence, et le tribunal de Saint-Hippolyte, composé de magistrats schismatiques, mais consciencieux, n'ayant trouvé dans la procédure aucune preuve des excès dénoncés d'une manière si dramatique par l'abbé Vernier, acquitta tous les accusés. « Nous avons peine, s'écriait la *Vedette*, de croire à des injustices aussi atroces. » Et elle opposait à la prétendue forfaiture des juges de Saint-Hippolyte la circulaire récente du ministre de la justice et la conduite des tribunaux de Gray et de Champlitte, qui venaient de faire incarcérer huit prêtres insermentés.

Le tribunal criminel du département fut inauguré à Besançon le 23 janvier, sous de tristes auspices. A côté du fougueux accusateur public Quirot et du président Nodier, plus redoutable encore sous ses apparences mielleuses, siégeaient les juges Nycollin, Monnot et Delacour. Après un échange de compliments entre le maire de Besançon et le président, et une profession de foi de M. Quirot, assez révolutionnaire pour mériter tous les applaudissements de la *Vedette*, l'avocat

Goisset, nommé commissaire du roi près le tribunal, s'étant permis de témoigner son attachement à l'infortuné Louis XVI, se vit interrompu par les manifestations tumultueuses de l'auditoire et empêché de continuer son discours.

Un des premiers actes de ce tribunal fut d'attirer à lui toutes les dénonciations contre les prêtres. Les juges de paix, officiers de police placés sur les lieux, se trouvaient naturellement chargés par la loi de vérifier la valeur de ces dénonciations et d'y donner suite. Mais ces magistrats, encore plus favorables aux catholiques que les tribunaux des districts, avaient encouru depuis longtemps la haine de l'administration et des jacobins. D'accord avec le département, le tribunal criminel décida, en forme de règlement, le 4 février, sans qu'il soit possible de voir en vertu de quel droit ni de quel décret, que toutes les dénonciations des corps administratifs contre les prêtres prétendus rebelles à la loi, seraient adressées directement à son accusateur public, qui se chargerait de transmettre ces dénonciations aux officiers de police du lieu des délits et de veiller à ce qu'il y fût donné suite. M. Quirot, dépositaire de la confiance des jacobins, devait avoir ainsi la haute main sur toutes les affaires de cette espèce et pouvait, suivant l'occurrence, stimuler, réprimander ou poursuivre les juges de paix trop indulgents, sur lesquels la loi lui attribuait d'ailleurs une surveillance disciplinaire. Ce règlement était d'une incompétence palpable, car les tribunaux n'ont à rendre que des jugements et nullement à donner des instructions ou à tracer des règles aux corps administratifs; il fut reçu néanmoins avec une vive satisfaction par le département, dont il secondait les passions haineuses. Le procureur général Billot écrivit aux districts en le leur transmettant : « Vous devez comme moi, Messieurs, trouver un grand soulagement dans une délibération qui nous trace une marche assurée et dont vous voudrez bien faire usage dans l'occasion. »

VI. Les administrateurs du département et la plupart de ceux des districts, irrités de plus en plus par la ferme contenance du clergé et des catholiques, étaient bien résolus à employer toutes les armes possibles, la violation des lois

aussi bien que les lois elles-mêmes, pour faire disparaître toute trace de catholicisme. Le frêle et maladif évêque placé à la tête du nouveau culte n'était guère propre à les aider autrement que par sa réputation personnelle d'honnêteté; cependant il travaillait, autant que le lui permettaient les souffrances de son corps et de son âme, à supplanter partout le clergé catholique; mais ce ne fut certainement pas sans faire violence à son caractère qu'on le vit, en plusieurs circonstances, provoquer des rigueurs que son aveuglement pouvait seul lui faire paraître excusables. Les relations amicales qu'il avait conservées avec quelques membres du clergé plus fidèles que lui, contribuaient à le rendre beaucoup moins hostile au parti orthodoxe que sa position officielle ne semblait le comporter. Le chanoine Lompré, ex-député à l'Assemblée constituante, dont il appréciait le patriotisme libéral et dont il ne cessait de solliciter le concours, lui répondait, le 22 janvier, avec toute la force d'une droite et inflexible raison : « Plus je lis, plus je médite, plus je reste convaincu de la nécessité absolue d'une décision canonique émanée de l'épiscopat uni au chef de l'Eglise. L'ouvrage des évêques constitutionnels m'a paru faible sur le déplacement des anciens fonctionnaires ecclésiastiques et leur remplacement ; il l'est plus encore sur la mission canonique, que tout le monde a trouvée nécessaire. » L'ancien député rappelait ensuite les démarches qu'il avait faites auprès d'un ministre pour que le gouvernement sollicitât du pape la légitimation de ce qui était accompli, et il finissait en témoignant l'indignation que lui inspirait « l'humeur féroce du peuple contre tous ceux qui n'approuvaient pas sa licence. »

Le malheureux évêque entretenait une autre correspondance suivie et fort affectueuse avec un prêtre non moins distingué que M. Lompré, mais d'une orthodoxie encore plus sévère. Ce prêtre était son parent assez proche, M. Seguin, docteur de Sorbonne, curé d'Apremont et titulaire du décanat de Gray. Malgré la pieuse vivacité d'un zèle qui l'avait fait traduire au tribunal de cette dernière ville, dès le mois de mai 1791, M. le curé Seguin était resté très attaché à la liberté, et il se maintenait, à l'égard de ses confrères égarés,

dans les sentiments de modération et les termes de politesse que comportait l'élévation de son esprit et de son éducation. Le 21 décembre 1791, il écrivait de Rome à son cousin :

« J'ai effectué le projet que je vous avais annoncé à Besançon au mois d'octobre. Un des motifs de mon voyage a été de me mettre mieux à portée de connaître les jugements des différentes églises sur l'état de la religion en France. Les évêques d'Italie connaissent parfaitement notre constitution civile du clergé et applaudissent, presque à l'unanimité, à la censure qu'en a faite le Souverain Pontife. On ne peut douter que la doctrine de l'Eglise romaine ne soit opposée à celle des nouveaux pasteurs français. Ce fait, qui me devient toujours plus sensible, m'affermit et me console dans le parti que j'ai pris. L'abbé Maury est arrivé à Rome deux jours avant nous. »

Le 28 mars 1792, il lui adressa encore cette lettre, si sensée et si belle : « Pour satisfaire votre désir de connaître ce qui se passe ici de plus intéressant au sujet des divisions religieuses de France, je vous adresse le bref de Sa Sainteté, en date du 19 de ce mois. Il répond à plusieurs questions que vous faites. Vous louerez sans doute la sage lenteur du Souverain Pontife et sa modération. J'aurais bien voulu vous voir à l'audience qu'il nous a accordée, à plusieurs prêtres français ! Les évêques d'Italie sont unanimes ; celui de Pistoie, déposé depuis, a seul manifesté un sentiment moins favorable. On est certain de la conformité des évêques d'Espagne. Les dispositions des Eglises d'Allemagne ne sont douteuses pour personne. L'Eglise ne peut souffrir que l'erreur soit professée par son chef et par une grande partie de ses membres. Vous rendez hommage à cette vérité par ces belles paroles : *Que l'Eglise parle, et la cause est finie*. Dans le fait, il n'y a aucun décret qui oblige les Français à se soustraire à la juridiction des anciens pasteurs pour s'attacher aux nouveaux. Il n'y a aucune loi qui prescrive de conformer sa conduite religieuse aux principes de la constitution civile du clergé. La société chrétienne qui les repousse est aussi réelle que celle qui les adopte, aussi réelle que la société des protestants et que la religion des juifs. La loi civile laissant la

liberté entière des opinions et des cultes, on ne lui désobéit point en préférant l'une à l'autre ; tandis que la loi religieuse commande.... Ah ! si elle donnait une égale liberté, le sang et l'amitié qui auraient désiré se glorifier de votre élévation, m'eussent peut-être inspiré une autre détermination ! Je blâme les bassesses et les ruses ridicules dont peuvent se rendre coupables les uns, aussi véritablement que je pense que vous condamnez les calomnies et les violences des autres. Affecté comme je suis, vous ne désapprouverez pas que je vous témoigne l'ardeur des vœux que je forme pour vous voir bientôt réuni à nous. Votre âme, éprise de la noble passion du bonheur du peuple, a fortement désiré un ordre de choses qui détruise les abus qui tenaient le peuple dans l'esclavage et dans la misère. La constitution du royaume vous a paru remplir des vues si raisonnables. Son sort se trouvant lié avec celui de la constitution civile du clergé, vous avez pensé que ne pas soutenir celle-ci, c'était se résoudre à voir bientôt la première renversée et tous les anciens abus renaître avec plus de force. On a dit, à la gloire de Fénelon, qu'il ne pécha que par excès de l'amour de Dieu ; on peut dire, à la vôtre, que vous ne péchez que par un excès de l'amour du bien public. Votre première lettre pastorale et les *Observations* qu'elle a occasionnées ont été lues par le Souverain Pontife, auquel elles sont parvenues par le canal de l'abbé Maury. »

M. le curé Seguin, arrivant ensuite aux nouvelles de Rome, rapportait que le Pape passait une partie des jours et des nuits en prières, et que lui-même avait trouvé l'hospitalité au couvent des minimes.

Ces voix amies et respectées ne faisaient malheureusement que bouleverser l'âme du débile évêque, sans parvenir à lui arracher une résolution généreuse. Entre elles et les voix plus retentissantes des jacobins, il était comme le fer entre l'enclume et le marteau, et se laissait traîner plutôt qu'il ne marchait dans la route fatale, en fermant de plus en plus les yeux à la lumière.

VII. Pour sa honte et son châtiment, il se vit forcé, par la pression des clubs, de placer à la tête de son séminaire

le grossier imitateur du *Père Duchêne*, l'abbé Robert. Dans le serment civique que cet étrange supérieur de séminaire prononça, le 4 mars, à la métropole, et qu'un enthousiasme trop peu discret livra aussitôt à l'impression, il se montra d'une platitude rare, même au sein du clergé constitutionnel. Décidément il n'était pas fait pour le genre sérieux. A défaut de pensées propres, il débutait par des banalités dignes de M. de la Palisse et des exclamations telles que celle-ci: « Un seul individu ou la minorité du peuple français pourrait-elle, sans un orgueil ridicule, résister à la volonté de vingt-cinq millions d'hommes? Ne serais-je pas un enfant dénaturé et un monstre si je désobéissais aux lois de ma patrie, quand même elles répugneraient à mes goûts?» Puis, sans qu'il fût possible de voir à quel propos, il entrait dans une exposition très détaillée du gouvernement des abeilles et de la manière dont les pouvoirs y étaient, selon lui, distribués: « Elles ont, disait-il, des citoyens voyageurs qui vont au dehors recueillir les provisions, elles ont des routes de communication d'un département à un autre; elles ont des officiers de police pour surveiller la propreté et la police de l'intérieur; elles ont des gardes nationales qui veillent, avec un courage incroyable, sur les frontières du rucher, pour le défendre contre l'ambition et les insultes de ses ennemis; elles ont un chef pris entre elles, un chef citoyen; la nation lui donne un palais; ce chef, environné d'une garde nationale, et ne sortant presque jamais de son Louvre, y reçoit, sans s'enorgueillir, les hommages fraternels de ses concitoyens. » L'orateur oublia de dire si les abeilles jouissaient aussi de la constitution civile du clergé, mais en compensation, il n'oublia pas de rappeler les burlesques ouvrages qu'il avait publiés lui-même en faveur de cette constitution. Il promit de ne rien épargner pour inspirer aux jeunes ecclésiastiques un patriotisme aussi éclairé que le sien, et pour fermer les plaies que l'orgueil du fanatisme avait faites à la religion. « Ah! disait-il en finissant, si ma faible voix pouvait parvenir à tous les Français, je leur dirais: Placez sur le même autel votre évangile et votre constitution, et adorez-les comme des leçons de sagesse que la Providence a dictées pour votre bonheur, etc. »

Quelques jours après, cet auteur trop fécond de *Pierrot et Claudine*, de *Grosjean remontre son curé* et du *Supplément aux remontrances de Grosjean*, témoigna sa reconnaissance à ses patrons par un nouvel écrit démagogique, intitulé : *Dialogue entre un mari et sa femme sur la nouvelle constitution, ou Conversion d'une dame aristocrate.* Après un tableau fort assombri de toutes les calamités de l'ancien régime , il faisait l'apothéose du nouveau, dont les troubles et les lourds impôts n'étaient eux-mêmes à ses yeux qu'un élément de la félicité publique.

On aura une idée de l'élévation de pensée et de style qui caractérisait ce nouvel ouvrage de M. Robert, par l'extrait suivant : « CLAUDINE. Mais ta constitution que tu vantes tant, Pierrot, comment a-t-elle été faite? Dans un tumulte horrible. Et par qui a-t-elle été faite? Par des hommes qui se disputaient comme des femmes à la fontaine, toujours prêts à s'égorger et à se tirer aux cheveux ! — PIERROT. Mais, comme disait une fois le curé, c'est la division de nos représentants en plusieurs partis qui doit rendre notre constitution plus digne de respect. Si nos représentants ne s'étaient pas bien disputés et bien boucanés avant leur décision, ne dirait-on pas aujourd'hui qu'ils se sont entendus comme des larrons en foire pour trahir la France? Ce tumulte et ces débats furieux, au milieu desquels est née notre constitution, nous prouvent encore mieux sa sainteté et sa vérité. — CLAUDINE. Mais à quoi servaient ces deux mille personnes au moins qui étaient dans les tribunes de l'Assemblée? — PIERROT. A quoi servait le peuple dans les tribunes? A contenir les aristocrates de l'Assemblée, qui auraient tenté plus d'une fois le massacre des députés du tiers-état, s'ils n'avaient pas appréhendé la présence des tribunes. »

Evidemment, avec un pareil prêtre pour former l'esprit des aspirants au sacerdoce, et avec l'abbé Dormoy pour former leur cœur, les ennemis du christianisme pouvaient prendre patience, il n'y en avait pas pour bien longtemps.

D'autres écrits, plus spécialement destinés à soutenir la constitution du clergé, furent encore publiés à cette époque par les jacobins de Besançon, et à défaut de productions

locales, ils se bornèrent à réimprimer le catéchisme de M. Molinier, soi-disant évêque de Tarbes, et les *Entretiens patriotiques* de M. Courdin, professeur de physique à Montpellier Mais le temps de la polémique était passé ; les événements parlaient plus fort et plus éloquemment que les livres; chacun avait fait son choix, et, désespérant de convaincre, on ne s'occupait plus que des moyens d'écraser.

VIII. Le département, les districts, la plupart des municipalités, les clubs et les intrus, fortement unis, se disposaient à comprimer les catholiques sur tous les points, à les priver de toute espèce de culte et à étouffer toute manifestation de leur doctrine. En attendant les moyens plus énergiques que l'on ne cessait de solliciter avec menaces à Paris, il fut décidé qu'on y suppléerait par les suivants : 1° éloigner de leurs paroisses ceux des prêtres insermentés que l'on n'avait pas encore pu remplacer ; 2° fermer toutes les chapelles et les oratoires que l'on ne pouvait faire desservir par des intrus ; 3° fermer toutes les écoles publiques ou particulières dirigées par des instituteurs ou institutrices orthodoxes ; 4° saisir tous les écrits publiés en faveur de l'Eglise ; 5° rendre aussi impraticable que possible la liberté, assurée par la loi aux prêtres insermentés, de dire leur messe dans les temples schismatiques ; 6° éloigner de toute fonction publique les citoyens attachés à la foi de leurs pères ; 7° poursuivre devant le tribunal criminel les prêtres les plus zélés et les plus courageux, et 8° enfin, interdire absolument toute réunion religieuse de catholiques.

L'évêque constitutionnel se trouva particulièrement chargé d'exécuter la première partie de ce plan d'attaque. Par suite de l'extrême pénurie de prêtres infidèles, on avait été forcé de laisser à un certain nombre de paroisses leurs curés ou vicaires insermentés, tant pour se conformer à la loi, que pour ne pas soulever les populations en les laissant sans pasteurs et sans sacrifices. Quoiqu'on eût pris soin de ne laisser ainsi en place que les curés les moins valides ou les plus pacifiques, on jugea qu'il fallait absolument se débarrasser d'eux ; et c'est dans ce but que M. Seguin avait convoqué une sorte de synode dont le double objet était de ramasser tout ce

qu'on pourrait découvrir encore dans le département, de prêtres ou de moines disposés à prendre du service dans l'Eglise constitutionnelle, pour les placer à la tête d'une partie des paroisses abandonnées aux réfractaires, et de partager, au moins nominalement, le reste de ces paroisses entre les intrus déjà pourvus. Il était bien évidemment impossible à ces derniers de desservir d'une manière réelle toutes les églises dont ils se trouveraient chargés à la fois; mais, comme la loi ne permettait d'expulser les prêtres insermentés qu'après leur remplacement, on se mettait ainsi en règle, au moins en apparence, et on pouvait, sans crainte d'opposition légale, signifier aux curés tolérés jusqu'à ce jour, l'ordre de déguerpir sur-le-champ.

L'assemblée du clergé constitutionnel eut lieu le 10 janvier à Besançon, et n'obtint qu'une simple mention honorable de la *Vedette;* encore était-elle mitigée par cette observation : « Nous désirons que ces assemblées n'isolent point les prêtres de la société commune, et qu'elles ne fassent point revivre une corporation qui, dans tous les temps, a fait le malheur des empires. »

IX. Alors les expulsions recommencèrent, mais elles ne s'accomplirent pas sans difficulté. La première fut dirigée contre le vieux et bienfaisant curé de Bonnétage, M. Bolard de Bonnevaux. Un autre prêtre âgé et infirme, M. Vauthier, curé de Chapelle-d'Huin, chassé de sa paroisse pour avoir refusé d'adhérer au schisme, s'était retiré à Bonnétage, son pays natal. Ce débile vieillard, se trouvant sans ressources, perdit la tête et adressa à M. Seguin une lettre déplorable, qui ne témoignait que trop de l'affaissement de ses facultés intellectuelles et morales. Désavouant son glorieux passé, il sollicitait de la commisération de M. Seguin un nouvel emploi. L'évêque s'empressa de le nommer administrateur de la cure de Bonnétage. et M. Bolard reçut sommation d'évacuer le presbytère. Mais il paraît que le malheureux Vauthier n'osa pas s'exposer à l'animadversion de ses pieux concitoyens; car, au mois de mai, M. Bolard se trouvait encore paisible possesseur de sa cure. A cette époque, on voit les électeurs et l'évêque lui donner concurremment

deux successeurs. Pendant que les premiers élisaient le capucin Morey, M. Seguin envoyait M. Hugon, vicaire d'Orchamps, et M. Bolard recevait encore une fois l'ordre de s'éloigner. Mais la Providence voulut qu'aucune de ces dispositions ne s'accomplît. Les deux intrus nommés ne vinrent ni l'un ni l'autre à Bonnétage ; M. Bolard mourut paisiblement, à la fin de mai, dans son presbytère, et cette paroisse se trouva à peu près abandonnée au zèle des prêtres fidèles du voisinage.

Le prêtre Ragain, intrus à la Motte, avait signalé le danger de laisser aux Hôpitaux-Vieux M. le curé Beurey, que ses talents et son zèle pour la foi, joints à ses opinions libérales, rendaient très populaire dans toute la contrée, et il avait offert de le remplacer, tout en continuant de desservir la Motte. M. Seguin ayant accepté ces offres, M. Beurey fit une protestation énergique, où il rappelait toutes les preuves de patriotisme qu'il avait données, ainsi que son amour bien connu pour les réformes politiques, et où il déclarait à M. Seguin qu'il ne pourrait jamais le reconnaître pour évêque, tant que son nom ne serait pas inscrit sur les dyptiques de Rome. « En cherchant à me déplacer, lui disait-il en finissant, vous allez violer la liberté des cultes et le choix unanime de mes paroissiens authentiquement exprimé. »

La réponse de l'évêque trahit tout son embarras. Il se borna à la note suivante, dans laquelle il cherchait puérilement à se mettre à couvert derrière le gouvernement du roi. « M. Seguin ne fait qu'obéir à la lettre du ministre de la justice aux tribunaux de district, en date du 10 janvier. Il pense que quelques sacrifices d'amour-propre, de la part des dissidents, auraient tout pacifié. »

M. Beurey répliqua que la lettre du ministre n'était d'aucune application dans cette circonstance ; que sa paroisse était parfaitement tranquille, payait avec empressement ses impôts, et qu'il était le premier à l'encourager au civisme. Abordant ensuite la question doctrinale avec une grande puissance de logique, il faisait toucher du doigt, pour ainsi dire, au malheureux évêque, l'irrégularité de sa position et l'inanité de ses pouvoirs.

M. Seguin passa outre, et le district de Pontarlier signifia, le 27 février, à M. Beurey l'ordre de s'éloigner sur-le-champ, après avoir remis à son dénonciateur Ragain les clefs et les registres de son église. La municipalité des Hôpitaux-Vieux et celle des Hôpitaux-Neufs répondirent à cet arrêté par une délibération qui défendait expressément au sieur Ragain de troubler en aucune manière M. Beurey dans la liberté de célébrer la messe toutes les fois qu'il le désirerait. Cette délibération contredisait trop ouvertement la sentence de bannissement prononcée contre M. Beurey pour ne pas exciter toute la colère du district. Prévoyant bien qu'aucun magistrat municipal, dans les deux communes, ne consentirait à installer l'intrus dans ses fonctions, il imagina, à défaut d'expédient plus légal, d'en charger l'un de ses membres, M. Alex.-F. Cart; mais il lui restait encore beaucoup à faire, et, le 5 mars, il s'écriait : « La commune des Hôpitaux est entièrement subjuguée par le génie pervers et fanatique du sieur Beurey; malgré la défense des décrets, elle ne veut reconnaître qu'un évêque étranger, celui de Fribourg, dans le diocèse duquel elle était autrefois placée, et la municipalité s'est mise dans une insubordination étonnante. L'exemple de cet astucieux entreprenant se propagera de proche en proche dans notre ressort et les autres districts, si on ne l'écarte pas par un arrêté répressif; il est urgent d'arrêter cet esprit de vertige et de prévenir l'insurrection que les erreurs, les préjugés, ou plutôt la méchanceté, la mauvaise foi et les intrigues des dissidents, tendent à provoquer; or, il n'y a que l'énergie qui puisse en imposer aux contre-révolutionnaires de toute caste, et ce n'est que par la fermeté qu'on peut soutenir la cause du peuple, si juste, si légitime; le directoire arrête donc qu'il sera envoyé un exprès à Besançon pour avoir une prompte décision du département et obtenir de lui un arrêté conforme à la sagesse et à la justice de celui du département de Loir-et-Cher. » Cet arrêté du Loir-et-Cher, inutilement dénoncé à l'Assemblée législative, le 29 février, n'était qu'une audacieuse résurrection du décret contre les prêtres, auquel le roi avait refusé sa sanction.

A Jougne, ce fut le district lui-même qui provoqua l'expulsion de M. le curé Claudet, *au nom des principes de la philosophie et de notre sainte religion.* « Nous avons l'honneur, ajoutait-il, de vous désigner, pour le remplacer, M. Oudot-Guérissot, de Frambouhans, desservant de Trepot. Les prêtres fanatiques ont tellement théocratisé ses paroissiens qu'il a dû les quitter. Il réussira à Jougne, car l'esprit public y fait des progrès, et il y a une *société patriotique* qui l'appuiera de son zèle et de ses lumières. » Néanmoins, lorsque la nomination fut arrivée, le district jugea prudent de faire installer l'intrus par son vice-président et son procureur syndic, après avoir prescrit à la municipalité de prendre toutes les mesures pour éviter des troubles.

Le district de Saint-Hippolyte, secrètement disposé en faveur des catholiques, atténuait de son mieux les coups dont il les frappait. « Votre respectable vieillesse et votre discrétion, écrivait-il le 8 janvier à M. Larrère, curé à Seloncourt, nous ont fait fermer les yeux sur le cas où vous pourriez vous trouver de subir la rigueur de la loi ; mais vous flatter que cette tolérance ira jusqu'à souffrir que vous vous fassiez seconder par un jeune ecclésiastique qui ne reconnaîtrait pas l'autorité de son évêque, ce serait une erreur dont il faut vous défendre. Puisque ni maître ni maîtresse d'école ne peuvent tenir classe sans avoir prêté le serment, à plus forte raison ne souffrirait-on pas qu'un prêtre prêche, catéchise et fasse des fonctions pastorales, tandis que, par son refus de prendre sa mission de son évêque, il manifeste une opinion contraire à la constitution de l'Etat. Si vous ne pouvez vous rendre à l'obéissance que vous devez à votre évêque constitutionnel, la loi vous offre une retraite favorable et indulgente dont il va peut-être de votre tranquillité de profiter. » Il n'était pas possible de menacer quelqu'un plus doucement et plus poliment.

Le clergé constitutionnel n'y mettait pas tant de façon, et, le 8 février, M. Seguin prévint le même district, qu'ayant chargé le curé de Villars-sous-Ecot de desservir la paroisse de Saint-Maurice sur le Doubs, il eût à requérir M. le curé Faivre de cesser sur-le-champ toute fonction et de s'éloigner.

Tous les catholiques de cette paroisse déclarèrent hautement qu'ils restaient fidèles à leur ancien pasteur; en conséquence, l'église fut fermée et livrée, le 27 avril, aux protestants de la confession d'Augsbourg.

Le curé de Baume s'étant chargé de desservir la paroisse de Cour, M. le curé Clerc reçut également l'ordre de s'éloigner. Mais, la majorité des officiers municipaux, MM. Cl.-Et. Pauthier, maire, et Adrien Viennot, procureur de la commune, en tête, refusèrent courageusement de signifier cet ordre illégal au pasteur, qui avait toutes leurs affections et les méritait. Le 15 mars, le district de Baume, « considérant que ces officiers municipaux étaient égarés par le fanatisme, et que le sieur Clerc, loin d'obéir, s'était associé des prêtres insermentés pour confesser et faire les pâques avant le temps ordinaire, ce qui était contraire aux lois civiles et religieuses, décida que les arrêtés pris contre lui seraient signifiés une seconde fois, et les membres de la municipalité condamnés aux frais occasionnés par leur désobéissance. »

Sur les plaintes formées contre M. Robardey, curé de Saint-Georges, par les intrus du voisinage, M. Guillot, intrus d'Anteuil, dont la longue administration devait laisser à Gray des traces si douloureuses, fut chargé d'ajouter la desserte de Saint-Georges à la sienne. Mais comme cette nomination avait eu lieu sans la participation du district de Baume, le directoire s'en plaignit avec amertume, et écrivit au département qu'en faisant de semblables opérations sans l'en prévenir et, par conséquent, sans qu'il pût prendre les mesures de sûreté nécessaires, on exposait les prêtres envoyés par l'évêque à être fort mal reçus par les communes. M. Seguin adressa au district d'humbles excuses, en protestant qu'il se faisait habituellement un devoir de ne nommer des desservants que lorsque l'administration en avait reconnu la nécessité.

Le jeune et ardent intrus d'Anteuil, qui avait provoqué toute cette affaire, n'était rien moins que tranquille sur l'accueil qui l'attendait à Saint-Georges, et il écrivit, le 19 février, au procureur syndic du district : « Avant de me charger de cette desserte, j'attends un arrêté du départe-

ment qui enjoigne au curé d'évacuer le presbytère et de cesser toute fonction. Il me tarde bien qu'on purge mon voisinage de tous ces prêtres inconstitutionnels qui sèment partout le trouble et le désordre. La milice d'Anteuil a envie de se mettre sous les armes pour m'accompagner à Saint-Georges. Vous voudrez bien en prévenir vos messieurs pour éviter toute affaire. » Il s'agissait effectivement de violer encore une loi (celle qui réglait l'emploi de la garde nationale), sous l'éternel prétexte de soutenir la loi contre le clergé. Le district, toujours mécontent de la manière dont cette affaire s'était engagée, ne répondit rien, et le curé de Saint-Georges resta encore quelque temps tranquille.

Un autre intrus, plus turbulent encore, celui de Villedieu, qui tenait aussi à faire le vide autour de lui, obtint à la fois un arrêté du département pour chasser le vicaire en chef d'Epenouse et une commission de l'évêché pour le remplacer. Mais l'énergique répulsion des habitants mit obstacle à toutes ces mesures.

Il faut rendre à M. Seguin la justice de dire que ces défaites souvent répétées n'excitaient chez lui ni colère ni vengeance. Cette lutte déplorable contre d'anciens confrères était déjà trop antipathique à son cœur et à son caractère, pour qu'il y apportât de l'acharnement, même lorsque son amour-propre était si maltraité. Il passait plus agréablement son temps à bénir des drapeaux dans la cathédrale et à prononcer des discours patriotiques ou guerriers au milieu desquels il était heureux d'oublier ses soucis religieux. Ces représentations finissaient, il est vrai, par descendre jusqu'au ridicule, et l'on vit, le dimanche 8 janvier, une troupe d'enfants d'une douzaine d'années qui s'amusaient, suivant le goût du temps, à jouer à la garde nationale, lui apporter, avec une solennité comique, leur étendard à bénir. M. Seguin se montra encore plus enfant qu'eux, et déclama avec l'énergie la plus belliqueuse contre les tyrans et les oppresseurs, devant cette jeunesse heureusement destinée, pour longtemps encore, à n'en point connaître d'autres que ses pédagogues.

X. L'arrivée du carême, qui s'ouvrit, cette année-là, de

bonne heure, lui imposait l'obligation de publier un nouveau mandement. Il prit pour sujet de son instruction pastorale la paix, ce bien précieux que l'agitation révolutionnaire avait chassé de toutes les âmes et dont il avait soif plus que personne. « Serait-il besoin, disait-il, d'entrer ici dans le détail pénible des maux que vous souffrez et de ceux dont on vous menace encore? Ah! vous ne les sentez déjà que trop vivement, puisqu'ils sont, chaque jour, le sujet de vos plaintes. En effet, quel tableau plus affligeant que celui dont nos yeux sont continuellement frappés! La paix, sans laquelle aucun bien ne peut avoir de prix, où habite-t-elle aujourd'hui? Ne semble-t-elle pas bannie de nos contrées, autrefois si tranquilles? La paix! ah! tout semblait nous la promettre; elle paraissait devoir être le fruit de cette régénération si désirée de l'empire français..... Et voilà qu'au lieu de la paix, le sujet de nos craintes ne fait qu'augmenter. Déjà les tisons de la discorde, allumés aux torches du fanatisme, semblent menacer d'un embrasement général toute l'Europe. Déjà nous ne voyons dans l'Etat et dans l'Eglise que dissensions, animosités, divisions intestines. Ne vous abusez pas, nos très chers frères, sur la vraie cause qui a éloigné de nous la paix et lui a substitué toutes les calamités que nous éprouvons. Peut-être les attribuez-vous uniquement à ceux de nos concitoyens à qui trop d'attachement pour eux mêmes n'a pu faire goûter encore le nouvel ordre de choses établi pour le bonheur commun. Ils sont bien coupables sans doute; mais ne croyez pas qu'ils soient les seuls à accuser. »

D'après ces derniers mots, on pouvait croire qu'à côté des torts de ses adversaires politiques ou religieux, le prélat allait exposer avec équité les excès beaucoup plus flagrants du parti dans lequel il s'était engagé et qui marchait ouvertement à la destruction du christianisme tout entier. En effet, déjà on parlait ouvertement à l'Assemblée législative de remplacer le mariage chrétien par un lien fragile que le moindre caprice suffirait à dissoudre, et d'inviter les prêtres à prendre eux-mêmes des compagnes aux mêmes conditions. Profondément indigné, un collègue et un voisin de M. Se-

guin, plus courageux que lui, M Flavigny, curé de Vesoul, devenu évêque constitutionnel de la Haute-Saône, venait de provoquer au sein du nouvel épiscopat une croisade pour combattre ces projets scandaleux, d'abord auprès de l'Assemblée, et en cas d'insuccès, auprès du roi, qui serait supplié de les arrêter par son *veto*. Mais sa voix resta sans écho. Parmi les nouveaux pontifes, ceux qui étaient honnêtes étaient la faiblesse même, ceux qui avaient de l'énergie n'étaient pas hommes à la dépenser au service de la religion.

Tout le mandement de M. Seguin ne fut donc qu'un long réquisitoire contre les catholiques qui avaient refusé leur adhésion au schisme, « les uns, disait-il, par ignorance, les autres par prévention, ceux-ci par intérêt personnel, ceux-là par égard pour des amis puissants. » Il les accusait tous de perdre l'Etat et l'Eglise par leur aveuglement opiniâtre. Quant à ses turbulentes et peu dévotes ouailles, il n'osa pas leur adresser la moindre observation ni le moindre reproche. Il se borna à dire dans une vague et banale formule, empruntée au style de la chaire et qui laissait à l'aise toutes les consciences : « Il est important de nous persuader que si, par de nouvelles intrigues, nos ennemis réussissent à différer la jouissance tranquille de notre bonheur, c'est à nous principalement, je veux dire à nos péchés, qu'il faut imputer ce retard. Il ne faut donc pas nous contenter de pleurer nos malheurs, pleurons aussi nos péchés. » Si M. Seguin avait tenu sérieusement à appeler la réflexion de ses adeptes sur leurs propres torts, il aurait parlé en termes plus précis ; mais il était tombé sous le joug d'un parti qui demandait à être servi et non à être conseillé. Il finit cependant en recommandant au clergé constitutionnel la modération et l'oubli des injures.

XI. La lecture de cette lettre pastorale devint une nouvelle pierre de touche pour vérifier les dispositions d'un certain nombre de curés qui, grâce à la complicité de leurs paroissiens et à leur politique habile, avaient réussi à se maintenir en fonctions, sans avoir donné aucune adhésion formelle au schisme. On chargea les municipalités de signaler

aux districts ceux de ces curés ou vicaires suspects qui refuseraient de lire le nouveau mandement. C'était dans le district de Baume qu'on en comptait le plus grand nombre, et on signalait parmi eux les curés de Rang, l'Isle-sur-le-Doubs, Mancenans, Bournois et Blussans. Les officiers municipaux de ces paroisses répondirent presque tous de la manière la plus favorable à leurs pasteurs ; et les observations qu'ils adressèrent en cette circonstance au district peignent trop bien leur bon esprit, celui du clergé et le véritable état des choses à cette époque si confuse, pour ne pas trouver ici quelque place.

Le 3 avril, la municipalité de Blussans écrivit au procureur syndic : « La réponse que vous nous demandez sur la conduite de notre curé (M. Jobin) ne pouvant être qu'à son avantage, nous vous l'adressons avec autant de confiance que de sincérité. Rien n'atteste mieux sa conduite irréprochable que le bon ordre et la tranquillité qui ont régné jusqu'ici dans la paroisse, bonheur dont nous n'aurions pas joui si notre curé avait été l'ennemi de la patrie. Mais nous lui devons cette justice que, loin de nous inspirer des sentiments et de nous donner des exemples d'infidélité, il a toujours manifesté le plus vrai et le plus solide patriotisme. Il est vrai qu'il n'a pas publié la lettre de M. Seguin pour le carême; mais il n'a jamais rien dit, soit en chaire soit ailleurs, qui puisse blesser personne ni troubler l'ordre. Ce témoignage, que nous rendons à la vérité, nous fait espérer que l'administration voudra bien nous laisser un curé si essentiel à notre tranquillité, et qui réunit en sa faveur les suffrages de tous les habitants, et dont la perte occasionnerait infailliblement des maux incalculables par la division qui en résulterait et qui ne manquerait pas d'avoir des suites fâcheuses, contre son gré et son zèle bien connu pour la paix. Il nous importe d'autant plus de le conserver que, nonobstant la différence de religion et de mœurs qui se trouve entre les citoyens de notre commune, il a toujours maintenu l'union et la tranquillité, ce qui probablement n'arriverait pas si on nous donnait un autre curé. Nous aurions inévitablement alors le sort de quantité de paroisses qui,

pour de pareilles causes, se sont vues déchirées de troubles intestins qui seront peut-être éternels ; et vous auriez, Monsieur, à vous reprocher de si grands maux. Ces considérations nous font espérer que MM. les administrateurs conserveront le sieur Jobin, notre curé ; ils affermiront par là le patriotisme et le zèle qui sont si nécessaires pour le bien de l'Etat, et répondront mieux aux vues de l'Assemblée constituante consignées dans la charte constitutionnelle. C'est ce dont osent vous assurer les officiers municipaux et notables de Blussans (1). »

La municipalité de Bournois écrivit, de son côté : « Nous avons remis la lettre du carême ès mains de M. le curé (Javaux), mais comme il avait déjà fait les annonces des jours gras et donné ses avis relatifs au carême, il a sans doute pensé qu'il était inutile de lire cette lettre à son prône. Quant à sa doctrine et à la manière pacifique dont il se comporte, nous ne pouvons que nous flatter de l'avoir pour pasteur. La paix règne chez nous ; il nous exhorte à la soumission aux lois ; il nous invite à payer les impôts ; il nous défend les querelles et tous termes odieux. Quand il est question de lire au prône les proclamations et les décrets que nous lui remettons, il profite toujours de cette occasion pour nous exhorter à l'obéissance, et il nous en donne lui-même l'exemple. Nous pouvons vous dire, Monsieur, que c'est un curé qui est cher à toute sa paroisse, un citoyen qui nous aide de ses lumières et que nous serions au désespoir de perdre. Personne n'est plus dévoué que cette commune pour le maintien de la loi ; personne n'aime plus que nous la paix. Nous comptons beaucoup que vous contribuerez à la conserver parmi nous, que vous aurez foi à notre témoignage et que vous y ferez droit (2). »

M. Guilloz, maire de Rang, quoique ardent constitution-

(1) MM. Etienne, maire, Jac. Raney, A. Raney, J.-Fr. Magnien, Cl. Dodivers, P.-Fr. Etienne, J.-B. Charbonnier, Cl. Simon, Cl. Mougin, J.-B. Jacquet, N. Guyon, P. Canot.

(2) Cette lettre était signée par MM. Narbey, maire, Roussey et Munier, officiers municipaux, Bay, procureur, et Cl. Baume, notable.

nel, rendit témoignage à la modération de M. Vittot, curé de cette paroisse. Il déclara « qu'à la vérité, il n'avait pas lu le mandement, mais qu'il se montrait disposé à reconnaître M. Seguin s'il lui prouvait sa communion avec le Saint-Siége ; qu'au surplus, jamais il n'avait parlé publiquement de M. Seguin, ni suggéré des sentiments opposés à la constitution. »

La municipalité de l'Isle-sur-le-Doubs défendit avec chaleur son curé, M. Buchot, encore fidèle à cette époque, et dont l'adhésion temporaire au schisme ne devait se consommer que cinq mois après, en face du décret de déportation. Passant sous silence la question du mandement, les officiers municipaux protestèrent « qu'il n'était rien échappé à M. Buchot qui pût faire présumer qu'il ne reconnaissait pas M. Seguin pour évêque, qu'il était soumis aux lois, faisait régner la paix et réunissait en sa faveur le vœu de tous les citoyens. »

La municipalité de Saint-Georges profita de la même circonstance pour demander la conservation de son curé, et déclara que s'il n'avait point lu le mandement, c'était parce qu'il ne l'avait pas reçu, et que du reste il recommandait à ses paroissiens de rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu. La municipalité de Mancenans, qui avait l'honneur de posséder pour curé un prêtre et un patriote distingué, M. Chopard, ancien vice-président du district, se montra seule sans affection et sans ménagement. Elle se borna à envoyer un procès-verbal accusateur, qui constatait le refus fait par M. Chopard et son vicaire, devant les trois municipalités de la paroisse assemblées, de lire le mandement et de reconnaître M. Seguin pour supérieur légitime.

XII. Le directoire de Baume ayant demandé l'expulsion de tous ces curés, le département fut d'un avis contraire et déclara qu'après avoir bien pesé les déclarations des municipalités, il ne lui paraissait pas clairement en résulter que les curés de Blussans, Bournois, l'Isle et Saint-Georges eussent rétracté leur serment et méconnu l'évêque ; qu'il faudrait, pour en juger, des actes plus explicites, qu'il ne

trouva pas à propos de provoquer en face de tant d'églises déjà désertes. Quant au curé de Mancenans, devant la dénonciation si formelle de la municipalité, il devenait impossible de le maintenir en place, et les électeurs du district furent convoqués pour lui donner légalement un successeur, ainsi qu'aux curés de Clerval, Bretigney, Mont-de-Villers, Landresse, Lanthenans, Laviron et Passavant, non remplacés encore ou remplacés par des prêtres qui avaient refusé. La paroisse d'Orsans fut condamnée à être supprimée, comme celles de Branne et de Cour; le curé de Leugney reçut l'ordre de la desservir, et le pasteur fidèle, M. Vertel, fut sommé de s'éloigner sur-le-champ.

Quelques jours avant les élections, le district écrivit au département : « Les remplacements qui vont avoir lieu ne manqueront pas d'occasionner quelques querelles. Pour les prévenir, il nous faut une force suffisante de troupes. Les volontaires étant partis, nous vous prions de nous en envoyer d'autres. D'un autre côté, le bruit se répand que l'on doit tondre tous les non conformistes; cet acte d'autorité, contraire aux lois, peut avoir des suites fâcheuses; il convient donc que nous puissions y remédier. » Pour saisir toute la portée de ces derniers mots, il faut se rappeler qu'à cette époque les hommes portaient les cheveux longs et empaquetés derrière la tête, soit dans une tresse de soie, en forme de queue, soit dans un cadogan, en forme de chignon. La mode avait fait de cette coiffure disgracieuse un ornement indispensable et en quelque sorte un insigne d'honneur et de virilité. Couper la chevelure de quelqu'un, était redevenu un outrage presque aussi sanglant qu'au temps des Mérovingiens.

Le 29 avril, les électeurs réunis à Baume élurent le trop fameux abbé Baverel à la cure de Clerval et sept moines aux autres cures vacantes (1). Les moines Nachin, Louvet, Marain

(1) Le bénédictin Nachin, à Mancenans; le capucin Marain, à Bretigney; le minime Page, à Lanthenans; le capucin Pinot, à Passavant; le capucin Monnier, à Mont-de-Villers; le capucin Louvet, à Laviron, et le capucin Duffay, à Landresse.

et Duffay, repoussés par les populations, ne firent que passer dans les paroisses où ils étaient envoyés. Quant à l'abbé Baverel, il ne quitta pas Besançon, où la présidence du club lui donnait une occupation beaucoup plus conforme à ses goûts.

XIII. Les intrus nommés par les électeurs d'Ornans au mois de septembre 1791 ayant, en grand nombre, décliné cette commission litigieuse, il restait beaucoup de paroisses à pourvoir dans ce district Le directoire d'Ornans les signalait ainsi, le 23 mars, au département : « A Vercel, M. Raguenet, après avoir accepté, a remercié, puis est venu desservir avec une commission de l'évêque. Nommé sur son refus, M. Coulon, prêtre d'Arbois, a aussi refusé. A Trepot, M. Guérissot a quitté depuis peu, sans démission. A Guyans-Vennes, M. Barbier, nommé, ayant refusé, M. Martin, élu à sa place, n'a pas répondu à la lettre des électeurs; pour Flangebouche, M. Malfroy, prêtre d'Arbois, a refusé par lettre, ainsi que M. Ravier, capucin, pour Mouthier. M. Degoux cadet, après avoir accepté pour Eysson, a donné sa démission. Pour Tarcenay, M. Ligier n'ayant pas accepté, M. Baratte, ex-capucin, a refusé également ; même refus de la part de M. Huot pour Passonfontaine. »

On fit donc encore une tentative pour donner des pasteurs constitutionnels à ces paroisses, et les électeurs du district se réunirent de nouveau le 22 avril. Dans le nombre des candidats aux cures vacantes, il en était un qui était déjà devenu odieux aux honnêtes gens de tous les partis ; c'était Raguenet. Parmi les constitutionnels eux-mêmes, ceux qui avaient conservé de l'attachement à la foi et aux mœurs, redoutaient sa nomination, et firent des démarches pour l'empêcher. Mais le club jacobin récemment créé à Vercel prit hautement en main la cause de son fondateur, et dans une adresse pressante, il invita les électeurs « à n'avoir aucun égard à ce que quelques factieux et ennemis de l'ordre se seraient peut-être efforcés de leur persuader. Au contraire, ajoutait-il, le titre de curé donné au sieur Raguenet, en ôtant tout espoir aux âmes timorées et de bonne foi, va ramener le surplus des citoyens au concours du bien et de

l'ordre. La société des *Amis de la constitution* atteste que Raguenet réunit les qualités essentielles pour opérer le bonheur du peuple et procurer le triomphe de la constitution. »

Une recommandation aussi puissante ne pouvait manquer d'être écoutée au sein d'un conseil ecclésiastique présidé par M. Quirot. Les électeurs d'Ornans, entourés et protégés par les volontaires de Rhône-et-Loire, se trouvaient, cette fois, en parfaite sécurité pour recevoir les inspirations du Saint-Esprit; malheureusement les choix devenaient de plus en plus difficiles : il y avait pénurie complète de candidats, et il devint impossible de pourvoir aux neuf postes vacants, sans s'exposer certainement à de nouveaux refus et à de nouveaux affronts (1).

Les intrus élus pour Mouthier, Trepot, Flangebouche et Plaimbois, n'acceptèrent pas. M. Seguin, désolé de tous ces refus, ne savait comment y remédier. « Je suis touché, écrivait-il le 13 mai, que quelques-uns des élus ne puissent accepter ; que Flangebouche et Mouthier particulièrement demeurent encore sans pasteurs. Je crains beaucoup que nos fanatiques ne profitent de ce temps pour y manœuvrer tout de nouveau. Je ferai ce que je pourrai pour y envoyer des desservants, mais vous savez combien il est difficile d'en trouver. Peut être la difficulté diminuera-t-elle lorsque le décret que nous attendons sur les réfractaires nous sera envoyé, car nous espérons qu'il les éloignera d'une manière efficace des lieux où ils sont si dangereux. »

Le capucin Millerand écrivit au district : « que si sa nomination était le vœu de quelques-uns des électeurs, ce n'était point le vœu des habitants, que l'on n'avait pas consultés pour leur donner un curé à leur façon et selon leur

(1) Les électeurs nommèrent MM. Raguenet à Vercel ; Degoux aîné, ex-familier, à Eysson ; un abbé Baverel, peu connu, à Guyans-Vennes ; Martin, vicaire de Luhier, à Flangebouche ; Baverel, curé de Verne, à Mouthier; le capucin Millerand, vicaire en chef de Montrond, à Trepot ; le carme Vertel, à Tarcenay ; le carme Janneney, à Plaimbois-derrière-Vennes. M Degoux cadet, ex-familier, remplaça le curé insermenté de Passonfontaine, qui venait de mourir.

doctrine ; et qu'en conséquence, il donnait sa démission. » Le curé insermenté de Plaimbois, M. Lambert, parvint à se maintenir dans sa paroisse.

Treize vicaires en chef orthodoxes se trouvaient encore en place dans le district d'Ornans (1). Le 14 avril, M. Humbert, à Athose, reçut l'ordre de remettre le service de l'église au curé de Nods et de s'éloigner. Le 29 mai, même notification fut faite à MM. Simon à Epenouse et Nicolas à Longechaux ; les intrus de Vercel et de Villedieu furent chargés de leur service. Raguenet se fit délivrer également une commission pour desservir la Sommette. Enfin M. Seguin écrivit lui-même, le 10 juin, au département : « Je vous prie, Messieurs et chers collègues, de faire signifier au sieur Renaud, vicaire de Bolandoz, de déguerpir, ce qui aurait déjà dû être fait. Je suis surpris que M. Bailly se fasse prier pour cela. J'ai chargé le curé d'Amancey de la desserte de Bolandoz, mais il ne peut le faire sans ce préliminaire. Je vous envoie la lettre qu'il m'écrit. Je vous envoie aussi celle d'un autre curé, celui de Dambelin ; il demande qu'on éloigne différents sujets. Je crois que déjà ils vous ont été dénoncés, du moins ils ont dû l'être, et vous nous rendrez service. » Le département s'empressa de faire droit à toutes ces demandes, et M. Renaud reçut l'ordre de s'éloigner du territoire de Bolandoz dans le délai de trois jours.

XIV. Le district de Pontarlier ne comptait pas moins de quinze paroisses encore dépourvues de pasteurs constitutionnels regulièrement élus, sans parler des nombreuses églises forcément laissées aux vicaires en chef orthodoxes. Quelques chiffres donneront une juste idée de la proportion qui existait dans ce district, au commencement de 1792, entre les prêtres fidèles et les schismatiques. La somme arrêtée par le directoire pour le trimestre des pensions ou

(1) MM. Renaud, à Bolandoz ; Simon, à Epenouse ; Clerc, à Gevresin ; Bataillard, à Labergement ; Billerey, à la Sommette ; Perrot, à Reugney ; Nicolas, à Longechaux ; Humbert, à Athose ; Humbert, à Avoudrey ; Emourgeon, à Guyans-Durnes ; Bonnet, à Longemaison ; Sergent, à Saules, et Sarrazin, aux Fournets.

traitements des insermentés s'élevait à 8,975 livres, et pour les autres à 1,431 livres seulement. Devant l'impossibilité de pourvoir à toutes les cures, le directoire commença par décider qu'on sursoierait de nommer à celles de Dommartin, Doubs, Bannans et Saint-Point, parce qu'il était possible qu'elles fussent supprimées par les décrets. Mais il restait encore aux électeurs à trouver onze intrus, pour Frasne, Arçon, Goux, Levier, la Grand'Combe, les Hôpitaux, Jougne, le Lac-ou-Villers, les Allemands, Chaffois et Rochejean. En face de cette tâche impossible, l'assemblée électorale se livra aux choix les plus fantastiques. Elle élut M. Bouvenot, vicaire épiscopal, à la cure de Frasne, M. Marlet, vicaire épiscopal du Jura, à la cure de la Grand'Combe. Comme on le devine bien, aucun de ces deux personnages ne prit de pareilles nominations au sérieux. Le moine Nicolet, qui ne pouvait déjà plus se maintenir au Lac-ou-Villers, fut envoyé aux Hôpitaux, où l'attendaient les mêmes tribulations. Le minime Finot, d'Arbois, fut nommé à Arçon, le chapelain des Pontets, P.-Denis Guinchard, à Chaffois, et Oudot-Guérissot fut conservé à Jougne. Quant aux paroisses de Goux, Levier, le Lac-ou-Villers et les Allemands, on ne voit pas qu'il ait été pourvu d'une manière effective à leur desserte.

XV. A la tête de la paroisse de Rochejean se trouvait, depuis un grand nombre d'années, un prêtre d'un talent remarquable, M. Boillon, qui avait fondé dans son presbytère une école secondaire des plus florissantes et dont la réputation s'étendait jusque dans les pays étrangers. Ses vertus, sa générosité et son ardent patriotisme, l'avaient fait élire pour maire, et tel était le respect qu'il imposait, même aux ennemis de la religion, qu'ils n'avaient pas encore osé s'attaquer à lui. Mais le 21 avril, sur l'avis que M. Seguin venait de confier le service de sa paroisse à M. Ch.-Denis Faivre, desservant des Longevilles, dans le voisinage, le district lui signifia de remettre à cet intrus les clefs de son église et de s'éloigner aussitôt. M. Boillon répondit le jour même au district :

« J'ai reçu votre missive de ce jour avec le respect affec-

tueux que j'éprouve toujours quand je reçois quelque chose de votre part. Quoiqu'elle soit bien peu assortie à la manière dont vous me faisiez l'honneur de m'écrire autrefois, et qu'elle puisse paraître dure, je vous prie d'être persuadés qu'elle ne m'a pas inspiré contre vous la moindre aigreur. Je ne l'ai attribuée ni au caractère d'aucun de vous ni à ses vrais sentiments, mais seulement à votre position. Je crois encore avoir toute votre estime, parce que j'ai les preuves en main que vous avez daigné m'en honorer, et que je suis sûr de ne l'avoir point déméritée

» Cependant, Messieurs, quel que soit mon empressement à obéir à vos ordres, quelquefois même à les prévenir, vous voudrez bien me permettre de vous exposer mes exceptions contre celui-ci.

» Vous voulez que dans trois jours j'évacue le presbytère de Rochejean ; mais il m'est impossible, dans cette saison, de me procurer des voitures. J'ai un cabinet d'histoire naturelle, un médaillier, une bibliothèque, destinés à l'enseignement, et que je me proposais de laisser au premier établissement solide d'éducation. Ces objets ne doivent être ni détruits ni jetés par les fenêtres. Ils ne s'emballent pas dans trois jours et ne peuvent être un accompagnement de fuite. Je n'ai d'ailleurs pas la force d'entendre maintenant à une opération si longue, si pénible. Mes meubles, au lieu de gêner M. Faivre, chargé de ma besogne, peuvent lui servir ; ils serviront davantage à un curé, si vous en faites nommer un à côté de moi. Tout sera à son service, mes petites provisions mêmes. S'il a ses meubles, la maison est vaste, j'y loge cinquante personnes. Si cependant il est de style de briser les meubles d'un prêtre qu'on déplace, daignez me marquer le jour de l'exécution, afin que je le désigne aux pauvres de ma paroisse et du voisinage, à qui j'ai déjà fait dire qu'ils pourraient accourir à la distribution gratuite que je leur en ferai.

» Ceci m'amène à ma pension, objet plus embarrassant que mes meubles à déloger dans trois jours. La plupart de mes élèves, qui sont nombreux, sont du pays de Gex. Les parents, d'après votre silence, ont, comme moi, compté sur

le reste de l'année scolaire. Ils m'ont fait des avances que je n'ai pas actuellement le moyen de leur rendre. Vous savez que je ne reçois pas de traitement. J'ai pour l'enseignement de ma jeunesse, trois ecclésiastiques qui, au commencement de l'année, auraient pris parti ailleurs s'ils n'avaient compté sur moi, comme, de mon côté, je comptais sur eux. Voyez, Messieurs, si tant de personnes et dans une telle position s'expédient en trois jours.

» Vous ajoutez que j'aie à sortir du territoire de la paroisse de Rochejean dans le même délai. Je vous assure, Messieurs, que le dépérissement de ma santé, amené en bonne partie par mes travaux pour la municipalité, mes infirmités nombreuses et gênantes, ne me permettent, quant à présent, aucun déplacement. Bien des jours je ne puis ni lire ni écrire un mot. Si vous me faites enlever, pour peu qu'on y mette de violence et que le jour se trouve mauvais, je périrai en chemin. Quoi qu'il en soit, je ne me sens point la force de me déplacer et de loger chez autrui. Avec tous les ménagements que je puis me donner chez moi, presque toutes les nuits je me trouve en danger pressant, et il vaut mieux pour moi mourir promptement d'une mort violente qui instruira ma paroisse, que traînèr une existence qui, par l'accroissement de mes infirmités, lui deviendrait inutile. Votre réponse sur ce point, Messieurs, décidera une grande question, celle de savoir si un catholique peut encore réclamer quelque justice et quelque compassion.

» Vous paraissez craindre des mauvais traitements pour M. Faivre et un soulèvement de ma paroisse. Vous avez tort, Messieurs. On sera bien indigné de l'indécence, de l'injustice, de l'impiété de son procédé. Mais la religion que nous professons ici nous apprend le pardon des injures et l'amour des ennemis. M. Faivre, comme tout autre que vous enverrez, ne recevra de ma part que des politesses. A vous-mêmes, Messieurs, je voudrais pouvoir en faire autant. Je voudrais vous faire un grand bien, si vous pouviez le goûter : ce serait de vous rappeler à votre vieille croyance. Mais je vous prie d'agréer au moins l'offrande de tout ce qui peut m'être dû par l'Etat, pour preuve de mes sentiments. C'est ainsi que

pensent les hommes qu'on qualifie aujourd'hui ennemis de la patrie, perturbateurs, incendiaires, fanatiques, etc. La France ne serait-elle pas plus heureuse d'en posséder un plus grand nombre ?

» 2° Votre démarche à mon égard ne me paraît pas légale, Messieurs, et en voici les raisons. Vous m'infligez une peine, et une peine à peu près de mort dans ma situation. J'aurais d'abord cru que ce devait être là un acte de tribunal et non d'administration. Mais indépendamment de cela, vous me jugez et vous me punissez sans interrrogatoire, sans preuve et sans crime. J'ai un peu lu les décrets ; mais je n'ai pas vu auquel je puis avoir manqué ; vous me devez la justice de me le dire. Tout mon crime, je le sens bien, c'est ma religion. Et cependant aujourd'hui en France aucune religion n'est crime; combien moins la seule vraie ? Quant au zèle pour le bien public, je le disputerai avec qui que ce soit Vous connaissez mes preuves. Je réclame la justice, je ne veux être puni que par la loi. Qu'on me juge donc et que je sache sur la délation de qui, afin que je recouvre mes frais. Jusque-là, que je sois réputé innocent et que je reste tranquille. C'est la loi qui vous parle, Messieurs, et s'il le faut, je vous en rappellerai tous les points ; mais je ne souffrirai jamais de passer pour coupable devant ma patrie, sans avoir été seulement repris d'une faute.

» 3° Revenons au fonds. Vous voulez que je cesse toutes fonctions pastorales et que je quitte ma paroisse. Comment ! dans le danger où elle est? N'allez pas d'abord me parler de fanatisme et me crier que la religion n'est pas attaquée. Sur cette matière, c'est de moi, Messieurs, ne vous en offensez pas, c'est de moi que vous devez prendre des leçons, comme j'en dois prendre de vous sur les affaires d'administration. La religion n'est plus attaquée en bien des endroits de la France, il est vrai, mais c'est parce qu'elle y est éteinte. Si vous le souhaitez, nous entrerons là-dessus en discussion. Mais, en attendant, quelle idée auriez-vous de moi si je fuyais en voyant les loups de toute part attaquer mon troupeau? Que me dirait votre juge et le mien, qui me l'a confié? Ah ! que plutôt, à la tête de mes ouailles chéries, je sois

égorgé pour leur défense, pour leur instruction, pour l'expiation des fautes que j'ai commises en les conduisant pendant dix-huit ans! Vous voulez que je quitte ma paroisse; mais, Messieurs, quitteriez-vous aussi votre administration, dans le besoin qu'on a de gens capables et droits? Vous me répondrèz peut-être que c'est la loi qui me le commande; mais je l'ignore encore, cette loi, à moins que vous ne donniez ce nom à la force. Je respecte beaucoup l'autorité laïque en ce qui lui appartient, mais elle ne peut point ôter un pouvoir qu'elle n'a pu donner. Détrompez-vous, Messieurs, si vous regardez le ministère et les fonctions ecclésiastiques au nombre de celles que le souverain temporel donne et reprend. Du reste, ne craignez rien de ce ministère ni de ces pouvoirs spirituels pour la société civile. Loin d'en recevoir du dommage, elle leur devait sa tranquillité et son appui. La France n'est bouleversée que parce que la religion catholique y est méconnue et méprisée. Je me garderai donc bien d'abandonner ma paroisse, à moins que je n'y sois forcé. Je ne ferai cependant pas plus de résistance que mon Sauveur n'en fit au jardin des Olives. Vous pouvez prévenir les satellites que vous enverrez qu'ils seront bien reçus. Voilà, Messieurs, les sentiments que j'ai toujours eus, mais que je ne croyais pas devoir être sitôt obligé de vous développer. Puisse ma lettre vous être un moyen de retour, et, par là, une preuve de mon respect affectueux. »

On verra plus loin à quel déchaînement de colères et de violences donna lieu cette lettre, d'une franchise et d'une vérité si éloquentes. Le 11 mai, le district enjoignit à la municipalité de Rochejean de faire partir également, dans un court délai, tous les ecclésiastiques attachés à la pension de M. Boillon.

XVI. Le 12 mai, M. Bévalet fut chargé d'aller installer l'intrus d'Arçon, et la municipalité, de mettre deux compagnies de garde nationale sous les armes, pour prévenir toute commotion populaire. Le district se vengea de n'avoir pu trouver de curés constitutionnels pour plusieurs paroisses en ordonnant l'expulsion des vicaires orthodoxes que les curés bannis y avaient laissés. Malgré les termes formels

de la loi, il ordonna encore l'expulsion de M. Léoutre, curé de Doubs, non remplacé, ainsi que celle de M. Vorbe, son auxiliaire, à raison des rassemblements considérables qui se faisaient à leurs offices, et sous le singulier prétexte *d'arrêter les progrès de l'irréligion*, c'est-à-dire de la désertion des églises schismatiques du voisinage. La municipalité fut sommée d'opter entre les services d'un intrus des environs ou la fermeture complète de son église.

Après avoir pourvu avec si peu de succès au remplacement des curés, le district de Pontarlier se mit en campagne contre les chapelains et vicaires en chef dont le zèle lui causait le plus d'ombrage. Le 6 avril, à la suite d'une dénonciation des officiers municipaux de Jougne, qui, en qualité de clubistes, s'étaient donné la mission de surveiller toute la contrée, il déclara « que les chapelles d'Entre-les-Fourgs et du Souillot étaient placées trop loin du chef-lieu des municipalités pour être bien surveillées, et qu'il était de notoriété publique que les prêtres qui les desservaient étaient les plus intrépides comme les plus dangereux fanatiques; qu'il était également de notoriété publique que les sieurs Faivre, vicaire en chef à Lièvremont, Lambert, vicaire à Levier, Mignot, vicaire à Frasne, Jacquin, vicaire à Bannans, étaient des plus acharnés pour théocratiser les paroisses où ils exerçaient leurs fonctions, et poussaient même l'effronterie jusqu'à propager leurs principes dans les communes voisines; que ces mêmes vicaires étaient insermentés, et qu'il était inouï que la nation fût assez indulgente pour les conserver dans leurs postes et pour salarier des ingrats et des insoumis; que les citoyens d'Entre-les-Fourgs pouvaient être facilement desservis par le curé de Jougne, ceux de Lièvremont par le curé de Montbenoît, ceux du Souillot par le curé de Chapelle-d'Huin, et que les curés de Levier, Frasne et Bannans pouvaient se passer de coopérateurs aussi dangereux que leurs vicaires; que, d'ailleurs, le salut public étant la suprême loi, toutes considérations devaient y céder; le directoire arrêtait, en conséquence, que toutes les chapelles seraient fermées, et leurs desservants contraints de s'éloigner dans le délai de trois jours. »

Le même arrêt fut signifié, le 12 mai, à MM. Vieille, vicaire à Goux, et Marguet, vicaire à Arçon.

Le 24 avril, l'intrus de Morteau présenta une requête tendante à ce que MM. Perrot et Donzé fussent contraints de quitter aussi les succursales de Cerneux-Péquignot et de Derrière-le-Mont, « à raison, disait-il, de leur inconduite et de leur acharnement à semer la division dans les familles. » Il offrit, en même temps, de se charger du service de ces deux églises. Ses offres furent agréées, et MM. Perrot et Donzé reçurent l'ordre de partir. Le même ordre fut encore signifié, dans le courant de juin, à MM. Prince, vicaire en chef à Saint-Antoine, et Lacroix, à Malbuisson. Les intrus des Hôpitaux et de Labergement furent chargés de les remplacer. Ces remplacements n'étaient qu'une fiction. La plupart des églises vicariales demeuraient complétement fermées. Le 26 avril, les officiers municipaux de Lièvremont demandèrent au département que l'intrus de Montbenoît leur rendît au moins les clefs de leur église, afin qu'on ne fût pas obligé, en cas de besoin, de faire un trajet de deux lieues pour les avoir.

On a vu que le district de Pontarlier avait intimé aux familiers de cette ville l'ordre de cesser leurs offices et leurs prières, ou de les faire sous la présidence de l'intrus, et qu'ils avaient refusé de s'y soumettre. Le respect pour les morts empêcha d'abord qu'on ne brisât ce pieux ministère de deuil, mais la municipalité ne voulut pas que cette ressource restât aux catholiques et redemanda, avec instances, la suppression de ce corps trop fidèle à sa foi. Le département décida qu'une nouvelle sommation serait adressée aux chapelains. « Je vous prie, écrivait le procureur général Billot, de la leur faire signifier promptement et de m'adresser ensuite directement leur réponse, afin que je puisse presser l'arrêté définitif que je vous renverrai aussitôt, tant je suis saisi d'indignation contre toute votre prêtraille réfractaire. » Le 21 mars, le département décida que l'intrus Devillard serait chargé désormais de faire acquitter, comme il l'entendrait, toutes les fondations pieuses ; qu'en conséquence, les chapelains lui remettraient tous leurs titres, et que la

force publique serait mise sur pied pour l'exécution de ces mesures, si elles rencontraient quelque opposition.

Les prêtres de Pontarlier n'opposèrent à cet arrêté qu'un nouvel acte de dévouement. Le 6 avril, MM. Colin, Parguez, Duplessis, Claudet, Valinde, Delamarche, Guy, Balanche, Regnaud, Magnin, Robert et Tissot, sollicitèrent la permission d'acquitter encore toutes les fondations en laissant les émoluments à l'intrus ; mais leurs offres furent repoussées comme insidieuses. Cependant la majorité des fidèles continuait à voir en eux les seuls prêtres légitimes Le 7 février, deux soldats, malades à l'hôpital, dénoncèrent M. Delamarche, ancien professeur du collége de Besançon, comme ayant administré clandestinement les sacrements à d'autres malades. La municipalité fit comparaître le moine Antide Colin, aumônier constitutionnel, pour lui reprocher d'avoir abandonné la place aux réfractaires, et celui-ci répondit, pour se justifier : « J'ai plutôt mis trop de zèle que pas assez ; mais les malades repoussent mon ministère : les uns répondent que cela ne me regarde pas, les autres qu'ils n'ont besoin de rien. Les religieuses ne s'occupent qu'à me cacher la situation critique des malades ; et, quand je dis la messe, les malades continuent à se chauffer en me tournant le dos et en causant. »

XVII. Dans le paisible district de Quingey, deux cures seulement manquaient de pasteurs constitutionnellement élus. Le vieux curé de Paroy, ne voulant pas profiter de la déclaration peu orthodoxe qu'on avait brutalement arrachée à sa débilité dans les bureaux du district, s'était courageusement exilé lui-même de sa paroisse. Le carme Bolifraud, chargé par M. Seguin de desservir Villars-Saint-Georges, était déjà parti. A leur place étaient venus s'installer deux prêtres, MM. Reynaud-Ducreux et Jacquez, que les électeurs avaient appelés aux cures du Bizot et de Chalèze, mais qui avaient été forcés de se retirer devant l'animadversion des habitants. Les électeurs de Quingey ne firent que les maintenir dans l'asile que M. Seguin leur avait trouvé.

M. Boffy, vicaire en chef et maire à Rozet, était resté attaché à l'orthodoxie, mais il avait cru pouvoir publier

comme magistrat ce qu'il réprouvait comme prêtre ; et, avec les bénéfices de cette soumission apparente, il en avait recueilli la responsabilité et la honte. Ne pouvant supporter plus longtemps ce fardeau, il réunit les conseillers de la commune, le 23 mars, et fit dresser devant eux le procès-verbal suivant :

« Devant nous s'est présenté notre pasteur J.-P. Boffy, et il nous a dit : Messieurs, je vous ai donné lieu de penser que je reconnaissais M. Seguin pour évêque légitime, contre tout ce que me disait ma conscience. Ayant été dans l'erreur, je ne le reconnais plus et je ne le reconnaîtrai jamais, et j'adhérerai toute ma vie à M. Durfort, qui m'a été donné pour pasteur par l'Eglise catholique, apostolique et romaine. De tout quoi je vous prie de me donner acte. »

Lorsque cette pièce fut en règle, M. Boffy écrivit à M. Roze, procureur de la commune de Quingey : « Depuis mon adhésion à M. Seguin, ma conscience a toujours été tourmentée. Pour me tranquilliser, je ne trouve point d'autre moyen que de me rétracter. Le secrétaire de la municipalité porte ma rétractation au district. Dans le cas où l'on ne voudrait pas la recevoir, il faudra la signifier par huissier. J'ai remis un écu au jeune homme. S'il faut davantage, vous ferez les avances, je vous rembourserai demain ; je vous prie de m'obliger. » La colère du district éclata à la réception de cette pièce ; il accusa M. Boffy d'avoir abusé de ses fonctions de maire pour se faire délivrer un faux certificat de lecture de la lettre pastorale de M. Seguin, et déclara que sa présence pouvant troubler l'ordre public par l'impression qu'il ferait sur les consciences, particulièrement à raison de l'ouverture des pâques, non-seulement il devait être déchu de son vicariat, mais encore saisi et incarcéré dans telle maison de force qui serait désignée par le département. Le département se borna à éloigner ce prêtre courageux.

Le district de Saint-Hippolyte ne fut pas des moins embarrassés pour combler les vides de son clergé constitutionnel. Il lui fallait pourvoir au remplacement de dix pasteurs orthodoxes dénoncés et chassés par ordre du département, et il ne voyait autour de lui que quelques moines ou prêtres

déjà placés et qu'on ne pouvait élire qu'en faisant le vide ailleurs. Il écrivit à l'évêque pour lui demander des candidats. M. Seguin répondit qu'il n'en connaissait qu'un seul, M. Hugon, vicaire à Orchamps, mais qu'il espérait que les paroisses intéressées à être bien desservies en découvriraient elles-mêmes. Cet honnête directoire avait encore un autre souci. Les électeurs des cantons protestants annonçaient l'intention de participer à la nomination des curés, sans se laisser arrêter par l'obligation préalable d'entendre la messe. Les administrateurs de Saint-Hippolyte en étaient fort émus et scandalisés; ils voulaient même s'opposer à cette prétention, et ils en référèrent au département, qui leur répondit, le 2 mai :

« Quoiqu'il y ait de bien bonnes raisons pour appuyer votre opinion sur la non-participation des électeurs protestants à l'élection de nos curés, on doit cependant plutôt se décider par une loi précise qui n'a pas été abrogée, que par l'énoncé d'un principe général qui, s'il était suivi à la rigueur, excluerait aussi le mode pour lequel vous semblez pencher. Nous pensons donc qu'il faut s'en tenir à l'usage adopté jusqu'ici pour les élections, puisque la loi n'exclut aucun électeur, quelles que soient ses opinions. Il ne paraît pas, non plus, que l'on puisse craindre quelques troubles dans la tenue de votre assemblée électorale; nous en avons pour garants la parfaite tranquillité de vos assemblées précédentes et les sentiments de paix et de concorde qui animent nos citoyens protestants. »

Les électeurs, tant luthériens que schismatiques, se réunirent le 6 mai, au nombre de vingt-sept, et firent flèche de tout bois (1). Presque toutes leurs nominations échouèrent. Le ca-

(1) Ils nommèrent le capucin Morey, vicaire de Sancey, à Bonnétage; le capucin Delacour, à Dambelin ; M. Guillemin, vicaire de Mont-de-Vougney, à Dampjoux ; le capucin Marain, intrus de Montécheroux, à Ecot ; le vieux curé Vauthier, de Chapelle-d'Huin, à Glay ; M. Barthod, intrus de Damprichard, à Glère ; M. Joly, ex-chanoine de Thann, à Provenchère ; M. Hugon, vicaire d'Orchamps, à Saint-Julien ; le moine Nachin, desservant du Petit-Crosey, à Soulce, et le capucin Tournoux, à Vaufrey.

pucin Morey, n'osant pas aller à Bonnétage, se fit envoyer par M. Seguin à Provenchère en remplacement du chanoine Joly, qui avait refusé, et il n'y alla pas davantage. M. Guillemin refusa Dampjoux. Le malheureux Vauthier était tombé dans un tel état d'imbécillité qu'il lui fut impossible de se rendre à Glay. M. Barthod refusa la cure de Glère à raison de son âge. Le moine Nachin demeura au Petit-Crosey, et le vicaire Hugon à Orchamps, laissant vacantes les cures de Soulce et Saint-Julien. Sur dix nominations, trois seulement eurent donc leur effet. Encore ne fut-ce pas sans difficulté.

Avant de chasser le respectable curé de Dambelin, on n'avait rien épargné pour le gagner. Le département avait écrit à ce sujet au district, le 28 avril : « Nous sommes informés que le vicaire de Dambelin (M. Morel) manifeste des opinions contraires à la constitution et ne peut qu'occasionner du trouble dans cette commune. On nous assure que sans lui le curé de cette paroisse, homme âgé, ne se serait pas mis dans le cas d'être remplacé et se déterminerait même à reconnaître M. l'évêque pour éviter son remplacement si son vicaire n'était plus là. Vous jugerez si vous ne devez pas forcer ce vicaire à quitter Dambelin. »

Le vieux pasteur trompa par son courage d'aussi tristes espérances, il résista à toutes les démarches et eut la douleur de voir un de ses proches parents, le capucin Delacour, venir le supplanter. Ce dernier rendait compte ainsi de son installation à l'évêque, le 9 juin : « Tout s'est passé tranquillement et décemment, de la part de mon cousin surtout. Il a fait extérieurement tout ce qui dépendait de lui. Mais les autres prêtres domiciliés dans sa paroisse ont redoublé tous les efforts du fanatisme et de la malveillance afin de prosélyter le peu de monde qui me restait. Ils ont échauffé les têtes au point d'intimider les plus hardis. Moi-même je suis obligé de me cacher pour vous demander des secours, et je n'ose écrire qu'à vous, crainte d'être découvert. Je vous prierais donc, Monsieur l'évêque, de vouloir bien faire en sorte que ces messieurs soient mis en ordre dans le plus court délai possible, et s'il faut des longueurs, dites au département de faire informer tout de suite. On verra que je ne dis pas tout.

Je vous répéterai seulement que ma sûreté personnelle et la tranquillité de toute la paroisse exigent une protection prompte de la part de l'autorité. Les noms de ces messieurs sont : les sieurs Bonnot, ex-capucin, Bonnot, ex-curé, neveu du précédent, et Posty, ex-capucin, tous originaires de la paroisse. » Cette lettre fut aussitôt transmise par M. Seguin au département, avec prière de poursuivre les trois ecclésiastiques dénoncés.

Le district maintint en place la plupart des vicaires en chef orthodoxes. Un seul, M. Oudrion, à Damprichard, fut éloigné, à la demande des intrus du voisinage. Ce fut visiblement à contre-cœur que le district exécuta cette sentence, et il déclara formellement qu'il ne le faisait que par déférence pour l'autorité du département. Par suite de cette tolérance et des répugnances invincibles qui éloignaient les intrus de certaines paroisses, il ne se trouvait pas moins d'une dizaine de curés et presque autant de vicaires orthodoxes encore en fonctions dans ce district, au moment de la déportation générale. Au nombre des premiers, brillait le célèbre astronome, M. Mougin, curé de la Grand'Combe-des-Bois, que sa haute réputation et sa science, aussi bien que sa modération, avaient placé au-dessus de toute atteinte.

Le clergé constitutionnel de la ville et du district de Besançon trouvait plus aisément à se recruter dans la foule des moines qui étaient venus s'y retirer, et on n'en manqua pas pour remplir les cures de Châtillon-le-Duc, Saint-Hilaire, Saône et Gonsans, déclarées vacantes le 31 mars. Néanmoins aucun d'eux n'osa s'aventurer à la Vèze et à Chalèze. A cette époque, on remarquait parmi les vicaires de Saint-Marcellin à Besançon, un jeune prêtre nommé Servois, dont la destinée fut singulière. Appelé bientôt après à la dignité de vicaire épiscopal par M. Moyse, évêque du Jura, il devint ensuite artilleur. En 1796, il était sergent et concourut pour un prix qu'il remporta à l'académie de Turin. Bonaparte, instruit de cette circonstance, le nomma capitaine, puis professeur dans une école militaire, puis chef d'escadron et enfin conservateur du musée d'artillerie de Paris, dont il fut le créateur. Ayant pris sa retraite en 1824,

M. Servois revint mourir à Mont-de-Laval en bon catholique et en bon chrétien.

Au mois de juin 1792, l'Eglise schismatique du Doubs continuait à être dans le même désarroi, et le département écrivait, le 12, au ministre Roland, « qu'à raison de la disette des prêtres assermentés, un grand nombre de paroisses n'avaient pas encore les ministres nécessaires pour leur desserte. »

CHAPITRE XXI.

MOYENS ACCUMULÉS POUR ÉTOUFFER LE CATHOLICISME.
MORT DE M. DE DURFORT.

1er JANVIER — 30 JUIN 1792.

I. Mais ce n'était pas assez de substituer des intrus aux prêtres fidèles dans les paroisses et les vicariats; il fallait encore enlever aux catholiques la consolation de prier dans les chapelles plus modestes que la piété de leurs ancêtres avait élevées en beaucoup de lieux, et le clergé schismatique ne pouvant les desservir, on prit le parti de les fermer. Le 18 janvier, le district de Pontarlier, s'élevant au ton le plus solennel, proclama « que les prêtres attachés au service des chapelles du Chauffaud et des Bassots profitaient du culte qu'on y exerçait pour troubler l'ordre et la tranquillité dans les familles, soulever l'épouse contre le mari, l'enfant contre le père, le frère contre la sœur; que des officiers municipaux avaient déjà nombre de fois porté de justes plaintes sur les dangers de ces troubles; que le salut public étant la suprême loi, il convenait d'employer tous les moyens pour prévenir l'anarchie et la guerre civile, et enfin que les citoyens du Chauffaud et des Bassots pouvant facilement aller aux offices du Lac-ou-Villers et de Morteau, leurs chapelles seraient fermées par les officiers municipaux, qui, en cas de résistance, requerraient main-forte, et étaient invités à dénoncer tous conspirateurs ou perturbateurs de l'ordre. » Le district arrêta, en outre, que « le département serait prié de prendre des mesures pour prévenir les troubles religieux qui s'augmentaient de jour en jour dans ce district par l'impunité des fanatiques et des insermentés. » Les habitants du Chauffaud réclamèrent auprès du département contre cette

décision, et leur requête fut communiquée au district, qui répondit: « Nous ne pouvons nous dispenser de persister dans notre arrêté provisoire et même d'en demander la confirmation définitive. On ne peut trop le dire: la chapelle du Chauffaud est le repaire du fanatisme des théocratisés. C'est un endroit très propre au prosélytisme de l'aristocratie sacerdotale, qui ne négligera rien pour y faire entendre ses oracles sybillins. Le sieur Receveur, qui dessert cette chapelle, a indécemment rétracté son serment. On ne doit pas composer avec le fanatisme. Faisons bien attention que son succès l'enhardit et décourage les patriotes. Quelques phrases insidieusement arrangées, rédigées avec un air doléant et appuyées de signatures mendiées, ne doivent pas nous faire tourner la tête. » Le département décida, le 18 février, que, malgré le vœu de la population, l'arrêté du district serait strictement exécuté. Les habitants ne se tinrent pas pour vaincus, et la municipalité du Lac-ou-Villers déclara, dans un procès-verbal, qu'elle croyait devoir surseoir à la fermeture des chapelles du Chauffaud et des Bassots, « attendu qu'il n'y avait absolument aucun trouble. » Mais sur la plainte du district, le département autorisa ce dernier, le 26 mars, à envoyer un commissaire pour procéder lui-même à la clôture des deux chapelles.

Le 20 janvier, M. Gaiffe, maire de Morteau, écrivit au même district : « Nous croyons devoir vous prévenir que nos réfractaires, toujours infatigables dans leurs manœuvres, viennent de s'emparer de l'église des minimes, sur la Seigne, où ils confessent, disent la messe et communient, ainsi que dans la chapelle de Dessus-le-Fourg et celle de Cornabey. Dans peu, si l'on n'y met obstacle par la fermeture de ces églises, ils y exerceront toutes les fonctions publiques du culte et y occasionneront des rassemblements dangereux. Ces messieurs se croient d'autant plus en sûreté pour leurs travaux, que la municipalité de Montlebon, dont le patriotisme est très suspect, les y autorise hautement. Il est plus que temps de cesser toute indulgence à leur égard. M. Ravier, notre curé, vient d'en écrire à M. Seguin, ainsi qu'à M. Violand. » M. Roussel-Galle, animé du même zèle, écri-

vit, de son côté, au district ; et enfin le patriote Jos. Grosjean, se qualifiant commandant de la garde nationale du Bas-de-Montlebon, escorté de quatre autres signataires, exposa ainsi les faits au département, au nom des citoyens constitutionnels de sa commune : « Nous venons de faire l'épreuve du plus grand abus d'autorité qu'il soit possible d'imaginer. Informés que les réfractaires rejetés des églises de Morteau par une sage mesure de la municipalité, s'étaient adressés au maire de Montlebon, qui leur a permis de fonctionner aujourd'hui sur la Seigne, nous nous sommes décidés, pour le maintien de l'ordre, à faire la garde pour dissiper les attroupements. Une foule de personnes de Morteau et de Montlebon se sont présentées devant l'église des minimes, ayant à leur tête Guillaume Besson, Salomon, son gendre, J.-B. Cupillard, Claude Marchand, Maximin Roussel, tous de Morteau, et le sieur Bole, homme de loi à Baume, frère d'un prêtre très inconstitutionnel qui demeure à Morteau. Leur nombre était d'environ trois cents, tant hommes que femmes, et ils étaient accompagnés et sans doute excités par le nommé Monnin, ci-devant curé de Corcondray, à présent réfugié à Morteau, et le nommé Curty, homme à soutane. Sans nous alarmer de leur nombre, nous nous sommes empressés de faire ce que nous pensions que la loi nous commandait, en dissipant l'attroupement. Mais par malheur nous n'avions point de municipaux de notre côté. La raison en est que les municipaux de Montlebon sont très inconstitutionnels pour la plupart. Cependant nos vues étaient droites : c'était l'ordre, l'obéissance aux lois que nous demandions. N'importe. Paraît le nommé P.-Alexandre Vermot des Roches, maire de la commune, qui, sans écharpe, vient, au nom de la loi et par un abus du pouvoir que la loi lui a confié, autoriser ces attroupements. Toujours sincères, nous dirons que les prêtres que l'on amenait, plus dociles à la loi que le maire, se sont retirés, de sorte qu'il n'y a eu, à la Seigne, que les messes ordinaires, celles des ci-devant minimes restés dans leur couvent. Mais il n'en est pas moins vrai que nous sommes menacés d'un coup d'autorité de la part de la municipalité. Cette menace n'est rien ; mais ces municipaux

prétendent que nous avons forcé la loi, parce que nous n'avons pas voulu obéir à leurs injonctions inconstitutionnelles. Ce n'est pas l'anarchie, c'est l'amour de la patrie qui nous anime. Nous savons que nous devons, en bons citoyens, obéir à nos officiers municipaux. Mais la raison nous dicte que si ces officiers municipaux se jettent dans un précipice, nous ne sommes pas obligés de les suivre. Nous demandons que les troubles cessent et que justice nous soit rendue. » Ces étranges défenseurs des lois venaient de les violer de la manière la plus positive sous prétexte de s'opposer à des infractions imaginaires. Mais tout n'était-il pas permis à l'ardeur du patriotisme ?

Le district fut de cet avis, et, sans aucune crainte de dépasser lui-même ses pouvoirs, il déclara, le 27 janvier, « que les fonctions exercées publiquement dans l'église de la Seigne, la chapelle de Dessus-le-Fourg et celle de Cornabey, par des prêtres qui traînaient après eux nombre de citoyens égarés, troublaient la tranquillité de tous les citoyens attachés à la constitution et aux lois ; que ces procédés tendaient à diviser les hommes et les familles ; que les citoyens de Montlebon, Cornabey et le Dessus-du-Fourg, étant à portée d'autres églises paroissiales, et le salut public étant d'ailleurs la suprême loi, les trois églises ou chapelles seraient fermées, et tous les conspirateurs et perturbateurs dénoncés à l'accusateur public. »

Cet arrêté souleva des réclamations énergiques, et le département y répondit par cette réparation dérisoire : « Nous levons l'interdiction de l'église sur la Seigne, qui a été fermée à raison du fanatisme des prêtres inconstitutionnels et de leurs adhérents. Les clefs en seront remises à M. Besançon, nommé vicaire à Morteau. » Le spirituel chapelain des Fontenottes avait en effet quitté le hameau qu'il desservait pour ce nouvel emploi, et la chapelle des Fontenottes fut encore fermée. M. Billot, prêtre fidèle, retiré dans ce hameau, demanda en vain au département la permission d'y célébrer la messe. La chapelle demeura rigoureusement close.

Le citoyen Grosjean, en rassemblant sans ordre quelques gardes nationaux de Montlebon, et en empêchant un prêtre

insermenté de dire sa messe dans une église nationale, avait, de son propre aveu, violé deux décrets à la fois. La municipalité chargea en conséquence le procureur de la commune de réclamer auprès du département pour qu'il fût défendu à cet officier indiscipliné d'assembler désormais sa compagnie et de se placer, en armes, devant l'église, pour empêcher les prêtres insermentés de dire leur messe. La municipalité demanda en même temps que l'église des minimes fût rouverte. Mais le département répondit, le 14 avril, au mépris du texte formel des deux lois violées, « que le commandant de la garde nationale n'avait point eu d'autre but que de prévenir les désordres qui seraient résultés d'un rassemblement de citoyens dans la commune ; que, dans le fait, les précautions prises par ce commandant avaient empêché tout trouble ; que la municipalité de Montlebon, en favorisant la liberté du culte, devait en même temps s'opposer au fanatisme, source de tout désordre, et qu'en définitive il n'y avait pas lieu de délibérer sur sa requête. » L'audace du citoyen Grosjean était dépassée par celle de ses approbateurs.

La congrégation des hommes à Pontarlier s'était toujours réunie pour ses offices particuliers dans la chapelle du collége ; la municipalité lui en refusa l'entrée. Les chefs de cette société en appelèrent, le 16 février, au district et au département, qui ne firent que confirmer cette interdiction. La chapelle du hameau des Etraches, devenue, au dire du procureur de la commune, le repaire des fanatiques, fut également fermée par ordre de la municipalité de Pontarlier, qui fit même poser les scellés sur les portes. Les habitants de ce hameau dressèrent une requête « tendante à ce qu'on leur rendît la liberté, dont ils avaient toujours joui, d'y faire célébrer la messe, les jours de dimanches et de fêtes, en promettant de ne rien se permettre contre la constitution et les lois ; » mais le département ne paraît pas avoir répondu à leur demande.

Le 11 avril, le département déclara exécutoire une délibération de la municipalité de Baume portant que la porte de l'église de la confrérie de la Croix de cette ville resterait constamment fermée, sauf à l'ouvrir à un prêtre constitu-

tionnel, pour les cérémonies de cette confrérie ; et qu'il serait fait défense aux religieuses de l'hôpital d'admettre dans leur chapelle les prêtres insermentés, ceux-ci restant libres de célébrer leur messe à l'église paroissiale, aux heures désignées par le curé.

A la suite d'une plainte adressée au département par M. Bullet, curé assermenté de Chaux-lez-Chatillon, contre les habitants de la commune de Valoreille, annexée à sa paroisse, le directoire de Saint-Hippolyte, chargé d'informer, fit comparaître les deux parties adverses devant lui le 29 février. Le curé Bullet réitéra ses conclusions en demandant : 1° qu'il fût ordonné aux habitants de Valoreille d'assister, fêtes et dimanches, aux offices de la paroisse, et d'y faire la communion pascale ; 2° qu'il fût défendu à M. Breuillot, prêtre résidant à Droitfontaine, de dire la messe dans la chapelle de Valoreille, et à ce qu'il lui fût ordonné de retirer tous les mauvais livres qu'il avait distribués contre la constitution ; 3° qu'il fût ordonné à J.-Ignace Huot, maître d'école non assermenté, et à J.-B. Boiteux, de Valoreille, de remettre sans délai les clefs de l'église entre les mains du plaignant ou du maire. Ce dernier, nommé Boucon, partisan du culte constitutionnel, déclara que ces deux citoyens avaient effectivement refusé les clefs de l'église au curé Bullet, qui voulait la fermer, et qu'il avait appris par les enfants du village que l'abbé Breuillot allait leur faire le catéchisme à l'école.

MM. P.-Louis Monnot, officier municipal, Boiteux et André Poëte, prirent ensuite la parole au nom des habitants et répondirent : « que les principaux motifs d'un oratoire à Valoreille étaient de procurer aux vieillards, aux infirmes, aux enfants et aux gardiens des maisons, la facilité d'entendre la messe les jours d'obligation ; que ces considérations avaient déterminé la résidence d'un prêtre desservant ; que M. Faivre, chargé de ce service, ayant été élu curé à Chamesol, et le curé Bullet n'ayant pas pourvu à son remplacement, les habitants, fondés sur les dispositions de la loi du 13 mai 1791, n'avaient pas trouvé d'inconvénients à laisser célébrer la messe à M. Breuillot ; que du moment où ce prêtre s'abstenait de tout enseignement public, il importait peu aux habi-

tants qu'il fût assermenté ou non, et qu'ils ne cherchaient même pas à connaître ses opinions religieuses, et se bornaient à lui être reconnaissants des services qu'il leur rendait ; que la demande faite par le curé Bullet de garder les clefs de leur église était contraire à leur propriété, parce que si M. Breuillot discontinuait ses services, un autre pouvait le remplacer, et que si le curé Bullet restait dépositaire des clefs, il pourrait à son gré les leur refuser, ce qui serait contraire à la liberté des cultes et des opinions religieuses, ainsi qu'aux vues qui avaient fait établir cette chapelle ; qu'ils demandaient, en conséquence, qu'il fût délibéré en conseil général de la commune pour savoir qui serait dépositaire des clefs ; qu'enfin ils ne pensaient pas que ce fût sérieusement que le sieur Bullet eût fait la demande de les obliger à faire leur confession et leur communion pascale à Chaux, puisque une pareille demande était opposée à la liberté des cultes. »

Le curé Bullet répliqua « que la chapelle était si peu pour l'usage des vieillards, des infirmes et des enfants seulement, qu'à l'exception du maire et des nommés Garessus, tout le reste des habitants de Valoreille ou du moins les trois quarts et demi n'entraient pas à la messe à Chaux; qu'il persistait donc dans ses conclusions, se réservant expressément de se pourvoir contre l'abbé Breuillot comme il jugerait convenable, et que quant à la communion pascale dans l'église paroissiale, elle était du devoir de tout catholique et commandée de droit. »

Après avoir ainsi entendu toutes les parties, le district de Saint-Hippolyte déclara qu'à son avis, M. Bullet n'était pas fondé dans ses prétentions contre les habitants de Valoreille, et que sa dénonciation contre M. Breuillot était du ressort exclusif des tribunaux. Mais, contrairement à cet avis, le département décida, le 23 avril, sur le rapport de M. Renaud, de Quingey, que la chapelle de Valoreille resterait fermée.

II. Le droit que la loi assurait aux prêtres insermentés de célébrer la messe dans les églises livrées au schisme, était trop odieux aux ennemis de l'orthodoxie pour n'être pas contesté et restreint de mille manières. Les intrus étant les

maîtres de ces églises, commencèrent par désigner aux prêtres dissidents une heure précise, laquelle exceptée, il ne leur serait pas permis de dire leur messe; et cette heure fut choisie de manière à empêcher autant que possible les fidèles catholiques d'y assister. Dans le même but, on défendit de sonner les cloches pour annoncer la messe des réfractaires. M. l'abbé Pochard à Chenecey, et la municipalité elle-même à Saint-Juan, réclamèrent en vain contre ces restrictions arbitraires. Il leur fut répondu que l'autorité des intrus était absolue à cet égard. La municipalité d'Aubonne trouva bon pourtant d'y joindre encore le concours de la sienne, et fit une délibération pour défendre aux prêtres retirés dans cette commune de dire leur messe après cinq heures du matin. M. Marguier d'Aubonne, ancien président du bureau des finances de Franche-Comté, et l'un des hommes les plus éminents du parti catholique, adressa au département, tant en son nom qu'au nom de quarante-neuf familles de cette petite commune, une requête tendant à faire casser cette délibération, et à autoriser les prêtres fidèles à dire leur messe au moment qu'ils jugeraient convenable, pourvu que ce ne fût pas celui des offices constitutionnels. Le département, sur le rapport de M. Renaud, déclara qu'il ne pouvait qu'applaudir au zèle de la municipalité d'Aubonne, et que la réclamation des habitants ne méritait pas qu'on s'en occupât.

Le 1er janvier, M. Chopard, maire des Gras, écrivait au district de Pontarlier: « Le fanatisme qui règne dans cette partie des montagnes et qui s'accroît journellement à l'instigation des prêtres réfractaires, mérite plus que jamais votre attention. Dans les derniers jours de novembre, le sieur Thomas, ancien curé de Morteau, qui depuis sa rétractation a pris sa résidence chez son père, dans un hameau de notre paroisse, s'est présenté un jour d'œuvre pour dire sa messe. Sachant que le curé était absent, la municipalité avait fait défense au maître d'école de remettre à qui que ce fût les clefs de l'église. Sur le refus du maître d'école, le sieur Thomas ne perd point de temps et le cite devant le juge de paix de Morteau. Les débats durèrent cinq heures, et il fut convenu, à la fin, que M. Thomas dirait la messe, les jours de

dimanches ou de fêtes, à sept heures et demie, pour que les gens de la montagne qui sont de garde dans les maisons pussent en profiter. Mais, loin de s'y soumettre, M. Thomas n'a dit sa messe qu'une heure plus tard, ce qui a déjà occasionné des troubles, en ce que les fanatiques ne veulent pas faire le moindre acte de religion avec les patriotes. Aujourd'hui, il y a eu un tumulte qui a failli avoir des suites fâcheuses. Heureusement, M. Boillon, curé, a paré à tout. La garde nationale, étant sous les armes pour la solennité de ce jour, a voulu s'opposer à ce que M. Thomas dît sa messe, parce qu'il était venu trop tard. Cette garde nationale est des plus outrées contre l'ex-curé de Morteau, parce qu'il est soupçonné d'être le distributeur de brochures incendiaires, et que le zèle ardent qu'il affecte pour le salut de ses créatures est plutôt dicté par humeur que par charité. Les esprits sont échauffés : je vous prie de m'indiquer la marche à tenir. Voici mon avis : le patrimoine du sieur Thomas est situé sur le territoire de la Grand'Combe. Le domicile de son père est presque aussi rapproché de ce village que du nôtre. D'ailleurs les habitants de la Grand'Combe pensent et agissent comme lui ; ce serait donc leur rendre un grand service que de lui ordonner de dire sa messe chez eux ; il leur persuadera qu'elle opérera des miracles, et vous nous épargnerez bien des maux. J'implore le secours de votre ministère pour arrêter les abus et désordres causés par le sieur Thomas et M. Sergent, notre ci-devant curé, qui ne cessent de prêcher et confesser dans les maisons des particuliers, où ils font les plus grands progrès. »

A la lecture de cette lettre, le district de Pontarlier, indigné, protesta solennellement une fois de plus « que la paix, la tranquillité publique et la bonne harmonie ne pouvaient exister entre les citoyens que lorsqu'ils seraient à l'abri des persécutions des prêtres rebelles à la loi ; que ces réfractaires n'invoquaient la liberté des opinions religieuses que pour se permettre avec plus d'audace toutes leurs manœuvres infernales ; que, tout en promettant de laisser le peuple libre et tranquille dans son culte, ils ne laissaient pas de le tourmenter et d'user de tous les moyens pervers pour se faire des

prosélytes, et enfin qu'il était indispensable de faire un arrêté pour enjoindre aux prêtres de s'éloigner à une certaine distance, sous peine d'être poursuivis. » M. Thomas, ayant réclamé ultérieurement contre les obstacles indûment apportés à l'exercice de ses droits, ne put obtenir aucune satisfaction.

Pendant que le maire des Gras demandait qu'on assignât aux prêtres dissidents la paroisse de la Grand'Combe pour y dire leur messe, parce que là toute la population était fanatique, une poignée de prétendus patriotes de cette dernière commune demandait au contraire qu'on ne permît à aucun prêtre insermenté d'y célébrer les saints mystères, à raison des troubles qui pouvaient en résulter. Le département répondit en chargeant le district de Pontarlier d'envoyer un de ses membres sur les lieux, pour informer contre les prêtres signalés comme perturbateurs.

Le 14 janvier, la municipalité de Morteau arrêta qu'à raison des désordres que le fanatisme avait occasionnés dans l'église de cette ville, les prêtres insermentés ne pourraient dire leur messe qu'avant les offices de paroisse, et que l'église resterait fermée pendant la semaine, et même les dimanches immédiatement après les vêpres. Le district déclara « qu'il était d'autant plus pressant de ratifier ces mesures que si l'on ne mettait pas un terme à toutes les horreurs des fanatiques, il en résulterait des scènes de sang. » Il répéta que le seul moyen à prendre était l'éloignement général des prêtres rebelles. Le département donna de grands applaudissements à la municipalité de Morteau, ce qui encouragea sans doute cette dernière à prendre, le 20 avril, cette nouvelle délibération, plus radicale que la première :

« M. Ch.-Jos. Pierre, procureur de la commune, a porté plainte contre le sieur Roussel, prêtre insermenté, de ce qu'il donne dans un fanatisme outré. Il est le seul des insoumis qui fréquente actuellement l'église de la paroisse et y dise la messe, par conséquent le seul à la tête des sectaires non conformistes. Il les entretient dans un fanatisme qui pourrait s'éteindre à Morteau, si les sectaires n'avaient pas cette funeste ressource. Ce prêtre s'est avisé même, pendant le temps des pâques, de distribuer la communion dans

l'église sans y être autorisé par le curé, et avec des hosties qu'il consacrait lui-même sur la patène, ce qui est non-seulement une prévarication aux règlements et aux lois, mais encore peut exposer le pain des anges à être profané, par la raison que le sieur Roussel, ne voyant pas clair, peut oublier des hosties sur l'autel ou les laisser tomber, ce qui, dit-on, lui est déjà arrivé. D'un autre côté, les sectaires qui préfèrent cette messe à celle des prêtres constitutionnels se trouvent autorisés à tourner en ridicule ceux-ci, à répandre des propos mortifiants et injurieux contre eux, à insulter les patriotes, à leur faire la grimace, à leur montrer le derrière et même à les frapper au sortir de l'église. La municipalité, considérant que la tranquillité publique lui est confiée, et que par une indolence criminelle de sa part, le mal pourrait s'accroître; considérant, en outre, qu'il y a deux vicaires constitutionnels dans la paroisse, et par conséquent assez de messes pour que chacun puisse y assister, et que le moyen le plus efficace pour ramener le calme et éteindre autant qu'il est possible le fanatisme dans lequel le sieur Roussel entretient une grande partie du peuple, serait d'interdire à ce prêtre de célébrer la messe dans l'église, ou, à tout le moins, de le contraindre à ne la célébrer que pendant le temps de la messe de paroisse, arrête que, sous le bon vouloir du département, il sera interdit à l'abbé Roussel de célébrer sa messe dans l'église jusqu'à nouvel ordre, et que provisoirement, jusqu'à l'approbation de la présente, il sera enjoint au sieur Roussel de ne célébrer sa messe dans cette église que pendant que le curé célébrera la messe de paroisse, avec défense de donner la communion. » Le 24 avril, le district déclara « que ces mesures ne tendant qu'à une fin utile et avantageuse, en garantissant le peuple contre les effets trop funestes du fanatisme, elles devaient avoir leur pleine et entière exécution. »

Le desservant des Fontenottes avait déjà, au mépris des lois, intimé la même défense de célébrer la messe, à M. Fr.-X. Billot, prêtre de ce pays. M. Billot réclama auprès du district, qui répondit, le 17 janvier, « que, quoique les dires des parties fussent contraires, il paraissait que l'on devait

avoir plus de confiance aux dires du sieur Besançon, et qu'en conséquence, le directoire estimait qu'il était en droit de refuser. »

Il fallait donc décidément ajouter le décret du 7 mai 1791 à toutes les autres lois nouvelles, déjà violées par leurs prétendus défenseurs pour assurer la ruine du catholicisme. Mais ces violations devenaient si multipliées que le directoire jacobin de Pontarlier, pour couper court à tous les reproches, avait déjà proclamé lui-même qu'il ne reconnaissait plus d'autre loi que le *salut du peuple,* excuse banale à l'usage de tous les despotismes.

III. Le département avait trouvé une arme trop puissante et trop commode contre le clergé fidèle, dans le droit qu'il s'était arrogé d'éloigner du territoire de leur paroisse les curés ou vicaires remplacés, pour la laisser reposer un seul instant entre ses mains. Aussi chaque destitution était-elle, depuis longtemps, accompagnée d'un arrêté de bannissement. Mais cette mesure était tellement illégale, tellement en contradiction avec tous les principes nouvellement proclamés, que, malgré la soumission absolue de la plupart des curés, elle ne cessait d'être enfreinte en beaucoup d'endroits. Le 19 janvier, le procureur syndic Bailly exposa au district d'Ornans « qu'au mépris des arrêtés du département, les sieurs Bourges, ci-devant curé à Déservillers, Muselier, ci-devant vicaire à Fertans, Durand, ci-devant curé à Cléron, Nicolet, ci-devant vicaire à Scey, Isabey, ci-devant curé au Valdahon, et Epenois, son vicaire, Pourchet, ci-devant curé à Villedieu, et Emourgeon, ci-devant vicaire à Guyans-Durnes, continuaient de résider dans ces communes, ce qui y prolongeait le règne du fanatisme, et qu'il était urgent de faire éloigner ces prêtres, ainsi que les sieurs Bévalet, ci-devant vicaire à Vésigneux, et Fleury, ci-devant vicaire à Saint-Hippolyte-lez-Durnes, qui, nonobstant leur départ de ces communes, ne laissaient pas d'y reparaître de temps à autre. » Le directoire décida, en conséquence, que le lieutenant de gendarmerie Lefebvre serait chargé de faire expulser tous ces prêtres par ses gendarmes. Il décida, en outre, « qu'il en serait référé au département sur les réclamations

de plusieurs autres curés et vicaires remplacés, qui, au mépris de l'arrêté du 27 août 1791, continuaient de résider dans leur ancienne paroisse ou dans le rayon de trois lieues, sous le prétexte qu'ils étaient originaires du pays, y avaient leurs propriétés et ne pouvaient être expulsés comme des fonctionnaires étrangers. »

Les gendarmes, revenus de leur tournée, firent rapport qu'à Déservillers, M. Bourges s'était soumis à s'éloigner; qu'au château d'Amondans, Mme de Tinseau leur avait préparé un bon dîner et leur avait dit qu'ils chercheraient inutilement M. Muselier, parce qu'elle l'avait fait évader; qu'à Cléron et Scey-en-Varais, on leur avait déclaré que, depuis longtemps, MM. Durand et Nicolet étaient partis. A Villedieu, ils avaient également cherché en vain M. Pourchet chez J.-B. Blondeau, où il demeurait, et n'y avaient trouvé que des brochures, remises par eux au procureur syndic. Au Valdahon, le curé Isabey et son vicaire s'étaient évadés; mais dans la maison des héritiers de Cl.-Fr. Brachotte, qui servait d'asile à ces prêtres, les gendarmes avaient trouvé la chapelle garnie où ils exerçaient leur culte et des brochures tendantes au renversement de la constitution civile du clergé et remises entre les mains du procureur syndic. En sortant du Valdahon, les gendarmes avaient trouvé une multitude d'hommes et de femmes rassemblés, qui les avaient accablés d'injures et de huées et ne s'étaient dispersés que sur les sommations de la municipalité.

Les gendarmes partis, M. Muselier revint à Amondans, et la municipalité de cette commune, s'opposant résolûment à une nouvelle expulsion, décida que la garde nationale se mettrait chaque jour sous les armes « pour veiller à la sûreté des particuliers.» Quelques officiers municipaux, opposés à cette délibération de la majorité, la dénoncèrent au district; et, le 24 février, M. Bailly exposa « qu'une partie de la commune d'Amondans, ayant à sa tête des gens contraires à la Révolution, cherchait à empêcher qu'on n'éloignât M. Muselier et inquiétait les citoyens conformistes en provoquant, tous les soirs, un rassemblement d'hommes armés sous le titre de patrouille; que les vrais citoyens en étaient alarmés,

et qu'il croyait devoir requérir : 1° qu'il fût interdit à la garde nationale de faire aucune patrouille sans le commandement écrit du corps *entier* de la municipalité, et à la municipalité, de donner de pareils ordres sans un besoin urgent, dont elle devrait rendre compte sur-le-champ au district; 2° qu'il fût enjoint à cette municipalité de faire cesser la présence de M. Muselier, sous peine de supporter personnellement tous les frais de déplacement de la gendarmerie qui serait envoyée à sa poursuite. » Le district prit un arrêté conforme à ces réquisitions, mais la commune d'Amondans n'en tint aucun compte.

Alors le département se fâcha, et le 7 mars il prononça du haut de ses chaises curules la sentence suivante : « Vu l'arrêté du maire et autres officiers municipaux, contraire à ceux du département et du district, le directoire, considérant que les ennemis de la constitution, désespérés de ce que les puissances étrangères ne veulent pas favoriser le système de contre-révolution ni se réunir aux émigrés, n'ont plus d'autre ressource que d'exciter une guerre civile dans l'intérieur de l'empire ; que, conjointement avec les prêtres, ils se servent du prétexte de la religion pour fomenter des divisions dans les campagnes et animer les citoyens les uns contre les autres ; que le fanatisme est l'arme la plus terrible qu'ils puissent mettre en usage, dans l'unique vue de faire revivre tous les abus de l'ancien régime ;..... qu'une partie des officiers municipaux d'Amondans, en s'opposant à l'exécution des arrêtés du département et du district, ont manqué essentiellement à la subordination, arrête que le sieur Muselier sera tenu d'évacuer incontinent le territoire de cette commune; déclare nul et inconstitutionnel l'arrêté municipal du 4, et suspend de leurs fonctions Laurent, maire, Lamy, officier municipal, Ch. Roncet, Bonav. Roncet, Ch.-Fr.-X. Roncet, notables. »

Pendant la durée de ce conflit, M. Muselier avait eu plusieurs fois occasion de converser avec les gendarmes envoyés à sa poursuite. « Un jour, dit-il, leur brigadier m'engagea vivement à rentrer de plein gré à Ornans, au sein de ma famille, en me disant qu'il aimerait bien mieux assister à

ma messe qu'à celle des jureurs qui avaient trahi leurs devoirs et violé leur consigne. Il ajouta qu'il poursuivait à regret les prêtres insermentés, parce qu'ils valaient mieux que les autres, mais qu'il était obligé, lui aussi, d'obéir à ses chefs, en laissant la responsabilité des lois ou des ordres injustes à ceux qui les imposaient. » Quand la lutte fut devenue impossible à Amondans, M. Muselier se retira à Coulans, chez M. Simon, curé de Malans, son ami, et s'y livra à l'apostolat le plus actif.

Le président Marguier d'Aubonne, qui devait, à lui seul, épuiser tous les moyens légaux, dans cette grande lutte pour la foi et la liberté religieuse, ne manqua pas de revendiquer le droit, en faveur des prêtres, de fixer leur domicile partout où il leur convenait; et, en dépit des arrêtés d'expulsion réitérés contre MM. Lyme et Hême, desservants à Aubonne, il recueillit ce dernier dans son château. La municipalité, dirigée par un vieillard violent et agressif, nommé Simon Pourchet, que son despotisme tracassier finit par rendre odieux à son propre parti, le dénonça au district de Pontarlier. Cette occasion d'insulter et de frapper un personnage considérable, un noble, un ancien président, offrait une trop bonne aubaine aux chétifs hommes de loi du district, pour qu'ils ne s'y jetassent pas avec avidité. Ils déclarèrent donc, le 8 janvier, « que l'arrêté d'expulsion pris contre les deux prêtres insermentés d'Aubonne avait opéré le plus grand bien, le retour de la paix, de l'ordre, de la tranquillité parmi les citoyens, qui en auraient joui à un plus haut degré, s'ils n'avaient pas été traversés par certains personnages qui, sous le voile de la religion, affectaient les opinions, les préjugés les plus inciviques, et faisaient tous leurs efforts pour se faire un parti; que le sieur Marguier n'avait pu ignorer cet arrêté, puisqu'il était lié de la plus intime amitié avec les deux réfractaires; que s'il voulait absolument avoir un prêtre pour célébrer la messe dans sa chapelle et le confesser ainsi que sa famille, il n'avait pas le droit de s'adresser à un prêtre interdit de toute fonction à Aubonne; et qu'il ne lui suffisait pas de présenter une requête en opposition à un arrêté, pour se croire dispensé de l'exécuter; que

si le regret de ses ci-devant priviléges le poussait à manifester des opinions religieuses intolérantes et en opposition avec le culte public salarié par l'Etat, l'influence qu'il exerçait sur plusieurs familles, soit à titre de propriétaire, soit à titre de créancier, rendait cette manifestation particulièrement dangereuse, et que pour toutes ces raisons, sans avoir aucun égard ni à la requête du sieur Hême, ni à l'intervention du sieur Marguier, l'arrêté d'expulsion prononcé contre le premier devait être mis à exécution sous peine de poursuites devant les tribunaux. » Cet arrêté fut confirmé le 24 janvier par le département, et M. d'Aubonne dut dresser ses batteries d'un autre côté.

M. Thomas, curé de Morteau, étant revenu dans cette ville pour quelques affaires personnelles, la municipalité le fit arrêter, le 3 février, et transférer dans la prison de Pontarlier, comme coupable d'infraction à l'arrêté qui l'avait banni. L'occasion se présentait enfin d'exécuter les menaces perpétuellement adressées à tant de délinquants du même genre, de les faire juger par les tribunaux et punir conformément aux lois. Il n'y avait qu'une difficulté, c'était de trouver dans toute la législation pénale une disposition qui leur fût applicable. Le district de Pontarlier s'y trouva pris; mais, comme il était presque entièrement composé d'hommes de loi, il s'en tira par un tour de procureur. Dès le lendemain de son incarcération, M. Thomas s'empressa de lui adresser une réclamation énergique contre la mesure illégale dont il était victime. Au lieu de répondre, le district décida que cette réclamation serait renvoyée à la municipalité de Morteau, avec invitation de donner par écrit les motifs de la mesure prise par elle contre M. Thomas; comme si le procès-verbal d'arrestation ne les mentionnait pas le plus complétement possible! La municipalité, il est facile de le prévoir, ne fit que répéter ce que le district savait déjà très bien; mais, pendant cet échange de communications entre les deux villes, la détention de M. Thomas se prolongeait, et c'était l'essentiel.

Enfin, le 8 février, le district décida que M. Thomas ayant contrevenu à l'arrêté du département qui l'éloignait, cette

infraction causait du désordre à Morteau (quel désordre? le district n'en disait rien), et que, d'après les lois de police, les municipalités ayant le droit de retenir en prison pendant trois jours les personnes qui causaient du désordre, ce délai se trouvait expiré à l'égard de M. Thomas, qui serait par conséquent mis en liberté, le même jour, à charge de payer ses frais d'arrestation et de conduite, liquidés à vingt-quatre livres, ainsi que ses frais de garde et de nourriture en prison. Il était enjoint, en outre, à M. Thomas de ne plus rentrer à Morteau.

Il y avait dans cette sentence autant d'iniquités que de mots : d'abord il paraît, par le silence même de la municipalité et du district, que la présence accidentelle de M. Thomas n'avait causé à Morteau aucune espèce de désordre, et surtout aucun de ces désordres matériels et publics, de ces « tumultes, ameutements et attroupements nocturnes » dont la loi avait confié la répression aux municipalités. En second lieu, aucune des formalités établies pour la procédure des tribunaux de police n'avait été suivie ; M. Thomas était, de plus, resté cinq jours en prison au lieu de trois ; enfin les condamnations pécuniaires prononcées contre lui étaient le comble de l'arbitraire. M. Thomas se plaignit au département de toutes ces injustices, et réclama de nouveau le droit de se rendre à Morteau, où des affaires d'intérêt exigeaient sa présence. Le département renvoya sa réclamation au district, qui se borna à dire, pour sa justification, que l'emprisonnement de M. Thomas n'avait pas excédé les bornes de la correction municipale, et qu'avant d'autoriser l'ancien curé de Morteau à y reparaître, il y avait lieu de demander à la municipalité les motifs pour lesquels elle persévérait à empêcher ce prêtre de rentrer sur son territoire. Le département se déclara satisfait, et remit au district le soin de terminer cette affaire.

Encouragée dans cette voie, la municipalité de Gilley décida qu'elle ne souffrirait plus aucun prêtre insermenté sur son territoire. Le district de Pontarlier applaudit à cette mesure et en demanda la ratification. Mais au même moment le département venait de mettre en œuvre contre les prêtres

des moyens tout aussi efficaces, sans être plus légaux, et avec une pruderie fort inattendue, il cassa, le 8 mai, cette délibération comme inconstitutionnelle.

Dès le 14 janvier, la municipalité de Morteau avait pris un arrêté semblable pour faire sortir de cette ville tous les prêtres réfractaires, qui, selon elle, troublaient l'ordre et la tranquillité. Mais le district de Pontarlier n'avait pas osé, à cette époque, approuver une expulsion aussi générale.

Le curé octogénaire de Paroy, après avoir courageusement quitté son presbytère, s'était retiré à By, où il n'attendait plus que l'heure de mourir, lorsque le procureur de cette commune écrivit au département, au nom de la municipalité entière, mais sous sa seule signature personnelle : « Le curé Bergier s'est retiré ici dans la maison du sieur Bancenel, où il confesse et cherche à mettre le trouble et le désordre. Ses vues ne se remplissent que trop, puisque le fanatisme, jusqu'à présent inconnu dans ce village, commence à allumer les torches de la division; et si on n'y met pas obstacle, il est à craindre que les habitants ne deviennent victimes des impressions dangereuses que cherche à répandre cet ex-curé. Les exposants recourent à votre autorité pour l'éloigner de leur village et lui faire défense d'y rentrer. » Le département, sur l'avis du district de Quingey, signifia aussitôt au caduc vieillard d'aller chercher un asile encore plus loin.

Le district de Saint-Hippolyte, animé de sentiments bien différents, ne pouvait, malgré les injonctions pressantes et les reproches injurieux du département, se résoudre à partager la solidarité de ces exils arbitraires dont il avait si énergiquement fait ressortir toute l'illégalité. M. Parrenin, retiré à Montandon après son expulsion du vicariat des Plains, l'ayant sollicité d'expliquer si l'arrêté porté contre lui, le 27 décembre précédent, lui interdisait entièrement l'entrée de son ancienne paroisse, dans le cas même où il s'y abstiendrait de toute fonction, le district déclara, le 5 janvier, « qu'en autorisant la municipalité des Plains à requérir M. Parrenin d'évacuer le presbytère et la paroisse, avec défense d'y rentrer, il n'avait pas prétendu l'autoriser à prononcer un bannissement, pouvoir qu'il n'avait pas lui-

même et ne pouvait pas déléguer, mais seulement mettre M. Parrenin hors d'état d'exercer dans cette commune des fonctions qui auraient pu avoir des suites fâcheuses, soit pour lui, soit pour les paroissiens ; mais que d'ailleurs les administrateurs n'avaient pas l'intention de priver M. Parrenin de l'exercice des droits qui appartenaient, suivant la loi, à tout citoyen paisible et tranquille. »

Sur une requête semblable de M. Delphis, curé de Vaufrey, réfugié à Saint-Ursanne, le district de Saint-Hippolyte répondit encore, le 24 février, que le droit, pour cet ecclésiastique, de fixer sa résidence où bon lui semblait, et notamment à Vaufrey, était si bien établi par la constitution, qu'une nouvelle décision à ce sujet était complétement inutile.

IV. L'Assemblée constituante, plus hostile à l'Eglise qu'à la personne de ses prêtres, avait, en frappant d'interdit leur ministère, assuré à la vieillesse des curés fidèles une modique pension de cinq cents livres, et atténué ainsi l'odieux de la spoliation. Mais le clergé, en s'identifiant généreusement avec l'Eglise attaquée, avait attiré sur lui toutes les haines philosophiques, vouées d'abord à ses seules doctrines, et la faible indemnité allouée aux curés déplacés excitait déjà un déluge de colère. Le décret qui avait accordé cette pension aux courageux confesseurs était du 8 février 1791, et il résultait, avec la dernière évidence, de l'exposé des motifs, de la discussion au sein de l'Assemblée et du texte même de la loi, que son but unique était de venir en aide aux curés dépossédés pour refus de serment, et que le secours accordé l'était sans aucune condition de nature à blesser les scrupules de leur conscience. S'il y avait une loi claire, précise, à l'abri de toute chicane, c'était assurément celle-là. Mais elle renfermait un avantage pour le clergé, et dès lors les moyens les plus incroyables furent mis en œuvre pour l'éluder. Le 22 décembre 1790, c'est-à-dire bien avant la concession d'un secours aux curés insermentés, l'Assemblée constituante avait rendu un décret contre certains fonctionnaires ou pensionnaires de l'Etat qui, après avoir émigré, continuaient à toucher l'argent de la France, tout en s'occupant à lui susciter, à l'étranger, des sauveurs selon eux, des enne-

mis selon le gouvernement. C'est à ce dernier décret contre les émigrés qu'on demanda des armes contre le décret rendu plusieurs mois après en faveur du clergé.

M. Colin, curé de Notre-Dame de Pontarlier, avait refusé le serment, et il sollicitait, au commencement de 1792, le paiement de sa pension. Le 13 janvier, le district répondit audacieusement: « Quant à la pension qu'il réclame, et qu'il prétend devoir être accordée aux non assermentés, nous pensons à cet égard que l'on doit se comporter comme le département du Bas-Rhin, qui exige de ses curés le serment civique. Ce département s'appuie sur la loi du 22 décembre 1790, qui porte « que tout fonctionnaire public ou pensionnaire quelconque de l'Etat, qui ne sera pas présent et résidant dans le royaume, et qui n'aura pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois, sans être retenu en pays étranger par une mission, sera, par ce seul fait, déchu de son emploi et privé de sa pension. » Il n'y a point de différence entre un résidant ou non résidant, mauvais citoyen, qui refuse de prêter le serment civique. C'est le moins qu'on puisse exiger de celui qui exige pension ou traitement quelconque. Car nous ne sommes pas obligés de nourrir nos ennemis. Du moins doit-on les forcer à nous donner quelques signes extérieurs de leur patriotisme : c'est ce qui répugnera aux ecclésiastiques qui ne dissimulent pas leurs opinions sur notre constitution. Le district est donc d'avis que le réclamant ne doit être payé qu'au vu du procès-verbal de sa prestation de serment. — Battaudier l'aîné, Bévalet, Parrod. » Ces trois hommes de loi avaient trouvé si ingénieuse l'idée des administrateurs du Bas-Rhin de retirer aux curés, pour refus de serment, le secours qui leur avait été accordé à raison même de ce refus de serment, qu'ils en recommandèrent encore l'usage aux administrateurs du Doubs par une lettre spéciale, en ajoutant que « si l'on ne prenait pas cette mesure, dont le Bas-Rhin avait déjà tiré très bon parti, les insermentés viendraient bientôt à bout de corrompre totalement les campagnes. » Le département eut la pudeur de ne suivre ni ce conseil ni cet exemple, et il alloua à M. Colin la pension qui lui était due.

Mais une autre difficulté allait s'élever. On se rappelle que, dans les commencements, soit par bienveillance, soit par politique, le département avait pris le parti de reconnaître comme valables les serments qu'un grand nombre de curés avaient accompagnés de protestations, de soumissions à l'Eglise, ou de formules plus ou moins conditionnelles et restrictives. Cette mesure tourna au détriment de ces curés et leur fit perdre leur pension. En effet, l'Assemblée constituante, dans un accès de colère amené par la multiplicité des rétractations, avait décidé, le 20 juin 1791, que les curés qui, après avoir fait le serment, l'auraient rétracté, seraient privés de la pension accordée à ceux qui avaient simplement refusé le serment. Le refus de lire en chaire les lettres pastorales de M. Seguin ayant été fort arbitrairement assimilé, dans la suite, par les autorités du Doubs, à une rétractation du serment constitutionnel, tandis qu'on ne pouvait, au point de vue juridique et grammatical, y voir tout au plus qu'un manquement à l'exécution de ce serment, beaucoup de curés se trouvèrent rangés parmi les rétractants, bien qu'en réalité ils n'eussent jamais rétracté ni eu à rétracter un serment entouré par eux, dès l'origine, de toutes les réserves commandées par la foi. La plupart de ces curés se laissèrent dépouiller de ce dernier lambeau sans se plaindre. Les curés du Valdahon, de Vésigneux, d'Ouhans, de Boujailles, de Morteau et de Jougne, réclamèrent seuls. M. Thomas, curé de Morteau, déploya en cette circonstance une dialectique vigoureuse contre le district de Pontarlier. Repoussé une première fois dans sa demande par ce district et par le département lui-même, il revint à la charge, plutôt pour la défense du droit et l'honneur des principes, que dans l'espoir d'un succès impossible, et soutint « qu'à supposer même qu'il eût prêté le serment pur et simple à la constitution et aux lois, en refusant ensuite d'obéir à M. Seguin il n'aurait nullement manqué à ce serment, attendu que tout Français pouvait toujours à son gré changer de religion, suivre tel évêque qui lui convenait ou n'en plus suivre du tout, sans qu'il fût permis de le traiter de parjure à ses engagements politiques ; que le serment de fidélité à la constitution, prêté dans les

mêmes termes par les protestants et les juifs, ne pouvait pas créer pour les catholiques des obligations plus étendues que pour les autres citoyens, et que, d'ailleurs, eût-il manqué à son serment en n'obéissant pas à M. Seguin, un manquement est un manquement, et non une rétractation, acte d'une nature très distincte, et qu'il était impossible de confondre avec une simple transgression. »

MM. Battandier aîné, Bévalet, Parrod, Cart et Violand, répliquèrent au nom du district « que tout cela était un galimatias d'un nouveau genre et une argutie grammaticale qui n'avait pas le sens commun ; qu'une transgression était au moins l'équivalent d'une rétractation, mais que d'ailleurs il avait bien réellement rétracté son serment en refusant d'accepter pour son supérieur l'évêque établi par une constitution qu'il avait juré de maintenir ; qu'il le rétractait encore tous les jours en fomentant la discorde à la Grand'Combe, aux Gras et ailleurs, et qu'ainsi il était doublement parjure ; que d'ailleurs l'Assemblée constituante, en détruisant les abus de l'Eglise, et en ramenant la religion à sa pureté et à sa simplicité primitives, avait également cherché à réaliser des économies, et que son objet serait manqué si l'on payait deux curés pour un, et un surtout pour ne rien faire que troubler la société. »

M. Thomas avait tenté une discussion juridique sérieuse ; on ne lui répondit que par des injures. Il est bon de noter les noms de ces champions si zélés de l'Eglise primitive et de la fidélité aux serments ; on verra, plus loin, quel cas ils firent et de leur église, et de leur constitution, et de leurs serments.

Une seule fois, le mauvais vouloir du district de Pontarlier se trouva arrêté par les scrupules du département. La formule de serment adoptée par M. Vuitteney, curé d'Ouhans, l'un de ceux qui réclamèrent leur pension, était si évidemment conditionnelle, que les administrateurs du Doubs, en dépit de leur malveillance, furent obligés d'avouer que ce serment aurait dû être annulé dès le principe, et que par conséquent M. Vuitteney, ne pouvant pas être considéré comme rétracté, devait être payé. Le district réclama avec beaucoup

de vivacité et d'aigreur contre cette décision, trop favorable, à son avis, et objecta, très justement cette fois, qu'au fond, le serment du curé d'Ouhans ne différait pas du serment de tous les autres curés qu'on avait privés de la pension. Le département répondit qu'il n'avait pas deux poids et deux mesures, comme le district l'en accusait ; que la formule du curé Vuitteney était beaucoup plus ouvertement restrictive que les autres, et qu'il ne reviendrait pas sur sa première décision.

L'Assemblée constituante, en réorganisant à sa façon les séminaires, avait décidé, le 22 décembre 1790, qu'elle se réservait de prononcer incessamment sur les pensions de retraite qui pourraient être accordées aux anciens directeurs non employés dans la nouvelle organisation. Mais, comme elle avait beaucoup d'autre besogne, elle oublia celle-là, et se dispersa huit mois après, sans avoir réglé le sort de ces ecclésiastiques. MM. Babey, Cartier et Labet, anciens directeurs du séminaire de Besançon, ayant présenté, le 18 janvier, une requête tendante à obtenir au moins un secours provisoire, le département, malgré l'avis favorable du district de Besançon, déclara que l'Assemblée s'étant réservé de statuer, il n'y avait pas lieu de faire droit à cette demande.

En compensation, le département écrivit, le 25 janvier, au même district : « Nous vous transmettons une requête qui vient de nous être présentée au nom des ci-devant chanoines de la métropole, dans laquelle ils exposent avoir remis à votre secrétariat, depuis neuf mois, toutes les pièces nécessaires pour la fixation de leur pension définitive et se plaignent du retard que vous apportez à donner votre avis. Vous pensez sûrement, comme nous, que ces ci-devant chanoines ne peuvent pas rester plus longtemps en souffrance et qu'il est de la justice de terminer promptement cette affaire. » On voit que par la faute, soit d'une administration, soit de l'autre, les prêtres fidèles se voyaient également privés de la faible indemnité fixée par les décrets.

V. La guerre contre la religion se poursuivait dans les écoles avec la même activité que dans les églises, et on ne

négligea rien pour étouffer tout enseignement orthodoxe. Les administrateurs du Doubs, jugeant de l'indifférence religieuse du corps enseignant d'après la leur, s'étaient flattés qu'ils y trouveraient des consciences plus faciles qu'au sein du clergé, et virent encore leurs espérances déçues.

Par arrêté du 25 janvier, MM. Calf, Courvoisier et Lange, professeurs de droit à l'Université, furent proclamés déchus de leurs emplois pour refus de serment et remplacés par MM. Spicrenaël, Guillemin et Liéfroy. Mais aucun de ces trois honorables jurisconsultes ne voulut accepter.

Le 9 février, le procureur de la commune de Besançon exposa à la municipalité que plusieurs des instituteurs et institutrices de la ville, qui avaient refusé de prêter serment, continuaient à enseigner. La municipalité décida en conséquence que les commissaires de police dresseraient des procès-verbaux contre les délinquants, qui seraient traduits ensuite devant le tribunal de police, ce qui fut exécuté avec l'approbation du département.

Sur la dénonciation d'un habitant de Saône nommé Toitot, le district de Besançon décida, le 19 janvier, que la municipalité de Saône devait choisir un nouveau maître et une nouvelle maîtresse d'école, faute par les anciens d'avoir prêté serment, et en outre s'adresser à la justice pour les faire punir, à raison des propos et conseils scandaleux qu'ils avaient donnés à leurs élèves.

A Baume, les instituteurs et institutrices de la ville furent convoqués à venir prêter serment, le 8 janvier. M. Cl.-Ant. Bidal, premier régent des classes latines, et Mlle J.-Et. Bruchon ayant refusé de le prêter, défense leur fut faite de continuer leurs fonctions. Un seul instituteur et deux institutrices se présentèrent pour remplir la formalité exigée.

A Pontarlier, la clôture de l'école des ursulines causa un grand mécontentement dans la population. Le 8 janvier, elles n'avaient pas encore été remplacées, les enfants étaient errantes dans les rues et le district pressait vivement le département pour qu'il mît sans délai la municipalité à même d'établir des institutrices constitutionnelles. Dans les premiers jours de janvier, les habitants de Dommartin se pré-

sentèrent devant leurs officiers municipaux et leur demandèrent qu'il fût permis à l'instituteur Nicolet d'enseigner chez lui, à charge de prêter serment. La municipalité déclara que, connaissant par elle-même le zèle et le talent du sieur Nicolet, elle recevait son serment en ces termes : « Je jure de soutenir, maintenir, exécuter et faire exécuter autant qu'il sera en mon pouvoir la constitution, en tout ce qui ne sera pas contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je veux continuer à vivre et mourir. » Le procès-verbal de cette prestation de serment excita au dernier point la colère du district de Pontarlier. Il déclara « que le sieur Nicolet avait aggravé son refus de serment par la manifestation d'opinions anti-civiques et irréligieuses, attentatoires aux décrets de l'Assemblée nationale; et que l'enseignement devait être interdit, sous les peines les plus graves, à lui et à tous les membres de sa famille pour la France entière. » Le département ratifia cette décision.

Le 8 février, la même interdiction fut prononcée contre le frère X. Bertin-Mourot, qui avait ouvert une école au hameau de Largillat, dans la commune de la Longeville. « Indépendamment de son refus de serment, disait le district de Pontarlier, il ne dissimule pas le mépris qu'il a pour les autorités constituées, les instructions et les offices de la paroisse. On ne peut cumuler plus d'audace, de dérespect et de fanatisme. »

Le 15 avril, sur une délibération municipale de Boujailles, le même district provoqua un arrêté analogue contre Jeanne-Louise Gallier, institutrice, « qui, disait-il, par ses conseils perfides détournait ses élèves de la confiance et du respect qu'elles devaient à leur pasteur, et leur enseignait des maximes et des principes de fanatisme et d'irréligion. »

Enfin, le 5 juin, il prit les mêmes mesures contre l'instituteur et l'institutrice de Rochejean.

Le district de Saint-Hippolyte, beaucoup moins enclin à sévir, continuait à accorder la complicité de son silence aux communes bien disposées. On a vu que la municipalité de Dambelin, animée d'autres sentiments, avait dénoncé le serment restrictif fait par l'instituteur et l'institutrice de cette pa-

roisse, dans les derniers jours de décembre. Le district, mis ainsi en demeure de se prononcer, prit le parti d'en référer au département, et lui transmit les serments attaqués en ajoutant : « L'explication que ces maître et maîtresse d'école ont voulu donner, paraît en effet rendre suspecte leur adhésion aux décrets et avoir été dictée par quelque prêtre réfractaire. Mais, comme plusieurs municipalités nous en ont envoyé, de leurs maîtres et maîtresses d'école, dans les mêmes termes, nous vous prions de nous marquer si vous trouvez ce serment recevable, et de quelle manière nous devons l'accueillir. » Le département répondit : « Nous pensons, comme vous, qu'on ne peut admettre les serments, s'ils ne sont prêtés purement et simplement. Cette conformité rigoureuse ne peut avoir les mêmes inconvénients que pour le clergé. Les personnes aptes à remplir ces postes ne peuvent être bien rares à trouver ; elles ne s'effaroucheront pas non plus, comme les prêtres, d'un acte uniquement destiné au rétablissement de la sûreté et de la tranquillité publique. Il est hors de doute qu'on doit procéder au remplacement du maître et de la maîtresse d'école de Dambelin, pour refus de serment. »

VI. Un des moyens les plus efficaces contre les catholiques était de les réduire à l'état de parias ou d'ilotes, en les éloignant de toutes les fonctions publiques. Le département s'était déjà débarrassé d'un grand nombre de magistrats municipaux en annulant les élections. Mais, ne trouvant pas prise contre les autres, il était forcé de les tolérer. Le district de Pontarlier, toujours disposé à accuser le fanatisme de quelque nouveau crime, écrivit, le 7 janvier : « Les officiers municipaux qui ont juré d'être fidèles aux lois du royaume, nous paraissent coupables lorsqu'ils deviennent parjures, soit en y contrevenant eux-mêmes, soit en tolérant l'infraction. Ceux de Jougne, des Hôpitaux et de Métabief ont vraiment contrevenu à une loi bien positive, à celle qui défend de reconnaître des évêques étrangers. Il faut remarquer que ces trois paroisses étaient autrefois dépendantes de l'évêque de Lausanne. Qu'ont donc fait les officiers municipaux des trois villages ? Ils ont souffert que leurs pasteurs insermentés annonçassent une troisième fête de Noël, et elle a été

solennisée, au mépris du décret qui a fait rentrer ces communes dans le diocèse du département du Doubs. On sait que la troisième fête de Noël est supprimée chez nous ; par conséquent, personne n'en peut établir que l'évêque ; donc les prêtres et les officiers municipaux sont très coupables. Nous avons déjà fait des reproches à ces municipalités ; c'est à vous, Messieurs, à voir de quelle manière vous devez les punir. Nous ne parlons pas de leurs curés, qui seraient éloignés depuis longtemps si l'on ne craignait de priver les habitants des secours spirituels, et s'il n'y avait pas disette de sujets. Nous vous prévenons aussi que plusieurs jeunes ecclésiastiques jettent le trouble parmi les campagnes et sont plus pernicieux même que les curés déplacés. Ils se sont fait ordonner, sans démissoire, par les évêques étrangers, dans la crainte, sans doute, de n'être pas faits prêtres sans profession de foi et d'obéissance à la loi dans notre diocèse. Ne trouveriez-vous pas à propos qu'on leur défendît de célébrer la messe dans nos églises, et qu'on rendît les municipalités et les curés qui le leur permettraient, responsables de cette contravention à l'arrêté que vous prendriez ? »

Le département se contenta de répondre, à l'égard des officiers municipaux dénoncés, qu'il fallait les entendre sur les accusations portées contre eux, et, lorsque l'affaire serait instruite, la lui soumettre de nouveau ; à l'égard des jeunes prêtres ordonnés à Fribourg, qu'aucune loi ne défendait aux prêtres même étrangers de dire la messe en France ; mais que s'ils faisaient d'autres fonctions du culte, il fallait les poursuivre comme les autres réfractaires. Cette affaire paraît n'avoir eu aucune suite.

Mais il s'en présenta bientôt une autre, beaucoup plus importante, dans le même district. M. d'Aubonne, seigneur de cette commune et, comme on l'a dit, président du bureau des finances sous l'ancien régime, était un personnage fort considéré et fort considérable. En 1790, il avait réuni presque assez de voix pour être élu maire de Besançon. Entièrement retiré à la campagne, il était devenu le conseiller et le guide des catholiques dans cette partie des montagnes qui s'étend entre Ornans et Pontarlier. Leurs

suffrages l'appelèrent au commandement en chef d'un des bataillons de la garde nationale de son canton. Ce fut un énorme scandale pour tout le parti révolutionnaire. Les maires et municipaux jacobins d'Arc-sous-Cicon et d'Aubonne s'empressèrent de solliciter l'annulation de cette élection, sous prétexte que la commune d'Aubonne, où demeurait le nouveau commandant, ne faisait pas partie du bataillon où il avait été élu. Le district s'en montra encore plus exaspéré. « Il est aussi juste que raisonnable, s'écriait-il le 3 avril, que chaque citoyen fasse son service de garde national dans le bataillon d'où dépend la commune de son domicile, et c'est l'*esprit* des décrets. Le sieur Marguier est réellement et de fait domicilié à Aubonne, qui fait partie du bataillon du nord-est du canton, tandis que la commune de Goux fait partie du bataillon du sud-ouest, et le sieur Marguier ne s'est fait inscrire sur le registre de la garde nationale de cette commune, il n'y a pris un domicile fictif, que dans la vue d'obtenir un grade supérieur dans ce bataillon. Il ne lui a pas été difficile d'être nommé premier commandant de ce bataillon du sud-ouest, puisque, après avoir déclaré dans plusieurs actes qu'il est non conformiste, il en fait publiquement profession, et que la commune de Goux s'est également déclarée non conformiste, par un acte qu'elle nous a fait signifier; que la commune d'Ouhans est ouvertement dans les mêmes principes, et que ces deux communes forment la majeure partie de ce bataillon. La commune d'Aubonne et celle d'Arc-sous-Cicon, formant la majorité du bataillon du nord-est, s'opposent à l'élection du sieur Marguier et le réclament pour faire son service dans leur bataillon, formé de citoyens qui sont dans le sens de la Révolution. Enfin, il est de l'intérêt le plus instant que le sieur Marguier fasse son service militaire dans ce bataillon, par ce motif que ses intrigues seront surveillées et au besoin déjouées. Le directoire estime donc qu'on doit déclarer nulle l'élection du sieur Marguier et lui ordonner de faire son service dans la compagnie de grenadiers du bataillon du nord-est. »

Le département, appelé à trancher la question, se trouva

fort embarrassé, car rien dans la loi sur l'organisation des gardes nationales ne semblait de nature à inficier l'élection de M. d'Aubonne. La plus grande latitude était laissée au choix des officiers, elle n'était limitée que par quelques incompatibilités auxquelles M. d'Aubonne se trouvait étranger. Enfin, la loi, en déclarant que le canton était la base essentielle de l'organisation de la garde nationale, et en laissant aux gardes nationaux de chaque canton le soin de se distribuer eux-mêmes en bataillons d'après quelques règles générales, semblait indiquer que pour trouver de bons officiers supérieurs, chaque bataillon pouvait au moins choisir dans tout le canton. M. d'Aubonne, ancien magistrat, était versé dans les lois nouvelles autant que qui que ce fût, et les juristes du département ne pouvaient se résoudre à commettre une illégalité flagrante contre un homme aussi capable de les faire rougir de leur procédé. Il paraît qu'il s'ensuivit un échange de lettres assez vives avec le district de Pontarlier. Enfin l'avocat Mathieu Lambert, de Vuillafans, se chargea d'arranger l'affaire et rédigea l'arrêté du département en ces termes : « Considérant que la loi du 14 octobre 1791, section 2, articles 18 et 19, s'oppose à ce que les suffrages des électeurs pour les places de commandant en chef et commandant en second puissent être données à un non domicilié, le directoire casse l'élection de Marguier et arrête qu'il fera son service dans la garde nationale d'Aubonne. »

Il fallait réellement une grande audace d'interprétation pour attribuer une pareille portée à ces deux articles de loi, ainsi conçus: « 18. Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton, et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons, à raison d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix. Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines..... 19. Cette distribution faite, les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le

commandant en chef, le commandant en second et l'adjudant. »

En se basant sur ces deux articles pour condamner l'élection de M. d'Aubonne, on se garda bien d'en rappeler les termes, qui, comme on vient de le voir, n'avaient absolument aucun rapport avec la question en litige. M. Lambert sentait mieux que personne tout ce que pouvait coûter un tour de cette force-là, et il tâcha de le faire comprendre au district de Pontarlier en lui écrivant, le 6 avril, au nom du département : « J'ai fait, pour terminer cette affaire, toute la diligence que l'on doit aux motifs purs et aux raisons pressantes que vous avez pour vous. La commission dont m'avait chargé le directoire était délicate ; personne ne voulait s'en mêler ; mais la connaissance que j'ai de vos principes ne m'effraya pas sur l'issue de cette correspondance ; j'espère que je n'en aurai pas toujours une pareille avec vous. Je suis votre *frère et ami.* »

On se rappelle qu'à la suite de la pétition des cantons de Vercel, Nods et Orchamps, tendante à obtenir la réforme de la constitution du clergé, on avait menacé de déchéance les juges de paix d'Orchamps et Vercel, signataires de cette pétition, lorsque survint l'amnistie générale qui couvrit, avec beaucoup d'autres délits, le crime imaginaire des deux magistrats catholiques. Mais leur présence continuait à gêner singulièrement les boute-feux, et l'un d'eux, l'intrus Raguenet, qui avait surtout à s'en plaindre, demanda impérieusement au département, le 9 février, qu'il fût enjoint à M. Martin, juge de paix à Vercel, de cesser toutes fonctions. Le district d'Ornans, consulté à ce sujet, ayant applaudi à cette mesure et conseillé même de l'étendre au juge de paix du canton d'Orchamps, le département prit, le 2 mars, un arrêté ainsi conçu :

« Vu le procès-verbal du 22 mai 1791 pour l'élection aux cures du district d'Ornans, et une lettre du sieur Martin, électeur et juge de paix de Vercel, portant qu'il ne pense pas avoir reçu de ses commettants ni le droit ni le pouvoir de nommer à des cures, ce qui ne lui permet pas de prendre part aux élections ; vu également le procès-verbal de l'assemblée

primaire du canton d'Orchamps, des 24 et 25 juin dernier, pour la nomination des électeurs, où l'on remarque que le sieur Pauthier, juge de paix, ayant été nommé président de cette assemblée, y proposa une formule de serment autre que celle prescrite par la loi, et fit le serment dans les termes qu'il avait proposés; le directoire arrête que les sieurs Martin et Pauthier seront mandés devant le district d'Ornans pour être entendus sur les faits dont il s'agit. »

Les deux magistrats furent, en conséquence, appelés à comparaître, le 9 mars, devant le district. La veille de ce jour-là, M. Pauthier se trouvait à Ornans, où il fut témoin et faillit devenir victime d'une émeute jacobine. Tout en rentrant chez lui, à Flangebouche, il écrivit au district : « Je trouve une sommation de M. Bailly, procureur syndic, de me rendre demain, à neuf heures du matin, en la salle du directoire, pour y être entendu en exécution de l'arrêté du département. Vous êtes témoins, Messieurs, du vacarme d'hier au soir. Si quelques bonnes gens ne nous avaient avertis de nous évader, nous y aurions peut-être péri. J'espère que vous me pardonnerez ma désobéissance, qui est plutôt une impossibilité, car je dois me rendre à Orchamps, pour une audience fixée à ce jour. Je ne crois pas qu'un cheval de poste puisse soutenir une telle fatigue. D'ailleurs, je ne pourrais rien ajouter à ce qui est contenu au procès-verbal de l'assemblée primaire des 24 et 25 juin. La loi permet la liberté des opinions; j'ai cru que cette liberté était pour tout le monde, que ma qualité ne devait pas m'en priver. Si cela est un crime suffisant pour me forcer à abdiquer ma place, j'y consens de bon cœur, ne l'ayant jamais sollicitée. J'aurais déjà donné ma démission, si je n'avais craint d'occasionner des frais de déplacement aux citoyens du canton d'Orchamps. C'est cette raison et l'attachement qu'ils me témoignent qui me retiennent. Car s'il y a quelques individus qui soient mécontents de moi, le nombre n'en est pas grand. Quelque multipliées que soient les affaires devant les tribunaux de paix, on n'a encore vu aucun appel de nos jugements. Quelqu'un m'accusera peut-être de n'avoir pas la force de réprimer les contraventions aux lois; mais il n'y a

aucun canton dans ce district où il y ait eu moins de désordres jusqu'ici. D'ailleurs, quand il y en aurait, comment les empêcher? Vous, Messieurs, qui êtes en quelque sorte dépositaires de la force, placés dans une ville où la garde nationale est bien organisée, où vous avez une gendarmerie, un tribunal de district, des juges de paix instruits, vous n'avez pu empêcher le désordre hier soir; comment pourrait l'empêcher un juge de paix isolé? J'espère que vous ne trouverez pas ridicule qu'après avoir vu le danger auquel nous étions exposés hier, je croie qu'il y aurait de l'imprudence et de la témérité à reparaître en ce moment à Ornans, et je vous prie de me croire, avec la plus respectueuse soumission, votre très humble serviteur. »

Le lendemain, M. Jac.-Fr. Martin, de Grandfontaine, juge de paix à Vercel, se présenta donc seul devant le district. La lettre qu'il avait adressée aux électeurs d'Ornans fut remise sous ses yeux et il reconnut qu'il en était l'auteur. Invité ensuite à s'expliquer sur le contenu de cette lettre, il répondit qu'au moment où il avait été convoqué, un grand nombre de ses commettants lui avaient manifesté qu'en le nommant électeur, ils n'avaient point entendu lui donner le pouvoir de nommer des curés, mais seulement des députés et des administrateurs; et que s'il paraissait à l'assemblée électorale, ce serait contre leur vœu. Il ajouta qu'il adhérait, d'ailleurs, à la constitution civile du clergé, quant au civil. Sur les réquisitions du procureur syndic, il répondit encore qu'il s'était effectivement présenté à l'élection de l'évêque métropolitain et qu'il n'avait ni rédigé, ni signé, ni même connu, aucun traité de fédération entre plusieurs communes contre les *Amis de la constitution*. Le district transmit ces déclarations avec son avis au département, qui rendit, le 15 mars, la décision suivante :

« Considérant 1° que la loi du 29 mai 1791, relative aux fonctionnaires publics de la Lozère, porte que le refus de serment emporte pour les électeurs la déchéance de toutes les fonctions publiques; 2° que le sieur Martin, ayant écrit aux électeurs qu'il ne pensait pas avoir reçu de ses commettants le droit ou le pouvoir de nommer à des cures, a signi-

fié par là même aux électeurs que l'Assemblée nationale n'a pas eu le droit de décréter la constitution civile du clergé; que sa conscience l'empêche de se trouver à l'assemblée et d'y concourir, ce qui est un vrai refus de prêter serment, une manifestation de principes opposés à la loi et un refus de participer à son exécution; qu'il résulte du procès-verbal du 9 mars que le sieur Martin persiste dans ses sentiments par sa déclaration *qu'il adhère à la constitution civile du clergé quant au civil;* 3° que la conduite du sieur Pauthier n'est pas moins répréhensible, puisque, présidant à l'assemblée du 24 juin, il a proposé une formule de serment autre que celle prescrite par la loi, ce qui est un refus formel, et a été d'un si mauvais exemple, qu'une grande partie des citoyens présents à l'assemblée l'a imité; que, d'après la lettre écrite par lui au district, il persiste dans les mêmes intentions; 4° considérant que la loi du 27 mars 1791 attribue aux corps administratifs la connaissance des contestations sur la régularité de la convocation. de la formation, de la tenue et de la forme des assemblées primaires et électorales, le directoire arrête qu'en exécution de ladite loi, il sera procédé incessamment à l'élection de deux juges de paix pour les cantons de Vercel et d'Orchamps, en présence de commissaires du district. »

Les deux intrépides magistrats, il faut l'avouer, se trouvaient réellement en contradiction avec l'esprit, sinon avec le texte même du décret de colère rendu à l'occasion du refus des électeurs de la Lozère de prêter serment pour l'élection d'un évêque schismatique. Mais il n'y avait rien de commun entre le glorieux délit qui leur était imputé, et leur élection aux fonctions de juge, élection qui avait eu lieu bien avant les dissensions religieuses, avec la régularité la plus parfaite et les serments les plus inattaquables. On ne voit donc pas comment le département pouvait s'attribuer le droit de les juger et de prononcer leur déchéance, sous prétexte qu'il était appelé par la loi à juger de la régularité des élections. Sa juridiction en matière électorale ne lui donnait pas d'autre droit que de constater les contraventions commises par MM. Martin et Pauthier, en leur qualité d'électeurs dans les dernières assemblées électorales, et de signaler ces infrac-

tions à l'autorité judiciaire. Mais ordonner de nouvelles élections, sans que la déchéance des deux magistrats eût été prononcée par les tribunaux compétents, était un attentat auprès duquel la mesure arbitraire qui plaçait l'élection future sous la direction des commissaires du district n'était qu'une peccadille trop ordinaire. Il n'y eut cependant aucune réclamation (à qui aurait-elle pu être adressée)? Et les colléges électoraux furent très illégalement convoqués pour le 1er avril.

M. Grandjacquet, chargé de diriger celui de Vercel, commença son allocution aux électeurs par un audacieux mensonge, en soutenant que la constitution civile du clergé continuait à faire partie intégrante et essentielle de la constitution de l'Etat. « Quoique le serment civique, leur dit-il, ne paraisse pas relatif à la constitution civile du clergé, je me fais un devoir de vous prévenir que ce serment porte également sur le maintien de cette constitution. Je vous en préviens, Messieurs, afin qu'aucun de vous ne s'expose à devenir parjure. Si parmi vous il existait des citoyens abusés par les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat contre les intérêts de la nation, du roi et de la religion même, contre vos propres intérêts, et qui ne pussent se déterminer à prêter le serment civique, dans ce temple sacré, en présence de l'Etre suprême, je les plaindrais en leur enjoignant expressément de se retirer. » Le nombre des électeurs inscrits dans le canton s'élevait à 683. Il ne s'en présenta que 202, et M. H.-Jos. Calamard, jacobin de Vercel, fut élu par 194 voix (1).

La *Vedette* applaudit chaleureusement à la destitution des deux magistrats catholiques. « Cet acte de vigueur, disait-elle le 20 mars, était attendu depuis longtemps par les bons citoyens, et ces derniers comptent assez sur le zèle patriotique

(1) Il se trouva 2 votants de la Verrière-du-Grosbois; 28 du Valdahon sur 188; 12 de Villedieu; aucun de Grandfontaine; 8 de la Sommette; 15 d'Epenoy; 6 d'Epenouse; 2 de Longechaux; 16 de Chevigney; un seul d'Eysson, le curé constitutionnel; 8 d'Adam; 8 de Goux-lez-Vercel et 101 de Vercel.

de nos dignes administrateurs, pour espérer d'être bientôt délivrés de cette horde intolérante de prêtres qu'on a soufferte jusqu'ici par l'abus le plus scandaleux du mot *tolérance*. Doit-on en effet tolérer une secte qui abhorre le patriotisme, qui déteste l'égalité et la pauvreté, qui damne tous ceux qui ne croient pas à ses dogmes et à ses vertus hypocrites, une secte qui, pour tout dire en un mot, ne veut tolérer aucune autre secte ? »

Par suite de toutes ces destitutions prononcées contre des fonctionnaires uniquement coupables de leurs opinions religieuses, il était si bien entré dans l'esprit public que le moindre attachement à l'Eglise orthodoxe était absolument incompatible avec toute fonction, que la municipalité d'Ecot écrivait, le 23 juin, au district de Saint-Hippolyte : « Une partie de nos concitoyens disent que tous les procès-verbaux de nos gardes forestiers seront nuls et de nul effet, parce qu'ils n'assistent point à la messe de notre nouveau curé. L'un d'eux y a été dimanche dernier ; mais, au reste, ils suivent leur opinion pour le culte et assistent à la messe des vieux prêtres tant qu'ils peuvent. Cela sera-t-il suffisant pour faire annuler leurs rapports ? Ce sont de braves et honnêtes hommes, qui ont prêté le serment civique et se croient conformes aux lois de la nation. »

Cette lettre tombait heureusement entre les mains d'une administration que la passion régnante n'égarait pas autant que les autres. Elle répondit : « Dès que vos gardes forestiers ont prêté le serment exigé par les lois, qu'importe leur opinion particulière ? Elle ne peut empêcher que leurs procès-verbaux soient valables. On dit que le procureur de votre commune refuse de faire sur ces procès-verbaux les poursuites nécessaires. Observez-lui qu'il contrevient ainsi à son devoir. »

Dans quelques communes, on alla jusqu'à refuser aux catholiques le droit de servir dans la garde nationale, bien que la loi eût déclaré ce service obligatoire sous certaines peines déterminées. Le maître d'école Humbert, secrétaire de la municipalité du Lac-ou-Villers, écrivait, le 1er janvier, au district de Pontarlier : « Vous recevrez ci-joint le registre des gardes nationaux signé de tous les citoyens, et comme

les anti-patriotes se sont fait inscrire, vous verrez si on doit les rayer ou non. Les nationaux répugnent de servir avec eux. »

De son côté, la municipalité de Besançon, usant des pouvoirs que le département avait pris on ne sait où, pour les lui donner, nomma, le 22 février, MM. Muguet, Guillaume, Jobard, Marrelier, ex-chanoine, et Morel, pour administrer la confrérie de la Croix à la place des cinq conseillers orthodoxes désignés par le choix des confrères ; elle porta ainsi le dernier coup à cette grande institution de charité, quelques mois avant le décret de proscription qui les détruisit toutes à la fois.

VII. On sait que dans plusieurs communes, autrefois détachées du comté de Montbéliard, la population était en partie catholique, en partie protestante. Comme il arrive d'ordinaire dans les pays où la foi est pour ainsi dire toujours militante et en présence de l'ennemi, les catholiques de ces communes se montrèrent généralement très attachés à l'orthodoxie. Les protestants de ces cantons résolurent de profiter de cette circonstance et des sentiments si hostiles de l'administration à l'égard des catholiques fidèles, pour réclamer au profit de leur secte les presbytères et les églises fermées faute d'intrus ou de troupeau constitutionnel. Le district de Saint-Hippolyte lutta tant qu'il put, comme on devait s'y attendre, contre cette invasion luthérienne. Les protestants de Glay commencèrent l'attaque. Forts de leur majorité dans la commune, ils demandèrent avec autorité à rentrer en possession de l'église paroissiale, dont ils prétendaient n'avoir jamais cessé d'être les propriétaires légitimes, et à y exercer toutes les fonctions de leur culte, « conformément aux décrets de l'Assemblée constituante, qui avait autorisé les protestants des quatre terres annexées à jouir de l'exercice public de leur culte sans pouvoir y être troublés. »

Le district répondit, le 8 février, « qu'il pensait que les protestants n'avaient jamais eu d'autres droits, propriétés et jouissances légales, plus étendus que ceux dont ils jouissaient en ce moment ; que les décrets de l'Assemblée ne leur accor-

daient rien de nouveau ; qu'aucune atteinte n'avait été portée à l'exercice public de leur culte ni à tout ce qui en dépendait ; que la nouvelle constitution voulait que les églises paroissiales fussent destinées au culte subventionné par l'Etat, et que ceux qui désiraient exercer un culte particulier se procurassent des temples et des églises particulières à leurs frais ; que d'ailleurs il était bien établi et convenu même que le culte catholique était le plus ancien dans les quatre terres ; que c'était pour ce culte que les églises y avaient été construites ; que les protestants s'en étaient démembrés, et que leur religion s'y était établie par la force des armes des princes de Wurtemberg dans le temps que le roi d'Espagne en était souverain ; que les traités d'Osnabruck, Riswick et autres, invoqués par les pétitionnaires, n'avaient pu les concerner, puisqu'au moment de ces traités, leurs ancêtres n'étaient pas dans la dépendance des parties contractantes ; enfin que l'établissement du culte luthérien n'avait jamais eu d'autre existence légale que celle qui était indiquée par la lettre de Louis XIV, de 1707, et celle de Louis XV, de 1749. »

Ces objections étaient très fortes ; néanmoins, sans en tenir aucun compte, et sans même y répondre, le département autorisa, le 2 mars, les luthériens de Glay à se servir de l'église catholique, moins le chœur, et de la cloche, aux heures qui seraient réglées par le conseil général de la commune. Les catholiques réclamèrent contre cette décision, en accusant les luthériens de l'avoir surprise par des allégations fausses. Le district répéta qu'à son avis le Corps législatif pouvait seul autoriser les protestants à exercer, dans les églises catholiques, des droits qu'ils ne possédaient pas auparavant ; mais ces nouvelles observations demeurèrent sans résultat.

Le triomphe des luthériens de Glay devint le signal de réclamations et de triomphes semblables pour leurs coreligionnaires de Seloncourt, Bondeval, Villars-lez-Blamont, Montécheroux, Saint-Maurice, Lougres et Longevelle. L'arrêté du département en faveur des protestants des deux dernières communes était motivé de cette étrange façon : « Le

directoire, prenant égard à ce que les protestants des quatre terres ont le libre exercice de leur culte; qu'étant citoyens français, ils ne peuvent y être troublés sans contrevenir à la liberté nationale; arrête que les protestants de Longevelle pourront provisoirement exercer leur culte dans l'église, en se concertant avec les catholiques pour les heures, et que le chœur sera réservé à ces derniers. » Les catholiques de ces diverses communes, ne pouvant comprendre en quoi la dépossession de leurs églises était nécessaire pour assurer aux protestants le libre exercice de leur culte, qui n'avait jamais été interrompu ni contesté, réclamèrent de toutes parts, mais sans succès. M. Boigey, curé de Longevelle, encore en exercice, ayant refusé de remettre les clefs de son église aux protestants, un arrêté du 3 mai autorisa la municipalité à mettre la gendarmerie en réquisition pour faire ouvrir les portes, et à faire fabriquer une double clef.

Mais ce n'était pas assez de livrer aux luthériens les asiles de la piété catholique; on commença, à la même époque, à les livrer aux jacobins pour leurs sauvages assemblées. On lit dans les registres du district de Besançon : « 22 mars. Une députation de la société des *Amis de la constitution* établie en cette ville ayant été admise à la séance, un des membres de la députation a dit que la détermination qu'ils avaient prise de rendre publics tous les travaux auxquels ils se livraient par zèle pour le bien général et par attachement à la constitution, attirait à chacune de leurs séances un si grand concours de citoyens, que la salle qu'ils occupaient dans la maison du ci-devant séminaire leur devenait inutile par l'impossibilité où ils étaient d'y recevoir toutes les personnes qui se présentaient pour profiter de leurs instructions; qu'en conséquence, ils avaient fait différentes démarches pour se procurer un emplacement plus spacieux, et que dans le nombre des édifices nationaux qu'ils avaient visités, l'église des ci-devant capucins et le chœur placé à la suite leur avaient paru seuls convenir; qu'ils espéraient que les corps administratifs seconderaient leurs intentions, puisqu'elles n'avaient d'autre but que l'intérêt public et le salut de l'Etat; et qu'on se déciderait d'autant plus facile-

ment à leur permettre de s'établir dans cette église supprimée, qu'elle n'était d'aucune utilité aux prêtres vivant en commun dans la maison. La députation s'étant retirée, le procureur syndic a fait lecture de quelques observations qui lui ont été remises par les ci-devant capucins, et qui tendent à empêcher l'établissement de la société dans l'église et le chœur attachés à la maison où ils sont réunis en communauté, soit parce que les curieux, attirés par les assemblées des *Amis de la constitution,* troubleraient la tranquillité du cloître, soit parce qu'ils seraient exposés à des insultes en tenant leurs portes fermées, soit parce qu'étant autorisés par les décrets à continuer l'exercice de leur culte dans la maison à eux désignée, ils n'avaient que le chœur pour dire l'office des heures canoniales suivant leur règlement, et que leurs vêpres et leurs complies se récitaient précisément aux heures des séances de la société, soit enfin qu'il y avait dans la ville beaucoup d'autres édifices plus vastes, plus commodes, et dont la jouissance n'occasionnerait aucun inconvénient. Sur quoi, le directoire, considérant que toutes les églises supprimées doivent être amodiées au profit de la nation; qu'en louant celle dont il s'agit, il en résulterait pour les ci-devant capucins des inconvénients bien plus grands que ceux qu'ils semblent appréhender et qui ne sont que des chimères; qu'il est facile à ces prêtres de dire leurs vêpres et leurs autres offices dans leur réfectoire, où ils récitent déjà leurs petites heures, et qui est beaucoup plus vaste et plus commode que le chœur à eux laissé par complaisance; que d'ailleurs, l'art. 2 de leur règlement portant qu'ils ne continueront à faire l'office divin qu'autant qu'il leur sera possible et suivant les circonstances, c'en est ici une bien favorable de donner des preuves de leur attachement à la chose publique en accueillant fraternellement les amis d'une constitution qui les a mis dans le cas de jouir avec agrément du fruit des travaux pénibles auxquels ils se livraient sous l'ancien régime; considérant enfin que de tous les édifices nationaux dont l'administration peut disposer, aucun ne paraît plus propre aux séances de la société, 't par l'emplacement, soit parce qu'elle peut s'y établir

sans dépense ; estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande et de lui accorder l'église et le chœur pour y tenir ses séances. »

Le département, composé tout entier de jacobins, comme le district, ne pouvait manquer d'être du même avis. Quoiqu'il y eût réellement dans la ville une foule d'autres églises et édifices où les jacobins auraient pu s'établir sans gêner personne, il s'associa avec empressement aux intentions méchantes qui avaient inspiré le choix de l'église des capucins, et qui s'étaient encore trahies par l'ironie sarcastique répandue dans l'arrêté du district. Le 27 mars, le notaire Deschamps fut donc chargé de se rendre à l'église des capucins pour enlever tous les linges, tableaux et autres effets qui s'y trouvaient, et remettre de suite les clefs aux commissaires de la société. Il ne resta que les trois autels. « Sur le principal, dit M. Laviron, témoin oculaire, on plaça les bustes de Mirabeau, Voltaire et Rousseau, et sur les autels latéraux, les bustes de d'Alembert et de Diderot. »

VIII. Parmi les usurpations de toute nature dont les catholiques devinrent victimes à cette époque, il en est une qui leur fut particulièrement douloureuse ; ce fut celle de leurs vases sacrés. Ils n'en purent rien sauver des mains du schisme ou des creusets de la Monnaie. Plusieurs prêtres et autres personnes attachées au service des autels possédaient en propre quelques-uns de ces vases précieux, comme il arrive encore fréquemment aujourd'hui ; et en les faisant servir quelquefois à rehausser la pompe des offices publics, ils n'en abdiquaient pas la propriété. Cependant les revendications exercées à cet égard par plusieurs particuliers, quelque bien fondées qu'elles parussent, furent toutes repoussées sans examen. On poursuivit même comme voleurs plusieurs curés et autres personnes qui avaient cru pouvoir retirer des sacristies ces objets doublement précieux pour leurs propriétaires. C'est ainsi que Mme de Contréglise, religieuse ursuline à Besançon, démontra en vain de la manière la plus positive qu'un calice trouvé à la sacristie de son couvent lors de l'inventaire avait été acheté par elle, avec ses propres deniers, chez l'orfèvre Grandguillaume, et déclara

qu'elle n'avait jamais entendu s'en déposséder. Le département décida, le 4 février, « que ce calice ayant été déposé à la sacristie et livré à l'usage des prêtres qui disaient la messe dans la chapelle, *il y avait lieu de penser* que Mme de Contréglise en avait fait don, et que ce don étant antérieur au décret qui avait mis tous les biens des couvents à la disposition de la nation, il n'y avait pas lieu de faire droit sur la pétition de la réclamante. »

Le 20 mars, le département autorisa la municipalité de Roulans à traduire en justice M. Faivre, curé insermenté, « pour avoir enlevé plusieurs objets de l'église, sous prétexte qu'ils lui appartenaient. » Le 12 du même mois, une autorisation semblable avait été accordée à la municipalité de Chenecey contre Mme de Chenecey, accusée du même délit. On a vu que plusieurs curés avaient déjà été exposés à ces accusations en quittant leurs paroisses. Si ces voleurs d'un nouveau genre furent généralement condamnés à la restitution, la conscience publique empêcha du moins qu'on n'ajoutât la moindre peine ou la moindre flétrissure à leurs sacrifices.

Une seule fois, le district de Pontarlier descendit aux injures et aux menaces. On a vu par les lettres mêmes de ce district et ses cris de détresse, pour ainsi dire, que les religieuses bernardines de Pontarlier se trouvaient réduites à la plus extrême misère par suite des retards et de l'insuffisance de l'indemnité qui devait leur être payée. Pressées par la faim, elles ne virent plus d'autres ressources pour se procurer des aliments que de mettre en gage une partie de leur argenterie. Informé de cette circonstance, le district envoya sur-le-champ à leur couvent des commissaires chargés d'exiger la représentation immédiate de tous les objets mobiliers portés à l'inventaire de la maison. Les religieuses furent forcées d'avouer ce qui avait eu lieu, mais refusèrent de compromettre, en les nommant, les personnes qui avaient accepté leur gage et auraient pu être poursuivies comme leurs complices. Le district, exaspéré, déclara, le 2 avril, « que les bernardines n'avaient aucune délicatesse; qu'elles ne pouvaient disposer sans autorisation, par gage ou autrement,

de l'argenterie dont on les avait laissées dépositaires, et qu'elles avaient manqué ainsi à la foi du dépôt; qu'en conséquence, on devait surseoir au paiement de leur traitement jusqu'à ce qu'elles eussent reproduit toute l'argenterie; qu'il était d'ailleurs à présumer que cette mise en gage était supposée, et que les religieuses l'avaient imaginée pour retenir cette argenterie au préjudice de la nation, puisqu'elles avaient constamment refusé de faire connaître la personne dépositaire de ce prétendu gage. » Cet arrêté fut confirmé, quatre jours après, par le département.

IX. Un des sujets de chagrin les plus sensibles pour les catholiques, à cette époque, était le regret de ne pouvoir rendre à leurs parents défunts les derniers devoirs. Le clergé schismatique, seul autorisé à présider aux funérailles, se dédommageait de la répulsion des vivants en s'emparant des morts. Les familles étaient réduites à leur abandonner ces dépouilles chéries, sous la double pression de la loi et de l'émeute, et la faiblesse résultant de l'isolement individuel ne leur permettait même pas la pensée de se soustraire à cette oppression publique. Mais quand un prêtre fidèle venait à mourir, chacune des familles orthodoxes, voyant en lui un père ou un frère, et la grande famille chrétienne se trouvant tout entière en deuil, les aspirations à la douloureuse et suprême liberté de la tombe se manifestaient alors avec plus de vivacité et de puissance, et même d'une manière quelquefois menaçante pour les oppresseurs.

Afin d'éviter un conflit de cette nature, un prêtre respectable, M. Simon, décédé à Pontarlier le 17 janvier, avait témoigné d'une manière formelle, en mourant, sa volonté d'être inhumé aux Verrières. Rien dans les lois ne s'y opposait, et le corps du défunt fut conduit dans cette commune. Mais l'intrus de Pontarlier, le capucin Devillard, informé que cette proie venait de lui échapper, monta aussitôt à cheval et courut aux Verrières, escorté d'une troupe de gens armés qui chantaient en chemin le sinistre *Ça ira*. Il s'empara par force du mort et l'enterra dans le cimetière même des Verrières, au mépris des droits du desservant et à son insu.

Une jeune religieuse étant morte à l'hôpital de Besançon, les hospitalières obtinrent pourtant, par leurs larmes, que M. Balanche, leur confesseur, fît la cérémonie de l'enterrement. Ce fut M. Ordinaire, ancien maire, alors commissaire du roi près le tribunal du district, qui, par son autorité morale, imposa cette concession à l'aumônier constitutionnel; mais quelque temps après, une autre religieuse, Mme Bourgon, ayant succombé aux inquiétudes que lui avaient causées les violences populaires exercées contre son frère, l'aumônier constitutionnel revendiqua ses droits sur le cadavre, et les religieuses s'abstinrent d'assister aux obsèques; ce qui leur attira beaucoup d'invectives de la part de la populace.

Le 9 mai, M. Monnier, intrus à Vernierfontaine, écrivit au district d'Ornans : « Le prêtre inconstitutionnel qui réside à la cure d'Etray est mort ce matin, et comme je suis chargé de cette desserte, je prévois que, demain, les parents et les habitants du lieu, tous inconstitutionnels, voudront le faire enterrer par des prêtres de leur parti ; il veut s'y trouver bien des gens du Valdahon et d'Epenoy, de façon que cela peut causer un grand trouble. Pour tenir tout le monde à la raison, je souhaite que vous envoyiez deux de ces messieurs de la gendarmerie. La garde nationale de Vernierfontaine y viendra avec plaisir; ou bien me donnez-vous avis de le laisser enterrer par les prêtres réfractaires? » Le district lui répondit qu'il devait enterrer, et pouvait se faire escorter par les gardes nationaux patriotes de Vernierfontaine, avec ordre aux officiers municipaux d'Etray de veiller, sous leur responsabilité personnelle, à ce que la cérémonie ne fût point troublée.

X. A la perte de quelques-uns de leurs prêtres les plus aimés, les catholiques du Doubs eurent bientôt à joindre la perte, plus douloureuse encore, de leur bon et vénérable archevêque. M. de Durfort, en se mettant à l'écart et en vivant fort retiré à Pontarlier, avait cru laisser à l'orage le temps de se calmer. Mais bientôt, cette petite ville elle-même lui refusa le peu qu'il demandait de paix et de tranquillité. A quelques pas de son asile, un club ne cessait de vociférer

contre les prêtres, et le directoire du district ne cessait de les poursuivre. Les administrateurs allaient eux-mêmes briser dans les imprimeries les planches destinées à reproduire les brefs du pape, et M. de Durfort, se croyant obligé par sa conscience de publier son adhésion formelle à la sentence pontificale du 13 avril 1791 contre le schisme, fut forcé de faire imprimer son mandement à Neuchatel. Il aurait encore volontiers supporté pour lui-même le bruit et les insultes, mais sa présence devenait pour le clergé de la ville un sujet de tracasseries et d'accusations continuelles. La ville de Pontarlier étant située sur la frontière, on prétendit que le prélat et les prêtres fidèles y avaient transporté le centre de leurs complots contre-révolutionnaires, afin de diriger, de là, plus aisément le mouvement des émigrés et celui des mécontents de l'intérieur. Pour faire cesser ces imputations calomnieuses, M. de Durfort se vit encore contraint de s'éloigner. Alors, le deuil dans l'âme, il quitta cette France qu'il avait tant aimée, dont il avait suivi d'un œil si sympathique la grande transformation, et il alla chercher un refuge à Soleure, au sein d'une de ces vieilles républiques assez sages pour croire que l'orthodoxie catholique n'a rien d'incompatible avec la démocratie et la liberté.

En mettant les pieds sur le sol helvétique, M. de Durfort y retrouva d'autres exilés, d'autres Français, aussi paisibles et aussi inoffensifs que lui, qui devaient déjà à ses bienveillantes démarches un asile refusé à leur piété sur la terre natale. Il était encore à Besançon, lorsqu'une colonie de trappistes, chassés de leur pauvre couvent par la proscription des ordres religieux, avait passé par cette ville, se dirigeant vers la frontière, et allant planter leur tente dans la première contrée venue dont les lois seraient moins hostiles à leur sainte profession. Ils avaient exposé à M. de Durfort l'embarras extrême où ils se trouvaient, ne possédant absolument plus rien, et ne connaissant personne pour les appuyer auprès des gouvernements étrangers. Alors le pieux archevêque s'était fait solliciteur pour eux auprès du sénat de Fribourg, leur avait obtenu le monastère de la Valsainte, et avait généreusement partagé avec eux tout l'argent qui lui

restait, pour les aider à vivre en attendant les premiers fruits de leurs travaux agricoles.

Précédé en Suisse par la renommée de ses bienfaits et de ses vertus, M. de Durfort fut accueilli avec la plus haute distinction par le gouvernement, le clergé et la population de Soleure, et l'évêque de Lausanne s'empressa de venir consoler l'exil de son vénérable métropolitain. Mais les chagrins inséparables de l'éloignement, et surtout la douleur de voir la France en proie à un déluge de maux, altérèrent très rapidement la santé de M. de Durfort. Il ne se reposa pas cependant ; sa patrie lui avait refusé le droit de prêcher la parole de Dieu ; il se mit à la prêcher au bon peuple suisse, en échange de son hospitalité. Le dernier acte de sa vie fut un sermon très beau et très touchant sur les douceurs de la mort du juste. L'impression que ce discours éloquent produisit sur tout l'auditoire fut si profonde, que longtemps après, il était encore présent à toutes les mémoires, avec toutes ses circonstances et ses détails.

En peignant ce grand et sublime tableau, M. de Durfort n'avait fait que tracer à l'avance le spectacle qu'il allait, peu de temps après, donner lui-même aux anges et aux hommes. En effet, arrêté bientôt par les progrès de l'hydropisie qui le décomposait et en proie à de cruelles douleurs, il ne lui fut plus possible que de prier et de souffrir. Sa patience admirable devint une dernière et éloquente prédication, et ses prières suprêmes furent pour son diocèse et pour la France. Il mourut le 19 mars 1792, entre les bras de son fidèle compagnon, M. de Chaffoy, à l'âge de soixante-sept ans. Son corps resta en dépôt dans la chapelle du collége, et son cœur fut confié à la garde des religieuses de la Visitation. Les magistrats et le peuple de Soleure entourèrent ses funérailles des plus grands honneurs, et témoignèrent par leurs larmes qu'ils savaient apprécier à leur prix les vertus dont la France voltairienne ne voulait plus.

Ainsi finit cette grande et noble existence, bien plus grande encore par les vertus, les épreuves et les bienfaits, que par les dignités et la naissance. Ainsi s'éteignit, au milieu de toutes les douleurs de l'exil et de la proscription,

cette âme si éminemment bonne et pacifique, qui, dans les circonstances les plus difficiles peut-être qui se soient jamais rencontrées dans l'histoire, offrit le rare et sublime spectacle d'un jugement parfait, triomphant à la fois de tous les préjugés du passé et de toutes les erreurs du présent, et d'un cœur resté, au milieu du conflit de toutes les passions déchaînées, inaccessible à toute autre passion que celle du bien. M. de Durfort avait donné à la révolution démocratique tous les gages possibles. Il avait même juré spontanément de défendre de tout son pouvoir ces fameux principes de 89, où la liberté et l'égalité indéfinies venaient d'être proclamées. Il avait prodigué son concours aux premiers travaux de l'Assemblée constituante, les derniers honneurs à ses membres défunts, les bénédictions à la milice nationale levée pour soutenir son œuvre. Loin d'opposer la moindre plainte à la confiscation des biens du clergé, il n'avait élevé la voix que pour recommander à son troupeau de respecter la jouissance de l'Etat spoliateur. Mais lorsqu'on lui avait demandé le sacrifice de son honneur de prêtre et de sa foi de chrétien, cet homme si condescendant et si doux, si patient devant la spoliation, ce grand seigneur qui avait fait si bon marché des priviléges de sa caste, ce prince si plein de déférence envers les moindres autorités populaires, avait déployé une fermeté aussi calme qu'inébranlable. Appelé à concourir au bouleversement de son diocèse, il n'avait d'abord opposé qu'une réserve silencieuse et des moyens dilatoires, attendant, espérant toujours que l'Assemblée, le roi, le Souverain Pontife, finiraient par s'entendre sur les termes d'une transaction qui sauvegarderait les principes essentiels de la foi, en accordant à la passion novatrice du moment tout ce qu'il serait possible de lui céder. Il avait même offert, à l'exemple d'un grand nombre de ses collègues, de descendre de son siége pour laisser la place à un homme nouveau que son origine semblât disposer encore mieux que lui en faveur des intérêts populaires. Malgré les excitations dont il était entouré par ses conseillers, il avait refusé de devancer le jugement du Saint-Siége en condamnant dogmatiquement les erreurs religieuses décrétées par

l'Assemblée constituante, et avait attendu à la dernière extrémité de faire éclater sa résistance, dans la crainte évangélique d'éteindre la mèche qui pouvait fumer encore. Lorsqu'il n'avait plus été possible de se taire, il avait parlé sans colère, sans aigreur, avec les accents de la plus tendre affection et d'une tristesse pleine de mansuétude. Pour épargner de nouvelles fautes à un peuple aveuglé, il avait quitté d'abord son palais, puis sa ville épiscopale, puis son diocèse, mais seulement à la dernière extrémité, montrant par ces étapes successives qu'il s'éloignait à regret, qu'il ne maudissait pas, qu'il ne s'insurgeait pas, qu'il espérait et aimait toujours; et qu'il ne reculait que devant la volonté, bien déclarée, des ennemis de l'Eglise d'en venir aux dernières violences (1).

XI. La mort de M. de Durfort fut saluée par le parti constitutionnel avec une satisfaction sans voile et sans mélange, comme une bonne fortune inappréciable. Il sembla que les catholiques fidèles du Doubs, n'ayant plus à choisir entre deux évêques, n'avaient plus qu'à se précipiter aux pieds du seul qui restât, et que la mort de M. de Durfort achevait de légitimer le ministère de M. Seguin. Les compliments affluèrent de tout côté à ce dernier. Le député Michaud lui écrivit de Paris, le 2 avril: « Je vous fais le compliment le plus sincère sur le trépassement de M. *Durefort*. Il serait plaisant que vos ci-devant confrères eussent chargé l'évêque de Fribourg de l'administration de votre diocèse. Mais je ne crois pas que le démon de la vanité ait pu les égarer à ce point, ni que M. l'évêque de Fribourg, à qui j'ai connu autrefois du bon sens et même une sorte d'esprit détaché

(1) Mgr le cardinal Mathieu, dont la pieuse et noble sollicitude ne perd aucune occasion d'honorer la mémoire de ses devanciers, et en même temps d'enrichir son diocèse d'objets précieux, ayant été informé de l'existence d'un magnifique nécessaire de voyage en vermeil, spécimen princier de l'orfévrerie du XVIIIe siècle, qui avait appartenu à M. de Durfort et lui avait sans doute été offert en présent, s'est empressé d'en faire l'acquisition. Son Eminence a pris aussitôt des dispositions dignes de sa générosité habituelle pour assurer à l'archevêché de Besançon ce souvenir authentique du pontife, confesseur de la foi.

des glorioles du siècle, ait pu se prêter à une pareille extravagance. Je vois, au demeurant, que vous allez rallier autour de vous une foule de nos prêtres montagnards qui avaient signé *bettement* la fameuse promesse, inventée, dit-on, par Berbey, de rester inviolablement attaché à la très *prétieuse* et très sacrée personne de M. Durefort. »

L'abbé Dormoy écrivait, de son côté, dans la *Vedette*, le 6 avril : « La mort de M. Durfort cause beaucoup de fermentation parmi les *très saints prêtres*. Ce coup funeste et inattendu a déconcerté les projets des *triumvirs*, du *bétail violet* et de tous les *perroquets* subalternes auxquels depuis un an ils font répéter les mots de *pape*, de *religion*, de *schisme*, d'*hérésie*, d'*excommunication* et une foule d'autres fagots tous plus ridicules les uns que les autres. Que faire dans ces circonstances critiques ? Il faut un chef, fût-il de paille. La dernière escouade du dernier régiment a son caporal, et les soldats du pape sont faits pour avoir tout au moins un capitaine ; mais ce capitaine, où le prendre ? Comment l'installer et le faire reconnaître par ses soldats ? Voilà précisément le point de la difficulté. Autrefois le roi seul nommait à l'archevêché de Besançon ; aujourd'hui la nation, dont il n'était que le délégué, trouve plus convenable de nommer elle-même, et le roi, de son côté, a nommé autant qu'il était en lui, en sanctionnant la loi des élections. Tout combiné, il pourrait se faire que M. Seguin se trouvât évêque légitime de Besançon. Plusieurs curés ne tenaient à M. Durfort que par un serment extorqué. S'ils allaient s'aviser de faire faux bond au parti, car il faut finir une fois les momeries non conformistes, et puis il faut vivre, les aristocrates commencent à voir le fond de leur écuelle, etc., etc. Pendant la vacance du siége épiscopal, c'est bien au chapitre métropolitain à administrer ; mais les autres prêtres voudront-ils obéir à toute cette *cathégorie* de chanoines ? On serait d'ailleurs forcé de convoquer MM. Seguin et Marrelier. Quelques étourdis auraient bien été d'avis d'assembler le chapitre ; mais les gens sensés, supposé qu'il en soit encore parmi les violets non conformistes, ont craint d'indisposer les curés et tous les prêtres, dont il leur importe, surtout à présent, d'entretenir le courage et le zèle. On a donc

vu ces mêmes hommes qui méprisaient tant autrefois le *bas clergé*, qui recevaient dédaigneusement les curés dans leurs antichambres et leur parlaient comme à des valets, les consulter, les faire venir de toutes les parties de la ci-devant province, pour aviser au parti à prendre. Plusieurs avis ont été ouverts dans les différents conciliabules tenus à cet effet ; les uns voulaient reconnaître l'évêque de Lausanne en attendant que le pape nomme un évêque ; d'autres, sans plus tarder, voulaient le nommer eux-mêmes, lorsque quelques personnes ont proposé de demander au pape la confirmation de M. Seguin, afin de ramener la concorde et la tranquillité dans toutes les familles. M. Babey, ex-chanoine de Sainte-Madeleine, a, dit-on, énoncé le premier ce vœu, et nous l'estimons assez pour l'en croire capable. Aussitôt les huées générales de tous les *saints prêtres* ont assailli les opinants; la querelle s'est échauffée au point que les gens qui demeurent dans les maisons voisines de celle où se tenait le synode, ont été obligés d'appeler une patrouille pour remettre l'ordre.... Depuis cette nuit désastreuse on ne sait point si le concile des *saints prêtres* a pu se réunir ni ce qu'ils ont décidé.... »

Ce récit, arrangé par l'abbé Dormoy au gré de sa fantaisie satirique, exagérait beaucoup les hésitations qui avaient pu régner un instant dans le sein du clergé orthodoxe. En effet, l'Eglise, dans sa longue carrière, avait eu trop souvent à souffrir des crises analogues à celle qui sévissait en France, pour n'être pas préparée à tous les événements et en particulier au remplacement de ses évêques, lors même que les moyens ordinaires de leur donner des successeurs lui étaient refusés. La voie à suivre se trouvait toute tracée par les persécutions antérieures, et le nouvel administrateur du diocèse de Besançon était déjà désigné par les canons.

XIII. Le 10 avril, M. l'évêque de Lausanne, relégué lui-même à Fribourg, comme tous ses prédécesseurs, depuis la révolte protestante du canton de Vaud, publia le mandement suivant :

« Bernard-Emmanuel de Lentzburg, évêque et comte de Lausanne, prince du saint-empire, le premier et le plus

ancien des évêques suffragants de la métropole de Besançon, et par dévolution, administrateur du diocèse métropolitain, le siége vacant, au clergé séculier et régulier et aux fidèles du diocèse de Besançon.— Nos très chers frères, nous venons remplir auprès de vous le devoir que l'Eglise nous impose dans la circonstance affligeante où il a plu à la divine Providence de vous placer, en vous annonçant que Dieu a rappelé à lui Mgr Raymond de Durfort, votre archevêque et notre métropolitain. Hélas! pourquoi est-ce à nous de remplir ce douloureux ministère? Vous devriez entendre en ce moment la voix de ce corps illustre et distingué, dépositaire, au nom de l'Eglise, de la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége, et recevoir aujourd'hui de la bouche de ceux qui remplissaient si fidèlement au milieu de vous les grands devoirs de l'édification et de la prière publique, des instructions analogues à la triste situation dans laquelle il plaît à Dieu de vous placer. Mais ces corps antiques et respectables, soutiens et ornements des diocèses, ont disparu à vos yeux; ils ont été frappés du même coup porté aux premiers pasteurs...., les membres en sont dispersés; toute autre fonction que celle de gémir sur les malheurs de leur patrie et de prier en secret leur est interdite. Ce qu'ils ne peuvent donc faire, c'est à nous à le suppléer. L'Eglise a prévu le cas où le chapitre d'un diocèse privé de son pasteur serait empêché de pourvoir à son administration. Elle a voulu qu'alors le plus ancien des évêques suffragants, si le siége est métropolitain, prît soin de l'Eglise veuve et qu'il nommât des administrateurs pour la gouverner en son nom. Le saint concile de Trente (session 24, chapitre 16) a renouvelé cette loi, déjà en vigueur auparavant. »

M. de Lentzburg traçait ensuite le tableau des vertus du saint archevêque, celui de ses épreuves et de ses derniers moments. Il s'unissait à lui pour condamner le nouveau schisme, et montrait tous les évêques de l'Allemagne, de la Suisse et de la Belgique, joignant leurs anathèmes à ceux du Souverain Pontife. « O vous, disait-il en finissant, ministres fidèles de l'Eglise catholique, prêtres de Jésus-Christ, oh! que votre ressemblance à ce divin chef nous édifie! Comme

lui, comme ses apôtres, vous êtes persécutés et vous souffrez patiemment; rien ne ralentit votre zèle. Ah! persévérez dans votre généreux dévouement; et vous tous, nos très chers frères, qui, par la grâce de Dieu, êtes restés fidèles à son Eglise, que les malheurs et les tribulations qu'elle éprouve ne vous scandalisent pas. Ils sont prévus, ils nous ont été prédits par Jésus-Christ. Peut-être Dieu est-il véritablement plus glorifié par son Eglise dans ces temps de calamité et de persécution, qu'il ne l'était dans les jours qui nous semblaient les plus florissants. Cherchez à désarmer son bras vengeur par vos prières ferventes, par votre douceur et votre charité envers vos frères errants; qu'ils voient vos bonnes œuvres et qu'ils reviennent en glorifier votre Père céleste dans le sein de son Eglise.

» A ces causes, nous invitons tous les prêtres du diocèse de Besançon à célébrer une fois le saint sacrifice, et les fidèles à faire une communion, pour le repos de l'âme de Mgr de Durfort. Nous déclarons que nous avons pris les mesures nécessaires pour que le diocèse de Besançon soit validement et légitimement administré pendant la vacance du siége; que tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires, autres que ceux de vicaires généraux, accordés par Mgr de Durfort, sont confirmés et qu'on pourra en faire usage en se conformant aux conditions exprimées dans l'adhésion donnée par Mgr de Durfort, le 11 avril 1791, à l'instruction de Mgr de la Luzerne, évêque de Langres, du 15 mars précédent. Nous réitérons nos réclamations en qualité d'évêque de Lausanne contre les entreprises par lesquelles on a tenté de soustraire à notre juridiction épiscopale les paroisses de Jougne et des Hôpitaux, et les succursales de Métabief et des Longevilles, pour les réunir au prétendu diocèse du département du Doubs. »

L'administration prit toutes les mesures possibles pour empêcher cet écrit de pénétrer dans le département. M. Billot, procureur général, écrivit, le 8 juin, à M. Violand, procureur syndic à Pontarlier: « J'ai appris que nos aristocrates de Besançon devaient faire venir de la Suisse un ballot d'écrits incendiaires et fanatiques où l'évêque de *Bellay*

prétend que pendant la vacance du siége archiépiscopal, c'est à lui qu'on doit s'adresser en qualité de suffragant. Ce ballot est envoyé à l'abbé Lacaze, de cette ville, et l'on prétend que l'on doit l'importer par Pontarlier et les environs. Je vous prie de donner des ordres aux préposés des douanes de veiller avec soin à ce que l'on n'introduise aucune marchandise corrompue de ce genre. » C'est ainsi qu'on pratiquait déjà la liberté de la presse et qu'on remettait en tutelle l'intelligence du peuple souverain.

« Il faut espérer, disait la *Vedette* du 26 juin, que Monseigneur nous avertira lorsqu'il voudra faire la visite de son diocèse, afin qu'on puisse le recevoir convenablement. »

M. l'évêque de Lausanne chargea particulièrement de l'administration du diocèse de Besançon, M. de Chaffoy, qui se hâta de quitter la ville de Soleure pour rentrer en France, et vint habiter la commune des Allemands, sur l'extrême frontière. Il s'installa, le 1er mai, dans la ferme de la Maison-Neuve, d'où il pouvait aisément correspondre avec le clergé fidèle, et il y demeura jusqu'au 10 septembre suivant, jour auquel il prit son passe-port de déportation.

XIII. Les conjonctures parurent assez importantes à M. Seguin pour motiver une nouvelle assemblée du clergé constitutionnel, et cette réunion eut lieu le 17 avril. A l'issue de la séance, M. Seguin fit imprimer la circulaire suivante : « Mes très chers concitoyens, quelle que soit parmi nous, dans les moments actuels, l'agitation des esprits, et quelles qu'en puissent être les véritables causes, n'oublions pas que nous sommes frères, et qu'il est des circonstances où il importe plus particulièrement à notre édification commune de le faire paraître. Une perte nous a affligés tous, c'est celle que nous avons faite de M. Durfort, notre ci-devant archevêque.... Ce prélat respectable fut notre père commun ; il voulut notre bien. Dans des moments difficiles, il est vrai, et malgré tous nos vœux, il discontinua de le faire, mais nous devons croire que ses intentions ont été pures. Il se fia trop aux conseils de ceux qui avaient intérêt à le diriger ; mais cette faiblesse, qui cause nos regrets, a été depuis réparée par les siens, et qui n'ont pas été équivoques,

d'après les témoignages qui nous ont été donnés. Que les sentiments d'une piété filiale et ceux de la reconnaissance nous unissent tous, chers concitoyens, autour de la tombe de l'homme vertueux qui nous porta dans son cœur, et aux larmes que nous lui devons, joignons des vœux que nous adresserons à l'Eternel pour qu'il hâte son bonheur... Sur ces motifs, et après en avoir délibéré dans une assemblée composée des membres de notre conseil et d'un grand nombre de MM. les curés et vicaires du diocèse, tenue le présent jour en la maison épiscopale, nous invitons tous MM. les curés, vicaires et autres ecclésiastiques et tous les citoyens de cette ville, à assister au service solennel qui se fera demain mercredi, à onze heures du matin, en notre église cathédrale et paroissiale, pour le repos de l'âme de M. Raymond Durfort, ci-devant archevêque de Besançon, lequel service sera annoncé par le son de toutes les cloches de la ville. Nous invitons de plus tous MM. les curés et vicaires en chef des villes et autres lieux du diocèse, à faire le même service dans leurs paroisses, un des premiers jours qui suivront la réception de la présente, dont ils feront la lecture à la messe paroissiale pour annoncer ledit service. »

« Plus de cent prêtres constitutionnels, de tous les districts, disait, quelques jours après, la *Vedette*, ont assisté à cette lugubre cérémonie, qui a eu lieu mercredi 18, dans la paroisse métropole. On y a remarqué des particuliers de tous les corps admininistratifs et civils et une foule de citoyens de tous les âges et de tous les sexes; mais la sainte bande a eu grand soin de ne point venir communiquer avec des intrus et des schismatiques;... le peuple l'a su et en a été scandalisé. Ah! peuples! tenez-vous attachés à ceux qui prient pour des gens qui ne leur rendront pas la réciproque, et qui, s'ils avaient la force en main, feraient une Saint-Barthélemi sur tous les prêtres fidèles à la loi! »

Un seul homme, l'intrus d'Ornans, parut ne pas comprendre tout ce qu'il y avait de calcul habile dans ces éloges et ces honneurs funèbres prodigués à M. de Durfort par M. Seguin, absolument comme s'il eût été le successeur légitime du prélat défunt. Ayant d'ailleurs passé sa vie dans un couvent de

Paris, le cordelier Besson n'avait jamais pu goûter le charme des qualités aimables de M. de Durfort. Il répondit à la circulaire de M. Seguin avec une rudesse blessante : « M. de Durfort, par son refus, a entraîné tout le clergé du diocèse à une révolte marquée. Il me paraît inconstitutionnel et inconséquent de solenniser la mémoire d'un homme opposé à la loi de sa patrie. » M. Seguin, avec une humilité et une faiblesse qui le peignent, répondit sur-le-champ au P. Besson « que s'il le jugeait à propos, il pouvait parfaitement se dispenser de faire un service pour M. de Durfort ; qu'une invitation de sa part n'était pas un ordre ; qu'il n'avait point de volonté propre, et qu'il bornait son rôle à être l'organe de la volonté générale. » Jamais évêque n'avait fait si bon marché de sa propre autorité.

XIV. En même temps que ce moine fougueux protestait si amèrement contre la circulaire pastorale de M. Seguin, cette pièce devenait pour les catholiques un sujet d'indignation universelle. En effet, M. Seguin y avait accueilli avec une bonne foi aveugle et inconcevable un conte absurde et odieux pour la mémoire de M. de Durfort, mais qui eût été très habile s'il avait pu avoir une ombre de vraisemblance.

Un des familiers du prélat constitutionnel, voulant sans doute lui faire plaisir et ranimer son courage, lui avait déclaré, un jour, tenir de source certaine que dans les derniers temps de sa vie, M. de Durfort avait témoigné confidentiellement un amer regret de n'avoir pas épousé le parti du schisme. Il fallait avoir aussi peu de pénétration que M. Seguin, pour donner dans un pareil panneau. Mais tel était son désir de trouver des approbateurs parmi ceux qu'il était honteux d'avoir quittés, qu'il y donna en plein.

M. l'évêque de Lausanne protesta énergiquement, au nom des catholiques, contre ces allégations ridicules, et fit imprimer la déclaration suivante : « Nous avons appris qu'on répandait dans le diocèse de Besançon les propos les plus injurieux à la religion de M. de Durfort. On ose dire qu'il s'est repenti de n'avoir pas fait, dans le temps, le serment exigé en faveur de la constitution civile du clergé. Les âmes droites seront sans doute révoltées de l'indigne procédé par lequel

on ose imputer des sentiments injurieux à quelqu'un, au moment où il n'est plus et où il ne peut les démentir. Tant qu'il vécut, un seul de ses regards eût rappelé aux calomniateurs ce qu'il leur a dit, ce qu'il leur a écrit pour les tirer de l'erreur, et il les eût trop humiliés. Cependant, comme il pourrait se faire qu'on cherchât, par cette odieuse invention, à séduire quelques fidèles, nous devons à la vérité, à la religion, à l'honneur de l'épiscopat, à la mémoire de M. de Durfort, de déclarer que le repentir qu'on lui attribue est une calomnie atroce, démentie par toute sa conduite, par son exil, par ses discours, par ses lettres, par la consolation qu'il goûtait, aux approches de la mort, de mourir persécuté pour la foi. Si cela ne suffit pas, nous invoquerons le témoignage de tous ceux qu'il honora de sa confiance et qui ont été les témoins assidûs de sa vie et de ses derniers instants. Les personnes les plus distinguées dans le clergé et l'Etat de Soleure se feront un devoir de déposer en faveur de celui qu'ils ont honoré comme un confesseur de la foi. 22 avril 1792. »

Le 11 mai suivant, le chapitre collégial de Soleure corrobora cette protestation par le témoignage authentique et solennel de tous ses membres Les schismatiques n'osèrent rien répliquer, et la mémoire du saint archevêque rentra dans le calme dont on avait pu la tirer un instant, mais sans pouvoir infliger à son honneur la moindre atteinte.

Il est probable qu'on se serait même dispensé de toute protestation et de toute démarche, si l'on avait pu connaître, à cette époque, la source impure de cette mystification, et si l'abbé Dormoy avait révélé alors, comme il crut devoir le faire plus tard, que c'était lui qui avait reçu le secret de la confidence de M. de Durfort. Cet homme, de son propre aveu, ne s'étant pas fait faute de mentir, la question se serait trouvée toute jugée. Le bon sens public y suppléa.

XV. Le décès de M. de Durfort laissait sans souverain la petite principauté de Mandeure. Le 15 avril, les habitants de la commune, car ce modeste Etat n'en comptait pas plus d'une, s'assemblèrent à l'issue des vêpres, sur la réquisition du maire, M. J.-Cl. Charvoillot. Le curé, M. J.-Cl. Sarrazin,

se présenta en habit de deuil, et annonça qu'il avait été officiellement informé de la perte de leur souverain par M. l'évêque de Rhosy, et que, d'accord avec le maire, il s'était entouré de conseils sur la conduite qu'il convenait de suivre dans la situation extraordinaire qui leur était faite par le décès de leur prince, sans espoir prochain de lui voir un successeur. Le maire exposa alors un plan de constitution républicaine, rédigé par l'avocat Petitcolas, de Besançon, qui, forcé de quitter la France pour échapper à ses créanciers, vivait depuis plusieurs années à Mandeure sous le nom de Pury. Les habitants déclarèrent que le décès de M. de Durfort les mettant en pleine et légitime possession de se donner un gouvernement, ils adoptaient à l'unanimité la constitution proposée. M. Ch.-Adrien Messagier, de Mathay, ancien procureur fiscal, nommé aux fonctions de juge, accepta, et M. Charvoillot fut réélu maire. Eu égard aux circonstances, il fut encore décidé qu'au lieu de sonner les cloches trois fois par jour pendant six semaines, on se bornerait à un service funèbre pour le prince défunt (1).

Sur ces entrefaites, M. Seguin, à qui la disparution de M. de Durfort avait achevé de tourner la tête et qui finissait par se croire son véritable successeur, se mit dans l'esprit de revendiquer ses prétendus droits de succession sur les revenus et les âmes de cette petite principauté étrangère, et écrivit en conséquence au curé de Mandeure : « Le fermier général de Mandeure, le sieur Lafontaine, m'a dit que les habitants de ce lieu retenaient les grains qu'ils devaient à la ferme, sous le prétexte qu'ils craignaient que l'on me remît les revenus de cette principauté. Permettez que je m'adresse à vous, Monsieur, comme ayant la confiance de cet endroit, pour savoir si véritablement l'intention des habitants est de ne rien payer de ce qui était dû ci-devant à M. de Durfort, en sa qualité d'évêque de Besançon, et quelle serait la véritable cause du refus. Je ne suis pas surpris, Monsieur, que M. de Durfort ait mérité votre attachement

(1) Ces détails sont empruntés à l'*Histoire de Mandeure*, par M. l'abbé Bouchey, monographie aussi savante que complète.

et vos regrets. Il en était digne, non-seulement par son instruction pastorale et la réputation de ses vertus, mais encore par beaucoup d'actes de désintéressement et de générosité dont je ne doute pas que souvent il vous ait donné des preuves. Mais par la raison que je ne vous paraîtrais pas mériter la même confiance, me refuseriez-vous de me mettre dans le cas de vous prouver ce que je pense aussi moi-même de vous? Ne doutez pas, Monsieur, et que tous vos concitoyens en soient également persuadés, qu'une de mes plus douces satisfactions, en acceptant le fardeau dont la Providence m'a chargé, est de pouvoir me rendre utile aux personnes qu'elle m'a désignées pour les objets particuliers de mon aide et de ma sollicitude. Agréez, Monsieur, et faites agréer à tous vos frères citoyens de Mandeure, l'assurance de mon très sincère dévouement. — † P.-C.-F. Seguin, évêque de Besançon, métropolitain de l'Est et président du département du Doubs. »

M. Seguin avait déjà oublié qu'il n'était qu'évêque du Doubs, et par conséquent aussi étranger aux habitants de Mandeure que l'évêque de Loir-et-Cher ou tout autre pontife départemental. Du reste, tous ses titres n'éblouirent ni n'effrayèrent les gens de Mandeure, qui ne lui firent pas même l'honneur de lui répondre. D'ailleurs, presque au même moment ils reçurent de l'évêque de Lausanne une lettre annonçant qu'il s'opposait, en qualité d'administrateur du diocèse de Besançon, à toute réclamation qui pourrait leur être faite sur le domaine temporel de la principauté; et le 28 avril, le prétendu M. de Pury fut nommé administrateur de ces biens par le prélat fribourgeois.

M. Seguin, vivement blessé de l'accueil méprisant fait à ses avances, conçut alors la singulière idée de faire hommage des revenus de la principauté au gouvernement français, qui, pensait-il, saurait bien trouver le moyen de les recouvrer et de punir cette république réfractaire. Il écrivit aux députés du Doubs pour leur soumettre son dessein, et MM. Bouvenot et Michaud lui répondirent, le 24 juin: « En donnant à la nation les revenus de la principauté de Mandeure, vous lui donneriez ce qui lui appartient déjà. Nous ne pensons donc

pas que cette affaire soit proposable. » Il est certain qu'en l'absence de tout droit, pour l'un comme pour l'autre de ces deux prétendus propriétaires, il restait au gouvernement français une immense supériorité, celle de la force, et il ne tarda pas à en user. En attendant, le département adressa, le 7 juin, aux magistrats de Mandeure cette admonestation aigre-douce : « Si M. de Durfort avait conservé son siége, vous n'auriez pas pu lui refuser la jouissance de ses revenus ; mais ce prélat étant décédé et remplacé par M. Seguin, ce dernier doit continuer de jouir, comme son prédécesseur, à charge, par lui, de rendre compte à la nation du produit qu'il aura touché. Nous pensons que vous n'avez séquestré ces revenus que dans la vue de les conserver à la nation ou à M. Seguin. S'il en était autrement, vous auriez fait un acte d'autorité contraire à vos propres lois, qui ne vous permettent pas d'attoucher au bien d'autrui. » Mais précisément la question était de savoir si les biens attachés à la souveraineté temporelle et spirituelle de la république mandubienne, pouvaient appartenir, en vertu d'un droit quelconque, à l'évêque schismatique du département du Doubs, à un homme étranger, par son titre même autant que par sa foi, à la succession de l'archevêque catholique, prince de Mandeure, et s'il pouvait suffire d'un simple changement intérieur décrété par un Etat, si puissant qu'il fût, pour dépouiller un Etat voisin, de son souverain, de son évêque, de son orthodoxie et de ses revenus domaniaux.



CHAPITRE XXII.

LES NON CONFORMISTES.

1er JANVIER — 30 JUIN 1792.

I. Au moment où les catholiques du Doubs se préparaient de nouveau et de tout côté à défendre, par les voies pacifiques et légales, leur liberté religieuse, la plus nécessaire de toutes aux yeux de cette population élevée par le christianisme à une si grande hauteur morale, il est utile de rappeler les ressources que la législation nouvelle leur offrait à cet égard. Aux termes de la constitution, la liberté des cultes et la liberté de réunion étaient absolues et n'avaient d'autres limites que la répression judiciaire des désordres auxquels l'abus de ces libertés pouvait donner lieu. Mais ces principes, à peine proclamés, avaient reçu plus d'une atteinte dans la pratique. Ainsi, sous prétexte de police, le département de Paris avait fait son arrêté du 11 avril 1791, portant que les dissidents seraient obligés de placer au-dessus de la porte du lieu de leurs réunions une inscription indiquant la destination de ce local. Pendant le reste de l'année 1791, cette inscription devait être vue et autorisée par le directoire du département. Cette dernière disposition, qui faisait en définitive dépendre d'un caprice de l'administration l'exercice d'une liberté fondamentale, souleva de justes plaintes, et, comme on l'a vu, l'Assemblée constituante en avait été saisie. Le département de Paris exposa pour sa défense que l'atteinte portée aux droits des citoyens était nécessitée en ce moment par les troubles religieux, mais qu'elle était essentiellement temporaire et finirait avec l'année 1791. Le 7 mai, après un rapport où M. de Talleyrand rappelait expressément la courte durée que devait avoir cette déroga-

tion au droit commun, l'Assemblée approuva l'arrêté du département de Paris.

A supposer donc que l'approbation donnée par l'Assemblée à un arrêté purement local dût en faire une loi pour la France entière, ce qui n'était nullement évident ni conforme aux règles législatives, la situation des dissidents se trouvait ainsi fixée légalement à dater du 1er janvier 1792 : ils étaient encore obligés de placer sur la façade de leurs temples une inscription destinée à en indiquer l'usage ; mais ils n'étaient plus forcés d'attendre cette inscription du bon vouloir de leur département. Le directoire du Doubs n'en persista pas moins à refuser aux catholiques, d'une manière absolue, tout exercice du droit de réunion. Bien résolu à ne compter pour rien les fameux droits de l'homme et du citoyen, les termes formels de la constitution, les principes de liberté rappelés par l'Assemblée au moment même où elle sanctionnait l'arrêté temporaire du département de Paris, il ne fit qu'obéir à l'implacable mot d'ordre du club central, qui prescrivait à ses affiliés d'étouffer, à quelque prix que ce fût, tout signe de vie catholique.

II. Les fidèles de Besançon, surveillés de très près par la police de la commune et par celle des jacobins, firent peu de nouvelles tentatives pour rétablir leurs réunions de prières dans l'intérieur de la ville. Ils avaient, d'ailleurs, la ressource des messes quotidiennes qu'un grand nombre de prêtres insermentés continuaient à célébrer dans les églises, sans aucune difficulté de la part des curés constitutionnels. Cependant, le 6 février, la municipalité, informée qu'il se faisait chez M. Touzet, ex-chapelain de Saint-Jean-Baptiste, des assemblées de fidèles de la ville et même de la campagne, et qu'il s'y était trouvé, le 2 de ce mois, plus de cent personnes, déclara « que ces rassemblements, faits sous le prétexte d'entendre l'office divin, occasionnaient des plaintes et des murmures dont les suites seraient le trouble de l'ordre et de la tranquillité publique ; que les citoyens qui voulaient se rassembler étaient tenus d'en prévenir la municipalité et, en outre, si c'était pour l'exercice d'un culte particulier, de faire apposer une inscription au devant du lieu où s'exerçait

ce culte, et que, dans l'un et l'autre cas, ces assemblées étaient sous la surveillance immédiate de la police, et que le sieur Touzet ne s'étant conformé à aucune de ces règles, il serait requis, par acte à lui signifié, de s'abstenir de recevoir chez lui des rassemblements de citoyens, sous peine d'être poursuivi comme désobéissant à la loi et personnellement responsable des troubles et des désordres que ces rassemblements pourraient occasionner; et que la même signification serait faite, en outre, au propriétaire de la maison qu'il habitait. »

Le 1er mai, une autre tentative du même genre motiva ce nouvel arrêté : « Le procureur de la commune a fait rapport que, le 29 avril, il s'est fait un rassemblement dans la maison des ci-devant minimes, sous prétexte d'y exercer un culte non conformiste; qu'il y avait vingt-huit personnes de la campagne et deux prêtres; que ce rassemblement *a failli occasionner* du trouble, ce qui est prouvé par le procès-verbal des commissaires de police Burdin et Jacquemard et par le rapport du garde de la porte Notre-Dame, constatant que, dès les sept heures du matin, on avait célébré la messe à deux autels et *qu'un particulier sortant de cette maison a été insulté,* ce qui a occasionné une rumeur. Vu ces procès-verbaux et rapport, la municipalité a délibéré que les prêtres vivant en commun dans la maison des ci-devant minimes seront traduits à la police municipale. » Ainsi, parce qu'un de leurs amis avait été insulté en sortant de chez eux, ces bons et paisibles religieux devaient se voir condamnés à l'amende ou à la prison. Les directeurs du séminaire constitutionnel voulurent qu'on y ajoutât encore l'expulsion, et, le 13 juin, ils réclamèrent le couvent des minimes pour y installer leurs élèves, bien qu'il y eût alors dans la ville de nombreux couvents déserts. Le département accéda à leurs vœux, sous prétexte que l'ancien séminaire était trop vaste et trop éloigné de la cathédrale.

Une note anonyme et sans date, mais qui paraît appartenir à cette époque et aux archives de la police, dénonçait ainsi divers autres centres religieux établis clandestinement à Besançon : « Chez Mlle Desbiez (de Saint-Juan), rue des

Granges, messe tous les jours. — Chez les Buchaillet, maison Vigoureux, messes et conférences. — Dans la maison des ci-devant annonciades, chez une dame de Rouyer ou Rouillé, assemblée de femmes fanatiques. — Dans la maison des abbés Clerc, près Saint-Jean, à la ci-devant confrérie de la Croix.— On fanatise chez l'abbé Faivre.— On prétend que l'abbé Lacaze administre les sacrements habillé en femme. — Chez le vieux père Tisserand, maison Chiflet. On y confesse toute la journée. »

III. Les catholiques des campagnes voisines, serrés de moins près, manifestaient plus librement leurs sentiments orthodoxes. La population de la Vèze, en particulier, se montra admirable et soutint pour sa foi une lutte dont les longues et émouvantes péripéties trouveront plus loin leur place.

La paroisse de Fontain, voisine de celle de la Vèze, partageait la même foi et la même ardeur religieuses. M. Bazard, curé dépossédé de la Vèze, s'était retiré au Crot, hameau dépendant de Fontain, et les fidèles accouraient en foule à sa messe. Le 2 mars, le procureur syndic exposa au district « qu'il se faisait habituellement au Crot un rassemblement nombreux provoqué par des prêtres connus par leur anticivisme, que ce rassemblement était vraiment alarmant, et qu'il priait le directoire de s'occuper des moyens de remédier à ce mal. » Le district, descendant au mensonge et à l'injure pour couvrir l'illégalité de ses procédés, déclara « que si chaque citoyen devait être libre dans ses opinions et l'exercice particulier de son culte, il importait en même temps d'empêcher ces rassemblements illégaux suscités par des prêtres fanatiques ou de mauvaise foi, qui abusaient de la confiance et de la piété des bons habitants de la campagne, et fomentaient hypocritement parmi eux des dissensions religieuses pour les pousser à la guerre civile. C'est sous cet aspect défavorable, ajoutait-il, que l'on doit envisager le rassemblement journalier qui se fait au Crot : ce lieu est un véritable foyer de discorde pour les campagnes voisines, et tous les bons citoyens du canton ne cessent de s'en plaindre et d'y appeler la vigilance des administrateurs ;

il est donc indispensable de défendre aux propriétaires et locataires de cette maison d'y laisser célébrer à l'avenir aucun office ni exercer aucun culte public, et d'y souffrir sous ce prétexte aucun rassemblement, quelque peu nombreux qu'il puisse être, sous peine d'être poursuivis extraordinairement et punis selon la rigueur des lois; la municipalité de Fontain doit être requise d'y veiller avec le plus grand soin. »

L'ardeur des pieux habitants de Fontain ne se laissa pas arrêter par cette première sommation, et le 17 mars, l'avocat Bonard, membre du district, qui avait un domaine à Fontain, fut envoyé au Crot à l'effet de vérifier si les rassemblements s'y continuaient, comme le district en était informé, et de dresser procès-verbal de tout ce qu'il pourrait découvrir à cet égard. M. Bonard se mit en campagne dès le lendemain , qui était un dimanche, et rendit compte ainsi de son expédition : « Nous sommes arrivé à dix heures du matin. D'abord, avant d'entrer dans la maison du prêtre Bazard, nous avons aperçu dans la campagne beaucoup de personnes qui, de tous côtés, dirigeaient leur marche vers le Crot. Ensuite, étant entré, nous avons trouvé les cours de la maison déjà remplies de personnes, toutes de Fontain ou des hameaux qui en dépendent. Ayant ensuite demandé à parler au sieur Bazard, on nous a répondu qu'il était occupé dans un appartement haut et qu'il y avait du monde. Nous l'avons fait demander par sa domestique, et il s'est rendu auprès de nous. Nous l'avons informé de l'objet de notre commission et lui avons observé que les troubles arrivés récemment dans beaucoup d'endroits, et notamment dans la ville d'Ornans, dont la cause était la division établie entre les citoyens par des fanatiques, sous prétexte d'opinions religieuses, excitaient la vigilance des administrateurs, et qu'étant de leur devoir le plus strict de ne pas attendre que de pareils effets se fussent multipliés pour y remédier, ils se proposaient de les prévenir, en s'assurant qu'il ne se pratiquait rien dans le ressort du district qui ne fût conforme aux lois ; qu'il était certain qu'avant de célébrer un culte particulier autre que celui dont les ministres sont salariés

par la nation, les personnes qui y sont décidées doivent en informer l'administration, lui indiquer le local par elles choisi pour s'y réunir et se faire donner une inscription à placer sur la porte de leur temple. Que si, depuis son établissement dans ce lieu, il avait permis chez lui habituellement le rassemblement que nous voyions se préparer, et qu'il l'autorisât encore à l'avenir, il pourrait être inculpé, et, s'il arrivait quelques désordres dans la commune de Fontain, sous prétexte d'opinions religieuses, il se disculperait peut-être difficilement d'en être la cause principale et courrait le danger d'être poursuivi comme coupable des troubles publics qui seraient arrivés. Que nous n'apercevions aucun motif de sa part à mettre en avant pour permettre que des étrangers à sa maison se rendissent habituellement chez lui et s'y rassemblassent comme ils le faisaient en ce moment; qu'il n'avait pas même le prétexte des prêtres insermentés remplacés dans leur cure, de prétendre que, par conscience, ils doivent y continuer leurs fonctions, puisqu'il n'avait jamais été chargé d'aucun ministère dans la paroisse de Fontain. Le sieur Bazard nous répondit à toutes ces observations, qu'il ne croyait rien faire de contraire aux lois; qu'il n'engageait personne à venir, mais seulement qu'il ne l'empêchait pas. Il nous promit enfin, après trois quarts d'heure de discussion, qu'il n'admettrait plus à sa messe que les gens de sa maison, et qu'il l'annoncerait avant de célébrer celle qu'il allait dire ; et de fait, avant de commencer, il annonça aux assistants que, n'ayant pris aucune des précautions indiquées par la loi pour se réunir et célébrer un culte particulier dans la chapelle, il les informait qu'à l'avenir, à commencer dès dimanche prochain, il ne dirait plus la messe que pour lui et les gens de sa maison. Avant de nous retirer, le sieur Bazard nous promit encore qu'il changerait habituellement l'heure de sa messe, afin que les étrangers n'eussent plus de prétextes pour s'assembler chez lui. » En vérité, il n'était pas possible d'accueillir avec plus de condescendance et de soumission un ordre non-seulement inique, mais illégal.

Dans le district de Baume, ce furent les communes de

Surmont, Bretigney, Mont-de-Villers, Sancey et Landresse, qui défendirent avec le plus d'éclat leur liberté religieuse.

Repoussés déjà deux fois par le département, les habitants de Surmont revinrent une troisième fois à la charge, au commencement de janvier, et dans une requête présentée par le maire, les officiers municipaux et la population entière, ils demandèrent l'homologation de leur délibération du 6 octobre 1791, en rappelant qu'ils avaient bâti l'église et le presbytère de Surmont à leurs frais et qu'ils entendaient en jouir comme par le passé et se faire desservir par un prêtre de leur choix, sauf à placer une inscription sur la porte de l'église. Le département se montra très irrité dans sa réponse. « Par arrêté du 9 septembre dernier, disait-il, le directoire a déjà rebuté la pétition des exposants tendant à conserver le sieur Pâris comme vicaire en chef, et il a enjoint aux officiers municipaux de se conformer aux arrêtés pris par le district sous peine de suspension et d'être poursuivis extraordinairement comme coupables de coalition contre la loi du serment; ces officiers municipaux, qui déjà n'avaient pas fait signifier au sieur Pâris l'arrêté du district du 16 août 1791, se sont également refusés à lui notifier l'arrêté du 9 septembre, puisque le procureur syndic a été obligé de le faire signifier par huissier. En outre, malgré les ordres intimés au sieur Pâris de cesser toute fonction et d'évacuer le presbytère, il continue à l'habiter et à faire ses fonctions; l'exemple de désobéissance donné par cette municipalité est très condamnable. Enfin l'église et tous les vases sacrés, ornements et autres effets en dépendant, sont destinés pour le seul usage du culte salarié par la nation, et le presbytère pour servir au logement du vicaire qui y sera envoyé par le curé de Sancey; le sieur Vernier a seul caractère pour baptiser, marier et enterrer à Surmont, ce que la loi interdit au sieur Pâris; en conséquence, le sieur Vernier fera desservir incessamment par un vicaire résidant ou desservira lui-même la commune de Surmont, et les officiers municipaux devront fournir au sieur Vernier ou à son vicaire tout ce qui pourra leur être nécessaire pour le service de leur desserte, notamment un

servant pour l'office divin et l'administration des sacrements; à défaut de quoi, il en sera pris un aux frais de la municipalité; le directoire enjoint aux officiers municipaux de veiller à ce que le sieur Vernier ou son vicaire ne soit pas troublé dans ses fonctions, et les rend personnellement responsables des suites que pourrait occasionner leur défaut de surveillance sur cet objet. Il ordonne au sieur Pâris d'évacuer le presbytère dans trois jours, et autorise le procureur syndic à employer la force publique pour l'y contraindre et à mettre ses meubles sur le carreau, le tout aux frais du sieur Pâris et des officiers municipaux; il charge le procureur général de dénoncer le sieur Pâris à l'accusateur public pour usurpations de fonctions. Enfin il arrête qu'il n'échet d'homologuer la délibération de Surmont du 6 octobre, cette commune ne s'étant pas conformée au décret du 7 mai 1791. ».

Il était difficile de pousser plus loin le mépris de la loi, de la constitution, de la propriété, de la liberté religieuse et du vœu unanime de la population.

Mais ces abus d'autorité, quelque multipliés et menaçants qu'ils fussent, ne parvenaient pas à lasser le zèle pieux des catholiques. Le 24 mars, la paroisse de Bretigney prit la décision suivante : « Les habitants et commune, convoqués en assemblée à la manière ordinaire, considérant la loi fondamentale de la constitution, art. 10 des droits de l'homme, par lequel la liberté de tout culte est permise, en sorte que nulle personne ne peut être inquiétée pour ses opinions religieuses, ce qui prouve évidemment qu'on peut suivre quelle religion on veut sans déroger à la constitution; considérant l'article de la constitution qui accorde au peuple le choix des ministres de son culte; considérant la loi du 7 mai 1791, portant que toute société particulière peut se réunir dans un édifice consacré à son culte moyennant une inscription sur la principale porte; considérant qu'il n'y a point de paix pareille à celle dont jouissent les habitants des paroisses qui ont conservé leurs pasteurs, quoiqu'ils n'aient point reconnu le nouvel évêque, ce dont nous avons été témoins dans la nôtre en particulier, où il ne s'est élevé

aucun trouble, quoique notre curé fût non conformiste; considérant que les habitants de ces communes, dont les pasteurs sont non conformistes, ont cependant montré autant de patriotisme que les autres; considérant qu'ayant souffert patiemment les droits de patente, d'enregistrement, de contrôle, de timbre, etc., qu'ayant également vu d'un œil ferme et tranquille nos impositions se doubler, nous nous y sommes soumis en envisageant le bien public, auquel notre intérêt particulier devait céder; mais aujourd'hui qu'on parle de nous enlever notre curé, que nous aimons, que nous respectons, nous ne pouvons y tenir; notre patriotisme n'est plus assez fort pour nous imposer silence, parce qu'on nous ôte, avec notre pasteur, la seule douceur et la seule consolation qui pouvaient nous rester; considérant que nous avons, depuis le premier an de la liberté, une paroisse dans notre endroit, même que ladite paroisse nous a été accordée par la nation, sur quoi nous avons reconstruit notre église en l'année dernière, et que même nous n'avons pas encore pu satisfaire aux dettes contractées à ce sujet; considérant enfin que la volonté générale, ferme et inébranlable de tous les habitants de Bretigney est de vivre et de mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, la seule véritable où l'on puisse faire son salut; redoutant tout changement dans cette divine religion, à moins qu'il ne soit approuvé par l'Eglise; nous avons unanimement délibéré de déclarer vouloir suivre de point en point la religion de nos pères, celle qu'ont toujours suivie les prêtres et les fidèles qui n'ont pas cru pouvoir en conscience reconnaître les nouveaux évêques et pasteurs, et de choisir pour desservir notre culte tel prêtre que nous trouverons convenir. En conséquence, nous avons nommé pour procureurs spéciaux Gabriel Cachot et P.-Cl. Chaillet, qui ont accepté, à l'effet de signifier, par la remise des présentes, au département et au district notre intention de nous déclarer hautement catholiques non conformistes, en les assurant de notre dévouement à la patrie, de notre soumission aux lois, de notre respect pour les autorités constituées, et de notre ardent amour pour la paix. » Tous les citoyens lettrés de la com-

mune, au nombre de cinquante-un, signèrent cette délibération sur le registre de la municipalité.

Les habitants de Bretigney éprouvèrent bien des obstacles pour signifier officiellement cette pièce au district. Tous les huissiers de Baume refusèrent leur ministère ; on demanda en vain qu'il leur fût enjoint de s'y prêter. Alors M. Cl. Girard, greffier de la commune, fit la signification lui-même au domicile du procureur syndic, avec prière et au besoin réquisition au district de déclarer, dans les vingt-quatre heures, s'il entendait adhérer à la délibération des habitants de Bretigney, à défaut de quoi ceux-ci protestaient de se pourvoir ainsi qu'ils jugeraient convenir.

Sur le réquisitoire du procureur syndic et le rapport de M. Bulliard, le district déclara que la conduite de cette commune devait être improuvée, sa délibération être déclarée nulle ; qu'il devait lui être fait défense de la mettre à exécution sous peine de poursuites extraordinaires. Que cette délibération devait être rayée et biffée par la municipalité sur son registre, en présence d'un commissaire du district; de tout quoi il serait dressé procès-verbal, qui serait transcrit en marge de la délibération. Enfin, il devait être défendu au greffier de la commune de faire à l'avenir aucune signification hors du territoire communal.

Le 17 mars, les citoyens des communes composant la paroisse de Mont-de-Villers se réunirent paisiblement et sans armes, après avoir rempli les conditions prescrites par la loi, et signèrent cette noble déclaration : « La liberté religieuse nous est garantie par la nouvelle constitution, et il est dans ses principes de respecter les consciences ; d'après la loi du 7 mai dernier, il est évident qu'aucune société particulière ne peut être privée de l'église consacrée à son culte, à moins qu'on n'y ait fait quelques provocations contre la constitution du royaume; or, jamais de pareils discours n'ont été prononcés dans notre église. Au mois de septembre dernier, au seul bruit du remplacement de notre curé, il se fit dans la paroisse un bouleversement général qui ne put être calmé que par l'assurance donnée aux citoyens que le département aurait égard à leurs représentations ; l'union et la paix y

avaient toujours régné jusqu'alors, et depuis ce moment elle y a été conservée constamment; mais si le remplacement de leur curé, qui était alors un simple sujet de crainte, s'effectuait actuellement, le bouleversement serait plus grand encore, et les maux qu'il entraînerait après lui seraient incalculables. Si l'on voulait nous forcer à abandonner les pasteurs qui méritent notre confiance et à suivre une religion contre notre conscience, nous serions par là de pire condition que des étrangers dans notre patrie; notre qualité de citoyens nous deviendrait à charge, et si on nous refusait ce qu'elle accorde aux juifs, aux mahométans, etc., ce serait en vain que nous aurions vendu nos biens et que nous nous serions épuisés pour voler au secours de la patrie. Jamais notre curé ne nous a rien dit, il n'a jamais rien fait de contraire à la constitution, il nous a toujours donné au contraire l'exemple du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé; et l'on ne cesse point d'être bon patriote en suivant son ancienne religion. Nous avons donc délibéré et arrêté qu'il serait signifié à messieurs du directoire du département que tous les citoyens soussignés sont dans les meilleures dispositions de subvenir aux besoins de la patrie, soit en fournissant des hommes, soit en payant les impositions, mais qu'ils veulent jouir de la liberté religieuse accordée par la loi; que ce serait inutilement qu'on chercherait à faire violence à leurs consciences; l'état d'oppression où on tenterait de les réduire les jetterait dans les plus affreuses circonstances. Nous déclarons, en conséquence, vouloir exercer notre culte religieux en société particulière sous l'enseignement et la conduite de celui qui paraîtra le mieux nous convenir, notoirement connu pour être dans la vraie et réelle communion de l'Eglise, ladite notoriété publique étant le seul moyen à notre portée et capable de fixer nos incertitudes. Nous espérons avec confiance que messieurs du directoire, organes de la loi, et chargés spécialement de nous faire jouir de la pleine liberté religieuse que la constitution garantit à tous les citoyens, ne mettront aucun obstacle à l'exécution de ce dessein, que nous avons formé et que nous leur manifestons par la présente déclaration, qui leur sera

présentée ou signifiée à la diligence de MM. J.-B. Bassignot, Jos. Lanchy, J.-Claude Lanchy et Félix Trouillot, que nous établissons procureurs spéciaux pour cet objet. » Cette délibération, suivie de cent soixante-treize signatures, fut signifiée au district le 28 avril par Laurent-Nicolas Simonin, huissier au tribunal de Baume, on va voir avec quel succès.

Les habitants de Landresse, également menacés de perdre leur pasteur légitime, firent signifier au district une délibération analogue, prise le 28 avril, mais dont le texte ne s'est pas conservé.

Pour toute réponse, le district déclara, le 7 mai, que les églises de ces deux paroisses, leurs ornements et vases sacrés, ne devaient servir qu'au culte salarié par la nation, et leurs presbytères, au logement des intrus qui venaient d'être élus. Il intima à M. Devillard, curé de Mont-de-Villers, et à M. Gaudy, curé de Landresse, l'ordre de quitter immédiatement le territoire de leurs paroisses, sous peine d'y être contraints par la force publique, et invita le procureur syndic à mettre en réquisition, soit la gendarmerie, soit les gardes nationales des cantons voisins, pour protéger l'installation des intrus Monnier et Duffay, en l'autorisant à laisser les soldats à Mont-de-Villers et à Landresse jusqu'à nouvel ordre, aux frais des citoyens qui avaient signé les pétitions nonconformistes. Le département ratifia, le lendemain, toutes ces mesures, moins l'appel aux gardes nationaux étrangers et l'imposition des garnisaires. Les gendarmes devaient être réunis en assez grand nombre pour suffire à tout. Mais, malgré la force militaire mise à sa disposition, l'intrus Monnier n'osa pas aller s'installer à Bretigney, au milieu d'une population qui lui avait signifié par huissier qu'elle n'aurait jamais rien de commun avec lui, et le respectable M. Gras, estimé comme un apôtre par le procureur général lui-même, continua à desservir une paroisse qu'il avait créée par son zèle. Deux intrus déjà avaient été ainsi forcés de reculer devant ses vertus.

Après plusieurs échecs successifs, la municipalité de Grand-Sancey, réduisant ses prétentions aux plus humbles limites, demanda qu'il lui fût au moins permis de faire célé-

brer une messe dans son église paroissiale, par un prêtre insermenté, après les offices constitutionnels. Mais le département arrêta que s'il y avait encore des prêtres insermentés à Sancey, ils ne devaient dire la messe qu'aux heures qui leur seraient assignées par l'intrus Vernier. En même temps, il déclara qu'il désapprouvait les deux délibérations prises par la municipalité le 27 février et le 4 mars, et il lui fit défense de les mettre à exécution sous peine d'être poursuivie.

V. Dans le district d'Ornans, des manifestations semblables avaient lieu à Flangebouche, Epenoy, Etray et Guyans-Durnes. On a vu plus haut que la paroisse de Flangebouche, assemblée le 1er décembre 1791, s'était déclarée non conformiste, et qu'au lieu de la liberté religieuse qu'elle réclamait, on lui avait envoyé des garnisaires. Les habitants de Flangebouche ne se laissèrent point intimider, ainsi que le constate le procès-verbal suivant des gendarmes envoyés pour les convertir. « Le 11 janvier, écrivaient-ils au district, dans une assemblée composée d'environ quarante individus, où se trouvaient P.-F. Goguillot, maire suspendu, ses deux fils, l'abbé Pauthier et l'abbé Guillemin, ci-devant vicaires, on a consenti à donner au sieur Monnier, desservant, les clefs de l'église et les registres, mais non les titres des fondations faites à l'église. Ils ont aussi promis de restituer les vases sacrés qu'ils avaient détournés. Invités à procurer un maître d'école au sieur Monnier, ils ont répondu que si lui et les quatre personnes qui sont de son parti en ont besoin, ils peuvent se le procurer; que d'ailleurs, l'abbé Pauthier se proposait de dire une messe basse dans leur église, et que ceux qui en voudraient davantage, pouvaient se précautionner. Les gendarmes ayant observé qu'il était défendu au sieur Pauthier de faire aucun office à Flangebouche, l'assemblée, par le fait de ses trois organes, répondit que la loi ne le défendait pas, et Goguillot ajouta même que cela ne regardait pas les gendarmes. Tous ceux qui composaient cette assemblée affectaient un air de mépris pour le sieur Monnier, desservant, qu'ils appelaient leur *jacquot*. Ils ont dit qu'ils attendaient des réponses du roi, de l'Assemblée na-

tionale et du ministre de l'intérieur. Au moment de clore notre procès-verbal, le citoyen Vivot nous prévint qu'il s'était formé une nouvelle assemblée chez Goguillot, à l'effet de signer les plaintes qu'ils se proposaient de porter par devers le roi au sujet des circonstances actuelles, et que le cahier avait été rédigé par J.-B. Brullot fils cadet, de Loray, qui y présidait, ainsi que les prêtres Pauthier, Guillemin et l'abbé Perrin, de Loray. Quand nous nous rendîmes à cette assemblée, elle venait de se dissoudre. »

Les jours suivants, le conseil général de Flangebouche, après avoir accordé à l'intrus tout ce qu'il réclamait pour l'entretien du culte constitutionnel, adressa au département une requête pour demander qu'on retirât les gendarmes, et qu'on rétablît dans leurs fonctions le maire et les officiers municipaux suspendus. Le 16 janvier, le département lui répondit que le procès-verbal dressé par les gendarmes, le 11, constatait que l'on se servait de termes injurieux envers le desservant, et que le calme et la tranquillité n'étaient pas encore rétablis à Flangebouche ; que, d'un autre côté, le conseil général de la commune persistant dans l'intention d'avoir pour ministres de son culte particulier les prêtres Clément et Pauthier, et d'exercer ce culte dans l'église paroissiale, sans même s'être conformé à la loi du 7 mai 1791, il n'y avait pas lieu, quant à présent, de faire droit sur sa demande.» Cependant, le département décida, le 28 janvier, que les gendarmes se retireraient à l'expiration du mois, mais que les magistrats et gardes nationaux qui, en refusant leur concours pour l'arrestation de M. Pauthier, avaient fait échouer cette expédition, seraient condamnés à payer personnellement aux gendarmes 255 livres, à titre d'indemnité de déplacement et de séjour.

La population d'Epenoy, dont l'orthodoxie à peu près unanime était bien connue du département, lui adressa également une requête signée de quarante-neuf des habitants les plus lettrés, pour revendiquer le plein exercice de sa liberté religieuse. Les pétitionnaires demandaient à être autorisés, en qualité de non conformistes, à se réunir dans l'église d'Epenoy pour y célébrer l'office divin, à se servir

de prêtres de leur choix, et à ce qu'il fût fait défense à qui que ce fût de les troubler dans l'exercice de leur religion. Le directoire répondit, le 19 janvier, « que l'église d'Epenoy, ainsi que ses meubles et vases sacrés, était destinée au seul usage du culte salarié par la nation; que les signataires n'étaient qu'au nombre de quarante-neuf, tandis que la population d'Epenoy était au moins de 450 personnes; enfin qu'ils ne s'étaient pas conformés au décret du 7 mai 1791, et que pour toutes ces raisons, il n'y avait pas lieu de faire droit à leur demande. »

Mais au moment même où ils s'adressaient au département pour rentrer en possession de leur église, les habitants d'Epenoy, comptant peu sur sa justice, s'étaient avisés d'un autre expédient et avaient traduit devant le juge de paix l'intrus du Valdahon, resté dépositaire des clefs de cette église en vertu d'un arrêté du district. Le 9 janvier, M. Martin, encore juge de paix du canton de Vercel, rendit un jugement par défaut, qui condamnait l'intrus Roussel à rendre aux habitants d'Epenoy les clefs et ornements de leur église, et, en outre, à payer trente livres d'amende. Le 2 février, Roussel n'ayant pas encore soldé le montant de cette amende, on se disposait à saisir judiciairement ses meubles le lendemain, lorsqu'il prit le parti d'appeler l'administration à son secours. Le district et le département épousèrent chaleureusement sa cause, qui n'était pas moins la leur; ils l'engagèrent à faire casser par le tribunal du district le jugement rendu contre lui, et dès le surlendemain, le département envoya au ministre de l'intérieur la sentence du juge de paix de Vercel, en ajoutant: « Nous pensons devoir vous dénoncer cet attentat contre l'autorité administrative. L'église d'Epenoy est vicariale de celle du Valdahon. Le curé et les vicaires ayant refusé le serment, le sieur Roussel a été élu curé. Les habitants, trompés par les prêtres, continuaient à former dans l'église d'Epenoy des rassemblements de prêtres et de fanatiques du voisinage. Des rassemblements semblables ayant eu lieu dans différentes chapelles d'Ornans et autres endroits de ce district, ce qui pouvait troubler l'ordre public, nous

rendîmes, le 30 juillet dernier, un arrêté portant que ces chapelles seraient fermées, et que dans toutes les communes les officiers municipaux veilleraient à ce qu'aucun prêtre non assermenté ne s'immisçât à célébrer la messe dans les églises et chapelles publiques, sans le consentement du curé de la paroisse et aux heures par lui désignées; et en conséquence, que dans les lieux où il y avait des églises et pas de curés résidants, les municipalités s'empareraient des clefs des chapelles et en demeureraient personnellement responsables. Les officiers municipaux tinrent peu de compte de cet arrêté, ils continuèrent à favoriser les rassemblements, et leur chapelle devint bientôt un foyer de fanatisme. Le directoire crut devoir y remédier en faisant fermer cette chapelle et envoya à cet effet un commissaire qui mit les clefs en dépôt chez le curé du Valdahon..... Il nous suffit sans doute, Monsieur, de vous dénoncer cette entreprise pour obtenir la réparation qui nous est due. Nous devons aussi vous informer que les prêtres insermentés fatiguent singulièrement l'administration par les révoltes et les haines qu'ils fomentent sous le voile de la religion dans tous les lieux qu'ils habitent. La preuve de leur crime échappe à notre surveillance; nous n'en voyons que les funestes effets. Les juges de paix placés dans chaque canton pourraient seuls y apporter remède, mais beaucoup sont plus inclinés à favoriser le fanatisme qu'à en prévenir les inconvénients. Il nous paraît utile que le roi veuille bien les rappeler à leur devoir. »

La question était de savoir si l'administration avait pu, sans y être autorisée par aucune loi, par aucun jugement, au mépris des libertés constitutionnelles et à titre de simple précaution de police, disposer de la propriété de la commune d'Epenoy, et lui interdire le droit d'entendre dans son église la messe d'un prêtre insermenté, surtout lorsque le décret du 7 mai 1791, si souvent invoqué à faux par l'administration elle-même, portait cette disposition formelle: « Le défaut de prestation de serment ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, pour y dire la messe. » La

difficulté parut plus sérieuse à Paris qu'à Besançon. Le 15 février, M. Cahier, ministre de l'intérieur, manda qu'il conférerait de l'affaire d'Epenoy avec le ministre de la justice, mais qu'il avait besoin qu'on lui envoyât préalablement les arrêtés pris par l'administration pour la fermeture des églises et chapelles.

Le 4 mars seulement, le département envoya au ministre les pièces demandées, en ajoutant : « Il serait très urgent que le roi voulût bien prendre des mesures efficaces pour détourner les maux dont le fanatisme menace toujours le royaume et en particulier plusieurs districts de ce département. Les prêtres dissidents font de grands ravages, surtout parmi les peuples des campagnes. Ils établissent, sous prétexte de religion, des divisions intestines qui peuvent avoir des suites fâcheuses. Ils font réellement, des peuples qu'ils égarent, les ennemis des lois et de la patrie. On doit, sans doute, juger des causes par les effets, et l'on est justement alarmé lorsqu'on voit le patriotisme s'éteindre d'une manière sensible parmi ce peuple égaré. Nul individu de cette classe ne s'enrôle pour le recrutement de l'armée, et si le patriotisme de la classe contraire lui fait prendre en foule le parti des armes, les dissidents ne peuvent s'empêcher de laisser apercevoir une joie maligne, fondée sur l'espérance que leur parti deviendra prépondérant dans l'intérieur et y servira peut-être les ennemis du dehors. »

Il faut, en vérité, que les administrateurs du Doubs aient été étrangement aveuglés par leurs passions irréligieuses, pour ne pas voir, quand ils constataient si bien l'influence désastreuse de la persécution sur l'esprit politique du pays, qu'il suffisait de rendre un peu de justice et de liberté aux catholiques pour réunir toute la population en un seul faisceau dont la force n'aurait pas même permis aux étrangers de penser à attaquer la France.

Comme le gouvernement, en proie à beaucoup d'autres soucis, tardait trop, au gré du département, à lui donner satisfaction sur l'affaire d'Epenoy, on sait qu'il trouva moyen de se faire justice lui-même en prononçant, de son chef, la déchéance du juge de paix de Vercel, sous le pré-

texte plus ou moins plausible de sa rétractation de serment.

Vers la fin de l'année 1791, l'intrus de Vernierfontaine avait été chargé par M. Seguin de joindre à sa desserte celle de l'église d'Etray; il s'y était présenté en conséquence le 2 décembre, mais la municipalité lui avait fait signifier que la commune ne voulait point de prêtre constitutionnel, et il n'y avait plus remis les pieds. Les habitants d'Etray présentèrent au département, dans les premiers jours de janvier, une requête par laquelle ils se déclaraient non conformistes et réclamaient la libre disposition de leur église. Le 19 janvier, le département rejeta leur demande, sous le prétexte banal qu'ils ne s'étaient pas conformés au décret du 7 mai 1791, tel qu'il persistait à l'expliquer, en s'attribuant le droit de refuser l'inscription prétendue nécessaire. Il invita en même temps l'intrus de Vernierfontaine à venir desservir *in divinis* la paroisse d'Etray, ordonna aux officiers municipaux de lui procurer un chantre et le matériel nécessaire à sa desserte, et les rendit personnellement responsables du trouble que cet intrus pourrait éprouver.

Le 6 janvier, à la suite d'une assemblée générale des officiers municipaux, notables et citoyens de Guyans-Durnes, une délibération de la commune entière, tendante à obtenir l'autorisation d'exercer aussi un culte particulier, fut notifiée au district d'Ornans par huissier. Le département, jugeant à propos de colorer d'un nouveau prétexte ses dénis de justice, répondit « que les pétitionnaires n'ayant pas désigné comment ils entendaient faire constater les naissances, baptêmes et sépultures, etc., il n'y avait pas lieu de faire droit sur leur demande, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale y eût pourvu. » Le département oubliait que l'ancienne monarchie, plus libérale, y avait pourvu elle-même dans la loi sur l'état civil des dissidents. Il ordonna, en outre, à l'intrus de Saint-Hippolyte-lez-Durnes, de desservir l'église de Guyans, à M. Emourgeon, vicaire en chef, de cesser toutes fonctions et d'évacuer le presbytère, et enfin aux officiers municipaux, déclarés personnellement responsables de la tranquillité de l'intrus, de lui procurer tout ce qui lui était

nécessaire, et notamment un maître d'école pour l'assister ; à défaut de quoi il en prendrait un aux frais de la municipalité.

VI. Dans le district de Pontarlier, le drapeau de la liberté fut vaillamment défendu à Aubonne, Morteau, Rochejean, Frasne, Montbenoît et aux Hôpitaux ; mais nulle part le combat ne fut plus long ni plus brillant qu'à Aubonne, grâce à l'énergie et au talent déployés par le président Marguier d'Aubonne.

Le 4 janvier, sur la convocation de l'éminent magistrat, une quarantaine de chefs de famille se réunirent et signèrent la déclaration suivante, tant pour eux-mêmes que pour les autres membres de leur famille, au nombre de cent douze : « Nous soussignés, tant en notre nom qu'au nom de nos femmes, enfants et domestiques, rassemblés par le cri de nos consciences et fortement unis par la plus entière conviction, déclarons que nous sommes pénétrés du plus profond respect pour l'autorité civile, qui sera toujours l'objet de notre soumission quant au temporel ; que nous entendons continuer de vivre et mourir, moyennant la grâce de Dieu, dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et demeurer soumis à son autorité, quant au spirituel ; que, profitant du bénéfice de la loi civile en France, nous nous proposons d'exercer notre culte séparément et de la même manière que nous l'exercions autrefois, nous soumettant néanmoins à l'inspection de la police municipale, et réservant toutes fonctions civiles à ceux à qui la loi les a données ou les donnera ; — que nous désignerons ultérieurement le ministre de notre culte, qui sera à notre seule charge et remplira préalablement toutes les conditions et formalités de droit ; — que nous fixons le lieu de nos réunions pour l'exercice du culte dans la chapelle particulière de M. Ant. Marguier, jusqu'à ce que les circonstances nous fournissent les moyens de nous réunir ailleurs ; — que nous prions et requérons au besoin MM. les officiers municipaux d'Aubonne de nous désigner une inscription convenable pour être placée sur la porte de ladite chapelle ; — enfin que pour l'entière réalisation de notre vœu et l'exécution de tout ce qui peut être exigé

de nous, nous donnons à M. Marguier, l'un des soussignés, tous pouvoirs de nous représenter (1). »

Le turbulent abbé Barbier, intrus d'Ouhans et d'Aubonne, soupçonnant quelque nouvel effort de la part des catholiques, mais sans savoir au juste en quoi il consistait, y opposa, à tout hasard, la lettre suivante, adressée le 16 janvier au district de Pontarlier : « Les torches du fanatisme ont commencé à s'allumer avec l'année courante dans le village d'Aubonne, et l'incendie s'est rallumé le 14 du courant. Je viens donc vous prier de faire vos diligences pour l'éteindre. Je vais vous exposer les traits de fanatisme qui sont arrivés, ensuite je vous demanderai les secours que j'attends de votre zèle. Premier trait de fanatisme : Le premier jour de l'an, sortant de la maison voisine de la cure, où j'avais soupé, j'entendis quelques garçons patriotes qui descendaient le village ; en passant devant la maison de Cl.-Et. Marguier, ils furent salués d'un coup de fusil. Je vis la lumière de l'arme à feu, sans explosion cependant et heureusement. Si je n'avais, dans cette circonstance, fait mon possible pour faire retirer tranquillement les patriotes, qui croyaient que le fanatique Marguier en voulait à leur vie, il y aurait eu à coup sûr une bataille. Samedi 14, un homme et un garçon d'Aubonne allaient à la veillée ; en passant devant la maison de J.-Cl. Aimonin, ils furent accueillis d'un coup de fusil dont la charge siffla à leurs oreilles. Si on laisse ces traits impunis, bientôt les patriotes d'Aubonne ne seront pas en sûreté dans leurs maisons. Ainsi je vous prie 1° de décerner contre les auteurs de ces traits odieux telle

(1) Cette pièce est signée Ant. Marguier, Pierrette Adenot, Marie Adenot, Fr.-X. Marguier, Cl.-Et. Marguier, Alexis Marguier, J.-Fr. Marguier, Fr.-X. Marguier, J.-Cl. Jacquet, J.-P. Philippe, J.-Cl. Aimonin, J.-P. Girardot, Maurice Petite, Marc-Théodore Rufflon, J.-N. Mengin, J.-N. Petite, Cl.-Jos. Sancey, Fr. Béliard, Cl.-Jos. Chauby, J.-Jos. Petite, Dominique Comte, Cl.-Ant. Jeanningros, J.-Cl. Catet, Cl. Mengin, Jos. Sancey, J.-B. Simon, Ant. Mengin, J.-Ant. Petite, J.-B. Petite, J.-Cl. Marguier, J.-Ant. Courlet, J.-Cl. Marguier, Jos. Béliard, J.-Nic. Jacquier, J.-Nic. Béliard, Ant. Sancey, Cl.-Ant. Rufflon, J.-Fr. Sancey, Georges Béliard, Cl.-Fr. Magnin, Désiré-Jos. Morel.

peine que vous trouverez convenir; 2° d'ordonner que les armes soient ôtées à tous les fanatiques d'Aubonne et dépendances; 3° de commander une perquisition dans la maison du sieur Marguier, ci-devant d'Aubonne, qui est accusé d'avoir dans sa maison quantité de fusils et plusieurs petits canons chargés à mitraille; 4° d'envoyer des forces à Aubonne, pour que dans la perquisition et l'enlèvement des armes il n'arrive point de trouble et de désordre.. Enfin d'empêcher que le sieur Boyer, prêtre étranger, demeurant chez le susdit sieur Marguier, ne fasse sonner sa messe, ou de l'envoyer la dire où il en a le droit, c'est-à-dire dans sa patrie. Je vous prie, en outre, d'ordonner à la municipalité d'Ouhans d'avoir à me fournir ce qui m'est nécessaire pour les offices de paroisse. Hier, je ne pus pas donner la bénédiction, parce qu'on avait eu soin d'ôter tous les cierges, à l'exception de deux. »

Le district lui-même trouva les accusations portées contre les catholiques d'Aubonne si peu sérieuses et si visiblement dictées par le seul désir d'obtenir contre eux des troupes, des visites domiciliaires et un désarmement général, qu'il ne donna absolument aucune suite à la lettre qui précède et ne songea même pas à s'en faire une arme contre les catholiques d'Aubonne dans la lutte si ardente et si longue qu'il allait avoir avec eux. On le verra, au contraire, dans la suite, forcé de condamner pour des brigandages trop réels ces *garçons patriotes* que l'intrus représentait, par trop naïvement, comme les innocentes victimes des agressions sanguinaires des catholiques.

Le samedi 21 janvier, l'huissier Fr.-X. Savonet se présenta au district pour lui signifier la délibération des non conformistes d'Aubonne, et déclara en outre de leur part que, par acte de la veille, ils avaient notifié leurs résolutions à la municipalité et lui avaient annoncé qu'ils commenceraient les exercices de leur culte le lendemain dimanche, à l'heure ordinaire des offices de paroisse; que la police municipale pourrait surveiller leur assemblée, conformément aux lois, et que M. l'abbé Boyer remplirait provisoirement les fonctions de ministre de leur culte, jusqu'à ce que le né-

partement eût statué sur la requête de l'abbé Hême contre son bannissement illégal. « MM. les officiers municipaux, ajouta l'huissier, ont été priés de désigner l'inscription à mettre sur la porte de la chapelle, pour que tous les points de la loi soient accomplis, et au nom de tous les membres de l'association religieuse, ils ont été requis de protéger leur culte particulier, de les garantir de toute insulte ou voies de fait, et d'employer à cet effet les moyens que la loi leur a confiés. Les mêmes associés viennent aussi prier, et au besoin requérir MM. les administrateurs du district, de les entourer de la protection de la loi pour leur culte, leurs personnes et leurs propriétés, conformément aux garanties que leur assure si éloquemment la constitution, à défaut par la municipalité de le faire, ce qu'on croit bien qui n'arrivera pas. »

Le district répondit sur-le-champ par l'organe de M. Violand, procureur syndic : « Tout établissement de culte dépendant nécessairement de l'administration générale et les directoires du district ne participant à cette administration que sous l'autorité des directoires de département, il s'ensuit que le sieur Marguier et ses adhérents doivent obtenir autorisation expresse du département, qui pourra soit régler l'exercice de leur culte, si toutefois il permet une scission que les esprits prévenus rejetteront par la suite, soit repousser un établissement qui, en divisant les citoyens d'opinion, ne pourrait manquer d'opérer le trouble et le désordre à Aubonne. Au surplus, et sans rien préjuger au fond, le directoire du district s'en réfère sur le tout au département, et en attendant la décision de ce dernier, il fait provisoirement défense au sieur Marguier et à ses adhérents de passer outre, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, déclarant qu'à cet effet il sera donné des ordres à la municipalité pour dissiper tout rassemblement dans la chapelle dudit Marguier par tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir. »

Les administrateurs du district virent avec une irritation profonde un homme aussi important que M. d'Aubonne, aussi versé dans la science du droit, intervenir dans une

lutte où ils espéraient n'avoir à faire qu'à de pauvres paysans. Ils écrivirent dès le lendemain au département : « Ce n'est pas sans surprise que nous venons de voir le sieur Marguier, ci-devant d'Aubonne, à la tête de plusieurs individus, nous signifier que dans la chapelle de sa maison il entendait faire exercer les fonctions publiques du culte sous prétexte de la liberté des opinions religieuses. Nous ne pouvons vous dissimuler que le sieur Marguier est un vrai turbulent, un inconstitutionnel, un aristocrate dangereux, qui cherche à désorganiser par des scissions étudiées la commune d'Aubonne et à inquiéter de toute manière les bons patriotes, sur l'un desquels un quidam mystifié a tiré des coups de fusil. L'entreprise du sieur Marguier tient à une coalition dont il dirige le fil. La religion n'est point le but de cette faction, mais une contre-révolution qu'on médite doucement au nom du Ciel. Nous sommes sur les lieux, nous connaissons les intrigants et leurs manœuvres. Le sieur Marguier et ses adhérents sont astucieux ; il faut s'en défier avec d'autant plus de motifs que des énergumènes ont voulu déjà établir un culte public au Souillot, hameau dépendant de Chapelle-d'Huin, établissement que nous avons heureusement déjoué. Si vous tolériez l'exécution de l'entreprise du sieur Marguier, vous verriez bientôt que la plupart des municipalités se déclareraient non conformistes, que d'autres abandonneraient la cause commune, que les patriotes seraient écrasés, que les prêtres constitutionnels déserteraient leurs cures ; nous en avons déjà des exemples ; il ne faut pas encore, en donnant dans le piége, les aggraver par des lâchetés et des faiblesses.

» Dans la crise d'une guerre prochaine, l'exercice public du culte des non conformistes est du plus grand danger, par la crainte très fondée que, sous le prétexte de leur culte, ces dissidents ne fassent des rassemblements pour concerter une contre-révolution. Ainsi, il paraît nécessaire d'attendre que la cause de ce danger imminent cesse par la fin de la guerre. Alors on pourra permettre l'exercice public de ce culte, exercice qui sera toujours à appréhender, attendu que ces sectateurs érigeront une hiérarchie, de manière que, leur

prétention étant accueillie, on verra des prêtres, des évêques, des archevêques, des primats non conformistes, et que toute cette hiérarchie voudra être indépendante du gouvernement civil, indépendance qui sera le fléau permanent de l'empire et qui pourra, tôt ou tard, opérer l'anéantissement de sa constitution. Nous savons que les opinions religieuses sont libres, que la liberté du culte est autorisée; c'est aussi en quoi nous admirons notre constitution, qui a frappé sur l'hydre du fanatisme et de l'intolérance; mais nous savons aussi que dans la religion catholique, apostolique et romaine, il ne peut point y avoir deux partis; tôt ou tard l'un accablera l'autre. D'un côté les conformistes sont tolérants, ils n'aiment que la paix, la tranquillité et l'union fraternelle. D'un autre côté, les non conformistes sont intolérants; ce sont des haineux, des détracteurs; ils cherchent à faire des conversions et damnent de leur propre puissance tous les citoyens qui ne participent point à leur opinion. Une telle manie n'obsède pas les autres sectes, qui sont par principe tranquilles et tolérantes et n'ont point d'ailleurs l'esprit de propagande, telles que le calvinisme, le luthéranisme, etc. Ce sont précisément ces sectes que la constitution a eues en vue en autorisant le libre exercice du culte.

» Si le décret du 7 mai dernier a accueilli l'arrêté du département de Paris qui permet l'exercice public du culte des non conformistes au moyen de quelques formalités, surtout de l'inscription : *Temple des non conformistes*, il faut faire attention que ce décret n'est que local. C'est pour Paris. Dans Paris, ces non conformistes ne sont point à craindre comme dans une petite ville ou un village. Une municipalité éclairée et ferme, comme celle de Paris, soutenue par la présence de l'Assemblée nationale, est à même de contenir ces non conformistes. Tous leurs efforts seront impuissants, supposé qu'ils aient l'audace de tramer des complots et de les manifester. Dans une municipalité de village ou de petite ville, faible, tremblante et peu instruite, quelle digue pourra-t-on opposer au torrent des non conformistes? Aucune, aucune. Dès qu'ils pourront, sous prétexte de religion, faire des rassemblements, ils se concerteront

de prêtres de leur choix, et à ce qu'il fût fait défense à qui que ce fût de les troubler dans l'exercice de leur religion. Le directoire répondit, le 19 janvier, «que l'église d'Epenoy, ainsi que ses meubles et vases sacrés, était destinée au seul usage du culte salarié par la nation; que les signataires n'étaient qu'au nombre de quarante-neuf, tandis que la population d'Epenoy était au moins de 450 personnes; enfin qu'ils ne s'étaient pas conformés au décret du 7 mai 1791, et que pour toutes ces raisons, il n'y avait pas lieu de faire droit à leur demande. »

Mais au moment même où ils s'adressaient au département pour rentrer en possession de leur église, les habitants d'Epenoy, comptant peu sur sa justice, s'étaient avisés d'un autre expédient et avaient traduit devant le juge de paix l'intrus du Valdahon, resté dépositaire des clefs de cette église en vertu d'un arrêté du district. Le 9 janvier, M. Martin, encore juge de paix du canton de Vercel, rendit un jugement par défaut, qui condamnait l'intrus Roussel à rendre aux habitants d'Epenoy les clefs et ornements de leur église, et, en outre, à payer trente livres d'amende. Le 2 février, Roussel n'ayant pas encore soldé le montant de cette amende, on se disposait à saisir judiciairement ses meubles le lendemain, lorsqu'il prit le parti d'appeler l'administration à son secours. Le district et le département épousèrent chaleureusement sa cause, qui n'était pas moins la leur; ils l'engagèrent à faire casser par le tribunal du district le jugement rendu contre lui, et dès le surlendemain, le département envoya au ministre de l'intérieur la sentence du juge de paix de Vercel, en ajoutant: « Nous pensons devoir vous dénoncer cet attentat contre l'autorité administrative. L'église d'Epenoy est vicariale de celle du Valdahon. Le curé et les vicaires ayant refusé le serment, le sieur Roussel a été élu curé. Les habitants, trompés par les prêtres, continuaient à former dans l'église d'Epenoy des rassemblements de prêtres et de fanatiques du voisinage. Des rassemblements semblables ayant eu lieu dans différentes chapelles d'Ornans et autres endroits de ce district, ce qui pouvait troubler l'ordre public, nous

rendîmes, le 30 juillet dernier, un arrêté portant que ces chapelles seraient fermées, et que dans toutes les communes les officiers municipaux veilleraient à ce qu'aucun prêtre non assermenté ne s'immisçât à célébrer la messe dans les églises et chapelles publiques, sans le consentement du curé de la paroisse et aux heures par lui désignées; et en conséquence, que dans les lieux où il y avait des églises et pas de curés résidants, les municipalités s'empareraient des clefs des chapelles et en demeureraient personnellement responsables. Les officiers municipaux tinrent peu de compte de cet arrêté, ils continuèrent à favoriser les rassemblements, et leur chapelle devint bientôt un foyer de fanatisme. Le directoire crut devoir y remédier en faisant fermer cette chapelle et envoya à cet effet un commissaire qui mit les clefs en dépôt chez le curé du Valdahon..... Il nous suffit sans doute, Monsieur, de vous dénoncer cette entreprise pour obtenir la réparation qui nous est due. Nous devons aussi vous informer que les prêtres insermentés fatiguent singulièrement l'administration par les révoltes et les haines qu'ils fomentent sous le voile de la religion dans tous les lieux qu'ils habitent. La preuve de leur crime échappe à notre surveillance; nous n'en voyons que les funestes effets. Les juges de paix placés dans chaque canton pourraient seuls y apporter remède, mais beaucoup sont plus inclinés à favoriser le fanatisme qu'à en prévenir les inconvénients. Il nous paraît utile que le roi veuille bien les rappeler à leur devoir. »

La question était de savoir si l'administration avait pu, sans y être autorisée par aucune loi, par aucun jugement, au mépris des libertés constitutionnelles et à titre de simple précaution de police, disposer de la propriété de la commune d'Epenoy, et lui interdire le droit d'entendre dans son église la messe d'un prêtre insermenté, surtout lorsque le décret du 7 mai 1791, si souvent invoqué à faux par l'administration elle-même, portait cette disposition formelle: « Le défaut de prestation de serment ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, pour y dire la messe. » La

faute de quoi le nouveau Jonas et sa clique mettent une kyrielle de protestations, suivant l'ancien grimoire. Les réponses du directoire et les précautions qu'il a prises à cet égard, ont été toutes naturelles..... Ce n'est pas à un vrai patriote qu'il faut de longs raisonnements pour s'apercevoir que toute scission dans le culte entraînera nécessairement avec elle les haines, les vengeances et tous les crimes ensemble que le fanatisme peut inspirer. Cette scission, en opérant la chute de la constitution civile du clergé, anéantira également toute la constitution politique. Une société de l'espèce dont il s'agit à Aubonne en enfantera de semblables dans les autres communes. Cet exemple de notre district sera bientôt suivi par les autres, et on verra les patriotes succomber..... Faites, s'il en est besoin, des efforts pour faire rejeter la demande du sieur Marguier. Le salut des patriotes, la conservation de notre liberté, ne peuvent exister que par une réunion fraternelle. »

En vérité, tous ces frais d'éloquence n'étaient pas nécessaires. Le département, comme le district, comme tous les jacobins, était passionnément attaché à la constitution civile du clergé, en haine de l'Eglise, et il était bien disposé à immoler à son triomphe toutes les lois et toutes les libertés constitutionnelles, jusqu'au moment où ce simulacre d'Eglise devait être immolé lui-même pour faire place à une proscription plus franche et plus complète du christianime. Le 24 janvier, il décida avec le moins de phrases et de bruit possible, « que les pétitionnaires d'Aubonne qui désiraient exercer un culte particulier, n'ayant pas indiqué la manière dont ils entendaient constater les naissances, mariages et sépultures, et que l'Assemblée nationale n'ayant pas encore statué sur cet objet, il n'y avait pas lieu de faire droit sur leur demande ; qu'en conséquence, l'arrêté du district du 21 serait exécuté selon sa forme et teneur, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût fixé un mode autre que celui existant pour assurer l'état civil des citoyens. »

L'expédient imaginé par le département était trop faible pour arrêter M. d'Aubonne, et le 8 février, par le ministère de l'huissier Bourrier, il fit notifier au district, tant en son

nom qu'en celui de ses concitoyens, dont il était le mandataire, la déclaration suivante: « Nous avons été surpris de voir, par la communication amiable que le maire d'Aubonne nous a faite de l'arrêté du département, que le motif qui avait déterminé l'administration à s'opposer à l'exercice de notre culte, était que nous n'avions pas désigné comment nous entendions faire constater les naissances, mariages et décès. Nous croyions avoir tout dit en nous exprimant ainsi: *Toutes fonctions civiles étant réservées à celui à qui la loi les a données ou les donnera*, ce qui embrasse le présent et l'avenir. Mais pour s'exprimer plus explicitement encore, le sieur Marguier déclare que lui et les citoyens de qui il a charge, n'entendent pas contester à M. le desservant constitutionnel placé à Aubonne, le droit exclusif d'y constater les naissances, mariages et décès, et que ni eux, ni le ministre de leur culte qu'ils ont désigné, ne lui apporteront aucun trouble dans les fonctions que la loi lui a confiées. Après cette déclaration si précise, nous avons lieu d'espérer, comme nous le demandons instamment, qu'on lèvera la défense qui nous a été faite de nous assembler pour l'exercice de notre culte; que les gardes qu'on a mis aux portes du sieur Marguier à Aubonne seront retirés pour le dimanche 12 du courant, le tout afin qu'exécution demeure à la loi, car tout trouble dans l'exercice d'un culte est devenu, en France, un attentat contre les droits de l'homme et contre les lois précises de l'Etat, qui garantissent la liberté de cet exercice à tout citoyen; c'est à quoi nous concluons. »

Le district répondit, le 8 février, qu'il ne pouvait, sans manquer à la subordination, s'écarter de l'arrêté du département, et réitéra aux catholiques d'Aubonne la défense de s'assembler pour l'exercice de leur culte, avec nouvelle injonction à la municipalité de pourvoir par tous les moyens légaux à l'exécution des arrêtés pris contre eux.

M. d'Aubonne ne pouvait s'en tenir à cette protestation trop évidemment menacée de rester stérile, et il adressa au roi un mémoire pour se plaindre des entraves illégalement apportées par les administrateurs du Doubs à l'exercice de la liberté religieuse. Le 25 février, M. Cahier de

Gerville, ministre de l'intérieur, écrivit au département : « J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire et des pièces que plusieurs citoyens d'Aubonne m'ont adressés pour se plaindre du refus qui leur a été fait, tant par vous que par la municipalité de ce lieu, de la permission qu'ils demandaient d'exercer le culte dans une chapelle particulière appartenant à l'un d'eux. Il paraît que vous vous êtes déterminés à vous refuser à cette demande, sur le motif que les pétitionnaires ne désignaient pas comment ils entendaient faire constater les mariages, naissances et enterrements, et que jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût fixé un mode autre que celui actuellement existant, pour assurer l'état des citoyens, vous avez pensé que l'exercice d'un culte particulier ne devait pas être toléré. Mais dans un acte que les pétitionnaires ont fait notifier, tant à la municipalité qu'au district, postérieurement à l'arrêté que vous avez pris à ce sujet, ils ont déclaré qu'ils n'entendaient pas contester au curé d'Aubonne le droit exclusif de constater les naissances, mariages et décès, et que ni eux, ni le ministre de leur culte, ne lui apporteraient aucun trouble dans les fonctions que la loi lui a confiées. La demande des pétitionnaires, réduite, d'après cette déclaration, à la simple faculté d'exercer le culte religieux, me paraît d'autant moins susceptible de difficulté qu'elle n'a pour objet que l'exécution de la loi qui assure à tous les citoyens la liberté de suivre le culte qui leur convient le plus, et de l'exercer ainsi qu'il leur plaît, sous la seule condition de ne point troubler l'ordre public et de se conformer aux règles établies pour la surveillance de la police dans les assemblées des citoyens. Je vous engage donc à examiner de nouveau la demande dont il s'agit, et je ne doute pas qu'après y avoir réfléchi, vous ne preniez les mesures nécessaires pour mettre fin aux obstacles dont se plaignent les pétitionnaires. Vous voudrez bien, en me renvoyant leur mémoire et les pièces qui y sont jointes, me donner connaissance de ce que vous aurez fait à cet égard. Je vois au surplus, par ce mémoire, que vous avez cru devoir prendre sur vous d'éloigner de sa résidence l'ancien curé d'Aubonne, ainsi qu'un autre ecclésiastique qui demeurait

avec lui. Je vous prie de m'envoyer promptement une expédition de l'arrêté que vous avez sans doute pris à ce sujet. — B.-C. Cahier. »

Pour montrer toute l'importance qu'il attachait à cette affaire, le ministre ajouta de sa propre main les lignes suivantes: « Il n'y a point à délibérer quand la loi est formelle. La constitution et la loi du 7 mai dernier ont déterminé de la manière la plus formelle le mode d'exercice de la liberté religieuse; et croyez, Messieurs, que vous rendrez beaucoup d'amis à la constitution en laissant chacun servir Dieu à sa manière, et que vous ôterez par là tout prétexte à ceux qui ne se servent de la religion que pour couvrir et masquer des intérêts temporels. »

Ce sages paroles, tombant de si haut et si juste, jetèrent le département dans un assez grand embarras, mais sans modifier ses mauvaises dispositions. Le 29 février, après la réception de la dépêche ministérielle, il se borna à renvoyer l'examen de la question à son bureau des affaires ecclésiastiques. Le 2 mars, à la suite de cet examen, il arrêta que les pièces seraient transmises au district de Pontarlier, qui serait invité à donner son avis. Deux jours après, il écrivit au ministre: « Nous venons d'envoyer votre lettre au district pour donner son avis. Dès qu'il sera donné, nous prendrons un arrêté que nous vous adresserons. Vous trouverez ci-joint une expédition de l'arrêté que les circonstances nous ont forcés de prendre vis-vis les sieurs Lyme et Hême, vicaires à Aubonne. »

Evidemment, le département n'avait en vue que de gagner du temps. (La dissolution sociale marchait si vite à cette époque!) Le district le comprit très bien, et pour entrer dans ses vues, il renvoya lui-même l'examen de l'affaire à la municipalité d'Aubonne. Cependant, comme ce fantôme de gouvernement pouvait durer quelque temps encore, il fallait au moins trouver un nouveau subterfuge pour colorer le refus d'obéir aux instructions si pressantes du ministre. Le département, comme dans tous les cas embarrassants, eut recours aux conseils de la députation du Doubs. Le député Monnot avait ouvert, quelques jours auparavant, pour

une affaire semblable, celle de la Vèze, l'avis d'obliger préalablement tout ministre du culte non conformiste à faire serment par écrit de ne rien enseigner, soit en public, soit en particulier, contre les principes de la constitution et les décrets. Il était convaincu que cette obligation arrêterait tous les prêtres catholiques, aussi bien que le serment constitutionnel. M. Seguin, chargé de consulter de nouveau M. Monnot relativement à l'affaire d'Aubonne, lui exposa que le département était trop peu sûr que l'engagement proposé par lui retiendrait les catholiques insoumis, pour ne plus leur opposer que cette faible barrière. Il demandait, en conséquence, quelque autre moyen d'éluder la loi et les ordres du ministre, en continuant à priver les catholiques de toute liberté.

M. Monnot répondit, le 16 mars : « Si le département n'adopte pas la mesure que j'ai proposée, il lui reste la ressource de refuser, *quant à présent,* par une délibération motivée sur le prétexte *des troubles que l'exécution de ce projet occasionnerait,* en citant les faits et les troubles qu'a déjà occasionnés l'ouverture des églises autres que les paroisses. Au surplus, je ne puis me persuader qu'un prêtre qui a refusé le serment par scrupule, prête le serment de ne rien prêcher ni enseigner, soit en public, soit en particulier, contre la constitution et les décrets, bien décidé à faire le contraire. Je conçois que M. d'Aubonne croie pouvoir jurer la constitution, et cependant ne pas être tenu à reconnaître un évêque constitutionnel, parce qu'il peut changer de culte, se faire mahométan, protestant ou ultramontain, et cependant maintenir la constitution, *qui ne prescrit aucun culte particulier*. Mais un prêtre ne peut point être ultramontain dans l'âme et promettre de ne pas enseigner que la constitution est un schisme, ou bien c'est un scélérat. Au surplus, vous êtes sur les lieux, c'est à vous de voir lequel des deux partis vous convient. »

Ces conseils machiavéliques, où se dévoilait, dans le secret de l'intimité, la mauvaise foi la plus dépourvue de pudeur et de scrupules, ne purent déterminer le département à prendre un parti. Cependant, sur ces entrefaites, le gouver-

nement avança, d'un grand pas, vers sa ruine, et le 24 mars, le célèbre Roland annonça officiellement aux départements l'inauguration du ministère franchement républicain et révolutionnaire dont il était le chef. Cette circonstance défavorable n'arrêta pas M. d'Aubonne ; il adressa de nouvelles plaintes à Paris, et, le 4 avril, M. Roland luimême écrivit au directoire du Doubs : « Mon prédécesseur au ministère de l'intérieur vous a écrit, Messieurs, le 25 février dernier, pour vous donner connaissance des plaintes qui lui avaient été portées par plusieurs citoyens d'Aubonne, à raison du refus qui leur avait été fait, tant par vous que par la municipalité de ce lieu, de la permission qu'ils demandaient d'exercer le culte dans une chapelle particulière appartenant à l'un d'eux. Il paraît que, malgré les observations pressantes que mon prédécesseur vous a faites à ce sujet, et auxquelles je n'ai rien à ajouter, vous ne vous êtes pas sérieusement occupés des moyens d'assurer à ces citoyens la liberté d'exercer leur culte à leur gré, et j'apprends qu'ils continuent à éprouver des entraves de tous genres de la part de la municipalité. Il suffira sans doute, Messieurs, de vous rappeler que la constitution est violée dès que des citoyens sont gênés dans l'exercice des droits qu'elle leur garantit, pour vous déterminer à réprimer sévèrement toute atteinte de ce genre que l'on voudrait y porter, et je vous prie, en conséquence, de prendre promptement les mesures nécessaires pour mettre fin aux plaintes dont il s'agit. »

Cette lettre, qui fait tant d'honneur à la loyauté de l'illustre et malheureux Roland, ne put, malgré toute l'autorité et la confiance dont ce ministre jouissait dans le parti révolutionnaire, triompher des passions implacables du département. Le 14 avril, il répondit, pour s'excuser, les deux mots suivants : « Le retard vient du district, qui n'a pas encore envoyé son avis. Nous le lui demandons avec les pièces, et nous vous ferons part de notre façon de penser. » Invité en effet à renvoyer ces pièces, le district les adressa le 17 avril au département, avec son avis et celui de la municipalité, qui n'étaient qu'une simple répétition des diatribes haineuses déjà connues.

Enfin le département prit cavalièrement son parti, et sans autre précaution que de stimuler un peu les instincts anti-aristocratiques du ministre, il lui annonça, le 4 mai, par la lettre suivante, qu'il était bien résolu à ne pas tenir plus de compte de ses avis et même de ses ordres, que de la constitution et des lois :

« Nous avons l'honneur de vous renvoyer le mémoire présenté au roi par le sieur Marguier et ses adhérents, les pièces y énoncées, ainsi que la réponse des officiers municipaux d'Aubonne et l'avis du district de Pontarlier. Ces deux dernières pièces vous feront connaître, Monsieur, l'esprit qui dirige le sieur Marguier et le but qu'il se propose. Nous le connaissions déjà, lorsque nous avons pris notre arrêté du 24 janvier. La municipalité d'Aubonne n'empêche pas le sieur Marguier de faire dire, pour son usage et celui de sa famille, la messe dans sa chapelle, mais elle en craint la publicité, puisqu'elle occasionnerait un rassemblement considérable de tous les villages voisins, qui troublerait nécessairement la tranquillité. M. Marguier n'étant pas gêné dans son culte particulier, il faut qu'il ait un esprit aussi turbulent que celui que nous lui connaissons, pour persister à ce que sa chapelle soit ouverte à tout le monde. Notre département est situé sur la frontière, il importe d'y maintenir la paix et la tranquillité par tous les moyens possibles. Les circonstances où nous sommes sont impérieuses; nous n'en répondons pas, et il nous paraît, au contraire, que le désordre éclaterait de toutes parts si la demande du sieur Marguier est accueillie. Nous croyons en conséquence devoir persister dans notre arrêté du 24 janvier dernier. Il ne restait plus aux ci-devant nobles qui résident dans l'empire, qu'un seul moyen pour fomenter et entretenir la division, c'était de parler au peuple de religion, et de chercher à lui faire croire que l'Assemblée nationale l'a détruite, pour de là lui inspirer de l'horreur et du mépris pour les législateurs et pour les lois ; ils en profitent bien. Tous ceux qui sont restés dans les campagnes ne s'attachent qu'à cela, et voudraient faire de leurs maisons des temples publics, qui seraient les foyers du fanatisme et de la guerre civile. » Ce fut le dernier mot

de cette affaire, et malgré l'appui de deux ministres patriotes, le courageux athlète d'Aubonne se trouva définitivement vaincu avec la liberté des cultes.

VII. Le prêtre Faivre, membre du club de Pontarlier, élu curé constitutionnel de Montbenoît, y fut mal accueilli par la population et la municipalité. Il se vengea de l'une et de l'autre en adressant au district un violent réquisitoire où il dénonçait à la fois le refus par la municipalité de procéder à son installation, la tolérance accordée aux cabaretiers de donner à boire aux personnes du lieu pendant les offices constitutionnels, l'enlèvement des vases sacrés, linges et ornements de l'église, et enfin les troubles qu'occasionnaient, disait-il, l'ancien curé de Montbenoît et les prêtres Richardot, Gauthier, Bertin et Pourcelot, en soulevant les peuples contre la constitution et le paiement des impôts, et en exerçant des fonctions publiques.

A l'appui de ce dernier grief, il signala un grand rassemblement de personnes de tout sexe, qui avait eu lieu le 1er janvier, dans la salle du réfectoire de l'abbaye, sous la présidence des prêtres Jacquemet, Pourcelot et Bertin, et où l'on avait vu ce dernier administrer le sacrement de pénitence dans un confessionnal disposé en permanence.

Les jacobins Vuillaume et Guillet, membres de la municipalité de la Longeville, et quelques gardes nationaux patriotes, pour confirmer les dires de leur curé, dressèrent une sorte de procès-verbal constatant qu'on avait effectivement enlevé plusieurs objets de l'église paroissiale de Montbenoît, et qu'ils avaient reconnu eux-mêmes dans le réfectoire de l'abbaye, un calice, un missel, un marbre, une niche et des habits sacerdotaux.

Sur la foi de ces allégations, le département arrêta, le 17 janvier, que MM. Jacquemet, Bertin et Pourcelot, seraient dénoncés à l'accusateur public, pour avoir fait des rassemblements dans l'abbaye, y avoir exercé des fonctions publiques sans s'être conformés au décret du 7 mai 1791, et s'être coalisés contre la loi du serment; que la salle de l'abbaye serait fermée, et la municipalité de Montbenoît, rappelée à son devoir et à l'exécution des lois.

La municipalité de Morteau, déployant d'autant plus de violence qu'elle ne se sentait pas fortifiée par l'adhésion générale, ne perdait aucune occasion de faire de l'intimidation et de l'éclat contre les catholiques. Le 29 janvier, elle rédigea le bulletin suivant de ses bruyants exploits : « La municipalité étant en séance, un de ses membres annonce qu'en ce moment plusieurs personnes, au nombre d'une centaine, sont assemblées au bas de la ville, dans la maison du sieur Guyot (M. de Vercia), capitaine d'artillerie, ce qui a tout l'air d'un attroupement illicite et d'une conspiration contre l'ordre public, par la raison surtout qu'aucun de ceux qui sont à cette assemblée n'en a prévenu la municipalité, et que cette réunion s'est faite pendant les vêpres. Sur ce, considérant qu'une pareille assemblée ne peut provenir que des prêtres insermentés, qui cherchent à exciter la sédition parmi le peuple, et qu'il est nécessaire d'apporter un prompt remède à un semblable abus, qui alarme sur le sort de l'Etat, il a été délibéré qu'il était à propos de faire battre la générale pour assembler la garde nationale et dissiper l'attroupement en question. On a député à cet effet le sieur Cl.-J. Cupillard, officier municipal, et Ch.-Jos. Pierre, procureur de la commune, qui se sont mis de suite en devoir d'exécuter leur commission. A la même séance, Jos. Simonin, officier municipal, rapporte que vendredi dernier, étant chez Cl.-Jos. Billot, marchand, il y a trouvé et saisi un petit livre intitulé : *Le Réveil de la nation, ou Instruction familière au peuple, par laquelle il apprendra ce qu'on n'a pas osé lui dire*, etc., où il a remarqué des horreurs contre la constitution et des maximes incendiaires. Les officiers municipaux, considérant qu'il est nécessaire de connaître les auteurs, introducteurs et distributeurs d'une brochure aussi infâme, se font amener ledit Billot pour l'interroger. Il répond avec embarras qu'il l'a achetée d'un inconnu. Interrogé s'il n'a pas en son pouvoir plusieurs autres brochures inconstitutionnelles, telles que de prétendus brefs, catéchismes, etc. ; s'il n'en a pas prêté, distribué à plusieurs personnes, notamment à la famille de P.-Fr. Bouquet, de Mont-Vouillot, il répond qu'il n'en a jamais eu. J.-Claudine Boillon, sa femme, est amenée et questionnée à

son tour. Interrogée si elle a trouvé édifiante cette brochure, elle répond qu'elle en a lu quelques pages et l'a trouvée belle. Interrogée si elle a distribué des brochures de cette espèce, telles que faux catéchismes, faux brefs et autres livres inconstitutionnels, elle répond que non; qu'elle aurait bien désiré en avoir, mais n'a jamais pu s'en procurer. Interrogée si elle n'a pas fait voir ladite brochure à plusieurs personnes, elle répond que le maître d'école en a lu quelque chose chez elle, etc. Cette opération terminée, Pierre et Cupillard rendent compte de leur mission. Accompagnés d'un grand nombre de gardes nationaux, ils ont investi la maison du sieur Guyot et ont trouvé, au premier étage, une assemblée présidée par Guyot et son épouse, et dont faisaient partie le curé Bole, l'abbé Roussel, Maximin Roussel, Vincent Poissenot, Guillaume Besson, Fr. de la Rounnat, J.-Jac. Tournier, J.-B. Cupillard, sans compter d'autres au nombre d'au moins cinquante, qui étaient sortis avant l'arrivée de la garde nationale, et d'autres qui n'ont pu être reconnus, parce qu'à l'aspect de la garde, ils se cachèrent et se sauvèrent, les uns au grenier, les autres à la cave, etc. Le sieur Pierre somma, au nom de la loi, toutes ces personnes de se disperser.

» Le sieur Guyot a fait des résistances et dit qu'il était maître chez lui, qu'il recevait les visites de ses parents, et qu'il était bien libre de le faire. Après plusieurs propos dudit Guyot et des autres individus attroupés, qu'ils tenaient même avec un ton de fierté, l'attroupement a été dissipé sans que la garde nationale se soit livrée à aucune violence ou vexation. La municipalité arrête que le susdit procès-verbal et la brochure en question seront adressés au district pour statuer ce qu'il appartiendra. — Gaiffe, maire, C.-J. Pierre, Cupillard, Simonin et J.-A. Emonin, officiers municipaux. »

La municipalité accompagna cet envoi de la lettre suivante: « Vous jugerez combien dans nos montagnes les ennemis de la constitution cherchent à exciter le peuple à la sédition: nous nous bornerons à cet égard à vous observer que celui sur qui la brochure a été saisie est un de ces fanatiques méchants, brouillons, outrés, qui ne cessent de blâ-

mer la constitution par les propos les plus orduriers. L'autre opération demande un peu plus de détails. Depuis longtemps nous remarquions du mouvement parmi les ennemis de la constitution qui se trouvent ici, et dont le nombre n'est pas petit. A l'arrivée du sieur Guyot, capitaine d'artillerie, nouvellement décoré de la croix de Saint-Louis, ces mouvements ont été plus marqués ; dès lors, ce n'était plus qu'allées et venues. Sa maison n'était que le repaire des prêtres insermentés et des réfractaires. Le semaine dernière, des émissaires couraient de porte en porte (chez les ennemis, s'entend), pour annoncer sans doute l'assemblée que l'on a vue s'effectuer dimanche dernier. Entre une et deux heures après midi, on a vu successivement entrer tantôt une, tantôt deux personnes à la fois, trois desquelles sont des ecclésiastiques apôtres du fanatisme, et les autres, bien connues pour être leurs sectateurs inconstitutionnels. Un pareil rassemblement a alarmé les citoyens. Les projets de ces gens réunis n'étaient pas tout à fait connus, et l'on ne faisait que s'en douter, mais ils ne pouvaient qu'être très suspects par l'incivisme publiquement reconnu de ces sectaires et de celui chez lequel on s'assemblait, et par l'air mystérieux qu'ils mettaient à leurs procédés. Ils demeurèrent ainsi assemblés pendant tout le temps qu'ont duré les vêpres de paroisse. A l'issue de ces vêpres, nous avions une séance, et l'on nous informa de ce rassemblement, dont plusieurs personnes étaient alarmées. Nous nous sommes crus obligés d'y apporter un prompt et violent remède. Lorsqu'on est entré chez le sieur Guyot, on a remarqué, au milieu de la chambre où était l'assemblée, une table sur laquelle était une écritoire. Le sieur Guyot a dit que bientôt il ne mangerait plus le pain de la nation, et a eu l'audace de menacer de verbaliser. »

L'audace de M. de Vercia s'expliquait très aisément. En effet, la municipalité de Morteau, dans l'ardeur de son zèle, plutôt que par suite de l'effroi candide qu'elle affectait, avait tout à fait oublié deux articles de la loi du 19 juillet 1791, sur la police municipale, ainsi conçus : « Art. 8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipal, ne pourra

entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 et 3 (sorte de statistique annuelle) et la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin, au cri des citoyens invoquant, de l'intérieur d'une maison, le secours de la force publique..... Art. 11. Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10 (ces deux derniers concernaient les cafés, cabarets, maisons de jeu et de débauche), les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui du district, à des dommages-intérêts qui ne pourront être au dessous de cent livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violence et autres délits. » La municipalité avait encore aggravé son délit en envahissant le domicile de M. de Vercia avec une bande d'hommes armés. Néanmoins, le district, tout aussi peu soucieux qu'elle de respecter les lois, n'eut que des éloges pour sa conduite. Il déclara, le 4 février, « que les attroupements étaient toujours dangereux, mais surtout dans la crise actuelle; que M. Guyot, capitaine d'artillerie et décoré de la croix de Saint-Louis, était particulièrement obligé, en cette double qualité, de défendre la constitution et de tenir à la foi de son serment, et qu'il était très répréhensible pour avoir prêté son domicile et protégé un rassemblement illégal. » Applaudissant donc au zèle et à l'activité de MM. les officiers municipaux de Morteau, le district les invitait, si le sieur Guyot continuait de recevoir ou favoriser des attroupements, à le dénoncer, à le poursuivre devant les tribunaux comme perturbateur de l'ordre public, et même à le faire arrêter et conduire devant le juge de paix avec ses complices. Les officiers municipaux étaient invités « à notifier cet arrêté à M. de Vercia, et à requérir la garde nationale et la gendarmerie pour dissiper tous rassemblements comme contraires aux lois, et faire toute arrestation convenable. »

La municipalité de Morteau avait commis deux illégalités à la fois ; non-seulement le district les consacrait hautement et l'invitait à y persévérer, mais il en ajoutait encore deux autres, 1° en déclarant illicites, contrairement à la constitution, des réunions qui n'étaient soumises à quelque formalité qu'autant qu'elles auraient eu un objet politique, ce qui n'était nullement prouvé ni même allégué, 2° en invitant les municipalités à procéder elles-mêmes à l'arrestation de M. Guyot, contre toutes les règles de la législation pénale.

Le district, en transmettant, le même jour, son arrêté au département, ajouta : « En ce qui concerne la brochure incendiaire saisie sur Cl.-Jos. Billot et la Boillon, son épouse, nous estimons qu'il faut dénoncer ce fait au juge de paix. Nous vous envoyons cet abominable écrit. » Le département se borna à tout sanctionner par son silence.

VIII. La commune des Hôpitaux-Vieux et celle des Hôpitaux-Neufs, sommées par le district d'installer l'intrus Ragain à la place de M. Beurey, leur curé, répondirent à cette sommation et aux menaces dont elle était accompagnée en délibérant, dans une assemblée générale des habitants, qu'elles se déclaraient non conformistes.

Le district furieux expédia lettre sur lettre au département pour obtenir les mesures les plus rigoureuses contre ces deux communes. « Toutes les ruses de ces municipalités, écrivait-il le 1er mars, ne viennent absolument que du cerveau troublé de l'abbé Beurey, qui a tellement embêté ses paroissiens qu'il les met dans le cas de se rébeller contre les lois, à son gré. Il importe de mettre un terme à l'audace des malveillants; c'est pourquoi nous vous prions de nous envoyer, par le retour du courrier, l'arrêté que vous aurez pris en conséquence. » N'ayant encore rien reçu après quatre jours d'attente, le district prit le parti d'envoyer un de ses commis à Besançon avec une lettre encore plus pressante, écrite de la main belliqueuse de son président Battandier. Il y joignit un exemplaire de l'arrêté du département de Loir-et-Cher contre les prêtres, reçu le jour même dans le *Journal général de l'Europe,* et dont il demandait instamment l'adoption pour le département du Doubs. « Donnez, ajoutait le fougueux

président, nous vous en prions, donnez à cette affaire toute votre attention, afin de prendre un arrêté que l'on puisse appliquer à tous les curés réfractaires, à toutes les communes et paroisses qui désobéissent à la loi. Si les municipalités prennent des délibérations contraires aux arrêtés des districts, rien, désormais, ne sera capable de contenir les districts dans les bornes du devoir, à l'égard des départements. Vous voyez qu'il est fort difficile aux directoires de s'occuper des objets généraux confiés à leurs soins, quand les prêtres ne nous donnent pas de répit, quand ils nous harcèlent sans cesse ; et l'on ne peut travailler que d'une main lorsqu'on est obligé de tenir le bouclier de l'autre pour parer leurs coups. Si nous avions plus de pouvoirs, nous mettrions fin à cette guerre ; mais comme ils vous sont réservés, nous pensons qu'un seul arrêté du département, rendu sans poltronnerie, serait une arme plus meurtrière pour eux que toutes les leurs, et qu'elle serait suffisante pour nous mettre à l'abri de leurs traits empoisonnés. Réfléchissons que la tranquillité est troublée, et toutes les fois que l'on est dans ce cas, toutes autres affaires doivent cesser pour rétablir l'ordre et maintenir la paix ; c'est pourquoi nous espérons que vous ne vous occuperez de rien autre avant cette importante affaire et que vous nous la renverrez par notre messager entièrement terminée. »

Le 7 mars, le département fit droit à ces impérieuses représentations en déclarant « que les conseils généraux des Hôpitaux-Vieux et des Hôpitaux-Neufs, ayant convoqué à dessein tous les citoyens actifs de ces deux communes pour fronder l'ordre du district au lieu de le faire exécuter, s'étaient élevés par là contre les autorités constituées ; que l'article 4 du décret du 12 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé défendait à toute église ou paroisse de France et à tout citoyen français de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce fût, l'autorité d'un évêque dont le siége serait établi sous la domination étrangère ; que cependant les conseils généraux des deux communes avaient manifesté des intentions directement opposées à cet article ; que depuis longtemps le prêtre Beurey cherchait à agiter

les esprits et à soulever les citoyens contre l'exécution des lois; qu'il formait des attroupements dangereux, propres à troubler la tranquillité des citoyens et à les animer les uns contre les autres, et qu'il était urgent d'y remédier. En conséquence, le département arrêtait que les délibérations des conseils généraux des Hôpitaux-Vieux et des Hôpitaux-Neufs, du 28 février, étaient nulles et inconstitutionnelles et qu'il était fait défense de convoquer à l'avenir de pareilles assemblées; qu'en outre, les maires et procureurs de ces deux communes étaient suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; que les officiers municipaux seraient tenus de fournir au sieur Ragain un maître d'école et tout ce qui lui était nécessaire pour le culte; que l'abbé Beurey serait dénoncé à l'accusateur public du département comme perturbateur et tendant à soulever le peuple contre l'exécution des lois; que même, à raison de la gravité des circonstances, il lui était enjoint de fixer sa résidence hors du territoire du district de Pontarlier, et enfin que, pour assurer l'exécution de toutes ces mesures, trois gendarmes séjourneraient aux Hôpitaux jusqu'à nouvel ordre, aux frais des conseils généraux des deux communes. »

On ne voit pas pourquoi le directoire n'expulsa pas M. Beurey du département tout entier, car du moment où ces étranges magistrats se mettaient au-dessus des lois, rien ne devait plus les retenir. Mais au même moment ils étaient encore dépassés dans la voie de l'illégalité et de la violence par les administrateurs du district. M. Violand, procureur syndic, se trouvant à Jougne le 11 mars, avec la force armée, pour installer le méprisable Oudot-Guérissot, apprit que M. le curé Beurey, malgré l'arrêté du 27 février qui le condamnait à s'éloigner des Hôpitaux dans le délai de trois jours, continuait à résider dans sa paroisse et y avait même célébré sa messe la veille, assisté d'une garde de quarante citoyens armés. Il envoya sur-le-champ les gendarmes saisir M. Beurey et le fit incarcérer dans la prison de Pontarlier.

Chargé d'interroger le prévenu, le bon et équitable M. Proudhon, juge, se rendit à la maison d'arrêt, et, après avoir entendu M. Beurey, il écrivit le 9 mars, qu'aucun

mandat régulier n'avait été décerné contre l'inculpé, et que dès lors la justice n'avait rien à faire. M. Violand, mandé aussitôt, répondit que M. Beurey avait désobéi à l'arrêté du département qui l'éloignait de sa paroisse ; qu'il avait été pris en flagrant délit, disant sa messe dans l'église des Hôpitaux, sur la porte de laquelle on avait apposé cette inscription : *Temple des non conformistes*, et que, puisque le tribunal du district ne voulait pas agir, il allait dénoncer le coupable à l'accusateur public près le tribunal criminel de Besançon.

Le 13 mars, le district approuva la conduite de M. Violand et décida que l'arrêté du département qu'on venait de recevoir serait signifié à M. Beurey en prison, avec sommation de déclarer l'endroit où il entendait se retirer, faute de quoi le procureur syndic était autorisé à employer la force publique pour le faire arrêter, par quelque chemin que ce fût. M. Beurey déclara que son intention était de se retirer à Besançon, et on l'élargit après lui avoir indiqué par quelles communes il devait passer.

En arrivant à Besançon, M. Beurey s'empressa d'adresser à M. Seguin la protestation suivante : « 16 mars. Toutes les familles des Hôpitaux, hormis deux, ont déclaré vouloir être non conformistes. Exilé sans jugement et contre la teneur des lois, je retournai dans ma paroisse pour célébrer une messe basse en faveur de mes paroissiens. Le sieur Violand, sans mandat d'arrêt, me fait saisir et conduire en prison à Pontarlier. J'y suis mêlé aux malfaiteurs et j'y reçois un arrêté du département qui m'enjoint de sortir du territoire du district. Je demande à être jugé d'après un procès en règle ; le directoire s'y refuse et me force de m'élargir moi-même pour subir le bannissement, avec menace de m'y contraindre par la force armée. Peut-on agir plus illégalement et plus despotiquement ? Je viens réclamer contre tant de violence. »

Le 20 mars, M. Beurey renouvela ses réclamations en écrivant au département : « J'ai l'honneur de vous prier de révoquer l'arrêté par lequel vous m'enjoignez de sortir du district de Pontarlier, parce que les motifs sur lesquels il est fondé ne sont que des allégations sans preuves, comme je

suis en état de le démontrer. J'ai fait remettre à M. Billot, votre procureur général, les actes des municipalités des deux Hôpitaux d'après lesquels vous constaterez la pureté de mon civisme et reconnaîtrez qu'il a été fait deux procès-verbaux de l'installation du prêtre Ragain, l'un signé de nos municipaux et l'autre fait clandestinement, pour me charger et diriger votre marche contre moi. Je suis donc dans le cas d'en appeler du directoire du département mal informé, au directoire mieux informé. On a surpris votre religion, Messieurs, vous en seriez convaincus pleinement quand vous confronteriez mes adversaires avec moi et avec mes paroissiens : ce que je vous prie d'ordonner, tant je suis persuadé qu'on ne peut rien m'objecter que par faux témoignage. En me permettant, Messieurs, de rentrer dans la maison paternelle, je me trouverais éloigné de plus de six lieues des Hôpitaux, je ne serais donc pas dans le cas d'y porter le désordre, que j'ai empêché jusqu'ici dans ma paroisse. Je vous prie de la regarder comme une des plus tranquilles et des plus citoyennes, quoique la calomnie n'ait pas manqué de la dépeindre sous les couleurs les plus noires. D'ailleurs, Messieurs, il est du droit des gens de vivre où l'on a ses possessions. Je suis peu riche, la maison de mon père est mon unique ressource; ainsi, tant qu'il n'y aura pas preuve juridique de mon incivisme, je dois jouir de la liberté d'aller, de venir, et de fixer mon domicile au moins dans le sein de ma parenté. En attendant cette justice, je suis avec respect votre très humble et très obéissant serviteur. — Beurey, prêtre. »

M. Beurey était personnellement connu de M. Seguin ; il eut sans doute avec les membres du département des entretiens qui leur montrèrent sa conduite sous un jour moins odieux, car ils lui permirent verbalement de rentrer dans l'arrondissement de Pontarlier, et vers la fin de mars on le voit s'arrêter quelques jours chez le courageux châtelain d'Aubonne en retournant au sein de sa famille. Mais le district, alarmé par sa présence, s'empressa d'écrire au département, le 1er avril : « Nous vous envoyons une lettre du sieur Beurey, actuellement en résidence au Souillot : il nous mande

que vous avez beaucoup blâmé notre conduite à son égard et que vous lui avez permis, malgré votre arrêté du 7 mars, de fixer son domicile dans quel endroit du district il voudra, et même d'aller aux Hôpitaux quand bon lui semblera. Il ne nous est pas possible d'ajouter foi au récit du sieur Beurey. Aussi nous sommes bien déterminés à ne point le souffrir dans notre ressort jusqu'à ce que vous nous ayez fait connaître les changements que vous voudriez apporter à votre arrêté du 7 mars. »

Le district avait trouvé dans l'accusateur Quirot un auxiliaire d'un ardeur égale à la sienne, et le fougueux pourvoyeur du tribunal criminel lui avait déjà envoyé pour le juge de paix de Jougne, l'ordre de commencer immédiatement les poursuites judiciaires contre M. Beurey. Mais au lieu d'un secours, le district ne tarda pas à voir dans cette intervention de la justice un danger. « Nous n'avons pas cru, écrivait-il au département, devoir laisser dénoncer le sieur Beurey au juge de paix; du moment qu'il est ou sera éloigné, l'objet de l'administration tendant à rétablir l'ordre est rempli : si au contraire on dénonce le sieur Beurey au juge de paix Tissot, qui est dans les mêmes principes que lui, et dont le greffier a rédigé les actes qui nous ont été signifiés de la part des municipalités des Hôpitaux, ce juge de paix acquittera bien sûrement le sieur Beurey, et alors il aura incontestablement le droit de rester dans ce district et même de fixer son domicile habituel aux Hôpitaux, sans que l'on puisse l'en faire sortir qu'arbitrairement, attendu qu'il pourra opposer en sa faveur le jugement qui l'aura déclaré innocent, etc. Voyez, Messieurs, s'il n'est pas plus prudent de le tenir éloigné de son ancienne paroisse que de se livrer contre lui à des poursuites qui, eussent-elles tout le succès qu'on en devrait attendre, ne donneraient pas un résultat plus avantageux pour la chose publique. »

Cette lettre témoignait clairement du peu de confiance que le district avait lui-même dans ses propres accusations, mais en même temps elle réclamait avec de nouvelles instances l'éloignement du curé des Hôpitaux. Le département, longtemps ballotté par un reste de scrupule ou d'égards person-

nels, finit par se ranger du côté du district, en décidant, le 2 mai seulement, qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la réclamation de M. Beurey contre l'arrêté qui le bannissait de l'arrondissement de Pontarlier.

Les municipalités des Hôpitaux furent plus heureuses dans leurs démarches. Elles demandèrent que les gendarmes laissés en garnison cessassent d'être à la charge personnelle de leurs membres, et la tranquillité impassible de ces honnêtes populations força le district à décider, le 29 mars, que les gendarmes se retireraient après avoir reçu des officiers municipaux l'indemnité fixée. Par le même arrêté, le district enjoignit de nouveau aux municipalités d'avoir tout le respect et les égards possibles pour l'intrus Ragain et de lui prêter tout secours pour l'exercice de ses solitaires fonctions.

IX. Le 25 avril, la municipalité de Frasne reçut cette pétition: « Les soussignés, composant au moins le sixième des habitants, sont informés que, le 29 de ce mois, les électeurs doivent procéder au remplacement de différents curés, notamment de M. Faivre, notre pasteur, et comme l'intention de la presque totalité des paroissiens est de pourvoir d'une manière non équivoque à la conservation de ce pasteur chéri, ils prient MM. les maire et officiers municipaux de leur permettre de s'assembler sous leur surveillance et de délibérer à ce sujet, demain, 26 avril, sur la place publique, à onze heures du matin (1).

M. G.-A. Besancenet, procureur de la commune, ayant déclaré qu'il n'avait aucune objection à faire, le maire accorda l'autorisation demandée. En conséquence, la commune se réunit le lendemain à l'heure dite, et le procès-verbal de ses résolutions fut rédigé en ces termes: « Se sont assemblés sur la place publique, en la manière accoutumée, les maire, officiers municipaux, notables et autres habitants de Frasne, formant la majorité et presque la totalité des habitants, ladite commune étant composée de plus de neuf cents âmes, et trente-sept personnes seulement ayant refusé

(1) J.-L. Alix, J.-A. Alix, P.-A.-B. Alix, J. Petite, A. Jacquin, M.-P. Petite, etc.

d'y comparaître. Le procureur de la commune a fait lecture de la pétition adressée à la municipalité pour délibérer, dans une assemblée générale, sur l'exercice du culte religieux. La matière mise en délibération, les habitants, inviolablement attachés à la religion de leurs pères, intimement convaincus de l'obligation indispensable où ils sont, pour le salut, de lui rester fidèles et d'en exercer le culte, et considérant, d'autre part, que l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme établit la liberté des opinions religieuses; que la constitution autorise le choix des ministres du culte par le peuple, et que le décret du 7 mai 1791 permet l'exercice public d'un culte quelconque, sont décidés à jouir des fruits et effets de ces décrets. En conséquence, ils ont déclaré, d'une voix unanime, adopter le culte qu'ont professé leurs pères et qu'on appelle à présent le culte des non conformistes, vouloir se choisir un ministre de leur culte, et, pour célébrer publiquement les offices divins, un local sur la porte principale duquel sera l'inscription prescrite par les décrets; s'obligeant, au reste, à fournir un traitement à leur pasteur, comme à tous autres frais qui pourraient résulter de la présente délibération, laquelle sera, à leur réquisition, inscrite sur le registre de la municipalité et, au besoin, signifiée sur-le-champ à messieurs du district et du département. Et, pour l'entière et pleine exécution du contenu en la présente délibération, ils choisissent et nomment les sieurs Cl. Alix et G.-A. Marmier pour leurs procureurs spéciaux, auxquels ils donnent pleins pouvoirs à cet effet; lesdits habitants rendant d'ailleurs témoignage et renouvelant, autant qu'il est en eux, l'assurance de leur dévouement connu à la patrie, comme de leur soumission aux lois civiles et de leur désir sincère de maintenir le bon ordre et la tranquillité. »

Après la lecture de cette déclaration, tous les habitants apposèrent leur signature, à l'exception du médecin Loiseau et de trente-six autres personnes, hommes ou femmes, qui refusèrent leur adhésion. Alors la municipalité déclara que, faisant droit à la demande des pétitionnaires, elle les autorisait à exercer le culte des catholiques non conformistes, à se faire

desservir par qui ils trouveraient convenir, à choisir un lieu pour l'exercice de leur culte, à condition qu'au-dessus de la porte principale de cet édifice, il serait mis une inscription portant ces mots : *Eglise des catholiques non conformistes,* et encore que dans leurs assemblées religieuses, il ne se passerait rien de contraire aux lois et à la tranquillité publique, le tout sous les peines portées par les décrets, et notamment par celui du 7 mai 1791 (1).

Chaque manifestation de ce genre jetait le directoire de Pontarlier dans un nouvel accès de fureur. Le 10 mai, il répondit à la délibération de la commune de Frasne : « que, quoique l'Assemblée nationale eût décrété la liberté des opinions religieuses, elle n'avait encore rien déterminé sur le mode des cultes, ce qui emportait la défense de l'exercice d'aucun autre culte public que celui salarié par l'Etat, jusqu'à ce que ce mode fût décrété; qu'il n'était que trop notoire que la diversité des opinions religieuses était la source de toutes les divisions et de tous les malheurs, du moment qu'elle fomentait les haines et les inimitiés entre les citoyens, inimitiés dont le but était de favoriser la guerre civile et de détruire la constitution ; que la conduite des habitants de Frasne et de leurs officiers municipaux était la plus incivique et la plus inconstitutionnelle, puisque leur assemblée avait pour motif de rendre illusoire la nomination d'un curé par le corps électoral, nomination rendue indispensable par le fanatisme du curé actuel et du vicaire, qui avaient soulevé les habitants ; que les officiers municipaux ne devaient ni permettre une assemblée pour semblable objet, ni autoriser la délibération qu'elle avait prise d'exercer le culte des non conformistes, de se choisir un pasteur et un lieu pour l'exercice de ce culte ; qu'en se comportant de la sorte, ils avaient outrepassé les pouvoirs que la loi leur avait confiés, ce qui les rendait très répréhensibles.

» Si on tolérait un semblable exemple, ajoutait le district,

(1) Cette délibération fut signée par MM. A.-J. Sebile, maire, M. Nicolet, Alix, A.-J. Marmier, E. Alix et A. Sebile, officiers municipaux, G.-A. ...nier, Brocard et A. Barthod, membres du conseil.

les prêtres réfractaires parviendraient bientôt à corrompre le peuple, à l'égarer, pour adopter leur prétendu culte de non conformistes, ce qui causerait les plus grands troubles, et enfin la ruine de la constitution, car, dans les crises où nous nous trouvons, on ne peut autoriser deux cultes publics différents, et cela avec d'autant plus de raison, que le fanatisme fait toute l'essence de la religion des non conformistes. Nous estimons, en conséquence, que l'on doit déclarer la pétition des habitants de Frasne et l'homologation donnée à leur délibération par le conseil général de la commune, nulles, illégales, inconstitutionnelles, avec défense d'en faire et approuver de semblables à l'avenir, sous peine d'être poursuivis et dénoncés aux tribunaux comme perturbateurs de l'ordre et de la tranquillité publique ; que l'on doit ordonner la radiation par commissaire, desdites pétition, délibération et homologation transcrites sur le registre de la municipalité, de faire dresser procès-verbal de cette radiation, et ordonner en outre aux officiers municipaux de veiller à la tranquillité publique, et d'avoir tous les égards pour le curé choisi par le corps électoral. » Le mépris de la constitution n'avait pas encore été professé avec une telle franchise dans le département du Doubs.

La population de Rochejean suivit l'exemple de celle de Frasne, au moment où l'on voulut aussi lui enlever son pasteur bien-aimé, et à peu près avec la même unanimité elle demanda à exercer le culte des non conformistes. Cette pétition eut le sort de toutes les autres, et le département n'y répondit qu'en blessant la population de Rochejean dans ce qu'elle avait de plus sensible, c'est-à-dire en descendant à des violences brutales contre le vénérable curé Boillon.

Dans le district de Quingey, les communes d'Arc-et-Senans, Courcelles, Liesle et Coulans, exercèrent le zèle anticatholique de l'administration.

Le 1er février, les officiers municipaux patriotes d'Arc-et-Senans s'étant plaints que, sous prétexte d'entendre la messe célébrée par des prêtres insermentés, il se faisait tous les dimanches et jours de fêtes, des rassemblements nombreux dans la chapelle de la saline, quoiqu'elle fût destinée seule-

ment aux ouvriers, et surtout à ceux qui étaient impotents et hors d'état d'assister aux offices de la paroisse, le district déclara que ces rassemblements pouvaient troubler la tranquillité publique et occasionner des désordres, et fit défense à M. Dorval, directeur de la saline, « de permettre l'entrée de cette chapelle, pendant la messe, à toute personne qui ne serait pas attachée au service intérieur de l'établissement, sous quelque prétexte que ce fût, sous peine de devenir personnellement responsable des événements qui pourraient survenir, et sauf à faire fermer la chapelle en cas de non-exécution. »

Au commencement du mois suivant, le même directoire renvoya au département, avec un avis improbatif, une requête des maire, officiers municipaux et autres habitants de Courcelles, tendant à ce qu'il leur fût permis d'exercer un culte particulier dans la maison de M. Lambert, maire, et d'avoir pour desservant le prêtre Blussaud, de Lizine.

Le 5 avril, à la suite d'un procès-verbal dressé par la municipalité de Liesle contre un rassemblement qui, de l'aveu des dénonciateurs, avait eu lieu avec le plus grand calme et le plus grand ordre, le dimanche précédent, chez M. Bonmarchand, le département déclara : « que les chapelles placées dans l'intérieur des maisons étaient pour le seul usage des propriétaires, et ne devaient point être ouvertes au public ; qu'en conséquence, il défendait à M. Bonmarchand de souffrir aucun rassemblement dans l'intérieur de sa maison, et d'y laisser entrer des personnes étrangères à sa famille, lorsqu'on y célébrait la messe, sous les peines de droit ; le département enjoignait, en outre, aux officiers municipaux de surveiller exactement la conduite du prêtre Menestrier, et au cas où il troublerait l'ordre public et discréditerait les prêtres constitutionnels, d'en dresser procès-verbal. »

Le 9 avril, un ennemi bien prononcé de l'Eglise, Antoine Audy, notable à Coulans, se présenta au district de Quingey et déclara « que depuis longtemps il s'était aperçu que les officiers municipaux de sa commune, loin d'exercer la police, autorisaient, de concert avec le prêtre Simon,

curé déplacé de Malans, des rassemblements prohibés ; que le sieur Simon avait même fait venir chez lui les abbés Menestrier, de Lizine, ex-vicaire à Eternoz, et Muselier, d'Ornans, pour le seconder dans ses démarches inciviques ; que depuis la fermeture de l'église de Coulans, ordonnée à cause de toutes les fonctions pastorales qu'il y faisait, il n'avait pas cessé de célébrer la messe, les jours de fêtes et dimanches, dans une grange appartenant à la veuve et aux héritiers Simon, et les jours de la semaine, dans une chambre de la maison qu'il habitait ; qu'il y avait établi jusqu'à des grilles pour entendre les confessions des habitants, non-seulement de Coulans et Refranche, mais encore des villages à plus de trois lieues de distance, qui y accouraient en foule ; que même les rassemblements qui se faisaient les dimanches, étaient beaucoup plus considérables que ceux des temps de mission ; qu'au commencement du carême, notamment dans le cours de la neuvaine à saint François-Xavier, les trois prêtres ci-dessus désignés, et deux autres qu'ils s'étaient encore adjoints, Gauthier, de Foucherans, ci-devant vicaire à Rurey, et l'autre, inconnu, avaient confessé et administré les sacrements pendant cinq jours consécutifs et célébré leurs messes dans la grange des Simon, avec un grand concours de monde qui y arrivait de toutes parts ; que de là les mêmes prêtres s'étaient transportés à Foucherans pour y exercer les mêmes opérations publiques ; que pendant tout le carême, les jours de fêtes et dimanches, les veilles de ces fêtes et même plusieurs autres jours de chaque semaine, les abbés Simon, Menestrier et Muselier avaient fait les mêmes fonctions, Simon ayant baptisé en outre deux enfants, et Muselier, un troisième dans la maison qu'ils habitaient ; que depuis l'ouverture des pâques, ils n'avaient pas cessé un instant de confesser et administrer les sacrements ; que le samedi saint, ils avaient fait la bénédiction des fonts avec les cérémonies et prières ordinaires, à haute voix ; que le jour de Pâques, ces trois prêtres avaient agi comme s'ils eussent été fonctionnaires publics, et que le rassemblement était si considérable qu'à peine pouvait-on passer dans la rue, et le nombre des

étrangers se portait à plus de huit cents. Audy ajouta qu'il était informé aussi que les ornements dont ces prêtres se servaient venaient de l'église de Coulans, et qu'on les avait distraits avant l'arrivée du commissaire du district; que ces ornements consistaient en un petit ciboire en argent, au pied duquel on renfermait les onctions, en deux chasubles, l'une verte et l'autre rouge, et tous les linges nécessaires au service divin; que le calice venait des ermites de Saint-Loup, placés à l'extrémité du territoire de Coulans; et enfin que le marbre d'autel avait été enlevé de la chapelle du Rosaire; que depuis la promulgation de la constitution civile du clergé, le sieur Simon n'avait pas perdu un instant pour gagner les esprits et les égarer, sous le prétexte que la religion se trouvait en danger, et que ses pressantes sollicitations avaient eu tant de succès, qu'il ne restait plus dans la commune que trois citoyens attachés à la constitution, du nombre desquels le dénonciateur se félicitait d'être, et que ce même prêtre Simon faisait des progrès tous les jours dans les communes voisines à l'aide de ses compagnons réfractaires. Jac. Audy termina en déclarant que sa qualité de vrai citoyen ne lui avait pas permis de différer plus longtemps de faire part au district de toutes les infractions de ces prêtres et qu'il en demandait acte. »

Ce long réquisitoire méritait d'être reproduit tout entier malgré sa diffusion, parce qu'il montre dans toute leur réalité et leur étendue les prétendus complots et forfaits des prêtres fidèles, et donne la mesure exacte de l'équité des corps administratifs. En effet, sur cette simple dénonciation et sans aucun contrôle, le district de Quingey arrêta sur-le-champ « que la conduite des trois prêtres incriminés étant répréhensible à tous égards, comme contraire aux lois sur les fonctions ecclésiastiques, et tendante à troubler l'ordre et la tranquillité, la force publique serait convoquée pour les saisir tous et les transférer à Besançon. »

Les officiers municipaux de Coulans ne purent supporter de voir leur église fermée, leurs vases sacrés, ornements et effets religieux, détenus à Eternoz. N'étant plus soutenus ni guidés par la présence des prêtres fidèles, dont on les avait

habilement isolés par la violence, ils finirent par demander qu'on leur rendît les objets de leur culte, en se soumettant à recevoir un desservant approuvé par M. Seguin. Le district répondit, le 5 juin, que l'envoi d'un prêtre constitutionnel était inutile, puisque le moine Audobé, intrus à Malans, était déjà chargé de desservir leur paroisse, et il consentit à envoyer un commissaire pour rouvrir l'église et y faire rapporter tous les objets précieux déposés à Eternoz. La population ayant obtenu ce qu'elle désirait, n'en resta pas moins attachée à sa foi religieuse.

XI. Bien qu'une partie notable du district de Saint-Hippolyte fût parvenue à garder ses curés insermentés, la lutte s'y fit sentir comme ailleurs, et MM. de Maîche et de Trévillers y prirent la même part honorable que MM. de Vercia et d'Aubonne dans le district de Pontarlier.

Dans le courant de février, une sorte de requête ou dénonciation fut adressée au département par MM. Jeanbrun, intrus à Maîche, Jean-Florentin Parent, maire de la Lizerne, J.-Fr. Boillot, officier municipal de la même commune, et Ign.-Alexandre Mairot, maire des Bréseux, tous de la paroisse de Maîche. Ces zélés patriotes demandaient 1° qu'il fût fait défense à MM. Olivier et Voisard, curé et vicaire de Maîche, de résider plus longtemps dans leurs communes ; 2° que la chapelle du château de M. de Maîche et celle de l'ermitage de Fonteny, situé sur le territoire de Mancenans et vendu par la nation à un prêtre orthodoxe, M. Cavaroz, bénédictin, fussent interdites ; 3° qu'il fût défendu à tout prêtre insermenté de confesser et de donner la communion dans la chapelle des Bréseux sans la permission de l'intrus de Maîche ; 4° qu'il fût enjoint à la municipalité de ce bourg d'exercer une police plus régulière ; 5° qu'il fût défendu aux prêtres réfractaires de sonner la messe avec plus d'une cloche, et 6°, enfin, qu'une information juridique fût ouverte sur les délits qui motivaient ces réclamations.

Appelé à donner son avis, le district se borna à déclarer que, puisqu'il s'agissait de délits, la requête du sieur Jeanbrun et de ses adhérents devait simplement être renvoyée au juge de paix, chargé de la répression des délits. Mais le

département rejeta cette fin de non-recevoir, et décida, le 9 mars, que M. de Maîche, le bénédictin Cavaroz, la municipalité de Maîche et celle des Bréseux, seraient appelés à comparaître devant le district pour répondre aux inculpations dont ils étaient l'objet.

Le district les fit venir le 28 mars, ainsi que leurs dénonciateurs. Ces derniers comparurent, escortés de neuf de leurs principaux adhérents, dont ils comptaient invoquer le témoignage. M. de Maîche était assisté de l'avocat Marguet, de Sancey. Le directoire ayant commencé par demander aux dénonciateurs s'ils persistaient dans leurs dires et conclusions, ils déclarèrent qu'ils les maintenaient en entier, excepté en ce qui concernait la chapelle de M. de Maîche, dont ils ne réclamaient plus l'interdiction que pour le public. Les griefs articulés contre la municipalité de Maîche étaient, 1° que depuis trois mois la paroisse était le théâtre du désordre et du scandale; 2° que la police y était méprisée, et que pendant la grand'messe et le sermon, une foule de peuple écoutait aux portes de l'église et « criait au curé mille raisons qui troublaient le service du culte catholique, apostolique et romain; » 3° que la municipalité était à la tête de ces troubles; 4° qu'elle s'était permis d'entrer à la cure pour traiter M. Jeanbrun d'intrus et de schismatique; 5° que pour célébrer une messe basse après la grande, on sonnait toutes les cloches; 6° que l'on avait enlevé des clochettes qui étaient aux marchepieds des autels; 7° que lorsque M. Jeanbrun montait en chaire pour prêcher, il y trouvait des *niches*, et enfin que différents linges et ornements de l'église avaient disparu.

MM. Cl.-Fr. Gauthier, maire, Fr.-X. Berceot, Jos.-Damien Jacquot, Jos. Choulet, officiers municipaux, et Jean-Félix Pergaux, procureur de la commune, répondirent, au nom de la municipalité, que ces imputations étaient très graves, mais complétement fausses, et qu'avant d'aller plus loin, ils requéraient l'intrus Jeanbrun et ses adeptes de déclarer d'une manière positive s'ils entendaient y persister, ou voulaient se rétracter. Les dénonciateurs répliquèrent qu'ils accusaient la municipalité tout entière d'avoir favorisé

le désordre. M. Mairot ajouta qu'il avait vu en particulier l'officier municipal Berceot, aidé d'une multitude de personnes, empêcher qu'on fermât les portes de l'église pendant les offices, et le procureur de la commune se transporter à la cure avec le prêtre Voisard, et y déclamer contre la constitution civile du clergé et contre le curé constitutionnel.

A ce moment, M. Pourcelot, procureur syndic, intervint et répéta qu'il était indispensable que les dénonciateurs précisassent s'ils entendaient incriminer tout le corps municipal. L'intrus déclara alors qu'il inculpait seulement le procureur de la commune, pour avoir, en accompagnant chez lui l'abbé Voisard, applaudi, ou du moins paru applaudir aux propos par lesquels ce prêtre lui contestait le titre de curé légitime de Maîche, et qu'il se plaignait également de l'officier municipal Berceot et de Ferd. Meloy, greffier de la commune.

Onze *patriotes* furent ensuite entendus. Plusieurs répétèrent les plaintes les plus vagues sur la négligence et le mauvais esprit de la municipalité, d'autres déclarèrent qu'ils ne savaient absolument rien. La municipalité fit observer que l'ensemble de ces dépositions ne répondait guère à ce qui avait été avancé contre elle; que deux de ses membres seulement, MM. Berceot et Pergaux, s'y trouvaient formellement incriminés; que pour elle, elle n'avait qu'un démenti absolu à opposer aux dénonciations calomnieuses des sieurs Mairot et Jeanbrun, bien connus pour être coutumiers du fait, et dont les manœuvres venaient d'être déjouées par le témoignage même de leurs partisans; qu'en réalité, il n'y avait eu aucun désordre à Maîche, et qu'il n'y en avait pas davantage à craindre, si ce n'est de l'intolérance du prêtre Jeanbrun et de son parti, et qu'enfin, elle demandait que l'affaire fût renvoyée devant les tribunaux, afin d'obtenir réparation des calomnies portées contre elle.

M. Berceot déclara que les faits qui le concernaient avaient été dénaturés et envenimés de la façon la plus ridicule : « Ainsi, dit-il, la requête m'accuse d'avoir laissé jeter des pierres ou du plâtre dans l'église, et sur quel fondement?

uniquement parce qu'on a trouvé sous le portail de l'église les débris de la pipe du sonneur Gauthier, qui l'avait brisée en sonnant. »

Le procureur de la commune se plaignit de la même mauvaise foi à l'égard de la scène à laquelle il s'était trouvé mêlé. « L'abbé Voisard, dit-il, se présenta chez moi et m'invita à l'accompagner chez le sieur Jeanbrun pour lui demander son agrément à l'effet de célébrer sa messe dans l'église et de se servir des ornements de la fabrique. Arrivé au presbytère, l'abbé Voisard, s'adressant au sieur Jeanbrun, lui parla honnêtement et décemment; le sieur Jeanbrun ne répondit qu'en lui disant *qu'il s'aille faire f....e* et en tenant d'autres propos également déplacés. L'abbé Voisard n'en répliqua pas moins avec honnêteté. Le sieur Jeanbrun lui ayant reproché d'avoir dit qu'il était un intrus, ils eurent des explications sur ce sujet, parlèrent des conciles et s'exprimèrent enfin de manière que je les entendais sans les comprendre. Je ne proférai pas une seule parole, et le sieur Jeanbrun, en conjecturant que j'applaudissais son adversaire, a jugé témérairement. »

L'avocat Marguet prit ensuite la parole au nom de M. de Maîche, et commença par donner lecture de la partie de la dénonciation qui concernait son client. « Différentes nappes, y était-il dit, se sont trouvées enlevées de dessus les autels de l'église et plusieurs ornements, tant en aubes que chasubles et surplis, que l'on a vus autrefois dans la sacristie, ont disparu. Une salle de billard chez Guyot (M. de Maîche) se trouve érigée en chapelle, et il y a un tabernacle et des confessionnaux pour satisfaire les fanatiques, au préjudice du véritable culte, qui perd chaque jour des sujets. Les ornements dont on se sert dans cette chapelle ou salle de billard, ne peuvent guère être que ceux qui manquent à notre sacristie. »

« Comme il est de l'essence d'une accusation, ajouta M. Marguet, de porter sur des faits précis, les demandeurs sont requis de s'expliquer instamment sur le fait de savoir si les ornements qu'ils disent manquer dans leur sacristie, sont ou non ceux qu'ils supposent exister au pouvoir de M. Guyot, et

s'ils entendent soutenir qu'il s'en est emparé au préjudice de la paroisse. »

L'orateur des *patriotes*, M. Mairot, visiblement embarrassé pour répondre, protesta qu'il n'avait pas eu la pensée d'accuser M. de Maîche d'avoir enlevé furtivement les effets de l'église, mais que s'il s'en trouvait quelques-uns chez lui, il ne s'expliquait pas pour quel motif; M. Narbey, officier municipal à Mancenans, ajouta qu'au dernier inventaire du mobilier de l'église, il avait été dit par M. Pergaud, que des quatre calices il n'en fallait porter que trois, et laisser le quatrième pour la chapelle particulière de M. de Maîche. M. Pergaud répondit qu'il avait toujours ouï dire que ce calice appartenait à M. de Maîche, dont le nom se trouvait même gravé sur le pied du calice. M. de Maîche confirma cette déclaration, en ajoutant qu'il avait laissé jusqu'à ce jour ce vase sacré en dépôt dans l'église paroissiale pour plus de décence, et que, lorsqu'il avait jugé à propos d'ériger un autel dans l'intérieur de sa maison, il y avait consacré ce calice; que sa chapelle présentait tout ce qu'exigeait le respect dû à la religion, quoiqu'elle se trouvât contiguë à une salle de billard; qu'ainsi c'était par méchanceté que le sieur Mairot, rédacteur de la plainte, y avait fait mentionner ce jeu de billard, afin de laisser à penser que la messe ne se célébrait pas chez lui avec la décence convenable; que tous les ornements dont il se servait, lui appartenaient en propre; qu'il les avait achetés et payés de ses deniers; qu'il n'en avait aucun et n'en avait jamais eu qui appartinssent à l'église paroissiale. Passant ensuite à la demande d'interdiction de sa chapelle, M. de Maîche dit que cette demande était inconstitutionnelle et contraire à la liberté des cultes ; que la messe célébrée chez lui n'était annoncée d'aucune manière au dehors, n'avait pas lieu à une heure fixe, ne se disait qu'à voix basse, sans aucune instruction, catéchisme ou autre acte religieux qui pût être regardé comme tendant à troubler le culte salarié de la nation ; que si quelquefois des personnes de Maîche ou d'ailleurs, se trouvant chez lui au moment de la messe, avaient jugé à propos de l'entendre, il n'avait pas cru raisonnable de s'y opposer; qu'il avait fait

dans le temps, aux officiers municipaux de Maîche, la déclaration relative à la célébration de la messe dans sa chapelle, pour qu'ils exerçassent sur ce qui s'y passerait, toute la surveillance légale, et qu'ainsi la demande tendant à faire fermer cette chapelle devait être repoussée comme un effet de l'intolérance des dénonciateurs ; que, malgré la rétractation qui venait d'être faite par ces derniers, de leurs propos injurieux pour sa probité et son honneur, il réservait tous ses droits pour les poursuivre en réparation.

Le *patriote* Mairot répliqua qu'il n'avait rétracté ses premières allégations que pour tranquilliser ses co-dénonciateurs, effrayés de la perspective d'un procès, mais qu'il n'était pas encore bien prouvé que le calice en question appartînt à M. de Maîche, puisqu'il pouvait l'avoir vendu à la fabrique, tout en y laissant son nom, et que s'il n'avait entendu autrefois que l'entreposer à l'église, c'était à lui de le prouver par un acte de dépôt ; que quant aux plaintes portées contre l'ouverture de la chapelle du château, loin d'être inconstitutionnelles, elles avaient été dictées par le patriotisme le plus pur, et que pour s'en convaincre, il suffisait de vérifier si, chaque dimanche, cent ou deux cents particuliers de Sur-le-Mont, la Lizerne, Frambouhans, les Ecorces et autres lieux voisins, ne se réunissaient pas dans cette chapelle pour y entendre la messe, et là, de concert avec des anti-constitutionnels bien connus, ne semblaient pas former le parti le plus dangereux ; que pour s'en assurer sur-le-champ, le district n'avait qu'à faire constater par un commissaire si l'on n'avait pas dressé dans cette chapelle des confessionnaux où l'on recevait à la pénitence tous les gens du voisinage qui s'y présentaient, et cela, au mépris et au préjudice du culte salarié par l'Etat.

Tous les *patriotes* déclarèrent qu'ils adhéraient à ce que venait de dire leur orateur, ajoutant que l'intolérance était bien loin de leur manière d'agir et de penser, et que dès que le sieur Guyot se bornerait à jouir personnellement de sa chapelle, sans y admettre aucun étranger, loin de réclamer contre lui, ils seraient les premiers à le protéger.

M. de Maîche répliqua encore que sa chapelle n'ayant

que dix à douze pieds carrés d'étendue, il était absurde de supposer qu'il s'y rassemblât cent ou deux cents personnes, et que s'il y avait un confessionnal, c'était parce qu'il était libre de se confesser aussi bien que d'entendre la messe. — « Si la chapelle est petite, reprirent les *patriotes*, la salle voisine est assez vaste pour contenir tout le monde, et les prêtres qui se réunissent chez M. Guyot, entre autres les sieurs Olivier, Voisard et Brun, sont bien en état, lorsqu'ils ont prévenu leur monde, d'entendre à confesse et d'indisposer contre la constitution ceux qu'ils attirent sans doute dans ce but. »

M. de Maîche protesta avec indignation contre cette dernière calomnie.

M. Cavaroz, propriétaire de l'ermitage du Fonteny, ne comparut pas; mais il adressa, le 27 mars, au district une lettre pour protester que les prétendues assemblées tumultueuses signalées comme ayant lieu dans sa chapelle, n'avaient jamais existé que dans l'imagination malveillante de ses dénonciateurs.

Le 13 avril, à la suite de ces informations, le district donna son avis en ces termes: «Les officiers municipaux de Maîche seraient coupables d'une négligence punissable si les allégations portées contre eux étaient avérées; mais, comme elles sont déniées, et qu'on n'en peut trouver de preuves dans les procès-verbaux et recherches que MM. les commissaires du département ont faites sur les frontières, il doit être envoyé un commissaire spécial du département pour vérifier par voie d'enquête les faits dont il s'agit. Le sieur Olivier étant déjà sous le poids d'un mandat d'arrêt et de l'instruction d'une procédure pour les troubles qu'il est accusé d'avoir apportés dans la paroisse, il n'échet de délibérer en ce qui le concerne; le sieur Voisard, ci-devant vicaire, se trouve dans le cas d'être dénoncé à l'officier de police correctionnelle pour les propos dont il est accusé. Enfin, les officiers municipaux des Bréseux ne déclinant pas les noms des prêtres insermentés qui vont faire des instructions pastorales dans leur église, il doit leur être ordonné d'y veiller et d'empêcher ces sortes de fonctions et instruc-

tions, sous peine d'en demeurer personnellement responsables. »

L'avis du district laissait plus d'une lacune; le département se chargea de les combler et prit, le 23 avril, sur le rapport de M. Renaud, de Quingey, l'arrêté suivant:

« Le directoire enjoint aux maire et officiers municipaux de Maîche de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans leur commune; à ce que le sieur Jeanbrun ne soit ni insulté ni troublé dans l'exercice de ses fonctions, sous peine de demeurer personnellement responsables des suites que leur négligence pourrait entraîner. 2° Le district nommera un commissaire à l'effet de reconnaître si réellement il y a eu un calice et d'autres effets enlevés, et de poursuivre les auteurs de ces enlèvements. 3° Il est enjoint au sieur Guyot de n'admettre aucune personne étrangère dans sa chapelle, lorsqu'on y célèbre la messe, sous les peines de droit; les signataires de la requête sont spécialement chargés d'y veiller et de dresser procès-verbal en cas de contravention, le directoire se réservant, en ce cas, de procéder ultérieurement et même de faire mettre les scellés sur la porte de cette chapelle. 4° Un commissaire nommé par le district se transportera incessamment à la chapelle du Fonteny pour en faire fermer les portes et y apposer les scellés. Il est enjoint au sieur Cavaroz de ne former aucun rassemblement chez lui, sous les peines de droit. 5° L'arrêté du département, du 2 avril, contre les prêtres perturbateurs, sera exécuté à l'égard des sieurs Olivier et Voisard, qui seront arrêtés par la gendarmerie et amenés dans la ville de Besançon pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. »

Cet arrêté fut aussitôt exécuté, et le 30 avril, M. Modeste Rochet, administrateur du district, alla mettre les scellés sur la chapelle du Fonteny, en enjoignant à la municipalité de dresser procès-verbal contre les rassemblements qui pourraient avoir lieu chez le respectable propriétaire. Dom Cavaroz ayant réclamé contre cette mesure et demandé qu'on lui rendit le libre usage de sa chapelle, à la condition de n'y admettre que ses domestiques, le district donna, le 25 mai, un avis favorable sur cette requête, en

faisant observer au département qu'on ne pouvait légalement priver M. Cavaroz de sa propriété. Mais le département n'en tint aucun compte, et les scellés furent maintenus. Le 22 juillet, la municipalité de la Lizerne écrivait au département qu'une patrouille venait de les trouver brisés, et que de nouveaux rassemblements se formaient dans la chapelle.

M. Olivier, ayant pris la fuite du côté de la Suisse, fut poursuivi vigoureusement. On raconte qu'il tomba et fut saisi; mais il avait atteint en ce moment le sol étranger, et les Suisses l'arrachèrent à ses agresseurs, en revendiquant les droits de leur territoire. Il s'installa à Cerneux-Godot, hameau de la paroisse des Bois, sur la frontière, en attendant que les exigences du gouvernement français le refoulassent plus loin.

XII. Vers la fin de 1791, un premier arrêté du département avait enjoint au district de poser les scellés sur la chapelle de M. de Trévillers, dans la commune du même nom. Le district s'était conformé à cet ordre; mais, sur les réclamations du propriétaire, il avait témoigné qu'il lui paraissait juste de rendre à M. de Trévillers l'usage personnel de sa chapelle : le département y avait consenti, et, le 11 février, les scellés avaient été levés, avec défense absolue d'admettre aucun étranger aux messes qui se célébraient au château. Ancien magistrat, M. de Trévillers connaissait parfaitement les prescriptions légales, et il résolut de profiter de la péremption de celle où le département prétendait puiser le droit d'accorder ou de refuser l'espèce d'enseigne dont les dissidents étaient condamnés à orner le frontispice de leurs temples. Il notifia donc à la municipalité que sa chapelle devenait le temple des non conformistes, et que pour suivre la légalité, même la plus douteuse, il plaçait au-dessus de sa porte une inscription semblable à celle que les administrateurs de Paris avaient donnée en 1791 à ses coreligionnaires. Il adressa en même temps au département une requête pour demander qu'il fût enjoint à la municipalité de veiller à ce que le culte des non conformistes s'exerçât librement et sans obstacle dans sa maison, et à ce qu'il ne lui fût fait aucune insulte, se soumettant du reste à tout ce que la

loi pouvait encore exiger, et notamment à recevoir les commissaires de la municipalité pendant les cérémonies religieuses.

Le district, consulté, répondit le 12 mars, qu'à son avis M. de Trévillers s'étant conformé à la loi, sa chapelle et son culte devaient être placés sous la surveillance et la protection des officiers municipaux, sauf au département à indiquer telle autre inscription qu'il croirait mieux convenir. Mais le département, fidèle à son système d'illégalité et de despotisme, décida le 22 mars, sur le rapport de M. Renaud, « que les oratoires ou chapelles placés dans l'intérieur des maisons, devaient servir au seul usage des propriétaires, sans qu'il fût besoin d'inscription ; mais qu'aucun rassemblement ne pouvait y être formé ; que si le sieur Doyen eût désiré que sa chapelle fût ouverte au public, il aurait dû se retirer par devers le directoire pour obtenir l'inscription, au lieu d'en mettre une, de sa propre autorité, au-dessus de la porte d'entrée de sa chapelle ; que sa conduite était illégale ; qu'il lui était enjoint d'enlever, dans le délai de vingt-quatre heures, l'inscription qu'il avait placée, avec défense de souffrir aucun rassemblement dans sa chapelle, sous peine d'être poursuivi extraordinairement. »

M. de Trévillers, au lieu de protester, comme il en avait le droit, contre cet attentat à la loi et à la liberté, se résigna à adresser au département une nouvelle requête, très humble et très soumise, par laquelle il le priait de vouloir bien déterminer lui-même, en exécution de son arrêté du 22 mars, l'inscription qui devait être placée au-dessus de la porte de la chapelle du château, ainsi que toutes les formalités qu'il jugerait devoir être remplies par les non conformistes, pour jouir librement et sans obstacles de la liberté du culte garantie par la loi. Le district se montra encore une fois le défenseur courageux de la liberté. Appelé à donner son avis sur cette requête, il déclara, le 6 avril, qu'il estimait que, M. de Trévillers se conformant à la loi et à l'arrêté du département, on ne pouvait sans injustice lui refuser l'inscription et la tolérance qu'il demandait. Le département, acculé dans ses derniers retranchements, trouva un moyen suprême de

maintenir son injustice, ce fut de se dispenser de répondre.
Son silence fut un puissant encouragement pour les mauvaises passions des jacobins de Trévillers, et dans le courant de mai, la municipalité patriote présenta au département une requête tendant à faire ordonner « 1° que la chapelle de M. de Trévillers fût absolument fermée, et que les scellés y fussent mis de manière à ce qu'il devînt à jamais impossible d'y célébrer aucun office ; 2° qu'une garde fût mise devant sa porte et à ses frais, pour empêcher les rassemblements d'hypocrites qui s'y faisaient; 3° qu'il fût mis en arrestation à la première contravention. » La municipalité dénonçait en outre J.-Cl. Hierle, cultivateur, et sa femme, comme étant les vrais prédicateurs et commissaires des prêtres réfractaires, et les recéleurs de leurs effets. Elle demandait qu'on lui adjoignît des gendarmes pour faire une visite domiciliaire chez ce cultivateur, afin d'y saisir tous les titres, papiers et autres effets de l'église, qu'on supposait y avoir été déposés par le curé insermenté.
Le district fit comparaître, à sa séance du 30 mai, les dénoncés et les dénonciateurs. Le maire, Fr.-Jos. Gentil, et Jos. Faivre, son adjoint, se présentèrent au nom de la municipalité ; M. J.-B. Lamboley, homme de loi à Saint-Hippolyte, comparut pour M. de Trévillers, et M. Hierle s'y rendit lui-même. M. Lamboley exposa au district que M. de Trévillers s'était conformé en tout point à l'arrêté du département ; que jamais il n'y avait eu de rassemblements chez lui ; que les gens de sa maison seuls et ses hôtes, quand il en avait eu, avaient assisté à la messe dans sa chapelle ; que c'était au mépris de la loi et en haine d'une liberté chère à tous les citoyens, que la municipalité voulait priver M. de Trévillers du droit de célébrer son culte particulier, et que tant que sa chapelle resterait affectée au service des seuls habitants de la maison, la municipalité ne pourrait la faire fermer qu'en violant directement les décrets.
Les officiers municipaux persistèrent à soutenir qu'il continuait à se faire, à certains jours et à certaines heures, chez l'ancien magistrat, un rassemblement de gens étrangers à son service, et qu'il était assez considérable pour causer

de l'inquiétude. M. Lamboley trouva étonnant qu'on insistât sur ces prétendus rassemblements, sans désigner ni la quantité des personnes réunies, ni les jours ni les heures de ces réunions, d'autant plus que la loi donnait aux officiers municipaux tous les moyens de faire cesser les attroupements séditieux, et que, s'ils avaient été dociles aux sages instructions du district, ils y auraient vu la manière de s'y prendre légalement pour réprimer les prétendus désordres commis chez M. de Trévillers. Il répéta encore que ce dernier n'avait ni enfreint, ni voulu enfreindre ce qui lui avait été prescrit, et qu'à cet égard, il tenait à montrer l'exemple à tous les bons citoyens.

Les représentants de la municipalité répliquèrent « qu'il se rassemblait réellement chez M. de Trévillers, des personnes dont le nombre variable s'élevait quelquefois jusqu'à quarante et plus, surtout dans la matinée du dimanche, ces individus s'y rendant sous prétexte d'entendre la messe d'un prêtre non conformiste, qui leur paraissait seule obligatoire, tandis qu'ils s'éloignaient de la messe paroissiale et constitutionnelle. »

M. Lamboley protesta que cette allégation était un mensonge flagrant; que, depuis très longtemps, M. de Trévillers n'avait passé dans sa maison que quelques instants par semaine, quatre heures au plus, et qu'il était tellement faux que des rassemblements eussent pu se former chez lui, que la municipalité ou le commandant de la garde nationale faisaient aposter, avant l'aube du jour, par devant et par derrière la maison, dans les cours et jusque dans l'intérieur, des gens armés pour repousser par la force toute personne qui aurait voulu entrer, même pour toute autre affaire que d'entendre la messe. Il en avait été témoin lui-même.

M. Hierle protesta, de son côté, qu'il n'avait chez lui absolument aucun des objets qu'on supposait y être cachés, et qu'il consentait bien volontiers à toutes les perquisitions. Les officiers municipaux répondirent que cette déclaration n'offrait pas une garantie suffisante, et qu'il fallait au moins qu'elle fût confirmée par serment. Mais le district se jugea suffisamment éclairé, et déclara, le 8 juin, qu'il n'y avait

pas lieu de délibérer sur les réclamations mal fondées intentées à M. Hierle ; que quant à M. de Trévillers, par suite de la détermination prise par ce magistrat de se retirer à Besançon, on devait se borner, pour le moment, à enjoindre à la municipalité de dresser procès-verbal de tous les rassemblements qui pourraient avoir lieu à l'avenir dans sa maison, en spécifiant le nombre et la qualité des personnes qui en feraient partie, afin qu'on pût juger des dangers qui pourraient en résulter, et y pourvoir. Le département ratifia ces mesures, le 25 juin, en autorisant la municipalité à fermer elle-même la chapelle de M. de Trévillers, et à y mettre les scellés au premier rassemblement qui s'y ferait.

XIII. Dès les premiers jours de janvier, les habitants du Bélieu avaient signifié au département qu'ils se déclaraient non conformistes et entendaient garder leur desservant. Cette manifestation eut, sans doute, le même insuccès que toutes les autres : il n'en reste point d'autre trace que la rétractation faite le 22 janvier, devant le district, par J.-B. Cuenot, lieutenant de la garde nationale, tant en son nom qu'au nom de son fils, caporal, dont il prétendit qu'on avait *subtilisé* la signature.

La municipalité de Fessevillers, dans un excès de zèle constitutionnel, avait apposé, de son autorité privée, les scellés sur une petite chapelle appartenant à MM. Voisard, du Mont-Sacier. Les propriétaires ayant réclamé qu'on leur rendît au moins les linges et ornements qui garnissaient cet oratoire, le district émit l'avis qu'il y avait lieu de leur rendre l'oratoire lui-même, sauf à ordonner, si on le jugeait convenable, qu'il demeurât clos jusqu'à la fin des troubles religieux. Le département décida, en conséquence, le 19 février, que la chapelle serait rendue avec ses meubles à MM. Voisard, mais qu'elle resterait fermée jusqu'à ordre contraire. La même mesure fut prise à l'égard d'une autre chapelle particulière à Vaufrey, afin d'enlever toute ressource aux catholiques.



CHAPITRE XXIII.

LES PRÊTRES DEVANT LES TRIBUNAUX.

1er JANVIER — 30 JUIN 1792.

I. Plus la lutte devenait ardente et générale, plus l'administration sentait le besoin du concours des tribunaux pour achever d'écraser les catholiques ; mais, comme on l'a vu, elle n'avait guère trouvé de ce côté que des échecs, et, parmi la foule des prêtres qu'elle n'avait pas cessé de dénoncer aux accusateurs publics, elle n'avait pas encore pu en faire punir judiciairement un seul pour son zèle et sa fidélité. L'insuccès général et persistant de ces dénonciations menaçait même de lui imprimer un vernis de ridicule, lorsqu'elle finit cependant par obtenir du *patriotisme* de MM. Quirot et Nodier quelques modestes satisfactions. Ce fut la paroisse de la Vèze qui fournit au tribunal criminel sa première victime. Cette paroisse, quoique éloignée de Besançon de plus de six kilomètres, se trouvait placée sous l'administration municipale de la ville. Comme ses habitants étaient restés fortement attachés à leur foi religieuse, l'intrus Lhôte avait été forcé, par la répulsion générale, de quitter son poste et d'en chercher un autre dans le district de Quingey. Trois chefs de famille de la Vèze, MM. J.-B. Tisserand, dont le nom figure avec honneur sur la liste des dons patriotiques, Cl.-Ant. Charpy et Jos. Mourey, convièrent alors leurs concitoyens à se rassembler, le 11 février. La plupart des habitants répondirent à cet appel et déclarèrent dans leur réunion qu'étant tous attachés au culte catholique non conformiste, ils entendaient exercer ce culte en se soumettant à toutes les prescriptions légales. La municipalité avait eu vent de cette assemblée ; elle y envoya deux

agents de police qui dressèrent procès-verbal contre les trois promoteurs de la réunion. Ceux-ci furent traduits devant le juge de paix, qui se borna à les renvoyer devant le tribunal de simple police municipale pour avoir contrevenu à la loi sur les réunions publiques, en négligeant de faire connaître d'avance à la municipalité le lieu et le moment de leur assemblée. Le 16 février, les trois contrevenants furent condamnés à 50 livres d'amende.

Cette sentence pouvait bien constater l'irrégularité plus ou moins réelle de l'assemblée délibérative des catholiques de la Vèze, mais n'élevait aucun obstacle légal à l'accomplissement des résolutions qui y avaient été prises. En conséquence, la vaste grange de J.-B. Tisserand fut transformée en chapelle. Dans le fond s'éleva un autel modeste, orné, dit M. Guillemet, de quelques rubans, de quelques cadres, de quelques grottes et d'une demi-douzaine de chandeliers. Une cloison mobile en planches permit d'isoler cette sorte de sanctuaire du reste de la grange, qui, en dehors du temps des offices, devait nécessairement être rendu à sa destination agricole. L'inscription qu'on prétendait exigée par la loi fut rédigée en ces termes, *Edifice destine au culte des catholiques non conformistes*, et placée au-dessus de la porte. Un prêtre jeune et courageux, M. Cl.-Fr. Bergier, fils d'un boucher de la rue Basse à Besançon, vint célébrer la messe le 19 et le 22 février. Dans la journée du 22, dix-huit habitants de la Vèze firent notifier par huissier, à la municipalité de Besançon, que la population s'assemblerait le 23, à onze heures du matin, pour délibérer sur des affaires communes, et notamment sur ce qui concernait le culte qu'ils avaient adopté. Le 25 février, la municipalité fit part de tous ces faits au département, en accusant les habitants de la Vèze d'avoir illégalement donné à leur temple une inscription qu'ils devaient recevoir de l'autorité. Par esprit de paix et de soumission, les catholiques de la Vèze consentirent à se plier aux exigences mal fondées de la municipalité, et le samedi 3 mars, ils se présentèrent au district pour recevoir l'inscription qu'on prétendait les obliger à demander. Les administrateurs les accueillirent fort mal et se contentèrent de

leur répondre que le district donnerait, le samedi suivant, son avis sur leur demande et le ferait passer de suite au département, qui en déciderait. La malveillance de l'autorité s'était trop clairement manifestée dans l'accueil fait aux catholiques de la Vèze pour que ceux-ci pussent espérer le succès de leurs démarches. Tout en sortant, ils firent donc signifier au district, par l'huissier Landriot, qu'ils auraient recours au gouvernement pour se plaindre des mauvaises réponses et refus injustes qui venaient de leur être faits, et qu'en attendant, deux d'entre eux, MM. Charpy et Tisserand, cultivateurs, resteraient à l'auberge à Besançon, aux frais de qui de droit, et se rendraient chaque jour au district pour réclamer l'inscription nécessaire à l'exercice de leur culte.

Le district, impatienté, déclara, le 5 mars : « Qu'il avait lieu de s'étonner qu'après sa réponse, les habitants de la Vèze se fussent permis des inculpations calomnieuses et même des menaces dans l'acte qu'ils lui avaient fait signifier. Mais, considérant, ajoutait-il, que cet acte est une trame ourdie pour égarer les citoyens, et que les malheureux hypocrites qui abusent de leur crédulité au nom de la religion, ne se font pas scrupule de leur faire parler un langage aussi faux que les opinions qu'ils leur suggèrent, le directoire croit devoir répéter que samedi prochain il donnera son avis sur la pétition des particuliers de la Vèze se disant catholiques non conformistes; mais, en attendant, il arrête qu'il sera fait défense à ces particuliers de former aucune assemblée, sous prétexte d'exercer ce qu'ils appellent leur culte, sans y avoir été autorisés, sous peine d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois. »

Le lendemain, nouvelle réquisition de la part des catholiques de la Vèze, par ministère d'huissier, pour obtenir leur inscription. Enfin, le 10 mars, le district motiva ainsi le refus par lequel il proposait de répondre aux instances de ces courageux chrétiens : « Considérant combien il est dangereux que les partisans du culte constitutionnel, à la Vèze et dans les villages voisins, accoutumés, sur un fondement [illegible]treusement trop apparent, à ne voir, sans aucune dis-

tinction, dans tous les ennemis de ce culte que des ennemis de la constitution, ne souffrent impatiemment que l'on dédie dans ce village un édifice au culte des prêtres non assermentés; que déjà la presque totalité des villages voisins, ainsi que les conformistes de la Vèze, depuis longtemps vexés par les non conformistes, murmurent hautement, dans la crainte d'un pareil établissement; que l'effet indispensable d'un temple de cette espèce, regardé, dans tout le canton, comme le réceptacle des mauvais citoyens, serait d'introduire des partis diamétralement opposés et vraiment ennemis, qui bientôt se heurteraient à main armée; que les voies de fait récemment exercées dans la ville d'Ornans, par des patriotes inconsidérés, sur les propriétés des ennemis supposés du culte assermenté, donnent lieu de craindre que cet exemple ne soit suivi, peut-être même dépassé, dans un canton où l'effervescence n'est déjà que trop grande; considérant que, quelque coupables que soient de pareilles voies de fait, il est cependant plus conforme à l'esprit de la constitution de les prévenir par un sage refus provisoire de l'inscription demandée, que d'avoir à les punir, bien cruellement peut-être, sur de bons citoyens qu'un excès de zèle anime immodérément contre tous ceux qu'ils ont lieu de soupçonner d'être ennemis de notre constitution; considérant, en outre, que les ministres du nouveau temple, dans la crainte de s'ingérer dans des fonctions publiques et de s'exposer ainsi à des peines sévères, laisseraient peut-être dans l'incertitude l'état des personnes confiées à leur ministère, en négligeant les actes probatifs des baptêmes, mariages et sépultures, qui, d'ailleurs, ne pourraient être validement dressés par eux; que bientôt cet inconvénient cessera par les soins de l'Assemblée nationale, qui s'occupe de séparer entièrement les fonctions ecclésiastiques de toutes fonctions civiles; tout en rendant hommage aux grands principes de tolérance et de philosophie qui ont dicté le décret du 7 mai 1791, le directoire estime qu'il est bien dangereux que l'application rigoureuse de ce décret à la demande particulière des exposants, n'entraîne après elle les plus grands inconvénients; et que la tranquillité du canton,

la sûreté des propriétés, peut-être même des personnes, exigent impérieusement qu'on refuse provisoirement aux réclamants l'inscription par eux demandée, en leur défendant en même temps et jusqu'à nouvel ordre, de s'assembler pour exercer publiquement le culte des non conformistes. » Ainsi le district ne proposait rien moins que de suspendre le règne de la constitution et des lois, et flétrissait lui-même les gens de son parti en les montrant tout prèts à commettre des atrocités, si on accordait aux catholiques la liberté qui leur était due. Ayant en même temps remarqué que l'huissier Landriot, qui avait signifié les réclamations des habitants de la Vèze, se trouvait frappé de déchéance pour avoir refusé le serment, il arrêta qu'il serait traduit devant les tribunaux comme ayant usurpé des fonctions qui ne lui appartenaient plus.

La proposition du district parut si grave au département, qu'avant de la ratifier il chargea son président, M. Seguin, de demander aux députés du Doubs le secours de leurs lumières. M. Monnot répondit, le 9 mars : « Je pense, comme vous, que rien ne serait plus nuisible à la tranquillité de notre département que de voir des prêtres non assermentés reprendre la direction d'une paroisse. Vous pouvez, pour obvier à cet inconvénient, faire un arrêté qui concilie le respect dû à la loi qui tolère tous les cultes avec le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Je désirerais donc que votre arrêté fût conçu à peu près en ces termes : « Le » directoire, considérant que la constitution permet tous les » cultes, mais que les ministres du culte étant par état les » premiers instituteurs du peuple et de la jeunesse, sur- » tout dans les campagnes, les corps administratifs doivent » veiller à ce qu'ils n'enseignent aucune maxime contraire » à la constitution et aux lois du royaume; arrête que les » habitants de la Vèze sus-nommés sont autorisés à prendre » à leurs frais un ministre particulier pour les desservir » dans le temple qui leur sera indiqué par la municipalité » de Besançon et aux heures qui seront réglées, sous la con- » dition expresse que le ministre qu'ils auront choisi prêtera » serment, entre les mains de la municipalité, *de ne rien prê-*

» *cher ni enseigner, soit en public, soit en particulier, contre les* » *principes de la constitution, ni contre les décrets sanctionnés* » *par le roi*, duquel serment sera dressé un procès-verbal » signé du ministre qui aura été choisi. » Si l'on réclame et que le ministre de l'intérieur soit assez imprudent pour casser cet arrêté, vous réclamerez vous-mêmes à l'Assemblée nationale, et j'espère qu'après m'avoir entendu, elle vous rendra justice, pris égard aux circonstances. Il serait à désirer que le Jura et la Haute-Saône, à qui on fait les mêmes demandes, prissent la même marche. La *Société* et la *Vedette* peuvent vous être utiles dans la circonstance ; il est probable qu'elles ne s'endormiront pas. »

Le département, craignant d'ouvrir la porte aux catholiques par cette mesure, préféra confirmer purement et simplement l'arrêté du district. Cette décision n'était fondée sur aucun décret, et ses auteurs avaient eu la rare bonne foi de n'en invoquer aucun pour l'excuser. Elle reposait tout entière sur de prétendues nécessités d'intérêt public qui ne pouvaient être à l'usage d'une administration constitutionnelle. En conséquence, les catholiques de la Vèze, forts de leur droit, et encouragés d'ailleurs par une circulaire de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, qui rappelait les départements au respect de la liberté des cultes, résolurent de ne tenir aucun compte des prohibitions illégales du directoire du Doubs, non plus que des insultes et voies de fait qui leur étaient prodiguées par leurs voisins schismatiques. La municipalité de Besançon fut prévenue de ces résolutions généreuses, et le dimanche 25 mars, elle envoya à la Vèze le commissaire de police Noël, homme plus zélé qu'intelligent, pour dresser procès-verbal de tout ce qui aurait lieu en contravention aux arrêtés administratifs, ainsi que des attentats commis dans la nuit du 23 au 24 contre les propriétés des catholiques.

Le lendemain, ce commissaire exposa, dans son rapport, que, vers les dix heures et demie du matin, le prêtre Bergier avait célébré une messe solennelle en présence d'environ cent trente personnes ; qu'il avait fait un prône sur les vertus suréminentes de la sainte Vierge, avait ensuite annoncé la

confession pascale pour la semaine suivante, et avait dit, entre autres choses, *que le petit nombre devait céder au plus grand, parce que le bien général était préférable au bien particulier ;* qu'après cette instruction on avait distribué le pain bénit à l'assistance comme dans une paroisse ; qu'à trois heures après midi, étant retourné à la grange de Tisserand, accompagné, comme le matin, de deux gardes forestiers qu'il avait pris pour témoins, il avait trouvé le prêtre Bergier chantant les vêpres avec l'aide de Jac. Mourey, au milieu d'une assemblée encore plus nombreuse que celle du matin, et composée en partie d'habitants de Saône, Tarcenay et Fontain. Quant aux voies de fait contre les catholiques, le commissaire Noël déclarait qu'il avait vérifié par lui-même qu'on avait cassé les vitres d'une maison appartenant à J.-B. Tisserand et renversé la palissade de son jardin ; que Tisserand, interpellé de faire connaître les auteurs de ces excès, s'y était refusé, en ajoutant qu'il leur pardonnait de bon cœur, à condition qu'ils ne recommenceraient pas.

La municipalité décida que ce rapport serait transmis sur-le-champ au district, et qu'un commissaire de police résiderait provisoirement à la Vèze pour y maintenir l'ordre. Le 28 mars, le district déclara « que le prêtre Bergier étant convaincu par procès-verbal d'avoir exercé publiquement des fonctions pastorales sans y être autorisé, conformément au décret du 7 mai 1791 sur l'arrêté du département de Paris, s'était rendu coupable d'une rébellion à la loi, d'autant plus criminelle qu'il avait eu parfaite connaissance des mesures prises par le département pour empêcher tout rassemblement dans la maison de Tisserand ; que ce même prêtre, dans les différentes instructions qu'il avait faites, et notamment dans celle du 25, s'était permis de dire aux personnes qui l'écoutaient, qu'elles étaient en nombre le plus grand, que le plus petit devait y céder, et que le bien général était à préférer au bien particulier, ce qui avait pour but d'exciter le peuple à la sédition en opposant la force à la loi ; que Tisserand, en souffrant dans sa maison des rassemblements interdits par les décrets et expressément défendus à la Vèze par les arrêtés administratifs, s'était rendu cou-

pable non-seulement d'une infraction aux lois, mais encore d'un dérespect formel pour les autorités constituées, en refusant de se conformer aux ordres qui en émanaient; qu'en conséquence, le prêtre Bergier et J.-B. Tisserand seraient dénoncés, le premier à l'accusateur public près le tribunal criminel, et le second à la police correctionnelle, pour être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois. Il était enjoint au procureur syndic de faire ces deux dénonciations dans les vingt-quatre heures.

Les cérémonies catholiques n'en continuèrent pas moins dans l'humble chapelle de la Vèze, trop semblable, ainsi que l'observait en raillant le rédacteur de la *Vedette*, à l'étable de Bethléem. Le 28 mars, le commissaire de police Burdin, envoyé pour surveiller les catholiques, vit sortir de la maison de Tisserand un enfant qu'on emportait dans un berceau, et qu'on lui dit avoir été baptisé par le prêtre Bergier. Le 30 mars, à six heures et demie du soir, il trouva cent cinquante personnes encore réunies dans la grange de Tisserand pour entendre la prière. L'abbé Bergier, qui la faisait, y ajouta une exhortation où il dit, suivant le rapport du commissaire de police, que la religion catholique était persécutée même dans tout l'univers ; qu'il la soutiendrait ; que les apôtres choisis par Dieu avaient souffert le martyre pour la soutenir ; qu'il fallait une révolution comme celle-ci pour distinguer les bons et les mauvais chrétiens. « Il finit, ajoutait le commissaire, par ces paroles remarquables : *La religion est persécutée, soutenons-nous*, et donna la bénédiction. »

Le 31 mars, nouveau voyage du commissaire Burdin à la Vèze ; ce jour-là, il ne constata qu'une chose, c'est qu'on se moquait de lui et de ses visites, et qu'on disait sur son passage : Voici le commissaire, il peut venir servir la messe. Le 1er avril, dimanche des Rameaux, l'abbé Bergier célébra encore solennellement l'office du matin, bénit les rameaux, et donna la communion à vingt-une personnes. Les assistants étaient au nombre de plus de six cents, tous de la commune ou des pays voisins, tels que la Grange-Saint-Antoine, Charbonnières, Pugey, Fontain, Tarcenay, Trepot, Mami-

rolle, Saône, la Chapelle-des-Buis, Montfaucon, les fermes du Fer, de la Forêt, etc. A trois heures après midi, M. Bergier chanta les vêpres, fit le catéchisme, annonça qu'il célébrerait les offices de la semaine sainte, confesserait les enfants, et termina la cérémonie en donnant la bénédiction du saint Sacrement.

II. Pendant que les catholiques de la Vèze continuaient avec cette sérénité imposante leurs pieux exercices, le procès de l'abbé Bergier et de J.-Bapt. Tisserand se poursuivait avec activité. Le 31 mars, le procureur syndic avait requis M. Ramboz, juge de paix, de lui donner acte de la plainte portée contre eux par le district. Le lendemain, le jour même des Rameaux, M. Ramboz lança deux mandats d'amener contre les prévenus et commença déjà l'interrogatoire des témoins assignés contre eux. Une femme Cretin déposa que tout ce qui s'était passé à la Vèze avait eu lieu à l'instigation de J.-Bapt. Combe, demeurant à Besançon chez M. de Rans; que c'était lui qui était le fauteur du parti non conformiste, par les livres et écrits qu'il lisait et distribuait aux habitants; que la femme d'Anselme Sephort lui avait dit à elle-même que si elle avait, comme eux, entendu Combe et son livre, elle partagerait tous leurs sentiments; que les filles de J.-Bapt. Tisserand avaient dit, à la fontaine, qu'elles se moquaient des amendes et de tous les frais qu'on pourrait leur faire; que cela ne leur coûterait pas un sou, et que tout ce dont elles auraient besoin leur serait fourni abondamment par le moyen de J.-Bapt. Combe. La femme Cretin ajouta encore qu'elle tenait du fils d'un fabricien de Fontain que cette commune était au moment de suivre l'exemple de la Vèze et de renvoyer son curé pour reprendre l'ancien, vu qu'il n'en coûtait rien. Un second témoin se borna à déclarer qu'il n'avait rien entendu dire à M. Bergier qui ne fût convenable et propre à entretenir la paix.

Le 2 avril, pendant que M. Ramboz commençait l'interrogatoire de M. l'abbé Bergier, ce magistrat reçut du district les rapports de police qui signalaient les nouvelles contraventions des deux prévenus et aggravaient leur position. M. Ber-

gier répondit aux questions du juge, qu'il était convaincu que les habitants de la Vèze avaient pu très légalement assister à ses offices, et lui y présider; que les procès-verbaux des commissaires de police étaient exacts en ce qui le concernait, sauf qu'il n'avait nullement dit, comme on le lui prêtait, que les non conformistes étant le plus grand nombre, les autres citoyens devaient leur céder, ce qui n'aurait eu aucun lien avec le reste de son discours; mais qu'en parlant des personnes dont il venait d'ajourner la confession, dans la crainte de faire attendre la foule déjà réunie pour la messe, il avait fait observer que le petit nombre devait céder le pas au plus grand, l'intérêt général étant préférable à l'intérêt particulier; qu'il était étranger à l'inscription incriminée et n'avait rien à répondre sur la propriété des vases sacrés et ornements qui lui avaient servi; qu'à la vérité, il avait baptisé un enfant, mais ailleurs qu'à la Vèze, et que l'enregistrement de ce baptême ne le regardait pas. Cet interrogatoire se prolongea jusqu'au 3 avril et fut terminé par un arrêt du juge qui décernait un mandat d'arrêt contre M. Bergier, pour avoir contrevenu à la loi du 11 avril 1791, et ordonnait qu'il fût conduit sur-le-champ en prison comme coupable de sédition et perturbateur public.

On passa ensuite à l'interrogatoire de J.-B. Tisserand. M. Ramboz lui demanda pourquoi une inscription lui ayant été refusée par l'administration, il s'était permis de décider qu'elle avait eu tort; il répondit qu'il ne se croyait pas même obligé de demander cette inscription, à laquelle on n'était soumis que dans les villes. Interrogé s'il ne venait pas des citoyens des villages voisins aux offices célébrés chez lui, il répondit qu'il ne les y invitait pas, et serait même très content qu'ils l'y laissassent seul avec ses coassociés de la Vèze. Comme on lui demandait qui l'avait excité à méconnaître les lois et à se conduire autrement qu'il l'avait toujours fait à cet égard, il dit qu'il n'avait rien à répondre et ne faisait que suivre la voix de sa conscience. « Mais qui vous a fourni, dit le juge, les vases sacrés et précieux dont on se sert dans votre grange? — Ma bourse. — Chez qui les avez-vous achetés? — C'est mon secret. »

Le magistrat lui ayant demandé en finissant si, revenu de l'erreur où il avait été plongé, il se soumettait à reconnaître les autorités constitutionnelles, il protesta qu'il ne voulait pas changer. Alors M. Ramboz décerna un mandat d'arrêt contre lui et ordonna qu'il fût incarcéré sur-le-champ, comme prévenu de méconnaître les autorités et de favoriser des rassemblements illicites. Aussitôt J.-B. Tisserand, pour éviter la prison préventive, fournit une caution de trois mille livres, que ses deux amis, Jac. Mourey et Cl.-Ant. Charpy, s'engagèrent à payer s'il ne se représentait pas. Grâce à la complicité charitable de l'huissier chargé de son arrestation, M. Bergier parvint à s'évader.

III. Pendant ce temps-là, le district ne restait pas inactif. Le 3 avril, il prit l'arrêté suivant : « Sur les avis donnés par la municipalité de Besançon que, malgré les dénonciations portées contre l'abbé Bergier et J.-B. Tisserand, les rassemblements semblent continuer avec plus d'activité et présager de grands malheurs par l'acharnement des personnes qui se réunissent dans la grange de Tisserand ; que les six cents personnes qui s'y sont rassemblées dimanche dernier doivent s'y trouver, avec de nouveaux prosélytes, jeudi prochain ; craignant, en conséquence, que les citoyens des communes voisines, informés de leurs desseins, ne cherchent à en empêcher l'exécution, en se présentant en plus grand nombre, et qu'il n'en résulte des accidents très graves, le directoire pense que c'est le cas de fermer ce prétendu temple et d'apposer les scellés sur ses portes ; on y est d'autant mieux autorisé qu'aux termes de la loi, les édifices mêmes auxquels l'inscription a été accordée, doivent être fermés aussitôt qu'il y a été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la loi. Or, l'abbé Bergier s'étant permis de dire, suivant qu'il est constaté par les procès-verbaux, *que les non conformistes étant le plus grand nombre, il fallait bien que le plus petit y cédât,* il a provoqué directement la résistance à la loi par la force majeure, et il ne doit rester aucun doute sur la nécessité de détruire ce repaire d'ennemis de la constitution. Il conviendrait même d'envoyer à la Vèze une compagnie de volontaires natio-

naux qui s'y trouverait jeudi, à sept heures du matin, pour dissiper tout attroupement, et d'ordonner, en outre, que cette compagnie demeurerait en quartier chez les non conformistes, seuls auteurs des troubles, et dont le procureur syndic fournira les noms, et cela pendant autant de temps qu'on le jugera nécessaire pour y rétablir le calme. »

Le département adopta toutes ces propositions, mais en réduisant la force armée à quatre gendarmes, qui, après avoir accompagné le commissaire du district chargé de mettre les scellés sur la chapelle, devaient rester à la Vèze aux frais de J.-B. Tisserand. Le district, « considérant qu'on ne saurait mettre trop d'appareil dans l'exécution de cet arrêté, pour imposer aux fanatiques, » décida qu'il enverrait deux de ses membres au lieu d'un seul, en qualité de commissaires, et désigna MM. Guillemet et Deschamps.

Les scellés ayant été apposés le 5 avril, et les gendarmes laissés en garnison chez J.-B. Tisserand, cet honnête cultivateur et Jac. Mourey, son ami, présentèrent dès le lendemain, au département, une double pétition. Dans la première, Tisserand demandait instamment qu'on voulût bien lever les scellés sur sa grange, rappeler immédiatement les gendarmes, et modérer autant que possible les frais auxquels il serait condamné; il témoignait un regret sincère de s'être trouvé en contravention, et promettait sur l'honneur de ne renouveler aucune assemblée chez lui tant qu'il n'en aurait pas obtenu la permission. Dans la seconde, les pétitionnaires demandaient, comme ayant charge de tous ceux des habitants qui partageaient leurs croyances, « qu'il plût au département de leur permettre d'exercer leur culte dans l'église paroissiale, par le ministère du prêtre non conformiste quelconque qu'il plairait à l'administration de leur désigner, avec toutes les restrictions que le département jugerait convenables, et sous la condition que l'heure des offices qu'on voudrait bien leur permettre serait fixée par le desservant constitutionnel. « Cette proposition, disaient en finissant les deux pétitionnaires, nous paraît propre à tranquilliser les esprits et plus conforme aux lois de l'Etat. » Il n'était pas possible, en effet, de montrer des dispositions

plus soumises et plus conciliantes, dans les limites de la fidélité religieuse.

Le district, appelé à donner son avis sur cette double requête, répondit avec aigreur que ce n'était pas au bout de vingt-quatre heures qu'on pouvait être assuré que les rassemblements ne recommenceraient pas chez Tisserand, et que, autoriser dans l'église paroissiale de nouvelles réunions, ce serait s'exposer à tous les dangers qui les avaient fait interdire dans la grange des réclamants. Il conclut, en conséquence, au rejet pur et simple de toutes ces demandes. Le département se montra un peu plus indulgent Prenant égard aux soumissions faites par les pétitionnaires, il décida, le 9 avril, que les scellés seraient levés par un commissaire du district, et les quatre gendarmes, rappelés sans délai à Besançon, et que Tisserand paierait à chacun de ces derniers quatre livres pour chaque jour de résidence. Quant à la seconde demande, présentée au nom des catholiques de la Vèze, il refusa d'y répondre. Le district se montra fort mécontent de l'indulgence du département et en paralysa autant qu'il put les effets. Sous prétexte qu'il lui était impossible en ce moment d'envoyer un commissaire, il arrêta qu'il serait sursis à la levée des scellés jusqu'au moment où les travaux administratifs seraient moins pressants et moins multipliés, et que l'ordre de quitter la Vèze ne serait transmis aux gendarmes qu'après que Tisserand aurait versé les quatre-vingt-cinq livres d'indemnité qu'il était condamné à leur payer.

IV. Le refus silencieux opposé par le département à la demande des fidèles de la Vèze, d'être autorisés à entendre la messe d'un prêtre orthodoxe dans leur église paroissiale, ne les découragea pas. La loi était tellement formelle en leur faveur, qu'ils n'avaient même besoin de l'approbation de personne. Néanmoins, par esprit de condescendance et de concorde, ils se rendirent plusieurs fois au district, pour obtenir une autorisation qu'on leur refusa obstinément, et avec d'autant plus de mauvaise humeur qu'on se sentait moins en droit de la refuser. Du reste, par un dernier vestige de respect pour la légalité, tout se bornait de la part du

district à des paroles désobligeantes, mais aucun de ses refus n'était formulé par écrit. Le samedi 21 avril, les catholiques de la Vèze se présentèrent une dernière fois au district. M. Goisset, commissaire du roi près le tribunal criminel, qui prenait intérêt à leur cause, eut soin de s'y trouver avec eux, et représenta au directoire qu'on ne pouvait sans violation de la loi et déni de justice repousser leurs vœux. Une discussion fort vive s'engagea à ce sujet, et le district persista dans son opposition, en alléguant les excès auxquels toute réunion de non conformistes donnerait lieu de la part des prétendus patriotes des environs.

Comme le devoir de l'administration était précisément de protéger le droit des catholiques contre de semblables excès, et comme l'abandon qu'elle faisait de ses devoirs et sa mauvaise volonté ne pouvaient pas, en définitive, paralyser tous les effets de la loi, M. Goisset encouragea les énergiques laboureurs de la Vèze à user de leur droit, et sur leur prière, il invita le commandant de la gendarmerie à envoyer le lendemain, jour de dimanche, quatre gendarmes à la Vèze pour défendre les catholiques contre toute agression de leurs adversaires, et protéger le ministère de M. Magnin, prêtre fidèle, qui avait accepté d'aller y célébrer la messe.

Le dimanche 22 avril, les catholiques de la Vèze purent donc encore assister publiquement au saint sacrifice, et la colère des perturbateurs du voisinage vint échouer devant la présence des gendarmes. Mais la société des jacobins de Besançon n'était pas endormie, comme l'avait si bien prévu le député Monnot, et elle offrait à tous les anarchistes de village un guide et un appui assurés. Dès le lendemain, 23 avril, une dénonciation fut présentée au district, au nom de quelques habitants prétendus constitutionnels de la Vèze, contre le commissaire du roi et le commandant de la gendarmerie, pour y avoir envoyé la force armée dans le but de favoriser un prêtre réfractaire, et sans aucune réquisition des corps administratifs. On demandait qu'il fût fait défense au prêtre Magnin, ou à tout autre insermenté, de célébrer la messe et même de rentrer à la Vèze, et à M. Goisset, de

donner des ordres qui ne pouvaient, disait-on, qu'altérer la tranquillité publique.

La municipalité de Besançon, appelée à donner son avis sur cette requête, évidemment rédigée au club, ne manqua pas d'y applaudir. Les municipaux jacobins commencèrent par avouer que la loi était en faveur des catholiques de la Vèze; « mais, reprenaient-ils aussitôt avec un faux air d'inquiétude et d'effroi, une expérience fondée sur des faits constatés par les procès-verbaux reçus au district et au département, prouve que toutes les fois qu'il a été célébré des messes dans ce village par des prêtres non conformistes, il s'est formé à l'occasion de ces messes, des attroupements qui ont menacé et souvent troublé la tranquillité publique ; la Vèze, quoique dépendante de la commune de Besançon, en est cependant tellement éloignée, que la surveillance ne peut y être exercée que très difficilement, et la force publique ne peut y être portée à temps pour rétablir la tranquillité quand elle est troublée ; c'est pourquoi la municipalité, considérant que toutes les églises de la ville sont ouvertes sans difficulté aux prêtres non assermentés, désirerait que messieurs du district et du département pussent trouver un moyen qui, se conciliant avec la loi, mît obstacle à ces rassemblements qui doivent effrayer tous les bons citoyens. » Quant à la démarche de M. Goisset, la municipalité la déclarait illégale, attentatoire aux prérogatives de l'autorité administrative, et demandait que ce magistrat fût poursuivi ainsi que le commandant de la gendarmerie.

Le district déclara, de son côté, « que la faculté accordée par le décret du 7 mai à tous prêtres, même inconstitutionnels, de célébrer la messe dans les églises paroissiales, provoquait à la Vèze des rassemblements encore plus dangereux que ceux qui avaient occasionné le refus d'une inscription; que les non conformistes, non contents de venir à Besançon choisir le prêtre réfractaire dont ils voulaient se servir, attiraient encore les non conformistes de Pugey, Fontain et autres communes, pour assister aux messes de ce prêtre, et imposer par le nombre aux citoyens soumis à la loi ; que ces assemblées inconstitutionnelles, suggérées par

des malveillants dont le but était connu, excitaient parmi les patriotes de Saône, Nancray, Naisey, Montfaucon et Mamirolle, une effervescence qui pouvait avoir les suites les plus funestes, par l'impossibilité de faire porter à temps, à la Vèze, une force publique suffisante pour réprimer les désordres; qu'en conséquence, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un moyen pour empêcher que la tranquillité publique ne fût troublée par la manifestation du culte particulier des réfractaires, on devait s'opposer à la célébration de la messe par tout prêtre qui n'aurait pas obtenu l'agrément de M. Planet. » M. Planet était un ex-dominicain de Besançon, chargé depuis quelques jours de desservir constitutionnellement la Vèze. Le district terminait en réclamant contre M. Goisset une punition d'autant plus méritée, à son avis, que ce magistrat n'avait excédé ses pouvoirs que dans le but de contrarier les opérations des corps administratifs.

Le département partageait trop tous les mauvais sentiments de la municipalité et du district pour ne pas s'empresser de leur donner la satisfaction la plus complète. Le 24 avril, il déclara « que les rassemblements de la Vèze avaient pour prétexte la liberté du culte, mais pour cause réelle le renversement de la constitution, unique but des ennemis de la chose publique; que la présence des gendarmes requis par le sieur Goisset avait aigri les esprits des citoyens de la Vèze au point de causer les plus grands désordres, que le directoire avait cependant apaisés; que le maintien de l'ordre et l'exécution des lois relatives à la constitution civile du clergé étant spécialement attribués aux corps administratifs, et les commissaires du roi n'ayant d'autre droit que de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre et de faire exécuter les jugements rendus, la conduite du sieur Goisset portait une atteinte formelle aux droits spécialement attribués aux corps administratifs et tendait à établir une anarchie entre les pouvoirs constitués; que les ministres de l'intérieur et de la justice seraient donc invités à aviser aux moyens de faire déclarer nulle la réquisition induement adressée à la gendarmerie par le sieur Goisset,

et de poursuivre ce dernier, s'il y avait lieu, comme coupable d'abus de pouvoir. »

Le département, en adressant cet arrêté avec d'autres pièces au ministre de la justice, lui écrivit le 29 avril : « Vous y verrez que le sieur Goisset s'est permis, par le procédé le plus indécent, d'attenter sur le pouvoir administratif, pour favoriser le culte de trois ou quatre fanatiques qui ne cherchaient à faire des rassemblements que pour intimider les bons citoyens. C'était, Monsieur, en connaissance de cause que nous avions empêché ce prétendu culte ; et la paix se rétablissait, lorsque le sieur Goisset, en favorisant d'une manière extraordinaire ces chefs de fanatiques, a failli mettre le village de la Vèze en combustion. Il a fallu toute notre énergie pour y rappeler la paix.... Nous espérons que vous nous ferez incessamment justice d'un attentat dont tous les bons citoyens de cette ville et du voisinage ont été scandalisés. »

Le ministère qui formait alors un simulacre de gouvernement sous le nom de Louis XVI, était composé de républicains déclarés, imposés par les clubs à la faiblesse du roi. M. Goisset, sentant la nécessité de ne rien négliger pour sa justification, partit aussitôt pour Paris, tandis que le département, de son côté, confiait ses intérêts à la députation du Doubs, son auxiliaire habituel. La solution de cette affaire se faisant attendre au milieu de l'agitation générale, M. Goisset se vit obligé de revenir à son poste sans avoir rien obtenu. Mais il avait laissé à Paris un ami important et dévoué, qui lui écrivit, le 10 juin : « Je n'ai pu voir qu'hier M. le garde des sceaux ; il a lu avec beaucoup d'attention l'exposé que vous m'avez remis et il a saisi votre affaire sous son véritable point de vue. Je lui ai exprimé que j'avais été témoin de l'intégrité et du courage avec lesquels vous remplissez les fonctions difficiles de votre place, et que l'estime et la reconnaissance de tous ceux qui veulent le maintien de l'ordre en étaient la juste rétribution. Voici ce que nous sommes convenus qu'il vous répondrait ; je n'ai pas pu en obtenir davantage. » Suivait le résumé de la lettre suivante, que le ministre Duranthon adressa effectivement le 13 juin à M. Goisset :

« Les commissaires du roi n'ont le droit de requérir la force armée que pour l'exécution des mandements de justice, et ils ne doivent se mêler aucunement de la police intérieure des églises; elle appartient aux seuls corps administratifs. Vous avez donc entrepris sur les fonctions administratives, quand, à l'occasion d'une messe que l'on se proposait de faire célébrer à la Vèze par un prêtre non assermenté, vous avez invité et requis le commandant de la gendarmerie d'envoyer quatre gendarmes pour le maintien de l'ordre. Je suis très disposé à croire, je suis même persuadé que les motifs qui vous ont entraîné à cette démarche sont dignes d'un citoyen ami de l'ordre et de la paix. Je crois encore que la présence des gendarmes a prévenu des scènes dont il est louable d'avoir voulu garantir les habitants de la Vèze. Cependant ces considérations, qui peuvent excuser la réquisition que vous avez adressée au commandant de la gendarmerie, ne sauraient la justifier et la rendre légale, et je l'ai dénoncée au tribunal de cassation comme une entreprise sur les fonctions administratives, parce que l'article 27 chapitre 5 du titre 3 de l'acte constitutionnel, m'en fait un devoir. Vous me parlez de voies de fait, de délits et même de crimes, que d'office vous auriez dû dénoncer à l'accusateur public près le tribunal criminel. A l'égard des torts que vous imputez aux administrateurs du département, c'est M. le ministre de l'intérieur qu'il fallait en avertir, pour que sa surveillance remît dans le sentier de la loi les membres du directoire à qui vous reprochez de s'en être écartés. »

La démarche de M. Goisset en faveur des catholiques de la Vèze, il faut en convenir, n'avait pas eu lieu dans les formes légales, et il eût sans doute mieux fait d'engager officieusement les gendarmes à se rendre à la Vèze, pour y maintenir le bon ordre, comme c'était leur devoir de le faire dans toute l'étendne de leur ressort, sans qu'ils eussent besoin à cet égard du mandat spécial d'une autorité quelconque; mais ce n'en est pas moins un spectacle digne de pitié, de voir cette erreur, commise dans l'intérêt évident de l'ordre, de la liberté et des lois elles-mêmes, attirer seule toutes les foudres du gouvernement royal, au milieu des

illégalités et des attentats bien plus graves, multipliés à l'infini par les administrations jacobines restées impunies et triomphantes.

V. Cependant les poursuites judiciaires intentées contre l'abbé Bergier et J.-B. Tisserand se continuaient, à tous les degrés de juridiction, avec un implacable concert. Le 9 avril, le tribunal de district, appelé en première ligne à décider s'il y avait lieu de donner suite au procès, rendit l'arrêt suivant : « Considérant, d'après les articles 1er de la loi du 18 juillet 1791, 2 du décret du 7 mai 1791, et la loi du 26 décembre 1790, que le sieur abbé Bergier a tenu, dans des assemblées publiques, des discours par lesquels il conseillait la résistance à la loi, et qu'il est prévenu d'avoir exercé des fonctions qui n'appartiennent qu'à des fonctionnaires publics, soit en prêchant, soit en baptisant, soit en célébrant des offices en présence de plusieurs ; considérant, en outre, que Tisserand est prévenu d'avoir souffert des rassemblements considérables chez lui et d'avoir placé sur la porte de sa grange une inscription, nonobstant la connaissance parfaite qu'il avait des empêchements formés par messieurs du département, le tribunal déclare que le délit dont est prévenu Bergier est de nature à mériter peines afflictives et infamantes ; que l'accusation sera présentée aux jurés, et quant à ce qui concerne Tisserand, copie des pièces sera envoyée à M. le procureur de la commune de Besançon, pour exercer, si bon lui semble, les poursuites contre ledit Tisserand, dans les formes de la police correctionnelle. — Monniotte, Girardot, Nycollin, Laurent et Ordinaire, commissaire du roi. »

L'acte d'accusation fut en conséquence dressé le même jour contre l'abbé Bergier, par M. Girardot, directeur du jury d'accusation ; et, le 11 avril, après la lecture de cette pièce, composée des rapports de police déjà connus, le jury chargé de décider en dernière instance s'il y avait lieu à accusation se prononça pour l'affirmative. Une ordonnance de prise de corps fut rendue à l'instant même par le directeur du jury contre M. Bergier. Le lendemain, on fit vainement la perquisition de cet ecclésiastique dans son domicile. Le

21 avril, survint une ordonnance de M. Nodier, président du tribunal criminel, portant qu'une nouvelle perquisition serait faite de la personne de M. Bergier, et que tout citoyen était tenu d'indiquer le lieu où il s'était retiré. Cette ordonnance fut publiée et affichée conformément à la loi. Le 4 mai, tous les biens meubles et immeubles du prévenu furent saisis, et, le surlendemain, une nouvelle ordonnance de M. Nodier le déclara déchu du titre de citoyen français comme contumace.

Les journées des 22, 23 et 24 mai furent consacrées à l'audition de plusieurs témoins contre M. Bergier. Leurs dépositions ne firent que confirmer les rapports de police quant à l'existence des réunions religieuses de la Vèze, mais quant aux propos prêtés à M. Bergier, les témoins ne lui attribuèrent que ceux-ci : en faisant la neuvaine de saint François-Xavier, il avait dit au peuple *que dans tous les pays il y avait des luthériens et des catholiques ;* et le dimanche avant la fête de saint Joseph, il aurait terminé un discours sur la confession par ces paroles : *Mes frères, soutenons-nous !* Aucun grief nouveau ne fut articulé contre lui, sinon qu'il confessait beaucoup de monde et que le nombre des habitants qui assistaient à sa messe était à peu près le double de celui qu'on voyait à la messe constitutionnelle. Une veuve Chamois déclara, en outre, que Cl.-Fr. Combe, de la Vèze, lui avait apporté, pour le remettre à la femme Bonnefoy, de Foucherans, un livre qui avait produit un tel effet dans cette commune, qu'aussitôt qu'il avait été chez ladite Bonnefoy, personne de sa maison n'était plus entré à la messe constitutionnelle. Ces dépositions eurent lieu à l'audience publique, en présence du jury.

Il convient d'observer ici que cette institution anglaise du jury, implantée récemment en France comme une précieuse garantie d'équité sociale, avait été au contraire habilement organisée de manière à en faire un sûr et docile instrument de vengeance entre les mains de l'administration. En effet, tous les citoyens admissibles aux fonctions d'électeurs du second degré étaient bien appelés aux fonctions de jurés, et dans le département du Doubs on n'en comptait pas moins

de 21,741. Mais dans cette multitude, parfaitement indépendante, il est vrai, la loi réservait au procureur général du département le soin et le privilége exorbitant de choisir, absolument à son gré, deux cents noms seulement, parmi lesquels les douze membres du jury devaient être tirés au sort. Il s'ensuivit que dans tout le cours de la révolution, le jury ne fut guère autre chose que l'organe et le complice des sentiments et des passions de la faction qui gouvernait dans le moment.

Le 24 juin, le jury prononça son verdict en déclarant qu'au mépris de l'arrêté du district du 28 mars, notoirement connu, « il y avait eu réellement des rassemblements à la Vèze; qu'un prêtre y avait exercé sans autorité et publiquement les fonctions pastorales; qu'il y avait eu provocation directe à la désobéissance aux lois par des discours publics prononcés par ce prêtre, et qu'enfin Bergier était convaincu d'être l'auteur de chacun de ces délits. »

Le commissaire du roi prit alors la parole. « Les conclusions du *patriote* Goisset, dit la *Vedette*, ont été le prône le plus catholique romain qu'il soit possible d'entendre. A ses propres idées, M. Goisset a savamment réuni tout ce que les d'Autun, les Duport, les Cahier et quelques autres ont écrit de plus édifiant sur la tolérance et le fanatisme. Dans une édifiante comparaison des prêtres conformistes avec les non conformistes, il a donné à entendre que les premiers ne valaient rien, et les autres pas grand'chose; mais on a remarqué sa préférence pour les prêtres du pape; puis il s'est permis aussi quelques épisodes dans lesquels il a censuré la conduite de messieurs du district et du département, M. l'accusateur public, la décision des jurés, etc. Enfin, M. Goisset, ne trouvant point dans la loi de peines à appliquer au cas de M. l'abbé Bergier, a fini par laisser le tout à la prudence des juges. M. Goisset n'a été entendu qu'avec l'indignation la moins équivoque. Quelques voix ont crié *A la lanterne!* mais elles ont été subitement étouffées par les bons citoyens, qui pensent qu'on doit respecter non M. Goisset, mais le commissaire du roi: les hommages, comme on sait, s'adressent aux reliques et non au baudet qui

les porte. Les méchants se demandent pourquoi M. l'accusateur public est si rarement d'accord avec M. le commissaire du roi. La raison en est simple. M. Quirot est l'homme de la loi ; M. Goisset est l'homme du roi ; or, ces deux hommes doivent toujours marcher en sens contraire, et c'est dans l'ordre. Ne serait-ce pas le cas de se demander à quoi peut servir un commissaire du roi près les tribunaux? La souveraineté du peuple est bien reconnue, la justice doit donc être rendue au nom du souverain seul, sans l'intervention du pouvoir exécutif, à qui on a multiplié, sans cause, les moyens de corruption. Cette incohérence de notre constitution n'aura point échappé aux bons esprits. »

M. Quirot, accusateur public, bien digne de toute la confiance de ces singuliers défenseurs de la constitution, parla ensuite contre l'abbé Bergier avec la fougue et l'ardeur qu'on devait attendre de lui ; après quoi, le tribunal criminel prononça l'incroyable jugement qui suit :

« Considérant 1° que les lois concernant le Code pénal et la police correctionnelle sont également muettes sur la peine applicable au délit de celui qui abuse des fonctions publiques dans lesquelles il s'est immiscé sans autorité ; 2° que l'usurpateur des fonctions publiques est encore plus coupable que le fonctionnaire même qui abuse de son ministère, le tribunal criminel condamne Cl.-Fr. Bergier, prêtre, à six années de gêne, conformément à l'article 5 de la section 5 du Code pénal du 6 octobre 1791, ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoquerait directement les citoyens à désobéir à la loi et aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à d'autres crimes, sera puni de la peine de six ans de gêne ; » ordonne que Bergier sera préalablement conduit sur la place publique de cette ville, et y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, où il demeurera exposé aux regards du peuple pendant quatre heures, ayant au-dessus de sa tête un écriteau sur lequel seront inscrits en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui, et condamne Bergier aux dépens. Et attendu que

Bergier est contumace, le tribunal ordonne que sur la place publique de cette ville, il sera dressé un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms dudit Bergier, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui, et que cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant quatre heures. »

L'abbé Bergier ne se trouvait plus seul en cause, et l'accusateur public avait encore conclu à ce que J.-B. Combe, domestique chez M. de Rans, accusé par plusieurs témoins d'avoir colporté ou distribué à la Vèze et dans les environs des écrits propres à provoquer les esprits faibles et crédules à la sédition et à la désobéissance aux lois, fût mis en état d'arrestation et puni suivant la loi ; et à ce que Cl.-Gabriel Goguely, ci-devant huissier de la justice de paix à Besançon, fût dénoncé à l'accusateur public pour avoir négligé de mettre à exécution le mandat d'arrêt rendu le 3 avril contre l'abbé Bergier.

Le tribunal déclara « que Combe ayant formellement dénié, à l'audience, être l'auteur du délit à lui imputé, et que le corps du délit n'étant pas constaté, il n'y avait pas lieu, quant à présent, de faire droit aux réquisitions de l'accusateur; mais qu'à l'égard de l'huissier Goguely, la preuve de sa négligence à mettre à exécution le mandat d'arrêt contre Bergier étant acquise, le tribunal le dénonçait à l'accusateur public, avec ordre de transmettre cette dénonciation à l'officier de police et de veiller à ce qu'elle fût poursuivie suivant les formes établies par la loi. » Ce jugement fut signé par MM. Nodier, président ; Verdy, du tribunal d'Ornans ; Receveur, du tribunal de Saint-Hippolyte, et J.-B.-Victor Proudhon, du tribunal de Pontarlier, dont on remarque le nom avec peine au bas d'un pareil acte.

Cette incroyable sentence fut exécutée le lendemain et saluée de tous les applaudissements de la *Vedette*. Mais l'équité outragée devait avoir un jour sa revanche, et ce fut par la main peu suspecte d'un magistrat révolutionnaire, du juge de paix de Beure, Jarry, déjà connu pour ses déclamations furibondes contre les prêtres, que cette revanche lui 'va un an après. M. Jarry, dénoncé à cette époque par

le président Nodier, lui répondit par un pamphlet plein de force et de violence, intitulé : *Mode adopté par le président du tribunal criminel du Doubs pour la rédaction de ses jugements, très propre à faire connaître comment on peut légalement condamner un accusé sans que le Code pénal et le Code de police correctionnelle fassent mention du délit dont il est prévenu.* Rappelant dans cet écrit la contradiction flagrante et l'inconcevable aveuglement qui avaient fait condamner l'abbé Bergier à six ans de fers, en l'absence de toute pénalité assignée par la loi à son prétendu délit : « Si la loi était muette, s'écriait-il, le président Nodier devait être également muet. » Passant ensuite à sa propre apologie, mais avec une intention évidement agressive : « Toute la ville sait, disait-il, que soit dans mon état privé, soit dans le cours de mon ministère public, jamais je n'ai fait le scandale de l'honnêteté, de la décence et des mœurs. » Le juge était ainsi jugé à son tour, et sa sentence flétrie en même temps que sa personne, au nom de la conscience publique.

M. l'abbé Bergier, dérobé aux recherches de la justice et de la police par l'affection de ses amis et de sa famille, put franchir la frontière sans être reconnu et goûter bientôt l'amer repos de l'exil.

Si le silence de la loi pénale, invoqué avec tant d'autorité et de raison par M. Goisset, ne put sauver l'abbé Bergier devant le tribunal criminel, il sauva du moins J.-B. Tisserand devant la police correctionnelle ; et les paroles du commissaire du roi, quoique prononcées dans une autre enceinte, eurent le bon effet de rappeler ce tribunal aux principes les plus élémentaires de la jurisprudence, si étrangement oubliés à côté de lui. Ce fut le 6 juin que l'intrépide laboureur de la Vèze comparut devant la justice correctionnelle, et le tribunal, « considérant que le simple renvoi de cette affaire devant lui, par une administration de district, ne pouvait le rendre compétent d'une matière qui n'avait été ni prévue ni désignée dans la loi du 22 juillet 1791, portant établissement de sa juridiction, ordonna que les pièces servant de base à la prévention resteraient sur son bureau pour être examinées en conseil. » En retenant ainsi les pièces

du procès pour un examen ultérieur, dont on ne retrouve les traces nulle part, le tribunal correctionnel épargna vraisemblablement à J.-B. Tisserand l'amende et la prison que le tribunal de police municipale n'aurait pas manqué de lui infliger.

Ainsi se termina ce procès mémorable, qui ouvrait les annales de la justice révolutionnaire dans le département du Doubs, et qui, en marquant un nouveau degré dans la persécution religieuse, apprenait clairement aux catholiques qu'ils n'avaient plus désormais aucun appui à attendre de la justice et des lois.

VI. Le second prêtre du Doubs traîné sur les bancs de la justice criminelle fut M. Petitcolas, curé insermenté de Courchapon, vieillard respectable, retiré à Burgille-lez-Marnay. La municipalité de cette commune, qui s'acharnait contre lui, voyant l'insuccès de toutes ses dénonciations antérieures, prit le parti de sévir elle-même, en refusant à M. Petitcolas le certificat de résidence qui lui était nécessaire pour toucher sa pension, et elle exposa ainsi au district de Besançon, le 23 janvier, les motifs de ce refus :

« Nous n'avons pas cru pouvoir certifier que M. Petitcolas a résidé sans interruption à Burgille, comme il l'exige, attendu que nous ne l'y avons vu que par intervalles, et que dans ces intervalles, il ne nous a donné d'autres signes de résidence que les troubles qu'il a causés ici, troubles qui jusqu'à présent ont rendu l'exercice de nos fonctions si difficile. On peut s'en assurer : 1° par l'arrêté du district du 25 octobre dernier ; 2° par une requête des trois communes de Burgille, Chazoy et Cordiron, appointée par le département le 27 décembre suivant ; 3° par le procès-verbal envoyé au district le 17 octobre ; 4° par une seconde requête suivie d'une attestation de notre curé constitutionnel, en date du 13 octobre ; 5° par une autre requête revêtue d'une ordonnance du département, du 28 septembre. Mais voici des faits plus frappants que ceux qui sont consignés dans ces pièces. Le jour des Rois, 6 janvier courant, il a interrompu sa messe au premier évangile, au scandale de toute la paroisse, parce que notre curé constitutionnel,

revenant de dire la messe à Franey, a fait sonner le dernier coup de la messe de paroisse ; il n'a pas eu honte de sortir tumultueusement de l'église avec tous ses adhérents, et de venir célébrer de nouveau, aussitôt que la messe de paroisse a été finie.

» Dimanche 15 du courant, il a attendu que notre curé fût à Franey pour baptiser un enfant, alléguant faussement que cet enfant était en danger, puisqu'il se porte bien aujourd'hui. Enfin, le sieur Petitcolas, ayant ses ornements à lui, s'avise quelquefois de permettre à des prêtres étrangers de célébrer dans notre église sans la participation de notre curé, et d'y faire lui-même à ses assistants des discours anti-civiques, ce qui est encore arrivé le samedi 19 courant. Après une semblable conduite, nous n'avons pas cru devoir lui expédier un certificat de résidence tel qu'il l'exige, sans en prévenir MM. les administrateurs du district. »

Sur cette lettre, le district décida « que la conduite tenue par M. Petitcolas ne détruisant pas la résidence qu'il avait faite à Burgille, les officiers municipaux devaient lui délivrer son certificat, en énonçant toutefois si les absences qu'il avait pu faire avaient été assez longues pour lui donner le temps de sortir du royaume, et sauf à avoir à ce certificat tel égard que de raison. Mais qu'en ce qui concernait les inculpations portées par les officiers municipaux, comme ce n'était pas de ce jour-là que l'on se plaignait des manœuvres de cet ecclésiastique réfractaire pour exciter le trouble et la division, non-seulement dans la paroisse de Burgille, mais encore dans les villages voisins, et notamment à Courchapon où il était curé, et comme le nombre des particuliers que ce prêtre trompait et séduisait au nom du Ciel, s'accroissant de jour en jour, pouvait former une ligue préjudiciable aux autorités constituées dans les campagnes, il était temps d'employer la sévérité des lois contre ces imposteurs, qui semblaient puiser dans la bonté et l'indulgence des corps administratifs, un aliment à leurs passions frénétiques, et qu'en conséquence, le procureur syndic dénoncerait sur-le-champ le sieur Petitcolas à l'accusateur public, pour raison des délits retracés dans la lettre des officiers municipaux. »

Le district pouvait se reposer sur le zèle de M. Quirot. On lit en effet dans la *Vedette* du 10 février : « M. Petitcolas, ci-devant curé de Burgille, a été traduit hier dans les prisons de cette ville, comme ayant cherché à troubler la tranquillité publique, en prêchant publiquement contre son prédécesseur. M. Petitcolas est un de ces cerveaux brûlés dont on pourrait guérir le fanatisme en lui tirant douze palettes de sang, ou en le baignant dans de l'eau de puits, etc. Il disait à ses paroissiens, le dimanche 29 janvier, aux portes de l'église : « Luther et Calvin étaient des moines, ce sont des moines » qui vous desservent, leur messe ne vaut pas mieux que » celle de Luther et de Calvin. » Pauvre peuple, comme on vous égare ! »

M. Petitcolas ayant appelé de la décision des juges de Besançon, l'affaire fut renvoyée au tribunal de Vesoul. dont la sentence fut ainsi dénoncée à l'indignation des patriotes par la *Vedette* du 3 avril : « Le curé Petitcolas est renvoyé absous par le haut jury de la Haute-Saône, sur le fondement que cet homme n'a tenu que des propos séditieux, et que ce sont les actes et non les propos qui doivent être réprimés par la justice. Ce sont là les principes du président de ce tribunal, en conséquence desquels on peut dire à M. Bretet, qu'il est aussi indigne de la place qu'il occupe qu'incapable de la remplir. Il n'aura garde de se fâcher de ce mauvais propos. Nous avons été aussi scandalisé du jugement de M. Petitcolas que notre correspondant lui-même. M. Petitcolas avait trouvé un moyen de se justifier en écrivant à un de ses amis de Courchapon de faire signer individuellement par les habitants, un certificat dont il envoyait la teneur. Cette pièce aurait prouvé que l'homme le plus inconstitutionnel avait toujours été le meilleur patriote. Le maire de Courchapon, instruit de cette manœuvre, se transporte avec le commandant de la garde nationale chez l'officieux ami du ci-devant curé, s'empare de l'écrit et le déchire après en avoir tiré copie. Nous avons cette copie entre les mains. En donnant au maire et au commandant de la garde nationale de Courchapon les éloges qu'ils méritent, nous les invitons à surveiller l'homme absous. »

On voit à quel point les patriotes affichaient déjà leur mépris pour les décisions de la justice et pour le droit de défense des accusés.

VII. La municipalité de Boujeon, dans le district de Pontarlier, ne se montra pas moins hostile et violente. Elle adressa au département une longue dénonciation contenant le détail des prétendues manœuvres exercées par les prêtres Jeannin et Pichot « pour empêcher le règne de la constitution civile du clergé, soulever les esprits et altérer la tranquillité publique, en distribuant des ouvrages remplis de maximes fanatiques et séditieuses. » Le département, applaudissant à la conduite du conseil général de Boujeon, dictée, selon lui, par l'amour le plus pur de la constitution et du bon ordre, arrêta, le 21 janvier, que M. Jeannin, vicaire en chef à Boujeon, et M. Pichot, prêtre (du Sarrageois), seraient dénoncés à l'accusateur public, comme perturbateurs et coupables de coalition contre la loi, et que le curé de Mouthe serait invité à nommer un vicaire le plus tôt possible à Boujeon. »

Le 11 février, le lieutenant Amiot, commandant de la gendarmerie de Pontarlier, se présenta par-devant J.-Cl.-F. Cart, juge de paix à Mouthe, et lui remit la dénonciation qui lui était adressée par le procureur syndic Violand contre MM. Jeannin et Pichot, « prévenus d'avoir cherché à soulever les esprits et altérer la tranquillité publique en se permettant de prêcher en chaire que les personnes soumises aux lois étaient des schismatiques, hors de la bonne religion; en défendant d'aller à la messe des prêtres constitutionnels, et en poussant le fanatisme jusqu'à refuser l'absolution à ceux qui ne leur promettaient pas de leur rester fidèles. Le sieur Jeannin, ajoutait M. Violand, a poussé l'impudence jusqu'à répondre à la municipalité qui s'était transportée chez lui pour l'inviter à être plus circonspect, qu'il voulait chercher par toutes sortes de moyens à gagner à son parti tous ceux qu'il pourrait. Lesdits Jeannin et Pichot, ont également distribué et distribuent des ouvrages remplis de maximes fanatiques et séditieuses, savoir : 1° le *Catéchisme d'un curé constitutionnel;* 2° le *Testament d'une bonne mère, ou ses derniers*

avis, etc.; 3° Observations sur la lettre dite pastorale de M. Seguin, chanoine, etc.; 4° le *Dernier Prône d'un curé du Jura.* » M. Violand finissait en désignant pour témoins à charge les sieurs Renaud, maire de Boujeon, Ch.-L. Lonchamp, officier municipal, Cuinet, notable, etc.

A la demande du lieutenant de gendarmerie, le juge de paix délivra sur-le-champ un mandat contre M. Jeannin, qui fut amené un moment après et requis de répondre aux accusations portées contre lui. Ce prêtre courageux, originaire de Châtelblanc, était alors âgé de trente-sept ans et desservait Boujeon depuis quatre années. Il répondit que, « bien loin d'avoir cherché à soulever les esprits et à altérer la tranquillité publique, il avait, au contraire, prêché en chaire et recommandé à ses paroissiens d'être de bons citoyens, soumis aux lois, soigneux d'acquitter les contributions publiques; de se souvenir du serment qu'ils avaient fait de respecter les autorités, et en même temps de rendre à Dieu ce qui était dû à Dieu; qu'il avait professé plusieurs fois devant eux que, loin d'être ennemi de la constitution, il était prêt à verser son sang pour la maintenir; que lorsqu'il s'était agi de lire la lettre pastorale de M. Seguin, il avait dit que, la liberté des opinions religieuses étant décrétée, il croyait pouvoir déclarer, en vertu de cette liberté, que son opinion était que M. Seguin n'était point l'évêque légitime, et que par conséquent il ne pouvait lire son mandement; que lorsque les officiers municipaux s'étaient transportés chez lui, il ne leur avait pas répondu autre chose, sinon qu'il ferait tout son possible à l'avenir, comme il avait fait auparavant, pour les conduire à Dieu et gagner les âmes à Jésus-Christ. »

Le juge de paix lui ayant demandé s'il n'avait pas distribué les écrits mentionnés dans la dénonciation, il répondit que, sans rien avouer à cet égard, il s'abstenait de toute explication. On passa ensuite à l'interrogatoire des témoins. J.-Jos. Cuinet déclara que lorsque M. Jeannin lisait les lois et décrets de l'Assemblée, il les jetait par terre, après les avoir lus, et que quand le maître d'école de Boujeon avait prêté serment, il avait dit devant la municipalité que ce maître d'école était excommunié. M. Jeannin protesta qu'il

n'avait jeté à terre aucun décret, et que si, un jour après les avoir lus, quelques-uns étaient tombés, c'était pour avoir été mal posés sur une planchette étroite, mais sans qu'il y eût aucun mépris ni dessein prémédité de sa part. Le témoin Cuinet répliqua que M. Jeannin paraissait avoir de l'humeur, à la manière dont il avait déposé loin de lui ces décrets. Le témoin F.-X. Besuchet déposa que le jour où M. Jeannin devait lire la lettre pastorale, il s'y était refusé en disant au peuple assemblé qu'il priait qu'on ne lui en apportât plus de semblables; qu'il ne reconnaissait point M. Seguin pour son évêque, parce que ce prélat était séparé de la communion romaine, et qu'il aimerait mieux mourir de faim que de le reconnaître. Le même jour, à vêpres, en faisant le catéchisme, il avait dit qu'un évêque qui n'était pas institué par le pape n'avait aucun pouvoir, ajoutant : « Je m'en irai demain, s'il le faut, mais trouvez un prêtre catholique pour me remplacer. » Le témoin J.-A. Baud déclara que M. Jeannin avait sollicité son père de ne pas se confesser auprès des prêtres constitutionnels, et qu'il lui avait fait passer directement ou indirectement l'écrit intitulé : *Dernier Prône d'un curé du Jura*. Le témoin Cuinet déclara encore que J.-P.-L. Besson lui avait dit que, s'étant adressé à M. Jeannin pour se confesser, celui-ci lui avait refusé l'absolution, parce qu'il persistait à vouloir aller à la messe des prêtres constitutionnels. Dix autres témoins confirmèrent les mêmes faits.

Sur ces dépositions, le juge de paix décida qu'il y avait lieu de lancer un mandat d'arrêt contre M. Jeannin « comme étant prévenu d'avoir cherché à soulever les esprits, et d'avoir refusé l'absolution parce qu'on ne voulait pas promettre de ne point assister à la messe des prêtres constitutionnels. » M. C.-Ant. Longchamp, maire du Sarrageois, s'étant aussitôt porté caution pour l'inculpé, ce dernier fut laissé provisoirement en liberté.

Le 13 février, M. Jeannin vint se constituer prisonnier dans la maison d'arrêt de Pontarlier. M. Proudhon, président du jury d'accusation, alla l'interroger le surlendemain en prison. M. Jeannin ne fit que réitérer ses déclarations

antérieures, en ajoutant qu'il était vrai qu'il avait prêté à trois ou quatre personnes, et sur leur demande, les écrits incriminés. Le lendemain, le tribunal du district décida, par un jugement préparatoire, que la dénonciation intentée contre lui était de nature à être portée devant le jury d'accusation; néanmoins, M. Jeannin fut encore élargi provisoirement sous caution, tant pour aller soigner son frère malade que pour exécuter l'arrêté du département qui lui enjoignait de mettre ses meubles hors du presbytère de Boujeon.

Le 9 mars, en conséquence de ce jugement, M. Proudhon dut, comme président du jury, rédiger un acte d'accusation portant « qu'il résultait de l'examen des pièces de la procédure que le prêtre Jeannin était prévenu d'avoir cherché à soulever les esprits en inspirant du mépris et de la défiance pour le corps législatif et ses décrets; et d'avoir, en répandant des livres propres à alarmer les consciences et à échauffer les têtes, cherché à mettre obstacle à l'exécution des lois relatives au clergé; sur quoi les jurés devaient examiner s'il y avait lieu ou non à accusation. »

Le jury était convoqué pour le 13 mars Ce jour-là, M. Jeannin quitta la commune de Brey, où il s'était retiré au sein de sa famille, et vint se livrer de nouveau entre les mains de la justice. Chargé par ses fonctions d'exposer aux jurés l'objet du procès, M. Proudhon partageait, pour son compte personnel, la doctrine schismatique de la constitution civile du clergé; mais son équité naturelle l'éloïgnait complétement des maximes et des pratiques persécutrices sur lesquelles cette erreur s'appuyait pour assurer son triomphe. Le discours qu'il adressa aux jurés fut empreint d'une modération courageuse et d'une grande sagesse, et il obtint un tel succès auprès de tous les esprits droits et honnêtes, qu'on le fit imprimer presque aussitôt. Après avoir rappelé aux jurés qu'ils devaient se défier de la malveillance préventive qui confond l'accusé avec le coupable, et que, s'ils étaient les défenseurs des lois, ils étaient aussi ceux de l'innocence injustement ou trop légèrement accusée, il ajouta: « Mais ce ne sont pas les seuls préjugés dont vous devez vous garantir dans l'affaire présente; il en est encore

un autre, le plus dangereux de tous, parce qu'il paraît accrédité par l'opinion du vulgaire : c'est l'idée fausse qu'on s'est formée en général de tous les prêtres qui n'ont pas fait leur serment civique, et que l'ignorance grossière du peuple confond, par cette seule raison, avec les ennemis de la patrie. L'homme ne doit compte de sa religion qu'à Dieu; quel que soit le mode du culte qu'il adopte, il ne fait aucune injure à ses concitoyens, pourvu qu'il ne cherche point à troubler leur repos; et si ceux-ci s'offensent mal à propos, ce sont eux qui deviennent injustes à son égard. Loin de vous la haine absurde conçue contre une classe d'hommes entière, par cette foule populaire aussi aveugle que passionnée qui, ne jugeant l'homme que d'après l'habit dont il est revêtu, ne montre aux yeux des hommes sensés que son irréligion déguisée sous le masque d'un faux patriotisme. Vous ne devez avoir ici d'autres guides que la justice et la loi : vous seriez bientôt criminels vous-mêmes, si vous pouviez, un seul instant, concevoir quelque animosité de cette espèce. La patrie ne peut avoir de plus grands ennemis que ceux qui, abusant des pouvoirs qu'elle leur a confiés, chercheraient à rendre les lois mêmes complices de leurs passions.

» Je dois encore vous avertir d'une chose qui pourrait vous jeter dans quelque méprise, si vous n'en étiez prévenus; elle est relative aux témoins que vous allez entendre. Plusieurs, peut-être, déposeront de faits qui se sont passés en confession avec les prêtres sur la conduite desquels ils ont à porter leur témoignage; si cela arrive, vous ne pouvez faire aucune attention à leurs dires. Le pénitent qui recherche pour se confesser un prêtre non conformiste, doit s'attendre à recevoir de lui, sur les querelles religieuses qui nous divisent, des réponses et des avis conformes à ses opinions connues; il faut donc ou qu'il ne s'approche pas de son tribunal, ou qu'il évite de devenir traître et parjure en violant la foi des conditions sous lesquelles il y fut admis.

» Ce ne sont point ici des vérités d'un jour; elles sont aussi anciennes que la religion que nous professons tous et aussi immuables que la justice dont vous êtes aujourd'hui les mi-

nistres; car s'il était permis d'entendre en déposition des pénitents contre leurs confesseurs, vous mettriez ceux-ci dans le cas de subir les punitions les plus injustes, sans qu'il leur fût possible de mettre au jour leur innocence, puisque, dans toutes les circonstances imaginables, il leur est défendu de révéler le secret de la confession. Ce secret, Messieurs, est réciproque, et dès que le confesseur ne peut jamais le trahir, le pénitent ne peut pas plus en lever le voile. D'ailleurs, quelle croyance pourriez-vous ajouter à un témoin de cette espèce? Quelle confiance accorderiez-vous à un homme qui ne paraît dans le sanctuaire de la justice que pour y profaner publiquement ce que la religion a de plus saint? à un homme qui ne paraît devant vous que pour vous dire qu'il est un lâche menteur, puisqu'il trahit le secret qu'il avait promis. Vous devez donc regarder les témoins de cette espèce, s'il s'en présente, comme indignes de foi et vouer leurs dépositions au plus profond mépris. »

On avait eu soin malheureusement de composer le jury de manière à le rendre peu accessible à de si louables sentiments, et le 13 mars, par l'organe de son chef, J.-Cl. Toutte, il déclara qu'il y avait lieu de traduire le desservant de Boujeon devant le tribunal criminel. En conséquence, M. Nodier, président de ce tribunal, lança, le 30 avril, une ordonnance de prise de corps contre M. Jeannin, qui fut écroué le 5 mai dans les cachots de Besançon. M. Nodier procéda, trois jours après, en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi, à un nouvel interrogatoire de l'accusé. M. Jeannin renouvela ses protestations de dévouement inaltérable à la constitution politique, et répéta qu'aucune accusation sur ce point ne pouvait l'atteindre. Il soutint avec la même fermeté ses opinions sur la prétendue mission épiscopale de M. Seguin, et déclara qu'en les exposant à ses paroissiens rassemblés, il avait cru user du droit commun d'exprimer ses pensées.

M. Nodier lui ayant demandé s'il ne savait pas que la liberté décrétée pour les opinions même religieuses n'autorisait pas la manifestation de celles qui tendaient à troubler l'ordre public établi par la loi, et si, après y avoir réfléchi,

il n'avait pas vu que la manifestation de son opinion particulière, contraire à la loi, tendait à porter le trouble dans les esprits et les consciences et la division dans les familles, il répondit que la manifestation de son opinion particulière n'avait eu d'autre but que de détromper le peuple au sujet des mauvaises intentions qu'on lui prêtait, ainsi qu'à ceux de ses collègues qui ne reconnaissaient pas M. Seguin pour leur évêque; qu'il n'avait pas cru que son opinion fût en opposition aux lois et que la manifestation de cette opinion fût de nature à troubler l'ordre public.

Le président lui demanda encore s'il n'était pas fonctionnaire public au moment où il avait manifesté ses opinions non conformistes, et s'il ne savait pas que la loi prononçait une peine grave contre tout fonctionnaire qui abusait de ses fonctions en provoquant la résistance à la loi. Il protesta avec énergie qu'il n'avait à se reprocher aucune provocation de ce genre.

Le président lui ayant représenté les divers écrits qu'il était accusé d'avoir fait circuler, il déclara qu'il n'y avait que les *Observations sur la lettre de M. Seguin* qui lui appartinssent réellement, et qu'un de ses amis ayant vu cet écrit sur sa table et le lui ayant demandé, il n'avait pas cru pouvoir refuser. Le président termina en lui demandant s'il avait l'intention de se choisir un ou plusieurs conseils, ou s'il voulait qu'on lui en nommât un d'office; il répondit qu'il ne connaissait personne à Besançon, et pria qu'on voulût bien lui accorder un délai pour se procurer un défenseur.

Le 25 mai, de nouveaux témoins à charge furent entendus par un autre membre du tribunal, M. Receveur. Jeanne-Rose Cuinet déposa que M. Jeannin lui avait communiqué le *Dernier Prône d'un curé du Jura*, et qu'il avait dit devant elle que deux jeunes gens mariés par un prêtre constitutionnel vivaient dans le libertinage. J.-P.-L. Besson déclara qu'étant venu se confesser auprès de M. Jeannin, celui-ci lui avait dit : « Vous êtes astreint à tenir votre serment civique d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi et à la constitution ; vous devez soutenir la constitution même au péril de votre vie; mais en même temps, il faut être bon chrétien; »

que M. Jeannin avait ensuite exigé de lui la promesse, qu'il lui avait faite, de ne point aller aux offices des prêtres constitutionnels et de ne pas se confesser à eux.

Le 3 juin, la liste des jurés de jugement fut communiquée à M. Jeannin, qui récusa, dans la mesure fixée par la loi, tous ceux dont il avait le plus à craindre l'hostilité, et dont les plus notables étaient MM. J.-L. Détrey, le chirurgien Ordinaire, d'Amancey, le médecin Janson et l'avocat Modeste Monnot. Le jury prononça son verdict le 18 juin, et par l'organe de son chef, M. Quirot père, homme de loi, il déclara « que M. Jeannin n'était pas convaincu d'avoir cherché à soulever les esprits ni inspiré du mépris ou de la défiance pour le corps législatif ou ses décrets ; qu'il n'était pas convaincu non plus d'avoir distribué des livres propres à alarmer les consciences, à échauffer les têtes, et à mettre ainsi obstacle à l'exécution des lois relatives au clergé. » Il ne resta plus, en conséquence, au tribunal qu'à proclamer que M. Jeannin était acquitté et renvoyé sans dépens, et à donner l'ordre de le mettre sur-le-champ en liberté, après six semaines de détention préventive.

Ce résultat mit fort en colère les jacobins. « Hier, disait la *Vedette* du 19 juin, un très saint prêtre a manqué les honneurs du martyre, grâce au zèle compatissant et aux principes catholiques romains de MM. les jurés. Le public *honnête et religieux* n'a pas entendu sans indignation M. l'accusateur public soutenir que des prêtres n'ont pas le droit de semer le désordre, d'outrager ceux qui ne pensent pas comme eux ; que l'Evangile défend de juger, d'appeler schismatiques, hérétiques, de damner et d'égorger ses frères pour l'amour de Dieu ; affirmer enfin que la loi, en tolérant toutes les religions, n'a permis au sectaire d'aucun culte de persécuter tous les autres et de prêcher la désobéissance aux lois. Tous les raisonnements de M. Quirot ont été *réfutés* par l'éloquence vraiment sacerdotale du défenseur officieux du prêtre Jeannin. M. Guillaume fils a savamment prouvé qu'un prêtre peut mépriser les lois, engager les [illegible]les à leur désobéir, distribuer des libelles, appeler ses [illegible]s schismatiques, hérétiques, intrus, leur ravir la con-

fiance des peuples, etc., etc. M. le président Nodier s'est permis de dire que la déclaration des droits de l'homme ne laissait pas aux prêtres la liberté de troubler les consciences et de bouleverser l'ordre établi par la loi. Il s'est permis quelques *diatribes* contre les très saints prêtres, tandis qu'il a pris plaisir à faire l'éloge de M. Seguin. Au reste, MM. les jurés se sont bien gardés de se laisser séduire, et ont, sans tant raisonner, fait justice des *impertinences* débitées contre le prêtre Jeannin. Sans doute on conservera le nom de ces honnêtes gens, et on s'empressera de les rappeler pour le salut du premier saint prêtre qui sera amené devant le tribunal. »

M. l'abbé Pichot, du Sarrageois, accusé le même jour que M. Jeannin, n'avait pas eu à attendre aussi longtemps qu'on lui rendît justice. C'était le 20 février qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui, et le 13 mars, le tribunal de Pontarlier le déchargeait de toute accusation.

Le 20 février, la municipalité de Pontarlier dénonça encore aux tribunaux M. l'abbé Cl.-Et. Colin, pour avoir, en donnant la bénédiction du saint Sacrement, chanté l'oraison pour M. de Durfort, archevêque, et M. J.-B. Charnaux, médecin, pour avoir dit qu'il fallait prendre les armes contre les jacobins. Un mandat d'arrêt fut lancé le surlendemain, par le juge de paix Mauvaiset, contre les deux prévenus. Mais deux jours après, le tribunal du district déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre eux. La municipalité, mécontente, les traduisit de nouveau devant le tribunal de police correctionnelle, sur lequel elle croyait pouvoir mieux compter.

VIII. Un sixième procès, intenté contre trois prêtres fidèles du district de Saint-Hippolyte, eut à peu près les mêmes résultats que celui de M. Jeannin. Le département, ne trouvant pas dans les administrateurs de ce district des auxiliaires assez ardents, ou même assez sûrs, n'avait pas craint de manifester sa défiance à leur égard, en nommant, dans le pays même, trois commissaires ostensiblement chargés d'une partie des attributions du district. Les administrateurs de Saint-Hippolyte, loin de s'en offenser, se mon-

trèrent fort satisfaits d'être déchargés d'une besogne qui, au fond, leur répugnait beaucoup, et pour donner à MM. Voisard, juge de paix d'Indevillers, Monnot, maire de Pont-de-Roide, et Robardey, commissaires du département, tous les renseignements propres à faciliter leur mission, ils leur écrivirent le 19 janvier :

« Le directoire du département nous informe qu'il vous a nommés commissaires pour veiller au maintien de l'ordre dans ces cantons, et lui en rendre compte. Nous ne pouvons qu'applaudir à ce choix. D'après les connaissances que nous avons du district, il est généralement composé de bons citoyens, prêts à défendre leur patrie dans toutes les occasions; mais un très grand nombre, séduits par des insinuations perfides, et par un prétexte de religion, dont les ennemis de la chose publique ont enveloppé leurs mauvais desseins contre la patrie commune, semblent chanceler. Quelques-uns même se sont livrés à des excès condamnables; tels ont été quelques habitants de Maîche, lors de l'installation du sieur Jeanbrun, curé actuel, et les habitants de Valonne, que des discussions causées par la différence d'opinion sur des points qu'ils ne comprennent ni l'un ni l'autre, ont failli plus d'une fois mettre aux prises. Telle est aujourd'hui la paroisse du Bizot, où le sieur Reynaud, curé actuel, ne peut encore faire ses fonctions, quoiqu'il ait été mis sous la sauvegarde de la municipalité. Presque toute cette paroisse affecte hautement des sentiments contraires à la constitution civile du clergé. En vain a-t-on dénoncé au tribunal les auteurs et instigateurs des troubles, contre lesquels un commissaire a pris des informations; nous sommes avertis que tout récemment encore, le curé a été insulté; qu'il n'a pu célébrer dans son église; qu'on lui a jeté des boules de neige. La municipalité du Bizot, irrépréhensible sur tous les autres points, aurait dû punir de tels excès et ne l'a pas fait. Tous ces gens ont paru dirigés par quelques prêtres séditieux qu'ils craignent peut-être autant que le feu de l'enfer, dont on assure que ceux-ci les menacent pour les intimider et les attirer à leur parti. A Trévillers, il y a eu quelques débats qui paraissent apaisés aujour-

d'hui par la fermeté du maire et des officiers municipaux. Au reste, toutes ces querelles s'y terminaient par des chansons, et n'ont pas eu d'éclat. A Chamesol, la dissension a éclaté plusieurs fois. La paroisse presque entière suivait les impulsions de l'ancien curé, et le curé constitutionnel s'est plaint de la désertion de ses offices, du refus d'huile et de cierges, de baptêmes donnés ailleurs que dans son église, d'enterrements faits il ne sait où. Nous avions cru les débats presque apaisés ; ils viennent de recommencer pour un enterrement. A part deux ou trois familles, tout est séduit par les prêtres dans ce village qui, placé sur l'extrême frontière, mérite une surveillance exacte. Un particulier de la Grange nous a dénoncé hier un fait auquel on ne peut donner trop d'attention s'il est vrai. Il assurait qu'un prêtre demeurant à Provenchère persuadait aux habitants qu'il ne fallait pas prendre les armes contre les émigrés quand ils entreraient en France ; que leur but était de rétablir la vraie religion qu'on a détruite (selon les termes des séditieux et des gens trompés) ; qu'ils apporteraient de l'argent dans les villages, les traiteraient bien et n'en voulaient qu'à l'Assemblée nationale. Nous tâcherons d'acquérir d'autres preuves pour nous mettre en état de dénoncer un genre de séduction aussi dangereux, et nous vous prions de nous seconder. Une partie du canton de Maîche paraît en discorde pour la formation de la garde nationale, et cela provient encore de la différence d'opinion. Ils se donnent les uns aux autres des noms odieux et ridicules, et ne veulent former que des compagnies du même parti. Les cantons d'Indevillers, Pont-de-Roide et Mathay semblent exempts de contestations ; du moins on ne nous en porte aucune plainte. Dans le canton de Blamont, dès le commencement de la révolution, il y a eu nombre d'altercations entre les catholiques et les protestants. Il est très important de les concilier. »

Emporté par un zèle que le jugement ne tempérait et n'éclairait guère, M. Voisard se mit aussitôt en campagne, parcourut tout le district, depuis le 27 janvier jusqu'au 20 février, enregistra à tort et à travers, sur sa route, tous les propos exagérés ou même ridicules qu'il recueillit de la

bouche des *patriotes*, et en fit un rapport, sur la foi duquel le département déclara, le 23 février, « qu'il était acquis que les prêtres Chagrot, Perrin, Fraynier, Tournier et Morel, excitaient une fermentation dangereuse sur la frontière en soulevant les peuples contre le nouvel ordre établi, sous prétexte qu'il détruisait la religion ; qu'ils parcouraient les villages, s'introduisaient dans les maisons, y répandaient des livres contre la constitution et cherchaient par leurs calomnies à ruiner la confiance due à l'Assemblée nationale et à ses décrets, aux prêtres constitutionnels et à leurs fonctions ; que la fermentation était portée au point que les habitants étaient prêts à en venir aux mains, et que quelques-uns dont le civisme était plus que suspect, avaient même fait fabriquer des armes de nouvelle invention, infiniment dangereuses entre leurs mains ; qu'enfin, un de ces mauvais prêtres était accusé d'avoir sollicité à la désertion un soldat français, et de l'avoir embauché et envoyé au service dans l'armée des ennemis de l'Etat ; qu'en conséquence, les cinq prêtres signalés seraient incessamment dénoncés à l'accusateur public, et qu'à raison de l'urgente nécessité de rétablir la tranquillité à Trévillers, Glère, Chamesol et Montécheroux, ils transporteraient leur domicile hors du district de Saint-Hippolyte, et y seraient au besoin contraints par la force publique. »

Le même jour, le département écrivit à M. Voisard : « Nous ne pouvons que donner des éloges au zèle et au patriotisme que vous avez manifestés dans l'exercice des fonctions que nous vous avons confiées. Vous auriez pu les restreindre cependant à une simple surveillance sur les frontières, en observant avec exactitude tous les mouvements qui auraient pu s'y faire, de la part soit des malintentionnés de l'intérieur, soit des ennemis du dehors. Vous avez pu, en qualité de juge de paix, donner un mandat d'amener contre l'abbé Fraynier, qui était votre justiciable ; il paraît même qu'un mandat d'arrêt eût été un acte de justice, puisque ce prêtre, ne se bornant pas aux seules opinions religieuses, excite le désordre et attaque la constitution dans ses vrais principes. Mais vous savez que nous ne

sommes pas juges ; qu'en votre qualité de commissaire, n'ayant pas plus de droits que nous, vous auriez outre-passé votre pouvoir si vous aviez fait arrêter ces prêtres séditieux avant aucune condamnation juridique. Nous avons arrêté de les dénoncer à M. Quirot, accusateur public, dont le zèle vous est connu, et nous lui remettrons à cet effet les déclarations des témoins que vous avez entendus. Nous ne pourrions vous faire parvenir en ce moment la force armée que vous paraissez désirer. La ville est dépourvue de troupes. Au surplus, cette mesure, dont nous avons fait usage dans plusieurs communes, n'a produit qu'un effet momentané ; et lors de leur départ, le fanatisme, qui n'était couvert que par la crainte imposée par les troupes, reprenait bientôt un nouvel essor. Nous croyons que le meilleur moyen à employer en matière d'opinion religieuse est le mépris. Tout autre, tel que celui de la force armée, paraît dégénérer en persécution. Nous ne devons donc agir que lorsque la tranquillité et l'ordre public sont compromis. C'est le vœu de la proclamation du 4 janvier et l'esprit de la lettre du ministre qui nous a autorisés à nommer des commissaires sur les frontières. »

IX. A défaut du rapport de M. Voisard, d'autres documents officiels permettent d'apprécier les prétendus crimes constatés dans son enquête. Parmi les prêtres dénoncés à la justice criminelle, se trouvait M. Tournier, curé insermenté de Chamesol. Le district nous a dépeint la situation de cette paroisse. L'intrus, s'y voyant abandonné de toute la population, avait fait appel au bras séculier, et par suite de ses plaintes, l'ancien curé, M. Tournier, et la municipalité, furent mandés à comparaître contradictoirement avec lui devant le district, le 11 janvier. En réponse aux accusations dont il était l'objet, M. Tournier exposa qu'il avait remis à la municipalité ou à l'intrus lui-même tous les titres et effets de l'église ; que les discours inconstitutionnels qu'on lui imputait étaient chimériques, puisqu'il avait toujours publié et soutenu la constitution, à l'église et dans les assemblées, organisé la garde nationale et construit un corps de garde à ses propres frais ; que dans une assemblée

générale de la commune, le 8 août précédent, soixante habitants lui avaient délivré un certificat constatant son dévouement à la patrie, et inficiant les prétendus propos inciviques qu'il mettait l'intrus et ses adhérents au défi de citer; qu'après l'arrêté qui lui avait interdit l'administration de sa paroisse, il s'était éloigné, dans l'intérêt de la paix, pendant plusieurs semaines; que de retour à Chamesol, il n'avait célébré sa messe qu'après les offices constitutionnels et de manière à ne pas les gêner, et qu'enfin, loin de craindre les informations, il les désirait lui-même.—L'intrus Faivre répliqua que le jour de Noël, M. Tournier avait dit sa messe à l'heure fixée pour la sienne; que la preuve de ses opinions inconstitutionnelles résultait de son refus obstiné de lire la lettre de M. Seguin; que de cent ménages dont se composait la paroisse, une vingtaine de personnes seulement manifestaient leur adhésion à la constitution; que M. Tournier faisait annoncer sa messe par un coup de cloche; que depuis qu'il lui avait succédé à la cure, il était né six enfants qu'on avait portés ailleurs pour les baptiser, et qu'il en était mort un, dont il ignorait la sépulture; qu'on avait célébré, le dimanche précédent, le mariage d'un de ses paroissiens, il ne savait pas où et sans publication de bans à Chamesol; qu'ayant voulu offrir les secours spirituels à une femme malade, elle lui avait dit les avoir reçus de M. Tournier; que ce dernier avait même, d'après ses aveux, enlevé de la sacristie un calice qu'il avait dit avoir été donné par M. de Montjoie, et une pyxide qu'il prétendait avoir achetée de ses propres deniers. MM. J.-B. Saulnier, Et.-Jos. Donzelot, Cl.-Jos. Poupeney et J.-P. Garret, maire, officiers municipaux et notables de Chamesol, confirmèrent le témoignage de leur ancien curé et présentèrent les trois habitants que l'intrus était parvenu à associer à ses plaintes, comme ne méritant absolument aucune confiance.

L'affaire en était là, lorsque le district la remit, avec une satisfaction visible, entre les mains des commissaires du département. En attendant leur décision, la position de l'intrus continuait à être des moins agréables. Le 3 février, il adressa de nouvelles doléances au district, se plaignant de ce que

la municipalité affectait de fixer ses réunions à l'heure des vêpres constitutionnelles ; de ce que M. Tournier cherchait à éloigner de lui le peu de paroissiens qui lui restassent ; de ce qu'on n'offrait plus de pain bénit depuis un mois. Il priait enfin l'administration « de faire cesser ces désordres scandaleux. » Appelée à répondre sur ces nouveaux griefs, la municipalité de Chamesol se présenta, le 6 février, devant le district, et déclara que si quelqu'un avait à se plaindre, c'était elle seule ; que l'intrus, non content de la faire insulter, était venu lui-même l'insulter en pleine assemblée ; qu'elle avait délibéré de ne forcer personne à fournir le pain bénit, parce que beaucoup d'habitants étaient las de subir les propos odieux des adhérents de l'intrus, qui disaient tantôt que le pain n'était pas présentable, tantôt qu'ils craignaient le poison. Enfin, ils trouvaient singulier que le sieur Faivre affectât de craindre des émeutes, lorsqu'il excitait lui-même le trouble, et qu'il sortait librement, le jour et la nuit, sans que jamais personne lui eût fait la moindre insulte.

Forcé de réduire ses griefs au seul qui parût fondé en fait, sans même l'être en droit, c'est-à-dire au refus des objets nécessaires à l'entretien de son culte, l'intrus de Chamesol adressa, au nom des citoyens constitutionnels de la commune, une troisième requête pour être autorisé à acheter lui même de l'huile, des cierges et autres fournitures, et à faire payer à la municipalité réfractaire les dettes qu'il pourrait contracter à cet égard. Il demandait, en outre, que chaque ménage fût obligé d'offrir du pain pour le faire bénir comme autrefois, sous peine d'amende au profit de l'église. Le district, faisant droit à ces prétentions exorbitantes, déclara, le 17 mars, « qu'il devait être procédé par-devant un de ses commissaires, après affiche et publication, à l'adjudication au rabais des fournitures nécessaires à l'entretien du service de l'église de Chamesol, et que le prix de l'adjudication serait réparti sur tous les contribuables, au marc le franc de leurs contributions, d'après un rôle que les officiers municipaux seraient tenus de former avant huit jours, sous peine d'en être personnellement responsa-

bles et contraints au paiement du prix d'adjudication. »

X. Au moment même où l'honnête administration de Saint-Hippolyte condamnait ainsi les habitants de Chamesol à payer jusqu'aux plus menus frais du culte qu'ils repoussaient, M. Quirot s'occupait de faire condamner leur respectable pasteur. Le 24 mars, il écrivit à M. Ligier, juge de paix à Saint-Hippolyte : « J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté du département portant que le sieur Perrin, ecclésiastique, demeurant actuellement chez M. Verney, vice-président du district, le sieur Morel, ex-curé de Montécheroux, et Tournier, ci-devant curé de Chamesol, seront dénoncés à l'accusateur public. Je joins à cet arrêté la note des témoins qui déposeront contre ces trois ecclésiastiques. Vous voudrez bien décerner contre eux des mandats d'amener, s'il y a lieu. Dans le cas où il n'y aurait pas lieu à des peines afflictives ou infamantes, vous devez vous borner à prononcer contre eux des peines correctionnelles. Vous voudrez bien m'instruire des procédures que vous aurez faites. »

Les investigations de la justice ne firent sans doute que disculper MM. Tournier et Perrin, car les poursuites criminelles se continuèrent seulement contre M. Morel, curé de Montécheroux. Le juge de paix Ligier n'entendit pas moins de quarante-trois témoins à charge, tant protestants que catholiques, de Montécheroux et de Liebvillers. La plupart avouèrent qu'ils ne savaient rien que par ouï-dire ; plusieurs déposèrent de ce que M. Morel leur avait dit en confession pour les éloigner du culte constitutionnel ; quelques-uns l'accusèrent de n'avoir pas rendu compte à la municipalité de l'emploi de cinq cents livres léguées à l'église et aux pauvres par son prédécesseur, et d'avoir enlevé quelques cadres ou autres ornements. L'un des plus acharnés confessa pourtant que jamais M. Morel n'avait rien dit en chaire pour inspirer le mépris de la constitution. Un autre l'accusa d'avoir prédit qu'on aurait bientôt la guerre ; un autre, de lui avoir offert d'élever ses enfants gratuitement.

Le 21 mars, à la suite de cette longue enquête, le juge de paix lança un mandat d'amener contre M. Morel, qu'on ne

put découvrir; et le 11 mai, M. Rougnon, directeur du jury d'accusation de Saint-Hippolyte, résuma en ces termes les charges qui pesaient sur le prévenu : « De l'examen des pièces il résulte que quelque temps avant et même après que le sieur Marain a été nommé curé à Montécheroux, le sieur Morel, ancien curé, a fait tous ses efforts pour engager les particuliers catholiques de cette paroisse, à ne point assister aux offices qui seraient célébrés par le sieur Marain, cherchant à leur persuader qu'ils s'exposeraient à être damnés, parce que la constitution civile du clergé changeait la religion catholique, et que les prêtres qui avaient prêté le serment étaient des intrus, des schismatiques, et des gens sans pouvoirs pour administrer les sacrements; non-seulement il a tenu ces propos à tous ceux qu'il rencontrait, mais il est même allé exprès chez plusieurs particuliers de Montécheroux et de Liebvillers pour leur inspirer ces sentiments ; il a porté l'indiscrétion jusqu'à offrir deux mesures de blé à une femme de Montécheroux, à condition qu'elle n'irait point à la messe du nouveau curé ; il ne s'est pas contenté d'agir ainsi par lui-même, mais il avait encore plusieurs particuliers qui prêchaient en son nom les mêmes maximes dans l'étendue de la paroisse, ce qui paraît annoncer un projet formé de la part de Morel pour empêcher les paroissiens de Montécheroux d'assister à la messe du nouveau curé, afin de le forcer par ce moyen à quitter sa paroisse (1). Une telle conduite ne peut être excusée sur ce que la liberté des opinions religieuses est décrétée, parce que cette liberté n'est garantie à chaque citoyen par la constitution, qu'autant qu'elle ne troublera pas l'Etat ; si aucune loi n'a jusqu'à présent décidé d'une manière précise en quoi la manifestation d'une opinion religieuse peut troubler l'Etat, il paraît naturel de faire une distinction entre le prêtre tranquille, qui se contente de s'expliquer lorsqu'on vient le consulter sur des matières de religion, et celui qui, vivant dans une agitation continuelle, arrête toutes les personnes qu'il rencontre, va de maison en

(1) L'enquête signalait parmi les auxiliaires du curé MM. P.-Cl. Lachat, J.-Cl. Beaufils et P.-Laurent Parisot.

maison, et s'introduit dans l'intérieur des familles pour y prêcher sa doctrine, employant tour à tour les promesses et les menaces pour se faire des prosélytes ; c'est ce dernier seulement qui doit être regardé comme perturbateur et abusant de la liberté. Il résulte de tous ces détails que Morel est prévenu de s'être servi de la religion comme d'un prétexte à l'aide duquel il a fait tous ses efforts pour troubler l'ordre public. »

Le jury d'accusation ayant déclaré qu'il y avait lieu de traduire M. Morel au tribunal criminel, une ordonnance de prise de corps fut lancée contre ce curé, le 21 mai, mais sans résultat. Le 13 juin, le président Nodier rendit une ordonnance portant que perquisition serait faite de sa personne, et que tous les citoyens étaient tenus d'indiquer le lieu où il s'était retiré. Cette nouvelle mesure étant restée infructueuse, M. Nodier proclama, le 2 juillet, M. Morel déchu du titre de citoyen français comme contumace. Le 25 juillet, le tribunal criminel entendit de nouveau les témoins, qui ne firent que confirmer leurs premières dépositions ; une femme Doriot ajouta seulement qu'ayant, avec son mari, pressé M. Morel de lire la lettre pastorale de M. Seguin, il avait répondu qu'il ne le pouvait pas, que sa conscience le lui défendait, qu'il aimerait mieux chercher un refuge sous les rochers et y vivre de racines, et que si on attentait à sa vie, il avait cinq frères qui le vengeraient. »

Enfin, le 26 juillet, les jurés déclarèrent « que M. Morel était convaincu d'avoir troublé l'ordre public dans la paroisse de Montécheroux sous prétexte de religion, et d'être l'auteur d'une coalition formée pour exciter le désordre. »

Mais tout n'était pas fini par ce verdict. Le tribunal criminel, alors composé de MM. Piaget, Grandvoynet et Girardot, s'aperçut que le fait reconnu constant par le jury ne se trouvait pas compris au nombre des crimes énumérés dans le Code pénal. Ayant ensuite cherché si on pouvait au moins lui infliger des peines correctionnelles, il se vit contraint de déclarer que les lois sur la police correctionnelle ne qualifiaient pas assez clairement le délit dont M. Morel était coupable, pour qu'on pût prononcer aucune peine contre lui ; il

décida, en conséquence, qu'avant de faire droit, il en serait référé à l'Assemblée nationale et au ministre de la justice, à qui ce jugement serait transmis. Le curé de Montécheroux, accusé par les dépositions de quelques témoins d'avoir détourné des deniers appartenant aux pauvres, et des vases ou ornements d'église, se trouvait traduit, à raison de ce prétendu vol, devant le directeur du jury d'accusation de Saint-Hippolyte. En voyant le jury de Besançon si bien disposé, MM. Nodier et Quirot auraient vivement désiré obtenir de son patriotisme un second verdict contre M. Morel sur ce nouveau grief; mais M. Goisset, commissaire du roi, ayant énergiquement rappelé que la loi ne permettait pas d'introduire dans le cours des débats un délit qui n'avait pas figuré dans l'acte d'accusation, le tribunal dut se borner à recommander à l'accusateur public la poursuite diligente de cette seconde affaire : recommandation doublement inutile, d'abord parce que le zèle de M. Quirot n'avait pas besoin d'être stimulé, et ensuite parce que cette accusation n'aboutit pas plus que la première.

XI. Tel fut également le sort d'un autre procès intenté contre M. Billot, vicaire de Pelousey. Le 28 février, les officiers municipaux de cette commune amenèrent ce jeune prêtre à la barre du département, en disant que, par ses correspondances avec une partie des habitants et ses incursions clandestines dans le village, il mettait la division au sein des familles; que pour faire cesser cet abus et éviter tout désordre, ils avaient cru devoir arrêter le sieur Billot surpris en flagrant délit, le mettre sous la sauvegarde de la loi, en confiant sa personne au commandant de la garde nationale, et l'amener aux administrateurs pour les consulter sur le parti à prendre. Le directoire répondit « que la conduite des prêtres insermentés dans l'étendue de l'empire et particulièrement dans son ressort, lui imposait la nécessité de faire exécuter dans toute leur rigueur les lois portées contre les perturbateurs de l'ordre public, et que le sieur Billot étant reconnu pour continuer clandestinement ses fonctions de vicaire dans la paroisse, en déterminant les femmes et les esprits faibles à se confesser à lui, ce qui occasionnait

un schisme et une division dans les familles et dans la paroisse, ce prêtre serait à l'instant dénoncé à l'accusateur public près le tribunal criminel comme perturbateur. » Mais, comme il ne se trouva en définitive d'autre délit constaté que celui qu'avaient commis les trop zélés municipaux en arrêtant illégalement M. Billot, ce jeune ecclésiastique n'eut pas même à comparaître devant le jury d'accusation.



CHAPITRE XXIV.

FÉDÉRATION CATHOLIQUE.

1er JANVIER — 30 JUIN 1792.

I. Bien que les nombreux procès intentés au clergé fidèle restassent généralement sans succès, il n'en était pas moins révoltant pour les catholiques de voir leurs prêtres les plus zélés et les plus respectables traînés de prison en prison ou forcés de se cacher et de s'expatrier pour échapper aux rigueurs d'une longue détention préventive. L'usage scandaleux que l'on faisait ainsi à leurs dépens des mesures édictées contre les plus vils malfaiteurs, joint à toutes les privations, à toutes les exclusions injustes dont ils étaient déjà victimes, achevait de désoler leur patience. Elle ne se serait point lassée cependant, si à cette persécution quasi légale ne s'en était pas jointe une autre encore plus sauvage, de la part des clubs et des émissaires qu'ils commençaient à enrégimenter jusqu'au fond des campagnes. Le trait suivant donne une idée des procédés odieux auxquels on se livrait, en s'en faisant gloire, contre les catholiques. Beaucoup de personnes pieuses, ne pouvant se résoudre à abandonner complétement les églises livrées aux intrus, continuaient à venir, le dimanche, dans l'intervalle des offices constitutionnels, adresser à leur Dieu outragé quelques silencieuses prières. Le soin qu'elles prenaient alors de s'abstenir de tout ce qui pouvait paraître une participation au culte schismatique, fut tenu pour une offense par les prétendus patriotes, qui s'en vengèrent par de nouveaux outrages. Un jacobin de Serre-les-Sapins, près de Besançon, écrivait le 6 mars à la *Vedette* : « Dimanche dernier, nos femmes patriotes ont donné à leurs commères

fanatiques une petite leçon de morale correctionnelle qui pourra avoir un bon effet. Nous vous en instruisons afin que vous puissiez en donner la recette au public. Nos commères fanatiques ne venaient à l'église que pour commettre des indécences, se moquer de notre pasteur et de ceux qui fréquentent ses offices; elles avaient surtout grand soin d'éviter de prendre de l'eau bénite. Nos femmes patriotes les ont attendues au sortir de l'église, et, les unes avec leurs sabots, les autres avec des pots, elles les ont copieusement arrosées avec l'eau bénite de l'*intrus*. Ce châtiment, moins sévère que celui d'une fessée conformiste au moyen de laquelle celles-ci se proposaient de *communiquer* avec les fessiers non conformistes des premières, a paru convenir parfaitement, et nous fait espérer que les *saintes* femmes ne nous mettront pas dans le cas de faire une seconde fois l'usage d'eau bénite. *P.-S.* La société des Amis de la constitution de Serre et de Franois vient d'établir un comité de surveillance; en conséquence, elle prévient les aristo-cafards missionnaires nocturnes, que s'ils s'avisent de venir *théocratiser* les femmes et les filles dans les villages de Serre et de Franois, comme ils l'ont fait du passé, on leur procurera bonne escorte de garde nationale pour les reconduire dans le chef-lieu du district. »

« On nous apprend de Vercel, disait la *Vedette* du 7 février, que nos montagnes ne sont pas aussi gangrenées d'aristo-fanatisme qu'on se plaît à le dire; de vigoureux patriotes y tondent la partie gauche de la tête de ceux qui calomnient les lois qui font larmoyer les prêtres du veau d'or, en leur disant après l'opération : *Allez, tant que vous ne serez libres que d'un côté, vous serez rasés de l'autre.* »

« Une fille d'Orchamps, disait, le 3 janvier, le même journal, une servante du sieur Binétruy, ci-devant de Grandfontaine, s'étant trouvée à Gilley, se permit des propos très insolents qu'elle avait sans doute retenus des conversations de ses maîtres. Elle fut bientôt poursuivie par les habitants de Gilley et obligée de se cacher soigneusement. Mais elle ne put échapper à une partie du châtiment; elle fut pendue en effigie et condamnée à une amende de six livres

qu'elle a payée bien vite, charmée de sauver son derrière aux dépens de sa bourse. »

A Ornans et à Pontarlier, les catholiques étaient sans cesse exposés aux attaques nocturnes d'une jeunesse avinée. On brisait leurs fenêtres, notamment celles de M. Gloriod, officier municipal, on ravageait leurs propriétés ; et les municipalités, complices de ces méfaits, se bornaient à des proclamations hypocrites et d'une stérilité dérisoire. Le 14 février, quatre gardes nationaux apportèrent à la commune de Pontarlier un écrit, l'*Apologie de la lettre au P. Lucien*, qu'ils étaient allés saisir violemment chez M. l'abbé Grandjacquet, et jusque dans sa poche, et ces magistrats indignes, au lieu de punir un pareil attentat, ne trouvaient rien autre chose à faire que de traduire la victime devant le tribunal de police correctionnelle comme détenteur d'un écrit incendiaire. Craignant que la patience ne finît par manquer à la majorité chaque jour plus tyrannisée, les municipaux de Pontarlier sollicitaient, le 15 mai, l'envoi d'un bataillon de volontaires « pour tenir les fanatiques en respect. »

Sur la fin de janvier, M. Amiot, vicaire insermenté d'Etalans, retiré à Vernierfontaine, où dominaient les *patriotes*, fut forcé de s'adresser au département et au district pour faire respecter son repos et son domicile, et sa requête, renvoyée de bureau en bureau, ne paraît guère avoir préoccupé l'administration.

II. Ces attentats, joints aux insultes et aux dénonciations menaçantes dont la *Vedette* était constamment remplie, et qui ne cessaient de pousser à de nouveaux excès, inspirèrent aux catholiques la pensée de s'unir pour se défendre mutuellement contre les attaques chaque jour plus audacieuses de leurs ennemis. Cette pensée prit naissance dans le district d'Ornans, où les jacobins, réduits à une faible minorité, cherchaient encore plus qu'ailleurs à compenser par la violence la force numérique qui leur manquait. Une pareille association dans un pareil moment était peut-être une imprudence et un danger pour les catholiques plutôt qu'une ressource; la maladresse extrême avec laquelle elle fut organisée en fit une faute déplorable, dont l'unique résultat fut

de fournir de nouvelles armes aux ennemis de l'Eglise.

Bien qu'on ait attribué à M. Viez, missionnaire, la première pensée de la fédération catholique, ce fut M. P.-Fr. Goguillot, maire de Flangebouche, qui en fut le seul et véritable auteur. M. Goguillot était assurément l'homme qui convenait le moins dans une entreprise aussi délicate, et son intervention seule suffisait pour en compromettre le succès. C'était un esprit plein d'ardeur, mais sans jugement; et par ses démarches inconsidérées, il désolait sans cesse la sagesse de M. Clément, son guide trop peu écouté.

La paroisse de Flangebouche, après avoir reçu des gendarmes au lieu de la liberté des cultes dont elle réclamait sa part, avait vu de nouvelles mesures de rigueur s'appesantir sur elle. M. Pauthier, vicaire, avait cru pouvoir rester dans sa famille en s'abstenant de toute fonction; le district ordonna, le 12 janvier, aux gendarmes de le saisir et de l'emmener de force hors du pays. Un autre vicaire, M. Guillemin, voyant que l'annexe de Loray n'était pas desservie par l'intrus, s'était cru en droit d'y continuer les offices; la gendarmerie reçut également l'ordre de tâcher de le prendre en flagrant délit et de le mettre en arrestation. La population indignée souffrait cependant en silence. Mais M. Goguillot n'était pas capable d'autant de patience ou de sagesse. Suspendu de ses fonctions de maire, il dépensait son activité un peu à tort et à travers; et, bien qu'il ne soit nullement prouvé qu'il ait pris dans l'aventure suivante le rôle ridicule qu'on lui attribue, son caractère malheureusement ne rend pas cette conjecture tout à fait invraisemblable.

Le 24 février, le prêtre Jac.-L. Monnier, intrus provisoire de Flangebouche, se rendit devant le directoire du département, en compagnie de deux cultivateurs, et raconta que la veille, dans l'après-midi, un homme travesti en femme s'était présenté chez lui et avait demandé avec instance d'être confessé à la sacristie. Soupçonnant un piége, l'intrus était allé trouver deux particuliers, ceux mêmes qui l'accompagnaient auprès du département, et les avait priés de se poster dans l'église pour veiller à ce qui allait se passer. Lorsque le prêtre était entré dans la sacristie, l'homme tra-

vesti l'avait suivi jusqu'à la porte; mais au lieu d'entrer, il y avait enfermé le prêtre et s'enfuyait avec la clef, lorsque les deux témoins apostés accoururent, le saisirent et reconnurent le maire de Flangebouche, qui s'échappa de leurs mains en s'écriant: *Je suis perdu!*

Sur ce récit de l'intrus, le département déclara « que tous les troubles survenus à Flangebouche depuis près d'une année étaient occasionnés par le grand nombre de fanatiques à la tête desquels se trouvait le sieur Goguillot, maire suspendu; que son travestissement et la demande faite au desservant indiquaient un dessein prémédité de tourner en dérision les fonctions publiques du culte reconnu et salarié par la nation; que le renfermement fait par lui du sieur Monnier était un trouble manifeste à l'ordre et aux lois qui ne pouvait rester impuni, et qu'en conséquence, Goguillot serait dénoncé à l'accusateur public près le tribunal criminel. »

Le fait imputé à M. Goguillot était de ceux que les *patriotes* se permettaient journellement contre les prêtres fidèles, et dont ils se vantaient même dans la *Vedette* du 26 mars; mais il était tellement indigne d'un homme raisonnable, qu'on a peine à croire que le maire de Flangebouche, malgré la légèreté de son esprit, ait pu descendre jusque-là. Lui-même, aussitôt qu'il apprit qu'on lui attribuait une pareille sottise, en porta plainte au juge de paix comme d'une calomnie tendant à le déconsidérer. M. Duvernet, capitaine de gendarmerie, ayant lancé un mandat d'amener contre lui, en vertu de l'arrêté du département, M. Pauthier, juge de paix, décida qu'il n'y avait pas lieu à y donner suite, et M. Goguillot demeura en liberté, pendant que le département se disposait à tirer vengeance de M. Pauthier en le proclamant déchu de sa judicature. L'abandon ultérieur de toute poursuite contre M. Goguillot à ce sujet ne laisse guère douter qu'il n'y ait eu de la part de ses accusateurs une méprise reconnue plus tard.

III. Quoi qu'il en soit, le maire de Flangebouche profita de sa liberté et de ses loisirs, dans les derniers jours de février, pour rédiger en ces termes le pacte d'union qu'il avait imaginé: « Les citoyens honnêtes et paisibles sont cruelle-

ment vexés tous les jours, et de toutes parts on apprend des traits qui révoltent. Les auteurs de ces vexations, qui prennent pour patriotisme le mépris de toutes les lois constitutionnelles du royaume, deviennent plus hardis de jour en jour, et si l'on n'y prend garde, ils pourraient dans peu mettre à exécution les incendies et les massacres dont ils ne cessent de menacer. Personne ne peut se croire à couvert de leurs fureurs. Tous les lieux où la paix et la concorde ont régné jusqu'ici, sont précisément ceux où ils se proposent de porter le fer et le feu. Il est temps enfin d'arrêter tant de brigandages et d'attroupements séditieux ; la loi l'ordonne à tous les citoyens. Voici la teneur de l'article 32 de la loi relative à la force publique contre les attroupements: *Les officiers municipaux de chaque commune*, *aussitôt qu'ils remarqueront des mouvements séditieux prêts à éclater*, *seront tenus, sous leur responsabilité*, *d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge de paix et au procureur syndic du district, lesquels requerront un service de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie*, *soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits*. Cette loi, dictée par la sagesse, n'a presque point été mise à exécution jusqu'ici, et nous savons que les tribunaux s'en plaignent. Mais pourquoi ne l'exécute-t-on pas? Parce que les citoyens opprimés ou ceux qui sont tous les jours exposés à l'être par le voisinage des brigands, n'osent se plaindre, par crainte que les plaintes les plus justes ne leur attirent encore de plus grandes vexations. Il faut donc mettre ces infortunés dans le cas de dénoncer sans crainte leurs persécuteurs ou de les voir dénoncer par d'autres. A ces causes, les soussignés, tant pour la sûreté de leur vie, de leurs propriétés et de celles de leurs frères opprimés, que pour obéir à la loi, s'obligent à établir dans tout leur arrondissement un service de correspondance au moyen duquel les communes limitrophes des lieux où règne le trouble pourront en être averties et dénoncer les perturbateurs à qui de droit, ainsi qu'elles y sont autorisées par l'article 42 de la loi susdite. Tel est le but unique de cette démarche. Nous la croyons selon l'esprit de la loi ; elle

peut empêcher efficacement les voies de fait, les violences et les attroupements séditieux contre lesquels cette loi est dirigée, et quiconque oserait la désapprouver, serait à nos yeux le complice de ces furieux qui se promettent de tremper bientôt leurs mains dans notre sang, à la lueur de nos maisons en feu. »

Cette pièce, visiblement inspirée par la lecture des journaux royalistes, et où l'on reconnaissait quelques lambeaux de leurs phrases à effet, n'était pas moins défectueuse pour le fond que pour la forme. D'abord la situation n'était pas encore aussi affreuse, le carnage et l'incendie aussi imminents dans le département du Doubs qu'on le faisait dire aux signataires du pacte d'union; et en exagérant à ce point les torts de leurs adversaires, en les représentant comme des brigands altérés de sang humain, on les calomniait et on les excitait en même temps, par un juste ressentiment, à se rapprocher de la sombre peinture qu'on en faisait. En second lieu, si les autorités étaient tellement gagnées au parti du désordre que les honnêtes gens n'eussent absolument plus aucun appui à attendre d'elles, alors il était puéril, pour s'armer à leur place, de s'appuyer sur un article de loi qui évidemment n'était pas destiné à cet usage; c'était au nom du droit naturel de légitime défense que les honnêtes gens se trouvaient groupés en face du danger. Si, au contraire, on reconnaissait encore aux lois quelque empire sur une administration prévaricatrice, la mesure que l'on prenait à son égard était excessive; et, à défaut d'appel à un roi opprimé ou à un corps législatif oppresseur, il restait encore à faire un suprême appel à la constitution, à toutes les lois, aux sentiments de justice, d'honneur et d'humanité, qui certainement n'étaient pas éteints dans le cœur de tous les hommes en place, comme un grand nombre, plus aveuglés que méchants, ne tardèrent pas à le prouver par le noble sacrifice de leur liberté, de leur fortune et même de leur vie. D'un autre côté, si, comme il est vraisemblable, le pacte devait être conclu seulement entre les municipalités dont les catholiques étaient restés les maîtres, les municipalités ayant seules le droit d'appeler les citoyens aux armes,

il était inutile de faire intervenir dans le pacte la masse des habitants ; si c'était, au contraire, un engagement personnel des particuliers qu'on voulait obtenir, cet engagement était sans nécessité réelle, puisque leur intérêt et leur devoir les obligeaient à répondre au premier appel de leurs municipalités. Enfin, pour les municipalités comme pour les particuliers, la signature à apposer au bas du pacte était évidemment la mesure la plus inutile, la plus dangereuse et la plus absurde qu'on pût imaginer. Elle eut pourtant un avantage : ce fut de prouver l'extrême candeur des catholiques et leur ignorance absolue des procédés de conjuration. Mais cette idée d'association répondait à un besoin si profond et si général parmi les catholiques, que, malgré les défectuosités si choquantes de ce plan, il rencontra partout l'adhésion la plus vive. Quand la rédaction du pacte eut été définitivement arrêtée, on en tira plusieurs copies, et les catholiques les plus ardents et les plus courageux se partagèrent les cantons pour y recueillir des signatures.

IV. M. Goguillot, après avoir parcouru le canton d'Orchamps, entra dans le district de Saint-Hippolyte par le Luisans, et fit signer le pacte d'union à Noël-Cerneux, à la Grand'Combe-des-Bois, au Russey, aux Fontenelles et à Charquemont. Il arriva, le 1er mars, dans cette dernière commune, accompagné du missionnaire Viez, vêtu en laïque, et ils descendirent au presbytère, encore occupé par M. Loichot, vicaire en chef orthodoxe. M. Loichot fit venir successivement les habitants connus pour leur attachement à la religion, et ils donnèrent avec empressement leurs signatures. Dans l'après-midi, un bruit vague, provenant sans doute des termes exagérés du pacte d'union, se répandit dans le village, que des brigands se disposaient à venir ravager la contrée, et que la municipalité allait rassembler les chefs de famille à ce sujet. Le commandant de la garde nationale, Cl.-Ign. Petit, jacobin très ardent, soupçonnant, d'après les opinions religieuses de la municipalité, quelque entreprise cléricale, réunit huit gardes nationaux sur lesquels il pouvait compter ; mais, n'ayant rien pu apprendre de précis, il fut obligé de rester dans l'inaction avec son monde

jusqu'à sept heures du soir. Ils étaient en ce moment réunis chez un marchand nommé Petit, lorsqu'un démagogue bien connu dans tout le pays, M. Blaise Chatelain, du hameau de Blancheroche, entra furtivement et leur demanda aussitôt s'ils n'avaient point d'officiers municipaux parmi eux. « Non, répondirent-ils. — Et des gardes nationaux? — Nous le sommes tous. — Eh bien! vous allez me suivre. » Il leur raconta alors qu'il se trouvait à l'auberge lorsqu'un enfant était venu de la part du desservant prier l'aubergiste de se rendre au presbytère; il y avait suivi lui-même ce dernier, et s'était trouvé en présence de deux étrangers, dans l'un desquels il avait reconnu un missionnaire déguisé. Ceux-ci leur ayant présenté le pacte d'union à signer, il avait demandé à le lire en particulier, l'avait mis aussitôt sous ses habits et s'était précipité dehors, suivi par l'un des étrangers, qui réclamait inutilement le papier saisi. Il déploya alors cette pièce sous les yeux des patriotes, qui déclarèrent, à la vue des deux cent trente-trois signatures dont elle était couverte, que ce devait être le recensement de tous les partisans des prêtres, et qu'ils se coalisaient sans doute pour tenter une contre-révolution. Au nombre des signatures, ils avaient reconnu celles du maire, des officiers municipaux, du procureur de la commune et d'une dizaine d'autres citoyens de Charquemont. Ils résolurent alors de mettre en état d'arrestation l'étranger porteur de cette pièce; mais ne pouvant agir légalement sans l'ordre du maire, ils se trouvaient encore une fois arrêtés, lorsqu'un homme de leur parti, nommé Gabet, que la municipalité avait nommé garde de police, entra dans la maison; ils lui firent part des circonstances et obtinrent qu'il se mettrait à leur tête pour opérer cette capture. Chemin faisant, ils rencontrèrent l'étranger, qui était encore à la recherche de la pièce qui lui avait été enlevée, l'arrêtèrent au nom de la loi et le sommèrent de les suivre à l'auberge, ce qu'il fit sans difficulté. Le garde Gabet leur commanda de veiller sur le prisonnier pendant qu'il irait prévenir le maire, et en attendant son retour, ils se mirent à rédiger le procès-verbal de leur expédition. Il était huit heures du soir. A neuf heures, la popu-

lation commença à affluer au presbytère, et vers dix heures, la municipalité entière entra à l'auberge en compagnie d'une foule nombreuse qui en remplit toutes les chambres. M. Cl.-Fr. Mougin, maire, s'avança vers les *patriotes*, leur demanda avec sévérité en vertu de quel droit ils avaient arrêté cet étranger, et les somma de se rendre au greffe de la commune, où il allait verbaliser contre eux. Toute l'assemblée se mit en marche vers la maison commune. « Chemin faisant, disent les jacobins dans leur récit, on entendait la foule murmurer de toutes parts, et dire qu'il valait autant se battre aujourd'hui que demain, puisque tôt ou tard il faudrait en venir là. L'inconnu, se voyant soutenu de tous ces messieurs, dit qu'il voudrait que nous fussions encore dix de plus, qu'il nous défiait tous et se f..tait de nous. Arrivés au greffe, le maire somma le commandant Petit de lui remettre le papier saisi; nous y consentîmes moyennant qu'il nous en délivrerait une copie, ce qu'il accorda. Il remit alors le papier sans l'examiner à l'inconnu, qui en fit lecture à haute voix, et demanda ensuite s'il était libre de se retirer. Sur la réponse affirmative du maire, il retourna aussitôt au presbytère. Le maire, mis en demeure de remplir sa promesse, fit transcrire le pacte d'union sous sa dictée, en remit la copie aux patriotes, mais refusa d'y apposer son visa. Voyant que nous ne pouvions rien espérer de bon avec des hommes qui s'acharnaient de plus en plus contre nous, nous prîmes le sage parti de nous retirer, environ minuit. Guillemenot, étant resté un peu après nous, a vu l'inconnu venir dicter contre nous un procès-verbal où il s'est nommé Goguillot. Le 2 mars au matin, nous avons pris le parti d'aller à Indevillers avertir M. l'avocat Voisard, commissaire du département pour la surveillance des frontières, et nous lui avons remis la copie du papier saisi et notre procès verbal commencé, ajoutant au récit de ce qui s'était passé, qu'il ne nous avait pas été possible d'achever ce procès-verbal à cause de la foule qui nous intimidait. Nous l'avons prié de vouloir bien venir informer, ce qu'il a promis de faire le plus tôt possible, et il nous a dit qu'en attendant, nous pouvions continuer notre procès-verbal, le danger de la patrie

pouvant dispenser de le rédiger dans les vingt-quatre heures. »

Le 13 mars, le district de Saint-Hippolyte, écrivant au département pour l'instruire de cet événement, ajouta : « La pièce saisie a été remise à M. Renaud, de la Combe-au-Rang, l'un de vos collègues, qui s'est chargé de vous la communiquer. Il est évident que cette entreprise ne tend qu'à grossir l'armée de nos ennemis, du nombre des anti-constitutionnels de l'intérieur, au premier signal convenu. Permettez-nous de vous renouveler à cette occasion la demande que nous avons eu l'honneur de vous faire depuis longtemps, d'une ou deux compagnies de troupes de ligne ou de volontaires pour cette partie de nos montagnes. Rien ne serait plus puissant pour arrêter les prédicateurs séditieux, et les progrès du fanatisme qui divise et déchire le sein des familles. »

Le département envoya aussitôt une copie de cette lettre au directoire d'Ornans.

V. Mais ce directoire se trouvait déjà saisi de la même affaire depuis plusieurs jours. En effet, le 5 mars, les sieurs Bole, Cretin, Robin, officiers de la garde nationale de Vuillafans, et Jos. Voirin, officier de celle de Durnes, s'étaient présentés à sa séance, et avaient déclaré qu'il se faisait un enrôlement pour les émigrés dans les communes du district ; que Goguillot, maire de Flangebouche, en était le chef ; qu'à Guyans-Durnes on avait battu le tambour pour s'enrôler, qu'une grande partie de la population s'était fait inscrire. Ils demandaient en conséquence l'autorisation de se rendre, en armes, à Guyans, pour enlever du domicile du maire le registre d'enrôlement. Le district décida qu'avant de lâcher la bride au zèle de ces officiers patriotes, un cavalier d'ordonnance serait envoyé sur-le-champ à Besançon, pour demander au département des ordres qu'on leur transmettrait sans retard.

Le lendemain, le procureur syndic déclara, au commencement de la séance, qu'il avait écrit à trois particuliers de Guyans-Durnes pour avoir des renseignements sur l'enrôlement dénoncé, et que deux de ces particuliers se présentaient pour être entendus. Ceux-ci déposèrent que le dimanche pré-

cédent, le maire et le procureur de leur commune, ayant fait battre la caisse après la messe pour rassembler les citoyens, leur avaient dit : Vous savez tous que P.-Fr. Goguillot, maire de Flangebouche, est chargé par le directoire du département d'enrôler tous ceux qui voudront se réunir aux citoyens des autres communes, pour se soutenir et se défendre mutuellement ; en conséquence, on va les inscrire sur un registre ; que ce registre avait été présenté par le maire, qui avait commencé à s'inscrire avec ses quatre fils, et que la majorité des habitants avaient suivi son exemple.

Comme ils achevaient leur déposition, le brigadier de gendarmerie, chargé, la veille, d'aller chercher les instructions du département, entra dans la salle et remit une lettre ainsi conçue : « Nous avons l'honneur de vous observer qu'il est impossible de prendre un parti quelconque sur une dénonciation aussi vague. Vous êtes sur les lieux, c'est par conséquent à vous d'envoyer des citoyens sages pour vérifier les faits, assurer leur véracité en prenant le nom des personnes à qui on se sera adressé, dresser procès-verbal détaillé, et porter une dénonciation qui ne peut avoir d'effet qu'autant que l'on prendra toutes ces précautions. Convaincus que vous et nous devons éviter toutes les voies qui pourraient tendre à aigrir les esprits et à exalter les têtes, nous ne devons avoir que la loi pour guide et n'agir que par elle ; c'est le seul moyen de la faire aimer et respecter. Vous devez faire ces représentations aux officiers et gardes nationaux qui vous ont fait part de cette espèce d'enrôlement, car nous ne pouvons pas vous dissimuler que les imaginations s'échauffent, et que nous devons les rappeler sans cesse au sang-froid de la raison et de la loi. »

Mais M. Bailly, toujours en état d'ébullition, représenta « qu'il était bien inutile de procéder à une enquête, puisqu'il était à même de prouver dès ce moment, 1° qu'au mépris de la charte constitutionnelle et des lois, il s'était fait, le 1er mars, vers le soir, une assemblée générale des habitants à Villedieu ; qu'on y avait fait lecture d'un traité d'union ou de fédération formé entre plusieurs municipalités du district ; que ce traité provenait du sieur Martin, juge de paix du

canton de Vercel, entre autres, et portait promesse, de la part des communes, de se réunir et de se porter secours mutuellement, au premier signal, contre toutes les personnes attachées à la constitution ; que cet engagement avait été pris et signé par les habitants de Villedieu, au domicile de J.-Et. Belin, secrétaire de la municipalité, et porté en outre le lendemain, de maison en maison, par J.-Nic. Pitton, procureur de la commune ; 2° que le même jour, le pacte avait été porté au Valdahon par P. Cretin, maire d'Epenouse, et signé par la majorité des habitants (le nombre des signatures s'élève à 189); que le procureur de la commune du Valdahon avait ensuite porté la même pièce à Epenoy, où elle avait été également signée par la majorité des habitants ; 3° que les frères Amiot, d'Etalans, l'un juge suppléant au tribunal du district, et l'autre ci-devant artilleur, avaient présenté un acte semblable à différents particuliers d'Etalans et du voisinage, et avaient obtenu un grand nombre de signatures (148, tant pour Saules qu'Etalans) ; que le samedi 3 mars, les frères Amiot s'étaient rendus à Saules, et avaient soupé chez le vicaire en chef, où ils s'étaient hautement qualifiés d'officiers de l'armée ennemie d'outre-Rhin, et avaient laissé un exemplaire du pacte à P.-Jos. Morel, procureur de la commune, qui l'avait porté de maison en maison pendant la nuit suivante, pour le faire signer par les habitants, et les faisait même relever de leurs lits pour cela ; 4° que le dimanche 4, plusieurs signataires de Saules, informés que quelques-uns du parti opposé s'étaient rendus à Ornans, et craignant d'avoir été dénoncés par eux, avaient pris les armes et avaient parcouru le village en groupes menaçants ; 5° que dans la ville même d'Ornans, et dans différentes communes du district, telles que Cléron, Amondans, Fertans, Foucherans, Trepot, Tarcenay, Déservillers, Bolandoz, etc., on avait remarqué depuis quelques jours, dans la multiplication de certaines allées et venues mystérieuses, des indices de coalitions semblables et d'agitations criminelles ; que plusieurs des signataires du pacte fédératif avaient annoncé que l'un des objets de leur fédération était de tomber sur le directoire et la ville d'Ornans, de les incendier, d'en égorger les habitants et

surtout les membres de la société des *Amis de la constitution*; que récemment, les nommés Petit, Lapoire et Lannay, habitants fanatisés du Valdahon, revenant de l'assemblée du recrutement avec beaucoup d'autres habitants, avaient plusieurs fois menacé des derniers excès des citoyens attachés aux lois de l'Etat, en ajoutant qu'ils se f..taient de la constitution, qu'avant peu elle serait renversée, les patriotes égorgés, le sol de leurs maisons réduit en chènevières, et qu'au premier signal on verrait beau jeu. »

M. Bailly allait continuer ce long réquisitoire, où des rapports exacts se trouvaient mêlés aux fables les plus ridicules, lorsque MM. Boulet, président du district, Maire et Calamard, membres du conseil général du département, furent introduits dans la salle et annoncèrent qu'ayant recueilli, de leur côté, des renseignements semblables à ceux qui venaient d'être donnés par M. Bailly, et voyant la chose publique en danger, ils étaient venus au sein du directoire, comme au poste de ralliement le plus proche pour les administrateurs, dans le but de réunir leurs lumières et leurs forces à celles des membres du directoire; ils prièrent, en conséquence, qu'on leur permît de prendre part à la délibération pendante, en ajoutant qu'à leur avis il était également urgent d'y appeler le corps municipal d'Ornans. Le directoire applaudit à leur démarche et décida que le résultat de leur délibération collective serait seulement communiqué à la municipalité, avec invitation d'y adhérer si elle le jugeait à propos. M. Bailly, reprenant ensuite le cours de son réquisitoire, déclara « que la surveillance confiée au district pour assurer le triomphe de la constitution, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique menacés de tout côté par les pactes fédératifs des ennemis intérieurs en faveur des ennemis extérieurs, lui faisait un devoir de prendre les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses; que l'une de ces mesures indispensables et urgentes pour le salut du peuple, devenu la suprême loi, serait de bannir de la ville et du district entier tous les prêtres insermentés, indigènes ou étrangers, à l'exemple des départements du Haut-Rhin, Loir-et-Cher et autres dont les arrêtés restaient approuvés par l'As-

semblée nationale, puisqu'elle avait passé à l'ordre du jour, malgré les efforts de quelques-uns de ses membres qui en réclamaient l'improbation et la censure ; qu'une autre mesure urgente serait de dénoncer les faits qu'il venait d'exposer, soit au département, soit au tribunal criminel, soit à la police correctionnelle ou municipale; et enfin qu'il n'était pas moins nécessaire de solliciter l'envoi à Ornans de quelques pièces de canon, de fusils, sabres, piques et munitions de guerre, avec un nombre suffisant de troupes de ligne et de volontaires pour tenir garnison à Ornans et dans les chefs-lieux de canton, la frontière se trouvant d'ailleurs sans défense et ouverte aux invasions préparées par les ennemis extérieurs. »

L'assemblée décida, en conséquence : « 1° que le département serait prié de prendre un arrêté pour expulser du ressort du district tous les prêtres insermentés et les réunir en maison commune dans une ville fermée où ils demeureraient consignés; d'envoyer deux ou trois compagnies de soldats à Ornans, et d'autres dans les chefs-lieux de canton, et d'expédier au district au moins deux petites pièces d'artillerie de campagne et des sabres et fusils pour armer, au besoin, les bons citoyens; 2° que le procureur syndic dénoncerait sans délai à qui de droit tous les délits signalés; 3° que tous les districts du Doubs seraient invités à prendre les mêmes mesures et à en demander la ratification au département au nom du salut public; 4° enfin, qu'à raison de l'extrême urgence de ces mesures, un membre du district, M. Vaite, à qui MM. Maire et Calamard consentirent à se joindre, se rendrait dès le lendemain à Besançon pour en presser l'exécution, témoigner au département que l'on attendait de sa sagesse l'adoption de ces mesures ou même d'autres plus complètes, et que s'il ne les prenait pas, le district se déclarait irresponsable de tous les événements funestes qui pourraient s'ensuivre. »

VI. Le lendemain, à huit heures du soir, une émeute éclata à Ornans. Une multitude furieuse se porta contre les maisons des catholiques les plus notables et en brisa les vitres. Les membres du directoire se réunirent à la hâte

pour aviser aux moyens de calmer l'insurrection et de prévenir l'effusion du sang. Le procureur syndic leur exposa qu'étant informé de cette émotion populaire, il s'était porté à l'instant même au milieu du rassemblement et y avait trouvé les officiers municipaux revêtus de leurs écharpes, avec la gendarmerie et son chef; que, s'étant enquis de la cause de cette agitation, il avait appris qu'elle provenait de la crainte de voir les communes rurales opérer une descente hostile contre la ville; que cette crainte était fondée sur ce qu'on avait vu dans la journée, à Ornans, où on les croyait encore, Goguillot, maire de Flangebouche, Pauthier, vicaire de la même commune, et Pauthier, juge de paix du canton d'Orchamps; qu'ils avaient parcouru différentes maisons de la ville notoirement suspectes de fanatisme et d'incivisme, sans doute pour y faire signer leur pacte fédératif, et que, d'un autre côté, les non conformistes avaient annoncé hautement un changement prochain dans l'Etat, une contre-révolution, et menacé les constitutionnels d'une mort prochaine. M. Bailly ajouta que pour calmer la multitude il lui avait fait part des mesures déjà prises par le district, ainsi que du départ des commissaires, et l'avait exhortée à rentrer dans le devoir et l'obéissance à la loi; mais qu'en dépit de ses exhortations il venait de laisser la foule en pleine révolte; que si la voie de la persuasion ne réussissait pas, il était impossible d'employer la force, puisqu'il n'y en avait aucune à la disposition du district; que les efforts des gendarmes étaient complétement impuissants, et que le seul parti à prendre était d'expédier en toute hâte un courrier au département pour lui faire connaître la situation. Il était alors dix heures du soir. Le directoire écrivit à la hâte une lettre qu'un cavalier porta aussitôt à Besançon. Au moment où l'on venait de clore cette lettre, le lieutenant de gendarmerie se présenta au nom de la municipalité d'Ornans, et invita de sa part le district à se réunir à elle, pour se concerter sur les moyens de rétablir l'ordre et la tranquillité. Le directoire, faisant droit à cette demande, se transporta sur-le-champ à l'hôtel de ville.

Le lendemain, malgré toutes les assurances données aux

émeutiers par les autorités réunies, l'agitation continua à régner dans la ville. Les officiers municipaux, accompagnés d'une partie de la garde nationale, se rendirent à la séance du district, annonçant que le bruit s'était de nouveau répandu que les habitants des campagnes allaient fondre sur le chef-lieu ; que les armes et cartouches déposées dans les magasins du directoire n'y étaient pas suffisamment en sûreté et à l'abri d'un coup de main ; qu'il leur paraissait urgent de les transporter à l'hôtel de ville, où il serait plus facile de les garder et d'en faire la distribution aux patriotes, et qu'enfin ils invitaient le directoire à permettre cette translation. Le directoire y consentit, et 8,813 cartouches avec 13 fusils restés en dépôt furent livrés aux pétitionnaires.

Le même jour, le département prit l'arrêté suivant : « Considérant que le fanatisme est l'unique source des désordres qui paraissent se multiplier dans l'étendue du département et principalement dans le district d'Ornans ; 2° que les prêtres réfractaires, profitant de leur ascendant sur les esprits faibles, timorés et peu instruits, échauffent les imaginations en leur faisant croire que la religion est outragée par la constitution, et qu'ils doivent employer tous leurs efforts pour la renverser ; 3° qu'ils se prévalent de cet avantage dans ces moments de pénitence où le fidèle s'adresse à eux pour la rémission de ses fautes ; 4° que les rassemblements auxquels ils donnent lieu, les conférences secrètes qu'ils ont entre eux, doivent être considérés comme les foyers de tous les désordres ; 5° que leur conduite est d'autant plus répréhensible qu'elle ne laisse aucune trace des délits qu'ils commettent ; 6° qu'il est de la dernière importance de surveiller ces hypocrites orgueilleux, qui, dans tous les temps, ont subjugué les esprits et tyrannisé les consciences sous le masque d'une religion dont ils ne connaissent pas le véritable esprit ; le directoire arrête : 1° que la dénonciation mentionnée dans l'arrêté du district d'Ornans, du 7 mars, sera incontinent renvoyée à l'accusateur public près le tribunal criminel ; 2° que les prêtres réfractaires lui seront dénoncés comme les premiers auteurs de ces troubles,

y ayant donné lieu par leur fanatisme et leurs conseils pervers ; 3° que le commandant de la division sera requis d'envoyer trois compagnies de volontaires de Rhône-et-Loire à Ornans pour y rétablir l'ordre et se transporter partout où besoin sera, sur la réquisition même d'un seul officier municipal; et enfin que les districts, les municipalités et les procureurs des communes seront tenus de s'opposer à tout rassemblement quelconque, sinon dans les églises desservies et à l'heure où le curé constitutionnel remplira ses fonctions. »

Le département transmit cet arrêté au ministre de l'intérieur, le 15 mars. M. Roland, qui venait d'entrer au ministère, répondit, le 4 avril, qu'il approuvait la dénonciation contre les auteurs du pacte fédératif, mais que la dénonciation générale contre les prêtres réfractaires était irrégulière.

Il est facile de voir que le pacte d'union catholique avait été très diversement apprécié dans les rangs du parti opposé. Aux exagérations de style maladroitement introduites dans la rédaction de ce pacte, la plèbe des jacobins avait naturellement répondu par des accusations violentes et beaucoup moins fondées contre les catholiques, en leur attribuant les mêmes projets de carnage et d'incendie, et en opposant à la qualification de brigands, celles de traîtres, d'ennemis de l'intérieur et de soldats de l'émigration. Elle crut ou feignit de croire à un soulèvement imminent des campagnes. Mais, moins naïve et moins timorée que les catholiques dans ses mesures de défense, elle avait commencé par se mettre en garde contre cette insurrection imaginaire en se livrant à une insurrection trop réelle; les scènes de dévastation et de violence n'avaient pas duré moins de deux jours entiers, sous les yeux mêmes de l'administration, impuissante à les réprimer.

Le corps municipal et le procureur syndic d'Ornans ne paraissent pas s'être élevés beaucoup plus haut ni avoir été plus justes dans l'appréciation de cette affaire. Le directoire du district parut croire un peu moins à l'enrôlement pour les émigrés et à une conjuration contre-révolutionnaire ; quant au département, il est évident qu'il n'y crut pas du tout. Il comprit du premier coup ce qu'était la fédération

catholique, c'est-à-dire une association purement religieuse et défensive pour le soutien mutuel des non conformistes, et nullement une entreprise agressive insurrectionnelle se rattachant aux ridicules menées d'une partie de l'émigration. Cette pensée, qui ressort clairement de son arrêté du 8 mars, se trahit d'une manière encore plus nette dans une adresse aux habitants du Doubs, qu'il publia, seize jours après, au sujet des troubles de l'intérieur.

« Prémunissez-vous, disait-il, contre les insinuations perfides que ces hommes acharnés au bouleversement du royaume ne cesseront de vous suggérer. Ils vous diront que la religion est en danger, et ils voudront vous armer pour la défendre... Ils tenteront de former des partis et ils vous persuaderont de vous coaliser partiellement sous prétexte du bien général... La religion, elle n'est point en danger. L'Assemblée nationale n'a point attenté au spirituel, et chacun sait que l'essentiel de notre religion ne consiste que dans ce qui est purement spirituel.... Ce qui se passe aujourd'hui, citoyens, est déjà arrivé en 1590, 1591 et 1592. Ouvrez l'histoire, ouvrez les annales ecclésiastiques de M. de Sponde, évêque de Pamiers, et le tableau de l'histoire de France; vous y trouverez une suite de faits parfaitement ressemblants à ceux qui nous agitent. Mêmes causes : l'ambition et l'intérêt couverts du manteau de la religion. Mêmes agents : la noblesse et le clergé. Mêmes moyens : l'hypocrisie et le fanatisme. Henri de Bourbon, qui est l'immortel Henri IV, était légitime héritier du trône des Français, mais il était calviniste... Alors on vit le pape, tous les évêques de France, à l'exception de dix, l'école de la Sorbonne et presque tous les prêtres, se réunir pour enseigner, *comme article de foi*, qu'un hérétique ne pouvait occuper le trône des Français.... Les docteurs déclarèrent unanimement que quand même Henri obtiendrait l'absolution, le danger qui menaçait la religion sous un tel prince, obligeait les Français à l'empêcher de monter sur le trône; que ceux qui lui seraient favorables seraient *suspects d'hérésie*, et que ceux qui lui résisteraient jusqu'à la mort mériteraient la *palme du martyre*. Ces propositions furent

approuvées par le légat du pape, et souscrites avec serment par les évêques et les curés..... Alors on vit des évêques, des prêtres et des moines, prendre les armes et marcher contre le roi Henri. Alors les curés exigeaient de leurs paroissiens le serment d'employer leurs biens et de répandre leur sang pour venger, disaient-ils, la religion.... Alors tous les citoyens fidèles à la patrie, à la loi du royaume et au roi, étaient traités d'hérétiques, schismatiques et excommuniés.... Enfin, après quatre ans de guerre et de disputes, le bon parti triompha, les Français reconnurent leur prince, la Sorbonne révoqua ses décisions, les évêques et les prêtres, voyant que l'épée d'Henri IV était à l'épreuve de leurs anathèmes, rentrèrent dans le devoir.

» Nous vous invitons, citoyens, vous surtout qui ne pouvez vous persuader que tant d'évêques et de prêtres aient pu se confédérer pour égarer le peuple et l'exciter à la révolte, nous vous invitons à méditer attentivement ce trait de l'histoire de France et à en faire l'application aux circonstances présentes. Lors de l'avènement du grand Henri au trône, les évêques et les prêtres obscurcirent la vérité, en prétendant prouver par le droit divin et humain, par les conciles, par les saints canons, par l'usage de l'Eglise en tous les temps, par les lois fondamentales du royaume, qu'il était défendu de se soumettre à un prince hérétique, et que quiconque lui obéirait serait hérétique et excommunié. Aujourd'hui les mêmes hommes usent des mêmes motifs: l'Assemblée nationale les a attaqués du côté de l'intérêt et de l'orgueil, et aussitôt, selon eux, le Ciel a été outragé et les fondements de notre religion se sont trouvés ébranlés. Ce peu de paroles, citoyens, éclairera tôt ou tard les peuples, et ils détesteront alors ceux qui aujourd'hui abusent d'eux d'une manière aussi étrange. »

Après cette singulière leçon d'histoire ecclésiastique, enrichie, dans le texte officiel, d'une foule de détails et d'observations encore plus comiques, le directoire s'attachait à faire tomber les inquiétudes et les mécontentements que les ennemis de la Révolution cherchaient, disait-il, à inspirer au peuple au sujet des subsistances insuffisantes,

des assignats toujours en baisse, et des impôts toujours en hausse. « Les scélérats, ajoutait-il, ne se sont pas bornés à tous ces crimes, ils ont osé, même en ce département, abuser des peuples de quelques communes, jusqu'à leur persuader de former entre eux une confédération conforme à leur système, c'est-à-dire d'établir, dans une portion du département, des gens qui s'avoueraient les ennemis de la loi et de toute autorité. Ah! citoyens, vous surtout qu'on a cherché à entraîner dans ce piége, et qui, peut-être, avez eu la faiblesse d'y tomber, reconnaissez votre erreur et songez à l'abîme de maux dans lequel on a cherché à vous plonger. Une seule confédération doit exister dans l'empire, c'est la confédération universelle pour le maintien de la liberté et de la constitution du pays. Toute confédération partielle est un crime contre l'Etat: elle ne peut avoir d'autres motifs que de former un parti et préparer les horreurs de la guerre civile. Soyons unis, chers concitoyens, ne servons plus nos ennemis par nos divisions, et montrons-leur que nous sommes dignes de la liberté. »

Après ces réflexions, dont les administrateurs eux-mêmes, tous membres de la formidable confédération des jacobins, auraient dû profiter les premiers, le directoire invitait MM. les curés « à lire cette adresse au prône, en rappelant, par tous les moyens possibles, les peuples à l'union et à la concorde; à défaut de quoi, il mandait et au besoin ordonnait aux maires et officiers municipaux de la lire ou faire lire dans les églises, le peuple assemblé. »

VII. Cependant le procès criminel intenté contre les auteurs et fauteurs de l'union catholique suivait rapidement son cours. Aussitôt qu'il avait reçu la dénonciation du district d'Ornans, l'accusateur Quirot l'avait transmise à M. Ramboz, l'un des juges de paix de Besançon, pour ne pas laisser échapper le maire de Flangebouche, qui se trouvait alors dans cette ville. M. Ramboz avait lancé un mandat d'arrêt, le 9 mars, contre M. Goguillot et lui avait fait subir un premier interrogatoire dans lequel le prévenu s'était franchement déclaré l'auteur du pacte incriminé et avait même donné les noms de toutes les communes où il était allé solli-

citer des adhésions. Comme l'instruction du procès devait se continuer à Ornans, deux gendarmes le conduisirent, le 11 mars, dans la prison de cette ville, où il fut interrogé de nouveau par le juge Cuenot, directeur du jury d'accusation. La municipalité d'Ornans multiplia les moyens de sûreté « pour mieux garder, disait-elle, ce prévenu du crime de haute trahison contre l'Etat. »

Aucune mesure préventive n'était encore venue atteindre M. Amiot, lorsque la municipalité d'Etalans, présidée par un méchant homme nommé Noiret, s'occupa de réparer elle-même cet oubli. Le 17 mars, à la réquisition du procureur de la commune, le conseil municipal assemblé déclara « que, voyant s'augmenter le mal occasionné par un enrôlement contre-révolutionnaire destiné à prêter main-forte aux émigrés et aux ennemis de la patrie, et sachant que le sieur Cl.-Fr. Amiot, juge suppléant, était l'un des auteurs de cette conspiration, qu'il était allé nuitamment dans les maisons, surprendre, tromper et arracher la signature des citoyens, comme le prouvait la rétractation faite devant le corps municipal par Alex. Lorain et ses deux fils, Nic. Bouveresse et son fils, J.-B. Lorain et Georges-Bernard Lorain, il arrêtait unanimement qu'Amiot serait dénoncé et traduit par la garde nationale dans les prisons d'Ornans pour être condamné suivant la loi. »

En vertu de cette délibération, d'une illégalité flagrante, trois gardes nationaux *patriotes* saisirent M. Amiot le jour même et vinrent l'écrouer, à neuf heures du soir, dans la maison d'arrêt d'Ornans. Le lendemain, le district prévint le directeur du jury d'accusation qu'il tenait ce second inculpé à sa disposition. Mais aucun mandat d'arrêt n'ayant été lancé judiciairement contre M. Amiot, le directeur du jury refusa de procéder contre lui. Le procureur syndic Bailly adressa alors à ce magistrat une seconde réquisition portant : « qu'il n'avait pas vu sans étonnement son refus de procéder, comme si un homme soupçonné d'un crime d'Etat, d'une entreprise contre la sûreté générale, ne pouvait pas même être arrêté sur la clameur publique, et comme si le directeur du jury ne devait pas, sur la délibération de la

municipalité d'Etalans, lancer lui-même ce mandat d'arrêt. M. Bailly finissait en protestant, par ministère d'huissier, qu'il rendait le magistrat personnellement responsable de tous les événements fâcheux qui pourraient résulter, soit pour les corps administratifs et judiciaires, soit pour la ville et les autres communes, du défaut de poursuites promptes contre les accusés. Mais M. Bailly eut beau se fâcher, il fallut se conformer aux règles de la justice, et M. Amiot, toujours arbitrairement détenu, fut renvoyé le 22 mars, par l'accusateur public, devant M. Humbert, de Passonfontaine, juge de paix du canton de Nods, pour être interrogé. Il comparut devant ce magistrat le lendemain, et comme le lieutenant de gendarmerie avait représenté au district qu'il serait dangereux de le transférer d'Ornans à Passonfontaine sans autre escorte que les gendarmes, qui, aux termes de la loi, ne pouvaient pas l'enchaîner, le district décida que le commandant des volontaires installés depuis quelques jours à Ornans serait requis de fournir une escorte suffisante.

Avant d'interroger le prisonnier, le juge de paix de Nods commença par recueillir les dépositions des témoins de Saules et d'Etalans. Les habitants de Saules déclarèrent que ce n'était pas M. Amiot, mais leur concitoyen, J.-Cl. Colard, qui les avait engagés à signer le pacte d'union. M. Sergent, vicaire en chef de cette commune, protesta qu'il était absolument faux que M. Amiot et son frère l'artilleur fussent même venus chez lui à l'époque indiquée. Mais la déposition des habitants d'Etalans qui avaient rétracté leur adhésion au pacte offrit encore plus d'intérêt et de gravité. Ils déclarèrent tous qu'ils n'avaient retiré leurs signatures que sur les menaces du maire et du procureur de la commune, qui les avaient prévenus, à plusieurs reprises, que s'ils ne se rétractaient pas, ils seraient condamnés à cinquante livres d'amende.

Interrogé le lendemain, M. Amiot répondit qu'il était âgé de trente-un ans; qu'il ne connaissait pas les auteurs de l'écrit incriminé, quels qu'ils fussent; qu'il n'avait jamais eu aucune correspondance avec le maire de Flangebouche, ni par lettre, ni de toute autre manière; qu'il ne le connais-

sait même pas et l'avait vu pour la première fois dans la prison où ils étaient détenus ensemble; que l'écrit incriminé lui ayant été envoyé par la municipalité du Valdahon pour le faire signer aux habitants d'Etalans, il l'avait présenté à ceux-ci seulement et nullement à d'autres, comme on l'avait allégué; que ce n'était pas lui, mais un particulier de Guyans, qui avait porté cette pièce à Saules et l'en avait rapportée; qu'il n'avait pas vu dans le pacte d'union autre chose qu'un projet de correspondance entre les villages pour informer plus vite et plus sûrement les corps administratifs des troubles et des vexations que les gens paisibles commençaient à éprouver de tous côtés; que, loin d'enrôler pour l'armée ennemie, comme on le lui imputait, il n'avait jamais eu aucune correspondance avec aucun émigré; qu'il n'avait jamais partagé leurs idées et qu'il serait le premier à défendre la constitution contre eux.

A la suite de cette enquête, toute favorable à l'inculpé, le juge de paix Humbert, à qui la persécution venait de faire déserter le parti orthodoxe, n'eut pas le courage de commettre une injustice tout seul. Contrairement à toutes les formes judiciaires, il imagina de faire intervenir deux de ses assesseurs, MM. Cl.-Fr. Pourcelot et P.-Fr. Bourdenet, et il eut bien soin, en lançant un mandat d'arrêt contre M. Amiot, de faire entendre que c'était pour se conformer à l'avis de ses deux auxiliaires.

M. Amiot, ramené dans la prison d'Ornans, fut encore questionné, le 26 mars, par le directeur du jury. Ce magistrat lui ayant demandé si les communes où l'on avait signé le pacte d'union avaient été réellement menacées de brigandages et si le désordre y régnait, il répondit qu'il n'y avait pas un seul de ces villages qui n'eût été maintes fois le théâtre des troubles et des désordres les plus graves, où les citoyens honnêtes et paisibles n'eussent été insultés, menacés, et où leurs propriétés même n'eussent été dévastées; que récemment encore, à Etalans, on avait brisé les vitres de vingt-trois maisons, y compris celle de son père; qu'à Vercel on avait également, dans le courant de février, et même en plein jour, cassé les vitres d'une infinité de particuliers, qu'on y

avait frappé et blessé plusieurs personnes; qu'à Vernierfontaine, on avait commis les mêmes excès et de plus graves encore; qu'on avait renversé des murs de clôture, coupé des arbres fruitiers, fauché des jardins et poussé l'audace jusqu'à s'introduire, la nuit, dans les maisons pour y saisir les filles qui étaient couchées et couper leur chevelure; que ces différents excès se commettant partout, non-seulement une fois, mais à chaque instant, et restant toujours impunis, c'était pour toutes ces raisons que les citoyens honnêtes et tranquilles avaient eu le projet de s'opposer à ces désordres, mais toujours par les voies prescrites par la loi. Le directeur du jury ayant insisté pour savoir si le vrai but du pacte n'était pas de se réunir aux émigrés dans le cas où ils tenteraient une invasion, M. Amiot protesta de nouveau que, loin d'avoir une pareille pensée, il se réunirait en pareil cas à tous les citoyens pour marcher contre eux.

« Mais ce traité, demanda le magistrat en finissant, n'était-il pas au moins une suggestion des prêtres réfractaires et n'avait-il pas pour objet de leur fournir un point d'appui en cas de besoin ? » M. Amiot se borna à répondre qu'il n'avait aucune connaissance que des prêtres, soit réfractaires, soit constitutionnels, eussent pris la moindre part au traité d'union.

Le bruit d'une conjuration catholique ne pouvait manquer de se répandre promptement de tous côtés. Le 20 mars, M. Fr.-X. Jacquin, maire du Lac-ou-Villers, écrivait au district de Pontarlier : « Je croirais manquer à mon devoir si je ne vous informais pas des trames qui s'ourdissent contre la patrie et contre nous. Je vous dénonce que les villages du Réaumont se sont fédérés pour la contre-révolution, notamment la Chenalotte, où il y a des chefs, Noël-Cerneux, Barboux, Narbief, Bizot et Bélieu. Comme il y a de violents soupçons que notre commune renferme des individus liés de sentiments avec de pareilles gens, et comme ces individus, ne paraissant jamais aux élections ni aux exercices de la garde nationale, quoique qu'ils soient mieux armés que les autres, sont très suspects et peut-être dangereux, je demande qu'ils soient désarmés incessamment. »

Le directoire de Pontarlier, en transmettant cette lettre à celui d'Ornans, ajoutait : « On nous a assuré que le sieur Chagrot, ancien curé de Trévillers, avait parcouru toutes nos montagnes pour inscrire ceux que ses insinuations perfides déterminaient à entrer dans cette fédération. Il serait bien essentiel que vous vous employassiez de tout votre pouvoir à découvrir le fil de ces complots. »

VIII. Pendant qu'on s'occupait de trouver des coupables, un membre de l'Assemblée législative ne s'occupait pas avec moins d'activité d'assurer leur châtiment. M. Besson, député du Doubs, écrivit, le 14 mars, au directoire d'Ornans : « J'ai appris avec bien du chagrin que la tranquillité était troublée dans votre district. Un administrateur du département m'écrit que différentes municipalités se coalisent pour s'opposer à l'exécution de la loi, et que vous connaissez les chefs de ce complot criminel. Je ne doute pas que votre zèle ne vous porte à prendre les moyens les plus prompts pour faire cesser le désordre ; mais permettez-moi de vous observer qu'il ne suffit pas d'en arrêter pour le moment les progrès ; il faut en détruire la cause en punissant sévèrement les coupables. S'ils en sont quittes pour rester tranquilles dans le moment où ils se verront menacés de la juste vengeance des lois, vous les verrez bientôt reparaître sous une autre forme... On présume bien quel est l'objet de ce pacte fédératif, mais quel qu'il soit, il est criminel, puisque la loi le réprouve. Si l'affaire vous paraît aussi sérieuse qu'on me la fait voir, envoyez-nous les chefs d'accusation avec les preuves ; nous ferons porter un décret d'accusation contre ces malheureux à la haute cour nationale. Un seul exemple frappant est capable de rétablir la tranquillité. Si vous jugez qu'il soit suffisant de dénoncer les coupables aux tribunaux ordinaires, envoyez-nous une note de l'affaire, la date de la dénonciation et l'état de la procédure, afin que nous puissions exiger du ministre de la justice, qu'il nous rende compte de l'activité du tribunal qui en sera chargé.... Vous avez sûrement vu la lettre que j'ai adressée à la société des *Amis de la constitution*. Comptez avec certitude sur les sentiments de la très grande majorité de l'Assemblée nationale. »

Il fut heureux, pour les auteurs de l'union catholique, que le tribunal criminel du Doubs inspirât aux jacobins une confiance suffisante, car s'ils avaient été traduits à la haute cour d'Orléans, ils auraient été infailliblement massacrés, cinq mois après, comme tous les prévenus renvoyés devant ce tribunal.

IX. Jugeant sans doute que, pour donner plus d'importance au prétendu complot catholique, il fallait encore trouver d'autres chefs à jeter en prison, le fougueux jacobin Grandjacquet, membre du directoire d'Ornans, ne tarda pas à en découvrir un troisième. Délégué à Vercel pour y diriger dans le sens révolutionnaire l'élection d'un juge de paix, il y apprit qu'un officier municipal de Villedieu, M. J.-B. Garrignot, avait mis beaucoup de zèle à faire signer le pacte d'union par les habitants de sa commune. Un grand nombre de maires étaient notoirement coupables du même délit; mais les jacobins avaient à Villedieu beaucoup d'affronts à venger. M. Grandjacquet revint donc à la hâte à Ornans pour dénoncer M. Garrignot au directoire, et se fit charger lui-même de le traduire devant le juge de paix du canton. Dès le lendemain 4 avril, il retourna à Vercel, se présenta devant M. H.-Jos. Calamard, président du club des jacobins, qui vênait d'être élu juge de paix par la minorité subversive, et lui amena huit témoins qu'il le requit d'entendre à l'appui de son accusation. Tout ce qui résulta de leurs dépositions, ce fut que, le maire d'Epenouse ayant apporté le pacte à Villedieu, M. Garrignot avait réuni les habitants au son de la caisse, et les avait invités à le signer après leur en avoir donné lecture; que le lendemain, il avait, en compagnie du procureur de la commune, porté cette pièce chez les particuliers qui se trouvaient absents au moment de l'assemblée, et enfin que plusieurs avaient refusé leur signature. Ce fut seulement le 5 mai, plus d'un mois après ce commencement d'instruction, que le juge de paix de Vercel se détermina à lancer un mandat d'arrêt contre M. Garrignot, sans qu'il reste aucune trace des circonstances qui purent motiver un si long délai.

X. Le 10 avril, le directeur du jury d'Ornans dressa un

acte d'accusation contre MM. Goguillot et Amiot. Il y exposait qu'après avoir examiné les pièces du procès, il n'avait pas pu déterminer le genre et la nature du délit dont ils étaient prévenus ; qu'il avait alors assemblé le tribunal du district, qui avait décidé, le 30 mars, que le pacte incriminé devait être envisagé comme un pacte fédératif particulier, condamné par la loi ; qu'il ne tendait d'ailleurs qu'à troubler l'ordre, à former deux partis dans l'Etat, à diviser les habitants des campagnes, et à les armer les uns contre les autres; que cet acte était donc un délit de nature à mériter une peine afflictive ou infamante. Le jury d'accusation fut du même avis, et déclara qu'il y avait lieu de traduire MM. Goguillot et Amiot devant le tribunal criminel. Les deux prisonniers furent en conséquence transférés, le 23 avril, dans la maison de justice de Besançon, et interrogés dès le lendemain par le président Nodier.

Un dialogue très pressant s'engagea entre le magistrat instructeur et le magistrat inculpé. M. Amiot ayant répété que la pensée n'était venue aux honnêtes gens de se soutenir mutuellement, qu'à la suite d'une multitude d'attentats commis contre eux et restés impunis, et ayant rappelé qu'il avait été lui-même insulté et battu, comme une enquête officielle en faisait foi, M. Nodier lui demanda s'il ignorait qu'à Etalans même, les non conformistes avaient brisé les portes de l'église et enlevé le battant de la cloche, et qu'une personne de son nom avait participé à ce désordre. M. Amiot répondit que cet événement avait eu lieu pendant son absence, qu'il ne l'avait appris que par l'officier de gendarmerie chargé d'informer, et que le nommé Amiot, soupçonné d'y avoir pris part, n'était pas même son parent. « Ne savez-vous pas, reprit le président, que l'objet principal du traité d'association était de favoriser le parti des prêtres non conformistes, qui voulaient se rétablir par la force dans l'exercice des fonctions dont ils ont été déclarés déchus ?

M. Amiot. Je n'ai jamais su que ce pacte eût d'autre but que de maintenir la paix et de se réunir pour résister à l'oppression.

Le président. Pourquoi ne vous adressiez-vous pas aux corps administratifs, qui ont seuls le droit de pourvoir aux mesures à prendre pour la sûreté publique?

M. Amiot. Si l'on ne s'est pas adressé à la municipalité d'Etalans pour arrêter les troubles, c'est parce qu'on était bien certain que les chefs de la municipalité en étaient eux-mêmes les principaux auteurs.

Le président. Pourquoi ne recouriez-vous pas au district et même au département pour faire cesser les désordres ?

M. Amiot. Je les avais dénoncés inutilement au district. Ainsi, lors du départ du curé insermenté, le district avait déclaré qu'il pouvait laisser dans la commune une partie de ses effets et de ses approvisionnements ; et, malgré cette décision, une troupe d'habitants se sont obstinés à les jeter hors de la maison de M[me] Jobard, où ils étaient déposés, et ils ont été totalement perdus.

Le président. Pourquoi preniez-vous plutôt que la municipalité le parti de l'ancien curé ? Votre conduite à cet égard ne prouve-t-elle pas que vous étiez le chef du parti non conformiste ?

M. Amiot. Je ne me suis montré dans cette occasion que parce que l'ancien curé m'avait prié personnellement de veiller à la conservation de ses effets. Après la dilapidation qui en eut lieu, j'ai adressé de justes représentations à la municipalité, qui n'y a eu aucun égard. Mais ce fut si peu une affaire de parti qu'aucun autre que moi ne s'en mêla.

Le président. Ne savez-vous pas que Goguillot s'est dit l'auteur de l'écrit incriminé? Le croyez-vous capable de l'avoir rédigé ?

M. Amiot. Je ne sais pas si M. Goguillot est l'auteur de cet écrit ; je ne connais ni ses talents ni sa capacité.

Le président. Pourquoi, connaissant les lois et sachant bien qu'il en existait une qui défendait toute association ou confédération non autorisée par les corps administratifs, avez-vous néanmoins fait signer un traité que vous saviez n'être autorisé ni par le département ni par le district ?

M. Amiot. Je n'avais jamais imaginé que le traité dont il

s'agit fût prohibé par une loi qui a pour objet des levées et rassemblements d'hommes armés, puisque le seul but de ce traité était de surveiller les fauteurs de troubles pour les dénoncer aux autorités constituées.

Le président. Pourquoi avez-vous requis des signatures pour un *service de surveillance* qui paraissait réservé aux autorités constituées, même d'après les termes de la loi invoquée dans le traité?

M. Amiot. Il est vrai que, suivant la loi citée, ce service de surveillance doit être dirigé par l'administration, mais je pense qu'il est également vrai que, lorsque les autorités constituées ne s'en occupent pas, dans des circonstances aussi critiques, il est permis aux simples citoyens d'y pourvoir eux-mêmes au moyen d'une correspondance qui n'empiète nullement sur les prérogatives de l'administration, puisqu'elle se borne à l'éclairer sur ce qui se passe.

Invité par le président à se choisir un défenseur, M. Amiot répondit qu'il confiait le soin de sa cause à M. Gros, homme de loi à Besançon.

L'officier municipal de Villedieu, saisi par les gendarmes le 6 mai, fut amené dans la prison d'Ornans et interrogé le lendemain par le directeur du jury. Il déclara qu'il était cultivateur, âgé de soixante ans; que le pacte qu'il avait fait signer n'avait d'autre but que de s'avertir mutuellement entre municipalités, en cas d'irruption de la part des brigands ou des malintentionnés; que cette pièce était déjà signée par les habitants d'Epenouse, Grandfontaine, Domprel, Eysson, la Sommette et Longechaux, lorsqu'on la lui avait transmise, et qu'il l'avait lui-même laissée entre les mains de Cl.-Ign. Nicolas, de Longechaux. Le magistrat instructeur ayant cherché à lui faire avouer que le pacte était l'œuvre des prêtres insermentés, et qu'il avait pour but principal de les soutenir, M. Garrignot répondit qu'il s'était déjà expliqué sur le but de l'union, qu'il n'en connaissait pas les auteurs, mais qu'il pouvait affirmer que, parmi les signatures apposées au bas du pacte, il n'en avait reconnu aucune qui fût celle d'un prêtre assermenté ou insermenté.

Le 9 mai, M. Cuenot dressa un acte d'accusation contre

M. Garrignot ; et le jury d'Ornans, conformément à ses conclusions, déclara qu'il y avait lieu à traduire le prévenu au tribunal criminel. Il fut donc transféré dans la maison de justice de Besançon, le 18 mai, et interrogé, trois jours après, par le président Nodier, qui, par des questions habilement dirigées, chercha encore à lui faire avouer que le véritable but de l'union était « de constituer un parti assez puissant pour maintenir les curés insermentés dans leurs fonctions; et que les prétendus brigands contre lesquels on devait s'unir n'étaient autres que les bons citoyens qui voulaient faire respecter les pasteurs élus par le peuple en vertu de la constitution. »

A propos des troubles invoqués par l'accusé pour la justification du pacte, il lui demanda si, dans le mois d'octobre précédent, on n'avait pas brisé les fenêtres du curé constitutionnel de Villedieu, et s'il n'avait pas lui-même favorisé ce désordre au lieu de le réprimer. M. Garrignot répondit qu'à sa connaissance, aucune insulte n'avait été faite à l'intrus, et qu'il n'y avait eu d'autre trouble dans la commune que celui qu'y avaient apporté une troupe de volontaires venus pour inquiéter une centaine d'habitants du Valdahon qui s'étaient réunis dans l'église de Villedieu, à l'époque de la Toussaint, dans le but d'entendre la messe du prêtre Blanchard, insermenté. Le président ayant répliqué qu'il n'était nullement présumable que l'intrus eût réclamé sans nécessité cette garde de volontaires, M. Garrignot affirma de nouveau que rien n'y avait donné lieu, et que la tranquillité la plus parfaite régnait dans la commune. Le président, rappelant alors les excès reprochés à ces volontaires à Villedieu, demanda si ce n'était pas à cette occasion, et pour se liguer contre les volontaires, pour maintenir malgré eux la présence du curé insermenté, que le pacte avait été fait; si, en définitive, les prétendus brigands dont on avait voulu empêcher les désordres, n'étaient pas les soldats de la nation eux-mêmes. M. Garrignot répondit que les volontaires avaient réparé leurs torts en payant les dégâts qu'ils avaient commis ; que le curé insermenté de Villedieu en avait été éloigné et conduit à Ornans, quatre mois avant

qu'on parlât de fédération, et enfin que ce pacte était si peu fait pour Villedieu en particulier, qu'avant d'y être signé il l'avait été déjà par plusieurs cantons.

XI. Le 4 juin, le tribunal criminel décida que les trois inculpés seraient jugés ensemble, et le 26 du même mois, le jury de jugement prononça le verdict suivant : « Goguillot est convaincu d'être l'auteur d'un traité de fédération fait contre la défense de la loi, d'avoir colporté et fait signer ce traité dans le dessein d'empêcher ou d'interrompre, par un trouble public, les cérémonies religieuses des prêtres assermentés en soutenant le parti des prêtres insermentés ; mais ledit traité n'avait pas pour but de provoquer directement les citoyens à une résistance formelle à la loi. Amiot et Garrignot sont aussi convaincus d'avoir colporté et fait signer un double de ce traité ; mais leur dessein n'était pas d'empêcher ou d'interrompre par un trouble public les cérémonies religieuses des prêtres assermentés, ni de provoquer directement les citoyens à une résistance formelle à la loi. » En conséquence de ce verdict, le tribunal prononça la sentence suivante : « Après avoir entendu l'accusateur public, et sur le réquisitoire du commissaire du roi, le tribunal, considérant que le Code pénal et la loi sur la police municipale et correctionnelle ne désignent aucune peine en ce qui concerne les faits dont Amiot et Garrignot ont été convaincus, et que, suivant l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée, déclare Amiot et Garrignot acquittés sans dépens, et ordonne qu'ils soient mis en liberté sur-le-champ. Prononçant en ce qui concerne Goguillot, le tribunal, d'après la compétence qui lui est attribuée par la loi du 29 septembre 1791 (article 32 du titre VIII) pour prononcer les peines correctionnelles résultant des procès portés devant lui, condamne ledit Goguillot à un emprisonnement d'un an, à compter du 9 mars dernier, jour de son arrestation, et à l'amende de trente livres, en conformité de l'article 11 du titre II de la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, ainsi conçu : *Ceux qui auraient outragé les objets d'un*

culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans des lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. Condamne en outre Goguillot aux dépens. Présents : Nodier, Proudhon, Nycollin et Girardot. »

Le jury ayant déclaré que M. Goguillot avait formé le pacte d'union *dans le dessein* d'interrompre, par un trouble public, les cérémonies des prêtres assermentés, le tribunal, par un effort d'imagination encore plus hardi, avait vu ce dessein déjà consommé et en punissait l'accomplissement.

XII. Une pareille sentence blessait trop ouvertement tous les principes du droit et de l'équité pour ne pas révolter la conscience publique. On engagea M. Goguillot à la déférer au tribunal de cassation, et six jurisconsultes des plus distingués du barreau de Besançon, MM. Bailly-Briet, Bassand, Lebaux, Travaillot, Fenouillot et Lombard, voulurent lui prêter à la fois le concours de leur plume et l'autorité de leur nom. Dans le mémoire fortement motivé qu'ils rédigèrent en sa faveur et qu'ils signèrent avec lui, ils exposaient ainsi cette affaire, si diversement appréciée :

« Religieux observateurs des lois et amis sincères de l'ordre et de la tranquillité, les officiers municipaux de Flangebouche ont pensé que rien n'était plus propre à prévenir les désordres de tout genre qui se commettaient dans ce ressort avec une publicité, une audace et une impunité sans exemple, que de former avec les municipalités voisines une ligue sainte et patriotique contre les infracteurs de la constitution et des lois, un service de correspondance au moyen duquel on pût s'avertir mutuellement de l'arrivée et du mouvement des perturbateurs de l'ordre, et par suite, se mettre à même de déjouer leurs abominables projets et de les dénoncer aux autorités constituées. Dans ce louable dessein, le conseil général de la commune de Flangebouche prit, sur la fin de février, une délibération par laquelle elle chargea le sieur Goguillot, dont tous les moments, surtout

depuis notre régénération, ont été employés à conserver la paix et à procurer l'exécution des lois, de rédiger le plan de ce service de correspondance. Le sieur Goguillot rédigea avec plaisir cet acte, puis le présenta à des administrateurs du département, au juge de paix de son canton, à plusieurs personnes connues par le patriotisme le plus éclairé, et enfin aux officiers municipaux de sa commune. Les mesures que le sieur Goguillot conseillait parurent d'autant plus sages à la municipalité de Flangebouche qu'elles se trouvaient indiquées par les décrets mêmes de l'Assemblée nationale, de juin 1791. Aussi le projet fut-il reçu avec applaudissements, et tous les habitants s'empressèrent-ils de le signer. Les municipalités voisines l'accueillirent également avec joie et en firent leur propre ouvrage. Pendant ce temps-là, des méchants, désespérés par les sages précautions que Goguillot avait indiquées pour arrêter leur brigandage, mirent tout en œuvre contre lui. Lui faisant un crime de ses opinions religieuses, ils répandirent, les uns qu'il enrôlait pour les émigrés, les autres qu'il formait une coalition pour soutenir les prêtres insermentés. Il fut jeté dans les cachots d'Ornans, et bientôt après traduit au tribunal criminel, quoique, d'une part, le projet de correspondance qui était sous les yeux des jurés et les délibérations unanimes de quatorze municipalités prouvassent que l'accusation d'enrôlement était une chimère, et quoique, d'un autre côté, les témoins produits par l'accusateur public déposassent que le sieur Goguillot, alors maire de Flangebouche, avait ordonné à tous les habitants d'avoir pour le desservant constitutionnel tous les égards et le plus grand respect, sous peine d'être punis; qu'il lui avait rendu lui-même les plus grands services, lui avait donné à manger plusieurs fois et était allé lui faire visite, et quoique d'ailleurs les actes produits par le sieur Goguillot justifiassent qu'il avait remis à cet ecclésiastique tous les titres et ornements de l'église. »

Passant ensuite à l'examen juridique du procès, les six avocats concluaient ainsi : « La nullité de l'acte d'accusation et de la procédure et son injustice criante en sollicitent l'anéantissement. L'acte d'accusation contre Goguillot est

nul, parce qu'il n'a pas été communiqué au commissaire du roi, à Ornans, ni revêtu de son avis. Le jugement est nul, en ce qu'il porte sur un délit qui n'est pas porté dans l'acte d'accusation, où l'on ne dit nullement que le sieur Goguillot ait outragé les objets d'un culte quelconque et cherché à interrompre, par un trouble public, les cérémonies religieuses des prêtres assermentés, délit qui se trouve, d'ailleurs, démenti par les déclarations des témoins produits par l'accusateur lui-même. »

Le 15 novembre, le tribunal de cassation donna gain de cause à M. Goguillot sur tous les points. Conformément au rapport du juge Coffinhal, il cassa et annula d'abord l'acte d'accusation dressé contre M. Goguillot, le 10 avril, par le directeur du jury d'Ornans, parce qu'il ne portait sur aucun fait auquel on pût appliquer aucun article, soit du Code pénal, soit de celui de police correctionnelle. Il cassa et annula également la déclaration du jury d'accusation d'Ornans, parce que l'acte d'accusation n'avait pas été communiqué au commissaire du roi ; il cassa et annula encore la déclaration du jury de jugement et la sentence du tribunal criminel, parce que le jury de jugement, en insérant dans sa déclaration que Goguillot était convaincu d'avoir colporté son écrit *dans le dessein d'empêcher les cérémonies des prêtres assermentés*, quoique ces faits ne fussent pas portés dans l'acte d'accusation, avait donné sa déclaration sur un délit autre que celui soumis au débat ; et, attendu que le tribunal avait fait une fausse application de la loi du 22 juillet 1791, qui n'était relative qu'aux outrages réellement faits, aux troubles réellement apportés à un culte quelconque, tandis que Goguillot n'était déclaré convaincu que d'un simple dessein, le tribunal de cassation renvoyait au directeur du jury d'Ornans, pour être dressé un nouvel acte d'accusation s'il y avait lieu, et, en cas de nouvelle accusation admise, il renvoyait au tribunal criminel de département le plus proche, pour y être statué. Il ordonnait qu'en outre, son propre arrêt serait transcrit sur les registres du tribunal criminel du Doubs (1).

(1) Cet arrêt était signé par MM. Thouret, président ; Jos. Coffinhal,

XIII. Il n'était pas possible de réduire plus complétement à néant une procédure entière; mais cette sévère leçon ne profita pas également à tout le monde. On était alors en pleine république; les tribunaux avaient été renouvelés dans un sens encore plus révolutionnaire, et le directeur du jury d'Ornans eut le triste courage de rechercher, à travers les débris que lui renvoyait le tribunal suprême, quelques nouveaux éléments pour recommencer le procès. Il était trop homme de robe pour n'en point trouver; il dressa donc un second acte d'accusation contre M. Goguillot; le jury d'Ornans déclara encore qu'il y avait lieu de le poursuivre devant la justice criminelle, et le maire de Flangebouche, toujours détenu dans les cachots de Besançon, se trouva traduit au tribunal de Vesoul, qui était le plus rapproché de Besançon. Les magistrats de la Haute-Saône montrèrent, en cette circonstance, une équité et un courage admirables. La *Vedette*, rendant compte de leur sentence, le 19 février 1793, la jugeait ainsi : « Nos concitoyens n'ont pas encore perdu de vue le procès de cet homme fanatique et séditieux qui avait cherché à aristocratiser toute la partie de nos montagnes et à former une ligue contre-révolutionnaire. Goguillot, condamné à une juste peine par le tribunal criminel de Besançon, avait trouvé moyen de faire casser sa sentence et de se faire renvoyer par-devant le tribunal criminel de Vesoul, où sa cause vient enfin d'être décidée. Malgré la mauvaise opinion que nous avions de ce tribunal, nous étions loin de nous attendre à voir acquitter pleinement Goguillot; mais le tribunal de Vesoul vient de se couvrir d'une tache ineffaçable, non-seulement en renvoyant un homme digne de l'animadversion des lois, mais encore en lui accordant un recours en dommages et intérêts contre les patriotes qui l'ont dénoncé. L'accusateur public a montré la plus complète ineptie et la mauvaise volonté la plus coupable; le président du tribunal, la partialité la mieux caractérisée et l'impudeur la plus révoltante; le défenseur officieux et quelques-uns

rapporteur ; Emery, Schwendt, Courtier, Cochard, Dochier, Depronnay, Delalonde, Bailly, Lyons, Lecointe, Vaillant, Fantin et Baillot.

des jurés, des sentiments très suspects d'incivisme ; et les citoyens de Vesoul, en général, une indifférence (pour ne rien dire de plus) qui ne peut être que très nuisible à la chose publique. »

Le 22 février, la *Vedette,* dont la colère semblait ne pouvoir être apaisée, reprenait ainsi le cours de ses invectives : « La société populaire d'Ornans avait écrit à celle de Vesoul pour l'inviter à surveiller avec soin les manœuvres qu'on devait employer pour sauver Goguillot. Elle n'en a rien fait. Le président Bretet a osé insulter quelques-uns des témoins à charge. Le défenseur officieux, M. Froissard, a accusé les corps administratifs du Doubs d'oppression, d'injustice, Quirot, de partialité, le tribunal criminel, de prévention. L'accusateur public a dit qu'il ne voyait rien à la charge de l'accusé, si ce n'est son déguisement pour assassiner le curé constitutionnel de Flangebouche. L'éloquent Bretet a lu un long et dégoûtant discours. Il y avait dans le jury trois aristocrates connus et très puants. Le prononcé du jury a été : que les faits étaient constants, que l'accusé en était convaincu, mais qu'il n'avait pas commis méchamment et à dessein d'exciter une contre-révolution, les principaux crimes dont il était prévenu et que le jury a détaillés. La société populaire de Besançon a décidé : 1° qu'il serait écrit à celle de Vesoul que si, sous huitaine, elle n'avait pas exclu de son sein le président Bretet, les juges et l'accusateur public, elle cessera toute communication avec elle ; 2° qu'elle dénoncerait au ministre de la justice la conduite du tribunal de Vesoul et solliciterait vivement la prompte suspension de ces magistrats ; 3° qu'il serait fait une adresse au tribunal criminel du Doubs, pour l'engager à venger les lois et le patriotisme outragés par ceux qui sont indignes de porter le nom de leurs collègues. »

Les jacobins vouèrent, dès ce moment, au tribunal de Vesoul une haine implacable, et lorsque la terreur fut portée au comble dans les départements de l'est, par l'arrivée des conventionnels Bassal et Bernard, le 10 septembre 1793, on lut dans la *Vedette :* « Nous n'avons pas encore oublié que c'est à l'ardeur civique du tribunal criminel de Vesoul, et

notamment du président et de l'accusateur public, que Goguillot a dû une liberté dont il ne s'est jamais servi que contre la chose publique. La société populaire de Besançon va s'occuper d'instruire les représentants du peuple des prévarications commises par ce tribunal et de solliciter la destitution de tous les membres inciviques qui le composent. »
On sait qu'à cette époque, la destitution était toujours accompagnée de l'emprisonnement, et qu'il n'y avait souvent qu'un pas de la prison à l'échafaud.

M. Goguillot n'ayant été acquitté qu'au mois de février 1793, onze mois après son incarcération, se trouva avoir subi, en détention préventive, à peu près toute la peine à laquelle on le déclarait injustement condamné.

CHAPITRE XXV.

ARRÊTÉ GÉNÉRAL CONTRE LES PRÊTRES.

1er JANVIER — 15 AVRIL 1792.

I. Quelque puissant que fût l'empire d'une religion de paix et de patience sur les populations rurales du Doubs, on comprend aisément qu'au milieu d'une lutte aussi ardente, où de pauvres campagnards avaient à défendre à la fois leurs croyances et leurs pasteurs contre l'autorité, le talent et la violence, ils ne durent pas garder partout également la modération qui convient au bon droit. Quant aux membres du clergé, même les plus compromis, on ne put, comme tous les procès intentés contre eux en font foi, les accuser d'aucun autre crime que d'avoir dit aux fidèles catholiques : « Prenez garde ; l'Eglise romaine, que vous croyez dépositaire de la vérité religieuse, ne reconnaît point comme siens les nouveaux évêques ; elle désavoue leur ministère. » En parlant ainsi, non-seulement dans le secret du confessionnal, si indignement violé par l'autorité révolutionnaire, mais encore en public et en toute occasion, ils ne remplissaient pas seulement leur devoir de prêtres, ils usaient du même droit qui permettait aux disciples triomphants de Voltaire et de Rousseau de proclamer, par toutes les voies de publicité possibles, que toutes les religions étaient un outrage à la raison, et tous les prêtres, assermentés ou insermentés, des charlatans ou des imposteurs.

Lorsqu'on avait arbitrairement banni les curés du territoire de leurs paroisses, sous prétexte de rétablir la paix et l'union entre les habitants, dont ils troublaient, disait-on, les consciences, en déconsidérant dans l'esprit public le nouveau clergé, on avait compté que leur éloignement lais-

serait la foi du peuple sans appui et permettrait aux intrus, restés seuls maîtres du champ de bataille, de s'emparer de l'influence morale et de la direction des âmes. Mais l'administration fut généralement trompée dans ce calcul, et cet acte de rigueur produisit un résultat tout opposé. En se voyant séparée de ses pasteurs, après avoir été dépouillée de ses autels, la population ne fit que s'indigner davantage, et comme elle n'était plus contenue par la présence et les exhortations du prêtre dans les bornes d'une sage réserve, cette indignation, abandonnée aux inspirations de la nature, se manifesta, de plus d'un côté, aux dépens des intrus ou de leurs adhérents. Aux violences de ceux-ci on répondit quelquefois par d'autres violences. Les rixes, les petites guerres traditionnelles de famille à famille, de commune à commune, dans lesquelles la jeunesse campagnarde a toujours éprouvé le besoin de dépenser un excès de séve et de chaleur, empruntèrent aux circonstances du moment une couleur religieuse, et, sans donner lieu à des accidents plus graves qu'à l'ordinaire, elles servirent de thème contre les catholiques toutes les fois que ceux-ci eurent le dessus.

Quels furent en réalité les torts de ces derniers, dont on abusa tant pour aggraver la persécution ? Il serait difficile d'en juger avec certitude, parce que tous les documents qui en conservent le souvenir sont l'œuvre de leurs ennemis et portent, presque tous, des traces évidentes de partialité et d'exagération. Mais, même en étant réduit à ces témoignages suspects, il est encore facile de deviner la vérité, lorsqu'on voit la plupart de ces récriminations, de ces plaintes, de ces arrêtés injurieux, de ces mises en accusation, tomber devant la moindre instruction judiciaire. Il est un fait également facile à observer, c'est qu'il ne se manifesta guère d'agitation sérieuse que dans les paroisses dont les intrus appartenaient à cette catégorie, heureusement très peu nombreuse, de prêtres pervers, brouillons et agressifs, destinés à devenir bientôt des terroristes et des athées.

II. L'oratorien Roussel, qui aurait eu besoin de toute la réserve possible pour se faire pardonner, au milieu des religieux habitants du Valdahon, ses mœurs et ses doctrines

peu sacerdotales, semblait au contraire prendre à tâche d'exaspérer cette paroisse et ne faisait que recueillir ce qu'il semait, s'il faut en croire la lettre suivante, adressée, le 14 janvier, par le département à la municipalité : « Votre fonctionnaire ecclésiastique, comme vous, Messieurs, n'agit qu'en vertu des lois, et ses fonctions, loin d'être respectées, protégées, sont troublées sans cesse, et vous gardez une coupable indifférence. Les nuits destinées au repos des citoyens présentent à vos perturbateurs le gage de l'impunité pour les attentats qu'ils se permettent contre les propriétés et la sûreté des personnes ; et vous ne cherchez par aucun moyen à arrêter le cours de ces brigandages ! Faites que nous ne soyons pas obligés d'en venir à l'extrémité de punir les auteurs et les fauteurs de ces délits. »

Mais l'intrus Roussel, dont les réclamations plus ou moins fondées avaient provoqué cette lettre, n'était pas le seul jacobin que comptât le Valdahon. Plusieurs jeunes gens et autres patriotes de cette commune étaient affiliés au club d'Ornans, qui, comme on sait, n'était pas une école de modération et de respect. Forts de leur agrégation à une société toute puissante, ils ne craignaient pas de se mesurer avec les catholiques, malgré la supériorité locale de ces derniers, et de là naissaient des conflits qui faillirent devenir sanglants. Comme aucune enquête contradictoire n'eut lieu à ce sujet, c'est sur les seules plaintes rédigées par les jacobins eux-mêmes qu'on est contraint d'en retracer le tableau.

L'assemblée cantonale tenue à Vercel le 26 février, pour le recrutement militaire, aurait été, suivant leur témoignage, l'occasion des premiers excès commis contre eux. « Une foule de citoyens anti-patriotes, disaient-ils, sont entrés en huant, en chantant, et avec l'air de tout braver, dans l'église de Vercel, où se tenait l'assemblée de recrutement. Deux des plus acharnés ont sauté au collet d'un patriote de Goux-lez-Vercel, puis d'un autre du Valdahon, pendant que les autres *mauvais sujets* frappaient à tort et à travers sur les patriotes, notamment sur le curé constitutionnel de la Villedieu ; et sans le secours de Raguenet, desservant de Vercel,

cette scène aurait mal fini. En s'en retournant, les mêmes fanatiques du Valdahon ont lancé des pierres à la garde nationale de Vercel, et s'étant apostés au nombre d'une quarantaine sur le chemin du Valdahon, ils ont attendu les patriotes, et après des injures et menaces, ont saisi au collet le nommé Vaucherot, l'ont traîné par les cheveux, et, après l'avoir lâché, sur les prières de ses compagnons, ont encore poursuivi les patriotes à coups de pierres et en ont atteint deux. Deux hommes ont également poursuivi le patriote P. Ferniot, qui ne leur a échappé que grâce à la vitesse de son cheval, mais deux compagnons de Ferniot ont été assaillis, terrassés et frappés à coups de bâton d'une manière très grave. Pendant la soirée du même jour, entre neuf et dix heures, les fenêtres et les portes des patriotes Ferniot et Grosjean ont été enfoncées et brisées. »

Par une omission un peu suspecte, les plaignants ne désignaient absolument aucun de leurs agresseurs, et s'attribuaient, de leur côté, un rôle de victimes innocentes et silencieuses, qui ne concordait guère avec leurs habitudes de clubistes. Néanmoins, sur ces seules allégations de cinq jacobins ardents, le district d'Ornans décida, le 27 février, que le département serait invité « à envoyer sans délai des troupes au Valdahon, pour être placées à discrétion chez les fanatiques jusqu'au rétablissement complet du calme, et à faire informer par la gendarmerie tant au Valdahon qu'à Vercel. » Le département se borna à décider que les faits seraient dénoncés à l'accusateur public. Il paraît que l'instruction judiciaire, si elle eut lieu, montra cet événement sous un jour beaucoup moins défavorable aux catholiques, car elle n'aboutit à aucune poursuite criminelle contre eux; et quelques jours après, le fougueux procureur syndic du district, rappelant les mêmes faits pour s'en faire une arme dans son réquisitoire contre les catholiques, et désignant même les coupables, définitivement réduits à trois jeunes gens, nommés Lannay, Lapoire et Petit, ne trouvait plus à leur reprocher que de simples menaces et des propos anticonstitutionnels.

III. A Cléron, les affaires ne marchaient toujours guère

au gré du capucin Ligier. Il écrivait le 11 janvier au district : « Je vous adresse un jeune homme pour me servir de maître d'école; vous voudrez bien lui faire un traitement honnête, à raison qu'il n'aura que trois ou quatre écoliers. J. Roy, officier municipal, continue à enseigner, quoiqu'il n'ait pas fait de serment, et ses écoliers ou écolières continuent à me faire des sottises plus que jamais depuis l'arrivée de l'abbé Durand, qui trame quelque chose de sinistre contre les patriotes. Le club des prêtres réfractaires chez Mougenot s'accroît tous les jours ; je vous en avertis. »

A Villedieu, le capucin Aymonin, personnage plus sot et plus ridicule que méchant, ne pouvant encore comprendre qu'il n'était nullement dans la situation ordinaire d'un bon curé, appelé à la tête d'une paroisse toute dévouée à l'avance, ne cessait de se plaindre. Il avait écrit de nouveau au département pour obtenir l'éloignement absolu du curé Pourchet et même de sa servante, et la fermeture de l'école dirigée par M. Fr.-X. Forien. Le 25 janvier, le département, faisant droit à toutes ses demandes, avait en outre enjoint à la municipalité de choisir un nouvel instituteur dans le délai de huit jours, à défaut de quoi l'intrus en choisirait un lui-même, avec qui il ferait marché aux frais de la commune. Les officiers municipaux devaient en outre fournir au sieur Aymonin tout ce qui était nécessaire à l'entretien de son culte.

Privés, par les dénonciations de cet homme, des moyens d'instruire leurs enfants et contraints de payer les frais des cérémonies qu'il s'obstinait à faire dans leur église déserte, les habitants de Villedieu étaient naturellement plus mal disposés à son égard que jamais. Trouvant encore que les autorités du département n'avaient pas assez fait pour lui, l'intrus adressa ses doléances aux députés du Doubs et réclama leur concours. « Nous sentons parfaitement, lui répondirent MM. Besson et Michaud, que vous rencontrez pour l'exercice de vos fonctions des obstacles que vos vertus et votre civisme peuvent seuls surmonter. Les désagréments que vous éprouvez ne peuvent être de longue durée. Ne perdez pas courage. Nous écrivons au département en lui renvoyant votre

lettre ; il vous appuiera de l'autorité de la loi. De notre côté, nous contribuerons de toutes nos forces à faire renaître la tranquillité, et nous apprendrons toujours avec le plus vif intérêt les succès que MM. les curés constitutionnels auront sur le fanatisme. Les fruits de leur constance et de leur zèle contribueront infiniment à l'affermissement de la constitution dans nos campagnes. »

Le P. Aymonin se trouva si honoré de cette lettre, qu'il s'empressa d'en transmettre des copies au district et au département pour stimuler leur zèle, en même temps qu'il leur envoyait une nouvelle liste de griefs contre ses paroissiens. Au district il se contentait de dire : « Les hurlements continuent à égalité de force et de rage à peu de chose près. L'on ne veut toujours pas me remettre le carnet des fondations, les anciens registres, etc. Je crois la sacristie spoliée d'un surplis et d'une aube garnie. » Mais il adressait au département un tableau beaucoup plus développé et assombri de sa situation. Repoussant, par forme oratoire, les encouragements des deux députés, il s'écriait : « Quel motif de courage, quelle espérance pourrait-il me rester, vu que la plupart des lois sont paralysées ainsi que vos arrêtés, notamment celui du 27 août 1791. Depuis quatre mois et plus que j'ai été envoyé par l'administration à la Villedieu, pour y remplacer le curé insermenté, que sa seule présence rendrait séditieux en vertu du susdit arrêté, n'est-ce pas de sa part une obstination condamnée par la loi, à retenir le ministère que lui a retiré la nation, que d'attrouper le peuple de la Villedieu et de le conduire à Epenouse pour *leur y* dire la messe ? N'est-ce pas, selon l'application qu'a faite de la loi le sage ministre M. Duport, les soustraire à la messe de paroisse, les éloigner des prêtres constitutionnels ? N'est-ce pas refuser d'abdiquer des fonctions dont cette même loi le déclare n'être plus susceptible ? N'est-ce pas provoquer une résistance formelle ? Oui, il est clair que c'est soulever le peuple contre la constitution civile du clergé, contre les prêtres assermentés ; c'est abuser de la liberté, y substituer la licence, pour susciter des ennemis à la loi, à la constitution même. C'est troubler l'ordre public, déployer un zèle fana-

tique, hypocrite, factieux, funeste instrument des révoltes, des troubles, des vexations, des tyrannies que nous voyons dans nos paroisses, sans pouvoir y apporter d'autre remède que de solliciter l'éloignement des ci-devant curés. Si j'y ajoutais l'administration qu'il fait des sacrements, soit dans sa chambre en y confessant, soit près des malades, ainsi qu'il est prouvé par ma dernière requête, des instructions clandestines, des manœuvres qu'il emploie envers chacun de ses adhérents, la plupart chefs de famille et officiers municipaux, ses redevables d'assez grosses sommes de 800 livres et 1,200 livres; et ceux-ci propageant son système de rébellion dans leurs familles, défendant à leurs enfants, déjà séduits par le fanatisme du sieur Pourchet, de nous approcher, leur inspirant des sentiments d'aversion, des calomnies, les sarcasmes les plus noirs, les plus atroces contre nous; telles sont les manœuvres du sieur Pourchet à la Villedieu.

» La preuve en est notoire. Votre arrêté du 25 janvier, quoique signifié le 28 à la municipalité, a été honoré du plus souverain mépris. Le 28, après midi, on entendit de tous côtés des hurlements poussés par un attroupement de plus de quarante personnes, qui ont enlevé une fenêtre de la cure, dégradé le bûcher, enlevé des pièces de bois, jeté des cailloux à ma sœur et à un enfant qui sert ma messe. On m'a jeté une branche de bois derrière le dos. Le dimanche 29, les hurlements ont redoublé depuis le matin jusqu'à minuit. On chante d'abominables chansons, où mon nom et celui des patriotes sont déshonorés. Le ministère du maître d'école a été employé pour les copier, on les a distribuées à la classe qui s'est faite jusqu'ici sous la surveillance de Pourchet. Le 2 février courant, on a frappé une fille au milieu du village, à la vue des officiers municipaux. Je vous rappelle encore les personnes qu'on a empêchées par des menaces de venir à la messe ou chez moi. Telles sont les manœuvres de Pourchet, qui ont pour but ma sortie, afin de rentrer lui-même. C'est donc lui que la loi du 26 décembre 1790 doit poursuivre devant les tribunaux. Je ne cesserai de réclamer l'exécution de cette loi, paralysée par la voix d'impudents menteurs ennemis de la constitution, de telle sorte qu'on

me repousse lorsque je parais, qu'on me dit de m'en aller si je le veux.

» Fait-on attention que si je quitte, le curé de Bouclans est assuré de sortir, celui du Valdahon est également menacé? Un second, un troisième, un quatrième, seront forcés de quitter, par les mauvais traitements qu'on leur fera. S'il me reste encore du courage, c'est le bien de la chose qui me le donne, sans quoi je serais déjà bien loin. Je me soucie bien d'une cure où je n'éprouve que du désagrément, ainsi que la plupart de mes confrères, qui ne voyons dans la position où nous sommes, d'autre ressource que de dresser, en corps, une pétition à l'Assemblée nationale. Ce projet pourrait bien se réaliser dans quelques jours. »

Le département paraît avoir été aussi peu ému par ces plaintes, dont il avait déjà expérimenté l'exagération, que par les menaces qui les terminaient. Mais le P. Aymonin revint bientôt après à la charge, et il adressa au district d'Ornans une nouvelle requête, portant que le 17 mars, vers huit heures du soir, deux habitants de la Villedieu étaient entrés chez lui armés de bâtons dont ils voulaient le frapper, ce qu'il avait évité avec beaucoup de peine; que le 23 du même mois, au milieu de la rue et en plein jour, il avait été attaqué par deux autres habitants, qui avaient encore tenté de le frapper; que le soir du même jour, il avait été poursuivi dans la rue à coups de pierres qui heureusement ne l'avaient pas atteint; que dans la nuit du 25 au 26, on avait brisé ses fenêtres, et enfin, qu'il était en danger de perdre la vie s'il n'avait pas un prompt secours.

Cette plainte fit éclater l'indignation du district. Dans un arrêté longuement motivé, il proclama : « que le fanatisme occasionnait les désordres multipliés qui régnaient dans son ressort; que l'on cherchait à forcer les curés constitutionnels à s'éloigner des places où la loi les avait mis, pour y substituer ceux qu'elle avait repoussés; que la plupart des désordres étaient occasionnés par la négligence des municipalités ou leur refus formel de veiller à l'exécution des lois et à la sûreté des personnes; que les désordres se propageaient parce que, malgré les différents arrêtés du département et du

district, les fonctionnaires ecclésiastiques remplacés persistaient à résider dans leurs paroisses, continuaient d'y propager le fanatisme, d'alarmer les consciences, de diviser les familles, de répandre des écrits incendiaires, soit contre les lois de l'Etat, soit contre les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, nouvellement élus, et autorisaient par leur présence les excès que l'on commettait contre ces derniers ; que l'insubordination et le fanatisme se répandaient au point que dans la commune d'Epenouse, les citoyens soumis à la loi étaient maltraités, couverts de blessures et de sang; qu'il s'y faisait, les dimanches et fêtes, des rassemblements de deux à trois mille âmes, conduits par des prêtres fanatiques, sans que la municipalité empêchât de semblables désordres, et en eût rendu le moindre compte; qu'en conséquence, le commandant des volontaires serait requis d'envoyer sans délai une compagnie qui serait distribuée par moitié dans les villages de la Villedieu et Epenouse; que les troupes y seraient placées aux frais des officiers municipaux personnellement, sauf leur recours contre les auteurs particuliers des désordres ; que chaque détachement serait tenu d'éloigner tous les prêtres inconstitutionnels qui se rendraient dans ces communes ou y résideraient, notamment le sieur Pourchet, ci-devant curé à la Villedieu, et Simon, ci-devant vicaire en chef à Epenouse, et de s'opposer à tout rassemblement ; que le détachement empêcherait qu'il fût fait aucun trouble aux fonctionnaires ecclésiastiques constitutionnels ; et enfin, que cet arrêté serait exécuté provisoirement et adressé au département pour être approuvé. »

Le district d'Ornans avait bien raison. Les mesures qu'il décrétait étaient franchement arbitraires et inconstitutionnelles, mais elles étaient plus sûres qu'un recours aux tribunaux. Ils auraient voulu vérifier les faits, contrôler les dénonciations, se conformer aux lois. Avec beaucoup moins de façons, l'intrus allait se trouver définitivement maître de la place.

A Déservillers, les exigences de l'intrus Bretillot ou Brutillot, finirent par lasser la patience des catholiques. Le

14 février, sur une requête de cet intrus et de ses adhérents, tendant à enjoindre aux officiers municipaux d'entretenir le luminaire de l'église, d'obliger tous les habitants à offrir le pain bénit, etc., le département arrêta : « qu'en cas de refus par les officiers municipaux de concourir au luminaire, tel qu'il était d'usage, le sieur Bretillot en ferait la fourniture lui-même aux frais de la municipalité ; que c'était à ce curé qu'il appartenait de fixer les heures des congrégations et conférences, et que ceux qui y assistaient n'avaient rien à y changer ; que si les maître et maîtresse d'école n'avaient pas prêté le serment civique, les officiers municipaux devaient leur trouver des remplaçants dans le délai de huit jours, faute de quoi le curé était autorisé à en trouver lui-même, et à passer marché avec eux pour le compte de la commune ; que les officiers municipaux étaient requis de veiller à ce que le sieur Bretillot ne fût ni insulté ni troublé dans l'exercice de ses fonctions, et de lui fournir tout ce qui était nécessaire pour le culte, sous peine d'être personnellement responsables des suites de leur refus. »

Six jours après, le département adressa à la municipalité cette lettre menaçante : « Depuis longtemps les administrateurs du directoire sont aussi fatigués que surpris des désordres auxquels on se livre à Déservillers. Vous souffrez que sous vos yeux on insulte au caractère de votre curé ; que, pendant les nuits, de mauvais citoyens se répandent autour de son presbytère, qu'ils en brisent les vitres en accompagnant de cris de joie ces coupables violences. Songez que le curé qui vous a été donné par la loi sera maintenu par elle, et que ses organes ne négligeront rien pour le faire jouir des prérogatives attachées à sa place. Songez aussi que vous êtes déclarés responsables de tous les délits que vous ne chercherez pas à empêcher. »

Toutes ces rigueurs et toutes ces menaces paraissent avoir obtenu peu de succès ; car, le 16 mars, le procureur syndic annonça au district d'Ornans que deux habitants de Déservillers, Fr.-Alexis Tournier et P.-Ant. Méneguin, s'étaient portés, le 4 du même mois, au presbytère et avaient exigé du curé constitutionnel la promesse d'évacuer sous bref

délai la cure, en lui déclarant que s'il n'exécutait pas sa promesse, il ne resterait pas longtemps en vie. Le district arrêta « que le procureur syndic dénoncerait ce délit au commandant de la gendarmerie, en l'invitant à se rendre sur les lieux avec des gendarmes. »

Six jours après, le lieutenant Barrel vint rendre compte des informations qu'il avait prises sur les troubles et menaces faites au curé Bretillot. Il déclara qu'il avait reconnu que ce fonctionnaire n'était pas en sûreté, et que, sur sa demande, il lui avait laissé un gendarme pour le garder jusqu'à ce qu'on envoyât une force publique suffisante pour imposer aux factieux. Le district arrêta aussitôt « que le commandant des volontaires serait requis d'envoyer incessamment une compagnie à Déservillers jusqu'à nouvel ordre. »

IV. A Vercel, l'intrus Raguenet ayant refusé à MM. Lyme et Fleury, prêtres fidèles, les moyens de dire leur messe à l'église paroissiale, comme la loi leur en garantissait formellement le droit, ces deux ecclésiastiques le traduisirent à la justice de paix, qui le condamna, le 26 janvier, et ordonna même la saisie de ses meubles, faute par lui d'acquitter les frais et dépens du procès. Raguenet, furieux, écrivit au département pour demander la destitution du juge de paix et la mise en accusation de MM. Lyme et Fleury comme perturbateurs de l'ordre public. Le département, avant de sévir contre ces trois respectables citoyens, commença par chercher le moyen de mettre Raguenet à l'abri de la justice, en se déclarant lui-même seul juge des contestations relatives aux lois sur le clergé. Il écrivit, le 10 février, au district d'Ornans : « Le sieur Raguenet aurait très bien fait de comparaître par-devant ce juge et de lui proposer l'incompétence. Il se serait appuyé sur la loi du 4 février 1791, qui attribue aux corps administratifs et aux municipalités l'exécution de la loi du 28 décembre 1790 (sur le serment), sauf aux tribunaux à prendre connaissance seulement des cas portés aux articles 6, 7 et 8 de ladite loi (et entraînant peine correctionnelle ou criminelle) ; il aurait dit que, comme il ne s'agissait que d'un refus de clefs de sacristie et d'ornements nécessaires pour dire la messe, c'était une affaire

de son administration, dont le tribunal ne pouvait connaître. Il avait encore à exposer l'inconduite des sieurs Lyme et Fleury, qui se permettent de confesser et donner la communion publiquement sans son agrément, dans l'intention d'entretenir le désordre dans sa paroisse. N'ayant pas comparu et s'étant laissé condamner par défaut, il ne lui reste d'autre moyen que d'appeler de cette sentence au tribunal du district, et de faire annuler le jugement du juge de paix pour cause d'incompétence. »

Que se passa-t-il à Vercel, le dimanche 5 février, jour de la fête patronale; c'est ce qu'il serait difficile de dire, même en ajoutant la foi la plus aveugle à ce récit incohérent inséré dans la *Vedette*, et écrit au milieu des dernières bouteilles de la fête, comme on s'en aperçoit trop bien :

« Dimanche est arrivé dans notre ville un frémissement patriotique bien propre à faire trembler le parti anti-constitutionnel jusqu'au milieu de ses retranchements dans nos montagnes. C'était la fête du patron de la paroisse. Il y avait une certaine affluence. Un concours de prêtres, non familiers, avait embelli la solennité. Le prône avait été fait par un ex-professeur du collége de Besançon, M. Marlet, connu par ses *hérésies civiques* et condamné à être un jeune homme, par arrêt du ci-devant conseil archiépiscopal, pour des thèses dédiées jadis à l'Assemblée constituante. On avait reçu à la maison curiale les félicitations de la municipalité et de la garde nationale, toutes circonstances bien faites pour allumer les pipes aristo-fanatiques de Vercel. Point de feu pourtant jusque-là. On dîne. Les vêpres sont sonnées. Le temple est déjà rempli de vrais adorateurs, lorsque tout à coup on entend crier aux armes. On se presse, on sort en foule. La curiosité inquiète se change bientôt en indignation, puis en fureur, lorsqu'on voit sur la place un citoyen patriote couvert de son sang, lorsqu'on apprend qu'il a été mis en cet état par un détachement de la lie inconstitutionnelle de l'endroit. Cette canaille soldée bachiquement, à ce qu'on assure, l'avait attaqué presque au sortir de la ville, sur la route de Besançon, où il allait à la foire, armé de sa pauvre femme et d'une voiture chargée de ferraille.... On

l'introduit pour verbaliser à la chambre municipale. Messieurs Maire et Calamard, administrateurs du département; M. Raguenet, brave curé; MM. Billerey et Voidey, commandants de la garde nationale; MM. Renaud et Barbier, de la municipalité; le vénérable M. Robbe, sergent recruteur, portent à l'envi des paroles de paix, qu'étouffent les clameurs de la vindicte nationale. Le prédicateur du matin s'élance enfin sur une table et vient à bout de se faire écouter. Le nom du bon évêque rappelé à propos apaise la première fureur. On conclut d'aller prendre conseil du Dieu de concorde en chantant les vêpres. On commence à regagner l'église, mais un coup de fusil parti on ne sait d'où ranime la furie. On crie au massacre, on court en confusion, le sabre, le fusil, le caillou à la main, vers la maison des assassins. Les pacificateurs courent aussi et s'entremêlent au cliquetis des armes. C'est là qu'on voit le brave capitaine Dupuis parer d'une main, avec son reste d'épée, les coups de fléau de son ennemi et arrêter de l'autre main la baïonnette vengeresse de son ami; un vieillard à cheveux blancs, dont l'impétueux fils est entrappé dans la maison ennemie, saisir de sa main septuagénaire un volet fermé, et arracher à la fois le volet, le châssis, les barreaux d'une fenêtre, pour se frayer un chemin jusqu'à son fils; deux ministres de paix, leurs surplis ensanglantés, prier, embrasser, supplier pour la vie de leurs ennemis, qu'ils obtiennent enfin, moyennant les soins protecteurs de MM. les municipaux et chefs de la garde, qui ne cessent de s'interposer devant les mousquets, les baïonnettes et les sabres, pour garantir les coupables jusqu'au lieu d'arrestation.... La journée finit par mettre en activité de fortes patrouilles, chanter tranquillement les vêpres et boire à la santé de sainte Agathe et de la constitution. On dit ici hautement que si le juge de paix ne rend pas justice, on se la fera, ce qu'à Dieu ne plaise. Aristocrates, ah! si la modération de vos frères ne vous touche pas, si votre prétendue religion vous empêche de croire à la vertu, leur bravoure déterminée ne vous fait-elle pas frémir? »

Il ne reste dans les actes de l'administration absolument

aucune trace de cette échauffourée de carnaval, où de trop copieuses libations patriotiques paraissent visiblement avoir joué le principal rôle. C'est ce qui engagea sans doute l'administration à fermer complétement les yeux, dans l'intérêt même des patriotes vainqueurs et de leur gloire. Mais un mémoire adressé en 1800 aux autorités consulaires nous montre cet événement sous des couleurs bien différentes de celles de la *Vedette*. Tous les torts y sont rejetés sur les jacobins, et il est vraisemblable, en effet, que s'ils eussent été du côté des catholiques, le département ne serait pas resté dans une inaction si complète. Ce mémoire avait pour but de faire rayer de la liste des émigrés M. Augustin Lochard, notaire et receveur de l'enregistrement à Vercel, dont les longs malheurs avaient pris naissance, dès le mois d'août 1789, dans le refus courageux qu'il avait fait à une foule ameutée, d'enregistrer un prétendu acte dont elle ne lui permettait pas de prendre préalablement lecture. M. Lochard devait naturellement être une des premières victimes de cette seconde émeute, dont son mandataire a ainsi retracé le tableau :

« Le 5 février 1792, la troupe des méchants, excitée par le prêtre constitutionnel, sortit des vêpres en furie, se porta dans toutes les maisons des honnêtes gens, brisa leurs fenêtres et leurs meubles et les accabla eux-mêmes de coups. Le dimanche suivant, la maison de Lochard fut assaillie de nouveau à coups de pierres, vers les dix heures du soir, au sortir du club. Les fenêtres qui avaient échappé à la première dévastation furent brisées, et une partie des haies vives qui entouraient ses héritages furent coupées à la cognée. Il porta plainte au juge de paix, qui, après bien des hésitations inspirées par la crainte, se décida à commencer une information. Quarante témoins constatèrent les faits de brigandage commis le 5 février et le dimanche suivant. Instruits des mesures prises pour leur punition, les auteurs de ces excès se rassemblèrent encore un dimanche, et, armés de grands crochets de fer dont on se sert principalement dans les cas d'incendie, ils menacèrent publiquement de renverser la maison de Lochard, si le lendemain, à midi, ils n'avaient pas

une pleine et entière décharge de ce dernier. Le juge de paix, jaloux de calmer cette populace égarée, sollicita lui-même cette décharge, que Lochard souscrivit dans l'espoir de recouvrer sa tranquillité. Mais son attente fut trompée, et bientôt il fut menacé, comme plusieurs autres habitants, de nouveaux excès. Craignant même pour sa vie, il se vit obligé de se retirer à Besançon. »

Une autre expédition, à peu près du même genre, et se rattachant peut-être à la fédération catholique, aurait encore eu lieu à Vercel, le 2 mars, d'après cette lettre un peu vague de la municipalité au département : « Permettez que nous vous informions d'une coalition qui se fait dans notre canton entre les aristo-fanatiques, et à la tête de laquelle est, dit-on, ce fameux juge de paix dont les sentences vous font si bien connaître le peu de soumission à vos arrêtés. Il s'est fait un rassemblement considérable de ces factieux, vendredi, où ils ont pris une délibération remplie de griefs contre les citoyens de notre bourg et concluant à ce qu'il ne soit plus le chef-lieu de canton.... Quelques-uns de nos braves citoyens, instruits de l'affaire, en avertirent la garde nationale, qui incontinent fit dissiper le rassemblement, sans avoir frappé ni blessé personne, disant qu'elle ne souffrirait pas que le bourg fût le siége des odieux manéges des fanatiques ou aristocrates. »

L'intrus Raguenet, se voyant entouré d'amis si redoutables, résolut d'agrandir le vide autour de lui, en se chargeant de desservir ou plutôt de fermer les églises des communes voisines, et commença par Longechaux. Le district arrêta, en conséquence, le 27 mars, qu'il serait enjoint à M. Nicolas, vicaire en chef de cette commune, de cesser immédiatement toutes fonctions, et à la municipalité, de remettre les clefs de l'église à Raguenet, qui demeurait autorisé à laisser l'église fermée lorsqu'il le jugerait convenable.

V. Le zèle et la fermeté des catholiques de Foucherans étaient trop connus pour ne pas leur attirer les injures de la *Vedette*. Le 7 février, ce journal disait, en leur attribuant une conduite aussi odieuse qu'invraisemblable : « Nous ne venons pas aujourd'hui reprocher à nos *saints prêtres* les

discours et les haines qu'ils sèment scandaleusement dans les familles pour la plus grande gloire de Dieu; nous venons les accuser d'endurcir les cœurs des malheureux paysans qu'ils fanatisent. Le feu prend à Bonnevaux, village patriote peu éloigné de Foucherans, théocratisé de la plus forte manière; les flammes sont aperçues de ce dernier endroit, et, bien loin d'exciter la compassion dans le cœur des habitants de Foucherans, elles n'y portent que la joie et la satisfaction la plus monstrueuse; on va même jusqu'à remercier Dieu d'avoir suscité ces flammes dévorantes pour consumer les impies et les schismatiques de Bonnevaux, et l'on délibère par acclamation, de ne porter aucun secours à ces infortunés patriotes. Quelle religion que celle-là! Cependant, c'est celle de nos fanatiques qui ouvrent le ciel à ces aveugles en récompense de leur barbare conduite. »

Sentant que l'accusation était un peu forte, même pour des lecteurs jacobins, Dormoy, afin de donner à son récit un air de vérité, ajoutait la réflexion suivante, qui, évidemment, n'avait aucune autre raison de se trouver là: « Il est à remarquer que cette horde insensée, qui suit aussi aveuglément les impulsions de ses prêtres, qui se ferait rôtir pour leur conserver leurs cures, ne voudrait pas pour toute chose au monde, rendre les dîmes au clergé, les droits de mainmorte aux ci-devant seigneurs, et moins encore la justice aux ci-devant parlementaires; elle convient généralement qu'elle se ferait plutôt hacher que de voir revivre ces anciens abus. » Pour donner encore plus de crédit à ses assertions contre les catholiques de Foucherans, la *Vedette* terminait en opposant à leur prétendue conduite, celle des aristocrates de Besançon, qu'on voyait, disait-elle, voler les premiers au secours des patriotes en cas d'incendie.

Malgré toutes ces précautions machiavéliques, les attaques de la *Vedette* étaient devenues trop généralement calomnieuses et trop discréditées auprès du public honnête, pour atteindre les catholiques de Foucherans. Mais ils avaient au milieu d'eux, dans la personne de l'intrus Coulet, un ennemi bien plus redoutable. Ce dernier adressa au district d'Ornans, dans le courant du mois de mars, une plainte portant

« que depuis six mois qu'il avait pris possession de sa cure, il se faisait tous les dimanches et jours de fêtes, à l'église, des rassemblements considérables de citoyens de différentes paroisses, qui pouvaient monter le plus souvent de deux à trois mille personnes ; que ces rassemblements, occasionnés par trois prêtres originaires de la commune chassés de leurs vicariats, étaient fort dangereux pour l'Etat et pour les patriotes ainsi que pour lui ; que, comme il l'avait déjà représenté maintes fois, il ne pourrait pas rester plus longtemps dans la paroisse, non plus que les patriotes, hués, sifflés, joués, conspués et exposés avec lui ; et que sa personne était en danger, tous les dimanches, par suite de ces rassemblements. Il demandait, en conséquence, qu'il fût défendu à tous les prêtres de dire la messe à Foucherans les fêtes et dimanches ; qu'il lui fût permis de fermer l'église quand bon lui semblerait, et enfin qu'il fût autorisé, sur le refus de la municipalité, à se choisir un maître d'école pour l'assister à l'autel. »

Cette nouvelle plainte mit hors des gonds le bilieux procureur syndic d'Ornans, et lui inspira cet audacieux réquisitoire : « La religion catholique, apostolique et romaine, est celle de la monarchie française, puisqu'elle ne fournit aux frais que de son culte et de ses ministres ; cette religion est une et indivisible, par conséquent, elle n'admet aucune différence dans le culte qui lui est propre : de cette indivisibilité découle nécessairement cette vérité de principes, qu'en autorisant la liberté des cultes, l'Assemblée constituante a entendu parler de tout culte étranger à la religion reconnue par l'Etat, et, par une conséquence ultérieure, que quiconque n'admet pas cette unité et prétend élever un culte particulier dans le sein même de cette religion sainte, contrarie la loi fondamentale de l'Etat. Le refus d'obéir à la loi du serment est donc une vraie insurrection, qui exclut celui qui s'en rend coupable, des droits de citoyen et des bienfaits de la nation ; et on doit le considérer, sinon comme un ennemi déclaré, du moins comme suspect et dangereux. La liberté des opinions religieuses, article formel de la constitution, n'a jamais autorisé les prêtres réfractaires à en ad-

mettre une partie ainsi que des lois subséquentes, et à en rejeter l'autre. Enfin, la confession étant l'exercice d'un ministère secret, et pouvant tendre à soulever les peuples, ne peut être confiée qu'aux amis déclarés de la constitution et des lois. Je requiers donc qu'il soit fait défense : 1° à tout prêtre insermenté, de confesser dans toute l'étendue du district, sous peine d'être saisi et poursuivi comme perturbateur de l'ordre public ; 2° à tout prêtre insermenté également, de célébrer la messe dans les églises et chapelles de la nation, et aux municipalités, de le souffrir ; 3° à tous les citoyens, de se rassembler pour l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, ailleurs que dans les églises de la nation, et sous la seule et immédiate direction des pasteurs constitutionnels, sous peine d'être poursuivis comme infracteurs des lois, sauf à ceux qui ne voudront pas se conformer à ce qui précède, à embrasser quelle autre secte ou religion ils trouveront convenir, et à en exercer le culte à leurs frais sans trouble. »

Cette pièce est l'un des exemples les plus frappants du peu de garanties que peuvent offrir les constitutions et les lois, même les plus libérales, lorsque l'application en est remise à des hommes prévenus ou passionnés. Le district, tout aussi peu soucieux de la légalité, ayant demandé qu'il fût fait droit à la requête de l'intrus et au réquisitoire du procureur syndic, le département déclara, le 23 mars, « que les désordres qui régnaient à Foucherans, les rassemblements nombreux qui s'y formaient, étaient occasionnés par les sieurs Vergey, Baud et Gauthier, tous trois prêtres insermentés, qui ne cessaient d'alarmer les consciences, de mettre le trouble dans les familles et d'inspirer du mépris pour les lois et les autorités constituées ; que le seul moyen de rétablir la paix et de prémunir le sieur Coulet contre des actes de violence, étant d'éloigner ces trois prêtres, ceux-ci seraient tenus de sortir du territoire du district d'Ornans dans les trois jours, sinon ils seraient expulsés par la force publique. Si les officiers municipaux refusaient de procurer l'exécution de cet arrêté, un nombre suffisant de gendarmes devait être envoyé à leurs frais. Enfin l'intrus était invité à se choisir

un maître d'école pour l'assister, aux dépens de la municipalité. »

Ces rigueurs arbitraires produisirent leur effet naturel et accoutumé. L'intrus Coulet et le prétendu maire de Foucherans, M. Gauthier, se présentèrent le 31 mars à la séance du district, et exposèrent qu'ils étaient journellement insultés, poursuivis à coups de pierres et menacés de mort, même dans l'exercice de leurs fonctions, par un certain nombre d'habitants; que le maire n'y pouvait plus faire respecter la loi, le curé remplir son ministère, et qu'ils seraient forcés de quitter la commune pour sauver leur vie, si l'on n'y envoyait pas promptement une force armée capable de contenir les séditieux. Le district arrêta que vingt-cinq ou trente volontaires iraient, le lendemain matin, s'installer à Foucherans avec deux officiers.

VI. Les catholiques de Foucherans n'étaient pas les seuls accusés de vouloir massacrer leurs adversaires; c'était le prétexte banal de tous les intrus qui désiraient conquérir le respect public au moyen d'une garnison. Mais les jacobins d'Ornans, allant encore plus loin contre les habitants de Scey, les accusèrent d'avoir déjà commis le meurtre d'un *patriote;* et sous ce prétexte, qui n'avait pas même une ombre de vraisemblance, ils se livrèrent à mille vexations contre cette commune. Elle s'en plaignit ainsi au département : « La municipalité et les habitants de Scey exposent au directoire que, le 25 février dernier, le nommé Vertey, ancien soldat, engagé par la commune pour garder le bétail, étant sorti le matin pour aller au bois avec une serpe, fut trouvé mort le lendemain à quelque distance du village. La nature de la blessure dont il était mort, l'absence de toute trace de lutte, de coups et de vol, son caractère sauvage et taciturne, portaient à croire qu'il s'était fait mourir lui-même dans un accès de folie mélancolique. Quoi qu'il en soit, les malintentionnés saisirent cette occasion pour exciter des particuliers d'Ornans contre les habitants de Scey, en leur attribuant ce crime et en représentant faussement Vertey comme ayant des opinions religieuses constitutionnelles et comme servant habituellement la messe du sieur Gaudot,

curé constitutionnel de Scey. Ils supposèrent que cet assassinat était l'effet de la haine des non conformistes, tandis qu'il est notoire que Vertey était lui-même de cette opinion et qu'il n'a jamais assisté à la messe du sieur Gaudot. Sur ces bruits, la commune de Scey fut violemment menacée et l'est encore, par nombre d'habitants d'Ornans, d'être saccagée et dévastée. Pour faire cesser ces alarmes continuelles, les pétitionnaires demandent qu'on fasse l'enquête la plus sévère et qu'on punisse les coupables s'il y en a, mais qu'on mette fin aux menaces des gens qui ne respirent que le désordre. Ils remercient le département, la municipalité, la garde nationale d'Ornans et la gendarmerie, de les avoir protégés jusqu'à ce jour, et demandent la continuation de leur appui. »

VII. Quelques jacobins de Villers-sous-Montrond accusèrent leur curé banni, M. Joliclerc, de répandre dans son ancienne paroisse des écrits séditieux, entre autres le *Réveil de la Nation*, et l'apostrophèrent ainsi dans la *Vedette* du 9 mars : « Que prétends-tu faire, aristo-fanatique ? Allumer le feu de la guerre civile pour t'emparer de nos dépouilles et t'abreuver, avec les crapuleux de ton espèce, du sang des patriotes qui ne veulent plus vivre sous la tyrannie ni des seigneurs ni des prêtres, qui les ont vexés si cruellement pendant tant de siècles... Apprends, hypocrite, que sous notre curé constitutionnel, qui ne s'engraisse pas, comme tu l'as fait, du fruit de nos sueurs et de nos travaux, nous suivons une religion mille fois meilleure que toutes les saloperies, les vilenies, les gueuseries et les momeries que tu nous débitais pour avoir notre argent, notre blé, nos agneaux, nos poules, nos jambons, etc. Tu n'avais p.t en c.l lorsque tu es venu à Villers, et quand nous t'avons f...u à la porte à cause de ta rébellion aux lois, tu avais, outre une grosse somme d'argent, un tas de meubles tel que saint Pierre, les apôtres et les pontifes de la primitive Eglise, n'en ont jamais eu tous ensemble. Tu n'as pas été curé de Villers pendant longtemps ; mais comme tu es un joueur infatigable et un brouilleur fieffé, il peut bien se faire que tes friponneries au jeu, jointes à tes fraudes religieuses et à la dureté inhumaine

avec laquelle tu exigeais tes prétendus droits, t'aient procuré le moyen de t'enrichir en si peu de temps. Tu nous fais passer le *Réveil de la Nation;* mais dis-nous, vil corrupteur et corrompu, crois-tu qu'elle dorme? Non, certes, elle est bien éveillée, et, qui plus est, près de se lever pour t'écraser avec tous les perturbateurs du repos public. Le temps est proche où les conspirateurs et les traîtres subiront la peine que l'indulgence excessive d'une nation trop généreuse a suspendue sur leurs têtes coupables. »

VIII. Le 12 mars, le procureur syndic d'Ornans exposa, à la séance du district, « qu'il était informé que, nonobstant la loi, MM. les administrateurs de l'hôpital d'Ornans avaient choisi M. Clerc, prêtre inconstitutionnel, pour aumônier de l'hôpital; que ce choix illégal entraînait trop de désordres dans la ville pour que le directoire, chargé de la surveillance, ne prît pas des précautions pour y remédier, et qu'il était indispensable de nommer à cet emploi le sieur Monnier, précédemment chargé de la cure de Flangebouche et obligé de quitter cette résidence par suite des excès commis contre lui. » Le district et le département s'empressèrent de faire droit à ce réquisitoire. Le bureau de l'hôpital protesta, en recevant l'arrêté du département, qu'il n'avait point nommé d'aumônier, et que M. Clerc s'était borné à dire la messe depuis le départ du capucin Fournier, envoyé ailleurs.

Dans le district de Besançon, outre les difficultés déjà mentionnées précédemment, on ne trouve les traces que d'une seule. Sur la requête du sieur Saunier, intrus à Bonnay, un arrêté du 24 mars enjoignit au maire, M. Bétand, de lui remettre dans le délai de vingt-quatre heures les clefs de la sacristie, sous peine d'y être contraint par la force.

Dans le district de Baume, on voit la municipalité de Rougemont réprimandée, le 21 mars, par le département, pour ne s'être pas opposée aux désordres qui auraient eu lieu dans cette commune. La municipalité dressa alors un procès-verbal portant « que les sieurs P.-Fr. Briseux, ci-devant curé de Pomoy, et Léonard Billot, ci-devant curé de Rougemont, tenaient des propos contre la constitution et contre

les prêtres assermentés, et qu'ils faisaient leurs efforts pour entraîner les citoyens dans leurs opinions, ce qui avait déjà occasionné des rixes entre les particuliers de la commune. » Le 28 mars, le district décida que ces deux prêtres seraient dénoncés à l'accusateur public, dénonciation qui, comme tant d'autres, n'aboutit à rien.

A Sancey, l'intrus Vernier, toujours mécontent de tout le monde, écrivait le 23 mars au département, avec son aigreur accoutumée : « Vous m'avez autorisé à me choisir un homme pour me servir dans mes fonctions à Surmont, si la municipalité refusait de m'en donner un. J'ai fait une convention avec un nommé Viotte, je vous l'ai envoyée pour l'homologuer, et je ne la reçois pas ; si elle ne l'est pas encore, je vous prie de me le marquer, parce que je ne crois pas être obligé de payer ce servant de mes deniers. Si j'osais vous parler de Sancey, j'aurais beaucoup de choses à vous dire. On y brise tout, fenêtres, portes, on y bat hommes et femmes, enfin tout ce qui est patriote est proscrit. Mais, au grand contentement de bien des gens, le nombre des patriotes diminue journellement, il n'y aura bientôt plus que moi, et pour me mettre en faveur, je ferai à la fin comme les autres. Ce qu'il y a de plus beau, c'est que ce sont les fils d'un officier municipal nommé Roussel qui font tous ces ravages. Je vous marque ceci en passant, sans vouloir me porter dénonciateur, et comme on a renvoyé à Sancey des copies des lettres que j'avais adressées au département, je vous prie de regarder celle-ci comme non avenue plutôt que de la faire parvenir à mes ennemis. »

IX. Quelques constitutionnels ardents de Pierrefontaine écrivirent, le 30 mars, au district : « La joie qu'a causée, dimanche dernier, aux bons patriotes la lecture de la lettre pastorale par M. Riduet, notre curé, se trouve mêlée d'inquiétudes et de craintes occasionnées par mille démarches aristocratiques et fanatiques de la part de M. Péseux, notre ci-devant vicaire, de M. l'abbé Huot, déjà décrété d'accusation, et de M. l'abbé Jacquot, qui a pris aussi sa retraite à Pierrefontaine Ledit Péseux, chassé d'ici, a trouvé un asile à la Sommette chez le vicaire en chef ; cette commune n'est éloi-

gnée de la nôtre que d'environ vingt minutes. Il n'y a rien que ces trois prêtres ligués ne mettent en jeu pour pervertir nos patriotes. Ils les mandent à la Sommette, ils viennent les chercher eux-mêmes, et ledit Péseux les retire même, la plupart des nuits, dans une certaine maison dont les habitants sont autant d'agents pour servir ses projets. Ils se flattent que dans peu ils auront gagné tous nos habitants, et que dans moins d'un mois la constitution tombera. Déjà les murmures, les menaces se répandent ici, bientôt les batailles et peut-être les meurtres suivront, si l'on n'y apporte un prompt remède. Ils font perdre tout respect à M. notre curé. On le traite d'impie, d'anathème, de schismatique, de sorcier, d'homme perdu d'honneur et de conscience : ils ôtent tout respect aux messes et offices qu'il célèbre, aux sacrements qu'il administre. Il n'y a point de folles idées qu'ils ne glissent dans l'esprit de nos habitants, en leur disant qu'il vaudrait mieux se passer de messe et de confession toute sa vie, que de se servir de son ministère. L'enfant d'un parent de l'abbé Jacquot a été enterré par ce prêtre. Les père et mère, à sa sollicitation, n'ont pas voulu que la sépulture lui fût donnée par M. le curé. Le mal augmente, il va bientôt devenir incurable, si on n'apporte pas un prompt remède. Nous n'en voyons pas de plus efficace que de faire mettre un desservant constitutionnel à la Sommette ou de fermer l'église, et d'y envoyer des troupes pour dissiper tous ces attroupements de prêtres et autres fanatiques qui s'y rassemblent journellement. La Sommette est le centre des ennemis de la constitution; car plusieurs habitants de Pierrefontaine, Plaimbois, Domprel, Grandfontaine, Vercel et Loray, y accourent journellement, comme si ces prêtres étaient des hommes à miracles. Ces prêtres sont réunis journellement au nombre de sept à la Sommette, et ils ont mille correspondances. Toujours prêts à recevoir tous ceux qui se présentent, ils se répandent, sans être inquiétés de personne, dans les villages voisins pour s'attirer du monde. Le curé de Plaimbois, le vicaire de la Sommette et le missionnaire Girardot, sont de ce nombre. Il y a, de plus, à Pierrefontaine une blanchisseuse nommée Vaugne, qui ne sait dire autre chose que des blas-

phèmes et des impiétés contre la constitution. Elle cache les curés susdits, lisant et communiquant à tous ceux qu'elle peut, toutes sortes de livres mauvais qu'on prétend lui être remis par l'abbé Péseux et le missionnaire Vernier. Il convient de donner sur-le-champ des ordres pour la conduire en prison au chef-lieu du district, pour ensuite y être ouïe sur sa façon d'agir et de parler, qui est des plus pernicieuses, attendu que par son métier elle est sujette à voir un grand nombre d'habitants, et qu'elle s'insinue dans les maisons pour allumer les torches du fanatisme. Le mal est violent, il faut y apporter un prompt remède; pensez-y, ne négligez rien. Il y a encore cent fois plus de mal qu'on ne peut le dire et le penser. Donnez des ordres pour enlever d'au milieu de nous lesdits Péseux, Huot et Jacquot; enlevez ou faites enlever les rassemblements qui se font à la Sommette, et hâtez-vous. Une partie de la municipalité, y compris le procureur de la commune et tous les chefs de notre milice, principalement les soussignés, sont prêts à mettre à exécution tous les ordres que vous voudrez bien leur donner. — D.-F. Dotal, J.-A. Chatelain, officiers municipaux; Jeanmaire, procureur de la commune, J.-F. Lapprend, adjudant, Marc Barbié, capitaine de la garde nationale. »

Le 31 mars, le district décida que cette lettre serait transmise à la fois au département, en l'invitant à prendre des mesures, et à l'accusateur public, avec prière de poursuivre les prêtres dénoncés, le plus promptement et le plus rigoureusement possible. Le district fit observer en même temps à ce magistrat que le juge de paix de Landresse, à qui incombait la charge de faire les informations, était très suspect.

Effectivement, c'était sans doute à cet honnête magistrat que l'on devait déjà l'insuccès d'une première poursuite dirigée, au mois de janvier, contre l'un des trois prêtres inculpés. M. Huot-Sordot, de Pierrefontaine, était vicaire à Sainte-Marie-en-Chanois, dans la Haute-Saône, au moment où la Révolution éclata. Il refusa le serment schismatique et resta courageusement à son poste. Les jacobins du pays ne trouvèrent pas d'autre moyen de l'éloigner que de prendre

les armes et de l'assaillir à coups de sabre. Gravement atteint à l'épaule, M. Huot revint chez son père, au hameau du Pré-Prevot, pour faire soigner sa blessure, et recommença au milieu de ses compatriotes un apostolat rendu encore plus touchant par l'appareil de la souffrance. Son zèle ardent le fit bientôt dénoncer ; un mandat d'arrêt fut lancé contre lui, et le 24 janvier 1792, les gendarmes vinrent le saisir pour le transporter dans les prisons de Baume. Mais le magistrat chargé d'instruire contre lui ayant bientôt reconnu l'injustice des accusations dont il était l'objet, il était rentré dans sa famille avec un nouveau titre d'honneur et un dévouement plus courageux que jamais.

X. Dans la commune d'Aïssey, une poignée de patriotes, maîtres de la municipalité par suite de l'exclusion générale des catholiques, voyait son autorité d'emprunt ouvertement méprisée et s'en plaignait en ces termes amers, au département, le 1er avril : « Le conseil et une partie des bons citoyens d'Aïssey ont l'honneur de vous représenter qu'il y a beaucoup de division dans toute la paroisse, parce que le ci-devant curé y revient souvent et y passe plusieurs jours de suite. Quand il vient à Aïssey, il se retire chez le nommé Boucard, ci-devant clerc à la cathédrale de Besançon, qui trouble sans cesse l'ordre public, et ses partisans se réunissent autour de lui, sans doute pour tramer une contre-révolution, car ils disent qu'il faut que le curé rentre dans sa cure et qu'il doit y être avant six semaines. Ils pensent, sans doute, que les émigrés viendront dans peu les replacer. Quand le ci-devant curé a fait ainsi sa ronde, ceux du parti aristocratique, de beaucoup supérieur à celui des bons citoyens, qui diminue plutôt que d'augmenter, ne cessent de dire et de faire mille sottises aux bons citoyens. Il y a, de plus, un abbé Boudot, chassé de son vicariat pour rébellion à la loi, qui vient tous les dimanches dire une messe après celle de paroisse, et souvent même après midi. Ses partisans se réunissent dans les maisons les plus rapprochées de l'église ou devant ces maisons, et y font des trains sans pareils. Quand on fait la procession autour de l'église, ils sont là qui regardent et n'ôtent même

pas leurs chapeaux de dessus leur tête, tout comme s'ils étaient des païens. C'est ce qu'il y a d'indigne, et on l'a encore vu aujourd'hui à la procession des Rameaux. Quand les bons citoyens sortent de la messe paroissiale, les aristocrates se jettent et se précipitent en foule dans l'église tout comme des *étramontans* et des gens sans foi ni loi, insultant de toute part et de toute manière les bons citoyens, à tel point que, si cela continue, on ne pourra plus y tenir, ou il faudra faire la guerre civile. Comme nous sommes en petit nombre, ils nous menacent à chaque instant, ainsi qu'il est arrivé à un bon citoyen d'Aïssey qui s'en revenait de Baume, le 20 mars. Il a eu le malheur de rencontrer Germain Guyard, mauvais citoyen de Saint-Juan, qui l'a insulté et même frappé à coups de bâton en disant qu'il fallait que tous les bons citoyens d'Aïssey y passassent; aussi n'osent-ils presque plus aller seuls à Baume, craignant à tout moment d'être attaqués par les rebelles. C'est pourquoi les soussignés vous supplient de faire défense au ci-devant curé de rentrer sous aucun prétexte dans notre paroisse, et aux habitants, de le recevoir chez eux, sous les peines que vous jugeriez convenir, et à M. l'abbé Boudot, de revenir dire la messe dans le but de troubler l'ordre public. Puisque les lois sont faites, il faut les suivre, et pour qu'on les suive, il faut les faire respecter. Il est temps et même grand temps, car il est bien douloureux pour ceux qui se soumettent aux lois de se voir insultés et maltraités par des rebelles qui ne respirent qu'une contre-révolution. Enfin, il y a plusieurs de nos rebelles qui ont des fusils et qui menacent de s'en servir. Nous croyons donc qu'on agirait sagement en ordonnant à messieurs de la gendarmerie de venir au plus tôt les désarmer, ce qui pourrait les intimider un peu, ou, au moins, en mettant des soldats à discrétion chez les aristocrates. La gendarmerie pourrait aussi faire la perquisition des libelles répandus par le curé. » Cette pièce est suivie de neuf signatures, qui désignent à peu près tout l'effectif du parti.

XI. Dans le district de Saint-Hippolyte, les seules contestations qu'il reste à mentionner sont celles de Valonne. Là,

malgré l'annulation des élections, la minorité patriote n'avait pu s'emparer de l'autorité municipale, et dans son dépit, le chef du parti, M. Jac. Billey, ne cessait de dénoncer le vicaire en chef et la municipalité. Il se rendit, le 28 février, au bureau du procureur syndic du district et lui affirma que, malgré les injonctions réitérées du département, l'abbé Roussel n'avait pas encore remis au curé de Vyt-lez-Belvoir, chargé de le remplacer, les vases sacrés, ornements et registres de l'église. M. Pourcelot écrivit aussitôt à M. Roussel de faire la remise de ces objets au curé de Vyt, et à celui-ci d'aller les recevoir à Valonne. M. Roussel répondit sur-le-champ : « Monsieur, en vous assurant que l'arrêté du département n'avait pas été entièrement exécuté, on vous a trompé. Le porteur de ma lettre, officier municipal, vous remettra le procès-verbal qui fut dressé au moment où je remis tous les objets dont vous me parlez. J'ai cru être en règle ; je n'étais sans doute pas obligé d'aller chercher M. le curé de Vyt, ou de demeurer continuellement dans ma chambre en l'attendant. J'étais d'autant plus tranquille à cet égard que, si M. le curé de Vyt est chargé de la desserte de Valonne, il ne la fait pas. Il y est venu deux ou trois fois en quatre mois, et tout a été mis à sa disposition. Mais mes dénonciateurs disent hautement qu'ils ne seront contents que lorsqu'ils auront obtenu de m'éloigner et de faire fermer l'église. Mais je connais votre justice, et j'espère que vous me ferez jouir des droits accordés par la loi, de demeurer en quelque endroit que ce soit, et de dire la messe dans toute église. Ils ne manqueront pas de dire que je soulève le peuple, tandis que je veille scrupuleusement sur tous mes pas et toutes mes paroles. Si l'on demande de moi quelque chose de plus, je suis à bout. Personne n'a plus d'intérêt que moi à ce que la paix règne dans notre commune. »

Le 7 mars, le curé de Vyt écrivit de son côté que, pour obéir à M. Pourcelot, il s'était rendu à Valonne ; mais que M. Roussel, prévenu, avait soin de partir tous les matins après sa messe, ce qui annonçait l'intention de prolonger indéfiniment sa résidence à Valonne, en se mettant au-dessus de tous les arrêtés ; qu'en l'absence du vicaire, il s'était pré-

senté avec deux témoins amenés de Vyt, chez le procureur de la commune, et que celui-ci, après lui avoir ouvert les portes de l'église et de la sacristie, avait disparu sans qu'il lui eût été possible de le retrouver, ce qui l'avait encore empêché de remplir sa commission. « Du reste, ajoutait-il, toute la cérémonie qui se pratique à mon égard, quand je viens dire la messe dans ce village, est de m'ouvrir les portes de l'église et de la sacristie, et de me laisser sonner ma messe, après laquelle le procureur referme les portes et reprend les clefs, de sorte que je suis plus mal accueilli qu'un prêtre étranger qui passerait ; il aurait au moins le crédit d'ouvrir et de fermer les portes. Tous les arrêtés contre Roussel, disait-il en finissant, n'aboutissent à rien, parce que la municipalité en fait le plus grand mépris, et entasse fourberies sur fourberies pour faire croire à leur exécution. »

Cependant, en présence d'un procès-verbal bien régulier, constatant que M. Roussel s'était déchargé des titres et meubles de l'église, le district décida, le 10 mars, que le dépôt en resterait confié à la municipalité jusqu'à l'installation d'un nouveau desservant, sauf à elle à mettre à la disposition du curé de Vyt tous les objets nécessaires à l'exercice de ses fonctions provisoires. Le département lui-même ratifia cette mesure, en ajoutant une menace contre la municipalité pour le cas où l'intrus serait insulté ou troublé.

XIII. Avant d'entrer dans le récit de la persécution plus rigoureuse qui commença à sévir au mois d'avril contre les catholiques, il a paru convenable d'exposer aussi complétement que possible, comme on vient de le faire, les griefs qui lui servirent de prétexte. De ce tableau, où rien n'a été omis ni déguisé, il résulte qu'on ne put articuler aucune plainte sérieuse contre les prêtres fidèles. Tous les procès qu'on leur intenta aboutirent à leur justification. Un seul, M. Bergier, se laissa condamner par défaut, et son inique condamnation fut flétrie par les révolutionnaires eux-mêmes. Les enquêtes les plus malveillantes ne constatèrent d'autres faits à leur charge, ou plutôt à leur honneur, que d'avoir soutenu, par leurs exhortations, leurs démarches, leurs sacrifices sans nombre, la foi et la piété des fidèles. Les plus

coupables avaient baptisé quelques enfants, encore ne put-on pas les nommer. Dans leurs entretiens les plus secrets, partout et toujours entourés d'un espionnage ardent qui ne respectait pas même la confession, on ne put signaler aucune excitation au désordre, aucun appel à une révolte que la constitution elle-même déclarait cependant légitime en cas d'oppression et de violation des lois.

Quoique généralement patientes et même polies à l'égard des spoliateurs de leurs églises et des faux prêtres qu'on leur imposait, les populations catholiques, il faut l'avouer, ne montrèrent pas partout autant de modération et de décence que le clergé ; mais il est à remarquer que ce fut surtout après l'éloignement forcé et illégal de leurs pasteurs, qu'elles se livrèrent, dans plusieurs endroits, à des attaques plus ou moins grossières contre les intrus et les jacobins qui avaient provoqué cet éloignement ; et s'il y eut alors quelques injures, quelques cris nocturnes, quelques menaces, quelques vitres cassées, quelques pierres lancées, et même quelques coups de bâton échangés entre des jeunes gens, il était aisé de voir que c'était plutôt l'absence des prêtres fidèles que leur présence qui y donnait lieu. Un retour équitable et loyal à la liberté religieuse aurait promptement mis fin à ces conflits. Mais on tenait à décatholiser la France bien plus qu'à la pacifier ; on sentait que si la présence des prêtres était propre à empêcher les manifestations violentes, elle était encore plus propre à retenir le peuple dans la véritable foi ; et qu'en lui ôtant ses guides et ses modérateurs, on parviendrait à éteindre du même coup dans les âmes la foi et les mécontentements qu'elle inspirait. Les prêtres étaient donc devenus les boucs émissaires chargés de tous les obstacles que la révolution se créait elle-même ; si les routes, la police, les contributions, le recrutement, étaient en souffrance, on déclarait qu'il fallait s'en prendre au clergé, qui absorbait tout le temps et la sollicitude de l'administration. Le directoire de Pontarlier écrivait le 6 mars au département : « Si vous n'avez pas reçu, au terme que vous avez fixé, l'état des recrues faites dans ce district, on ne peut en accuser qu'un ramassis de prêtraille contre-révolutionnaire qui nous

a forcés à chercher un remède à son incivisme; encore n'avons-nous pu le trouver..... »

Le directoire d'Ornans se crut plus heureux ou plus habile, et pour mieux assurer le succès de sa découverte, il écrivit à tous les districts du Doubs : « Partout la fureur des prêtres anti-constitutionnels allume le feu de la guerre civile. Déjà même, comme vous le savez aussi bien que nous, le mal est grand, une partie du peuple séduite se coalise et se soutient dans l'esprit d'insubordination, parce que les prêtres le soufflent toujours. Après avoir jusqu'ici employé inutilement toutes les voies de douceur et de menace, nous avons pensé que le seul remède pour arrêter le mal, peut-être même pour le guérir, serait de réunir tous les prêtres inconstitutionnels dans une ville fermée et dans une maison commune; en conséquence, nous avons pris, le 6 courant, un arrêté pour solliciter auprès de MM. du département cette réunion; et comme vous êtes également intéressés à remédier aux maux qui désolent votre ressort, nous vous invitons à vous joindre à nous pour solliciter une décision, et si vous jugez nécessaire que nos députés respectifs se réunissent à Besançon jeudi 22 courant, le nôtre s'y rendra au jour indiqué, suivant votre réponse. »

Cet appel ne pouvait manquer d'être entendu. Le directoire de Pontarlier s'empressa de répondre : « Nous pensons comme vous sur le compte de ces séducteurs en soutane, et nos vues pour réprimer leurs insolences sont conformes aux vôtres. Comme plusieurs districts marchent sur la même ligne, nous présumons que l'on pourra enfin obtenir que le département adopte en entier l'arrêté de Loir-et-Cher. Un grand nombre de nos membres sont en commission ou malades; mais si vous jugez le voyage indispensable, un de ceux qui nous restent partira au premier avis. » Le district d'Ornans jugea le voyage tellement indispensable, qu'il envoya aussitôt un exprès à Pontarlier pour renouveler son invitation, et décida en même temps qu'il se ferait représenter à la réunion due à son initiative par le procureur syndic Bailly.

Le 15 mars, le district de Besançon adhéra en ces termes

au projet de celui d'Ornans : « Quoique bien pénétré des moyens que la loi indique pour poursuivre et faire punir les coupables auteurs des désordres qui se commettent dans toutes les parties de l'empire, sous prétexte de la religion, le directoire n'a pu cependant se dissimuler que les difficultés et les lenteurs qu'a éprouvées jusqu'à ce jour l'exécution de ces moyens, peuvent avoir les effets les plus funestes. L'effervescence qui s'est manifestée depuis longtemps dans les montagnes, et qui prend chaque jour un accroissement effrayant, se communique avec une rapidité étonnante dans tout son arrondissement. Déjà le fanatisme aiguise ses poignards dans les communes de la Vèze, Pugey, Pouilley-les-Vignes, Geneuille, Chalèze et dans plusieurs autres ; on y a déjà entendu proférer ces paroles épouvantables : *Tuons, massacrons, brûlons !* (où et par qui ? le district aurait été bien embarrassé de le dire) ; et l'on court le danger de voir bientôt se réaliser ces épouvantables menaces. Dans des circonstances aussi critiques, il est impérieusement du devoir de l'administration de prendre des mesures de rigueur, et en continuant à se servir de celles de la douceur, qu'elle a constamment mises en usage, elle se rendrait coupable des maux incalculables dont les ennemis de la constitution cherchent à rendre victime le peuple et surtout les habitants des campagnes. Enfin il est fort inutile de perdre le temps à chercher les auteurs des troubles ; on n'y reconnaît malheureusement que trop la main sanglante du fanatisme dirigée par les prêtres inconstitutionnels, et il est temps de mettre fin à toutes les horreurs dont ces hypocrites se font un jeu. Pour y parvenir, il n'est aucun moyen plus efficace que de les réunir dans un lieu sûr, qui, par sa force publique et le patriotisme de ses habitants, puisse mettre tous les citoyens de bonne foi à l'abri de l'erreur et de l'imposture ; la ville de Besançon paraît la seule de tout le département qui réunisse ce double avantage, et ils y seront d'ailleurs sous la surveillance immédiate des corps administratifs. Le district arrête donc que l'on se réunira au district d'Ornans pour solliciter du département un arrêté qui aura pour objet de forcer tous les prêtres non assermentés d'avoir, dans le délai

de huit jours, à se rendre à Besançon pour y fixer leur résidence, et y demeurer consignés jusqu'à nouvel ordre, sous peine d'y être amenés par la gendarmerie. »

Le 17 mars, le district de Quingey déclara, de son côté, « que les prêtres inconstitutionnels étaient les ennemis les plus dangereux de la constitution et de la liberté ; que les erreurs fanatiques qu'ils suggéraient aux habitants des campagnes en soulevaient une partie, et allumaient ainsi le feu de la guerre civile dans chaque commune ; qu'en conséquence, il adhérait au projet présenté par le directoire d'Ornans, et que M. Masson se rendrait à Besançon en qualité de commissaire, pour se concerter avec les délégués des cinq autres districts sur l'exécution de ce projet essentiel. »

Le district de Pontarlier enchérit encore sur les autres. « Aux grands maux, disait-il le 26 mars, les grands remèdes sont absolument indispensables ; il est nécessaire d'abattre l'hydre du fanatisme par l'éloignement des prêtres insermentés ; les circonstances exigent impérieusement cette mesure de vigueur adoptée par les départements du Haut-Rhin et de Loir-et-Cher, et que le Corps législatif a tacitement approuvée en passant à l'ordre du jour. Cette mesure, en manifestant le civisme des administrateurs, fait le bonheur des administrés, puisque d'un côté, elle maintient l'ordre public, et que de l'autre, elle assure la tranquillité des consciences, agitées par le talisman de l'hypocrisie religieuse. Le district de Pontarlier est situé sur la frontière, et indépendamment de la foule de prêtres inconstitutionnels de ses montagnes, plusieurs non conformistes de l'intérieur s'y sont réfugiés et y causent, par leurs manœuvres clandestines et souvent publiques, le désordre et la division entre les citoyens jusque dans le sein des familles. Plusieurs municipalités sont théocratisées et sans énergie ; bien plus, il y en a, telles que celles des Hôpitaux, de la Grand'Combe, Ouhans et Goux, qui ont la lâcheté, ou pour mieux dire la bassesse, de favoriser l'ouvrage du fanatisme, ce qui les compromet et peut leur occasionner des frais, pour contenir leur commune par la présence des troupes. Les insermentés ne sont entreprenants et audacieux, que par l'impunité et la

faiblesse qu'on met à leur résister; les ennemis du dehors et du dedans fondent principalement l'espoir de leur système de contre-révolution sur les effets des troubles religieux, et il est urgent de les déjouer par une fermeté imposante. Si le département a cru avoir des pouvoirs suffisants pour éloigner de notre ressort le curé des Hôpitaux, il a les mêmes pouvoirs pour appeler dans son chef-lieu les prêtres insermentés qui sont dans les mêmes principes que le sieur Beurey, et dont la majeure partie, à son exemple, les met en pratique. On se pénètre aisément de l'existence de ces pouvoirs; ils résultent de cette maxime: *Le salut public est la suprême loi.* L'insuffisance des dénonciations aux tribunaux et leur insuccès encouragent la manie des fanatiques, manie qui achève de les rendre les idoles de l'ignorance et de la superstition. En éloignant les insermentés seulement de leurs paroisses, et même du district, ils se retirent dans d'autres où ils sont également agitateurs, inconvénient pernicieux qu'il est pressant d'écarter. Enfin, les corps administratifs doivent protéger les ecclésiastiques constitutionnels avec d'autant plus de motifs que les non conformistes s'efforcent, par leurs intrigues et leurs manœuvres, et en élevant autel contre autel, de leur faire perdre la confiance publique, et par là, d'opérer leur désertion, dont on voit un exemple à la Grand'Combe, où les menées des insermentés ont obligé le curé élu par la loi, à quitter son poste; le directoire arrête donc que J.-Fr. Bévalet, vice-président, est nommé député pour renouveler auprès du département notre vœu constant et unanime, tendant à faire adopter l'arrêté du département de Loir-et-Cher, du 26 février, notamment d'appeler les insermentés dans le chef-lieu du département, surtout ceux qui sont notoirement dangereux pour leurs discours, leurs intrigues et leurs démarches. »

Le district de Baume, qui, dans toutes ses lettres au département, ne cessait de solliciter de nouvelles rigueurs, et lui reprochait même une longanimité contraire aux vues de l'Assemblée législative, répondit, le 16 mars, au district d'Ornans: « Nous avons adhéré avec le plus vif empressement à votre arrêté du 6 de ce mois, relatif aux prêtres

insermentés, et nous avons délibéré de joindre nos sollicitations aux vôtres pour obtenir du département une mesure coërcitive contre ces misérables séditieux. Si nous réussissons, vous aurez l'initiative du projet, et nous jouirons tous ensemble des salutaires effets que procurera sa sanction. La présence d'un député de chaque district serait sans doute d'un grand poids, mais leur déplacement occasionnerait des frais qui pourraient être sans recouvrement. Nous pensons qu'on peut se reposer avec confiance sur le zèle et l'activité du département. »

On ne connaît aucune réponse du district de Saint-Hippolyte, dont les sentiments intimes repoussaient toute participation active à un pareil projet. Le 22 mars, MM. Guillemet et Bonard, délégués du district de Besançon; Bailly, Bévalet et Masson, délégués d'Ornans, Pontarlier et Quingey, se présentèrent, comme il avait été convenu, à la séance du département et y exposèrent l'objet de leur mission. Le directoire, après les avoir entendus, arrêta qu'il délibérerait incessamment sur leurs observations.

XV. En effet, le 2 avril, dans une séance où étaient présents MM. Hérard, vice-président; Mugnier, Roland, Renaud, Bruleport, Michel, Lambert et Billot, procureur général, il prit l'arrêté suivant, qui fut aussitôt publié :

« Instruit par des membres des districts de Besançon, Pontarlier, Ornans et Quingey, députés à cet effet, des différents troubles qui règnent dans les communes du ressort, et qui sont occasionnés par des prêtres non assermentés, et combien il est urgent de prévenir les maux dont il est menacé, le directoire s'est fait représenter les arrêtés qu'il a pris en diverses circonstances contre les prêtres perturbateurs. Pleinement convaincu que la plus grande partie des prêtres non assermentés met en usage tous les moyens que la méchanceté humaine peut imaginer pour égarer les citoyens, les porter à la désobéissance et à la révolte, en leur insinuant que l'Assemblée nationale a détruit la religion, et qu'ils ne peuvent, sans manquer à cette religion, reconnaître et être soumis aux lois qui régissent la nation française ; considérant que ces prêtres sont les ennemis les plus dangereux et

les plus redoutables, puisque, voués par état à un ministère de paix et de charité, ministres d'une religion qui ne respire que bienfaisance universelle et ne prêche qu'obéissance et soumission aux lois et aux autorités constituées, ils emploient tout l'ascendant que leur donne leur caractère sur les citoyens peu instruits, pour les égarer et les porter à tous les excès du fanatisme; que de là naissent les divisions qui agitent les familles et les communes, divisions qui exposent continuellement les citoyens à se détruire mutuellement, divisions qui ont absorbé la plus grande partie des séances du directoire, divisions qui font embrasser à ces citoyens égarés la cause des ennemis du dehors et empêchent cette réunion d'esprit et de cœur nécessaire dans les circonstances actuelles ; considérant qu'il est de notoriété publique que des prêtres de ce département soufflent le feu de la discorde dans un grand nombre de communes ; qu'aidés de quelques-uns de leurs plus chers affidés, ils ont voulu former un pacte fédératif, sous le prétexte de se défendre contre les prétendues vexations qui pourraient leur être faites ; qu'ils ont envoyé des émissaires dans différents districts pour y porter ce pacte et le faire signer aux citoyens qu'ils engageaient dans leur parti ; que ce pacte était le signal de la guerre civile, et qu'il s'instruit une procédure contre les auteurs de toutes ces manœuvres ; considérant, enfin, que lorsque la tranquillité est altérée, le premier devoir de l'autorité est de la rétablir, et que les moyens qui peuvent y concourir doivent seuls diriger ses démarches ; voulant cependant distinguer le prêtre tranquille du prêtre perturbateur et empêcher que le premier puisse souffrir des fautes du dernier, le directoire a arrêté ce qui suit :

» Article 1er. Les personnes et les propriétés étant sous la sauvegarde de la loi, les gardes nationales et la gendarmerie veilleront spécialement à ce que les prêtres non assermentés ne soient ni insultés, ni maltraités, et à ce que leurs propriétés soient conservées. — Art. 2. Aussitôt qu'un ecclésiastique non assermenté aura troublé l'ordre public, soit en prêchant ouvertement contre la constitution, soit en discréditant les ecclésiastiques qui ont prêté le serment, ou de toute autre

manière, les officiers municipaux des lieux dans lesquels ces délits auront été commis, en dresseront des procès-verbaux qu'ils adresseront sur-le-champ au directoire de leur district. — Art. 3. Les officiers municipaux qui n'auront pas dressé les procès-verbaux seront personnellement responsables des suites qui résulteront de leur négligence, et les directoires des districts y suppléeront en faisant constater eux-mêmes les faits par des commissaires de leur choix. — Art. 4. Du moment où les directoires des districts auront reçu ces procès-verbaux, ils les feront passer avec leur avis au directoire du département, qui ordonnera la translation des ecclésiastiques perturbateurs dans le chef-lieu, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. — Art. 5. Ensuite de l'arrêté pris par le département, les directoires des districts donneront tous les ordres convenables à la gendarmerie et aux gardes nationaux pour la capture de ces ecclésiastiques, qui seront tenus de payer les frais qu'elle aura pu occasionner. — Art. 6. A leur arrivée à Besançon, ces ecclésiastiques seront tenus de se rendre au directoire du district pour s'y faire inscrire et déclarer la maison qu'ils doivent habiter, et ils réitéreront ces déclarations à chaque changement de demeure. — Art. 7. Ces ecclésiastiques ne pourront s'écarter de Besançon à plus d'une demi-lieue sous peine d'y être ramenés par la force publique. — Art. 8. Leurs noms, demeures et signalements, seront remis par le district de Besançon à la gendarmerie et aux autres districts, pour que, s'ils venaient à s'évader, ils puissent être reconnus dans les lieux où ils se retireraient, et être ramenés à leurs frais dans la ville, et, dans ce cas, être déposés dans la maison d'arrêt. — Art. 9. Ces ecclésiastiques célébreront leurs messes dans les églises paroissiales et oratoires de Besançon, et prendront en conséquence tous arrangements convenables pour cet objet avec les curés de ces paroisses. — Art. 10. Le procureur général demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera incessamment adressée au ministère de l'intérieur. »

XVI. Toutes ces rigueurs, qu'on peut trouver modérées en comparaison de celles que proposaient les districts, n'en étaient pas moins attentatoires à la liberté, à la constitution,

aux principes de la justice et à la juridiction des tribunaux. Elles annonçaient avec un triste éclat que la loi ne régnait plus, et que la passion, sous le couvert du salut public, pouvait désormais se livrer sans aucun frein à ses plus cruelles inspirations. En prenant audacieusement ces mesures, que l'Assemblée nationale elle-même n'avait pas pu prendre par suite de la fermeté du roi, le département n'avait nullement à craindre d'être ramené dans les limites de ses attributions et de ses devoirs. L'héroïque résistance de Louis XVI ne pouvait qu'offrir un appui moral aux administrations départementales bien disposées; mais celles qui étaient entre les mains des jacobins échappaient complétement à son autorité comme à son influence; elles se riaient ouvertement des injonctions ou des prières de ses ministres. Le département du Doubs, en faisant ce nouveau pas dans la voie des rigueurs arbitraires, était donc assuré de n'être ni arrêté ni gêné; mais cette impunité ne suffisait pas pour en assurer le succès, et à peine quelques jours s'étaient-ils écoulés, que le département confessait lui-même le peu de fruit qu'il avait à attendre de son arrêté. Le 11 avril il écrivait aux députés du Doubs : « Les peuples de ce département seraient tranquilles sans doute si les prêtres n'en avaient pas égaré une grande partie et s'ils ne travaillaient pas jour et nuit à se faire des prosélytes. Le mal est que ces méchants laissent peu de traces de leurs crimes, et qu'on ne peut guère juger des causes que par leurs effets. Il deviendra donc tôt ou tard indispensable que l'Assemblée nationale prenne un parti violent pour nous débarrasser de cette vermine, qui, par son intolérance et par cette idée qu'elle doit tout amener à son opinion érigée en article de foi, qu'elle doit dominer non-seulement sur les consciences mais encore sur les lois politiques, damne tous ceux qui obéissent aux lois qu'elle n'a pas approuvées, et établit ainsi au milieu de nous un foyer de contre-révolution qui est en mesure avec celui de Coblentz. Un bon remède serait sans doute d'instruire le peuple, mais les prêtres y mettent obstacle en ajoutant au nombre des péchés, celui de lire des ouvrages où la constitution est louée, tandis que, de leur côté,

ils l'inondent de catéchismes, de bulles, de brefs, de lettres d'évêques et autres œuvres fanatiques. Un autre remède serait de les mépriser; mais on ne pourrait l'employer que dans un temps calme; il serait aujourd'hui dangereux, puisqu'ils auraient alors toute facilité pour mener à fin leurs coupables desseins, qui ne sont rien moins que d'avoir la majorité du peuple, afin de dominer l'autre, et de se rendre ainsi les maîtres des assemblées primaires et électorales, et de mettre par ce moyen leurs créatures dans toutes les administrations, ce qui opérerait infailliblement la subversion de la constitution. L'Assemblée nationale doit donc prendre en grande considération ces perfides projets et les déjouer par tous les moyens qui sont en son pouvoir. »

Le directoire se plaignit en même temps aux députés du Doubs de ce que le comité de surveillance de l'Assemblée législative venait de charger la société des jacobins de Besançon d'exercer une police active et un contrôle officiel sur les personnes, les tendances et les actes des administrateurs. Le 15 avril, les cinq députés du Doubs répondirent collectivement : « La lettre du comité de surveillance à la société des *Amis de la Constitution* n'est pas une preuve que ce comité n'ait point confiance en votre patriotisme ; il en a été adressé de même à toutes les sociétés du royaume. Tous les départements ne méritent pas cette confiance que vous réclamez à juste titre. C'est uniquement par crainte de faire des distinctions injustes et mal fondées entre les administrateurs, que le comité de surveillance s'est déterminé à faire cette circulaire aux sociétés, bien assuré qu'il trouverait dans leur patriotisme quelquefois trop ardent, mais toujours vrai, les renseignements dont il a besoin. L'Assemblée nationale laisse carte blanche aux administrations sur les prêtres, puisqu'elles sont chargées de maintenir la tranquillité et le bon ordre dans les départements. Elle ne paraît pas disposée à en faire davantage en ce moment; d'ailleurs, après le refus de sanction de son premier décret, il est assez difficile de trouver d'autres moyens, si ce n'est une expulsion totale de ces fanatiques. On sera peut-être forcé d'en venir à ce point, mais on n'y est pas encore disposé pour le présent. »

CHAPITRE XXVI.

ARRESTATION ET INTERNEMENT DES PRÊTRES.

2 AVRIL — 15 JUILLET 1792.

I. Le département ne laissa pas chômer longtemps son arrêté contre les prêtres. Oubliant complétement les principes élémentaires du droit, qui refusent aux dispositions pénales tout effet rétroactif, il l'appliqua avant même qu'il fût publié ; et, pour prouver encore mieux que dans la voie de l'arbitraire il n'y a point de limites, le jour même où il venait de déclarer que les prêtres ne seraient conduits et internés à Besançon qu'en vertu de procès-verbaux régulièrement dressés par les municipalités ou par des commissaires des districts, il décida, sur une simple et vague dénonciation particulière, signée par cinq jacobins de Pierrefontaine et déjà mise sous les yeux du lecteur, que l'arrêté contre les prêtres serait exécuté contre MM. Huot, Jacquot et Ambr.-X. Péseux, de Sancey. Le district de Baume écrivit le surlendemain au procureur général qu'on était parti pour les capturer. Mais M. Péseux fut le seul qu'on parvint à saisir. Amené à Besançon le 3 mai, par la gendarmerie, il déclara qu'il se disposait à demeurer dans l'auberge de la veuve Morel et promit de se soumettre à toutes les injonctions de l'arrêté.

II. La seconde expédition qui se fit en vertu de l'arrêté du 2 avril, ne fut pas plus conforme aux règles tracées par le département lui-même. Le 12 avril, sur la simple dénonciation particulière d'Ant. Audy, rapportée plus haut et corroborée par le témoignage de deux prétendus patriotes, Pierre Clerc et J.-B. Barbier, le directoire décida encore « que, pour mettre fin aux rassemblements religieux consi-

dérables qui risquaient d'altérer la tranquillité publique à Coulans, son arrêté du 2 avril serait exécuté contre J.-E. Simon, ex-curé de Malans, Ménestrier, ex-vicaire à Eternoz, et P.-Jos. Muselier, prêtre d'Ornans, et qu'ils seraient saisis et amenés à Besançon. » Le directoire de Quingey transmit immédiatement cet arrêté à M. Bouvenot, lieutenant de gendarmerie du district, qui partit le 13 avril, à dix heures du soir, pour se rendre à Coulans avec quatre gendarmes et vingt gardes nationaux. Arrivés à trois heures du matin, ils investirent la demeure de la famille Simon, et, sans remplir aucune des formalités légales, y pénétrèrent nuitamment pour faire la perquisition des trois prêtres. Pendant qu'ils y procédaient, un homme éteignit leur lumière pour faciliter l'évasion des proscrits. La troupe, après avoir fouillé toutes les chambres du bas, même celles où reposaient les filles de la maison, trouva M. Muselier couché dans une chambre haute où était établi un confessionnal en planches. Elle trouva encore, dans la grange, un autel couvert d'un marbre, orné d'un crucifix et de quelques images, avec un ciel de lit pour dôme; mais elle chercha en vain M. Simon; il était sorti pendant la nuit pour aller porter les sacrements dans un village voisin. La troupe, furieuse de n'avoir pu capturer qu'un seul prêtre au lieu de trois sur lesquels elle comptait, se vengea de sa déception en accablant d'outrages et de mauvais traitements les sœurs et les cousines de M. Simon. M. Muselier s'habilla à la hâte et, s'étant avancé sur le seuil de la maison, il dit au lieutenant Bouvenot, qui était à cheval dans la rue : « Comment ! vous êtes le chef de la bande, vous entendez les cris des personnes qu'on maltraite, et vous ne bougez pas ! » Le lieutenant, confus, descendit de cheval et donna à ces furieux l'ordre d'évacuer la maison.

Après une perquisition générale très minutieuse, la troupe se transporta au château, dont les parents de M. Menestrier étaient fermiers, mais n'y découvrit qu'un autel dans une chambre haute. La troupe se mit alors en route pour Lizine, où les patriotes la fêtèrent en dressant des tables et en versant le vin à flots. Comme l'escorte avait été mise en gaieté par ces libations, un des gardes s'empara du chapeau de

M. Muselier et lui mit, en échange, sa coiffure militaire sur la tête. C'est en cet équipage grotesque qu'ils arrivèrent à Quingey, à neuf heures du matin, le dimanche de Quasimodo, au moment où les constitutionnels se rendaient à la grand'messe. La populace se précipita du côté de l'escorte aussitôt qu'elle l'aperçut, en criant : *A la lanterne!* Le prisonnier fut conduit d'abord devant M. Masson, membre du district, qui, en le voyant, s'écria avec colère : « Le voilà donc, le perturbateur, le réfractaire, l'ennemi de la constitution ; nous en ferons justice. » M. Muselier, surpris, se retourna vers le lieutenant Bouvenot et lui dit : « Ce n'est pas devant un homme que vous m'avez amené, mais devant un énergumène et un être qui a perdu la raison. Conduisez-moi en prison, c'est là que je me justifierai. » Et il prit aussitôt le chemin de la maison d'arrêt.

Dans la soirée du même jour, des gardes nationaux de Lizine et de Doulaise, ayant à leur tête Et. Robardet, de Lizine, se présentèrent au district et déclarèrent qu'ayant été chargés expressément par la gendarmerie de guetter les prêtres Simon et Menestrier, qu'elle n'avait pas pu saisir, ils s'étaient rendus, dans la matinée de ce jour, à Coulans pour y faire de nouvelles perquisitions. A leur arrivée, ils avaient trouvé une foule de plus de quatre cents citoyens, venus de toute part et rassemblés, en partie dans une grange, en partie dehors, pour entendre la messe du prêtre Simon. La messe terminée, ils avaient intimé au célébrant l'ordre de les suivre à Quingey, ce qu'il avait fait sans aucune résistance. Ils remettaient donc sa personne au district, en promettant que le prêtre Menestrier n'échapperait pas longtemps à leur surveillance. En réalité, les patriotes de Lizine n'avaient reçu ni ordres ni commission des gendarmes, qui n'avaient d'ailleurs aucun droit de leur en donner. Mais, comme ces patriotes, en buvant avec les gardes de M. Muselier, manifestaient un regret très amer de ce qu'on n'avait pas pris aussi M. Simon, les gendarmes impatientés leur avaient dit en plaisantant : « Eh bien! allez le chercher vous-mêmes. »

Bien que l'intervention trop officieuse de ces patriotes fût

une infraction flagrante aux lois qui réglaient le service de la garde nationale, et même à un arrêté que le district venait de prendre, cette administration ne trouva pour eux que des éloges et fit écrouer M. Simon dans la maison d'arrêt. Le lendemain, ces deux prêtres furent expédiés à Besançon avec une escorte de gendarmerie, et amenés au département, qui, après les avoir renvoyés au district de Besançon, s'empressa d'adresser au directoire de Quingey les témoignages les plus expressifs de sa satisfaction. MM. Muselier et Simon déclarèrent que, ne sachant où se fixer, ils iraient provisoirement demander asile à M[lle] Bole, marchande, fort recommandable par sa vertu et sa piété, et ils promirent de suivre de tout point les obligations imposées aux prêtres internés. Le lendemain, ils retournèrent au district pour déclarer qu'ils étaient domiciliés définitivement chez l'aubergiste Richard, rue du Chateur.

III. Quand les jacobins virent le département se départir si aisément des règles qu'il s'était tracées pour les arrestations, ceux qui tenaient à se débarrasser de quelques prêtres les lui signalèrent directement, sans tenir aucun compte des municipalités ni des districts. C'est ainsi que le 1[er] mai, le département décréta l'internement de M. P.-Ch.-Fr.-Jos. Roussel, vicaire en chef à Valonne, « parce qu'il ne cessait, dit-il, d'y troubler la tranquillité, ainsi qu'il résultait d'un procès-verbal signé de plusieurs citoyens. » M. Roussel, saisi, en conséquence, par les gendarmes de Saint-Hippolyte, fut amené à Besançon le 6 mai, et fixa sa résidence à l'auberge du sieur Nérat. La municipalité et la population de Valonne protestèrent aussitôt contre cet attentat et adressèrent une requête au département pour démentir les accusations calomnieuses portées contre M. Roussel et réclamer sa liberté. Le district de Saint-Hippolyte appuya courageusement leurs réclamations en donnant, le 18 mai, son avis en ces termes : « Le directoire estime que, n'ayant point eu de procès-verbal autre que celui qu'on dit avoir été dressé par quatre particuliers, et qui n'a jamais été communiqué au district, l'arrestation se trouve d'autant plus illégale qu'elle est même contraire à l'arrêté du départe-

ment, et qu'en conséquence le sieur Roussel doit être sur-le-champ remis en liberté, avec d'autant plus de raison que, puisque le district n'a eu aucune connaissance des troubles dont on se plaint, il est à présumer qu'ils n'existent point, ou seulement dans la tête de quelques esprits exaltés et naturellement portés à la division. » Malgré cet avis si fortement motivé, le département décida, le 1er juin, qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la requête des habitants de Valonne.

IV. Pour qu'aucune variété d'arbitraire ne manquât à l'exécution de l'arrêté contre les prêtres, le district de Pontarlier se décerna à lui-même le droit de procéder à leur arrestation, et de les expédier à Besançon sans avis du département. On a vu plus haut la belle lettre qu'un vieillard, M. Boillon, curé de Rochejean, avait adressée au directoire de Pontarlier en réponse à l'injonction de quitter sa paroisse. Le district, irrité, répliqua le 2 mai par l'arrêté suivant : « Considérant que le sieur Boillon n'a point exécuté notre arrêté du 21 avril, qu'il n'a évacué ni le territoire ni même le presbytère de Rochejean, et qu'il nous a formellement déclaré par écrit qu'il ne voulait s'exécuter que par la force ; qu'il ne s'étudie, par ses discours, ses intrigues et ses manœuvres, qu'à provoquer des insurrections dans sa paroisse, et qu'ainsi il est urgent de l'éloigner, le directoire arrête qu'en exécution de l'arrêté du département du 2 avril, le sieur Boillon sera saisi au corps et transféré par la gendarmerie à Besançon, d'où il ne pourra s'écarter de plus d'une demi-lieue. »

M. Amiot, lieutenant de gendarmerie, se rendit en conséquence avec la brigade de Jougne à Rochejean le 4 mai, et signifia au curé les ordres du district : « M. Boillon, dit le lieutenant Amiot, loin d'être rebelle à ces ordres, s'est transporté à mon arrivée au devant de son domicile, et m'a déclaré qu'il était prêt à me suivre partout où je souhaiterais, ajoutant que ni lui ni ses paroissiens ne voulaient faire aucune rébellion. Je l'ai conduit dans la maison d'arrêt de Pontarlier. » Le 5 mai, le district écrivit au département : « Deux gendarmes conduisent le curé de Rochejean à Besan-

çon et vous le présenteront. Nous pensons qu'il est à propos de le consigner dans l'enceinte des murs de la ville, et de ne pas lui donner la demi-lieue de circonférence, attendu qu'il a formellement déclaré qu'aussitôt qu'il serait libre, il reviendrait dans sa paroisse, et il est homme à tenir parole. Alors sa présence fomenterait le trouble et l'accroîtrait. Le sieur Boillon est le plus dangereux fanatique qu'il y ait dans l'empire. Pour séduire, pour subjuguer, il a employé non-seulement l'astuce, mais encore les largesses. »

Le département, loin de se plaindre de l'autorité que le district s'était attribuée à son exemple, lui écrivit le lendemain une lettre de compliments et d'encouragements. Le vénérable M. Boillon, conduit au district de Besançon, déclara qu'il établissait son domicile chez M. Girard, place Dauphine. Le 11 mai, pendant que le district de Pontarlier enjoignait à la municipalité de Rochejean de faire évacuer le territoire de la commune par les trois ecclésiastiques attachés au pensionnat de M. Boillon, ce dernier adressait une requête au département tendante à obtenir un sursis d'un mois pour la fermeture de son établissement, à raison de ce que la plupart de ses élèves appartenant à des pays éloignés, leurs familles ne pouvaient être prêtes à les reprendre tous dans le délai de quinze jours fixé par le district. Le département accéda à cette demande si juste, mais huit jours après, sur une simple dénonciation adressée au district de Pontarlier par les jacobins Combette, Perrin, Falconnet, Philibert et Belle, il décréta l'arrestation et l'internement des ecclésiastiques Nicolet, Gaume et Martin, attachés au pensionnat de Rochejean ; et il engloba M. Parreau, curé de Villars-Saint-Georges, dans la même mesure. M. Théodule Martin fut seul saisi et vint, le 1er juin, en compagnie des gendarmes, partager à Besançon l'asile de son vénérable maître.

V. Le 7 mai, le département, sur une dénonciation venue de Sancey « et signée, disait-il, d'*un grand nombre de citoyens*, au sujet des troubles que ne cessaient d'occasionner les prêtres Courtot, Anguenot, Pâris, Bassenne et Maldiney, » arrêta que ces cinq prêtres seraient saisis et amenés à Besançon par les soins du district de Baume. M. Guil.-Jos.-Ant.

Maldiney, chapelain de Belvoir, arrêté par la gendarmerie, fut conduit le 11 mai à Besançon, et fixa son domicile à l'auberge de la *Ville de Morteau*. Le lendemain, M. Guill.-Félix-Léon Courtot, missionnaire, se présenta à la séance du district, et dit qu'ayant appris les perquisitions que l'on faisait pour l'arrêter, il venait se livrer lui-même. Le 15 mai, M. Guill.-Vandelin-Félix Anguenot, saisi par la municipalité de son village natal, fut amené à Besançon par la gendarmerie de Baume. Le procès-verbal suivant, dressé par les municipaux de Vaudrivillers en cette circonstance, montre à quelle extrémité les prêtres fidèles étaient déjà réduits, et présente en outre, dans l'identité du nom de famille des persécuteurs et des victimes, une particularité dont la Révolution offre trop souvent l'affligeant spectacle. « 14 mai. Sur la réquisition de la garde nationale qui était en faction, nous avons rencontré un abbé Anguenot, natif de ce lieu, qui est convaincu d'avoir parlé contre la nouvelle constitution et contre les prêtres mis en place, ainsi que contre la personne de M. Seguin, notre évêque. Il s'était transporté ici aujourd'hui, ainsi que plusieurs autres fois, pour confesser les aristocrates de chez nous. Il y a de même Cl. Colin, aubergiste, qui est soupçonné de porter à manger à plusieurs de ces mauvais prêtres dans les bois, de les retirer pendant la nuit, et de menacer ceux des habitants qui parlent contre les hommes d'église aristocrates. — Cl.-Fr. Anguenot, maire ; P. Anguenot, officier municipal; C.-F. Anguenot, procureur ; J.-B. Colin, officier municipal. »

Le 16 mai, M. Cl.-Fr. Bassenne vint encore se livrer lui-même au district. M. Anguenot alla rejoindre M. Maldiney chez l'aubergiste Morel, à la *Ville de Morteau;* MM. Courtot et Bassenne trouvèrent l'hospitalité dans des familles catholiques : le premier, chez M. Courjon ; le second, chez Mme Huot. Avant de les faire retirer, le district prit leur signalement, et leur fit promettre de suivre exactement toutes les prescriptions imposées aux internés par l'arrêté du 2 avril. Il astreignit à la même promesse tous les prêtres qui lui furent successivement amenés dans la suite. M. Pâris fut le seul des prêtres dénoncés par les jacobins de Sancey qui conserva sa liberté.

Le 14 mai, sur un procès-verbal dressé, plus de deux mois auparavant, par les officiers municipaux d'Orve et Chazot, au sujet des troubles qu'ils prétendaient occasionnés par M. P.-Cl. Huguenotte, curé de cette paroisse, et sur la demande personnelle du maire Bataillard, le département ordonna l'arrestation du vénérable pasteur de Chazot. Amené à Besançon le 20 mai, il trouva auprès d'une parente, du même nom que lui, les soins que son âge réclamait.

Dans la commune de Saint-Maurice-sur-le-Doubs, où dominaient les luthériens, les catholiques étaient tous restés fidèles à M. Faivre, leur curé insermenté. Le 6 avril, deux officiers municipaux protestants, MM. Charles et Bourrelier, adressèrent au département une dénonciation portant que M. Faivre n'avait cessé jusqu'à ce moment de parler et de soulever ses paroissiens contre la constitution; qu'il avait souffert chez lui des rassemblements de prêtres et de laïques rebelles, et insinué au peuple que les prêtres constitutionnels étaient des intrus. Ils demandaient en conséquence, et ils obtinrent, malgré tous les efforts du district de Saint-Hippolyte, que l'église catholique fût fermée, puis livrée au culte luthérien. Toutes ces mesures n'ayant pu satisfaire leurs sentiments de haine, ils sollicitèrent encore l'arrestation de M. Faivre. Le district de Saint-Hippolyte, consulté à ce sujet par le département, répondit avec une équité courageuse : « que la dénonciation de ces deux officiers municipaux protestants n'était point une preuve suffisante des troubles dont ils se plaignaient; que l'administration du district n'avait eu jusqu'alors aucune connaissance de ces troubles; qu'elle n'avait reçu aucune plainte à cet égard, et que le prêtre chargé de desservir les habitants, consulté par elle, avait répondu qu'il ne pouvait donner aucun renseignement. » Le département n'en décida pas moins, le 15 mai, que l'arrêté du 2 avril serait exécuté contre M. Faivre. Mais cet ecclésiastique parvint à se dérober aux poursuites des protestants et de la police révolutionnaire.

VI. La population de Déservillers, restée fidèle à sa foi,

avait témoigné à l'intrus une répulsion si vive et si générale, que ce prêtre avait pris le parti de se retirer; mais en partant, il laissa au district d'Ornans le soin de le venger. Le 8 mai, ce district décida que l'un de ses membres, le fougueux jacobin Grandjacquet, se rendrait à Déservillers pour procéder à une enquête contre les prêtres insermentés de cette paroisse, de manière à provoquer leur arrestation et leur internement à Besançon. Le commissaire du district s'adressa, comme on devait s'y attendre, aux seules gens de son parti, et sur leurs allégations rédigea le procès-verbal suivant :

« De tous les renseignements recueillis sur les désordres auxquels se sont abandonnés, depuis la prise de possession du sieur Bretillot, curé constitutionnel, les prêtres insermentés résidant à Déservillers, ainsi que les citoyens égarés et séduits par leurs discours et libelles incendiaires, il résulte : 1° que le sieur Bourges, ancien curé, pour chercher à se former un parti de séditieux et de sectateurs parmi ses paroissiens, a dit à plusieurs d'entre eux, au commencement d'octobre dernier, en voyant arriver les voitures de bagages de son remplaçant, que ce dernier serait obligé de faire repartir ses bagages avant peu de temps ; 2° pour maintenir ses ex-paroissiens dans les sentiments pervers qu'il leur a inspirés, et empêcher qu'ils ne donnent leur confiance à son successeur, il a répandu le bruit, en sortant de sa cure, au mois d'octobre dernier, que pour Pâques il y rentrerait; 3° peu de temps après sa sortie, il a, pour appuyer son système de contre-révolution, tenu des propos injurieux contre l'Assemblée nationale, en annonçant publiquement qu'elle outrepassait ses pouvoirs ; qu'elle avait détruit le sacrement de mariage en permettant aux municipalités de marier; qu'il fallait se soutenir dans le parti qu'il conseillait de suivre, attendu que l'ancien ordre de choses renaîtrait des abus que l'Assemblée nationale se plaisait à introduire; 4° pour discréditer le sieur Bretillot dans l'opinion de ses paroissiens, il a dit à plusieurs qu'ils ne devaient reconnaître pour évêque que M. Durfort, et que lui-même était curé légitime de Déservillers, quoiqu'il fût dépossédé ; que la messe qu'il célé-

brait tous les dimanches était la messe de paroisse; que celle du curé constitutionnel ne valait rien, parce que tous les prêtres et curés assermentés étaient des gueux, de mauvais religieux et des intrus; ajoutant que l'Assemblée nationale avait attaqué les dogmes de l'Eglise; qu'elle avait reconnu son erreur en permettant aux citoyens de choisir quel ministre du culte leur plairait, à la charge de le salarier; qu'en conséquence, il espérait que dans peu, toute sa paroisse se réunirait à lui; 5° enfin, pour faire connaître les correspondances secrètes qu'il entretenait avec les ennemis de la patrie, deux jours avant l'émeute qui fut provoquée (à Besançon le 4 décembre) par le régiment de *Royal-Navarre* contre les volontaires nationaux, et qui occasionna une si grande insurrection dans la ville, il a publié à Déservillers que dans peu de temps, on verrait plusieurs villes réduites à feu et à sang, et notamment celle de Besançon; 6° le sieur Chatelain, prêtre, ci-devant chanoine (à Châlons), résidant à Déservillers, a dit maintes fois à plusieurs particuliers, dans le cours de l'hiver dernier, que les prêtres assermentés étaient des gueux et des canailles; qu'il défendait à tous les habitants d'assister à la messe du sieur Bretillot; qu'elle ne valait rien, parce que ce dernier était un schismatique, un intrus, et que ceux qui assistaient à sa messe encouraient l'excommunication; que s'il avait été honnête homme, il ne serait pas curé de Déservillers; leur ajoutant qu'il volait la cire de l'église pour la mettre dans sa soupe; 7° ledit Chatelain, pour exciter le peuple à la révolte, a publié hautement qu'il ne fallait attacher aucune confiance à l'Assemblée nationale, ni aux autorités constituées; que les membres des départements et des districts étaient tous des gueux qui cherchaient à s'enrichir au préjudice des administrés; 8° il est à la connaissance des bons citoyens de Déservillers que l'ex-curé Bourges y a fait venir résider son frère, ci-devant carme, pour y répandre le fanatisme; ce dernier confesse journellement dans la maison du sieur Patouillet (M. de Déservillers), et, lorsque l'ex-curé et son frère habitent la commune, leur présence rend leurs partisans plus factieux et plus insolents; 9° enfin, lors

du départ du curé Bretillot, on alluma, près du haut du village, un feu de joie qui fut annoncé par un grand coup de cloche, et les mauvais citoyens réunis en armes autour de ce feu, pour braver les amis de l'ordre et de la constitution, tirèrent plusieurs coups de fusil ou pistolet en criant que c'était le coup de la mort du sieur Bretillot, qu'il fallait brûler l'intrus. Anatoile Bulle s'écriant sans cesse : *Vivent les aristocrates ! ils ont fait f....e le camp à l'intrus !* »

Sur ce rapport, et conformément à la demande du district d'Ornans, le département arrêta, le 23 mai, que les trois prêtres inculpés seraient saisis et internés à Besançon. Les brigades de la gendarmerie d'Ornans et de Flangebouche se rendirent sur-le-champ à Déservillers, investirent la maison de M. de Déservillers, et y cherchèrent inutilement MM. Bourges, qui avaient quitté la commune depuis un mois. M. Châtelain fut seul arrêté dans sa maison et conduit à Besançon, où il reçut l'hospitalité chez Mme de Sainte-Croix.

VII. Le même jour, le département décida l'arrestation de M. Pauthier, vicaire à Flangebouche. Les gendarmes pénétrèrent, le 26 mai, dans l'église pour saisir M. Pauthier ; mais le peuple les repoussa et procura à cet ecclésiastique les moyens de fuir. Les gendarmes ayant dressé procès-verbal de la résistance qu'ils avaient éprouvée, le département décida, le 2 juin, que, malgré l'acte d'imprudence qu'ils avaient commis en allant chercher M. Pauthier jusque dans la sacristie de l'église, au lieu d'attendre une circonstance plus favorable pour s'emparer de sa personne, ceux qui y avaient mis obstacle n'en étaient pas moins coupables et seraient dénoncés au juge de paix. Il autorisa la gendarmerie à requérir la force armée nécessaire pour s'emparer de M. Pauthier. Mais cet ecclésiastique n'en échappa pas moins à toutes les recherches.

VIII. Le département ne pouvait guère compter sur le directoire de Saint-Hippolyte pour provoquer des poursuites contre les prêtres de ce district ; aussi continua-t-il à se passer entièrement de son concours, malgré les termes précis de son propre arrêté. Le 23 mai, sans s'expliquer au-

cunement sur la source où il avait puisé ses informations, il déclara « qu'il lui avait été exposé que MM. Isabey, ci-devant curé du Bizot, et Régnier, son vicaire; Isabey, ci-devant curé du Valdahon; Bolard, vicaire en chef au Bélieu; Boucon, vicaire à Bonnétage, Pagnot, vicaire à la Chenalotte, et Cour, missionnaire, retiré à Bonnétage, ne cessaient de soulever les citoyens contre les lois et de déclamer contre la constitution, et qu'il était urgent d'y remédier. » Il décréta en conséquence l'arrestation de ces sept prêtres. Trois seulement, MM. Fr.-X.-Ferréol Régnier, de Narbief, Ign.-Léonard Pagnot et Alex. Cour, furent saisis par la gendarmerie du Russey et amenés à Besançon. Le premier reçut l'hospitalité au sein de la famille Isabey, et les deux autres se retirèrent à l'auberge de la *Ville de Morteau*. MM. Isabey étaient partis quelques jours auparavant pour un pèlerinage à Notre-Dame des Ermites.

IX. A Ecot, les *patriotes*, encouragés par M. J.-Cl.-Félix Monnot, maire de Pont-de-Roide, commissaire revêtu de toute la confiance du département, dénoncèrent M. Thomassin, leur fidèle curé, dont les crimes sont ainsi énumérés dans un rapport de M. Monnot : « Les officiers municipaux, réunis aux deux tiers des habitants, nous ont répondu d'une voix unanime que le sieur Thomassin leur avait dit publiquement qu'il ne reconnaîtrait jamais M. Seguin pour son évêque, et qu'il méprise souverainement tous les prêtres constitutionnels; ce même curé a refusé d'absoudre en confession tous ceux qui avaient assisté aux offices des constitutionnels, ainsi que ceux qui ne lui promettaient pas de ne jamais y assister; il a tenu, à plusieurs reprises, des propos très hardis et fort indécents, qui ont beaucoup contribué à brouiller les habitants et à les désunir, à tel point qu'il serait essentiel qu'il fût ordonné par l'administration à cette commune de procéder incessamment à une nouvelle élection d'officiers municipaux ou tout au moins au remplacement du maire, ce dernier étant très aristocrate. » Le district de Saint-Hippolyte, intimidé peut-être par l'intérêt particulier que prenait à cette affaire M. Monnot, ouvertement chargé par le département de surveiller ses actes, fai-

blit en cette circonstance et émit, le 23 mai, l'avis suivant : « Sur la requête de plusieurs citoyens d'Ecot, tendant à ce que le sieur Thomassin soit contraint de s'éloigner de ce lieu, à cause des divisions qu'il occasionne entre les familles, des propos qu'il tient contre la constitution et les prêtres constitutionnels en les traitant d'intrus, et leurs adhérents, de schismatiques, le district estime que l'arrêté du 2 avril contre les prêtres perturbateurs doit être exécuté à son égard, et que les faits dont il s'agit doivent être dénoncés à l'accusateur public. » Le département décida en conséquence, le 26 mai, l'arrestation de M. Thomassin; mais ce respectable curé ne put être saisi.

Le 30 mai, le département prit encore cet arrêté : « M. l'évêque venant de confier la paroisse de Provenchère au sieur Morey, vicaire à Sancey, le directoire, instruit (par qui?) que les sieurs Faivre, curé du lieu, et Roch, ci-devant vicaire à Jonvelle, fomentent des divisions, excitent à la désobéissance à la loi, font en chaire des discours propres à altérer la tranquillité publique, déclare que l'arrêté du 2 avril sera exécuté contre eux. » L'un et l'autre échappèrent aux recherches de la gendarmerie.

Observons, en passant, avec quelle persistance de mauvaise foi les autorités anti-catholiques s'obstinaient à confondre la prétendue constitution civile du clergé, retranchée depuis longtemps déjà du nombre des lois constitutionnelles, avec la constitution politique de la France, pour laquelle les prêtres poursuivis professaient presque tous, non-seulement le respect nécessaire, mais une vive sympathie. C'était par une iniquité non moins flagrante que l'on imputait aux catholiques fidèles, comme une désobéissance aux lois, leur éloignement des offices ou des sacrements des intrus. Evidemment, l'administration révolutionnaire n'avait pas encore compris le premier mot de la liberté.

XI. A Clerval, l'estime générale qui entourait M. le curé Briot, et l'influence considérable dont jouissait sa famille, jointes aux sentiments orthodoxes de la population, rendaient intolérable la position d'un intrus. Dans une lettre datée du 30 mai, M. Seguin exposait ainsi à ses collègues

du département, l'état de cette paroisse importante et le parti qu'il avait pris d'y envoyer l'un de ses lieutenants les plus ardents et les plus habiles: « Depuis longtemps M. Briot faisait beaucoup de mal dans sa paroisse. Aux dernières élections, il fut compris dans le nombre des curés à remplacer. On a nommé à sa place un sujet qui a refusé. Ne pouvant trouver un prêtre pour aller desservir cette paroisse, et le besoin cependant me paraissant pressant, j'ai prié M. Bouvenot, un de mes vicaires, d'en prendre provisoirement l'administration. Il y a trouvé plus de mal encore que je ne croyais. Je reçois, par un exprès, la lettre ci-jointe qu'il m'écrit; je vous prie d'en prendre lecture. Je ne doute pas que vous ne sentiez la nécessité de donner des ordres à la municipalité de Clerval pour faire sortir, le plus promptement possible, le sieur Briot. Un gendarme qui m'a apporté la lettre remportera votre réponse. »

« 29 mai. Bouvenot, vicaire épiscopal, à M. Seguin. — Monsieur l'évêque, je n'ai qu'un instant pour vous écrire, et j'en profite avec empressement pour vous prévenir des maux et des abus qui inquiètent cette paroisse, et qui pourraient tirer à conséquence si l'on n'y remédiait sur-le-champ. L'ancien curé, M. Briot, reste ici, et sa présence y fait le plus grand tort. Il confesse publiquement à l'église, et l'on prétend que le maire lui en a donné la permission. Je n'ai pas encore pu savoir si cela est vrai, car, depuis mon arrivée, le maire est absent, et je pense qu'il a prétexté un voyage pour éviter la conversation que je voulais avoir avec lui, et dont je l'avais prévenu en lui faisant une visite au moment où je descendis de la diligence. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que le maire et plusieurs membres de la municipalité sont de mauvais citoyens et favorisent le curé. Ce qu'il y a d'aussi certain, c'est que le curé fomente ici des troubles et des indécences impardonnables. Vous en jugerez par ce qui arriva hier. Après vêpres, le parti aristocratique, qui est plus considérable que l'autre, s'assembla autour du mai planté sur la place, et, après avoir crié *Vivent les aristocrates! vivent les émigrés!* ils profanèrent l'arbre de la liberté en y attachant un bouquet décoré d'un ruban blanc.

Toute la famille du curé était de la fête et animait tous les autres par son exemple incivique. Les patriotes gémissaient et voyaient clairement qu'on voulait élever une dispute. M. Lidoine, chez qui je suis logé et qui commande la milice de Clerval, était allé à Baume ; une partie de leurs patriotes faisaient l'exercice, à quelque distance de Clerval. Vous voyez, Monsieur, qu'il est urgent de ramener à l'ordre la municipalité et surtout de faire sortir le curé. Voilà le point essentiel, si l'on veut qu'un desservant puisse faire ici du bien. Lorsque M. Briot a été instruit de mon arrivée, il a cherché, suivant la louable coutume de ses semblables, à me décrier; il a répandu que j'étais très dangereux ; qu'il fallait bien se garder de venir à mes instructions; que je n'étais rempli que de discours captieux, faits pour tromper les faibles et les entraîner dans le schisme, et, malheureusement, il a sur une grande partie de la paroisse trop d'ascendant, parce qu'il est de l'endroit. D'ailleurs, le respect humain lui conserve un très grand nombre d'adhérents, qui l'abandonneraient du moment qu'on le forcerait à s'éloigner. Les patriotes de Clerval n'ont aucune répugnance pour un religieux, mais il faut qu'il soit d'un certain mérite : ils m'ont paru pleins d'estime, de vénération et d'amour pour vous. Je dois aussi vous prévenir que l'impunité des farces aristocratiques qui se sont passées hier ici a beaucoup encouragé les malveillants. On m'a dit qu'ils prétendaient faire, à la Fête-Dieu, des processions avec leur ancien curé. Vous sentez, s'ils exécutaient ce projet, quels désordres s'ensuivraient nécessairement : des batailles peut-être terribles, la profanation des choses saintes, le triomphe de ces fanatiques, le découragement des bons citoyens, enfin un tort réel pour la chose publique. J'espère donc, Monsieur, que vous voudrez bien faire expédier incessamment un ordre pour faire sortir le curé sous très peu de temps, et donner une leçon vigoureuse au maire, au procureur de la commune et à trois autres membres de la municipalité qui encouragent de pareilles infractions. Je pense aussi que si vous pouviez envoyer le desservant que vous destinez pour Clerval, avant la Fête-Dieu, cela serait très utile.

Nous solenniserions mieux ces jours-là, et le peuple ne tarderait pas à revenir. »

M. Seguin ne se contenta pas d'adresser ces deux lettres si pressantes au directoire, il écrivit encore en particulier à M. Renaud (de Quingey) : « Je vous prie, Monsieur et cher collègue, de ne pas tarder à rendre l'arrêté que vous jugerez bien sûrement indispensable pour l'éloignement du sieur Briot. Un gendarme est ici auprès pour attendre votre arrêté. Il le portera au district de Baume, où il prendra l'ordre à donner à la municipalité de Clerval. Je voudrais que l'arrêté portât encore que le district doit également faire sortir de Clerval d'autres prêtres qui y sont, si de nouvelles plaintes sont rendues contre eux. N'y aurait-il pas aussi de nouvelles mesures à prendre au sujet de la manière révoltante dont les mauvais citoyens se sont montrés, lors de la plantation de l'arbre de la liberté? La municipalité est certainement beaucoup coupable. — † Seguin, évêque et président du département. »

Enfin M. Seguin avait pris cette affaire tellement à cœur qu'il écrivit encore au secrétaire du directoire : « Je vous prie de ne pas faire attendre le gendarme; il doit trouver le temps long ici. Il est attendu d'ailleurs à Clerval. » Le lendemain, le département satisfit à toutes les demandes de l'évêque en les dépassant; et, après avoir reproduit, à titre de considérants, les allégations les plus graves de l'abbé Bouvenot, bien que celui-ci n'annonçât pas les avoir vérifiées par lui-même, il décida « que son arrêté du 2 avril serait exécuté à l'encontre du sieur Briot, qui serait saisi et amené à ses frais à Besançon par la gendarmerie, et en outre que le procureur syndic du district dénoncerait au juge de paix de Clerval les excès commis autour de l'arbre de la liberté, pour en faire punir les auteurs selon toute la rigueur des lois. »

Non content d'avoir pris toutes ces mesures, le département écrivit encore, le jour même, à la municipalité de Clerval : « C'est avec la plus vive sensibilité que nous apprenons les désordres qui ont eu lieu, le 28, dans votre ville. Nous avions lieu de penser que, fidèles au serment que vous

avez prêté et aux places que vos citoyens vous ont confiées, vous auriez employé les moyens qui sont en votre pouvoir pour les empêcher ou au moins les réprimer. Loin de là, plusieurs d'entre vous ont favorisé les malveillants et les fanatiques. Tandis que l'Assemblée législative fait tous ses efforts pour maintenir l'ordre et la tranquillité, vous avez osé souffrir que l'on chantât autour de l'arbre, emblème de notre liberté, des chansons vraiment destructives de notre constitution; vous n'avez donné aucune marque d'improbation, vous n'avez fait aucune réquisition à la garde nationale ni à la gendarmerie pour dissiper cette cohue de malintentionnés ! Ignorez-vous, Messieurs, que la loi vous rend responsables de tous les troubles que vous pouvez empêcher, et que nous nous verrions forcés de faire part au ministre de l'intérieur de votre pusillanimité et de votre condescendance ? »

Ce ne fut pas tout. M. Besançon, procureur du district, alla joindre ses semonces à celles du département. « J'ai fait, écrivait-il, assembler la municipalité, dont le plus grand nombre des membres donne dans le fanatisme ; je lui ai reproché vivement son peu de vigilance et son tort lors du rassemblement tenu le 28 mai, sous les fenêtres de ses séances. »

Mais ce n'était pas seulement le corps municipal qui était gangrené. M. Besançon écrivait encore, le 4 juin, au procureur général Billot : « Je reviens de Clerval, où j'ai dénoncé les faits audacieux mentionnés dans l'arrêté du département.. J'ai observé que le premier assesseur du juge de paix, devant qui j'ai porté ma dénonciation, pour absence du juge, est un vrai partisan des prêtres réfractaires ; que le greffier, qui passe pour faire toute la besogne, est encore plus fanatique, et que ce qui s'est passé à Clerval le 28 étant une suite du fanatisme, la procédure à faire se trouve en très mauvaises mains. J'ai pensé devoir vous avertir de ce danger. »

Sous le poids des mêmes craintes, M. Besançon écrivit encore à M. Billot, le 11 juin : « Il est très intéressant et urgent de faire nommer un juge de paix à Clerval, et, s'il était

possible, un autre greffier. Je vous prie en conséquence d'obtenir un arrêté du département qui m'autorise à faire les convocations pour cette élection. » La justice de paix de Clerval se trouvait vacante par l'option que venait de faire des épaulettes de chef de bataillon, M. Ant.-F.-Raymond Blondeau, devenu plus tard général.

Pressé de lui donner un successeur, le département fixa au 24 juin l'élection demandée. Pendant ce temps-là, les gendarmes se livraient de tout côté à la poursuite de M. Briot, sans pouvoir retrouver ses traces. Le 27 juin, on les voit procéder à des perquisitions rigoureuses à Bournois. S'étant rendus d'abord à la cure, ils trouvèrent les portes fermées et la maison vide. Ayant passé de là chez M. Poëte, ils s'y livrèrent à des recherches non moins infructueuses; enfin ils envahirent la maison de M. P.-F. Pernot. « Dans une chambre qui nous a paru occupée par un prêtre, disent-ils dans leur procès-verbal, nous avons trouvé sur une table différentes feuilles renfermant des principes absolument dirigés contre la constitution civile du clergé. Le sieur Pernot nous a répondu que cette chambre était habitée ordinairement par son frère, curé insermenté de Raincourt, dont il ignorait la résidence en ce moment. » Les gendarmes saisirent ces papiers, qui furent envoyés au directoire du département. C'étaient de simples notes, mais fort remarquables par l'élévation des pensées et la distinction du style. Quant à M. Briot, il dérouta toutes les poursuites de la gendarmerie. Après cette expédition peu apostolique, le vicaire épiscopal Bouvenot reprit le chemin de Besançon, en abandonnant le service de l'église de Clerval à l'intrus d'Anteuil, le jeune Guillot, qui demeura pendant quelque temps chargé des deux paroisses.

XII. La commune de Cléron, par sa fermeté dans l'orthodoxie, était devenue particulièrement odieuse aux jacobins d'Ornans. Le petit nombre d'adeptes que le club de cette ville comptait à Cléron, confiants dans l'appui de leurs affidés du chef-lieu, ne craignaient pas de provoquer et de menacer les officiers municipaux et la garde nationale, jusque dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs menaces ne tardèrent pas à se réaliser. Sous prétexte de faire une enquête

au sujet *des bruits et attroupements que la municipalité permettait aux gardes nationaux du lieu et des villages voisins,* le district envoya, le dimanche 28 mai, à Cléron, M. Millot, l'un de ses membres, avec un détachement de gendarmes et de patriotes armés, dont le concours parut inexplicable au département lui-même et ne fut jamais justifié. L'expédition de M. Millot et de sa troupe ressembla beaucoup plus à une invasion militaire et à une bravade qu'à une enquête sérieuse. Le commissaire du district se contenta d'interroger deux personnes, et sur leurs dires, rédigea le procès-verbal suivant :

« Interrogé sur les attroupements, Mougenot, maire, a répondu qu'ils avaient pour objet la formation des compagnies de la garde nationale. Interrogé pourquoi les gardes nationaux avaient fait mettre hier soir au corps de garde J.-L. Dordor, de Nahin; il a répondu que c'était parce qu'il avait insulté la garde nationale en lui disant : Vous avez beau faire, il viendra du monde pour vous arranger, et vous serez toujours f....s. Dordor, interrogé ensuite, a répondu qu'on l'avait mis au corps de garde parce qu'il avait coutume de venir à la messe du curé constitutionnel; que toutes les fois qu'il y venait, la garde nationale le frappait ou l'insultait, en lui disant : Tant que tu viendras à cette messe, nous te ferons de même; que la garde nationale a, pour les mêmes raisons, frappé cruellement Ant. Amiot et Ligier Jeandenans, de Cléron, à coups de bâtons et de crosses de fusil; qu'il est resté au corps de garde pendant dix-huit heures, et que ce n'est qu'au bout de quinze heures, et à la suite de ses plaintes, qu'on lui a apporté un morceau du pain des chiens de M. Mougenot et de l'eau dans un seau. Il a ajouté que non-seulement à Cléron, mais dans toutes les autres communes rebelles à la loi, les officiers municipaux autorisent et conseillent ce brigandage pour empêcher les patriotes d'aller à la messe des prêtres constitutionnels.

» Ledit jour 28 mai, moi, commissaire, m'étant rendu à la messe de paroisse avec le détachement, le maire et les officiers municipaux s'en abstinrent et affectèrent au contraire d'aller à celle du prêtre Grillet. La dame Tinseau,

épouse de l'émigré, étant chez le sieur Mougenot, y tint les propos les plus inconstitutionnels et les injures les plus grossières contre les prêtres soumis, même en présence du sieur Hébert, commandant du détachement. »

Sur ce rapport, le directoire du district, « considérant que les sieurs Grillet, prêtre, et Mougenot, étaient les principaux auteurs des troubles qui régnaient à Cléron, déclara, le 1er juin, qu'à son avis il y avait lieu de saisir au corps le prêtre Grillet et de le conduire à Besançon pour y être gardé à vue et à ses frais ; de suspendre le maire Mougenot de ses fonctions pendant trois mois, et enfin de condamner les sieurs Grillet, Mougenot et les officiers municipaux de Cléron solidairement, aux frais de transport du commissaire du district, de la gendarmerie et du détachement de garde nationale d'Ornans qui l'avaient accompagné. »

Le département, heureux de soustraire une paroisse de plus à l'influence du clergé fidèle, déclara, le même jour, « que M. Cl.-Daniel Grillet, prêtre, demeurant à Cléron, ne cessait de fanatiser les citoyens de cette commune, de les diviser et de troubler leur tranquillité ; qu'il y formait des rassemblements considérables de personnes des communes voisines, les dimanches et fêtes, pour assister à sa messe, et ne la commençait qu'après avoir demandé et reçu l'assurance que tous les paroissiens étaient arrivés ; qu'il se disait curé des communes de Cléron, Fertans, Amondans et Scey ; enfin qu'un plus long séjour de ce prêtre, d'une imagination exaltée, pouvait produire les plus mauvais effets ; qu'en conséquence, ledit Grillet serait saisi au corps et amené à ses frais à Besançon par la gendarmerie, etc. » M. Grillet se présenta de lui-même au district de Besançon, le 8 juin, en déclarant qu'il avait voulu prévenir la contrainte par corps décernée contre lui, et qu'il avait trouvé l'hospitalité chez M. Grillet, son neveu.

Cependant tous les vœux du district d'Ornans n'étaient pas satisfaits ; il restait encore à punir le maire de Cléron et ses adjoints. Mais M. Mougenot n'était pas un de ces pauvres prêtres prêts à se soumettre à toutes les illégalités, pourvu qu'elles n'atteignissent pas leur conscience ; c'était même

un laïque assez instruit et assez considérable pour que le département ne s'engageât pas à l'étourdie dans une lutte personnelle contre lui. Il écrivit donc, le 8 juin, au district d'Ornans : « Le procès-verbal dressé à Cléron par M. Millot, votre commissaire, n'est pas assez détaillé pour que nous puissions prendre un parti sur le sieur Mougenot. Veuillez nous communiquer les motifs qui vous ont engagés à envoyer M. Millot à Cléron avec de la gendarmerie et des gardes nationaux, nous envoyer aussi votre arrêté à ce sujet, ainsi que les procès-verbaux de la formation de la garde nationale de votre district, qui pourraient constater que, le 28 mai, les compagnies étaient formées, et que le sieur Mougenot n'a pu prendre ce prétexte pour faire un rassemblement. » C'était trop en demander au district d'Ornans, qui préféra garder le silence et s'en tenir à son premier triomphe.

XIII. Le notaire Vuillier, d'Orchamps, élu par surprise commandant de la garde nationale du canton, s'agitait comme un véritable frénétique au milieu d'une population toute opposée à ses passions anti-religieuses. Le 8 mai, il s'était plaint amèrement au district de la manière dont les deux bataillons de la garde nationale du canton s'étaient organisés. « En confondant, disait-il, le nombre des patriotes dans deux bataillons, ils deviennent absolument nuls, au point que nous ne pourrions pas même voter. Orchamps, Grandfontaine, Fournets et Fuans, sont les seuls endroits où il règne encore du patriotisme ; en les divisant, c'est l'anéantir absolument. » Mais ce n'était pas assez pour cet ardent jacobin de solliciter la violation d'une loi qu'on venait d'appliquer avec une rigueur si exagérée contre M. d'Aubonne ; il avait conçu l'étrange prétention de refuser aux municipalités le droit légal de mettre leurs gardes nationaux sous les armes pour maintenir l'ordre dans leurs communes, sans son autorisation préalable. Sentant le besoin d'étayer son audace sur une force armée étrangère au pays, il profita d'une manifestation tumultueuse de quelques femmes de Guyans-Vennes contre l'intrus, pour faire croire à une émeute formidable qu'une force imposante pouvait seule réprimer.

Il écrivit, le 31 mai, au district d'Ornans : « qu'une insurrection avait éclaté, le 27, à Guyans, et s'était renouvelée le lendemain d'une manière plus violente encore, avec la protection des officiers municipaux, qui n'avaient pris aucune mesure pour l'empêcher ; que le 28, le mouvement avait été si considérable que le curé de Guyans, allant dire sa messe, avait été atteint d'un coup de pierre; que plusieurs personnes avaient eu l'audace de dire que si le curé ne délogeait pas dans trois jours, il serait tué ; que le curé, ayant craint pour ses jours, s'était retiré, le 29, à Orchamps; qu'en chemin, il avait été poursuivi à coups de pierres; qu'enfin le désordre régnait à un tel point à Guyans, que le peu de patriotes qui pouvaient s'y trouver craignaient pour leur tranquillité et même pour leur vie; que le sieur Robert, ci-devant vicaire du lieu, était le moteur de ces atrocités, et qu'il les avait vues avec plaisir depuis la fenêtre de J.-P.-Nic. Busson, son affidé. »

Cette lettre était si bien faite pour inspirer l'épouvante ou permettre de la simuler, que le directoire d'Ornans, en la recevant, décida qu'il serait écrit à l'instant même au département de donner des ordres pour envoyer à Guyans deux cents hommes avec deux pièces de canon, faire saisir les officiers municipaux et tous les prêtres insermentés qu'on trouverait, les incarcérer dans la maison d'arrêt, et autoriser les troupes à s'établir à discrétion chez les habitants. Un gendarme fut chargé de porter immédiatement ces propositions étranges à Besançon.

Tout en recevant ce message, le département arrêta « que M. Robert serait saisi au corps et amené à ses frais à Besançon par la gendarmerie ; que les faits dénoncés par le notaire Vuillier seraient signalés au juge de paix du canton d'Orchamps pour en faire punir les auteurs; que le maire, le procureur et les officiers municipaux de Guyans seraient tenus de venir, dans trois jours, rendre compte de leur conduite au directoire et répondre sur toutes les questions qui leur seraient faites; et enfin que le commandant des volontaires du Bas-Rhin, résidant au Val-de-Morteau, serait requis d'envoyer à Guyans deux compagnies pour

y maintenir l'ordre et assurer la tranquillité du curé. »

Le lendemain, M. Grandjacquet fut chargé par le district d'Ornans d'aller à Guyans surveiller l'exécution de cet arrêté. Le 4 juin, M. Vuillier y entra avec lui, comme en pays conquis, escorté des gendarmes et de deux compagnies de volontaires dont il avait eu soin de faire charger les fusils à balles. L'occasion était excellente pour vérifier, au moins auprès de la prétendue victime, les faits acceptés sans autre garantie que la dénonciation officieuse de M. Vuillier. Pourtant, dans le procès-verbal que dressa le commissaire du district, il ne se trouve aucune mention de ces faits, non plus que des poursuites judiciaires qui devaient s'ensuivre. Il semble que, le tour étant joué, les deux jacobins n'avaient plus songé qu'à en retirer le plus de fruits possible.

M. Grandjacquet expose ainsi, dans son rapport, le détail de ses opérations : « Le sieur Vuillier, chef du bataillon de Vennes, nous a représenté que les officiers municipaux étaient d'autant plus coupables que, le dimanche 27 mai, ils avaient fait rassembler vingt-huit à trente hommes armés de la garde nationale de Guyans, sans aucun ordre de sa part ; que le soir du même jour, ils avaient fait mettre au corps de garde J.-Ign. Crolot et J.-Jos. Vuillemin, et le lendemain, Ant.-Jos. Catin, uniquement parce qu'ils étaient *amis de la constitution ;* et qu'invités, après plusieurs heures, à les élargir, ils n'avaient voulu le faire que sous la caution de Tisserand, Gélion, Magnin-Faysot et Parent, également *amis de la constitution.* Ayant ensuite été informés par plusieurs patriotes du lieu et du voisinage, que depuis longtemps la municipalité se permettait de commander la garde nationale, aristocrate comme elle, pour molester les patriotes, sans en faire part au commandant en chef, et dans la seule vue de détruire la constitution; qu'aujourd'hui même, instruits que nous devions arriver, ils s'étaient armés et se préparaient à nous repousser; ce qui est si vrai qu'à notre arrivée, en voyant la force qui nous accompagnait, ces citoyens armés ont pris la fuite, et deux d'entre eux, Cl.-Jos. Cassard-Georges, et Hugues-J. Chaton, domestiques, ont été arrêtés, munis de fusils chargés à balles; nous avons

fait faire la recherche des cartouches qui pouvaient exister dans les maisons des aristocrates, et on en trouva deux caisses cachées chez J.-P.-Nic. Busson, maître d'école et secrétaire insermenté de la commune. Nous fîmes ensuite désarmer la municipalité, ce qui produisit onze fusils. On nous donna avis que sur quatre calices appartenant à l'église, il n'en restait plus qu'un seul, et qu'un certain nombre d'ornements avaient été également soustraits. Nous ordonnâmes qu'on allât faire perquisition dans la ferme habitée par Cl.-Noël Cassard, officier municipal, et les gendarmes y trouvèrent divers linges et ornements dont Cassard déclara ne pas connaître l'existence dans sa maison. Il fut amené et déposé au corps de garde. »

Il ne manquait plus, pour compléter cette comédie, que de faire jouer à l'intrus le rôle de vainqueur généreux. M. Baverel se rendit donc le 9 juin à Besançon, pour implorer lui-même la clémence du département en faveur de ses paroissiens récalcitrants. « A présent, dit-il aux administrateurs, ils reconnaissent leur faute et ont consigné leur repentir dans un acte public qui a dû vous être adressé. Je vous assure qu'ils seront soumis à la loi. » Le département, tout en applaudissant à la démarche du curé constitutionnel, lui déclara que, malgré ses dispositions favorables, il ne pouvait, du moins quant à présent, se rendre à son vœu et révoquer son arrêté; que le maire et les officiers municipaux ayant été mandés pour rendre compte de leur conduite, ce ne serait que par leurs réponses qu'il pourrait juger de la sincérité de leur repentir et user d'indulgence.

Les membres de la municipalité de Guyans se rendirent le 12 juin à l'appel du département, et protestèrent que la prétendue émeute n'était composée que de femmes égarées, qui avaient voulu empêcher l'installation du curé constitutionnel, mais que tous les citoyens étaient parfaitement disposés, comme eux, à respecter les lois et la tranquillité de ce curé. Le lendemain, le département décida que les deux compagnies de volontaires seraient retirées de Guyans, mais que les officiers municipaux devraient retrouver et réintégrer les vases sacrés à l'église, sous peine d'en payer la valeur

eux-mêmes; qu'ils supporteraient personnellement en outre les frais de voyage des commissaires et des gendarmes; qu'ils empêcheraient à l'avenir toute espèce de rassemblement, et enfin que si, dans huit jours, ils n'avaient pas traité avec un maître d'école pour servir le curé Baverel, ce dernier en choisirait un à son gré.

XIV. M. l'abbé Robert étant parvenu à s'échapper, MM. Grandjacquet et Vuillier allèrent chercher une revanche plus loin. Le 5 juin, en quittant Guyans-Vennes, M. Grandjacquet, bien que sa mission ne s'étendît pas jusque-là, jugea à propos de se transporter à Orchamps, pour informer sur la conduite de M. J.-Ig. Lyme, chapelain. « J'appris, écrivait-il dans son rapport, qu'il n'était plus à Orchamps, mais que ci-devant il s'était permis de confesser chez lui, et qu'il avait tenu des propos très inconstitutionnels, soit contre la constitution, soit contre tous les prêtres assermentés; il a même conseillé aux citoyens d'Orchamps qu'il confessait, de ne point assister à la messe des prêtres assermentés, leur disant que c'était péché de le faire; sa messe, qu'il annonce toujours par un grand coup de cloche, attire une quantité de citoyens fanatiques, même des paroisses voisines, ce qui donne du scandale et occasionne du trouble et beaucoup de fermentation à Orchamps. »

Sur ce rapport, le département décida que son arrêté du 2 avril serait encore exécuté contre M. Lyme. Cet ecclésiastique, amené à Besançon le 18 juin, par la gendarmerie d'Ornans, se retira à l'auberge de la *Ville de Morteau*.

XV. Le 29 mai, M. Bailly, procureur syndic d'Ornans, exposa au district qu'il était informé que les prêtres Sergent, vicaire en chef à Saules, et Emourgeon, à Guyans-Durnes, se permettaient depuis longtemps d'inspirer le fanatisme et le mépris des lois et des autorités constituées; que si ces faits étaient vrais, il était urgent d'éloigner ces prêtres; qu'il requérait en conséquence la nomination d'un commissaire pour aller vérifier les faits. M. Vaite, chargé de cette enquête, fit le 2 juin le rapport suivant, d'après les renseignements qu'il déclara avoir recueillis auprès de différents particuliers,

sans en nommer aucun : « Au commencement du mois de juin de l'année dernière, quelque temps avant l'enlèvement du roi, le sieur Sergent, pour faire haïr la constitution en discréditant le papier-monnaie et pour prouver qu'il avait des relations avec les ennemis de la patrie, dit à plusieurs personnes que les assignats n'auraient dans peu de temps aucune valeur, attendu que douze cent mille hommes, tant impériaux qu'Espagnols et Prussiens, devaient faire, avant l'expiration du mois, une incursion en France. Au mois de décembre dernier, il a annoncé publiquement que les lois qui émanaient de l'Assemblée nationale ne tendaient qu'au vol et au brigandage. Pour tromper la bonne foi de ses paroissiens et alarmer leur conscience, il leur a dit plusieurs fois que ceux qui se confessaient auprès des prêtres constitutionnels commettaient des sacriléges ; que quant à lui, il ne voulait confesser aucun de ceux qui adoptaient la constitution, parce qu'ils étaient damnés. Dans le but d'engendrer les haines et les divisions dans les familles, il a dit à la femme d'un particulier que si elle avait l'intention de suivre la nouvelle loi comme son mari et son fils, il ne pouvait lui administrer aucun sacrement. Enfin, depuis six mois, il va à la veillée dans différentes maisons où se rendent ses prosélytes, et là, ils tiennent des conseils pernicieux, et lisent des écrits incendiaires pour chercher à faire des victimes de leurs fourberies.

» A Guyans-Durnes, Emourgeon, vicaire en chef, a persisté, au mépris de l'arrêté du département du 28 janvier, à demeurer au presbytère, à confesser, communier en chambre et célébrer les offices, contre le gré du curé constitutionnel de Saint-Hippolyte-lez-Durnes. Mettant à profit l'ascendant qu'il a sur ses paroissiens séduits, il leur a annoncé publiquement, le 20 mai, que M. Seguin n'étant revêtu d'aucun pouvoir, ils ne devaient pas conduire leurs enfants à Besançon pour les faire confirmer. Le dimanche 27 mai, la municipalité lui ayant témoigné le désir de rendre hommage à la liberté, en plantant un chêne pour annoncer son règne, Emourgeon lui a répondu, d'un ton de colère et menaçant, que cet arbre ne serait pas celui de la liberté, mais

celui de l'hérésie et le signe de ralliement de tous les brigands. Enfin, tous les dimanches et fêtes, il se fait à Guyans des rassemblements d'hommes et de femmes des villages voisins, auxquels Emourgeon prêche le fanatisme. »

A Tarcenay, la population restée catholique et l'intrus Vertel vivaient en assez bonne intelligence, grâce à l'esprit pacifique qui régnait des deux parts. L'intrus faisait ses offices, les habitants n'y assistaient pas, et personne ne se plaignait. Mais cet état de choses déplut aux jacobins des environs, et ils firent le projet d'aller en masse à Tarcenay, un dimanche, pour forcer les habitants à entendre la messe constitutionnelle. Le 25 mai, le département écrivit au district d'Ornans : « Les officiers municipaux de Tarcenay sont venus nous avertir qu'ils craignent une invasion dans leur village, de la part des gens de Villers-sous-Montrond, Mérey et autres du voisinage, et qu'on les a informés que ce vagabondage aura lieu dimanche prochain. Il est utile d'empêcher les progrès de la licence que se permettent nombre de personnes sous prétexte de patriotisme. Veuillez en conséquence envoyer, dimanche, à Tarcenay un juge de paix ou un membre du district. »

Le district envoya M. Grandjacquet avec trois gendarmes. Le choix de ce commissaire, président du club d'Ornans, ne promettait rien de bon. En effet, M. Grandjacquet parut venir pour faire le procès aux municipaux de Tarcenay bien plutôt qu'aux mauvais sujets dont ils avaient dénoncé les projets d'invasion, et il chercha visiblement à prouver, par une sorte d'enquête à laquelle il procéda, que leur plainte était une pure calomnie contre son parti. Cependant plusieurs habitants déposèrent qu'ils avaient été prévenus par nombre de personnes que des gens de Mérey et autres devaient venir à Tarcenay pour faire le tapage ; qu'un habitant de Villers avait dit lui-même à un des témoins, que s'il n'allait pas à la messe avec sa famille, les citoyens de Villers et Mérey viendraient à Tarcenay casser, briser, etc., et qu'ils se proposaient d'aller non-seulement à Tarcenay, mais encore dans les autres communes connues pour être vouées à l'aristocratie ; que sur ces propos alarmants, plusieurs ha-

bitants avaient engagé les officiers municipaux à prendre des précautions, ce qui les avait déterminés à faire part de leurs craintes au département.

Malgré tous ces témoignages, le district, épousant toutes les dispositions malveillantes de son commissaire, émit, le 30 mai, l'avis suivant : « Considérant que la plainte des officiers municipaux de Tarcenay était injuste, puisque les prétendus avertissements qui auraient pu y donner lieu sont, de leur aveu, postérieurs pour la plupart à leurs plaintes, le directoire estime qu'il y a lieu de condamner personnellement et solidairement le maire, le procureur, l'officier municipal et le greffier, aux frais de transport du commissaire, de son secrétaire et de la gendarmerie. » Le département s'honora en refusant de ratifier une si monstrueuse iniquité. Il déclara, le 15 juin, qu'il serait contre toute justice de punir les officiers municipaux de Tarcenay à cause de la crainte qu'ils avaient eue et de l'avis qu'ils avaient cru devoir en donner à l'administration; « les attroupements, ajoutait-il, qui se sont manifestés dans les villages voisins, pouvaient bien leur faire présumer que de pareils attentats auraient lieu à Tarcenay; et il est à croire que la présence du commissaire et des gendarmes a influé à éloigner les invasions dont les officiers municipaux ont dit que leur commune était menacée; c'est donc au district à pourvoir aux frais que cette démarche d'administration paternelle a occasionnés. »

Mais le voyage de M. Grandjacquet à Tarcenay n'en eut pas moins de funestes résultats. Le fougueux jacobin fit passer une partie de son ardeur dans l'âme inerte de l'ex-moine placé à la tête de cette paroisse. M. l'abbé Gerrier, neveu et vicaire du vieux curé dépossédé, venait d'obtenir du département la permission d'y passer cinq ou six jours pour donner les derniers soins à son oncle, qui touchait à sa fin. A peine y était-il arrivé que l'intrus Vertel écrivit au district : « 6 juin. Il est de la dernière importance de faire renaître la tranquillité publique. Votre députation à Tarcenay a opéré le succès que vous pouviez en espérer. Cela est allé au mieux pendant quelques moments; mais depuis, le neveu

de M. Gerrier a semé une telle discorde, que la paroisse, d'unie qu'elle a été pendant sa courte absence, est devenue la plus rebelle. Il est actuellement à Tarcenay, il ne fait que du mal. Une expédition prompte de deux cavaliers que vous *m'envoyerez*, terminera le succès de nos espérances. Nous l'attendons de votre bonté, et aujourd'hui même. Que les cavaliers se déguisent, et le jeu en sera sûr. »

A la séance du 7 juin, un membre du district donna lecture de cette lettre, en ajoutant « qu'il était également informé que les sieurs Baud, prêtre de Foucherans, Balandret, ci-devant curé de Trepot, et Emourgeon, ci-devant vicaire en chef à Guyans-Durnes, étaient de retour dans ces villages, d'où ils excitaient, comme précédemment, les citoyens à la désobéissance, au mépris des lois et surtout de leurs curés constitutionnels, au point de jeter à la voirie l'eau bénite faite par le curé de Foucherans. » Le district arrêta, en conséquence, que, sans attendre la décision du département, des ordres seraient donnés au commandant de la gendarmerie pour saisir au corps et transférer à Besançon MM. Gerrier, Baud, Balandret et Emourgeon.

Le lendemain, le district adressa son arrêté au département avec les rapports de M. Vaite relatifs à MM. Emourgeon et Sergent, en réclamant contre ces ecclésiastiques la même punition. Le 11 juin, le département ratifia les mesures prises le 7 par le district, et décida que son arrêté du 2 avril serait également exécuté contre les deux prêtres inculpés par le rapport de M. Vaite. M. Emourgeon, objet d'une double dénonciation, se trouva ainsi condamné deux fois le même jour, tant le département apportait peu d'attention à ses arrêts. Du reste, cet ecclésiastique parvint, comme ses collègues, à se soustraire aux recherches de la gendarmerie. M. Gerrier, retenu par le devoir auprès de son oncle mourant, fut seul saisi et amené à Besançon.

XVI. M. Monnot, maire de Pont-de-Roide, continuait à justifier la confiance de l'administration révolutionnaire en faisant des tournées de police contre les prêtres du district de Saint-Hippolyte et en les poursuivant de ses dénonciations. Le 27 mai, il écrivit au département : « Je me suis

transporté dans les endroits où l'ordre et la paix étaient troublés, notamment à Bourguignon, Ecot et Vougeaucourt. A Bourguignon les officiers municipaux m'ont répondu que depuis quelque temps, nombre de personnes de tout âge et de tout sexe appartenant aux familles du lieu, désertaient leur paroisse de Pont-de-Roide où il y a un curé constitutionnel, et s'écartaient pour aller aux offices de prêtres réfractaires du voisinage, notamment à Mandeure et à Vougeaucourt (paroisse appartenant pour moitié à la principauté de Montbéliard); qu'ils étaient persuadés que cette désunion ne provenait que de l'instigation des prêtres inconstitutionnels, tels que le sieur Cl.-Fr. Comte, desservant de la chapelle de Bourguignon, qui s'insinuait dans les maisons pour déclamer contre la constitution et les prêtres jureurs, et faisait tout son possible pour engager le monde à se confesser à lui; c'était par ce moyen principalement que ce réfractaire était parvenu au point de désunir les familles ainsi que toute la commune; qu'il avait même eu l'audace, dans le temps pascal, de confesser et communier, dans cette chapelle, grand nombre de ses prosélytes, sans permission du curé de Pont-de-Roide. Tous ces faits sont prouvés par témoins, comme il l'est également que ce réfractaire a fait du village de Bourguignon le foyer de la discorde et le repaire des fanatiques.

» La municipalité de Vougeaucourt, préférant conserver un mauvais prêtre à n'en point avoir du tout, m'a déclaré qu'à la vérité le sieur Michel Socie-Perrin, leur desservant, n'était pas constitutionnel; qu'il avait tenu des propos d'incivisme dans les commencements; mais qu'à présent, il était assez tranquille, à part l'affluence de ses prosélytes étrangers, qui remplissaient entièrement le chœur de l'église les jours de fête, tellement que les paroissiens ne peuvent plus y entrer. Quoique le maire eût déclaré à tous ces étrangers d'avoir à s'abstenir d'y venir, le sieur Socie déclara en même temps qu'il voulait qu'ils y vinssent, et que personne ne pouvait les en empêcher. Ledit Socie, faisant une instruction, un dimanche du mois de décembre, déclama contre la constitution et la calomnia en la traitant de

loi destructive de la religion catholique, et en ajoutant que les prêtres jureurs étaient pires que des loups, etc. Enfin, dans le courant d'avril dernier, ce même prêtre s'est donné la licence de marier un garçon de Vougeaucourt avec une fille de Mathay, parents au quatrième degré, sans dispense de bans ni de parenté. L'on n'imaginerait pas que ces monstres de fanatiques osent conseiller aux mères de famille qu'ils ont séduites, de rompre le lien conjugal, en leur persuadant qu'il vaut mieux se séparer de leur mari et ne pas donner le jour à des enfants, que de faire des schismatiques. En un mot, il est de la dernière évidence que dans ces moments-ci, cette race maudite, je veux dire les prêtres réfractaires, redoublent d'activité pour semer avec plus de rage et de fureur le feu de la discorde, et que si l'on ne se hâte de les faire déguerpir et d'en purger notre voisinage, nous sommes à la veille des horreurs d'une guerre civile. »

En adressant ce rapport au procureur général Billot, M. Monnot lui écrivait confidentiellement, le 2 juin : « Quoique les prêtres inconstitutionnels soient tous coupables, il faut avouer que la plus grande partie des constitutionnels sont aussi très répréhensibles par leur intolérance et leur imprudence, et je ne cesse de les prêcher là-dessus. Je puis dire, à la louange du sieur Baud, notre curé, qu'on ne peut rien lui reprocher de ce côté-là. Il se comporte avec une douceur, une prudence et une modération qu'il serait à désirer que tous ses confrères imitassent. Malgré cela, le petit chapelain Comte n'a cessé de lui faire des sottises. Il est pire que jamais ; et, à mon avis, personne n'est plus digne de correction et de déportation que lui. Il dit hautement qu'il se moque de moi, qu'il n'a peur de personne et se f..t de tout. Comme le sieur Thomassin est parti, il n'y a plus que ces deux individus qui font tout le mal possible, et je viens vous supplier de nous en délivrer au plus tôt ; sinon, je suis obligé de renoncer à la partie, ne pouvant plus y tenir. La capture de ces deux brouillons intimiderait et imposerait silence à deux ex-capucins et à un abbé Bonnot, tous trois résidants au village de Dambelin, où ils ont tout brouillé, et, dans moins de trois semaines, troublé la

moitié des paroissiens, sans compter les villages voisins où ils courent pour faire leurs missions. »

Le capucin Delacour, intrus à Dambelin, trouva les propositions de M. Monnot insuffisantes, et, pour mieux assurer sa tranquillité, demanda, par l'entremise de M. Seguin, qu'on expédiât également à Besançon par la gendarmerie ses deux anciens confrères, les capucins Bonnot et Posty, et M. J.-B. Bonnot, prêtre, retirés à Dambelin, leur pays natal. Le département lui donna pleine satisfaction et décida, le 11 juin, que son arrêté du 2 avril serait exécuté contre ces trois prêtres, en même temps que contre M. Comte. MM. Posty et J.-B. Bonnot furent seuls saisis.

Quant à M. Socie ou Socier, desservant d'une paroisse à demi étrangère, sa position était plus difficile à attaquer ; mais comme elle était par cela même plus redoutable, le département n'épargna rien pour en venir à bout. D'ailleurs, les officiers municipaux de Mathay lui avaient déjà demandé, avec de vives instances, d'employer ses bons offices auprès du prince de Wurtemberg pour obtenir l'autorisation de saisir l'abbé Socie, qui, disaient-ils, ne cessait de fomenter le trouble dans leur commune. Il fut donc décidé, le 7 juin, que l'on adresserait au conseil de régence de la principauté de Montbéliard la lettre suivante, rédigée par M. Renaud (de Quingey) :

« Les officiers municipaux de Mathay et de Villers-sous-Ecot viennent de nous exposer que le sieur Socier, prêtre insermenté, s'est retiré depuis quelque temps à Vougeaucourt dans le dessein de manifester plus hardiment et soulever plus facilement les habitants de nos frontières, contre le régime actuel et la constitution française ; qu'il a prêché ouvertement contre nos lois, en priant les personnes qui assistaient aux offices divins d'attendre qu'il soit sur la partie des terres de Montbéliard, pour qu'il puisse s'expliquer plus à l'aise ; que plusieurs fois il a quitté le sanctuaire de l'église et s'est placé dans la nef servant aux luthériens, pour vomir toutes sortes d'horreurs contre les prêtres fidèles à la loi. Grand nombre de nos concitoyens ont confiance en ce prêtre fanatique ; ils vont le trouver à Vougeaucourt, et

les conseils perfides qu'ils en reçoivent établissent une division entre eux et les autres citoyens, qui nous ont fait craindre que la tranquillité n'en soit altérée. Le meilleur remède à ces maux serait que ce prêtre fût expulsé de la principauté comme y fomentant des conspirations et n'y demeurant que pour exciter impunément des troubles et des séditions. »

MM. Jeanmaire, vice-président, et Goguel, conseiller de régence de la principauté, répondirent le 11 juin au département, avec l'obséquiosité que rencontrent presque toujours de puissants voisins : « Sur le rapport qui nous avait été fait des troubles occasionnés par la résidence du sieur Socier dans le village mi-parti de Vougeaucourt, nous avions déjà fait défense à notre maire de souffrir que ce prêtre prît son logement dans une maison dépendante de la souveraineté de Montbéliard. Dans la crainte que nos ordres n'aient pas été exécutés à cet égard, nous venons de prendre des éclaircissements. Il se trouve que ledit sieur Socier ne réside point et n'a jamais résidé sur la partie des terres de Montbéliard, mais dans la maison d'un nommé J.-Cl. Girard, citoyen français. Nous sommes conséquemment dans le cas de vous prier de joindre votre autorité à la nôtre pour le faire sortir de ce village, et nous venons, pour cet effet, de réitérer de notre côté les ordres les plus précis pour qu'il ne soit accueilli dans aucune maison de cette souveraineté. »

Le département, ayant ainsi fermé à M. Socie tout asile dans la partie étrangère de sa paroisse, décida, le 14 juin, qu'il serait saisi et transféré à Besançon ; mais il se déroba par la fuite à l'exécution de cet arrêté.

Le 11 juin, le département, après avoir déjà ordonné dans sa séance l'arrestation de neuf ecclésiastiques, compléta sa journée par l'arrêté suivant, qui atteignait à la fois un prêtre dont le patriotisme ardent avait été récompensé en 1790 par les fonctions d'électeur, et deux autres prêtres dont le nom était destiné à une gloire éternelle.

XVII. « Instruit que le sieur Maillot, vicaire en chef à Rosières, déclame en chaire et parle ouvertement contre la constitution, et en particulier contre la constitution civile

du clergé, disant que la religion actuelle est une religion parisienne; qu'il n'y a plus d'attachement pour la religion catholique, apostolique et romaine; que la messe des prêtres ordonnés par Mgr l'évêque ne vaut rien; que les curés élus par les citoyens n'ont aucun pouvoir pour exercer leurs fonctions; instruit également que les deux prêtres Roch, de Provenchère, sont ses dignes coopérateurs, et que le sieur Colard, vicaire à Solemont, débite hardiment les maximes les plus outrageantes contre la constitution, faisant entendre à la commune de Valonne qu'il faut lui porter les nouveau-nés pour qu'il les baptise, parce que le curé de Vyt-lez-Belvoir peut tout au plus enterrer et n'a pas d'autres pouvoirs, le directoire arrête que son arrêté du 2 avril sera exécuté contre les quatre susdits. »

Malgré toute l'ardeur du département et de ses recors, son arrêté ne fut en réalité exécuté contre aucun de ces quatre prêtres. L'affection populaire, ou peut-être même la complicité des autorités de Saint-Hippolyte, les empêcha, ainsi que beaucoup d'autres, de tomber entre les mains des gendarmes.

XVIII. MM. Cl.-Jos. et J.-B. Blanchard frères, tous deux prêtres et chapelains de l'église métropolitaine, n'étant plus retenus à Besançon par leur ministère, s'étaient retirés dans leur maison de campagne à Villedieu. Malgré leur caractère paisible, ils n'échappèrent pas à la vigilance de l'ardent procureur syndic d'Ornans. Le 23 juin, il représenta au district « qu'il était informé qu'un certain nombre de prêtres réfractaires se retiraient, les dimanches et fêtes, à la Grange-Blanchard, territoire de la Villedieu; qu'ils y faisaient des fonctions publiques et ecclésiastiques; qu'ils y attiraient beaucoup d'habitants des villages voisins, et qu'il était urgent de remédier à cet abus. » Le district arrêta, en conséquence, que deux gendarmes, assistés de gardes nationaux de Vercel et du Valdahon, se rendraient, le lendemain dimanche, de très grand matin, à la Grange-Blanchard, saisiraient au corps les prêtres réfractaires qu'ils y trouveraient célébrer la messe en présence du peuple, et même sans qu'ils la célébrassent, dans le cas où il y aurait un rassemblement de peuple autre que les personnes de la maison, et les amè-

neraient à Ornans pour être transférés à leurs frais à Besançon.

Le lendemain, les gendarmes et gardes nationaux, rentrés à Ornans, déposèrent au district le procès-verbal de leur expédition, portant que, vers sept heures du matin, ils avaient surpris M. Blanchard aîné célébrant sa messe, à laquelle assistaient un grand nombre de personnes connues pour être des villages voisins; que s'étant retirés, pour ne point troubler le célébrant, sur le devant de la maison, ils avaient vu plusieurs citoyens qui s'y rendaient pour entendre la messe de M. Blanchard jeune, ce que du moins ils avaient présumé, d'après sa déclaration qu'il allait la dire, et à vue d'une hostie préparée sur la fenêtre; que la messe finie, ils avaient notifié leurs ordres à MM. Blanchard, avaient fait enfermer dans une caisse tous les ornements, vases sacrés et marbres dont ils se servaient, et avaient ensuite conduit ces deux prêtres dans la maison d'arrêt d'Ornans. A leur procès-verbal était joint un imprimé, trouvé par eux sur la fenêtre, et intitulé : *Lettre et déclaration du vénérable chapitre de Soleure à l'occasion des regrets faussement imputés à M. de Durfort, archevêque de Besançon.*

MM. Blanchard ayant été amenés le lendemain au directoire du département, on ouvrit en leur présence la malle saisie avec eux, et qui contenait, outre les ornements nécessaires à la célébration de la messe, plusieurs livres de piété et de littérature qui avaient sans doute paru suspects aux patriotes, et onze brochures relatives à la révolution. Sur la question faite à MM. Blanchard, s'ils avaient communiqué ces brochures ou en avaient distribué de semblables, ils répondirent négativement et assurèrent qu'elles n'étaient destinées qu'à leur instruction particulière. Après cette réponse, le département déclara « qu'il était constant que le sieur Blanchard aîné disait sa messe en présence de plusieurs personnes des villages voisins, et que le sieur Blanchard jeune se disposait à la dire de la même manière, ce qui occasionnait des rassemblements qui pourraient avoir des suites fâcheuses; qu'en conséquence, les deux frères seraient internés à Besançon, et tenus de payer les frais de leur arrestation,

tels qu'ils seraient taxés par le district d'Ornans, et que les brochures saisies resteraient déposées au secrétariat. » Amenés ensuite devant le district de Besançon, MM. Blanchard déclarèrent qu'ils reprendraient leur ancienne demeure en ville, et s'engagèrent à ne plus la quitter.

XIX. A l'exemple du département et des districts, de simples gardes nationaux se crurent suffisamment autorisés par leur zèle et leurs intentions patriotiques, pour faire spontanément la chasse aux prêtres. Le 2 juin, le capitaine G.-A. Faivre et neuf autres gardes nationaux de la Grand'Combe, ayant été avertis, suivant les termes de leur déposition, « qu'il y avait un étranger chez J.-Fr. Duquet, officier municipal très inconstitutionnel, habitué à recéler tous les prêtres réfractaires, et que cet étranger, habillé de noir, ressemblait à un prêtre, ils se transportèrent au domicile de Duquet. Aussitôt que l'étranger s'aperçut de leur arrivée, il prit la fuite et on ne le ratrappa qu'au Seuillet, sur le territoire de Morteau. Il répondit qu'il était natif de Saint-Julien, qu'il venait de chercher son bréviaire à Remonot, au domicile de Jos. Girard, autre repaire de réfractaires, et qu'il s'appelait J.-Cl. Vuillin. »

Cet ecclésiastique, remis entre les mains de la municipalité de Morteau, fut expédié le même jour au district de Pontarlier, qui le fit déposer en prison et n'hésita pas à violer, une fois de plus, à son préjudice, la vérité, la loi et même les prescriptions du département. « Nombre de fois, disait-il dans son arrêté du 4 juin, on nous a porté des plaintes sur ce sieur Vuillin, au sujet des troubles religieux qu'il a excités par son fanatisme dans les campagnes de notre ressort, notamment à Arc-sous-Cicon, la Chaux, Remonot et Colombières. Il est insermenté et a été, pour cette raison, expulsé de la paroisse de Ronchamp (Haute-Saône) où il était curé. Comme dans la crise actuelle, où les ennemis du dehors se coalisent avec ceux de l'intérieur, il est urgent, pour déjouer leurs machinations, de déporter les prêtres, notamment les réfractaires, qui sont les plus dangereux agitateurs du peuple; et comme le département autorise, par son arrêté du 2 avril dernier, la translation des prêtres perturbateurs ou

suspects à Besançon, le directoire arrête que le prêtre Vuillin y sera conduit par la gendarmerie. »

Le lendemain, M. Vuillin fut présenté au département avec le billet suivant du district : « Nous vous adressons notre arrêté pour transférer le sieur Vuillin à Besançon, où il arrivera par la correspondance de la gendarmerie. Cet ecclésiastique est un fanatique dangereux, d'autant plus qu'il voyage de commune en commune, où il suggère ses principes aux âmes timorées. » Le département se borna à ratifier par son silence ce nouvel attentat du district. M. Vuillin se fixa à l'*auberge de la ville de Morteau.*

XX. Le directoire de Pontarlier, édifié désormais sur la latitude qu'il pouvait se permettre, décréta lui-même toutes les arrestations sans prendre la peine de recourir au département. Le 29 juin, une dénonciation dont la source est restée inconnue lui ayant été apportée contre l'abbé Guill. Jeangirard, de Doubs, il déclara « que les faits contenus dans cette dénonciation étaient d'une nature grave et très propres à exciter la sédition en divisant le peuple par le fanatisme, et que ce prêtre étant notoirement dangereux pour la tranquillité publique par la manifestation de ses opinions religieuses, il serait saisi au corps et conduit par la gendarmerie à Besançon. » Il ne paraît pas que cet arrêté ait pu être exécuté; mais c'était un prêtre de plus condamné à fuir ou à se cacher, et ce résultat était au moins un demi-triomphe pour leurs ennemis.

Le lendemain, les jacobins, encouragés par ce premier succès, dénoncèrent à la fois quatre prêtres d'Arçon, MM. Cl.-Fr. Simon, Cl.-Ant. Maugain, Michel Maugain et Cl.-Fr. Faivre, vicaire en chef à Liévremont; leur procès ne fut pas long. « Les faits signalés contre ces prêtres, s'écria aussitôt le district, tendent à troubler la tranquillité publique et à exciter la division entre les citoyens; ils sont scandaleux et d'un pernicieux exemple; ils trahissent un plan raisonné et suivi de manœuvres propres à opérer une contre-révolution par le concours des ennemis du dehors et du dedans. Il est patent que ces prêtres ne cherchent qu'à agiter les citoyens d'Arçon, déjà excités à un tel degré, par

l'effet de leurs opinions religieuses, qu'ils outragent leur curé constitutionnel même dans le sanctuaire, et cherchent à lui faire déserter son poste, en lui faisant éprouver tous les genres de dégoûts et d'ennuis. Il est d'autant plus urgent de déjouer les trames voilées par les agitateurs du peuple sous le masque de la religion ou plutôt de l'hypocrisie, que le *veto* sur les sages décrets répressifs des troubles religieux les enhardit dans leurs criminels procédés; en conséquence les quatre prêtres dénoncés seront saisis par la gendarmerie et conduits à Besançon. »

Pour mieux assurer le succès de ces mesures, le district ordonna aux gendarmes de Pontarlier d'aller à Arçon procéder sur-le-champ à ces arrestations. Ils avaient déjà saisi M. l'abbé Faivre, lorsque la population, informée de cet acte de violence illégale, s'insurgea au son du tocsin. Après de longs débats, où les menaces et même les voies de fait ne furent pas épargnées aux gendarmes, d'après leur rapport, la foule parvint à les contraindre à relâcher leur prisonnier. Pendant que les quatre ecclésiastiques atteints par l'arrêté du district prenaient la fuite, les gendarmes, rentrés à Pontarlier, rendaient compte au directoire de l'insuccès de leur expédition. Alors M. Bévalet, vice-président du district, et le procureur syndic Violand, se mirent à la tête d'un fort détachement de la garde nationale de la ville, commandé par M. Rousselot, chef de bataillon, et revinrent avec les gendarmes à Arçon, où ils opérèrent l'arrestation des personnes qui avaient paru être à la tête du mouvement insurrectionnel. Ayant fait ensuite des perquisitions dans plusieurs maisons, ils trouvèrent chez M. J.-Fr. Simon, procureur de la commune, deux chapes, une chasuble et dix cierges; chez M. J.-L. Maugain, un calice; chez divers particuliers, une aube, une chasuble, un marbre blanc pour la célébration de la messe, d'autres ornements, deux exemplaires du bref pontifical du 19 mars 1791, un livre intitulé: *Les intrus jugés au tribunal de la religion*, et un autre, intitulé: *Instructions sur les vérités de la religion*. Ils saisirent tous ces objets, et laissèrent à la garde de l'intrus Finot tous ceux qui étaient propres au service du culte. Mais M. J.-

Jos. Baverel, maire d'Arçon, protesta contre cette confiscation et en demanda la mainlevée, en déclarant que les effets trouvés chez le procureur de la commune et chez M. J.-L. Maugain appartenaient personnellement à son frère, M. Baverel, curé insermenté d'Arçon, et beau-frère du procureur.

Après avoir interrogé sommairement leurs prisonniers, MM. Bévalet et Violand décidèrent que six d'entre eux, MM. J.-Nic. Maugain, Cl.-Fr. Maugain, Cl.-Jos. Maugain, M[lles] Marie Baud, Josephte Henriet et Claudine Henriet, seraient conduits dans la maison d'arrêt de Pontarlier; et que M. J.-Cl. Maugain, M[me] Jeanne-Cath. Tournier, femme de Cl.-Phil. Simon, et M[lle] Marie Maugain, seraient relâchés sous la caution du maire Baverel, et à charge de se représenter à la première réquisition. Ayant ensuite mis le maintien de l'ordre sous la responsabilité des officiers municipaux, ils donnèrent l'ordre du départ.

Deux jours après, le club de Pontarlier, présidé par l'intrus Devillard, décerna une mention honorable « à la conduite prudente du commandant Rousselot, l'un de ses principaux membres, ainsi qu'au zèle et à l'activité de tous les citoyens qui avaient été employés pour réprimer le fanatisme et l'aristocratie des habitants d'Arçon. »

XXI. Le 28 juin, la requête suivante fut adressée au directoire de Baume : « P.-Félix Jeannot, curé de Saint-Juan, expose au district que le sieur Cl.-Et. Colard, ci-devant curé, au mépris de l'arrêté du département qui lui enjoint de ne point approcher de sa paroisse, si ce n'est à la distance de trois lieues, vient fréquemment dans les maisons de Saint-Juan et d'Adam, où se font pendant la nuit des rassemblements considérables. Cette conduite est faite pour donner des alarmes aux bons citoyens. Le fruit des travaux apostoliques de l'exposant en est détruit. La haine contre la constitution s'accroît chaque jour chez ces hommes faibles qu'il a égarés. Cet objet est d'autant plus fait pour mériter l'attention des corps administratifs, qu'il tient au plan général d'exciter des troubles dans toutes les communes de France. Comme la présence du sieur Colard est l'aliment principal du foyer d'aristocratie qui existe à Saint-Juan; que la mu-

nicipalité de ce lieu, ainsi que celle d'Adam, sont dans les principes de ce factieux, et que, loin de prendre aucune mesure pour l'expulser, elles usent même de leurs gardes nationales pour empêcher l'exécution de l'arrêté du département et favoriser ses apparutions nocturnes, il paraît à l'exposant que le seul moyen de prévenir les malheurs qui pourraient résulter de semblables délits, serait de requérir toute la garde nationale du canton de le saisir partout où elle le trouvera, et de se transporter dans les lieux où il sera soupçonné de s'être retiré, en rendant même cette réquisition permanente et commune à la garde nationale des cantons voisins. »

Sur cette requête, le district déclara « que l'obstination de M. Colard d'habiter Saint-Juan et les communes voisines, où il n'avait aucune propriété, annonçait son intention et ses projets criminels d'entretenir dans l'erreur ses ci-devant paroissiens, et de les empêcher de reconnaître pour légitime pasteur le sieur Jeannot, et que, les officiers municipaux et la presque totalité des habitants de cette paroisse, taisant et favorisant ses démarches, il y avait impossibilité de se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 2 avril; qu'un commissaire nommé conformément à l'article 3 de cet arrêté ne découvrirait probablement pas d'autres faits que ceux notoirement connus du public; que sa présence à Saint-Juan annoncerait au sieur Colard ce qui le menaçait, et lui ferait prendre des précautions afin d'éviter une correction bien méritée; qu'en conséquence le département serait invité à ordonner sans tant de formalités la translation de l'inculpé à Besançon. » Le 3 juillet, le département ratifia cet arrêté, qui reçut son entière exécution. M. Colard arriva à Besançon peu de jours après.

XXII. Le 1er juillet, le procureur syndic d'Ornans ayant requis le district de prendre des mesures contre M. Adriet, vicaire insermenté de Cussey, retiré à Fertans, où il était accusé d'exercer des fonctions pastorales, M. Vaite, chargé d'aller procéder à une enquête, déposa le lendemain un rapport où il avait résumé, suivant sa formule trop discrète, les renseignements demandés *à plusieurs particuliers*. « Le

sieur Adriet, disait-il, au mépris de la loi et malgré les défenses réitérées que lui a faites M. Monnier, curé d'Amancey, d'exercer aucune fonction publique à Fertans, s'obstine au contraire à y confesser, communier, célébrer tous les offices de paroisse à une heure fixe, dans l'intention d'y attirer ses prosélytes des villages voisins. Pour propager le fanatisme, il se rend journellement chez un nommé Barbier (ou Barbaud), meunier à Fertans, et là il dit aux particuliers qui s'y rencontrent, que le serment exigé pour les prêtres par l'Assemblée nationale est une atteinte portée à la religion; que la constitution civile du clergé conduit au schisme, à l'hérésie et à l'impiété; que les curés constitutionnels sont des intrus et des schismatiques, et qu'on ne peut assister à leurs offices sans encourir l'excommunication. Il est notoire à Amancey qu'il persuade aux non conformistes de la paroisse qu'il est leur curé légitime, et sous cette prétendue qualité, il a fait faire la première communion à un grand nombre d'enfants, tant de Fertans que d'Amondans. Enfin, sur la fin d'avril dernier, il a tenu, en présence de plusieurs particuliers d'Amancey, des propos injurieux contre l'Assemblée nationale, en disant qu'elle n'avait en vue que la destruction de la religion catholique. »

Le district s'empressa de décider « que le sieur Adriet propageant le fanatisme à Fertans et empêchant le peuple de se soumettre aux lois, il y avait lieu de le transférer à Besançon. » Cet arrêté fut ratifié le lendemain par le département. Comme on redoutait une émeute, les gendarmes se déguisèrent, et, après avoir pris toutes les précautions pour surprendre leur victime, ils se rendirent le 15 juillet à Fertans.

« Etant entrés, disent-ils dans leur rapport, au domicile du sieur Adriet pour faire la recherche de sa personne, après la perquisition la plus exacte, nous n'avons pu le trouver. Nous étant transportés de là au château, où certains bruits nous avaient fait croire qu'il était, pendant que nous descendions le village, le fils Laurent, sous-diacre, accompagné d'un certain quidam, nous dit: Nous allons chez le maire, demander la permission de faire battre la générale. Leur intention était sûrement de faire mettre sur pied la

garde nationale, et ce qui est dans le cas d'en convaincre, c'est que nous avons aperçu deux ou trois hommes armés devant une maison peu éloignée de celle du maire. Ne sachant au juste quel dessein ils avaient, nous entrâmes chez le sieur Laurent, maire de la commune, à l'effet de parler à ce sous-diacre qui venait d'y entrer. A peine sommes-nous arrivés sur ses pas que nous ne l'apercevons plus. Nous demandons à son père ce qu'il était devenu, en lui faisant observer qu'il venait de tenir des propos incendiaires, et qu'il saurait bientôt par quel ordre nous entrions dans les maisons pour y fouiller. Le maire répondit qu'il ne savait pas où était son fils, et qu'il était fort surpris de notre démarche, car nous ne devions pas entrer dans une maison sans ordres et sans les lui avoir communiqués, et que la loi était formelle à cet égard. Nous lui avons observé que lui et ses concitoyens étant d'un parti contraire à la révolution, et par conséquent protégeant les démarches du prêtre Adriet, ils ne pourraient que favoriser son évasion, et ne nous donneraient du secours que lorsque ce prêtre n'aurait plus rien à craindre. Le sieur Cary, neveu du maire, nous dit qu'il nous connaissait bien, que nous étions des gendarmes, et que la loi ne nous autorisait pas à nous travestir en bourgeois. Sur quoi, le gendarme Pictet étant sorti pour faire venir le gendarme porteur de l'ordre, trois ou quatre filles se rassemblèrent sur son chemin, et l'une d'elles lui jeta une pierre qui lui passa derrière le cou sans lui faire aucun mal. Nous sortîmes de chez le maire, et deux particuliers se mirent à nous crier : Vous feriez bien de vous en aller, car vous ne gagnerez rien de bon ici ; menaces auxquelles nous n'avons pas fait attention. » Les gendarmes n'en furent pas moins forcés de s'en retourner les mains vides.

XXIII. Le 8 juillet, le district de Baume reçut la pièce suivante : « Jeannin, maire, et le procureur de la commune d'Orsans (les deux officiers municipaux étant suspects), déclarent qu'ils sont très instruits que le nommé Petitcuenot, prêtre réfractaire, se disant vicaire de Chaux-lez-Passavant, paroisse d'Orsans, et y résidant, entretient depuis longtemps le fanatisme à Chaux, insinue des libelles contre la constitu-

tion jusque dans les familles des bons citoyens, célèbre publiquement les offices divins, prêche, baptise, enterre ; en un mot, c'est le plus grand des perturbateurs du repos public. Tous les fanatiques des environs accourent auprès de lui ; aussi ne voit-on que troubles et agitations dans tout le voisinage ; et comme ledit Petitcuenot n'est pas fonctionnaire public, nous demandons qu'il soit puni suivant la rigueur des lois. Déjà à cause de son incivisme, il a été chassé horriblement de Vercel, lieu de son origine. Cl.-Fr. Vitte, du village de Chaux, soussigné avec nous, ajoute que ledit Petitcuenot a dit publiquement plusieurs fois que les patriotes méritaient la mort. — Je soussigné, Prétet, curé de Leugney et administrateur d'Orsans, certifie le contenu véritable. Ledit Petitcuenot est d'autant plus dangereux à la société et au bien de la patrie, qu'il tient classe et instruit des écoliers à qui il communique ses erreurs et son incivisme. »

M. Gullaud, prêtre insermenté, retiré à Passavant, ayant été, à la même époque, dénoncé par les patriotes de cette commune pour des crimes de la même nature, le département décida, le 12 juillet, que ces deux ecclésiastiques seraient internés à Besançon. Mais la gendarmerie ne put les saisir.

Dans le courant de juillet, le désordre arriva à son comble, et l'internement des prêtres ne se trouva plus au niveau de la haine et de l'exaspération des jacobins. La persécution entra alors dans une phase plus rigoureuse. La mesure de l'internement, entre le 2 avril et le 11 juillet, avait atteint soixante-deux ecclésiastiques, mais vingt-quatre seulement avaient été saisis par les gendarmes ou s'étaient constitués prisonniers. Les autres erraient de village en village, en se cachant jusque dans les bois.

XXIV. Dans le même intervalle, diverses dénonciations, tendant à faire arrêter quinze autres prêtres, furent adressées au département ou aux districts sans résultat. Ainsi, le 9 avril, le club de Pontarlier, après lecture de plusieurs lettres du club de Jougne « contenant des avis importants contre les prêtres fanatiques Beurey, Laurent Pinguet et Laresche, » députa deux commissaires, les jacobins Lebel et

Rousselot, auprès du district pour le prier, au nom de son patriotisme connu, de purger le sol de ces deux calotins. Deux autres *frères et amis,* MM. Parrot et Chabrat, ayant exposé dans la même séance, « les menées scandaleuses et anti-civiques des prêtres Gauffre, Poulin et Pochard, » dont ils déclaraient avoir été témoins, furent également chargés de se rendre au district pour appeler sur ces prêtres toute sa vigilance. Le 20 avril, l'intrus Jarry, desservant de Buffard, porta plainte au district de Quingey de ce que plusieurs mourants avaient déclaré avoir déjà reçu les sacrements lorsqu'il était allé les leur offrir, et de ce que les abbés Grandjean et Rozet continuaient ainsi les fonctions que la loi leur avait retirées.

Le 5 mai, à la suite d'une des nombreuses réclamations de l'intrus de la Villedieu contre M. le curé Pourchet, le district d'Ornans, « considérant que ce prêtre continuait à propager le fanatisme et s'obstinait à exciter l'insurrection contre le pasteur légitime placé par la loi, » chargea M. Grandjacquet de se rendre à la Villedieu avec des gendarmes, pour constater les faits de nature à motiver l'arrestation de M. Pourchet. Le 26 mai, le procureur général Billot écrivit au directoire de Baume qu'on se plaignait de la conduite fanatique et incendiaire de MM. Robardey, curé de Saint-Georges, Cordelier, curé de Lanthenans, et Vermot, prêtre. Il demandait qu'on veillât particulièrement sur leur conduite. M. Gras, curé de Bretigney, était tellement adoré de ses paroissiens que deux intrus nommés pour le remplacer avaient successivement refusé. Sa maison était devenue un lieu d'asile pour ses confrères persécutés. Le district de Baume, à bout de patience, demanda que, pour le faire déguerpir, on chargeât, au moins nominalement, du service de sa paroisse, un des intrus voisins. Le 3 juillet, le département lui ordonna de quitter le territoire de Bretigney dans le délai de trois jours. Ce fut tout ce qu'on put arracher à l'estime profonde qu'imposait aux magistrats révolutionnaires eux-mêmes la vertu de ce vénérable prêtre. Enfin le maire et un officier municipal de Vercel demandèrent, le 28 mai, qu'on internât MM. Simon, vicaire en chef à Epenoy, et Nicolas,

à Longechaux. On ne voit pas pourquoi ces diverses réclamations, qui avaient autant de valeur que les autres, ne furent point couronnées de succès.

Parmi les prêtres amenés à Besançon, plusieurs sollicitèrent la permission de retourner dans leur pays en promettant d'y rester tranquilles. Cette autorisation, refusée le 4 juin à M. Maldiney, chapelain de Belvoir, fut accordée le 27 à M. Martin, de Labergement-Sainte-Marie, l'un des professeurs de l'institution de Rochejean, à charge de faire constater chaque quinzaine, par-devant le directoire du district, qu'il résidait continuellement dans sa commune, et qu'il n'y troublait pas la tranquillité des citoyens. La faculté de retourner à Cléron fut également laissée à M. Grillet, le 10 juillet, sous les mêmes conditions.

Jusqu'au 15 juillet, on ne voit qu'une seule tentative d'évasion de la part d'un des prêtres internés. Encore paraît-il probable que la malveillance prit en cette occasion la reconduite un peu trop longue faite à un ami pour une véritable fuite. Le 8 juin, le département écrivit à M. Lavillette, lieutenant-colonel de gendarmerie : « Nous venons d'apprendre qu'au mépris de notre arrêté, le prêtre Régnier, ex-vicaire au Bizot, amené à Besançon, vient de partir de cette ville pour retourner dans son pays, ou du moins il est sorti du lieu qui lui a été fixé pour résidence. Veuillez faire partir sur-le-champ un ou deux de vos gendarmes pour le ressaisir et l'amener dans la maison d'arrêt. Il doit avoir pris la route de Morteau par Morre. Il est vêtu d'une lévite bleu-clair, cheveux courts, etc.; de plus, il doit être accompagné d'un particulier à cheval. » Quelle qu'ait été l'intention de M. Régnier, on le voit réinstallé chez M. Isabey, à Besançon, quelques jours après.

CHAPITRE XXVII.

TROUBLES JUSQU'AUX PREMIERS REVERS DE L'ARMÉE ET A LA DÉCLARATION DU DANGER DE LA PATRIE.

1er AVRIL — 15 JUILLET 1792.

I. Malgré la haine profonde que portaient à la religion les principaux démagogues, jaloux de réaliser au plus vite le vœu infernal de Voltaire, malgré l'orgueil de parvenu et de nouveau maître qui empêchait les plus modérés de reconnaître les torts de l'Assemblée constituante à l'égard de l'Eglise, et de faire un pas en arrière pour les réparer, en rendant franchement aux catholiques la liberté de leur culte sans aucun privilége, peut-être à force de patience de la part des prêtres, et d'instances de la part des fidèles, les sentiments de modération et de tolérance reprenant peu à peu leur empire, l'agitation aurait-elle fini par se calmer et la paix par se faire, soit par une application sincère de l'incompétence de l'Etat en matière ecclésiastique, soit par une de ces heureuses transactions comme celle qui devait se réaliser dix ans plus tard. Un ministre libéral, M. Cahier de Gerville, exposant, le 18 février, à l'Assemblée législative la situation de l'intérieur, disait : « Dans tous les départements, la liberté des cultes a été plus ou moins violée. Des administrateurs se sont permis des arrêtés vexatoires, des formes inquisitoriales que le roi n'a pu s'empêcher de condamner comme contraires à la constitution. En France, où il n'y a pas de religion nationale, où aucune n'a et ne peut avoir aucun privilége particulier, chaque citoyen devrait jouir du droit d'exercer et de suivre librement telle pratique religieuse que son goût et sa conscience lui prescrivent : partout où l'on a voulu gêner les consciences, où les églises des non-conformistes ont été fermées, il y a eu des

agitations et des troubles. Le département de Paris devrait servir d'exemple ; la liberté des cultes n'y a pas à se plaindre de la moindre contrainte. Les églises y ont été ouvertes ; elles sont régulièrement fréquentées, et les opinions religieuses n'y ont causé aucune convulsion, pas même le plus léger mouvement. » Un si heureux exemple, partant de si haut, aurait fini sans doute par trouver des imitateurs parmi les administrateurs plus passionnés qu'éclairés des provinces. Malheureusement, la question politique compliquait de plus en plus la question religieuse.

A côté de l'émigration timide et paisible, qui avait éloigné de la France une foule de personnes justement effrayées des émeutes quotidiennes et de la faiblesse des autorités chargées de les réprimer, il s'était formé, surtout dans les frivoles régions où régnait la mode, une émigration fanfaronne et menaçante, qui proclamait hautement qu'elle allait chercher des armes à l'étranger pour revenir châtier le peuple et rétablir l'ancien ordre de choses avec tout ou partie des abus détruits. La noblesse, jusqu'alors en possession de toutes les charges civiles, religieuses et militaires, et habituée à être tout dans le royaume, comme le duc de Saint-Simon l'exprimait si naïvement et si bien, lorsqu'il disait que toute la France était à sa noce ; la noblesse crut trop aisément qu'en se retirant au delà des frontières, elle allait jeter la nation dans le plus grand embarras ou lui faire peur. Cette émigration belliqueuse, tout en continuant sur l'autre rive du Rhin sa vie dissipée et ses intrigues galantes, ne se contentait pas de s'organiser en bataillons et même en armées plus imaginaires que réelles, elle travaillait encore ouvertement à se procurer le concours plus sérieux des puissances étrangères. Les gentilshommes français ne cessaient de solliciter les princes d'Allemagne et leurs ministres à s'associer à leurs tentatives contre-révolutionnaires, soit par les sentiments d'un honneur chevaleresque, en leur montrant un roi et une reine infortunés à arracher des mains de leurs sujets révoltés, soit par les calculs de l'intérêt personnel, en leur montrant la démocratie française comme une contagion envahissante qui bientôt, si on ne s'empressait d'aller l'étouf-

fer dans son foyer, renverserait tous les trônes et toutes les aristocraties de l'Europe. Malgré le peu de propension des hommes d'Etat des puissances voisines à entrer dans de pareilles vues, les émigrés, regardant déjà leurs plans comme adoptés, ne cessaient d'écrire à leurs parents et à leurs amis, avec un ton de bravade extrêmement provoquant, des lettres bientôt livrées à la publicité et qui ne cessaient d'annoncer l'arrivée prochaine « de trois cent mille médecins pour guérir la France, de quatre cent mille juges pour instruire son procès, ou de cinq cent mille garnisaires pour la mettre à la raison. » Le tort de plusieurs ecclésiastiques fidèles fut de rattacher les espérances de la religion à ces menées imprudentes et d'un patriotisme problématique. Une lettre du P. Guilbert, minime, imprimée par les soins des jacobins dans la *Vedette* du 15 juin, et quelques autres lettres d'origine ecclésiastique tombées également entre les mains des révolutionnaires, en trahissant les vœux d'une partie des catholiques pour le succès des armées étrangères, nuisirent beaucoup à leur cause et envenimèrent singulièrement contre eux l'opinion populaire. Sans doute, il était peu conforme aux inspirations de la foi et aux données de la raison de compter sur des potentats hérétiques ou schismatiques et sur des petits-maîtres voltairiens pour faire refleurir la religion catholique en France ; mais il est si naturel à tous ceux qui souffrent de croire et de s'attacher à tout ce qui paraît devoir mettre un terme à leurs souffrances, que l'illusion était au moins pardonnable. Les plus coupables, en définitive, n'étaient-ils pas ceux qui rendaient la situation d'une partie de la nation assez malheureuse pour la disposer à accepter comme un soulagement et un remède, les hontes même et les désastres d'une invasion étrangère ? D'ailleurs, cette illusion ne fut nullement partagée par la masse des prêtres et des catholiques du Doubs, et jamais, dans tout le cours de la Révolution, malgré leur position à l'extrême frontière, on ne put parvenir à associer leurs mécontentements aux intrigues de l'émigration.

Mais personne en France ne sut mieux remplir à cet égard son devoir de Français et de chrétien que le roi

Louis XVI. En même temps qu'il opposait avec un courage admirable son *veto* à toute mesure de persécution contre les prêtres insermentés, il accordait aux justes susceptibilités du patriotisme la première loi contre les émigrés, y compris ses propres frères, et, bientôt après, la guerre contre les puissances que l'émigration avait déterminées à se poser en arbitres de nos troubles intérieurs. On peut reprocher à la loi contre les émigrés de n'avoir pas établi une distinction commandée par l'équité entre les émigrés pacifiques et les émigrés armés. L'absence des uns et des autres fut considérée comme une faute et un danger pour la patrie, et tous leurs biens sans exception furent séquestrés pour indemniser la nation des frais de la guerre qu'une partie d'entre eux avaient provoquée.

II. On avait tant de fois répété que les soldats allemands allaient venir châtier la démocratie française, que celle-ci, pour montrer qu'elle ne craignait rien, prit le parti d'aller au devant d'eux. La première victime des hostilités fut l'évêque de Bâle, souverain temporel du Porentruy. On a déjà vu les tentatives des jacobins du canton d'Indevillers pour soulever ce petit et paisible Etat contre son chef, et la demande de quelques compagnies de fantassins adressée par ce souverain sans soldats à la confédération germanique dont il était membre, pour maintenir son autorité et le bon ordre. Le Porentruy paraissait aux patriotes du Doubs une conquête si facile et si agréable qu'ils brûlaient d'en faire hommage à la révolution. M. Voisard, le promoteur de cette idée, loin de l'abandonner en devenant député, songea à profiter de sa nouvelle position pour accélérer la chute du prince-évêque. Le 27 janvier, il écrivit au district de Saint-Hippolyte: « Je désirerais que vous fassiez une adresse à l'Assemblée nationale. Vous diriez que les habitants de notre district demandent l'éloignement des troupes autrichiennes qui sont à Porentruy, et qui favoriseraient l'entrée d'autres troupes pour venir piller nos campagnes. Vous m'enverrez directement cette adresse, afin que je la présente dans un moment propice. »

Le district se prêta à cette supercherie peu digne d'une

administration honnête et d'une grande nation. M. Voisard l'en remercia ainsi, le 18 avril : « J'ai reçu votre adresse à l'Assemblée nationale. Vous verrez sur les journaux la mention honorable de votre zèle et de votre civisme, décrétée par l'Assemblée... Faites-moi part régulièrement de tous les mouvements et dispositions des prêtres fanatiques ou de tous autres ennemis de la Révolution dans notre district. C'est par la correspondance particulière de chaque député que nous connaissons le mieux l'état du royaume. Au moment où vous recevrez ma lettre, le Porentruy sera occupé par nos bataillons. »

Le même jour, le ministre Dumouriez, dans un rapport au roi sur la question de la guerre, ajoutant ce grief mensonger à de plus sérieux, disait : « Dans le même temps, la cour de Vienne, sur la demande irrégulière de l'évêque de Bâle, établissait une garnison dans le pays de Porentruy, pour s'ouvrir une facile entrée dans le département du Doubs ; violant, par l'envoi de cette garnison, le territoire du canton de Bâle ; violant les traités qui mettent le Porentruy sous la garantie de ce canton et de la France. » Deux jours après, la guerre était déclarée à l'Autriche, et les troupes françaises envahissaient le Porentruy, où leurs faciles victoires sur des ennemis absents furent ainsi retracées par les délégués du club de Belfort, envoyés en éclaireurs :

« Delémont, 30 avril. Frères et amis, vos députés ont les nouvelles les plus satisfaisantes à vous apprendre. Vous savez que le rassemblement de nos troupes s'est formé sur l'extrême frontière du Porentruy, au village de Réchésy. L'armée était composée d'une compagnie d'artillerie, du bataillon des volontaires de Gray, d'un bataillon du 33e, du bataillon du premier régiment de chasseurs et de 300 dragons d'Angoulême. Cette armée, précédée de vos députés, s'est mise en marche le 29 avril au soir, sous le commandement de M. Ferrières, maréchal de camp. Elle a pénétré dans ce pays à travers des bois et des montagnes d'un accès difficile, surtout pour l'artillerie. Dans la nuit, les habitants de chaque commune, leur curé en tête, se présentaient à notre passage, et pendant que l'armée défilait, ils ne ces-

saient de crier : *Vive la nation française!* et parfois, *Vive la liberté!* Le brave Ferrières, qui marchait à la tête de l'armée, a souvent harangué les peuples pour les rassurer sur les dispositions des Français, et il a eu un soin particulier pour que les biens de la campagne fussent ménagés. »

Quelques jours après, les correspondants de la *Vedette* déclarèrent eux-mêmes que les Français avaient parcouru tout le Porentruy, et étaient arrivés, sans rencontrer un seul ennemi, jusqu'à la rive du Rhin, où ils se trouvaient arrêtés par des Bâlois qui désiraient empêcher, autant que possible, par leur neutralité, un conflit entre les troupes françaises et allemandes. Mais le vœu secret des jacobins était accompli. « Une personne arrivée tout récemment de ces côtés-là, disait la *Vedette* du 27 avril, nous a appris avec satisfaction que le prince évêque avait pris la fuite. Des lettres lues hier à la *Société* ont annoncé l'entrée de nos troupes dans Porentruy et la réception amicale faite à nos frères par les habitants de cette ville, qui ont tous arboré la cocarde nationale. On pense à y établir une société d'*Amis de la constitution,* pour purifier l'air empesté des miasmes de l'aristocratie du petit calotin. *Les honnêtes gens* ont fait comme les nôtres, ils ont émigré. » Ce dernier trait était une fausseté, car M. Quirot, qui fut envoyé quelque temps après en mission dans ce pays, y trouva encore, de son propre aveu, une majorité d'honnêtes gens très peu enchantée de la Révolution qui leur avait enlevé leur pacifique souverain.

III. Le district de Saint-Hippolyte fit en cette circonstance un nouveau sacrifice au mauvais esprit contre lequel il luttait d'ordinaire, en publiant, à l'occasion de la guerre, une proclamation aussi pauvre de pensée que de style. Il la terminait ainsi : « Ne compromettons pas l'honneur de la nation et la victoire que nous assurent le ciel, la justice et la raison, en prêtant plus longtemps l'oreille aux faux prêtres qui nous environnent et qui font tous leurs efforts pour nous persuader que nous soutenons une constitution contraire à notre sainte religion. Rien n'est plus faux, rien n'est plus absurde. Cela est démontré. Mais quoi qu'il en soit, soyons un moment libres sur les opinions, un intérêt pressant nous oblige à nous réunir.

Il y va en ce moment de notre vie, de nos biens et du bonheur de notre postérité, d'éloigner de nous ces séducteurs d'autant plus dangereux qu'ils se couvrent du voile de l'amitié et de la religion pour parvenir à nous rendre leurs esclaves. Le district rappelle que la loi punit de mort toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant soit à faciliter leur entrée sur le territoire français, soit à ébranler la fidélité des soldats et des citoyens envers la nation ; que toutes conspirations et complots tendant à troubler l'Etat, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, sont punis de mort. Vous trouverez ces dispositions dans le code pénal que nous vous invitons à lire, afin de surveiller et dénoncer hardiment quiconque serait assez osé pour y contrevenir. Que chaque citoyen livre à la justice nos ennemis de l'intérieur, et rassurons-nous sur le reste. »

IV. Mais si le commencement des hostilités n'avait guère été à nos portes qu'une promenade triomphale, il n'en était pas de même en Flandre, et l'armée française y avait débuté par un échec qui avait exaspéré tous les sentiments patriotiques et révolutionnaires. L'orateur préféré du club de Besançon, M. Briot, dont les instincts belliqueux n'éclatèrent jamais qu'à la tribune, commença en cette circonstance ses perpétuelles offres de partir pour la guerre, qui, à force de se renouveler sans résultat sérieux, dans tout le cours de la Révolution, finirent par jeter sur son remarquable talent de parole un vernis de ridicule. Il écrivit à la municipalité qu'il était prêt à quitter sa chaire de rhétorique pour s'enrôler dans le premier bataillon de volontaires qui volerait à la défense de la patrie. Les curés constitutionnels de la ville vinrent à l'envi apporter à la municipalité leurs offrandes pour les frais de l'armée. Mais l'engagement pris par M. Seguin et ses vicaires épiscopaux de verser trois mille livres pour cet objet, causa un tel enthousiasme qu'on ne crut pas pouvoir lui donner assez de retentissement et de publicité. Le député Michaud écrivit, le 13 mai, à ce prélat, dont l'économie notoire avait été quelquefois taxée d'avarice : « L'Assemblée nationale a reçu avec une vive sa-

tisfaction le don patriotique que nous lui avons offert, tant de votre part que de celle de votre conseil, et les tribunes, comme vous le pensez bien, n'ont pas été en reste d'y applaudir. Le *Logographe*, qui recueille tous les traits de patriotisme dignes d'être publiés, se permettra sans doute, à cet égard, une indiscrétion qui fera souffrir votre modestie. »

Comme le ridicule est souvent bien près du sublime, on vit, à côté de manifestations réellement généreuses, plus d'une manifestation burlesque. Ainsi, à Besançon, une demoiselle Berdolet, maîtresse de pension, se présenta à la municipalité avec ses vingt-trois élèves, munies chacune de quelques menus assignats, et deux de ces petites filles prononcèrent les discours suivants, recueillis précieusement dans la *Vedette*.

Mlle Lapoire, âgée de quatre ans, débutait ainsi : « Messieurs, à peine sorties du berceau, nous ne pouvons encore sentir toute l'étendue de ces mots : *Constitution, liberté ;* mais le plaisir que nous voyons briller dans les yeux de nos mamans et de notre chère institutrice, lorsqu'elles nous apprennent à les bégayer, éveille notre attention et porte l'allégresse dans nos cœurs. Nous aimons, nous admirons l'effet de ces délicieuses expressions; comme elles font bondir de joie tous les bons citoyens ! » Mlle Verchot, âgée de douze ans, s'écriait avec plus de connaissance et de hardiesse : « Le nom de *liberté* retentit de toutes parts; il faut que ce soit un présent du ciel bien précieux ! Il flatte si délicieusement nos oreilles ! A ce mot on voit tous les cœurs s'épanouir, et la joie éclore sur tous les visages. On dit que des monstres veulent nous ravir cette douce liberté. Ah ! si nos faibles mains pouvaient manier l'arc et lancer le javelot, nouvelles amazones, nous irions, nous volerions sur les frontières. Mais déjà des guerriers intrépides les couvrent de leurs armes ; si leur valeur succombe, de jeunes héros naîtront de leurs cendres ; nous les animerons du moins au combat, du geste et de la voix. Nous avons des cœurs qui ont leur prix, nous les leur conservons. »

V. La guerre et ses revers eurent malheureusement pour résultat d'aggraver la situation des prêtres et des catho-

liques. On les accusa généralement de faire des vœux pour le succès des étrangers ou de s'en réjouir secrètement, et on redoubla de violence à leur égard. Les ennemis de toute religion profitèrent aussi des circonstances pour porter de nouveaux coups à l'édifice mutilé de l'Eglise constitutionnelle. Le 22 avril, un décret, ratifié par le roi, accorda aux municipalités le droit de faire fondre en monnaie de billon, à leur profit, les cloches dont le nombre serait jugé surabondant. C'était toucher par un point très sensible à la dévotion peu éclairée, mais sincère, d'un grand nombre de chrétiens constitutionnels. Le 1er juin, M. Dechevrand exposa à la municipalité l'état suivant des cloches dans les diverses églises de la ville :

Métropole,	7	cloches,	pesant ensemble	28,350 livres.
Sainte-Madeleine,	8	—	—	19,000
Saint-Marcellin,	7	—	—	8,300
Saint-Paul,	4	—	—	6,900
Saint-Pierre,	3	—	—	4,100
Saint-Maurice,	3	—	—	3,200

Sur ce rapport, le conseil général de la commune arrêta qu'on ne laisserait dans chacune des cinq paroisses conservées que deux cloches, l'une d'environ trois mille livres et l'autre de trois à six cents. Mais les réclamations de plusieurs paroisses obligèrent à modifier cet arrêté. Approuvé le 5 juillet, avec des tempéraments nouveaux, par le département, il ne s'accomplit pas sans difficulté. Des placards distribués et affichés pendant la nuit du 12 juillet provoquaient le peuple à s'opposer à son exécution, et la municipalité chargea, sans résultat, les juges de paix et les officiers de police d'informer pour découvrir les auteurs de cette excitation à la révolte.

Le 6 avril, M. Torné, évêque constitutionnel et député du Cher, demanda à l'Assemblée législative de prononcer l'interdiction absolue de tout costume ecclésiastique. Il déclara que cette mesure était une suite nécessaire de la suppression de la caste sacerdotale, et qu'on ne pouvait en laisser subsister des symboles qui resteraient comme des pierres d'attente et de contre-révolution. « O mes collègues,

disait-il, en finissant, aux quatre-vingts évêques et prêtres schismatiques qui faisaient partie de l'Assemblée, prévenons avec loyauté un sacrifice que la loi va nous demander; déposons un costume qui, partout, hors de nos temples, devient inconstitutionnel, et empressons-nous de nous honorer du costume des autres citoyens. » Son discours fut couvert d'applaudissements, et sa motion, appuyée par de nombreux orateurs, courageusement combattue par M. Becquey seul, au nom de la liberté, fut convertie en décret.

Dans la même séance, le même évêque apostat appuya de toutes ses forces la proposition de supprimer toutes les corporations enseignantes ou hospitalières des deux sexes, les confréries et congrégations laïques, en un mot toutes les associations religieuses. Cette mesure, combattue en partie par l'évêque Cl. Lecoz, fut également adoptée en principe dans cette séance et convertie en décret le 2 mai. M. Becquey ayant exprimé la crainte que de pareils décrets ne soulevassent le peuple: « Les cultivateurs de mon département, s'écria un député du Nord, attendent au contraire avec impatience que l'Assemblée écrase les prêtres et les moines. » Le roi refusa courageusement jusqu'au dernier jour sa sanction à ces deux décrets.

Le 7 avril, M. Muraire représenta à l'Assemblée que vainement elle avait cherché, par les deux décrets rendus la veille, à arracher au fanatisme une de ses principales armes, si elle ne s'empressait d'ôter aux ecclésiastiques le privilége de constater les naissances, mariages et décès; il obtint que le projet élaboré sur ce sujet serait discuté le mardi suivant et adopté sans désemparer. Ce fut cependant le 22 juin seulement que l'Assemblée finit par se mettre d'accord, en confiant aux officiers municipaux la tenue de l'état civil, et ce principe ne reçut son application que le 20 septembre suivant.

VI. L'Assemblée ne pouvant parvenir à vaincre l'héroïque résistance du roi à toute mesure de persécution religieuse, s'appliqua à rendre l'administration impossible à ses ministres les plus libéraux, en traduisant les uns à la haute cour d'Orléans, et en accablant les autres de tant de déboires,

qu'ils furent contraints de se retirer. Le roi, pour donner à l'Assemblée un nouveau gage de bonne volonté, ou pour mieux dire d'abdication politique à peu près complète, alla chercher au sein même du club des jacobins un nouveau ministère. Un député du Doubs, probablement M. Vernerey, écrivait le 1er avril à M. Blondeau : « L'esprit public, qui avait paru se perdre ici, se relève. Nous devons cet heureux changement à notre décret d'accusation contre Lessart. Cet acte de rigueur a expulsé tous les ministres dont les principes feuillantins étaient plus pernicieux que ceux des aristocrates. Les nouveaux ministres sont tous pris dans la société des jacobins. Déjà ils ont expulsé de leurs bureaux tous les commis gangrenés de l'ancien régime. »

Celui des nouveaux ministres qui se trouvait par ses attributions plus spécialement chargé de faire face aux difficultés religieuses, était le célèbre Roland de la Platière, voltairien calme et révolutionnaire sans emportement. Malheureusement il était dominé par une femme galante, philosophe et bel esprit, Egérie du parti girondin, qui fit de son mari l'instrument docile de ses passions désordonnées et de sa haine contre les prêtres.

Chargé par intérim du ministère de la justice, M. Roland s'empressa d'adresser aux commissaires du roi près les tribunaux criminels, une circulaire menaçante pour prescrire aux juges un redoublement de rigueur envers le clergé. Le simple exposé des principes catholiques étant partout qualifié de discours incendiaire, de révolte ouverte contre les lois et de crime d'Etat, l'Assemblée jacobine n'aurait pas tardé d'étouffer, avec l'aide de juges mal disposés ou craintifs, jusqu'à la dernière étincelle de foi orthodoxe ; mais le concours d'un ministère si dévoué la décida à marcher encore plus sûrement et plus vite au but, au moyen d'un décret de proscription générale contre les prêtres. Il est vrai que la constitution ne lui permettait pas de présenter deux fois dans le cours d'une session le même décret à la sanction royale ; mais elle tourna la difficulté en élaborant un projet de loi beaucoup plus odieux que le premier. Une commission fut chargée d'étudier la source des troubles qui

régnaient dans les départements et d'en indiquer le remède. Le rapport, dont les conclusions étaient bien prévues, fut rédigé par M. Français, de Nantes, devenu plus tard M. le comte d'Etas, publiciste voltairien, dont l'amour du plaisir et la haine de la religion formaient toute la philosophie. « Nous ne nous consolons, disait-il à l'Assemblée le 26 avril, de la nécessité où nous sommes de vous parler de culte et de prêtres, que par l'espoir que les mesures que vous allez prendre vous mettront dans le cas de ne plus en entendre parler.... Tant que les hommes se bornèrent à élever, au milieu des champs, des autels couronnés de feuillages, et que, paisibles ministres d'un Dieu bienfaisant, leurs innocentes mains offrirent de simples fruits à la Divinité, la paix régna sur la terre; mais bientôt il s'éleva des hommes qui leur dirent : Le Grand Etre s'est montré à nous et il nous a dit que vous devez lui présenter telle offrande et observer telle cérémonie. D'autres hommes non moins ambitieux s'écrièrent : Ne croyez pas ces imposteurs ; nous seuls communiquons avec le Grand Etre ; il nous a ordonné de vous dire que vous devez ne consumer que nos parfums, ne pratiquer que notre culte ; tout autre est abominable. Alors les hommes, au lieu de laisser la dispute se vider entre ces divers prophètes, y prirent part eux-mêmes, et la terre fut rougie du sang humain. Depuis l'origine des cultes, le culte respectable des chrétiens est un de ceux qui ont eu le plus à se plaindre de ses ministres. Bientôt on les vit, tenant le glaive, allumant des bûchers, usurpant les biens, asservissant la pensée, abrutissant les peuples, flattant et assassinant les rois, former cette théocratie monstrueuse qui avait placé sous la sauvegarde de l'Evangile le premier anneau de la servitude de vingt peuples malheureux par eux. Des nations entières disparues de la surface du monde ; les deux hémisphères couverts du sang de leurs victimes, le sang de tant de rois qui avait coulé sous leurs mains impies et sacrées, la terre enfin fatiguée de tant de forfaits, tout demandait que cette puissance monstrueuse reçût enfin la loi au lieu de la donner... On reprit les biens qu'ils avaient usurpés sur la crédulité, et ils se révoltèrent ; ils se dirent persécutés, parce

qu'on voulut qu'ils cessassent d'être persécuteurs. Ils provoquent le courroux de l'évèque de Rome contre la France. Eh ! pourquoi se mêle-t-il de nos affaires, tandis que nous nous occupons si peu des siennes? Ah ! qu'il s'occupe plutôt d'étayer dans ses Etats le chancelant édifice d'une domination qui croule. Bientôt les esclaves d'un prêtre se rappelleront qu'ils furent autrefois citoyens de Rome ; ils diront : C'est ici que vécut Brutus, et l'Italie sera libre. La secte des prêtres dissidents tient pour maxime, une subordination absolue aux ordres de l'évêque de Rome. Et qu'est-ce donc que cette espèce de milice qui, vivant dans un Etat, en renie le souverain légitime, pour s'en créer un fantastique au delà des monts? Qu'est-ce qu'une secte qui ne peut souffrir qu'elle-même, damne tout ce qui ne pense pas comme elle, et regarde comme des démons tout ce qu'il existe de citoyens libres? Sent-on bien la force de trente à quarante mille leviers de ce genre? Comment ne voit-on pas l'empire qu'ils exercent sur cette intéressante moitié de l'espèce humaine, qui peut influer si puissamment sur la servitude ou la liberté, suivant que sa conscience est dirigée par des prêtres ou que son cœur est enflammé par des hommes libres? Ne sentez-vous pas qu'ici tout est mystère, tout est secret et confidence ; que les moyens ordinaires ne vous laissent aucune prise sur eux ; que tous leurs délits vous échappent ; que, semblable à la peste, cette faction vous frappe de toutes parts, sans que vous puissiez apercevoir les traits mortels dont elle vous blesse? Il faut, Messieurs, conjurer cette légion de génies malfaisants, qui, dans leur invisibilité, agitent et tourmentent la nation. Mais comment ferez-vous ? Placerez-vous un juge de paix à côté de chaque confessionnal? Ferez-vous dissiper par les gendarmes ces espèces de saturnales qu'ils célèbrent dans les champs et au milieu de la nuit? Enverrez-vous des commissaires de l'Académie des sciences, pour démontrer aux agriculteurs le ridicule de miracles imposteurs? Les familles divisées, les municipalités insultées, les prêtres conformistes menacés et chassés, les campagnes fanatisées, les contributions arrêtées : voilà leur ouvrage, voilà le résultat de ce système

théocratique qui s'était enraciné dans les siècles, et qui, dans les jours de son agonie, reste encore fidèle à cet instinct qu'il eut toujours d'abrutir et de dévorer. Nous sommes arrivés au point où il faut que l'Etat soit écrasé par cette faction, ou que cette faction soit écrasée par l'Etat. Ceux qui ne veulent prendre aucune part à la société civile sont libres ou tenus de sortir de l'Etat, suivant que la majorité des associés le juge plus utile à l'intérêt général, et lorsque les prêtres dissidents refusèrent de reconnaître les lois nouvelles, la société acquit le droit de les expulser de son sein. » Le rapporteur concluait en conséquence à la légitimité et à l'opportunité de la déportation générale des prêtres.

Ce discours excita un grand enthousiasme au sein de la majorité, dont il exprimait si vivement les passions hostiles à l'Eglise ou même à toute religion ; l'Assemblée décréta qu'il serait imprimé et envoyé à tous les départements pour former l'esprit public. Le député Besson s'empressa d'en adresser deux exemplaires au district d'Ornans, en le priant d'en faire passer un à son oncle, intrus de cette ville.

Le 5 mai, M. Français, revenant à la charge, étala avec une franchise cynique toute l'intolérance voltairienne. Sous prétexte de sauver la constitution, il venait demander hardiment qu'on la violât, en accordant aux départements le droit de condamner les prêtres à la déportation sans aucune forme de procès, tandis que la constitution stipulait expressément qu'aucune peine afflictive ou infamante, comme la déportation, ne pourrait être appliquée que par les tribunaux et sur la déclaration du jury. Cherchant à justifier cette mesure inconstitutionnelle, le rapporteur disait, avec cette audace que donnent la force et la passion réunies : « Ici, il s'agit d'hommes qui ne jouissent pas du droit de citoyens, qui ne jouissent pas même d'un domicile légal dans l'Etat, puisqu'ils n'ont pas voulu en suivre les lois. » Après avoir déploré en termes élégiaques les flambeaux de l'amour et de l'hyménée presque éteints par l'effet des dissensions religieuses, il s'écriait avec une horreur théâtrale : « Enfin, j'ai vu le cours de la nature pour ainsi dire suspendu, une sorte de bouleversement opéré dans les facultés humaines,

depuis que le fanatisme a étendu sur les campagnes ses crêpes ensanglantés. O Rome! es-tu contente, et faut-il encore de plus grands maux et de plus grandes discordes? N'as-tu pas bu déjà le sang des Montalbanais et des citoyens du Morbihan? Quelle page n'est pas souillée des maux que tu nous as faits? Quelle partie de l'empire puis-je parcourir où je ne trouve la trace de tes crimes passés et les agitations de tes manœuvres présentes? Es-tu donc comme Saturne, à qui il faut toujours de nouveaux holocaustes? Reprends, reprends ta funeste milice, instrument de tous nos maux, et qui s'est soustraite à nous pour rester toute à toi. Partez, artisans de discorde, le sol de la liberté est fatigué de vous porter. Laissez-nous jouir en paix chez nous des douceurs de la société et des sentiments de la nature. »

A la suite d'une longue et vive discussion, où les chefs de la Gironde, Guadet, Vergniaud et Gensonné, montrèrent une cruauté remarquable, l'Assemblée, malgré les généreux efforts de MM. Becquey, de Girardin, Ramond, Voisin, Hua et Larivière, rendit le 27 mai le décret suivant: « L'Assemblée nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques insermentés pour renverser la constitution ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce serait compromettre le salut public que de regarder plus longtemps comme membres de la société, des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre; considérant que les lois pénales sont sans force contre ces hommes qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux yeux de ceux qui pourraient les faire réprimer et punir; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« I. La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu, comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans les cas et suivant les formes ci-après. — II. Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieure-

ment au 3 septembre dernier; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment. — III. Lorsque vingt citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition. — IV. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique dénoncé nuit à la tranquillité publique, et, sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le département sera tenu également de prononcer la déportation. — V. Dans le cas où un ecclésiastique aurait, par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au département par un ou plusieurs citoyens actifs, et, après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée..... — XI. Il sera enjoint, par l'arrêté du département, aux ecclésiastiques sujets à la déportation, de sortir et se retirer, dans les vingt-quatre heures, hors des limites du district de leur résidence, dans trois jours hors des limites du département, et dans le mois hors du royaume..... — XIII. L'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passe-port qui contiendra la route qu'il doit tenir et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume. XIV. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, il sera transféré de brigade en brigade par la gendarmerie au delà des frontières. — XV. Lorsque l'ecclésiastique déporté n'aura ni pension ni revenu, il recevra trois livres par journée de dix lieues jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route. — XVI. Les ecclésiastiques condamnés à la déportation qui resteraient dans le royaume ou qui y rentreraient, seront condamnés à la peine de détention pendant dix ans. »

Tout le despotisme de l'ancien régime n'était donc tombé des mains d'une demi-douzaine de ministres que pour se multiplier et s'aggraver entre les mains des derniers jacobins de village.

Le lendemain, l'Assemblée, trouvant que ses prédécesseurs avaient trop accordé aux religieuses en leur permettant d'attendre la mort dans leurs anciennes demeures, décréta en principe que celles qui voudraient continuer la vie commune seraient réunies, sans distinction d'ordre ou de régime, dans les maisons de chaque département qui en pourraient contenir le plus.

Mais ce n'était pas tout d'avoir décrété la déportation des prêtres, il fallait encore faire sanctionner cette mesure par le roi. Les ministres jacobins se livrèrent à toutes les instances imaginables pour arracher l'adhésion de Louis XVI. Voyant qu'ils n'obtenaient rien, Mme Roland rédigea en leur nom une lettre d'une éloquence insolente, où le roi était mis dans l'alternative de sanctionner le décret contre les prêtres ou de trouver d'autres ministres, ce qu'on avait rendu à peu près impossible. On y lisait : « La conduite des prêtres en beaucoup d'endroits, les prétextes que fournissait le fanatisme aux mécontents, ont fait porter une loi sage contre les perturbateurs ; que Votre Majesté lui donne sa sanction : la tranquillité publique le réclame et le salut des prêtres le sollicite. Si cette loi n'est mise en vigueur, les départements seront forcés de lui substituer, comme ils font de toutes parts, des mesures violentes, et le peuple irrité y suppléera par des excès. »

L'infortuné Louis XVI, abreuvé d'amertume et en proie à des perplexités et des angoisses auprès desquelles la mort ne pouvait plus être qu'un soulagement, répondit à cette lettre en acceptant la démission des ministres. Par une indiscrétion odieuse, qu'il faut, sans doute, imputer à la vanité féminine de l'auteur, M. Roland s'empressa d'envoyer à l'Assemblée nationale une copie de la lettre qui avait motivé son renvoi. A la suite de la lecture de cette lettre, interrompue à chaque instant par des applaudissements frénétiques, l'Assemblée décida que la lettre serait imprimée et envoyée à tous les départements, et que les ministres disgraciés emportaient la confiance de la nation.

VII. Il ne restait plus qu'un dernier moyen de pression à tenter sur le roi : c'était une grande émeute, et les clubs l'or-

ganisèrent de manière à la faire éclater le 20 juin. Ce jour-là, une populace immense, munie d'armes de toutes sortes, envahit le château des Tuileries, privé par ordre de l'Assemblée d'une partie de ses défenseurs, et pénétra, en abattant les portes à coups de hache, jusqu'auprès du roi, qu'elle entoura en vociférant : *Point de veto, point de prêtres.* Le boucher Legendre, parlant au nom de la foule, réclama en style de faubourg la sanction du décret. « Ce n'est ni le lieu ni le moment, répondit le roi avec fermeté ; je ferai ce qu'exigera la constitution. »

Louis XVI consentit à se laisser mettre sur la tête le bonnet rouge des jacobins ; il but même sans hésitation le verre de vin qu'un de ces émeutiers à moitié ivre lui tendait. Il accepta toutes les humiliations, il endura tous les outrages, mais sans faire la moindre concession que sa conscience eût pu condamner. Quand on vit que l'effet de cette journée était manqué, Pétion, maire de Paris, arriva pour engager la populace docile à retourner chez elle, ce qu'elle fit en annonçant qu'elle reviendrait.

A la suite de cet attentat, les directoires de plusieurs départements envoyèrent au roi le témoignage de leurs regrets et de leur indignation. Celui du Doubs, sous prétexte d'en faire autant, publia une adresse venimeuse qui, sous les formes polies et oratoires qu'on devait attendre d'un comité d'avocats, présidé par un ancien chanoine, n'était guère qu'une répétition de l'œuvre des émeutiers et une nouvelle sommation adressée à l'infortuné monarque :

« Sire, disaient les administrateurs du Doubs, nous eussions été inconsolables d'une démarche aussi audacieuse que coupable si nous n'eussions appris par vous-même qu'elle n'était que l'ouvrage de gens étrangers, employés par les factieux et les ennemis de notre sainte constitution, et de quelques particuliers qu'il a été facile d'égarer, en se servant du prétexte que le *veto* que vous avez apposé sur les deux décrets relatifs à la sûreté et à la tranquillité publique, était de votre part une opposition à la marche de cette constitution. Dans les moments critiques où nous nous trouvons, Sire, il est malheureusement trop facile d'inspirer de

la défiance; une conduite franche et loyale est le seul moyen de la faire cesser : le trône est exposé à être trompé par ceux qui l'entourent. Défiez-vous des conseils perfides et ne consultez qu'une constitution sur laquelle repose votre bonheur et celui de l'Etat. Nous ne chercherons pas à approfondir les motifs qui vous ont porté à refuser votre sanction à ces deux décrets ; nous devons croire qu'ils ont été puisés dans votre sagesse; mais nous ne pouvons cependant vous dissimuler les vérités qui sont à notre connaissance. Les troubles que nous avons éprouvés et que nous éprouvons encore, n'ont pris leur source principalement que dans les agitations que ne cessent de fomenter les prêtres insermentés, coalisés avec nos ennemis. Leurs manœuvres et leurs complots étant faits dans le secret et sous le voile sacré d'une religion qu'ils détruisent avec l'air de la servir, les tribunaux ne peuvent les atteindre. Il est donc nécessaire, Sire, d'employer des moyens nouveaux et extraordinaires; et si ceux que l'Assemblée nationale avait déterminés ne vous ont pas paru devoir être adoptés, prenez des mesures capables d'y suppléer et de faire cesser des maux qui ne pourraient subsister plus longtemps sans danger pour la chose publique.... Nous n'oublierons jamais que le bonheur des Français repose sur la constitution : fermes au milieu des dangers, nous saurons la défendre ou périr avec elle. — Seguin, évêque, président, Hérard, v.-p., etc. »

Personne ne se méprit sur le sens de cette adresse, et le directoire ne manqua pas d'en envoyer des exemplaires aux représentants du Doubs, qui le félicitèrent ainsi collectivement le 10 juillet : « La leçon que vous avez donnée au roi était digne d'une administration qui, toujours dirigée par des intentions pures, a cru avec raison qu'il était de son devoir d'éclairer ce monarque, si souvent trompé, sur les vraies causes des troubles. Il n'est que trop vrai que les prêtres insermentés en ont été et en sont journellement les principaux moteurs, et qu'il ne peut en tarir la source qu'en suppléant par d'autres moyens puissants, et dont le salut public sollicite la prompte exécution, aux mesures qu'il a refusé de sanctionner. C'est le langage que lui ont tenu tous les direc-

toires qui ont partagé vos sollicitudes et vos bonnes intentions. Puisse-t-il ouvrir enfin les yeux sur la vérité de ces faits et en peser les conséquences ! Mais si les dépositaires de sa confiance sont encore assez trompeurs et assez pervers pour les lui faire envisager sous un faux point de vue, pour rapporter à d'autres causes les malheurs publics dont vous vous plaignez, il verra par les trois dernières lignes de votre adresse que vous n'êtes pas des citoyens faibles ou pusillanimes, avec lesquels il soit possible de composer sur la constitution, et que son exactitude à remplir les devoirs qu'elle impose sera la mesure de votre amour pour lui. »

Cependant les puissances étrangères, agissant de concert, se mettaient visiblement en mesure d'envahir la France de plusieurs côtés à la fois. En Flandre, où la guerre était engagée, le sort des armes ne semblait pas favorable à la Révolution ; déjà les frontières étaient entamées : alors l'exaltation atteignant au comble, l'Assemblée proclama solennellement la patrie en danger. Sur cette seule proclamation, les conseils généraux des départements et des districts devaient se réunir et siéger en permanence ; tous les citoyens en état de porter les armes étaient tenus de les prendre, et chaque garde nationale devait envoyer son contingent aux frontières. Ce fut au milieu de l'irritation et de l'anxiété les plus vives que se célébra, le 14 juillet, pour la troisième fois, l'anniversaire de la prise de la Bastille, adopté en quelque sorte comme fête patronale de la révolution.

VIII. Les députés du Doubs, tous enrôlés dans la faction jacobine, en partageaient les passions et en favorisaient les menées subversives, non-seulement dans le sein de l'Assemblée, mais encore au dehors, en dirigeant et excitant par leurs correspondances les administrateurs des districts et du département. « Tirez-vous-en comme vous pourrez avec les prêtres rebelles et opiniâtres, écrivait M. Voisard au directoire de Saint-Hippolyte, au mois de février ; ne leur passez aucune action capable d'altérer la bonne harmonie, principal nerf de la force du peuple. J'aperçois clairement que le roi et la plupart des ministres sont des fourbes ou des igno-

rants. Consolez autant que possible les habitants de nos campagnes... »

M. Seguin, en sa double qualité de chef spirituel et politique du département, était naturellement leur principal correspondant. M. Michaud lui mandait le 13 mai : « Le décret de M. Français, concernant les troubles intérieurs, réunit déjà beaucoup de partisans. Vous connaissez assez notre façon de penser pour être persuadé que nous le désirons beaucoup, et que s'il n'avait dépendu que de nous de lancer contre les fanatiques une loi capable de leur imposer, il y a longtemps qu'elle les tiendrait en arrêt. »

« C'est avec bien du regret, lui écrivait de son côté M. Bouvenot, que nous voyons traîner en longueur les décrets intéressants qui sont à rendre, soit sur la suppression des congrégations séculières et du costume religieux, soit sur les mesures à prendre contre les prêtres réfractaires. Vous savez ce qui a déjà été fait sur le premier ; mais combien il reste encore à faire ! On ne peut ni le présenter à la sanction, ni par conséquent le faire exécuter, ce qui prolonge le mal. Quant au second, on fut au moment, mercredi dernier, de décréter comme base, 1° que l'on exigerait le serment civique de tous les prêtres ; 2° que ceux qui le refuseraient seraient déportés. Une motion imprudente, et qui tendait à établir une sorte d'inquisition, en soumettant aux mêmes obligations tous les autres citoyens qui seraient dénoncés aux municipalités par vingt citoyens actifs, mit le trouble dans l'Assemblée, et força de renvoyer l'affaire au comité pour présenter un nouveau projet, et cela peut nous mener bien loin. »

Enfin le décret de proscription, si impatiemment attendu, fut voté par l'Assemblée, et M. Michaud s'empressa d'en expédier la nouvelle à M. Seguin avec ces accents de triomphe : « Pour le coup, les énergumènes qui ont mis votre zèle pour la chose publique à de si rudes épreuves, vont être traités comme ils le méritent. L'Assemblée a décrété hier, comme mesure de police, que la déportation aura lieu. L'exécution en sera confiée aux directoires des départements, contrairement au système de la clique feuillantine

qui voulait, toujours en s'appuyant sur des sophismes à perte de vue, que la connaissance des troubles suscités par les saints prêtres soit conservée aux tribunaux, et que cette loi répressive ne soit appliquée que par eux. Cette grande et salutaire mesure, attendue depuis si longtemps, a passé à la majorité des trois quarts de l'Assemblée contre l'autre quart, et elle a été extrêmement applaudie par les tribunes. Je vous fais mon compliment le plus sincère sur la tranquillité qu'elle va vous procurer. Dans peu, les scélérats qui cherchent à vous dégoûter de vos pénibles et importantes fonctions, seront chassés de votre diocèse ou exécuteront le pacte social qui leur défend de s'armer des tisons du fanatisme pour allumer parmi leurs concitoyens le feu d'une guerre civile. La grande pluralité des députés qui a voté contre eux, vous prouve que l'Assemblée en masse est toujours bonne. »

Le 17 juin, les députés Vernerey, Monnot, Bouvenot et Michaud écrivirent collectivement au département : « Le roi est toujours entouré de perfides qui abusent de sa crédulité. Ces infâmes courtisans sont parvenus à lui rendre suspects ses trois ministres les plus vertueux ; il leur a fait redemander leurs portefeuilles. Vous ne tarderez pas à recevoir un décret par lequel l'Assemblée nationale a déclaré que ces trois dignes ministres emportent les regrets de la nation. Vous recevrez en même temps la copie imprimée d'une lettre digne de la franchise, de l'austère probité et de la fermeté de l'immortel Sully, que M. Roland a adressée samedi au roi. Nos sentiments vous sont connus. »

On a vu plus haut que les directeurs du séminaire constitutionnel, ayant imaginé de demander la translation de cet établissement au couvent des Minimes, où d'anciens religieux étaient réunis en communauté, le département avait adopté cette mesure en principe. Consultés à ce sujet, les quatre députés nommés plus haut répondirent le 27 juin à M. Seguin : « Il est certain, suivant le rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Condorcet, sur l'organisation de l'instruction publique, que la théologie scolastique, celle qui a été enseignée jusqu'ici dans les séminaires, ne devrait pas faire

partie de l'instruction nationale, et si ce système était adopté, il s'ensuivrait nécessairement que les séminaires deviendraient en quelque sorte étrangers à la nation, et qu'elle n'aurait plus à s'embarrasser ni de leur entretien ni de leur conservation. Les esprits paraissent assez généralement disposés à consacrer ce principe, et il serait prudent de suspendre les réparations dans les bâtiments que le directoire a destinés, l'année dernière, à l'établissement de votre séminaire diocésain. Jusque-là, vous devez vous borner à demander à l'Assemblée nationale de vous autoriser à former provisoirement cet établissement dans la maison des ci-devant minimes. Cette maison étant devenue un repaire de réfractaires, dont la réunion peut être dangereuse pour la chose publique, cette circonstance, sur laquelle nous fixerons spécialement l'attention de l'Assemblée, pourra la décider plus aisément à permettre cet arrangement. Nous avons l'honneur de vous envoyer une copie du passage du rapport de M. Condorcet, qui vous fera connaître les motifs que le comité d'instruction publique a eus pour écarter du plan d'organisation soumis à l'Assemblée, l'enseignement de toute espèce de culte religieux. »

M. Bouvenot ajouta à cette lettre le *post-scriptum* suivant, qui prouve que s'il n'était pas plus chrétien que ses collègues, il avait au moins conservé des sentiments plus équitables : « Je m'associe à l'avis de mes collègues, mais mon opinion est que les séminaires doivent être conservés et soudoyés par la nation à titre de justice et de restitution, parce que la nation a disposé des biens appartenant à ces établissements. »

L'ex-marquis de Condorcet, le disciple préféré de d'Alembert, exposait ainsi, au nom de l'Assemblée législative, les principes qui devaient désormais présider au seul enseignement toléré en France : « Les principes de la morale enseignés dans les écoles et les instituts seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La constitution ne permet point d'admettre dans l'instruction publique un enseignement qui donnerait à des dogmes particuliers un

avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux. D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison ; ils sont toujours invariables comme elle, et on ne verra plus le spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant la patrie. Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière, doivent eux-mêmes appuyer cette séparation, car, sans doute, ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes. »

L'auteur même de ce rapport, en cherchant, moins de deux ans après, dans le poison un refuge contre le couteau des prêtres de la Raison, prouva trop bien par sa mort l'inanité de cette morale naturelle abandonnée aux spéculations des sophistes et aux commentaires des passions.

Le 28 juin, M. Michaud, sans aucun souci du caractère sacerdotal et de la pudeur de son correspondant, fit à M. Seguin le récit de l'insurrection du 20, dans des termes dont le cynisme grossier met tristement à nu l'état de dégradation morale où la soi-disant philosophie du XVIII[e] siècle avait réduit les hommes lettrés et les prétendus gentilshommes comme M. Michaud de Doubs : « Vous savez, lui écrivait-il, que le roi a frappé de mort par son impitoyable *veto* le décret que l'Assemblée a rendu contre les prêtres perturbateurs et celui concernant la levée de vingt mille hommes ; vous savez aussi ce qui est arrivé aux Tuileries à la suite de la notification qu'il a donnée à l'Assemblée de cette indiscrète suspension de deux mesures infiniment sages. Il est très vrai que pendant que le peuple le pérorait, il s'est affublé du bonnet rouge, et que personne n'a été dupe de cette grimace, qui ne l'a pas rendu plus traitable, puisqu'il s'est refusé constamment jusqu'ici à lever son *veto*. Les Royou, les Mallet du Pan et autres écrivassiers qui se gorgent du poison de la liste civile, accusent le peuple de s'être porté contre lui, pendant cette mémorable visite, aux plus coupables excès ; mais ce

fait est faux. Le peuple l'a seulement prié, avec les plus vives instances, de ne pas s'obstiner dans un refus dont la prolongation pourrait l'exposer à une guerre civile, et, je vous demande, Monsieur, si des représentations aussi raisonnables peuvent être imputées à crime à ceux qui les ont faites. » L'aristocrate démagogue parlait ensuite sur le même ton des courageux efforts de la princesse Elisabeth pour écarter du roi le flot des émeutiers, et après avoir cité ces nobles paroles : *Arrêtez, Messieurs, vous me passerez tous sur le corps avant que d'arriver à mon frère*, il ajoutait à ce cri d'une sainte et d'une martyre des commentaires et des plaisanteries tellement dégoûtants et tellement obscènes, que la plume se refuse absolument à les transcrire. « C'est aujourd'hui, disait-il en finissant, que les ministres doivent rendre compte des mesures prises ou à prendre par le pouvoir exécutif pour apaiser les troubles qui désolent toutes les parties du royaume, et c'est dans cette explication que leur ignorance ou leur mauvaise foi paraî*tront* dans le plus grand jour. »

Ces ministres étaient les hommes courageux et sincèrement libéraux qui, sur l'appel du roi, n'avaient pas hésité à venir affronter avec lui l'impopularité et la mort. Celui d'entre eux qui avait accepté le portefeuille de l'intérieur, M. de Terrier de Montciel, président du département du Jura, était à peine arrivé depuis six jours à Paris, que l'Assemblée le traînait à sa barre pour lui demander quelles mesures il avait déjà prises contre les prêtres, à la place de la déportation dont le roi ne voulait pas. La réponse du ministre franc-comtois fut pleine de modération, de fermeté et de raison.

Le 15 juillet, M. Michaud retraçait ainsi à M. Seguin la fête de la veille : « La cérémonie du serment s'est passée hier au Champ-de-Mars avec beaucoup d'ordre. *Au diable Lafayette! A bas le département de Paris! Vivent les fédérés! Vivent les jacobins! Vive Pétion!* étaient les acclamations presque continuelles. Malgré que le roi était présent, malgré qu'il avait prêté son serment d'assez bonne grâce et d'une voix de Stentor, il n'y a pas eu un *Vive le roi!* Puisse-t-il profiter de cette grande leçon! La reine a été spectatrice de cette cérémo-

nie. Sa fille, qui est très jolie, était à sa gauche, la sœur du roi ensuite, et le reste des personnes qui entouraient Marie-Antoinette étaient de vieilles courtisanes qui n'en ont imposé à qui que ce soit par les rubans tricolores dont elles étaient chamarrées. » Ce récit est navrant, il fait pressentir l'échafaud déjà bien proche. Dans une lettre ultérieure, le député Michaud nous fera connaître lui-même les moyens mis en œuvre par les jacobins pour étouffer les acclamations des amis du roi et les glacer d'épouvante.

IX. Le journal de l'abbé Dormoy continuait avec une activité désastreuse son œuvre de démoralisation et de subversion dans le département. Il ne se gênait déjà plus pour attaquer les prêtres soumis et assermentés avec les autres. « Les prêtres de tous les siècles, disait-il le 6 avril, de toutes les sectes et de toutes les religions, ont cherché à endormir les pauvres peuples avec leurs dogmes religieux; tout le monde sait aussi que leurs moyens pour parvenir à une domination universelle ont toujours été l'erreur, le mensonge et l'imposture, armes dangereuses autrefois pour les simples, mais aujourd'hui émoussées par la philosophie, qui a éclairé nos campagnes comme nos villes, et qui a électrisé si puissamment les esprits depuis le commencement de notre Révolution. »

La coutume fraternelle d'offrir à tour de rôle le pain destiné à être partagé entre les fidèles, à la messe de paroisse, avait conservé un tel empire sur quelques personnes orthodoxes, qu'elles se croyaient encore obligées de s'y soumettre, comme à une sorte de devoir social, tout en se tenant éloignées elles-mêmes des autels schismatiques. La *Vedette,* dont l'impiété avait conservé un certain goût de sacristie, publia les observations suivantes à leur adresse : « On doit plaindre sincèrement les aristo-dindes qui ne méprisent point les lois, qui ne troublent pas la société, lorsqu'on ne peut les guérir de leur aristocratie; mais lorsque leur conduite peut devenir contagieuse, il faut livrer au mépris public ces béates aristo-bêtes, qui, en insultant la religion des intrus, n'inspirent que l'incrédulité pour la leur. Quelle idée peut-on en effet avoir de la religion d'une vieille demoiselle qui,

au lieu de venir elle-même offrir à sa paroisse le pain bénit, envoie, trois heures à l'avance, six livres de pain bis et un cierge de deux onces, qu'on étale pompeusement sur un guéridon, sans nappe ni serviette?... Le mépris qu'on a pour cette tête folle a fait qu'on n'a pas même pensé à elle ; bien plus, son pain bénit a été traité comme elle, personne n'a osé y toucher. Etait-ce crainte et prévention?... Il est vrai que le fanatisme s'est porté à tant d'horreurs dans les siècles derniers, dans le nôtre, et même depuis notre Révolution, qu'on est pardonnable d'avoir une défiance excessive des personnes dont la tête est égarée par ce monstre infernal. Le pain bénit du dimanche précédent avait été accueilli à peu près de même. »

L'abolition des congrégations et confréries et l'interdiction du costume ecclésiastique, ayant causé quelques rumeurs au sein même du parti révolutionnaire, à Besançon, on lut aussitôt dans la *Vedette* : « Instruits que des malveillants cherchent, au moyen du décret relatif à la suppression des confréries, à troubler les consciences des personnes timorées, nous allons leur offrir un antidote à l'épreuve de tous les poisons d'Italie. Nous leur prouverons d'abord que rien n'est plus inconstitutionnel qu'une confrérie de la Croix pénitente ou impénitente ; et ensuite, que rien n'était plus contraire à la sainte égalité que l'habit distinctif des prêtres. Toute association dont l'administration est exclusivement confiée à certaines personnes dont quelques-unes, à l'aide des bienfaisances d'autrui, peuvent se former un parti redoutable pour arriver aux dignités populaires, dont ils ne sont que trop souvent indignes, une telle association, disons-nous, doit être proscrite par un peuple libre. D'ailleurs, tout le bien qui se fait par l'entremise d'une association quelconque, peut avoir également lieu sans elle ; car tel qui a l'intention de faire un acte de bienfaisance, peut le faire directement et sans l'intermédiaire d'une confrérie. Donc, on a pu éteindre toutes les confréries pénitentes de la France, et notamment celles de notre ville. Et puis, que voulaient dire toutes ces mascarades (les confrères de la Croix se revêtaient, dans leurs assemblées, d'une sorte d'habit monastique) ? N'était-

ce pas une dérision que d'autoriser le sac du pénitent, et de proscrire le domino d'une jolie femme... Prêtres, vous qui prêchiez une si singulière doctrine, taisez-vous, et ne vous affichez plus les chevaliers d'un habit exécrable, qui n'a fait qu'effrayer le genre humain sans aucun but d'utilité. Il nous reste à prouver que rien n'est plus contraire aux principes d'égalité que l'habit distinctif des prêtres ; cette tâche ne sera pas difficile à remplir. Qu'est-ce qu'un prêtre ? c'est un citoyen fonctionnaire public. Comment s'habille un citoyen ? comme tous les autres. Quel doit être l'habit du fonctionnaire public ? celui désigné par la loi et l'usage. Donc toute couleur doit être indifférente au citoyen prêtre, comme au simple citoyen ; donc la forme de son habillement doit ressembler à celle des citoyens, autrement il se distinguerait d'eux et chercherait à s'isoler de la société commune. Donc aussi l'habillement du prêtre fonctionnaire public pourra être (dans le lieu indiqué par la loi) cette longue jaquette ou fourreau, symbole de l'enfance dans laquelle ses pachas l'ont retenu si longtemps. Nous nous attendons bien aux grandes criailleries de petites gens : *Que les ministres d'une religion sainte ont besoin d'être distingués de la foule impure des fidèles par des signes extérieurs, qui inspirent à la fois le respect et la confiance....* A qui conte-t-on de pareilles histoires ? Est-ce qu'un prêtre n'est pas homme ? S'il l'est, il en a toutes les faiblesses, et sous ce rapport pourquoi le distinguer de la foule impure ?... Mais qui est-ce qui crie tant contre le décret destructif des jaquettes ? une partie de notre ci-devant bétail violet, qui se permettait néanmoins d'étaler sous d'élégants habits courts, les modes de nos petits-maîtres... Ce sera ce saint prêtre qui, en queue et en sabre, porte aujourd'hui dans cet équipage son Dieu, qu'il traite sans façon, puisqu'il le loge dans ses goussets. Le décret, vont dire nos modérés, est impolitique et prématuré, parce que le peuple n'est pas encore mûr pour ces sortes de changements. Et en supposant que le peuple ne soit pas encore mûr, n'est-il pas temps de le mûrir ? Le peuple est toujours mûr lorsqu'on lui parle raison. Si de froids spéculateurs avaient voulu, en 1789, calculer les suites de la Ré-

volution sur l'esprit public de 1787 et 1788, quel est celui qui eût été assez hardi pour oser prononcer le premier le mot sacré de LIBERTÉ ! » Ce dernier mot fait une étrange figure dans l'apologie d'un décret qui ôtait aux prêtres l'inoffensive liberté de porter un habit plus long et d'une nuance moins brillante que les autres.

Le 19 juin, la *Vedette* publia une diatribe d'une violence extrême contre le roi, due selon toute apparence à la plume de M. Briot. On y lisait, entre autres invectives : « Louis, lorsque contre le vœu clairement exprimé de la nation, l'intrigue et la lâcheté te replacèrent sur le trône que tu avais perdu (après la fuite de Varennes), l'ami de la liberté conserva dans son cœur encore un espoir, c'est de te voir combler la mesure de tes crimes. » Comme l'infortuné monarque n'avait pas encore été mis hors de la constitution et de la loi, les commissaires du roi près les tribunaux ne pouvaient, sans trahir ouvertement leur devoir, favoriser l'impunité de pareils outrages, et ils traduisirent en justice l'éditeur responsable du journal. La *Vedette* rendait compte ainsi de son procès, le 29 juin : « Le public, qui nous a montré jusqu'ici le plus vif intérêt, n'apprendra pas sans indignation la suite de la dénonciation des Ordinaire et des Goisset. M. l'accusateur public, à qui ces messieurs avaient adressé leur dénonciation, l'a renvoyée devant M. Ramboz, juge de paix. Celui-ci, après avoir ouï plusieurs témoins, a lâché un mandat d'amener contre A.-J. Simard, imprimeur, et, sur les aveux de ce dernier, a converti le mandat d'amener en un mandat d'arrêt. En conséquence, notre imprimeur aurait été écroué, si M. Janson, officier municipal, ne s'était sur-le-champ porté sa caution. »

Le 10 juillet, la *Vedette*, se tournant contre M. Goisset, le menaçait en ces termes : « Tu peux t'éloigner des regards du public ; mais dans peu, tes prévarications recevront leur récompense. La loi tient son glaive, elle t'a fixé et elle va te frapper, te punir et nous venger. » Bientôt en effet, la loi du plus fort ou, pour mieux dire, du plus audacieux, allait jeter les magistrats en prison, et les insulteurs de la royauté constitutionnelle à la tête du pouvoir.

Le 27 juin, la *Vedette* défendait ainsi, contre l'indignation publique, un de ses articles précédents : « Quand nous avons peint le fanatisme sous les couleurs les plus noires et cependant les plus vraies, quand nous avons dit que les prêtres de toutes les sectes avaient été de tout temps les fauteurs et adhérents de ce monstre sanguinaire, quand nous citions une foule de personnes devenues victimes des préjugés religieux, nous avons été accusés de calomnie et même d'exagération par de bons patriotes. Qu'on lise ce qui suit, et si quelqu'un doute de la vérité du fait, nous le renvoyons à l'opinion publique, qui vient de nous en instruire. Une femme de Pirey, théocratisée depuis quelque temps par nos saints prêtres, disait à qui voulait l'entendre qu'elle était damnée, et dès cette époque, elle a été presque continuellement en état de démence. Lui aurait-on promis le paradis si elle parvenait à quitter son mari patriote ou à s'en défaire? Quoi qu'il en soit, cette infortunée créature a plongé un couteau dans le cœur de son mari, qu'on dit être mort du coup. Ce sont des prêtres qui occasionnent de pareilles atrocités. Oui, ce sont des prêtres, nous le répétons. Qui a voulu la cause a voulu l'effet..., et Louis XVI le sait, et il appose son *veto* paralysant sur les décrets du corps législatif! Ah! dussent tous les commissaires royaux nous faire condamner au poteau, rien au monde ne sera capable de nous faire avouer que le roi marche dans le sens de la loi, et que nous l'avons avili en démasquant sa conduite irrégulière.... Vous, administrateurs, à qui la loi a confié la sûreté publique, dormirez-vous à côté de ce décret insanctionné? Jusqu'ici vous avez montré du courage et de l'énergie, et tout vous prouve que vous n'avez pas encore assez fait. Agissez ; l'opinion publique vous en impose la nécessité, et vos commettants sont là, prêts à ratifier et à applaudir aux mesures violentes, mais nécessaires, que vous adopterez. »

X. La *Vedette* trouvait des auxiliaires dignes d'elle dans les clubs, et n'épargnait rien pour propager cette institution jusque dans les moindres communes rurales. Sans doute, on y parlait moins bien qu'à la ville, mais on y avait des poignets plus vigoureux, et, si on y injuriait moins, on vio-

lentait davantage les catholiques pour les forcer à abjurer leurs prétendues erreurs. « Les loups, disait la *Vedette* du 1[er] mai, vivent des agneaux qu'ils étranglent, et nos prêtres réfractaires, des troubles qu'ils suscitent. Les corbeaux aiment les voiries, et nos saints prêtres, les lieux propres au fanatisme, tels que Mamirolle, Foucherans, Trepot, Vercel, Flangebouche surtout. Que vont devenir ces pieux personnages, aujourd'hui qu'on vient de bannir la théocratie de ces pays montagneux? Ils se répandront, sans doute, dans les villages de nos plaines, mais le fanatisme vient d'y expirer dans les embrassements sincères des deux partis. A Moncley, les fanatisés ont payé une amende de cent et quelques livres pour rentrer dans l'Eglise constitutionnelle; à Saint-Vit, à Recologne, à Placey, à Pouilley et dans tous les autres villages circonvoisins, on a juré de ne plus reconnaître que le curé constitutionnel. Nous devons cette heureuse réconciliation au zèle des patriotes et à l'établissement des sociétés patriotiques, si malignement calomniées par les aristocrates de cette ville et si victorieusement défendues par les ministres patriotes et la saine partie du corps législatif. Les curés constitutionnels ont senti le besoin d'éclairer les peuples et de propager les principes de la constitution. Or, pour parvenir à des succès si désirés, il fallait un rassemblement paisible de citoyens, et c'est ce qui a eu lieu dans un grand nombre de villages. Nous invitons MM. les curés qui n'ont pas encore pris ces mesures utiles à les prendre le plus tôt possible, et si nous pouvons les aider dans les commencements, nous le ferons avec la plus vive satisfaction. Nous promettons de leur faire passer gratuitement notre journal. »

Le 25 mai, la *Vedette* annonçait encore avec la plus vive satisfaction « que les théocrates de Busy et des environs s'étaient sincèrement réunis aux patriotes et qu'ils avaient tous assisté, le 19, à une messe solennelle à l'issue de laquelle ils avaient bu et mangé fraternellement ensemble. » Malheureusement, le même numéro de la *Vedette* rapportait des scènes de violence qui avaient eu lieu à Busy, deux jours avant cette messe solennelle, et qui rendaient bien

suspectes la spontanéité et même la sincérité de ces conversions. Deux gendarmes qui passaient à Busy, ayant voulu mettre l'ordre dans un cabaret où buvaient un grand nombre de jeunes gens, furent repoussés et jetés à la porte: ayant voulu mettre le sabre à la main pour se défendre, ils furent démontés, désarmés et contraints de déclarer par écrit « qu'ils avaient eu tort et frappé mal et méchamment des citoyens paisibles. » Que pouvaient faire de timides cultivateurs lorsque les agents de la force publique eux-mêmes étaient ainsi traités impunément?

XI. Quant aux clubs déjà établis, la *Vedette*, n'ayant pas besoin d'exciter leur zèle, se contentait d'être leur organe. Dans celui de Besançon, les scènes ridicules alternaient avec les scènes odieuses. On avait soin ordinairement de choisir des prêtres pour les présider. M. Robert, supérieur du séminaire, les grands vicaires Tournier et Marlet, les abbés Baverel et Beuque, siégeaient presque constamment à la tête du bureau. Le premier y expliqua un jour que le mot de royauté ne signifiait pas autre chose qu'une régie, et que le Roi des rois lui-même aimait mieux être traité en patriote qu'en souverain, puisqu'il voulait qu'on l'appelât notre Père, *pater*.

Les instituteurs démagogues conduisaient leurs élèves à ces assemblées tumultueuses et y faisaient affilier les plus âgés de ces bambins. Un enfant de douze ans, nommé Charles Nodier, prononça, lors de sa réception, le discours suivant, qui obtint les honneurs de l'impression, bien qu'il ne méritât guère de servir de préface aux charmants écrits de son auteur. « Eternel! exauce les vœux que je t'adresse. Fais que le fanatisme et la féodalité, ces monstres qui ont coûté tant de pleurs à l'humanité et à la raison, expirent sous les ruines de ces temples gothiques que leur élevèrent l'esclavage et l'ignorance. » Le jeune orateur recommandait ensuite aux citoyennes l'exemple de Clélie et des femmes cimbres, et prévenait Louis XVI qu'égaré par les menées autrichiennes, il ne mériterait plus que le titre honteux de dernier tyran des Français. « Prêtres hypocrites et séditieux, ajoutait-il, ce n'est pas la religion que vous regrettez, mais

bien les richesses d'autrui et les largesses qui soutenaient votre faste. Vous regrettez le règne de la superstition, les siècles d'ignorance, les arpents de terre qu'on vous donnait pour aller en paradis. Et vous, barbouilleurs de papier (chansonniers royalistes), craignez la force de quelques bras patriotiques, qui, lassés de vos poétiques fredaines, pourraient fort bien payer à votre omoplate un tribut mérité par votre maligne muse. » Comme si ce dernier trait ne sentait pas suffisamment son pédant, le magister, découvrant l'oreille entière, finissait par mettre ces paroles dans la bouche de son élève : « Messieurs, un instituteur sage, patriote, zélé, plein d'ardeur pour former de ses élèves autant de bons citoyens, M. Mathieu, maître de pension à Besançon, m'a pénétré des principes que vos leçons et vos exemples développeront. »

Un autre professeur, voulant surpasser son confrère, tout en le copiant, profita de la réception de M. Proudhon fils, âgé de douze ans aussi, et frère cadet du prêtre terroriste Melchior Proudhon, pour lui faire débiter le discours suivant, qui fut également imprimé, sans doute à titre de prospectus : « Messieurs, j'ai projeté de laver la tête aux fanatiques, mais comme j'ai vu qu'ils sortaient toujours de cette lessive plus couverts d'ordure qu'auparavant, et que, d'ailleurs, je ne sais ce que c'est qu'un fanatique, il a fallu abandonner cette partie de mon discours... Messieurs, je vous promets d'être ce que vous voudrez. Voilà ce que m'enseigne l'instituteur sage, patriote, zélé, plein d'ardeur, de qui je prends des leçons, M. Léglise, professeur au collége. Il m'a dit de vous dire que quand je serai plus raisonnable, je vous promettrai d'être comme vous. »

Ces scènes misérables rappellent involontairement certaines tribus sauvages qui, au dire des voyageurs, avant d'achever leurs victimes, les livrent aux amusements et aux essais cruels de leurs enfants. Mais le club de Besançon avait aussi ses exercices sérieux. Dans un rapport fait au nom de son comité de surveillance, M. Briot lui disait : « Des hommes dangereux et flétris par l'opinion publique tiennent des conciliabules secrets et nocturnes dans l'intérieur de vos murs, et dans plusieurs maisons situées hors de la ville. Là,

beaucoup de ces hommes que les préjugés, enfants de l'aristocratie, semblent devoir éloigner, sont réunis par le crime et la perfidie ; là se rencontrent les défenseurs de Rome et les apôtres du fanatisme... Les prêtres réfractaires ne ralentissent point leurs efforts; ils soutiennent dans des opinions dangereuses les peuples de nos montagnes ; ils les conduisent à l'aristocratie par le fanatisme, et à la sédition par les préjugés du sacerdoce : un très grand nombre de ces prêtres infecte cette ville ; ils prennent toute sorte de déguisements pour ne pas être reconnus ; des rassemblements se font chez eux, la religion en est le prétexte, des projets contre-révolutionnaires en sont le fruit. Quelques-uns d'entre eux ont engagé des citoyens à se rendre à Paris *pour garder la personne du roi*, ils leur ont fait des promesses à cet effet. Des exhalaisons fanatiques, des écrits empoisonnés, sortent sans cesse des maisons qui contiennent ces prêtres perfides. Tous entretiennent directement ou indirectement des relations avec l'aristocratie, des correspondances avec nos ennemis. Toutes ces relations ont pour but la contre-révolution, toutes ces correspondances maintiennent les fanatiques dans des sentiments dangereux, dans des espérances chimériques, fondées sur l'arrivée des armées étrangères et la proximité d'un grand événement. Tels sont les termes des lettres qui sont entre nos mains... Nos ennemis se procurent des armes, en font des dépôts, plusieurs même des prêtres font faire des balles, d'autres fabriquent des cartouches. Et si le plan d'une telle attaque, combiné depuis longtemps dans les ténèbres, pouvait réussir, si l'événement pouvait justifier leurs parricides espérances, on les verrait, fatigués du carnage, élever sur nos cadavres les monuments de leur rage et de leurs atroces vengeances ; on verrait des prêtres (j'en frémis, mais je dis vrai), on verrait des prêtres offrir notre sang en expiation à l'Eternel, et célébrer par des cantiques les triomphes de la religion !!! Rassurez-vous, Messieurs, il n'en sera pas ainsi... et si, lorsqu'ils tenteront d'exécuter leurs projets désastreux, un seul d'entre nous succombe sous les coups de leur perfidie, nous entasserons leurs têtes pour lui former un bûcher. »

M. Briot s'étendait ensuite sur les précautions à prendre; il conjurait au nom de la patrie tous les bons citoyens de surveiller les ennemis de la chose publique, de faire part de leurs renseignements au comité de surveillance, et de tenir leurs armes prêtes. Il prévenait les magistrats de se mettre sur leurs gardes, parce que la mort les attendait à leur porte. Il concluait enfin en demandant des fonds, « soit pour faire surveiller plus exactement quelques hommes suspects, soit pour acheter la connaissance des trames ourdies par l'aristocratie. » Ces fonds secrets furent accordés au comité, sous la seule responsabilité des membres connus, MM. Briot et Rambour.

Le 9 juillet, ces deux ardents inquisiteurs du jacobinisme écrivirent aux directeurs de la *Vedette :* « Messieurs, le comité de surveillance vous prie de vouloir bien recommander singulièrement à la surveillance des bons citoyens, les prêtres perturbateurs réunis en grand nombre dans cette ville. Beaucoup d'entre eux, pour échapper à l'attention publique, prennent l'uniforme national, se mettent en habits bourgeois, se donnent des noms empruntés, etc., etc. Il est plus nécessaire que jamais de les suivre de près, d'épier leurs démarches, de surveiller leurs assemblées secrètes et de prévenir leurs complots. Nous désirerions donner au public le signalement d'une cinquantaine des plus dangereux. Le comité vous prie de lui faire connaître celui de vos numéros dont vous pourriez lui accorder environ trois pages à cet effet. — Les procurateurs du comité de surveillance : Rambour, Briot. » Nous donnerons au public, ajoutait la *Vedette*, les signalements promis par le comité, et nous y joindrons nos propres renseignements.

XII. Le club d'Ornans ne cédait en rien à celui de Besançon pour l'audace et l'insolence. Le 24 mai, un de ses membres, le *frère* David, maître d'école de profession et poëte dans ses moments de loisir, lui proposa d'envoyer une adresse de remerciements à l'Assemblée législative, à l'occasion de son décret contre les prêtres. Dans cette adresse qu'il apportait toute rédigée, on lisait : « En ce moment, les prêtres insermentés (grand Dieu ! faudra-t-il parler encore

longtemps de ces druides intolérants et séditieux !) oui, les prêtres insermentés mettent le comble au désordre qui nous désole. Les citoyens de notre pays, amis de l'ordre et de la paix, viennent d'apprendre que, suivant leurs vœux, vous avez rendu contre les prêtres le décret de déportation désiré et attendu avec la plus grande impatience. Il ne reste plus à vous demander que de le porter sans délai à la sanction royale. Il est à croire que le chef du pouvoir exécutif, reconnaissant les abus de son premier *veto*, ne l'appliquera pas sur celui-ci ; s'il en arrivait autrement, il trouverait encore les hommes du 14 juillet 1789, qui, indignés qu'il tournât contre la nation les pouvoirs qu'elle ne lui a légués que pour le bonheur du peuple, se lèveraient de nouveau et prendraient une attitude imposante pour le rappeler à l'ordre. »

L'auteur de l'adresse proposait ensuite de fabriquer de la petite monnaie avec le métal des cloches, qui étaient superflues, disait-il, et ne servaient qu'à étourdir les vivants sous prétexte d'honorer les morts. Il demandait enfin que l'on convertît aussi en monnaie les lampes, chandeliers, encensoirs et reliquaires d'argent, objets de luxe incompatibles, selon lui, avec le culte d'un Dieu humble et pauvre, qui voulait être adoré en esprit et en vérité. Les jacobins d'Ornans, présidés par MM. Grandjacquet, P. Courbet et Boulet père, furent si enthousiasmés de l'œuvre de leur *frère* David, qu'ils décidèrent qu'elle serait imprimée aux frais de la société et envoyée à l'Assemblée nationale, à la société-mère de Paris, et aux sociétés des chefs-lieux des quatre-vingt-trois départements.

En attendant le moment de se lever dans une attitude imposante pour rappeler le roi à l'ordre, ces honnêtes gens tournèrent leur grand courage contre les ursulines, qui vivaient dans l'ombre et le silence à côté d'eux, et résolurent, malgré tous les locaux conventuels qui se trouvaient à leur disposition, de s'établir dans la maison même de ces saintes filles. Le département, prévenu à temps de leur dessein, adressa le 19 mai au district cette lettre digne d'éloges :

« Le directoire vient de recevoir une lettre des ci-devant

au lieu de venir elle-même offrir à sa paroisse le pain bénit, envoie, trois heures à l'avance, six livres de pain bis et un cierge de deux onces, qu'on étale pompeusement sur un guéridon, sans nappe ni serviette?... Le mépris qu'on a pour cette tête folle a fait qu'on n'a pas même pensé à elle ; bien plus, son pain bénit a été traité comme elle, personne n'a osé y toucher. Etait-ce crainte et prévention?... Il est vrai que le fanatisme s'est porté à tant d'horreurs dans les siècles derniers, dans le nôtre, et même depuis notre Révolution, qu'on est pardonnable d'avoir une défiance excessive des personnes dont la tête est égarée par ce monstre infernal. Le pain bénit du dimanche précédent avait été accueilli à peu près de même. »

L'abolition des congrégations et confréries et l'interdiction du costume ecclésiastique, ayant causé quelques rumeurs au sein même du parti révolutionnaire, à Besançon, on lut aussitôt dans la *Vedette* : « Instruits que des malveillants cherchent, au moyen du décret relatif à la suppression des confréries, à troubler les consciences des personnes timorées, nous allons leur offrir un antidote à l'épreuve de tous les poisons d'Italie. Nous leur prouverons d'abord que rien n'est plus inconstitutionnel qu'une confrérie de la Croix pénitente ou impénitente ; et ensuite, que rien n'était plus contraire à la sainte égalité que l'habit distinctif des prêtres. Toute association dont l'administration est exclusivement confiée à certaines personnes dont quelques-unes, à l'aide des bienfaisances d'autrui, peuvent se former un parti redoutable pour arriver aux dignités populaires, dont ils ne sont que trop souvent indignes, une telle association, disons-nous, doit être proscrite par un peuple libre. D'ailleurs, tout le bien qui se fait par l'entremise d'une association quelconque, peut avoir également lieu sans elle ; car tel qui a l'intention de faire un acte de bienfaisance, peut le faire directement et sans l'intermédiaire d'une confrérie. Donc, on a pu éteindre toutes les confréries pénitentes de la France, et notamment celles de notre ville. Et puis, que voulaient dire toutes ces mascarades (les confrères de la Croix se revêtaient, dans leurs assemblées, d'une sorte d'habit monastique) ? N'était-

ce pas une dérision que d'autoriser le sac du pénitent, et de proscrire le domino d'une jolie femme... Prêtres, vous qui prêchiez une si singulière doctrine, taisez-vous, et ne vous affichez plus les chevaliers d'un habit exécrable, qui n'a fait qu'effrayer le genre humain sans aucun but d'utilité. Il nous reste à prouver que rien n'est plus contraire aux principes d'égalité que l'habit distinctif des prêtres ; cette tâche ne sera pas difficile à remplir. Qu'est-ce qu'un prêtre ? c'est un citoyen fonctionnaire public. Comment s'habille un citoyen ? comme tous les autres. Quel doit être l'habit du fonctionnaire public? celui désigné par la loi et l'usage. Donc toute couleur doit être indifférente au citoyen prêtre, comme au simple citoyen ; donc la forme de son habillement doit ressembler à celle des citoyens, autrement il se distinguerait d'eux et chercherait à s'isoler de la société commune. Donc aussi l'habillement du prêtre fonctionnaire public pourra être (dans le lieu indiqué par la loi) cette longue jaquette ou fourreau, symbole de l'enfance dans laquelle ses pachas l'ont retenu si longtemps. Nous nous attendons bien aux grandes criailleries de petites gens : *Que les ministres d'une religion sainte ont besoin d'être distingués de la foule impure des fidèles par des signes extérieurs , qui inspirent à la fois le respect et la confiance....* A qui conte-t-on de pareilles histoires ? Est-ce qu'un prêtre n'est pas homme? S'il l'est, il en a toutes les faiblesses, et sous ce rapport pourquoi le distinguer de la foule impure?... Mais qui est-ce qui crie tant contre le décret destructif des jaquettes? une partie de notre ci-devant bétail violet, qui se permettait néanmoins d'étaler sous d'élégants habits courts, les modes de nos petits-maîtres... Ce sera ce saint prêtre qui, en queue et en sabre, porte aujourd'hui dans cet équipage son Dieu, qu'il traite sans façon, puisqu'il le loge dans ses goussets. Le décret, vont dire nos modérés, est impolitique et prématuré, parce que le peuple n'est pas encore mûr pour ces sortes de changements. Et en supposant que le peuple ne soit pas encore mûr, n'est-il pas temps de le mûrir? Le peuple est toujours mûr lorsqu'on lui parle raison. Si de froids spéculateurs avaient voulu, en 1789, calculer les suites de la Ré-

au lieu de venir elle-même offrir à sa paroisse le pain bénit, envoie, trois heures à l'avance, six livres de pain bis et un cierge de deux onces, qu'on étale pompeusement sur un guéridon, sans nappe ni serviette?... Le mépris qu'on a pour cette tête folle a fait qu'on n'a pas même pensé à elle; bien plus, son pain bénit a été traité comme elle, personne n'a osé y toucher. Etait-ce crainte et prévention?... Il est vrai que le fanatisme s'est porté à tant d'horreurs dans les siècles derniers, dans le nôtre, et même depuis notre Révolution, qu'on est pardonnable d'avoir une défiance excessive des personnes dont la tête est égarée par ce monstre infernal. Le pain bénit du dimanche précédent avait été accueilli à peu près de même. »

L'abolition des congrégations et confréries et l'interdiction du costume ecclésiastique, ayant causé quelques rumeurs au sein même du parti révolutionnaire, à Besançon, on lut aussitôt dans la *Vedette* : « Instruits que des malveillants cherchent, au moyen du décret relatif à la suppression des confréries, à troubler les consciences des personnes timorées, nous allons leur offrir un antidote à l'épreuve de tous les poisons d'Italie. Nous leur prouverons d'abord que rien n'est plus inconstitutionnel qu'une confrérie de la Croix pénitente ou impénitente; et ensuite, que rien n'était plus contraire à la sainte égalité que l'habit distinctif des prêtres. Toute association dont l'administration est exclusivement confiée à certaines personnes dont quelques-unes, à l'aide des bienfaisances d'autrui, peuvent se former un parti redoutable pour arriver aux dignités populaires, dont ils ne sont que trop souvent indignes, une telle association, disons-nous, doit être proscrite par un peuple libre. D'ailleurs, tout le bien qui se fait par l'entremise d'une association quelconque, peut avoir également lieu sans elle; car tel qui a l'intention de faire un acte de bienfaisance, peut le faire directement et sans l'intermédiaire d'une confrérie. Donc, on a pu éteindre toutes les confréries pénitentes de la France, et notamment celles de notre ville. Et puis, que voulaient dire toutes ces mascarades (les confrères de la Croix se revêtaient, dans leurs assemblées, d'une sorte d'habit monastique)? N'était-

ce pas une dérision que d'autoriser le sac du pénitent, et de proscrire le domino d'une jolie femme... Prêtres, vous qui prêchiez une si singulière doctrine, taisez-vous, et ne vous affichez plus les chevaliers d'un habit exécrable, qui n'a fait qu'effrayer le genre humain sans aucun but d'utilité. Il nous reste à prouver que rien n'est plus contraire aux principes d'égalité que l'habit distinctif des prêtres ; cette tâche ne sera pas difficile à remplir. Qu'est-ce qu'un prêtre ? c'est un citoyen fonctionnaire public. Comment s'habille un citoyen ? comme tous les autres. Quel doit être l'habit du fonctionnaire public? celui désigné par la loi et l'usage. Donc toute couleur doit être indifférente au citoyen prêtre, comme au simple citoyen ; donc la forme de son habillement doit ressembler à celle des citoyens, autrement il se distinguerait d'eux et chercherait à s'isoler de la société commune. Donc aussi l'habillement du prêtre fonctionnaire public pourra être (dans le lieu indiqué par la loi) cette longue jaquette ou fourreau, symbole de l'enfance dans laquelle ses pachas l'ont retenu si longtemps. Nous nous attendons bien aux grandes criailleries de petites gens : *Que les ministres d'une religion sainte ont besoin d'être distingués de la foule impure des fidèles par des signes extérieurs , qui inspirent à la fois le respect et la confiance....* A qui conte-t-on de pareilles histoires ? Est-ce qu'un prêtre n'est pas homme? S'il l'est, il en a toutes les faiblesses, et sous ce rapport pourquoi le distinguer de la foule impure?... Mais qui est-ce qui crie tant contre le décret destructif des jaquettes? une partie de notre ci-devant bétail violet, qui se permettait néanmoins d'étaler sous d'élégants habits courts, les modes de nos petits-maîtres... Ce sera ce saint prêtre qui, en queue et en sabre, porte aujourd'hui dans cet équipage son Dieu, qu'il traite sans façon, puisqu'il le loge dans ses goussets. Le décret, vont dire nos modérés, est impolitique et prématuré, parce que le peuple n'est pas encore mûr pour ces sortes de changements. Et en supposant que le peuple ne soit pas encore mûr, n'est-il pas temps de le mûrir? Le peuple est toujours mûr lorsqu'on lui parle raison. Si de froids spéculateurs avaient voulu, en 1789, calculer les suites de la Ré-

tendre à un double traitement, puisqu'il s'est retiré à Roche en raison de son inutilité complète à Chalèze, où, de son propre aveu, il trouvait à peine quelqu'un pour lui servir sa messe? »

Voyant que l'administration se fâchait, le P. Jacquez se fâcha aussi. Il répliqua aigrement qu'il se disposait à vivre en paix dans sa famille, lorsque les sollicitations pressantes et réitérées de l'évêque étaient venues l'arracher à son repos; que pour s'être prêté aux besoins de la nation qui manquait de sujets, il avait éprouvé toutes sortes de désagréments, d'insultes et de fatigues; que la nation était trop juste pour ne pas lui procurer un dédommagement convenable, et qu'elle devait au moins lui faire rembourser, par la commune de Chalèze, les frais de son double déménagement.

L'un des plus ardents à faire le vide autour de lui, l'intrus Raguenet, de Vercel, se montra aussi l'un des plus ardents à accaparer les traitements de ses voisins expulsés. Chaque expédition de ce genre avait pour lui double profit.

Le 12 juillet, le département écrivait au district de Pontarlier: « Nous sommes singulièrement étonnés que des curés ou vicaires desservant d'autres églises succursales, notamment ceux de Morteau et de Montbenoît, qui jouissent, le premier de 2,400 livres, et le second de 1,800, prétendent avoir le traitement qu'auraient des vicaires en chef, s'il en existait dans ces succursales. Si nous nous sommes décidés à accorder une indemnité annuelle de 300 livres, c'est par un motif d'équité que nous ne croyons pas devoir porter jusqu'à la totalité des sommes qu'obtiendraient des vicaires résidents. »

Quelques jours après, l'intrus d'Anteuil, M. J.-Fr. Guillot, chargé provisoirement de faire les offices à Clerval, allait encore plus loin. Oubliant sans doute qu'il était déjà nationalement logé au presbytère d'Anteuil, il représenta au département que la nation lui devait un second logement, en sa qualité de desservant de Clerval; et que comme il n'existait point de presbytère dans ce bourg, où les curés précédents habitaient leurs propres maisons, la nation lui devait

au moins une indemnité de logement égale au loyer qu'elle aurait eu à payer pour un autre.

Le 23 juillet, M. A.-F. Jeanmonnot, vicaire en chef à la Chaux, renvoyant au département une ordonnance de paiement qu'il jugeait insuffisante, lui écrivait avec insolence : « Si les fonctions que vous remplissez ne me persuadaient pas que vous observez l'égalité et la justice dans votre administration, je serais tenté de croire que vous en voulez à un bon citoyen qui s'est dévoué à sa patrie et a fait tous ses efforts pour s'opposer au fanatisme et à la superstition. C'est moi, Messieurs, j'ose le dire, qui suis ce citoyen vexé. Chargé d'une paroisse d'environ huit cents âmes dispersées sur les montagnes, je reçois, au commencement de mai, un ordre de desservir la paroisse de Bugny, *sous peine d'y être forcé par corps*. Ce sont les termes du directoire de Pontarlier. J'ai obéi malgré l'éloignement et les difficultés. Est-ce parce que j'ai conservé ma paroisse dans le patriotisme, ou parce que mon traitement est illégalement réduit à 700 livres, que l'on me vexe encore ? J'espère qu'en révoquant votre ordonnance du 10 juillet ci-jointe, vous ordonnerez au receveur de se conformer à l'avis du district, tel qu'il est porté sur ma requête. A cette condition seulement, je continuerai la desserte de ces deux paroisses. »

Des exigences de même nature se manifestaient dans la direction du nouveau séminaire. Les dépenses n'y étaient pas épargnées, et l'abbé Dormoy, habitué aux jouissances de la table, n'entendait pas pousser jusqu'aux privations la plaisanterie du retour à l'Eglise primitive. Le 30 juin, l'évêque Seguin écrivit donc à M. Renaud (de Quingey) : « Je vous prie, cher collègue, de donner attention à la proposition qui vous a été faite cette après-dînée par M. Dormoy, laquelle me paraît bien conforme aux vues d'économie qui vous animent. Sa proposition est de fixer la pension alimentaire de chaque séminariste à 34 livres par mois, et de donner à chaque directeur 2,000 livres pour traitement annuel, à la charge par eux de pourvoir, tant sur la pension des séminaristes que sur leur traitement, à toutes les dé-

penses de bouche de tous les individus de la maison, y compris celles des domestiques et les gages de ceux-ci. Par cet arrangement, l'administration n'aura pas l'ennui de voir former des demandes de supplément. Je crois très sage cette mesure, surtout si on réfléchit aux goûts particuliers, aux besoins même que peuvent avoir quelques-uns des directeurs, et auxquels il peut ne pas convenir à l'administration de se prêter, ce qui occasionnerait peut-être quelques mécontentements. » Conformément à cette demande, le directoire éleva le traitement des directeurs du séminaire au niveau de celui des vicaires épiscopaux, à condition qu'il ne lui serait plus rien demandé pour tous autres frais d'entretien de l'établissement.

Parmi les anciens dignitaires du chapitre métropolitain. il en était un qui avait mis une singulière âpreté à réclamer sa pension de retraite et à en faire grossir le montant ; c'était le chanoine Marrelier de Verchamps, personnage de peu de valeur morale et qui, n'ayant jamais eu d'ecclésiastique que le titre, le costume et les revenus, s'était trouvé complétement déprêtrisé du moment où tout cela avait disparu. Le scepticisme ayant en même temps éteint en lui, non pas l'orgueil, mais l'honneur du gentilhomme, il s'était fait jacobin et y avait gagné des hommages et des honneurs municipaux, qui lui conservaient (du moins il paraissait le croire) le privilége d'être insolent. Irrité des vues d'économie qui avaient guidé le district dans la fixation de sa pension canoniale, il se rendit, le 8 février au matin, dans les bureaux de cette administration, et réclama impérieusement qu'on lui communiquât toutes les pièces qui le concernaient. Le district, réuni quelques instants après, décida « qu'il se bornerait à délivrer copie de son *avis officiel*, parce qu'on n'avait pas le droit d'en exiger davantage, et que la requête de M Marrelier étant rédigée d'une manière fort indécente, elle resterait déposée au secrétariat. »

L'ex-chanoine revint dans l'après-midi pour s'informer du résultat de ses démarches ; alors eut lieu une scène dont le district lui-même a ainsi conservé le souvenir dans ses registres : « Le secrétaire a fait rapport que lorsqu'il a pré-

senté au sieur Marrelier l'extrait des actes qu'il a été chargé de lui remettre, cet ecclésiastique les a refusés en disant qu'il voulait avoir l'original de sa requête ; il s'est saisi de la copie et de celle de l'arrêté du district, les a mises en pièces et jetées au feu en disant : Voilà le cas que j'en fais ; ensuite il s'est répandu en propos injurieux contre le directoire et le secrétaire, et cette scène scandaleuse s'est passée en présence de plusieurs personnes. Le directoire, considérant que ce n'est pas la première fois que le sieur Marrelier s'est permis des propos indécents et qu'il s'est livré à des emportements injurieux ; que déjà à l'époque de la fixation de son traitement provisoire, il a donné lieu à des scènes scandaleuses ; que dans toutes les occasions où il a eu à faire à l'administration, il a pris le ton de la hauteur et de l'impudence ; qu'il l'a affiché même dans des pétitions par écrit ; que, dans la matinée même du présent jour, il a porté l'effronterie jusqu'à dire, en présence de témoins, que le district ne cessait de violer la loi ; considérant qu'il est temps de mettre un frein à tant d'audace et de réprimer par la loi même un homme qui, par son caractère et le genre de fonctions dont ses concitoyens l'ont honoré, devrait plus que tout autre s'y soumettre et la respecter, arrête qu'il y a lieu de le poursuivre par-devant le tribunal de police correctionnelle pour le faire condamner aux peines et amendes prononcées, par la loi du 22 juillet 1791, pour outrages contre les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Le procureur syndic est chargé d'ouvrir l'instance. »

Mais la municipalité de Besançon, redoutant les suites de cette affaire, envoya dès le lendemain le maire Louvot et les officiers municipaux Dufresne et Martin auprès du district, pour le prier de renoncer aux poursuites intentées contre M. Marrelier, afin, disaient les collègues de l'ex-chanoine, de ne pas fournir aux malintentionnés l'occasion de tourner en ridicule les autorités constitutionnelles. Le district finit par céder à leurs instances réitérées.

Les réclamations pécuniaires n'étaient pas l'unique source de difficultés entre l'administration et les intrus. L'affectation que mettaient plusieurs d'entre eux à s'entou-

rer d'hommes armés, en dehors des formes et des circonstances déterminées par la loi, leur attira de justes réprimandes. On a déjà vu celles que le département avait dû adresser à l'intrus de la Villedieu. Le 24 mai, le district de Saint-Hippolyte écrivait au curé de Vyt-lez-Belvoir : « On nous rapporte que vous vous êtes fait escorter de la garde nationale armée du Vernois jusque dans l'église de Valonne, pour y aller célébrer la messe dimanche dernier. Vous n'ignorez pas, Monsieur, que l'on ne peut paraître en armes dans aucune assemblée; que les gardes nationaux ne peuvent se porter dans une commune voisine sans une réquisition de cette commune ou du pouvoir exécutif. Si vous avez quelques sujets plausibles de crainte pour aller desservir ce village, vous pouvez vous pourvoir pour être autorisé à requérir la force armée. »

XV. Ce n'était pas seulement le clergé constitutionnel, c'était encore son culte qui devenait odieux aux passions irréligieuses déchaînées, parce que ce culte et ses cérémonies rappelaient encore trop des impressions et des souvenirs qu'on tenait à effacer entièrement dans tous les cœurs. L'évêque constitutionnel ayant écrit à la municipalité de Besançon, le 7 mai, pour avoir son avis sur l'opportunité de présenter le Saint-Suaire à la vénération du peuple, dans les fêtes de l'Ascension, la municipalité répondit qu'en temps de guerre il n'était pas d'usage de faire cette cérémonie, qui cessa ainsi d'avoir lieu. La minorité schismatique de la confrérie de la Croix de Besançon ayant également demandé à la municipalité la permission de faire la procession annuelle de cette confrérie, l'autorisation ne fut accordée, le 7 juin, qu'à la condition que la cérémonie aurait lieu en plein jour et sans aucun costume particulier.

Les administrateurs du département, du district et de la commune, se rendirent cependant en corps, sur l'invitation de l'évêque, à la procession de la Fête-Dieu pour la dernière fois. Mais l'esprit d'incrédulité qui perçait sous le masque de la religion officielle, et que les plus ardents promoteurs du schisme eux-mêmes ne prenaient plus la peine de déguiser, donna à cette solennité une physionomie déplorable et

ridicule. Le clergé constitutionnel s'en vengea, en accusant plusieurs personnes entachées *d'aristo-fanatisme*, de lui avoir manqué de respect dans l'exercice de ses fonctions, et les fit poursuivre devant les tribunaux. La *Vedette* applaudit à ces poursuites, en déclarant « que l'insulte faite au public dans l'exercice de son culte était une violation punissable du respect que l'on devait à ses semblables et à leur culte. » Il y eut deux procès en police correctionnelle à cette occasion, et ces procès témoignèrent tous deux de la retenue extrême gardée par la généralité des catholiques, et de l'intolérance du schisme, forcé d'endurer des outrages bien autrement sanglants de la part de ses patrons. Le 12 juin, Anne Briet, servante, fut condamnée à trois jours de prison « pour avoir dit, le jour de la procession générale, tout haut et indécemment, qu'elle était bien aise qu'il plût sur l'évêque et sur son cortége. » Ce propos ayant été entendu par quelque zélé patriote, la pauvre fille avait été arrêtée sur-le-champ, et conduite devant le juge de paix Bassand, qui l'avait fait incarcérer immédiatement. Sa condamnation, prononcée deux jours après, était ainsi motivée : « Considérant qu'il importe de punir les propos même simplement indiscrets, dès le moment que leur manifestation est propre à occasionner du désordre. » Le même jour, Mme Devoisine et M. Bouvier, « accusés de s'être retirés de leur fenêtre pour rire dans leur chambre lors du passage de la procession, » furent acquittés. Leur avocat avait représenté, avec assez de raison, qu'à supposer même que ce fût dans l'intention d'aller rire que les deux prévenus s'étaient retirés de la fenêtre, ils avaient en cela même fait preuve de respect, puisqu'ils avaient fui les regards du public pour éviter tout sujet de scandale. Quelque temps auparavant, une fille nommée Françoise Convers avait été dénoncée par le jacobin Piedmontois, bientôt après ennemi de tous les cultes, pour avoir tourné le dos à l'autel, dans l'église de Sainte-Madeleine, au moment de l'élévation. Les juges cherchèrent par tous les moyens possibles à faire déclarer par cette fille qu'elle avait agi à l'instigation de son confesseur ; elle le nia avec persistance et fut condamnée à la réprimande et aux dépens.

Peu de jours après les processions, les auteurs de la *Vedette*, oubliant leur pieux rôle de la veille, commencèrent ainsi cette feuille destructive: « *Il faut des spectacles au peuple*, disait J.-J. Rousseau; nous pensons comme lui à cet égard. Mais en faut-il qui entretiendraient la superstition, le fanatisme, l'intolérance, l'hypocrisie et le despotisme?..... Non assurément. Or voilà cependant quel a été le but des instituteurs de processions..... Ainsi les processions, qui ont pu être utiles aux tyrans et aux prêtres, dans les siècles d'opprobre pour le peuple, doivent être à jamais bannies de nos rues et de nos places publiques. Tout culte doit être nécessairement circonscrit dans l'intérieur des temples..... Ces raisonnements, tout sages qu'ils sont, heurteront sans doute de vieux préjugés, on criera peut-être à l'impiété; n'importe, nous disons de grandes vérités..... Si nous étions prêtres, nous penserions sans doute autrement; nous aimerions à nous montrer en public tout chamarrés d'or, comme nos élégants vicaires, qui se croient d'un autre limon sous cet accoutrement; mais heureusement nous sommes des hommes libres qui abhorrent le fanatisme. Citoyens, quand vous persuaderez-vous que Dieu n'a pas créé les hommes pour avoir le barbare plaisir de les tourmenter dans l'enfer, et qu'il ne damnera pas plus l'infidèle qui croit à son idole sur la parole de son prêtre, que nos frères de la campagne qui n'adorent Jésus-Christ que sur celle de leur curé. De la raison, citoyens, et nous deviendrons des hommes. Cependant il faut des spectacles au peuple; nous lui ravissons ceux-ci, il faut en substituer d'autres, cela ne sera pas difficile. En instituant des jeux et des fêtes civiques, nous ferons autant de progrès dans la carrière de la liberté que nos pères en ont fait dans la superstition. »

XVI. On commençait, en effet, à substituer ouvertement aux cérémonies religieuses les représentations démagogiques, aux autels de Jésus-Christ, l'autel de la patrie, à la croix qui brillait depuis tant de siècles au sommet des édifices publics, le bonnet rouge des jacobins. La raison et la liberté devaient-elles réellement gagner beaucoup à cette substitution? c'est ce que la France n'apprit que trop vite.

Le 15 mai, le conseil général de la commune de Besançon, cédant aux vœux du club, décida « que les emblèmes de la liberté seraient placés au-dessus de la tour de l'église de Saint-Pierre, avec toute la pompe qu'exigeait cette auguste cérémonie. » Ces emblèmes, d'après le plan proposé par le contrôleur de la ville, devaient consister en un faisceau d'armes entourant une longue pique de fer couronnée du bonnet de la liberté. La solennité fut fixée au dimanche 27 mai, et la municipalité y convoqua officiellement toutes les autorités. Le département s'empressa de répondre qu'il y assisterait en corps avec la bannière départementale. Une affiche placardée, le samedi, dans toute la ville, annonça l'ordre et la marche de la cérémonie du lendemain.

A quatre heures du soir, le cortége sortit de l'hôtel de ville en procession et parcourut les rues principales avant de revenir au pied de la tour. A part quelques groupes d'enfants et de vieillards armés, d'un goût douteux et voisin du ridicule, l'aspect général de cette procession d'un nouveau genre était plus effrayant qu'agréable. « Deux sapeurs, dit la *Vedette*, précédaient immédiatement un détachement d'artillerie nationale, qui conduisait deux pièces de canon. Des piquets et des files de gardes nationaux entouraient tout le cortége. Plusieurs détachements de jeunes élèves de la patrie contrastaient agréablement avec le corps des vétérans qui entourait le bonnet de la liberté, suivi de tous les corps administratifs et judiciaires, de l'état-major de la place, de tous les officiers de ligne et de garde nationale, et du conseil général de la commune..... Arrivés sur la place Saint-Pierre, les vétérans ont accompagné le bonnet de la liberté jusqu'au haut de la tour. Alors la joie publique s'est élancée au plus haut degré. Les chapeaux étaient au bout des sabres, des fusils, des cannes, des épées, et les airs retentissaient de mille cris divers. Une si belle fête devait être terminée par des divertissements et des danses populaires; une pluie violente les a fait différer au lendemain. Lundi, vers le soir, tous les citoyens se sont portés en foule sur la place Saint-Pierre, pour danser au son de la musique placée au milieu de la place sur des tréteaux qui entouraient un arbre de la

liberté. » Un feu d'artifice termina la fête, qui fut louée par la *Vedette* avec toute l'onction et l'attendrissement convenables.

Une dévotion si commode ne pouvait manquer de trouver des fidèles et même des apôtres, et le zèle de ces derniers tomba bien vite dans des excès que l'administration, malgré toutes ses sympathies, se vit dans la nécessité de réprimer. Le 31 mai, la municipalité de Besançon prit l'arrêté suivant: « Il a été fait rapport que le civisme des citoyens les portait à faire planter des arbres de la liberté dans plusieurs quartiers de la ville; que plusieurs se permettaient d'abuser de cette marque de patriotisme pour entrer chez les citoyens et les forcer de venir devant ces emblèmes de la liberté; qu'il se fait à ce sujet des rassemblements qui ont à leur tête des tambours; que ces visites domiciliaires et ces rassemblements sont contraires à la loi. Le corps municipal voit avec peine que l'on se permet de dégrader les forêts, en arrachant avec une profusion immodérée les plus beaux arbres; que l'on s'introduit dans les domiciles, asile sacré chez un peuple libre, pour en tirer les citoyens de tout âge, de tout sexe, et exiger d'eux un hommage au signe de la liberté, et que l'on tire des boîtes et pétards. Le corps municipal fait défense de renouveler ces délits. »

Il paraît que le civisme de ces étranges amis de la liberté ne leur permit pas d'obéir aux injonctions municipales, car le 4 juin suivant, le général de Wimpfen, commandant de la 6e division militaire, adressa une réquisition à la commune pour qu'elle eût à défendre aux habitants de tirer des coups d'armes à feu dans l'enceinte de la ville et de faire des attroupements ou bruits tumultueux de nature à inquiéter les habitants et à troubler la tranquillité publique. « A la seconde fête de Pâques, dit M. Laviron en parlant de ces excès, on a planté des chênes sur toutes les places de la ville, et une troupe de canaille est allée dans les maisons des catholiques, qu'ils appellent fanatiques, les forcer, par toute sorte de mauvais traitements, d'aller au pied de ces chênes et de les baiser. »

Les jacobins de certains villages, trouvant qu'un simple

pied d'arbre n'était pas un symbole assez clair ou assez expressif de la liberté telle qu'ils l'entendaient, imaginèrent d'y joindre, en guise d'ornements, des bouts de corde, des lanternes, des potences et des glanes de haricots, le tout pour que les aristocrates, devenus dans le dialecte campagnard, des *aricots*, eussent continuellement en vue la pendaison qui les attendait. A Maîche, le 2 juin, pendant qu'on dansait autour de l'arbre de la liberté, un nommé Félix Vieux apporta tous les ustensiles qui viennent d'être énumérés, et les y attacha au milieu des cris de joie des patriotes. La municipalité ordonna que ces symboles anarchiques seraient enlevés pendant la nuit suivante, et deux citoyens courageux, M. Berceot, officier municipal, et M. Victor Méloy, sous-lieutenant de la garde nationale, procédèrent eux-mêmes à cette opération. Le lendemain, les jacobins se montrèrent fort irrités de cet enlèvement. Le cabaretier Ducreux, capitaine de la garde nationale, donna ordre à son lieutenant, Fr.-X. Party, de trouver un homme pour aller replacer tout l'attirail sanguinaire, et un nommé Antide Gauthier s'en chargea à l'instant. On objecta à Ducreux que ces insignes soulevaient le mécontentement et les réclamations d'une partie de la population; mais il persista à les faire replacer, en disant qu'un homme de Besançon et deux autres qui méritaient bien d'être crus, lui avaient dit qu'il fallait que cela fût ainsi. Les trophées du jacobinisme furent donc rattachés à l'arbre de la liberté, le dimanche, à l'issue des vêpres, aux applaudissements des schismatiques sortant de l'église. Sur un nouvel ordre de la municipalité, le sous-lieutenant Méloy accourut avec une douzaine d'hommes armés, arracha une seconde fois les insignes anarchiques, et arrêta Antide Gauthier, pour le conduire devant la municipalité. Il revint ensuite avec sa petite troupe monter la garde autour de l'arbre sacré.

Quelques catholiques étaient tellement exaspérés, qu'ils voulaient abattre cet arbre, qu'on semblait vouloir arroser de leur sang. L'un d'eux, Vincent Perriot-Comte, ayant pris sa hache, alla se joindre à la troupe de M. Méloy, en s'écriant qu'il fallait en finir avec ces f...us schismatiques. Un

autre apporta une scie et commençait à l'appuyer contre le chêne symbolique, lorsque les jacobins accoururent en foule pour empêcher qu'on ne touchât à leur nouvelle idole. M. Méloy fit ranger sa troupe et menaça de frapper quiconque oserait s'avancer. Le cabaretier Ducreux, accouru avec ceux de son parti, commanda, en sa qualité de capitaine, au sous-lieutenant Méloy de faire rompre les rangs et de renvoyer ses hommes chez eux. M. Méloy répondit qu'il était là en vertu des ordres de la municipalité, et qu'il n'en avait aucun autre à recevoir. Ducreux envoya alors quatre hommes armés pour garder l'arbre que personne ne songeait plus à attaquer; mais M. Méloy les repoussa en les menaçant même de son épée, s'ils persistaient à violer la consigne qu'il avait reçue. Le lieutenant Party, mandé dans la soirée du dimanche devant les magistrats municipaux, ne s'y rendit que le lendemain, et déclara effrontément que c'était bien lui qui, d'accord avec son capitaine, avait donné l'ordre de replacer les ornements de l'arbre de la liberté, et qu'ils étaient aussi bons à Maîche qu'ailleurs, d'avoir tous ces instruments autour de leur chêne, puisque les villages voisins en avaient.

Le lundi, un sieur Jeannoutot, de Trévillers, sous-adjudant du bataillon de Damprichard, se présenta à Maîche comme délégué par le notaire Tissot, commandant en chef de la légion, et commença par adresser à M. Gauthier, maire de Maîche, les plus vifs reproches sur ce qu'il avait voulu empêcher qu'on n'attachât à l'arbre de la liberté les insignes adorés des patriotes. Il assembla ensuite tous les citoyens sur la place d'armes, et leur déclara, de la part du chef de la légion, que le sous-lieutenant Méloy et le sergent Michel étaient dégradés et remis au rang de simples fusiliers, pour avoir déféré sans le consentement de leur capitaine aux réquisitions de la municipalité tendantes à l'enlèvement des ustensiles qui décoraient l'arbre de la liberté. Enfin il osa menacer le maire de revenir avec cent ou cent cinquante hommes s'il le fallait, qui seraient payés et défrayés aux dépens de ce magistrat, pour le mettre à la raison.

La municipalité de Maîche s'empressa d'informer le district de ces scènes scandaleuses, et le directoire de Saint-Hippolyte écrivit aussitôt au notaire Tissot pour lui témoigner son indignation, en lui déclarant qu'il ne pouvait croire que son nom n'eût pas été mêlé injustement par le sieur Jeannoutot à une manifestation aussi anarchique, et à un jugement aussi incompétent que celui par lequel on avait prétendu flétrir la conduite des généreux défenseurs de l'ordre à Maîche.

Comme les mêmes indignités se commettaient dans une grande partie du canton, le district y envoya en qualité de commissaire M. Rochet, l'un de ses membres, qui rendit le 9 juin le compte suivant de sa mission : « Je suis parti le 6, accompagné du sieur Derriey, lieutenant de gendarmerie, et me suis rendu d'abord à Trévillers, auprès du sieur Tissot, chef de légion. Je lui ai fait part du vœu du directoire, de faire détacher des arbres de la liberté les marques d'anarchie qui causaient de la division parmi les citoyens. Il a manifesté, ainsi que le lieutenant Derriey, une opinion contraire, prétendant l'un et l'autre que ces attributs ne choquaient que ceux qui les avaient mérités; que cela se faisait partout, et que c'était faire le mal que de vouloir contrarier les opinions de ceux qui les y attachaient. Passant de là à Thiébouhans, puis aux Bréseux, j'ai trouvé dans ce dernier lieu un arbre de la liberté surmonté d'un bonnet rouge et garni d'une lanterne, d'une paire de cisailles et d'une corde attachée à une branche en forme de potence. J'ai représenté au sieur Mairot, maire de la commune, que ces emblèmes pouvaient paraître hostiles à bien du monde et exciter quelques mésintelligences. Il a promis de faire enlever ces attributs d'anarchie, non-seulement aux Bréseux, mais encore à Mancenans et à la Lizerne, pourvu que je n'en fisse pas la réquisition ; me faisant comprendre qu'il suffirait que le directoire l'exigeât pour les révolter et susciter un soulèvement, tandis que par son ascendant personnel il réussirait beaucoup mieux. J'ai cru devoir déférer à son avis. L'ayant ensuite invité à m'assister dans mon voyage à Maîche pour le même objet, il m'a fait comprendre qu'il avait le plus

grand empire sur l'esprit des citoyens révoltés de Maîche, et que lui seul pouvait les amener à ce que je désirais. Nous logeâmes ensemble à l'auberge du sieur Ducreux, capitaine de la garde nationale, et le sieur Mairot y fit venir sept ou huit individus, qui consentirent sans difficulté à détacher de l'arbre de la liberté les lanternes, les cordes, les ciseaux et autres meubles de cette espèce qui y avaient été replacés, et promirent de les faire disparaître dans la nuit du 6 au 7. Je laissai le lieutenant de gendarmerie à Maîche, pour veiller à ce que cette promesse s'exécutât ponctuellement. Mais la partie insubordonnée de la garde nationale, se sentant en force supérieure, a méprisé les avis du directoire aussi bien que ceux de l'autorité municipale. Comme je me rendais le 8 à Damprichard, je rencontrai le maire de Maîche, qui m'assura que rien n'avait été fait de ce qui m'avait été promis.

» Arrivé à Damprichard, j'ai vu sur la place publique deux arbres de la liberté chargés aussi de tous les meubles odieux de l'anarchie : un paquet de cordes et une branche en demi-cercle avec une cheville propre à y attacher quelqu'un. J'invitai à dîner le maire et le capitaine de la garde nationale. Deux officiers municipaux étant survenus, convinrent de la nécessité d'enlever ces emblèmes odieux, mais aussi de le faire avec précaution, pour ne pas causer de révolte. De suite se sont présentés plusieurs individus qui se sont montrés absolument opposés au vœu du commissaire du district et de la municipalité, et ont soutenu que l'un et l'autre n'avaient rien à y voir, et que personne ne serait assez hardi pour toucher à ces arbres, sans quoi on aurait à faire à eux. L'un d'eux se répandit même en propos outrageants contre les membres du directoire et contre moi en particulier, disant que c'étaient les cadeaux qui nous conduisaient, et qu'il était certain que si je pouvais réussir dans mon entreprise, j'en serais bien payé; mais que tous les districts du monde ne viendraient pas à bout de leur faire ôter les ornements de leurs arbres. Sur cela, je me suis retiré avec précaution, ayant tout lieu de craindre d'être insulté et maltraité en m'en revenant. »

Le lieutenant Party, de Maîche, mandé à comparaître de-

vant le district pour rendre compte de sa conduite, s'y présenta le 18 juin avec audace, avoua, sans aucune apparence de repentir, les ordres anarchiques qu'il avait donnés, et se montra moins soucieux de les justifier que d'accuser les généreux défenseurs de l'ordre. Le district, réduit à l'impuissance et le sentant bien, se borna à déclarer que l'officier de police du canton devait être invité par le département à redoubler de zèle et de vigilance pour empêcher les suites de ces troubles, et que dans ce but les procès-verbaux lui seraient envoyés. Mais il ne paraît pas que le département ait donné la moindre suite à cette affaire.

XVII. On a déjà vu au milieu de quelles vociférations sinistres la fête du 14 juillet s'était passée à Paris. A Pontarlier, elle ne fut qu'injurieuse et ridicule. Après une messe accompagnée de coups de canon, M. Bévalet prononça un discours sur les bienfaits de la constitution, et mit au premier rang celui « d'avoir frappé sur la superstition, le fanatisme et le luxe ecclésiastique, en rappelant aux mœurs et à la discipline des beaux siècles de l'Eglise les ministres du Dieu de paix. De l'Océan au Vatican, ajoutait-il, les ennemis de la constitution se coalisent. Là, le groupe nobiliaire, jadis si peu jaloux d'exercer la religion, s'en déclare hautement le protecteur et damne, de sa propre puissance, les amis de la patrie. Ici, c'est la caste sacerdotale qui agite, sous le prétexte de la foi perdue, les consciences faibles et timorées pour reconquérir ses abus, ses richesses et la tyrannie qu'elle avait usurpée et qu'elle exerçait avec une indécence scandaleuse sur les fidèles. » Il rappelait, en finissant, les beaux jours de Rome et d'Athènes et proclamait « que l'empire français avait été pendant quatorze siècles un monstre de féodalité et de barbarie. » M[lles] Boissard et Violand, âgées de dix ans, s'avancèrent ensuite vers l'autel de la patrie pour y déposer des offrandes et débitèrent des harangues patriotiques dont elles ne comprenaient certainement pas un mot. Elles terminèrent cette comédie en faisant, au nom de leurs compagnes, une sorte d'acte de consécration à la constitution.

A Besançon, la veille de la fête, les jacobins vinrent so-

lennellement offrir au district des épis dorés pour orner l'autel de la patrie, et le district mit une pompe non moins grotesque dans les effusions de sa reconnaissance. Mais là, et ailleurs sans doute, l'odieux se joignit au ridicule, et les catholiques eurent à essuyer plus d'un mauvais traitement. Si les plaintes des victimes n'ont point laissé de traces, c'est que les plaintes étaient alors inutiles et même dangereuses. Mais la *Vedette* elle-même s'est chargée d'y suppléer. S'adressant « à la jeune garde nationale de Besançon, » elle lui disait, le 17 juillet : « Quand je vous ai vus paraître à la fédération, mon cœur bondissait. Vous vous êtes promenés avec vos jeunes amies, vous avez chanté, dansé, gingué. Vous avez rencontré à Chamars un m..daillon d'abbé de votre âge, aristocrate de son métier, vous lui avez fait crier *Vive la nation!* vous l'avez engagé à danser avec vous; il s'y est prêté de bonne grâce ; jusque-là tout était à peu près faisable. Mais pourquoi avoir molesté ce petit b..graillon? Pourquoi l'avoir fait pleurer? Pourquoi, après l'avoir tourmenté, avez-vous encore vexé sa pauvre sœur? Quel était son crime à vos yeux? celui de vous avoir demandé en pleurant son frère! Comment! ces larmes ne vous ont point attendris? »

Ces quelques lignes, jointes au silence des tribunaux et des victimes, peignent éloquemment la situation.

Depuis les premiers jours de 1792, les troubles allaient toujours croissant, et chacun des districts était le théâtre de scènes tumultueuses au milieu desquelles on n'apercevait plus guère la main de l'autorité publique. Si quelquefois elle apparaissait pour venir au secours des victimes, plus souvent c'était pour achever de les accabler.

Un honnête ouvrier de Besançon, Jos. Polyet, couvreur, connu pour un partisan dévoué des prêtres fidèles, se trouvait à souper chez un de ses amis; on fut informé de sa présence dans cette maison, et on envoya des enfants danser la carmagnole et chanter des refrains révolutionnaires devant la porte pour le berner. Cette manifestation finit par former un rassemblement si considérable, que la femme de Polyet, inquiète, accourut pour rejoindre son mari et fut violemment

poussée et insultée par la foule. Polyet, étant sorti pour la défendre, se vit réduit à payer pour les auteurs de l'émeute soulevée contre lui. Traduit en police correctionnelle par le procureur de la commune, il fut condamné, le 21 avril, à quinze jours d'emprisonnement « pour avoir, en parlant à la foule, traité dérespectueusement l'Assemblée législative, les décrets contre le clergé et la garde nationale. » La haine des jacobins contre cet honnête ouvrier ne fut pas encore satisfaite par cette incroyable sentence. Le 2 juin, un nommé Détruz fut traduit en police correctionnelle pour avoir voulu frapper Polyet à coups de crosse de fusil. Les coups avaient été heureusement détournés. Polyet demanda lui-même à l'audience l'acquittement de son agresseur, en déclarant qu'il lui pardonnait, et cet homme fut absous.

Que se passa-t-il à Saint-Vit le 29 avril? Le manque de documents ne permet pas de le préciser. Il ne reste sur cette affaire que l'arrêté suivant du district de Besançon, trop suspect et trop peu explicite pour permettre de juger de quel côté étaient les vrais coupables : « Vu le procès-verbal dressé par la municipalité de Saint-Vit au sujet des troubles qui y ont été occasionnés par les particuliers de Lantenne et Vertière qui avaient à leur tête leurs officiers municipaux, le directoire, considérant la nécessité d'arrêter les désordres qui se propagent dans les campagnes sous le prétexte de la religion et qui sont fomentés par les ennemis de la chose publique, a unanimement arrêté qu'il serait écrit au juge de paix du canton pour l'inviter à faire, dans trois jours, les plus scrupuleuses informations sur les troubles et les voies de fait mentionnés au procès-verbal de la municipalité de Saint-Vit; qu'il sera écrit également à la municipalité de Lantenne et Vertière pour lui reprocher son imprudente conduite, lui retracer ses devoirs, et lui faire envisager tout le danger qu'il y a de les enfreindre; qu'il sera encore écrit aux officiers municipaux de Saint-Vit pour leur indiquer les précautions à prendre si des scènes aussi scandaleuses que celles de dimanche dernier viennent à se renouveler, et enfin qu'il sera écrit à la brigade de gendarmerie pour lui témoigner la satisfaction du directoire pour la conduite qu'elle a tenue pendant les troubles. »

Le 2 mai, au moment même où le district prenait cet arrêté, plusieurs habitants de Châtillon-le-Duc se présentèrent devant lui pour le prévenir qu'ils étaient menacés des plus graves désordres par les prétendus patriotes des communes voisines, à cause des prêtres réfractaires qui venaient dire la messe dans la maison de M. Roux de Raze. Le directoire arrêta que MM. Bonard et Daclin se rendraient le dimanche suivant à Châtillon, pour prévenir et dissiper tout rassemblement.

Les prêtres fidèles, surveillés par des espions aux gages des clubs et traqués de tous côtés, ne pouvaient plus, en effet, remplir les devoirs les plus secrets de leur ministère sans les plus grandes précautions. Le 30 mai, on écrivait de Pouilley-les-Vignes à la *Vedette:* « J'ai l'honneur de vous prévenir que nos saints prêtres ont imaginé une nouvelle mascarade pour porter leur Dieu aux malades. Ils s'habillent, comme l'abbé Riv....., en gardes nationaux, et vous savez que la ci-devant demoiselle de D..... a fait faire douze uniformes pour ce pieux besoin. Ils s'accostent d'un chirurgien patriote, tel qu'un M....., qui reste dans la rue de l'Abreuvoir, puis, sous la qualité de carabins, ils vont administrer les malades en cet équipage, puis dîner chez des juges de paix qui ressemblent assez à d'autres. Je vous prie de donner à ma lettre la plus grande publicité, et suis votre *frère et ami.* »

Le 9 avril, un ecclésiastique fut arrêté dans l'exercice de ce pieux ministère. « Les patriotes de Mamirolle, dit la *Vedette*, sont venus hier exposer à la vénération du public papiste et contre-révolutionnaire un très saint prêtre, le sieur Vergey, que l'on dit vicaire de Foucherans. Ce saint homme, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, était venu, à la tête d'un détachement de fanatiques, faire une expédition militaire à Mamirolle; les patriotes de ce village, qui n'entendent pas raillerie sur la constitution, ont eu l'impiété de riposter aux exhortations *touchantes* des fanatiques et de se saisir de leur chef. Quel a été leur étonnement, lorsqu'en examinant de plus près leur prisonnier, ils ont reconnu M. l'abbé Vergey en habit bourgeois, décoré

d'une superbe fausse queue, et armé de pistolets qui étaient dans ses poches à côté du bon Dieu. Alors leur fureur s'est changée en un respect vraiment édifiant, et comme ils ont pensé que les talents et le courage de M. Vergey ne doivent pas être enfouis dans un village, ils nous l'ont amené, hier soir, bien escorté. MM. du département, en présence desquels l'homme de Dieu a répandu de saintes larmes, lui ont, à l'instant, assigné un logement national dans la maison d'arrêt, en attendant que MM. les jurés, et MM. du tribunal après eux, déterminent le genre de récompense qui doit lui être accordé. Comme le tribunal criminel du Doubs est composé de citoyens très suspects aux saints prêtres, nous croyons devoir recommander d'avance M. Vergey au zèle et au catholicisme du tribunal criminel de Vesoul. » Cette arrestation aurait-elle été jugée trop illégale pour qu'il y fût donné suite? On serait porté à le croire en n'en trouvant aucune trace dans les actes administratifs ou judiciaires.

Les enfants eux-mêmes, trop fidèles imitateurs de leurs aînés, commençaient à copier les actes de violence qu'ils avaient sous les yeux. A Bregille, trois jeunes garçons de treize, quatorze et quinze ans furent traduits en police correctionnelle, le 12 mai, pour avoir coupé, de force, la chevelure d'un autre jeune homme nommé Chamois, qui refusait d'aller à la messe de l'intrus, et pour avoir promené dans tout le village cette chevelure attachée à un balai. Les deux plus âgés furent condamnés à dix jours de prison, et le troisième fut absous à raison de son âge. Quelques jours après, un nommé J.-B. Chevalier fut condamné à trois jours de prison pour avoir insulté et menacé de tondre l'ex-moine Pelay, vicaire constitutionnel à Velotte. Rien dans le jugement n'indique si c'était un zèle religieux mal entendu ou un ressentiment particulier qui avait inspiré ces menaces.

Cependant l'anarchie arrivait visiblement à son comble. Des citoyens honnêtes et paisibles se voyaient continuellement menacés, et l'autorité, en les abandonnant, leur contestait jusqu'à la faculté de se défendre eux-mêmes. Usaient-ils du droit, commun à tous les citoyens, de porter des

armes, on déclarait que cette précaution de leur part était injurieuse pour les magistrats chargés de leur sécurité, et inquiétante pour les bons patriotes. Le comité inquisiteur des jacobins de Besançon ayant appris que six ou sept anciens magistrats ou jurisconsultes de cette ville, MM. Lange, Fenouillot, Dechevrand, Blanchot, Russin, etc., devaient aller passer la journée du dimanche 13 mai à Moncley, chez M. de Terrier, leur ami, dépêcha un exprès à la municipalité révolutionnaire de ce village, qui les arrêta au château, en qualité de *brigands,* et les fit reconduire à Besançon, après les avoir dépouillés de leurs fusils de chasse. Cet attentat reçut les félicitations les plus vives du district et du département. Ce dernier eut même l'impudence d'engager la municipalité villageoise à traduire en justice les citoyens paisibles qu'elle avait si indignement maltraités. Le district accabla d'injures les amis de M. de Terrier, mais il convint du moins qu'il n'y avait aucun délit ou contravention à leur reprocher.

Tandis qu'ils faisaient ainsi désarmer les honnêtes gens, les jacobins de Besançon armaient de vrais brigands et les envoyaient à Paris pour renverser le trône constitutionnel. « J'ai été, écrivait Pajot quelque temps après, un des principaux moteurs pour envoyer, d'après l'invitation de nos frères de Paris, des sans-culottes à la fédération de 1792. Lambert, procureur de la commune, cinq ou six autres sociétaires et moi, avons fait toute la besogne. Lambert ramassait les fonds, et il mérite cette justice que sans son activité on n'aurait pas pu envoyer la moitié du nombre qui partit armé de piques. »

XIX. Ce fut au milieu de ces circonstances que l'ex-bénédictin Grappin, chef réel et secret de l'Eglise schismatique du Doubs, se détermina à rompre encore une fois le silence et publia sous le voile de l'anonyme un nouveau pamphlet intitulé : *La grande colère des Aristocrates.* (8 juillet, 7 pages in-8° ; impr. Simard.) Pendant qu'on démolissait si rapidement autour de lui toutes les bases du christianisme, cet érudit janséniste, dont toute la religion semblait concentrée dans la haine de la papauté, écrivait : « Notre saint-père va dam-

ner sans miséricorde, le 19 de ce mois, tous les Français assez impies pour ne vouloir pas que Rome ait leur argent, et pour ne point regarder comme articles de foi: 1° que le pape est souverain d'Avignon et qu'il doit l'être toujours; 2° qu'il n'y a de véritables pasteurs que ceux qu'il institue; 3° qu'on n'est plus de la religion catholique, apostolique et romaine, quand il ne veut plus qu'on en soit; 4° que le concordat, traité aussi odieux qu'irrégulier, est la base de nos croyances; 5° que jusqu'à ce fameux traité, l'Eglise a été constamment dans l'erreur...... Nous voilà donc prochainement excommuniés, c'est-à-dire dans l'inimitié du souverain temporel de Rome, mais non pas hors de l'Eglise, qui est notre mère comme la sienne. Elle sera bien éloignée de rejeter des enfants qui suivent mieux l'Evangile et les règles de l'Eglise que ne le font les mécontents furieux qui ont mis dans les mains du saint-père un tonnerre impuissant. Eh bien, que Pie VI dise tant qu'il voudra: J'excommunie tous les bons Français. Qu'aurions-nous donc à redouter? Rien de plus que saint Cyprien et saint Firmilien, qui ne se sont pas moins sanctifiés, quoique le pape Etienne eût lancé contre eux une excommunication. S'il fut plaisant de voir Eugène IV excommunier le concile de Bâle, qui réformait les abus de la cour de Rome, il ne le sera pas moins de voir Pie VI nous frapper de censures, parce que nous avons réduit en lois les réformes décrétées par ce concile et par d'autres. Au surplus, personne en France ne doit redouter les foudres du pape, quand les bulles fulminatoires n'y sont pas reçues et publiées du consentement du souverain. Je finis en proposant ce problème à résoudre, si c'en est un: Lesquels des prélats et des prêtres français méritent le mieux d'être excommuniés, ou ceux qui, dans le fol espoir d'une contre-révolution et de rentrer dans leurs places, ont lâchement déserté la religion, qu'ils exposaient à n'avoir plus de culte public en France, ou ceux qui, pour servir l'Eglise et empêcher sa ruine, ont bravé courageusement les injures, les poisons, les massacres, ces armes si familières à leurs ennemis, quelque manie qu'aient ceux-ci de crier à la persécution, lorsqu'on tolère presque partout leurs fureurs? »

XX. A Baume, les jacobins, divisés entre l'abbé Gaulard, maire de la ville, et l'avocat Blondeau, que la jalousie du commandement avait transformés en ennemis implacables, se déchiraient réciproquement, ce qui procurait un peu de répit aux catholiques. Le 7 juin, les officiers municipaux prirent une délibération pour se plaindre « de la violence et de l'aristocratie de leur chef Gaulard, qui, disaient-ils, ne fait que jurer et dire des b..gre, des f..tre, etc. »

Le reste de ce district paraît avoir été assez tranquille. Il y eut seulement à Mésandans, dans les premiers jours de juillet, quelques troubles dont le sujet est resté inconnu. Le district, rappelant la municipalité à ses devoirs, lui écrivait le 7 juillet : « Nous avons appris avec douleur que, dimanche dernier, il s'est fait un attroupement considérable à Mésandans et que l'on s'est porté à des excès très répréhensibles, sans que ni la municipalité, ni le procureur, ni le juge de paix, aient fait aucune démarche pour dissiper l'attroupement.

XXI. On remarquait plus d'agitation dans le district d'Ornans. Au chef-lieu, le désordre était en permanence ; les jeunes gens, après avoir passé toute la nuit à jouer et à boire dans les cafés, se livraient au tapage et commettaient toutes sortes de délits contre les catholiques, arrachant les bancs qui bordaient leurs demeures, comme celles de l'abbé Belin et d'une respectable veuve, Mme Billerey, et allant jusqu'à dépaver les rues devant ces maisons. Dans la journée, des gens armés parcouraient la ville, ne parlant que de tuer et de piller. De graves attentats avaient eu lieu pendant le séjour de M. Goguillot dans la prison d'Ornans, et le 7 avril, la municipalité, voyant que l'émeute ne discontinuait pas, se vit forcée de prendre un nouvel arrêté, sinon pour punir les coupables, au moins pour les engager à cesser les scènes de violence dont le prétexte, comme elle nous l'apprend, était de défendre et de venger la religion constitutionnelle.

Les jacobins trouvaient un renfort puissant dans les volontaires de Rhône-et-Loire, envoyés à la demande du district pour contenir les catholiques ; et ces jeunes soldats de la Révolution, livrés à toute la licence des passions, ne respectaient pas même les charitables hospitalières d'Ornans, qui se dé-

vouaient à soigner leurs maladies. Le 17 mars, le président de l'administration de l'hôpital se vit forcé de se plaindre officiellement de leurs mauvais procédés, et M. Grandjacquet fut nommé pour entendre les soldats et les sœurs, ou plutôt pour trancher révolutionnairement le différend. Sur ces entrefaites, le général en chef ayant donné ordre au détachement en garnison à Ornans de rentrer le 26 avril à Besançon, la municipalité d'Ornans convoqua à la hâte le directoire et les tribunaux, sous prétexte des troubles qui pourraient renaître après le départ des soldats, et le surlendemain, à la demande de toutes ces administrations réunies, le département déclara « que les troubles et les désordres n'étant pas encore entièrement apaisés dans le district d'Ornans, à cause de la fermentation qui existait dans plusieurs têtes remplies de fanatisme, et les électeurs devant s'assembler le dimanche suivant pour procéder à l'élection des cures vacantes, il importait de réunir une force armée capable d'imposer aux citoyens des campagnes qui pourraient élever des troubles lors de l'installation des nouveaux curés ; que la force armée avait déjà rendu de grands services à cet égard, et qu'en conséquence M. de la Morlière, général de la 6e division, serait invité et au besoin requis de remplacer les trois compagnies de volontaires qu'il se disposait à retirer d'Ornans. »

L'intrus de Guyans-Vennes, M. Baverel, n'ayant absolument rien à faire dans sa paroisse, s'occupait à faire la police des environs. Le 27 juin, il écrivit au district qu'il était informé qu'un particulier de Guyans-Durnes avait tenu à Fallerans, dans une réunion, des propos tendants à inspirer le mépris pour les prêtres constitutionnels et à exciter le désordre ; qu'il venait également d'apprendre qu'il se faisait un rassemblement de prêtres insermentés dans la maison de X. Petitcuenot, à Grandfontaine-lez-Domprel, où ils célébraient la messe, confessaient et exerçaient toutes les fonctions pastorales, ce qui produisait le plus mauvais effet sur les environs. Le district arrêta que M. Millot irait informer à Grandfontaine et à Fallerans, mais il ne paraît pas y avoir trouvé matière à répression.

A Hautepierre, le maire et le procureur de la commune,

en désaccord complet avec une grande partie des habitants, écrivaient le 10 juin au district: « Aujourd'hui, nous avons fait lire par notre greffier, après le chapelet que l'on a coutume de dire le dimanche dans la chapelle, l'adresse du directoire du département du 24 mai, concernant l'union et la concorde, et lorsqu'on en a commencé la lecture, une partie des assistants est sortie et a tinté la cloche en manière de raillerie. Nous vous prions d'avoir la bonté d'écrire des réprimandes et menaces à nos concitoyens. »

Des troubles plus graves éclatèrent à Bolandoz, non pas entre les habitants de la commune, à peu près unanimes dans leur foi religieuse, mais entre eux et les schismatiques du voisinage, qui par bravade venaient former un auditoire ou une escorte à l'intrus d'Amancey, chargé de desservir constitutionnellement l'église de Bolandoz. Le 4 juillet, le district d'Ornans écrivit au département : « La sortie forcée du curé de Bolandoz a excité la fureur des fanatiques, au point qu'ils maltraitent tous ceux des villages voisins qui osent assister l'administrateur de la cure. Déjà ils ont ouvert un puits perdu, qui est dans leur village, pour y précipiter les patriotes, comme ils le disent ouvertement. Le jour de la Saint-Pierre, ils empêchèrent le curé de dire les vêpres, parce qu'ils avaient coupé les cordes des cloches, action qu'ils ont malicieusement attribuée aux personnes des villages voisins, suivant qu'il en conste par un procès-verbal qu'ils se hâtèrent de remettre au directoire. Pour mieux réussir dans leur mauvais projet, comme s'il y avait eu une insurrection, ils publièrent la loi martiale et battirent la générale, ce qui fit prendre la fuite au desservant et aux personnes qui étaient avec lui. Ces faits sont constatés par le procès-verbal ci-joint du sieur Monnier, desservant. Comme ces faits étaient fort graves, nous avons député M. Vaite pour les vérifier sur les lieux, et en ce moment, non-seulement il nous en assure la vérité, mais il ajoute 1° que le jour de la Saint-Pierre, deux particuliers de Bolandoz attaquèrent, sur le territoire d'Amancey, le sieur Ordinaire, chirurgien, sous prétexte qu'il était la cause du départ de leur vicaire en chef. Ils le terrassèrent et le laissèrent presque pour mort; scène

qui s'est passée vers onze heures du soir et dans le chemin public; 2° le dimanche 1er courant, deux particuliers de Reugney, venant d'entendre la messe à Bolandoz, furent attaqués par des individus masqués, qui les frappèrent à coups de couteau; l'un d'eux a eu l'oreille coupée. Toutes ces horreurs ne permettent pas de garder le silence; nous pensons qu'il est temps de sévir contre les habitants de ce lieu et d'y envoyer des gardes nationaux à discrétion. Les dénonciations ne peuvent rien opérer, puisque le juge de paix autorise le désordre. Le remède doit être d'autant plus prompt que ce village est une branche de communication entre Salins et Déservillers, et que les patriotes craignent d'y passer. »

L'intrus s'exprimait ainsi dans le procès-verbal qui avait motivé la mission de M. Vaite : « Je m'étais rendu à Bolandoz pour y célébrer la messe paroissiale, et, étant sorti de la sacristie revêtu des habits sacerdotaux pour demander un servant, plusieurs femmes et filles qui étaient à l'église prirent la fuite en tenant des propos méprisants contre moi. Après ma messe, ayant demandé au maire Vernier de me remettre les clefs de la sacristie, avec promesse de les lui rendre après les vêpres, il s'y est refusé. Le même jour, vers midi, étant sorti de la cure pour faire sonner le premier coup des vêpres, et ayant trouvé que la corde de la cloche avait disparu, j'ai invité les citoyens des communes voisines venus pour assister aux vêpres, à monter au clocher pour sonner, ce qu'ils ont fait; mais une foule d'habitants, le maire et un officier municipal à leur tête, se sont opposés à ce que les étrangers sonnassent les coups suivants, en disant que les cloches ne leur appartenaient pas. Ces citoyens, qui étaient d'Amancey, Flagey, Silley et Chantrans, et qui avaient déjà assisté à la messe, ont été traités par ceux de Bolandoz comme des gens attroupés et dangereux; un des officiers municipaux a dit qu'il fallait publier la loi martiale; un instant après on a entendu battre la générale, et les étrangers, contraints de prendre la fuite, ont été poursuivis par les habitants de Bolandoz armés de fusils. »

Le procureur général du département répondit le même jour au district d'Ornans : « Nous avons été surpris de ne

pas trouver joint à votre lettre le procès-verbal que votre commissaire a dû dresser sur les événements qui ont eu lieu (à Bolandoz), le jour de la Saint-Pierre, et à vue duquel nous nous serions déterminés à prendre un parti de rigueur. Vous n'avez sans doute pas fait attention que le procès-verbal de la municipalité ne peut être détruit que par un acte contraire, et qui prouve que l'attroupement dangereux qu'ils supposent avoir été formé par les habitants d'Amancey, *était*, *au contraire*, *composé de citoyens paisibles, qui ne s'étaient déterminés à venir à Bolandoz avec leur curé, que pour y entendre les offices qu'il venait y célébrer, et assurer sa personne*. Et comment constater ce fait autrement que par le dire des particuliers qui en ont été témoins? Comment pouvoir assurer que les habitants de Bolandoz ont mal à propos pris les armes, battu la générale et poursuivi ceux d'Amancey, si ces faits ne sont pas consignés dans un procès-verbal dressé sur les lieux ? » M. Billot terminait en invitant le district à envoyer un commissaire avec deux gendarmes pour interroger les sectateurs des deux partis.

Le district, qui avait d'abord affecté d'attribuer à cette affaire la plus haute gravité, se montra peu empressé d'y donner suite, car ce fut seulement le 10 juillet qu'il envoya M. Millot, l'un de ses membres, à Bolandoz, pour informer sur tous les attentats imputés aux catholiques. Le commissaire du district étendit beaucoup son enquête et se rendit même dans les villages qui entourent Bolandoz; mais, suivant la coutume des hommes et des temps passionnés, il ne recueillit partout que les témoignages d'un seul parti, ou pour mieux dire les dépositions des premiers accusateurs. Il ne songea même pas à interroger les officiers municipaux inculpés, ou le conseil général de la commune, et se borna à adresser au maire quelques questions sur un ton qui dénotait moins le désir de découvrir la vérité, que celui de trouver des ennemis à châtier.

A Amancey, l'intrus et ses consorts ne firent que lui répéter ce qu'ils avaient écrit ou rapporté à M. Vaite, sans ajouter aucun éclaircissement ni aucun détail aux vagues renseignements déjà connus. A Silley, on lui apprit que les

habitants de Bolandoz étaient venus armés dans cette commune et avaient menacé les patriotes de mettre leur village à feu et à sang, parce qu'ils avaient forcé une femme de Bolandoz à embrasser leur arbre de la liberté; que l'officier municipal Marion avait même dit que quand il viendrait quinze cents hommes à Bolandoz, ils n'en auraient pas peur, parce qu'ils avaient pour eux les villages de Levier, Déservillers, Labergement, Montmahoux, et qu'ils étaient pourvus d'armes, de munitions et de couteaux. A Chantrans, on accusa les habitants de Bolandoz d'avoir dit hautement, en voyant des particuliers du voisinage venir à la messe de l'intrus : « Ah! les voici, les b.....s, qu'ils viennent, ils ne s'en retourneront pas. » A Reugney, on attribua à M. Marion les mêmes menaces contre les chantres amenés par le curé, et on accusa quatre particuliers masqués, d'avoir traîné derrière une haie deux habitants de Reugney, de les avoir frappés à coups de bâton et d'avoir blessé l'un d'eux à l'oreille, pendant qu'un rassemblement criait : « Tuez-les, tuez-les! »

A Bolandoz, M. Millot ne vit absolument que le maire, et le dialogue suivant s'établit entre eux:

Q. Pourquoi est-il arrivé des troubles?

R. A raison d'un attroupement de citoyens des communes voisines, composé de sept ou huit d'Amancey, trois de Reugney et deux de Silley, qui venaient chanter dans notre église et sonner nos cloches, ce qui répugnait aux habitants.

Q. Pourquoi avez-vous refusé de procurer un servant à M. Monnier?

R. Parce que je ne croyais pas que ce servant fût à la charge de la commune.

Q. Pourquoi avez-vous permis des attroupements pour insulter M. Monnier?

R. J'ignorais ces attroupements.

Q. Pourquoi lui avez-vous refusé les clefs de la sacristie?

R. Parce que j'en ai été personnellement chargé par le directoire du district.

Q. Pourquoi vous êtes-vous opposé à ce qu'on sonnât les vêpres?

R. Parce que c'étaient des étrangers qui voulaient sonner.

Q. Pourquoi avez-vous permis qu'on traitât ces citoyens d'espions et de traîtres à la patrie ?

R. Je n'ai pas donné cette permission.

Q. Pourquoi avez-vous permis qu'on ouvrît un précipice qui avait été comblé par ordre du ci-devant intendant de la province ?

R. C'était pour y enfouir les animaux morts, et il est faux que j'aie permis de dire que c'était pour y jeter les patriotes.

Q. Pourquoi avez-vous coupé ou fait couper les cordes de vos cloches ?

R. Je ne les ai ni coupées ni fait couper, et j'ignore qui l'a fait.

Q. Pourquoi, lorsque les citoyens des communes voisines n'apportaient aucun trouble, avez-vous fait publier la loi martiale pour les faire retirer ?

R. Je n'ai pas ordonné cette publication ; seulement l'officier municipal Cl.-Fr. Salomon a donné ordre de battre la générale pour faire dissiper le rassemblement.

Au moment où ce procès-verbal était transmis au département, le directoire recevait une protestation des officiers municipaux de Bolandoz, par laquelle ils déclaraient que l'œuvre du commissaire du district n'était qu'un tissu de fables qu'on lui avait débitées et qu'il avait acceptées sans contrôle. Mais, sans s'arrêter à ces réclamations et sans chercher à s'éclairer davantage, le conseil général du département, réuni depuis quelques jours, déclara, le 6 août, « que les troubles survenus à Bolandoz étaient l'effet du fanatisme ; que les officiers municipaux en étaient les principaux auteurs ; que c'était par leurs propos et leurs refus que les désordres étaient arrivés ; qu'en conséquence, les sieurs Vernier, maire, Marion et Salomon, officiers municipaux, demeureraient suspendus de leurs fonctions pendant six mois ; que le précipice rouvert serait bouché sans délai aux frais des officiers municipaux ; que la municipalité remettrait au district toutes les armes qui existaient dans la commune, et fournirait au

sieur Monnier un servant, ainsi que les objets nécessaires au culte, et enfin que cet arrêté serait imprimé aux frais des sieurs Vernier, Marion et Salomon, et affiché dans toutes les communes du département. »

Le préambule de cet arrêté contenait une longue et diffuse reproduction de toutes les accusations atroces si légèrement portées contre les habitants de Bolandoz, et si peu fondées, aux yeux du département lui-même, qu'il ne pensa pas un seul instant à les déférer aux tribunaux.

XXII. Dans le district de Pontarlier, les passions semblaient être encore plus vives, et la lutte y prenait déjà les caractères d'une guerre civile. La municipalité d'Aubonne, animée d'une haine implacable contre M. Marguier, son ancien seigneur, et soutenue dans les tracasseries qu'elle ne cessait de lui susciter, par les haines du district et du département, ne gardait plus aucune mesure. Au mépris de la loi du 19 juillet 1791, qui défendait formellement les visites domiciliaires, elle sollicita des corps administratifs l'autorisation de faire dans la maison de M. d'Aubonne « telles perquisitions qu'elle trouverait convenables et lorsqu'elle le jugerait à propos, pour y constater la présence des prêtres non conformistes qui s'y rassemblaient, notamment les sieurs Lyme et Hème, bannis d'Aubonne, et enfin d'intimer à l'abbé Boyer, hôte habituel du château, l'ordre de s'éloigner d'Aubonne, comme y propageant l'incivisme »

A cette requête, M. d'Aubonne en opposa aussitôt une autre et pria les corps administratifs de rappeler la municipalité au respect des lois qui lui interdisaient toute perquisition de cette espèce. Le district de Pontarlier, sanctionnant par ses éloges l'illégalité la plus flagrante, répondit audacieusement, le 1er avril : « Le sieur Marguier, non-conformiste avéré, est dans la dangereuse habitude de donner retraite à des prêtres réfractaires; le sieur Beurey, très disposé à fanatiser, conséquemment à désunir les citoyens, s'y était réfugié; enfin il est très urgent de déjouer les manœuvres nobiliaires et sacerdotales, ainsi que de poursuivre les perturbateurs de l'ordre public dans tous les repaires sans distinction; car si les domiciles sont sacrés, ce

n'est point pour les délits et les coupables, la loi et la sûreté publique exigeant impérieusement qu'on arrête ceux-ci dans quel asile que ce soit. Nous estimons en conséquence qu'il n'échet de délibérer sur la demande en nullité de l'arrêté de la municipalité d'Aubonne, et enjoignons au sieur Ant. Marguier de s'y conformer. »

Le 4 avril, sur le rapport de M. Renaud (de Quingey), le département déclara qu'il applaudissait lui-même au zèle des officiers municipaux et qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la réclamation de M. d'Aubonne. On ne peut vraiment s'habituer à voir tous ces fougueux amis de la constitution et de la liberté fouler aux pieds, avec cette incroyable sérénité, tous les droits et tous les principes de 1789, pour assouvir leur haine contre les prêtres. Quelle constitution, quelles lois, quelle liberté, entendaient-ils donc sauver alors, en poursuivant par la violation même de la constitution, des lois et de la liberté, tant de prêtres qui les respectaient mille fois mieux qu'eux?

Dans le canton de Montbenoît, l'animosité réciproque des deux partis avait atteint les dernières limites. Les lois ayant perdu tout empire, les fonctionnaires, tout sentiment de leur mission, chacun se faisait justice à soi-même et les différends se vidaient à coups de bâton. A la demande des *patriotes*, le district arrêta qu'on monterait la garde jour et nuit et qu'on ferait des patrouilles à Montbenoît et à Lièvremont; mais cette mesure lui parut presque aussitôt insuffisante. « Le fléau du fanatisme, disait-il dans son arrêté du 24 avril, est porté au point qu'on craint à tout moment une insurrection; le sieur Guillet, procureur de la commune de la Longeville, patriote zélé, a été victime de cette fureur religieuse, puisqu'il est mort assassiné de la manière la plus indigne, dans le temps même qu'il procurait à un de nos arrêtés son exécution. Sans le secours des gardes nationaux des Maisons-du-Bois, le sieur Vuillemin, chirurgien à Lièvremont, distingué par son civisme, aurait éprouvé un pareil sort. La précaution la plus sûre pour arrêter le désordre et contenir les agents du fanatisme, étant de placer dans plusieurs communes des volontaires nationaux, le directoire

arrête que MM. Custine et Lasalle, commandants militaires du département, sont requis d'envoyer cinq ou six compagnies de volontaires pour être distribués tant à Pontarlier qu'à Ouhans, Goux, Frasne, Levier, la Grand'Combe, les Hôpitaux, etc., afin de prévenir les insurrections et procurer l'exécution de nos arrêtés sur les prêtres insermentés. »

Le meurtre du procureur de la Longeville, malgré les causes qui lui étaient attribuées par le district, et malgré tout l'intérêt que la passion irréligieuse avait de mettre au jour la culpabilité des catholiques, s'ils eussent été réellement coupables, est demeuré entouré du plus grand mystère. En effet, par une circonstance inexplicable, cet événement, si grave, si odieux, et surtout si propre à être exploité dans un pareil moment, ne se trouve pas mentionné une seule fois de plus, soit dans les actes, soit dans la correspondance du district. Les registres et papiers du département ou des tribunaux et les journaux de l'époque, si prompts à recueillir les moindres nouvelles, sont complétement muets sur cette affaire. Sept ans après, à la suite d'une dernière explosion du terrorisme, on voit seulement le commissaire du gouvernement directorial à Morteau, J.-Fr. Courpasson, écrire au citoyen Nodier, commissaire du même gouvernement près les tribunaux du Doubs : « 30 frimaire an VI. Je vous adresse ci-joint une liste de trente-sept témoins qui m'a été fournie par la veuve et les héritiers du citoyen Guillet, du Bassignet, mort assassiné en avril 1792, procureur de la commune de la Longeville. Suivant tous les indices, ce malheureux républicain a été assassiné par les premières fureurs du fanatisme et de l'aristocratie et avec la cruauté des scélérats les plus consommés. Le soupçon tombe sur un ex-étudiant qui s'est jeté dans la chirurgie et qui est actuellement à l'armée d'Italie en qualité d'officier de santé, ainsi que sur un autre étudiant, présentement à Morteau. Il y a même présomption qu'ils étaient trois. On persiste à penser que le citoyen Morand, pour lors et encore aujourd'hui juge de paix du canton de Montbenoît, n'a point mis tous ses soins à découvrir et poursuivre les auteurs de ce crime. C'était déjà l'opinion de beaucoup de personnes en 1793, lorsque j'étais au district de Pontarlier.

Il en résulte que la veuve, les enfants et les amis du malheureux Guillet, disent tout bonnement que si l'on ne peut changer de juge de paix, pour faire suivre ou reprendre de nouvelles informations sur cette affaire, ils n'ont presque aucune espérance de réussir. Tout consiste donc, pour obtenir succès dans les poursuites, à faire en sorte qu'un autre juge de paix puisse reprendre cette procédure. Encore faut-il un républicain prononcé, car vous savez combien le parti dominant du fanatisme a d'influence sur les âmes peu civiques et faibles. Celui qui serait le plus capable de faire une information serrée serait le citoyen Bourdenet, juge de paix du canton d'Orchamps, et encore faudrait-il que, pour engager plus efficacement ces timides et idiots campagnards, il fît prêter serment aux témoins de dire toute la vérité. Car certains ont laissé entendre qu'ils savaient quelque chose sur cet attentat; mais ils ont dit que lorsqu'on n'exigeait point de serment, ils ne se croyaient point obligés de dire tout ce qu'ils pouvaient savoir. D'ailleurs, vous ne pouvez comprendre jusqu'à quel point les prêtres réfractaires ont corrompu la morale. Au nom de l'humanité, de la justice, de la veuve et des enfants du malheureux Guillet, dont les mânes demandent vengeance, je vous prie de vous occuper sans retard des moyens de reprendre promptement les poursuites. »

L'auteur de cette lettre était visiblement de bonne foi, mais entraîné par une passion dont l'aveuglement se trahit dans les accusations si invraisemblables portées contre l'intégrité judiciaire de M. Morand, père d'un des plus ardents généraux de la république, et lui-même serviteur constant de la révolution et de l'Eglise constitutionnelle, mais en même temps magistrat loyal et d'une impartialité à toute épreuve. Il ne paraît pas, du reste, que M. Nodier, encore tout couvert du sang des prêtres, et assez connu en l'an VI pour être à l'abri de tout soupçon, ait jugé cette affaire autrement que l'estimable juge de Largillat, car on ne voit pas qu'il y ait donné aucune suite.

Le 27 avril, une patrouille de la garde nationale de Pontarlier, commandée par l'avocat Lerebours, amena devant le juge de paix un étranger dont les allures cléricales lui avaient

paru très suspectes et qui s'était trouvé, disait-elle, sans passe-port et porteur d'écrits incendiaires de sa composition. L'avocat Boissard, procureur de la commune, requit le juge de paix de faire écrouer sur-le-champ cet étranger dans la maison d'arrêt, ce qui fut aussitôt exécuté. Ce prisonnier, ainsi qu'il l'avait déclaré au moment de son arrestation, était M. J.-P. Emery, curé de Colonne dans le Jura, remplacé pour refus de serment le 25 septembre 1791, et condamné, comme beaucoup de prêtres de ce département, à s'éloigner de sept lieues de sa paroisse. Traduit le 2 mai devant le tribunal de police correctionnelle de Pontarlier, M. Emery refusa le concours d'un avocat et se défendit lui-même. Il se plaignit de la manière indécente dont on l'avait palpé lorsqu'il avait été arrêté, et soutint qu'en composant pour sa propre satisfaction, sans aucune publicité, les écrits saisis sur sa personne, il n'avait enfreint aucune loi, quelque fanatiques et incendiaires qu'on jugeât ces écrits; qu'on ne pouvait même lui attribuer l'intention de les publier, puisqu'au moment de son arrestation il en avait déjà détruit une partie, qui manquait effectivement. Quant aux apostrophes et aux injures adressées dans ses écrits aux religieux sortis de leurs couvents et aux prêtres constitutionnels, il fit observer qu'il ne s'était servi des termes d'apostat, de mercenaire, d'intrus, de voleur, d'hypocrite, que d'après Jésus-Christ lui-même, et qu'en cela il n'avait blessé aucune loi divine ou humaine, et enfin qu'en soutenant qu'il était le seul et vrai pasteur de Colonne, il n'avait fait qu'exposer son opinion religieuse.

M. Boissard, chargé du ministère public, prononça ensuite son réquisitoire et réclama contre le prévenu l'application des articles du Code de police correctionnelle ainsi conçus :

« 11. Ceux qui auront outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. 12. Les auteurs de ces

délits pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix. »

Il fallait compter beaucoup sur le tribunal pour espérer qu'il trouverait dans ces dispositions si claires et si étrangères aux faits du procès, de quoi condamner M. Emery. Le tribunal, composé de MM. Mauvaiset, juge de paix, Ch.-Jos. Battandier et L. Perron, assesseurs, ne trompa point cependant cette espérance et prononça le jugement suivant : « Considérant 1° que la loi interdit la publication de monstruosités de l'espèce de celles dont il s'agit au procès, puisqu'elle soumet l'écrivain, l'imprimeur, à la responsabilité des abus qui en peuvent résulter; 2° qu'il n'est pas toujours nécessaire que le mal se soit réalisé, ensuivi, pour être répréhensible et condamnable. Il est un principe certain et avoué de tous les criminalistes, c'est que la machination d'un attentat est punie comme l'attentat, lorsqu'il n'a pas tenu au machinateur qu'il n'ait eu lieu. Un complot contre l'Etat, par exemple, quoique déjoué, ne serait pas moins punissable que s'il eût réussi. L'Assemblée nationale nous rassure sur cette doctrine par la quantité de décrets d'accusation qu'elle a rendus contre les ennemis du bien public dans nombre de cas analogues. Se peut-il quelque chose de plus condamnable, de plus formellement réprouvé par les lois, que les écrits incendiaires, excitant la rébellion, provoquant la guerre civile, etc. Tel est celui du sieur Emery, auquel il n'a manqué que la publication, l'impression, mais qui y était si bien destiné qu'on y trouve une note ou avertissement à l'imprimeur. L'intention y est clairement manifestée de donner à cet écrit toute la publicité nécessaire à l'exécution des desseins destructeurs et parricides de l'auteur. S'il restait le plus léger doute à cet égard, ne serait-il pas levé par la réponse dans laquelle il dit que son intention, en faisant cet ouvrage, était de démontrer à ses ci-devant paroissiens de Colonne, à qui il le destinait, qu'il était toujours leur seul et légitime pasteur, leur prêchant cette croyance comme article de foi, sous les peines de l'Eglise, et même celle de réprobation en cas de croyance contraire; le tribunal déclare qu'Emery est convaincu d'avoir été nanti d'un écrit incendiaire qu'il a

dit avoir écrit lui-même, et qui a pour titre : *La foi du peuple, ou principes catholiques tirés des Pensées sur les plus importantes vérités de la religion, pour guider les simples fidèles dans les affaires du temps*, et d'une *Adresse à la paroisse de Colonne*, avec l'intention manifeste de les faire imprimer, publier et divulguer ; pour réparation de quoi, il condamne ledit Emery à être renfermé dans la maison de correction de cette ville, pendant un mois à compter du jour de son arrestation ; le condamne en outre à cinquante livres d'amende et aux dépens ; ordonne que tous les feuillets du manuscrit seront supprimés ; permet enfin au procureur de la commune de faire imprimer et afficher partout où besoin sera, le présent jugement, au nombre de quarante exemplaires et aux frais du sieur Emery. »

A Morteau, les jacobins avaient recours à une procédure plus expéditive et tout aussi efficace. Il y avait dans cette ville un vieillard respectable, M. Ch.-Félix Roussel, prêtre retiré depuis longtemps et que son patriotisme avait fait élire membre de la municipalité au commencement de la Révolution. Le spectacle de son inébranlable fidélité religieuse exaspérant les jacobins, ils eurent recours aux volontaires cantonnés dans ce pays, pour le réduire, à force de mauvais traitements, à abandonner son paisible foyer. Le 5 juin, ces jeunes soldats indisciplinés envahirent sa maison, le sabre nu à la main, le rançonnèrent sans pitié et menacèrent de l'égorger. M. Roussel, malgré ses soixante-dix ans et ses infirmités, se vit forcé de s'enfuir au Lac-ou-Villers, d'où la persécution ne devait pas tarder à le chasser plus loin.

La commune de Rochejean, plongée tout entière dans la désolation par l'arrestation de son respectable pasteur, ne pouvait se résoudre à livrer son église et ses enfants au schisme. Le prêtre Faivre, nommé administrateur de la cure, se plaignit « que les officiers municipaux, par l'effet de leur fanatisme, s'étaient emparés des vases sacrés, linges, ornements et registres de l'église paroissale, ce qui était une révolte contre les arrêtés du district ; qu'au mépris des mêmes arrêtés, ils souffraient encore des maîtres et maîtresses d'école remplis des principes les plus fanatiques, et le sieur David,

prêtre, élève du curé Boillon, entaché du même incivisme. » Le directoire arrêta en conséquence, le 5 juin, « que les officiers municipaux rendraient les vases sacrés, ornements et registres, en présence du notaire Valiton, nommé commissaire, sous peine de contrainte par corps; qu'ils nommeraient, dans le délai de trois jours, des maîtres et maîtresses constitutionnels, sans quoi le desservant en choisirait lui-même et fixerait leur traitement, et enfin que le prêtre David quitterait la paroisse de Rochejean dans le délai de trois jours, sous peine d'y être contraint par corps, et conduit à Besançon comme perturbateur de l'ordre public. »

Le 6 juin, les prêtres insermentés de Pontarlier, insultés et maltraités journellement par la lie du parti jacobin, surtout lorsqu'ils parvenaient à célébrer la messe dans quelque église ou chapelle, ayant sollicité en vain le secours des officiers municipaux pour faire cesser les insultes et les violences dont ils étaient victimes, s'adressèrent au district sans plus de succès. Le district se borna à répondre qu'il n'y avait pas même lieu de délibérer sur leur demande.

Les prêtres et les fidèles de l'extrême frontière, absolument privés des exercices les plus chers à leur piété, avaient imaginé de se réunir pour entendre la messe dans des métairies situées à peu de distance de leurs villages, sur le territoire helvétique. Le district de Pontarlier, pressé de leur arracher cette dernière ressource, écrivit le 19 juin au maire de la Brevine en Suisse: « Nous avons l'honneur de nous adresser à vous pour empêcher et dissiper les rassemblements de prêtres réfractaires et fanatiques qui se retirent sur votre juridiction, dans les endroits dits *Au Pasquier* et *Chez Blaiset*. Nous avons la plus entière confiance que vous voudrez bien accéder à notre invitation, qui n'a pour but que la tranquillité des deux Etats. D'ailleurs, nous vous faisons cette demande d'après les assurances les plus positives du conseil souverain de Neuchatel, qu'il donnerait les ordres nécessaires pour faire disparaître ces rassemblements, qui attirent les partisans de ces prêtres fanatiques et fomentent les divisions dans les familles et parmi les citoyens. »

Le district s'était en effet adressé déjà au gouvernement

de Neuchatel, et M. de Sandoz-Rollin, conseiller d'Etat, lui avait répondu le 5 juin au nom du conseil, « qu'il avait donné des ordres pour qu'il fût pris des informations exactes au sujet d'un rassemblement de prêtres mal intentionnés qui était annoncé comme devant avoir lieu à la ferme de *Chez Blaiset*, et que dès que les informations nécessaires lui seraient parvenues, il était très disposé à prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir toutes les mauvaises suites que ce rassemblement pourrait occasionner. » Il y avait loin de cette réponse à celle que le district faisait supposer. Mais l'essentiel était de réussir.

La réponse du maire de la Brevine fut tardive, mais de nature à satisfaire complétement le district. Le magistrat suisse écrivit le 12 août: « Aussitôt que j'eus reçu votre première lettre, je m'empressai de faire partir tous les curés et prêtres qui pouvaient être dans le ressort de ma juridiction, surtout dans l'endroit que vous m'indiquiez, à Charopey, vers chez Blaiset. Quant à *Chez Lebrand*, qui dépend des Verrières, et aux *Places Jeannin*, qui dépendent du Val de Travers, n'ayant aucune juridiction dans ces deux endroits, j'envoyai de suite votre lettre au gouvernement. J'ai tardé à répondre, parce que je voulais examiner la conduite de ces prêtres. Ils se sont comportés d'une manière qui m'a tout à fait déplu. Ils m'assuraient n'avoir plus de demeure chez Blaiset, et cependant j'étais informé qu'on y en voyait souvent. A une certaine heure, il paraissait y avoir un rendez-vous. Ils entraient dans une chambre, s'y enfermaient, et j'ai ignoré l'ouvrage qu'on y faisait. On m'a assuré que c'était pour recevoir les vivres qu'on leur apportait. Je me suis vu dans le cas de leur faire une troisième défense, en les menaçant d'aller les dénoncer au gouvernement comme réfractaires à mes ordres réitérés; ce que j'ai fait. Le gouvernement, sans hésiter, vient de donner les ordres les plus précis pour les éloigner des frontières, ne voulant y souffrir aucun rassemblement qui puisse donner de l'ombrage à nos voisins. Ainsi, je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait aucun prêtre sur la frontière ni dans le comté de Valengin. Si cependant vous appreniez le contraire, vous m'obligeriez de m'en informer,

car j'ai ordre de les faire partir de gré ou de force.» Plus les flots de la révolution montaient, plus le gouvernement helvétique se montrait obséquieux envers son redoutable voisin.

Quand le directoire de Pontarlier eut ainsi fait le vide non-seulement au dedans, mais encore au delà des frontières, il lui parut que le moment était opportun pour appeler des intrus à venir le combler. Le 5 juillet, il écrivit à l'évêque constitutionnel : « Prière instante d'envoyer des desservants à la Grand'Combe, qui est sans pasteur et où les femmes enterrent les morts, et à Levier, où le curé est mort et où le vicaire est le plus réfractaire, le plus fanatique, le plus dangereux, qu'on puisse imaginer. Vous pouvez compter sur notre zèle pour les appuyer. C'est dans ce moment que les ecclésiastiques patriotes doivent se montrer en bravant tous les obstacles. Agissons de concert, et nous aurons l'avantage de voir notre cause triompher des préjugés ultramontains et des manœuvres de ses ennemis. »

XXIII. Le district de Quingey, quoique composé d'une population exclusivement agricole et peu nombreuse, n'était pas plus tranquille que les autres. Dans les premiers jours de mai, un prêtre nommé Vannoz, s'y trouvant sans passeport, fut arrêté par la municipalité de Quingey en vertu d'une loi récente et très sévère qui astreignait rigoureusement à cette formalité tous les voyageurs. Comme il se trouva dans l'impossibilité de fournir caution, on le retint en prison pendant un mois. On chercha même à l'inculper dans un projet d'enrôlement pour les émigrés, mais les informations commencées par le juge de paix ne permirent pas de donner suite à cette accusation.

Les anarchistes, ne trouvant pas toujours des prêtres à capturer, s'en dédommageaient en pillant les maisons des honnêtes gens. Une lettre adressée au département le 15 mai, par les administrateurs de Quingey, jette une vive et triste lumière sur l'état de dissolution dans lequel la société était déjà tombée et sur les désordres auxquels les jacobins pouvaient se livrer partout impunément. « Ayant été informés, écrivait le district, de quelques rassemblements accompagnés de voies de fait, violences et extorsions de denrées, qui

avaient eu lieu dans le courant d'avril, nous avons adressé une circulaire aux municipalités pour les rappeler à leurs devoirs, en les prévenant que nous enverrions au besoin des commissaires sur les lieux. Le 21 avril, prévenus d'un rassemblement de ce genre qui devait avoir lieu à Lombard le lendemain, nous chargeâmes l'un de nous, M. Roze, de s'y rendre pour empêcher le désordre ; mais, loin d'y réussir, il fut maltraité lui-même. Une trentaine de mauvais sujets s'étaient introduits par force chez la veuve de Simon Bassand et y battaient et maltraitaient les personnes de la maison. Sommés par M. Roze de mettre fin à ces attentats, ils lui répondirent qu'ils avaient des ordres, l'assaillirent à coups de pierre, dont plusieurs le blessèrent grièvement, et ils lui volèrent son chapeau. Quand il fut éloigné, ils continuèrent leur brigandage, et de là se transportèrent au domicile de plusieurs particuliers, où ils firent de même jusqu'au lendemain matin. Ayant encore été prévenus d'un rassemblement qui devait se faire le 13 mai, dans la paroisse de Ronchaux, nous nous empressâmes d'envoyer M. Roze, le plus connu d'entre nous. Il arriva à Montfort, au domicile des héritiers Tramut, à quatre heures du soir. Presque au même instant se présentèrent environ trois cents personnes des communes du canton, qui, trouvant les portes fermées, commencèrent par les frapper violemment pour les forcer; ensuite, à l'aide d'échelles apportées par les voisins, un grand nombre passèrent par les fenêtres et ouvrirent toutes les portes. La foule s'y introduisit en si grand nombre qu'il n'était plus possible de se remuer dans la maison. Ils demandaient avec toutes sortes d'injures et d'imprécations qu'on leur donnât du vin, ou sinon..... M. Roze les invita à sortir, pour qu'on pût les satisfaire. On dressa des tables dehors; ils se firent servir du vin à leur gré et se retirèrent ensuite sans fracture ni pillage. A sept heures, d'autres particuculiers de Montfort, Ronchaux et Pointvillers, ayant avec eux plusieurs officiers municipaux et notables de ces communes, revinrent en nombre et essayèrent de nouveau de forcer les portes. Alors M. Roze parlementa avec J.-B. Hugues, fils du juge de paix de Ronchaux, qui était à leur tête, et obtint

qu'ils se contenteraient de boire dehors le vin qu'on leur apporterait; mais dès que la porte fut ouverte, ils se précipitèrent en foule dans la maison, en chassèrent plusieurs personnes qui s'y trouvaient, en disant qu'ils n'avaient pas besoin de témoins, et se firent donner à boire et à manger à leur gré, au point que, ne se connaissant plus les uns les autres, ils se maltraitèrent entre eux, brisèrent, cassèrent plusieurs meubles, et emportèrent, en sortant, une partie du linge, les verres, les couteaux, les livres et autres objets. Ils se retirèrent vers minuit, en disant que cela n'était qu'un à-compte et qu'au premier jour ils voulaient boire de meilleur vin. La seconde mission de M. Roze n'ayant pas eu plus de succès que la première, nous sommes obligés, Messieurs, d'implorer votre secours pour arrêter le progrès des désordres enfantés par l'anarchie. Nous venons en conséquence solliciter un arrêté qui pourra également servir à toutes les communes du département, parce que le même mal règne dans toutes ses parties. »

Quelque odieuses que paraissent les scènes sauvages si vivement retracées par le district de Quingey, il y eut encore quelque chose de mille fois plus odieux : ce fut le silence absolu, l'inaction complète du directoire du département en présence de pareils attentats. Il ne trouva pas un seul mot pour les flétrir, pas une seule mesure pour les réprimer, lui qui ne tarissait pas en invectives et en rigueurs contre les prêtres et les fidèles les plus inoffensifs. C'est que les auteurs de ces brigandages étaient ses appuis et ses maîtres, et qu'ils régnaient non pas seulement dans toutes les parties du département, comme le disait si ingénûment le district de Quingey, mais sur la France entière.

Le département montra bientôt après qu'il était disposé à tout accepter de leur main. Les constitutionnels de Montrond, trouvant que l'Assemblée législative ne se pressait pas assez de les démembrer de la paroisse de Villers, prononcèrent eux-mêmes cette séparation, en refusant de contribuer à tous autres frais de culte qu'à ceux de leur propre chapelle. La commune de Villers, non moins patriote, en ayant porté plainte, le département lui donna gain de cause

et condamna celle de Montrond à continuer de payer son contingent à l'église de Villers. Un huissier fut chargé d'aller signifier cet arrêté à la municipalité de Montrond, mais lorsqu'on le vit arriver dans le village, la population ayant à sa tête le procureur de la commune s'ameuta contre lui et le roua de coups. Le district d'Ornans réclama vainement la suspension de la municipalité de Montrond et l'envoi des coupables devant la justice. Sept mois après, le département ratifia la séparation accomplie à coups de bâton, et renvoya l'huissier assommé en accomplissant son devoir, à s'adresser personnellement aux tribunaux pour en obtenir réparation.

XXIV. Pendant que le district de Quingey se plaignait des excès révolutionnaires, celui de Saint-Hippolyte, en proie aux mêmes désordres et à la même impuissance, se voyait forcé, le 21 mai, d'écrire à la fois aux municipalités de onze communes (1) : « Nous apprenons que l'on soupçonne certaines maisons de vos environs de recevoir des réunions de personnes suspectes, ce qui excite des mouvements prêts à éclater. La loi ayant prévu ce cas, nous croyons devoir vous la rappeler : c'est l'article 32 de la loi du 3 août 1791 relativement à la force publique contre les attroupements tumultueux. Vous devez savoir que toute violence, toute voie arbitraire, sont proscrites par la loi. C'est à vous à vous y opposer et à requérir la force publique pour les empêcher. Point de bons citoyens s'ils ne se soumettent aux décrets. Il faut suivre la loi, rien que la loi, et non des mouvements impétueux et désordonnés, ou sinon l'on deviendrait les vrais ennemis de la constitution et du repos public. »

Ces honnêtes remontrances n'obtinrent pas le moindre succès. Au nombre des maisons dont les patriotes éprouvaient le plus vif désir de forcer les portes ou de vider les caves, se trouvait le château de M. de Maîche. Quatre agitateurs, le maire de la Lizerne, le sieur Péquignot, officier municipal à Damprichard, les sieurs Mairot, maire, et Morel, procureur de la commune des Bréseux, adressèrent effrontément une

(1) Fessevillers, Damprichard, Belfays, Charquemont, Friolais, Battenans, Mancenans, Maîche, les Bréseux, les Plains et les Ecorces.

requête au district pour demander « qu'on établît un poste de gardes nationaux devant la demeure de M. de Maîche, afin que rien n'y pût entrer sans être visité, et qu'il fût fait une perquisition dans toute cette maison, où l'on soupçonnait, disaient-ils, qu'il y avait des armes, des munitions et des réunions continuelles de gens du parti aristocratique. » Le district, au lieu de permettre l'irruption si vivement désirée, renvoya au juge de paix l'examen des faits allégués contre M. de Maîche. Mais, comme cette sage mesure était bien loin de remplir les vues des anarchistes, quelques jours après, quarante d'entre eux se transportèrent tumultueusement au château, le fouillèrent de fond en comble, et quand leurs insolentes passions furent satisfaites, ils se retirèrent, comme d'habitude, sans avoir pu découvrir ni une seule arme ni un seul ennemi, mais non sans avoir souillé les appartements et outragé les habitants de la maison.

Le directoire de Saint-Hippolyte, aux abois, s'empressa de signaler ces excès au département, qui lui répondit par une lettre d'une insignifiance et d'une nullité calculées. Après une longue et fort inutile analyse de la dépêche du district : « Vous finissez, disait le département, par annoncer que ces rassemblements tumultueux ne proviennent que de l'intolérance du culte, et que c'est à cette intolérance que vous aurez à imputer toutes les querelles de votre district. L'intolérance peut sans doute exciter des troubles et elle est contraire à la constitution. Mais vous sentez que nous ne pouvons, sur ces simples termes, vous indiquer des remèdes particuliers et propres aux circonstances où vous vous trouvez, puisque vous ne nous les faites pas connaître. A l'égard du rassemblement qui a eu lieu dans le domicile de M. Guyot, vous avez sans doute pris les mesures suffisantes pour le faire dissiper. Nous vous prions de nous instruire incessamment du succès qu'elles ont eu. Nous ne pouvons que vous inviter à vous conformer à la loi du 3 août (contre les attroupements tumultueux). » Il était difficile au département de montrer plus d'indifférence et de refuser plus nettement tout concours au district.

Celui-ci eut bientôt, il est vrai, pour auxiliaire un bataillon de volontaires du Bas-Rhin; mais le remède se trouva pire que le mal. Le district écrivait le 18 juin au général de Wimpfen, commandant la 6e division : « Vous verrez par la délibération ci-jointe des habitants du Russey, que la force armée commande aux autorités constituées dans nos cantons. Une foule de plaintes verbales du même genre qu'on nous adresse nous font sentir les suites fâcheuses du peu d'influence que les lois ont eu jusqu'ici sur la conduite de ces volontaires. La crainte seule de leur voisinage et de leurs violences, nous ne le savons que trop, suspend les plaintes plus formelles et plus graves des citoyens sur leurs vexations. »

Le district ayant adressé les mêmes plaintes au département, celui-ci lui répondit le 27 juin : « Vous vous plaignez des pillages et désordres auxquels les volontaires du Bas-Rhin se sont livrés dans vos campagnes, dans tous les endroits où ils passent et où ils sont cantonnés, et vous demandez avec instance qu'ils aient à évacuer votre ressort. Nous en sommes d'autant plus surpris que la ville et le district de Pontarlier se louent beaucoup d'eux et désirent vivement les avoir pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Nous voudrions pouvoir vous contênter les uns et les autres, mais le placement des troupes n'est pas à notre disposition. »

Le district, craignant encore d'avoir été induit en erreur sur la conduite des volontaires, envoya des gendarmes pour la vérifier, et le procureur syndic écrivit, le 3 juillet, au département : « Il n'est résulté jusqu'à présent des patrouilles de la gendarmerie que la confirmation du pillage et du brigandage des volontaires du Bas-Rhin. Leur établissement dans notre district lui est plus préjudiciable que l'orage le plus désastreux. Hier, dix-sept de ces messieurs se sont transportés aux Bréseux, où ils ont cassé les portes pour s'introduire chez les citoyens ; ils ont pillé les viandes cuites et crues qu'ils ont trouvées et ont commis toutes sortes d'autres dégâts. » Trois jours après, le procureur syndic écrivait encore : « Il devient chaque jour plus pressant de mettre un

terme aux désordres de cette troupe indisciplinée. Le lendemain du pillage des Bréseux, la même troupe s'est transportée à Montandon, où elle s'est conduite de même chez le sieur Darceot. Hier, ces messieurs, presque tous officiers, sont arrivés à Saint-Hippolyte, à cheval, et l'un d'eux, à qui un factionnaire demanda son passe-port, a voulu le frapper en tirant son sabre. Si une pareille conduite est tolérée plus longtemps, il est à craindre que les citoyens révoltés ne cherchent à se rendre eux-mêmes justice, et que ces brigands ne parviennent ainsi au but qu'ils se proposent, et qui est évidemment d'exciter le trouble et l'anarchie. »

Le district, craignant toujours que son témoignage ne fût suspecté, envoya les procès-verbaux dressés par plusieurs municipalités dont le jacobinisme offrait de meilleures garanties. Le département, mis au pied du mur, se décida enfin à dénoncer au général de Wimpfen l'inconduite des jeunes soldats alsaciens.

A force de chercher des armes dans les châteaux et les presbytères, on finit cependant par en trouver quelques-unes, s'il faut en croire un prétendu procès-verbal envoyé à la *Vedette* par le commandant des volontaires du Bas-Rhin ; et l'abbé Dormoy en tira parti pour accuser les prêtres fidèles d'être prêts à égorger les patriotes. D'après ce procès-verbal, on aurait, dans une visite domiciliaire opérée chez l'abbé Blanchard, vicaire en chef au Russey, trouvé un véritable arsenal de guerre : quatre fusils, deux couteaux de chasse, vingt-cinq pistolets, deux moules à balles, quatre hallebardes bien aiguisées, vingt-cinq cornets à poudre, trois sachets remplis de plomb et de balles et quatorze livres de poudre. Ce procès-verbal, adressé au journaliste par les volontaires, au nom de la municipalité du Russey, au moment même où cette municipalité se plaignait de la tyrannie des mêmes volontaires, et sans qu'il reste aucune trace officielle d'une pareille pièce, était-il bien authentique? Le vieil abbé Blanchard avait-il réellement chez lui tout cet attirail meurtrier? Il serait difficile de le dire; mais ce qui est parfaitement constant, c'est que, loin d'être un chef de conspiration royaliste ou catholique, c'était un homme excessivement timide, à

qui la vue des désordres révolutionnaires avait fait perdre la tête, et que ses extrêmes frayeurs finirent par amener tout tremblant aux pieds de l'évêque constitutionnel.

XXV. Si le département n'avait plus aucune force de répression contre les anarchistes ou refusait absolument de s'en servir, en revanche il continuait de frapper à outrance tout ce qui restait encore d'institutions catholiques. L'intrépide fondateur des Fontenelles, M. Receveur, avait vu les préventions qui avaient entouré les commencements de son apostolat se dissiper au souffle de l'orage révolutionnaire; et le 1er février 1791, il avait reçu, dans une première approbation de M. de Durfort, la récompense de son inaltérable soumission à toutes les épreuves successivement imposées à son zèle. Mais une institution telle que la Retraite chrétienne, rendue plus florissante par les malheurs mêmes de la religion, devait être trop odieuse aux jacobins pour qu'ils ne travaillassent pas de toutes leurs forces à la détruire. Si les lois avaient eu encore quelque empire, l'entreprise eût été impossible. L'établissement de l'abbé Receveur était à l'abri de la loi qui avait aboli les couvents, parce qu'on n'y contractait absolument aucun vœu; il était à l'abri du décret récemment porté contre les simples congrégations religieuses, parce que le roi avait refusé de sanctionner cette mesure. Enfin, comme l'industrie et le travail des mains formaient la principale occupation des solitaires, sous un régime vraiment libéral il n'aurait pu être considéré que comme une manufacture ordinaire, aux habitants de laquelle il avait plu d'adopter un costume et un régime intérieur appropriés à leurs goûts particuliers. Mais comme depuis longtemps la question de légalité n'entrait plus en compte lorsqu'il s'agissait des catholiques, décidément mis hors la loi, le département prit, le 29 mai, l'arrêté suivant: « Instruit que dans la commune des Fontenelles existe un établissement de personnes de différent sexe rassemblées principalement par des vues religieuses; qu'à la tête de cet établissement se trouve un prêtre connu par ses principes fanatiques ; considérant que, sous tous les aspects, cet établissement forme une de ces corporations réprouvées par la loi; instruit d'ailleurs qu'il

s'y fait de fréquents rassemblements de prêtres insermentés et de leurs adhérents; que l'on y exerce publiquement des fonctions réservées par les lois aux seuls fonctionnaires ecclésiastiques assermentés, et que l'on y prêche contre le gouvernement que vient de se donner la France, le directoire, voulant vérifier les faits et avoir des renseignements certains, arrête que M. Mathieu Lambert, l'un de ses membres, se transportera aux Fontenelles en qualité de commissaire.»

Tout le monde était alors philosophe, mais on laissait volontiers le stoïcisme aux vaincus, et l'avocat Lambert, comme la plupart des vainqueurs, appartenait à l'école épicurienne. Il fit ainsi, le 7 juin, le rapport de son excursion aux Fontenelles: «Arrivés, mon collègue Renaud, du Russey, et moi, nous entrâmes chez le prêtre directeur de la maison. Sa servante nous apprit qu'il était absent depuis quelques jours et qu'il courait les bois, dans la crainte d'être saisi par la gendarmerie et conduit à Besançon, où l'on devait réunir tous les prêtres insermentés. Cette erreur, que des malveillants s'étaient plu à répandre pour calomnier les intentions du directoire et peindre comme injuste son arrêté, qui ne frappait que les prêtres perturbateurs (M. Lambert oubliait que le moindre exercice de leur ministère les faisait tous considérer comme tels), avait parfaitement rempli le but de ceux qui la propageaient dans cette partie de notre département. Presque partout les prêtres insermentés et non remplacés avaient semé l'alarme en abandonnant leurs églises, en fuyant et en courant dans les fermes isolées ou dans les bois, pour se soustraire à une prétendue persécution qui n'existait pas. Il n'en fallait pas tant pour faire grand effet sur des hommes vivant dans toute la simplicité de la vie pastorale. Partout où je vis cette erreur accréditée, je m'empressai d'éclairer ces hommes crédules, intéressantes victimes du fanatisme de leurs prêtres.

»Nous demandâmes à parler au supérieur; il était aussi absent. Mais bientôt on nous amena un grand jeune homme, vêtu d'une robe blanche longue et plissée. Il avait pour ceinture une longue corde d'où pendaient un grand chapelet, une croix de bois et une tête de mort. Ce solitaire, car c'est

ainsi qu'ils s'appellent, était le supérieur en second, et il voulut bien nous introduire partout.

» L'établissement est composé de deux grands bâtiments et de deux plus petits, formant l'enceinte d'une large et longue cour. Il y a plus de deux cents portes et fenêtres. Nous commençâmes par visiter le bâtiment des femmes. Au-dessus de la porte principale on lit le mot ÉTERNITÉ en gros caractères funèbres. La portière nous ouvrit; nous lui exposâmes que l'intérêt que leur établissement nous inspirait et une pieuse curiosité nous avaient amenés chez elle; que nous allions nous informer si rien ne leur était arrivé de désagréable lors du passage des volontaires du Bas-Rhin, et nous demandâmes à visiter les salles. Le vestibule est placardé en bandes de papier de couleur sur lesquelles sont écrites en gros caractères des devises toutes plus effrayantes les unes que les autres, où les mots d'ENFER, de PURGATOIRE, de MORT, fourmillent. Des têtes de mort, des os en sautoir, ajoutent encore à l'effet de cette lugubre tapisserie. J'ai remarqué que la même décoration régnait partout, dans les escaliers, dans les cellules, dans les salles, sur toutes les portes, même au réfectoire.

» La première salle où j'entrai était occupée par soixante ou quatre-vingts femmes, toutes occupées à filer. Le plus grand silence y régnait. Jeunes, vieilles, chacune travaillait les yeux baissés; beaucoup même à notre approche détournèrent la tête pour n'être point vues et ne point voir. Il y en eut cependant quelques-unes des plus jeunes qui jetèrent les yeux sur les étrangers qui leur rendaient visite; quelques-unes même ne purent s'empêcher de faire des grimaces qui ajoutaient infiniment au coup d'œil grotesque de leur ridicule costume. Je voulus faire des questions à plusieurs de ces femmes, aucune ne me répondit. Sorti de la salle des fileuses, je passai dans celle des métiers de tissage. Vingt à trente femmes y faisaient la toile. Silence comme ailleurs. Je remarquai que les montants des métiers étaient couverts de petits billets écrits à la main; j'en lus quelques-uns, tous contenaient de ces extravagances qu'une imagination délirante de piété peut seule enfanter.

» De cette salle je passai dans une autre ; c'était la classe des petites filles du village et des environs, dont quelques-unes, âgées de moins de huit ans, étaient déjà enfroquées. J'en témoignai ma surprise, on me répondit que les parents y avaient consenti : réponse qui serait tout au plus bonne dans le pays des Cafres et sur les côtes de Guinée. Je vis, je feuilletai les livres, c'étaient des catéchismes du diocèse. Je vis chez les hommes à peu près ce que j'avais vu chez les femmes, le nombre à part : même maigreur, même couleur livide. Je m'informai de leur nourriture auprès de notre guide, et ne fus plus surpris de trouver des squelettes dans une maison où l'on ne mangeait que du pain d'avoine et des pommes de terre cuites à l'eau. D'après tout ce que j'y ai vu et tout ce que j'ai entendu, on dirait, sans crainte de se tromper, qu'on va dans cette solitude par haine de la vie et pour en être promptement délivré.

» Chez les hommes, il y a aussi une école pour les petits garçons, dont quelques-uns ont déjà l'habit de la maison. J'ai vu leurs cellules ; leur caractère est si fort changé dans ce repaire de la sottise, qu'ils ne sont satisfaits de l'ameublement de leurs cellules que lorsqu'une grosse tête de mort naturelle la décore. Ces enfants volontiers voudraient boire dans des crânes et n'avoir pour hochets que des ossements. J'ai questionné ces enfants : je leur demandai s'il faisait bon dans cette maison ; tous m'ont répondu avec empressement qu'ils ne voudraient pas s'en aller. Je leur demandai s'ils étaient bons patriotes, s'ils aimaient bien la constitution ; leur maître me répondit qu'ils ne la connaissaient ni en bien ni en mal et ne savaient de quoi je leur parlais. Je témoignai plus que de la surprise au maître qui savait faire un si bon choix des connaissances qu'il donnait à ses élèves.

» Je me suis informé si l'on prêchait, si l'on confessait, si l'on disait des grand'messes et si l'on faisait publiquement les offices. On y prêche, on y confesse, mais on n'y dit ni grand'messe ni vêpres. J'ai appris que tous les mois on y avait fait de grands rassemblements pour des retraites ou missions ; j'ai vu les salles et la paille sur laquelle couchaient les étrangers éloignés. Je me suis assuré que le

travail auquel on se livrait dans cette maison n'était pas une spéculation, mais ce travail des mains qui a toujours entouré le berceau des ordres de moines qui naguère couvraient toute la France. Leur travail est précaire et leur spéculation ne peut s'étendre au delà du prix de la main d'œuvre. On m'a assuré qu'il n'y avait aucun associé étranger qui pût prendre un intérêt de commerce à cet établissement, et que tous les honnêtes gens, conformistes ou autres, verraient avec plaisir la dispersion de ce rassemblement.

» Il ne peut plus vous rester de doute sur l'opportunité d'éteindre ce foyer de fanatisme, qui peut-être alimente plusieurs cantons du district de Saint-Hippolyte, et de déraciner ce rejet de l'arbre du monachisme. Vous n'ignorez pas non plus que c'est à vous que la loi a délégué cette bienfaisante extirpation, comme un devoir de la grande police qui repose dans vos mains. Les moyens sont faciles : le secours de quelques gendarmes et d'une compagnie de gardes nationaux des environs serait plus que suffisant pour balayer cette vermine, qui menace de ravager plus d'un de nos districts, ou plutôt pour rendre à la société des citoyens victimes des superstitions et intrigues d'un prêtre. »

Le département jugea que pour *balayer cette vermine,* composée d'hommes libres et de citoyens français, il fallait au moins s'entourer de quelques formalités et faire jouer tous les rouages administratifs. Le maire et les officiers municipaux des Fontenelles ayant refusé de prêter leur concours à cette basse intrigue, le procureur de la commune, écrivant indûment au nom de la municipalité tout entière, adressa au département un acte d'accusation composé d'une longue suite de griefs contre la maison de la Retraite, et où la collaboration d'une main étrangère était assez mal déguisée. Les plus hautes questions de droit politique et social s'y trouvaient amalgamées de la manière la plus inattendue avec de misérables chicanes de paysan et de voisin. On reprochait entre autres choses aux solitaires : « 1° de former une réunion dangereuse et une communauté prohibée ; 2° de troubler l'ordre et la tranquillité du pays, en y attirant des étrangers qui se rassemblaient jour et nuit, soit dans la maison, soit dans

les bois environnants, où l'abbé Receveur s'était mis à dogmatiser ; 3° d'exposer les récoltes sur pied à être froissées par ces étrangers, qui ne suivaient pas toujours exactement les chemins tracés ; 4° d'avoir, soit par leurs constructions, soit par leur chauffage, accru la consommation des bois du pays ; 5° d'enlever des enfants mineurs à leurs parents ; 6° de priver les familles d'une partie de la fortune de leurs membres livrés à la vie religieuse ; 7° d'avoir un costume bizarre et différent de celui des autres citoyens ; 8° de ne jamais paraître aux offices publics de la paroisse ; 9° de ne pas faire leur service dans la garde nationale, etc., etc. »

Le département envoya, le 24 juin, cette dénonciation au district de Saint-Hippolyte, en ajoutant : « Vous jugerez par les faits qui sont le sujet des réclamations de cette commune, combien il est nécessaire de ne pas tolérer plus longtemps un établissement réprouvé par notre constitution, et combien il est instant de disperser et de sévir contre les rassemblements auxquels il donne lieu. Avec les yeux de la bonne foi, cet établissement ne peut être regardé que comme religieux, et s'il n'a encore d'un couvent que le nom, l'espace qui l'en sépare est à peu près imperceptible. Il suffit de réfléchir un moment sur son origine, d'en suivre le progrès, pour en apprécier bien facilement le but. Si l'on n'y apportait remède, le résultat ne serait pas difficile à deviner. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on nous porte des plaintes contre le couvent des Fontenelles. Nous avons déjà envoyé sur les lieux un commissaire pris dans le directoire. D'après son rapport, nous avons été tous surpris qu'au moment où nous sommes, il subsiste parmi nous un établissement aussi bizarre, aussi dangereux qu'il est illégal. Veuillez, Messieurs, nous donner sans délai votre avis sur cet objet que vous avez sous les yeux. Nous ne pourrions, ainsi que vous, sans une grande responsabilité, négliger plus longtemps les mesures qui sont en notre pouvoir et qui nous sont impérieusement commandées.»

Malgré le ton impératif et pressant de ces instructions et la précaution que le département avait prise de motiver et formuler lui-même à l'avance l'avis demandé au district, les

administrateurs de Saint-Hippolyte, donnant un nouvel exemple de justice et de courage, ne voulurent prendre aucune détermination sans avoir entendu les chefs de l'établissement des Fontenelles.

L'un de ceux-ci, M. J.-Phil. Millot, de Cerneux-Monnot, se présenta le 5 juin devant le directoire, sur son invitation, et déclara qu'il venait, au nom de ses associés de la manufacture, répondre aux plaintes adressées au département sous le couvert de la municipalité. Il exposa que par deux actes reçus du notaire Barberot, il avait, de concert avec plusieurs autres personnes, constitué un fonds et créé un établissement dont le but était de faire filer la laine, le chanvre et autres matières, et d'en fabriquer des toiles et des bas pour l'usage des habitants du pays; qu'il y avait huit métiers pour la toile et trois pour les bas; que la moitié des bénéfices à provenir de cette fabrication était destinée au soulagement des pauvres ouvriers dans le besoin et à l'instruction gratuite de la jeunesse; que les entrepreneurs, pour rendre cette institution encore plus utile au public, y avaient attiré des cordonniers et des tailleurs qui servaient aussi à tout le voisinage, et que ces différentes fabrications amenaient des gens de quatre lieues à la ronde; que cet établissement renfermait tous les genres possibles d'utilité dans un pays où il ne croissait point de blé, en occupant et en nourrissant des gens qui sans son secours seraient obligés de mendier, en tirant parti des matières premières qu'il serait impossible à des particuliers isolés de mettre en œuvre, en excitant l'industrie, en favorisant l'éducation et en assurant un asile aux infirmes; qu'enfin il offrait tout à la fois le spectacle d'une manufacture laborieuse, d'un atelier de charité, d'une école et d'un hôpital. M. Millot ajouta que ce n'était nullement la commune des Fontenelles qui était opposée à cet établissement, mais seulement quelques habitants qui ne comprenaient ni les avantages qu'ils en retiraient eux-mêmes, ni la limite de leurs droits, droits qui, évidemment, ne pouvaient aller jusqu'à empêcher des propriétaires d'utiliser leurs fonds et leurs bâtiments de la manière jugée par eux la plus convenable.

Le procureur syndic ayant interrompu M. Millot pour lui demander s'il avait donné toutes ces explications au commissaire que le département avait envoyé sur les lieux, M. Millot répondit que ni lui ni ses associés n'avaient jamais vu aucun commissaire du département qui eût été chargé de vérifier ces faits, et qu'ils auraient bien désiré que le département eût pris cette mesure. Les émissaires du département avaient en effet déguisé jusqu'au bout leur qualité et l'objet réel de leur visite. M. Millot termina en disant que, bien loin de songer à troubler l'ordre public, ils n'avaient fait que souffrir eux-mêmes du désordre qui régnait, et qu'ils avaient même à porter plainte au juge de paix contre deux particuliers qui s'étaient présentés chez eux, le surlendemain de la Pentecôte, revêtus d'uniformes nationaux et armés de sabres. Ces deux particuliers, dont l'un parlait en allemand et l'autre en français, paraissaient être des volontaires du Bas-Rhin. Après avoir forcé le secrétaire de l'abbé Receveur, ils avaient enlevé ses papiers, au nombre desquels se trouvaient des pièces très importantes, notamment les titres de propriété de l'établissement, ils avaient brisé une croix et un cadre placés au-dessus du secrétaire, s'étaient impérieusement fait servir à boire et à manger, ainsi qu'au cheval attelé au char à bancs qui les avaient amenés, et enfin s'étaient retirés en proférant des menaces en guise de paiement.

Le lendemain, le district de Saint-Hippolyte, avec une fermeté admirable, formula son avis en ces termes :

« Le directoire estime 1° que si l'ordre et le calme sont compromis dans la commune des Fontenelles, les lois indiquent à la municipalité les mesures et les précautions à prendre dans tous les cas qui en exigent; 2° que si les habitants ont éprouvé quelque dommage par suite de la construction de la maison de la Retraite, ils doivent se pourvoir devant le juge compétent; 3° que la consommation du bois faite par cet établissement est pour la commune un débouché avantageux plutôt qu'un préjudice; 4° que les parents ayant les voies ouvertes pour réclamer ceux de leurs enfants qui sont dans cette maison, et n'en profitant pas, il n'y a pas lieu de supposer que ces enfants y soient retenus contre le gré de leurs

familles ; 5° que toute personne majeure peut prendre tel parti qu'il lui convient et disposer de ses biens à sa volonté, sans quoi la liberté n'existerait pas en France ; 6° que personne n'est astreint à assister aux offices publics ; 7° que la municipalité doit surveiller et empêcher tout rassemblement suspect par la voie que la loi lui indique, mais constater préalablement que ces rassemblements sont réellement suspects et ne pas les confondre avec un atelier de travail et une manufacture dont l'objet est notoirement connu ; 8° qu'un costume bizarre n'est point par cela même proscrit par la loi, mais que puisqu'il porte ombrage à la municipalité, on peut, conformément aux soumissions du sieur Millot, ordonner aux ouvriers de la Retraite de prendre des habits ordinaires ; 9° que les lois ayant réglé les punitions à infliger à ceux qui manquent au service de la garde nationale, on doit se conformer à ces lois ; 10° enfin, que toutes les opinions religieuses qui n'ont rien de contraire aux lois doivent être tolérées et protégées par les municipalités. Si quelque individu, ajoutait le district, manifeste une opinion subversive, on doit le dénoncer et articuler le fait, non par des expressions vagues, mais en désignant spécialement en quoi il contrevient à la loi. Un délit de ce genre ne pouvant être excusé par aucune considération, la municipalité se serait rendue coupable de négligence et s'accuserait elle-même, si les plaintes portées en son nom étaient vraies et avaient un autre fondement que la simple allégation du particulier qui les a signées. Nous observons en finissant que l'établissement attaqué approche beaucoup de ceux que l'administration a en vue dans la création des ateliers de charité, surtout dans un pays qui n'a point d'autre ressource que l'industrie et le commerce, et que les réponses du sieur Millot doivent faire tomber les plaintes de la municipalité si elle n'a rien à y opposer. » Le département, se voyant si mal secondé par les autorités inférieures, se décida à ajourner, mais pour bien peu de temps, la suppression des Fontenelles.



CHAPITRE XXVIII.

RÉCLUSION DES PRÊTRES.
FIN DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

15 JUILLET — 10 AOUT 1792.

I. La proclamation du danger qui menaçait à la fois la patrie et la révolution, ne pouvait manquer d'accroître beaucoup l'effervescence générale et d'imprimer un caractère plus ardent et plus rigoureux à la persécution contre les catholiques, dont les souffrances faisaient réellement la principale force de l'émigration armée et de la coalition étrangère. Avec moins de haine de la religion et un amour plus sincère de la liberté, avec un patriotisme plus élevé et plus pur, il eût encore été facile au parti révolutionnaire de briser cette arme puissante entre les mains de ses ennemis, et de réduire les regrets et les dépits aristocratiques à leur faiblesse numérique et au peu d'intérêt qu'ils inspiraient généralement. Mais l'aveugle entraînement de la passion irréligieuse lui fit manquer encore cette dernière occasion d'assurer sans combat le bonheur du peuple; et en travaillant de son côté à précipiter la France dans une guerre où tant de flots de sang allaient couler durant tant d'années, il mérita certainement, encore plus que les auxiliaires de l'étranger, la réprobation des amis de la patrie, de la liberté et de la paix, dont ses excès ont compromis, non-seulement pour un temps, mais peut-être pour toujours, les intérêts les plus sacrés.

Pendant que les membres des conseils généraux du département et des districts accouraient à leur poste, suivant les prescriptions de la loi, les pétitions, les dénonciations, les arrestations, se multipliaient contre les prêtres. Le

18 juillet, le procureur syndic de Baume écrivait au procureur général : « Actuellement que la patrie est déclarée en danger, ne convient-il pas de renfermer dans un lieu sûr tous nos prêtres non-conformistes ? Vous n'ignorez pas que ce sont nos ennemis et combien ils sont dangereux. » « Comme vous, lui répondit M. Billot, je connais les dangers auxquels les prêtres réfractaires exposent journellement la chose publique par leurs manœuvres scélérates. Comme vous, je crois qu'un dernier parti de rigueur est nécessaire pour arrêter les progrès du mal. Aussi je m'occupe en cet instant d'un plan à présenter au conseil général, pour ôter à tous ces perturbateurs du repos public tout moyen de nuire. »

Le 20 juillet, à la séance du district d'Ornans, M. Bailly, procureur syndic, vint aussi accuser sa propre intolérance en accusant puérilement les prêtres insermentés de Mouthier, et surtout M. Gourmand et le P. Savonet, capucin, « d'avoir tenu des propos séditieux et engagé le peuple à ne pas reconnaître son pasteur légitime et à ne pas assister aux offices de paroisse. » Comme si le peuple était encore obligé légalement de reconnaître tel ou tel pasteur et d'assister à des offices de paroisse ! La dévotion administrative du directoire d'Ornans n'en fut pas moins révoltée, et il arrêta que M. Grandjacquet irait sur-le-champ informer contre ces prêtres à Mouthier, Longeville et autres lieux qu'il jugerait convenir.

Le lendemain, le fougueux jacobin déposa son rapport. Il y déclarait qu'il avait appris toutes les énormités suivantes : « 1° Le 19 juillet, le prêtre Mermot, ex-familier, avait à dîner chez lui le sieur Gourmand, son ex-confrère, et le sieur Savonet, capucin, toujours costumé. Pendant le dîner, la conversation roula sur les affaires du temps, de manière qu'environ les deux heures, le sieur Gourmand vint à parler des prêtres conformistes et dit : Ils sont enragés, ils voient bien qu'ils sont à bout, que personne n'est pour eux ; mais attendez que les nôtres soient rentrés, ils leur couperont le cou ; pour nous, qu'est-ce que cela nous fait, ils ne nous feront rien, et nous pourrons toujours dire notre bréviaire. A quoi les sieurs Mermot et Savonet applaudirent,

et particulièrement ce dernier, qui ajouta : Les Prussiens et les Autrichiens les arrangeront bien. 2° Le jour de l'enterrement de la femme Cattet, le sieur Gourmand, sortant de l'église paroissiale après vêpres, s'arrêta à quatre pas du cimetière, et de là fit signe avec le doigt aux femmes qui assistaient au convoi, de sortir de l'église, ce qui fit présumer que c'était parce que le sieur Roussel, vicaire épiscopal de M. Seguin, allait faire l'inhumation, de manière que toutes les femmes sortirent de l'église. Après quoi, il se mit à rire publiquement avec plusieurs d'entre elles, en se félicitant d'être venu à bout de les faire sortir toutes. 3° Le dimanche où M. Baverel, curé constitutionnel, s'est présenté à Mouthier pour prendre possession de la cure, le sieur Gourmand, étant sur la place publique, défendit à tous les citoyens et citoyennes qui passaient, d'assister à la messe du curé, en leur persuadant que s'ils y assistaient, ils deviendraient schismatiques, et qu'il vaudrait mieux ne jamais entendre de messes que d'ouïr celle des conformistes. 4° Le sieur Gourmand confesse et administre secrètement tous les sacrements. 5° Le sieur Savonet, ci-devant capucin, s'est rendu coupable des mêmes contraventions. Cela est si vrai, que dans le temps des dernières pâques, Jeanne Richard, de Vuillafans, étant venue à Mouthier, dans la chambre qu'occupe le sieur Savonet, celui-ci lui administra les sacrements. Il a couru de commune en commune pour propager le fanatisme, et particulièrement à Amathay-Vésigneux, Longeville, et il défend d'assister à la messe des prêtres constitutionnels, en disant hautement que ce sont des intrus et qu'il vaut mieux se passer de messe que d'assister aux leurs. 6° Le sieur Châtelain, ci-devant curé à Mouthier, ne se conforme point aux arrêtés du département, en ce qu'il habite presque continuellement dans les environs de Mouthier. Il confesse au milieu de la campagne, même dans les bois et sous les rochers, et y administre les sacrements. Il court de village en village pour propager le fanatisme et détruire la constitution, et a dit publiquement que tous ceux qui assistaient à la messe des prêtres constitutionnels étaient damnés; qu'il y avait moins de mal à se passer

de messe qu'à entendre les leurs, et à se passer de confession qu'à se confesser auprès d'eux. Il a baptisé à la *Grange sur les Ponts*, sur le territoire d'Aubonne, l'enfant de Jac. Marchand, de Mouthier; il a fait de cette ferme sa résidence momentanée et y administre les sacrements. Les enfants d'un citoyen de Mouthier étant allés se confesser à Usiers, ce fut ledit Chatelain, ou l'abbé Baud, ci-devant directeur au séminaire, qui les confessa, et celui qui les entendit en confession leur défendit d'assister à la messe des prêtres constitutionnels, leur disant que s'ils y assistaient ils seraient damnés, et que si leur père les forçait à y assister, ils devaient lui désobéir, et que quand même il les porterait à l'église, ils feraient bien d'en sortir. 7° Le sieur Guignet, ci-devant curé à Amathay-Vésigneux, administre secrètement aussi les sacrements et fait tous ses efforts pour fanatiser le peuple, soit à Mouthier, soit dans les villages voisins, en lui défendant d'assister à la messe des prêtres conformistes, sous prétexte que ce sont des intrus; et pour avoir plus d'occasions de fanatiser ses ci-devant paroissiens, il a refusé d'eux, sur les lieux, différentes sommes qui lui étaient dues, afin de les engager à les lui porter à Mouthier, où il pourrait les entretenir plus facilement dans le fanatisme. 8° L'abbé Guignet, frère de ce curé, confesse et administre chez lui les sacrements; il défend d'assister à la messe des prêtres conformistes, toujours sous prétexte que leurs messes ne valent rien et que ces prêtres n'ont point de pouvoirs. 9° Enfin il est notoire à tous les bons citoyens de Mouthier et des environs, que la division qui règne actuellement dans cette paroisse n'est suscitée que par les prêtres inconstitutionnels qui y habitent et particulièrement par les susdits. »

Le district décida, le 25 juillet, que les six prêtres dénoncés devaient être saisis au corps, comme ne cherchant qu'à propager le fanatisme et troublant par là même la tranquillité publique, et devaient être conduits par la gendarmerie, à leurs frais, à Besançon, pour y rester jusqu'à nouvel ordre. Mais un traitement encore plus inique leur était réservé.

II. Les patriotes de Montrond, qui avaient pu assommer impunément l'huissier envoyé pour leur signifier un arrêté du département, devaient évidemment garder moins de ménagements encore à l'égard des prêtres qui avaient le malheur de passer par leur commune. Ils se mirent à les arrêter tous, ceux qui étaient bien connus, sous prétexte qu'ils n'avaient point de passe-ports, et ceux qui étaient étrangers, sous prétexte que leurs passe-ports n'étaient pas en règle.

Le 19 juillet, les patriotes Jacques Audy, capitaine de la garde nationale, Cl. Barbier, adjudant, et deux grenadiers de Montrond, amenèrent un prisonnier au district de Quingey et déclarèrent qu'ayant vu passer un étranger dans leur village, ils lui avaient demandé son passe-port, et sur la réponse qu'il n'en avait point, ils l'avaient conduit à la maison commune, où la municipalité se trouvait réunie. L'étranger arrêté avait alors déclaré qu'il était le ci-devant curé de Cléron, P.-Fr. Durand, résidant actuellement à Theuley-lez-Lavoncourt, dans la Haute-Saône, et qu'il se rendait d'abord à Cléron pour y payer ses contributions, puis à Ornans pour y toucher le traitement qui lui était encore dû. A l'appui de sa réponse, il avait déposé une ordonnance de paiement délivrée par le département le 15 juillet 1791, et un certificat de résidence signé par la municipalité de Theuley.

Les officiers municipaux répliquèrent avec colère que c'était lui qui avait causé par son incivisme tous les troubles de Cléron et du voisinage; que les voyages qu'il y faisait souvent, sous différents costumes, n'avaient pour but que d'entretenir et propager le feu de la sédition avec le concours des curés inconstitutionnels de Fertans, Villers et autres d'alentour; que les motifs attribués à son voyage n'étaient qu'un prétexte banal dont il se servait depuis un an pour retourner à Cléron, attendu qu'il n'était pas présumable qu'il eût attendu un an pour toucher son traitement; que d'ailleurs son costume séculier le rendait suspect; qu'en conséquence il serait amené sous bonne garde au district.

Le directoire de Quingey déclara qu'effectivement la conduite de M. Durand manifestait des intentions suspectes, et qu'il serait mis en prison pour être transféré le lendemain

à Besançon par la gendarmerie et remis au département. Mais on était alors dans la saison des plus longs jours, et comme on avait encore du temps avant la nuit, M. Durand, arrêté le matin à Montrond, conduit de là à Quingey, fut encore traîné à Besançon dans la même journée. Il fut livré le soir au département, qui le fit enfermer dans la maison d'arrêt. Cet ecclésiastique ayant réclamé le lendemain contre toutes ces mesures odieuses, le département décida qu'il serait élargi, mais que, comme sa présence pouvait être dangereuse à Cléron, où il avait fomenté des troubles, il lui serait délivré un passe-port par la municipalité de Besançon pour se rendre en ligne directe à Theuley, son pays natal.

Le lendemain de l'arrestation du curé de Cléron, J.-Cl.-Ign. Gaillard, capitaine, Nic. Hugot, lieutenant, et deux autres gardes nationaux de Montrond, amenèrent encore au district de Quingey deux particuliers que la garde nationale avait arrêtés. Conduits devant la municipalité pour faire vérifier leurs passe-ports et être interrogés sur le but de leur voyage, les deux étrangers avaient déclaré se nommer, l'un, J.-Ant. Serrette, ancien chanoine de Nozeroy, et l'autre, X. Masson, domestique du premier, et avaient exhibé leurs passe-ports, délivrés par les autorités de Froidefontaine, dans le Jura, lieu de leur résidence. Mais la municipalité de Montrond, après les avoir questionnés sur les motifs de leur voyage et avoir examiné leurs papiers, prétextant « que leurs feuilles de route n'étaient pas revêtues de toutes les formalités requises et que leur voyage à Besançon paraissait suspect, parce *qu'ils n'avaient aucun motif légitime de s'y rendre*, avait arrêté qu'ils seraient conduits sous bonne garde au district, qui déciderait de leur sort. A l'appui de cet exposé, les quatre gardes nationaux remirent au district une lettre signée des membres du conseil général de leur commune, et entre autres de l'intrus Millerand, ex-capucin, qui priait le directoire, « de procurer un asile national à ce *saint prêtre* qu'ils venaient de prendre déguisé sous l'habit séculier, avec son domestique. »

Le district de Quingey, sous prétexte que le chanoine Serrette amenait son jeune serviteur à Besançon « pour servir

aux desseins des prêtres factieux, » fit conduire aussitôt les deux étrangers jusqu'à Arbois par la gendarmerie, avec ordre de les livrer au district de cette ville, qui en disposerait comme il jugerait convenable. Les gendarmes rapportèrent la réponse suivante du district d'Arbois : « Le gendarme Baillaud nous a remis le prêtre Serrette et son domestique. Nous pensons comme vous que leurs passe-ports ne sont pas revêtus des formalités légales. Cependant, comme nous manquons de renseignements positifs sur leurs sentiments et leur conduite, le sieur Serrette restera ici sous caution. Nous pensons aussi, comme vous, que les prêtres inconstitutionnels doivent être exactement surveillés, et que si la patrie est en danger, on doit s'en prendre au fanatisme qu'ils inspirent et à leurs menées sourdes et perfides. »

Le district de Quingey, rendant compte de cette affaire au département ; le 23 juillet, ajoutait : « Nous ne pouvons dissimuler que l'arrivée des prêtres de toute part dans la ville de Besançon est inquiétante, et qu'indubitablement il y a quelques projets sinistres formés de leur part et qu'on ne peut déjouer que par la surveillance la plus exacte. »

Etrange inconséquence d'une conduite toute livrée aux inspirations de l'injustice et de la peur ! C'étaient les corps administratifs eux-mêmes, et le district de Quingey en particulier, qui faisaient journellement interner des prêtres à Besançon, et ils se plaignaient ensuite d'en voir un si grand nombre réunis dans cette ville ! Il est vrai qu'avec ceux que les gendarmes ne cessaient d'y amener, quelques autres y arrivaient presque aussi forcément, dans l'espoir d'échapper, à l'aide de la garnison, et en se perdant au milieu d'une population nombreuse, aux massacres dont ils étaient presque partout menacés, car, d'après le témoignage même de Barrère, déjà cité, la haine contre les prêtres était atroce.

Si le clergé fidèle trouvait plus de sécurité et de bienveillance dans le district de Saint-Hippolyte, grâce aux dispositions favorables du directoire, le département s'en montrait fort irrité. Le 18 juillet, le procureur général adressa une lettre sévère au procureur syndic, pour se plaindre de ce que, sur dix-neuf prêtres de ce district condamnés à l'internement

comme perturbateurs, quatre seulement avaient pu être saisis, et que les autres, avertis à temps, s'étaient évadés et continuaient à parcourir le pays en tenant des propos incendiaires contre la constitution. Il donnait les noms de ces quinze ecclésiastiques fugitifs et ajoutait : « Je vous prie de vouloir bien m'instruire des mesures prises par votre directoire à leur sujet, et le requérir de donner de nouveaux ordres à la gendarmerie pour les saisir. » M. Pourcelot répondit le surlendemain : « J'ai l'honneur de vous certifier que tous les arrêtés du département relatifs à l'arrestation des prêtres ont été remis à la gendarmerie, dans la journée même de leur réception, et que les perquisitions ont été faites avec exactitude. Je viens de communiquer votre lettre aux brigades de Saint-Hippolyte et du Russey. Elles m'ont assuré que, d'après les perquisitions continuelles qu'on faisait des prêtres que vous désignez, il était certain qu'ils n'habitent point dans le ressort du district ; mais cependant elles vont redoubler d'activité dans leurs recherches. »

Avant de remettre au conseil général l'administration du département, le directoire prit encore une dernière disposition odieuse aux catholiques de Saint-Hippolyte, en décidant, le 19 juillet, que les ursulines de cette ville seraient réunies à celle de Besançon, et leur maison convertie en caserne. Cet arrêté fut aussitôt adressé au président de l'Assemblée législative pour être sanctionné comme mesure d'urgence. L'urgence peut paraître contestable, lorsqu'on voit la même maison mise en vente six semaines après.

III. La convocation du conseil général du département ramenait à la tête de l'administration quelques libéraux modérés, élus en 1790, tels que MM. Demesmay, Gaudion, Morand, Briot (de Clerval), Foblant et Perreciot ; mais elle y amenait en même temps un bien plus grand nombre d'esprits ardents et passionnés, élus la plupart en 1791, tels que MM. Blondeau, Cl.-L. Quirot, Goguillot cadet, Ravier, Receveur, Mougey, Maire et Calamard, déterminés à suivre aveuglément la Révolution dans tous ses excès. Le secrétaire général du département, l'estimable avocat Couthaud, ne voulant pas rester associé à une administration

dont les tendances subversives lui devenaient de plus en plus antipathiques, avait donné sa démission depuis quelque temps déjà, et on l'avait remplacé par M. Hannier, l'un de ses commis.

La session du conseil s'ouvrit, le 23 juillet, par un rapport du procureur général Billot sur les troubles qui avaient agité le département depuis la session précédente et sur les nouvelles mesures à prendre. Ce rapport a disparu, mais une lettre de M. Billot, déjà citée, ne laisse pas douter qu'il n'ait été dirigé surtout contre les prêtres, et qu'il n'ait conclu à leur incarcération générale. Dès le lendemain, le conseil commença ses opérations, et M. J.-Et. Simon, curé de Malans, fut l'objet de ses premières rigueurs. Cet ecclésiastique, amené par la gendarmerie et interné depuis deux mois à Besançon, avait reçu d'un de ses fidèles paroissiens, M. P.-L. Monnier, dont la fille venait de se marier clandestinement devant un prêtre insermenté, avec un jeune catholique d'Amondans, la confidence des alarmes que causaient aux deux familles la colère des intrus et les vengeances dont les jeunes époux étaient menacés. M. Simon lui adressa le 10 juillet, pour le rassurer, la lettre suivante, où il esquissait en quelques coups de crayon d'une remarquable vigueur la situation politique et religieuse du moment :

« Je viens d'apprendre que ce fou de Malans vous menace à l'occasion de votre fille Jeanne-Françoise Croyez-moi sur parole, ne le craignez pas, il ne vous peut rien. Qu'il lise les décrets, et il verra si c'est à lui de marier maintenant. C'est parce qu'il est à la veille de sauter qu'il est si furieux. Dans deux mois d'ici vous pourrez bien en être débarrassé. Les affaires vont grand train, et ce qu'il y a même de meilleur, c'est qu'il n'est presque plus question des aristocrates à Paris. Ce sont les démocrates eux-mêmes qui vont se battre entre eux comme des chiens. Les uns veulent un roi, et les autres n'en veulent point. Les uns veulent une religion, et les autres n'en veulent point. Quatre intrus des environs de Besançon viennent de se rétracter, et je lisais hier soir dans la gazette qu'un grand nombre viennent de le faire tant à Paris qu'aux environs. On craint qu'il n'arrive grand tapage à Paris pour

le 14, c'est-à-dire pour samedi prochain. On a bien peur pour le roi, car ces malheureux menacent fort de le tuer.... Tenons toujours ferme. Je pense que le mal qu'on vous a fait est tout ce que vous aurez. On est toujours tranquille ici et l'on ne se dit pas le moindre mot pour sa religion. Je vais dire à l'abbé Muselier d'écrire à votre brave Charles, d'Amondans, de bien se tranquilliser sur toutes les menaces que l'étourdi d'Amancey pourrait lui faire. Il n'a pas plus à y voir que celui de Malans. Non-seulement ceux d'ici reconnaissent que la religion se perd, mais ils se tiennent déjà prêts pour se sauver au premier jour. Ci-devant on ne voyait pas encore tout le mal qu'on voulait faire, mais aujourd'hui on le connaît, et il n'y a plus que ceux qui veulent se laisser perdre qui le fassent. Prenez garde de lâcher cette lettre aux enragés. »

La crainte exprimée par M. Simon en finissant, se réalisa précisément, et le 23 juillet, le district de Quingey écrivit au département : « Il nous a été remis hier, par le procureur de la commune d'Echay, une lettre écrite et signée par le ci-devant curé de Malans, et comme elle renferme des expressions qui méritent les poursuites les plus vives et l'indignation de la justice, nous nous empressons de vous l'adresser pour faire sévir contre ce séditieux, qui ne peut et ne doit plus mériter de ménagement. »

Le tableau tracé par M. Simon était trop vrai et trop peu flatteur pour ne pas provoquer les mêmes colères de la part du département, qui s'empressa de traduire le curé de Malans devant le tribunal criminel. Le lendemain, l'un des juges de paix de Besançon lança donc contre M. Simon un mandat d'amener; mais lorsqu'on alla pour saisir cet ecclésiastique à son domicile, il avait disparu. Le procureur général écrivit aussitôt au district de Quingey de le faire rechercher avec soin par la gendarmerie à Malans ou dans les environs, mais ces nouvelles perquisitions demeurèrent sans résultat. Le procès commencé ne s'en poursuivit pas moins, et le directeur du jury d'accusation, M. Laurent, déclara au nom des jurés « qu'il résultait de l'examen des pièces que, le 10 juillet, on avait écrit au nommé Monnier, de Malans,

une lettre tendant à troubler l'ordre public, à souffler le feu de la discorde parmi les citoyens, à enhardir les mauvais et à décourager les bons, non-seulement par des exhortations et des menaces, mais encore en supposant des faits faux et calomnieux; que l'auteur de la lettre, craignant la juste punition qu'elle méritait, engageait celui à qui elle était adressée à ne pas la lâcher aux enragés; que Simon était prévenu d'être l'auteur de cette lettre, de l'avoir écrite, signée et envoyée à un de ses anciens paroissiens, méchamment et à dessein. » Une nouvelle ordonnance de prise de corps fut en conséquence rendue le 29 août contre M. Simon; une nouvelle perquisition de sa personne eut lieu, sur les ordres du président Nodier, dans les premiers jours de septembre, et comme elle demeura infructueuse, M. Simon fut déclaré déchu du titre de citoyen français en qualité de contumace. Le 16 octobre, le jury criminel déclara « que le fait énoncé dans l'acte d'accusation était constant, que Simon était convaincu d'en être l'auteur, et que la lettre qui faisait l'objet de l'accusation avait été écrite dans l'intention de tromper celui à qui elle était adressée et de disséminer des opinions dangereuses dans la paroisse de Malans. » Sur cette affirmation, le tribunal, composé en ce moment-là de MM. Nodier, Teste, Barbaud et Rougnon, « considérant que le délit dont Simon s'était rendu coupable n'était qualifié par aucun des articles du Code pénal ni par la loi sur la police correctionnelle, déclara qu'avant de faire droit, il en serait référé à la Convention nationale et au ministre de la justice. »

M. Nodier dut sans doute, en cette circonstance, aux sages conseils de ses assesseurs de ne pas renouveler l'inique sentence portée quelques mois auparavant contre l'abbé Bergier, en l'absence de toute disposition pénale relative à son prétendu délit. Mais le nouveau jugement n'en était guère plus conforme aux règles sacrées du droit et de la justice, puisque, tout en reconnaissant qu'aucune loi n'atteignait le prévenu, il semblait demander au chef de la justice quelque expédient de procédure, et aux sauvages législateurs de 1793 quelque décret rétroactif pour donner aux haines irréligieuses une satisfaction refusée par les lois Comme M. Si-

mon était déjà depuis quelques mois errant sur la terre étrangère, ni la Convention ni le ministre ne crurent devoir prendre la peine de répondre à l'étrange appel du tribunal du Doubs.

IV. Le club de Besançon, comme on le présume bien, redoublait d'activité en ce moment critique. Le congrès de tous les clubs du département, dont il avait convoqué les délégués au chef-lieu, se tint le 14 juillet, et son principal résultat fut une circulaire adressée à toutes les sociétés affiliées pour les presser de réclamer à la fois auprès de l'Assemblée législative et du département, l'incarcération de tous les prêtres fidèles. Si les jacobins de Besançon ne présentèrent pas leur requête au conseil général de département aussitôt qu'il fut réuni, ce retard tint uniquement au désir qu'ils avaient d'y joindre les pétitions de leurs frères et amis des campagnes, pour rendre leurs réclamations plus imposantes; mais les uns ayant envoyé directement au corps législatif l'expression de leurs vœux de proscription et les autres étant attardés par la lenteur proverbiale du caractère franc-comtois, le club de Besançon se décida à faire le 30 juillet, au sein du conseil général, sa manifestation patriotique, sur le modèle de celles qui avaient lieu journellement au sein de l'Assemblée législative. Une députation de ses membres, conduite par l'ex-minime Lambert et l'huissier Pajot, se présenta donc à la séance du département et y lut la pétition suivante *au nom des habitants de Besançon :*

« L'ennemi s'avance ; des troubles intérieurs agitent l'empire français ; la patrie est en danger. Il n'est plus temps de discuter sur des formes qui asservissent la raison ; il faut agir pour sauver la liberté. Voici le moment où le peuple, ayant recouvré sa souveraineté, a le droit d'exiger de ses représentants tout ce qui peut coopérer à son salut. Telle est la loi suprême qui fait rentrer dans le néant tous ces déclamateurs assez faibles, assez superstitieux, pour ne pas oser renverser l'idole du vice et y substituer le trône de la vertu. Administrateurs, le peuple est levé, il attend que vous prononciez, ou son bras est tout prêt ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! C'est en vain que des êtres pusillanimes croiront voir dans

cette assertion, des principes d'insurrection ou de désobéissance aux autorités constituées. Non, la patrie est en danger, et si des craintes chimériques peuvent encore vous retenir, notre salut, le salut de tous les citoyens, ne doit plus dépendre que de leur propre force et de leur énergie. Telle est la vérité que nous venons vous présenter en hommes libres.

» Les troubles qui nous agitent sont fomentés par la horde des prêtres insermentés. Ligués avec les lâches de la tourbe aristocratique, ils accaparent, ils fanatisent les consciences timorées, ils provoquent le meurtre, et sous le masque imposant de personnages persécutés, ils jouent le rôle d'infâmes persécuteurs. Tantôt ils répandent leur venin dans les campagnes, tantôt au milieu des villes ils aiguisent dans leurs conciliabules secrets les poignards de la vengeance. C'est de leur antre infernal que sont sortis tous ces pamphlets destructeurs de l'égalité; c'est de leur ambition et de leur scélératesse que sont nées ces maximes intolérantes qui métamorphosent un peuple de frères en une troupe d'assassins; c'est de leur hypocrisie qu'est découlé le poison de la calomnie qui a rendu suspects aux yeux de quelques-uns de nos compatriotes, d'honnêtes citoyens doués des plus éminentes vertus. C'est de leurs basses intrigues qu'on a vu s'enflammer de tous côtés les torches de la discorde; ce sont eux qui ont armé les épouses contre les époux, les enfants contre les pères; ce sont eux qui ont dirigé la main des énergumènes dont ils avaient aliéné l'esprit, dans le sein des victimes qu'ils voulaient immoler. Ce sont eux qui, prêchant au nom d'un Dieu de paix, ont ensanglanté les départements du nord et du midi. Ce sont eux qui jouent encore les plus grands rôles dans les armées autrichiennes, et qui, les premiers, sont venus combattre contre leur patrie; ce sont eux que l'on découvre sans cesse à la tête de tous les projets de contre-révolution. Ce sont eux enfin qui ont mis le comble à la mesure des forfaits, et c'est contre eux que nous venons vous demander un arrêté qui mette fin aux trames qu'ils ourdissent dans les ténèbres.

» Déjà vous avez pris des mesures de précaution contre

plusieurs de ces hypocrites sanguinaires, et en les obligeant à demeurer dans le chef-lieu du département, vous avez cru couper un des fils qui tiennent au grand complot. Mais qu'il y a loin de cette précaution à celle qui devient indispensable dans les circonstances! Nous vous le répétons, les prêtres dissidents sont les ennemis les plus implacables de notre révolution, et accorder la liberté à un seul, ce serait prolonger nos tourments, laisser un levain de corruption et tolérer l'impunité du crime.

» Un *veto* a paralysé les lois de nos représentants; eh bien, vous êtes nos administrateurs, vous êtes aussi nos pères; défendez donc votre famille contre les bêtes féroces qui cherchent à la dévorer, défendez-la contre le tigre revêtu du pouvoir exécutif! Déchaînez, s'il le faut, contre eux tous les lions dont vous entendez déjà les rugissements! Hâtez-vous, ou qui vous répondra de la fureur des habitants de nos contrées? Qui saura jusqu'à quels excès les porteront leur rage et leur désespoir, et qui pourra assurer enfin que cette ville, la plus paisible de l'empire français, ne deviendra pas tout à coup le théâtre du carnage et le tombeau des traîtres qui l'habitent? Les aristocrates ont marqué tous les patriotes au coin de la vengeance; mais ceux-ci ont à leur tour le tableau de tous les parjures, et si les lois devenaient impuissantes, ou si nos administrateurs manquaient d'énergie, ne serait-il pas à craindre que les têtes de tous les scélérats qui ne marcheraient pas à l'échafaud, devenant la proie de ceux qu'ils auraient trahis, ne fussent portées par eux en holocauste sur l'autel même de la patrie? Déjà les habitants de Bordeaux gémissent des scènes horribles que les tribunaux ou les administrations ont occasionnées par leur inertie. Le peuple a pris soin de sa propre vengeance, et l'Assemblée nationale, intimement convaincue que les crimes qu'il vient de commettre ont été provoqués par l'insuffisance des lois répressives contre les prêtres dissidents, s'est trouvée forcée de passer à l'ordre du jour. Déjà Marseille recommence une révolution mille fois plus désastreuse que la première. Leur fatal réverbère sert journellement à assouvir la fureur du peuple irrité, et les autorités sont actuellement nulles,

pour s'être circonscrites trop longtemps dans les bornes d'une servile idolâtrie.

» Voilà le tableau d'une partie des dangers que nous courons dans l'intérieur. Hésiter un instant d'y parer, ce serait vous rendre responsables des événements. Vos remords et vos regrets deviendraient des excuses illégitimes, et vous partageriez, sans le vouloir, mais par votre condescendance inouïe, tous les crimes qu'on pourrait commettre. Administrateurs, nous vous demandons d'arrêter que tous les prêtres insermentés qui se trouveront dans le département du Doubs, seront à l'instant renfermés dans le lieu qui vous paraîtra le plus convenable, avec défense la plus expresse de communiquer avec qui que ce soit. Nous vous demandons de ne leur accorder sur leur pension que le strict et indispensable nécessaire, et de partager l'excédant de leur pension entre les épouses et les enfants des chefs de famille qui seront partis pour la défense de la patrie. Nous vous demandons enfin d'ordonner aux gendarmes de requérir les troupes de ligne, les gardes nationaux et tout citoyen d'arrêter, à l'expiration des trois jours qui auront suivi la publication de l'ordre que nous sollicitons, tous ceux de ces prêtres qui ne se seraient pas rendus à la maison de réclusion. »

Ils étaient cent quarante-neuf qui avaient signé cette pièce, où la verve juvénile et cruelle de M. Briot brillait avec tout son sinistre éclat. Dans cette foule de noms obscurs on en remarquait plusieurs destinés à reparaître plus d'une fois dans la suite de cette histoire. Les deux frères Briot, Rambour, J.-Victor Couchery, Quirot, Janson père et fils, Pajot, Lambert, les prêtres Baverel, Proudhon, Beuque et Jacquez, le professeur Bouchin, l'instituteur Mathieu, Margaulx, chantre à la cathédrale, Bidal, Mercier, Piedmontois, Olivier, Trinque, Brégand, Morel, Clavey, Ladefroux, Caseaux, Mairot, Desaintoyand, Receveur, etc.

A l'appui de leur pétition, les jacobins de Besançon en présentèrent deux autres, de leurs affiliés de Pouilley-les-Vignes et de Sancey, avec une note ainsi conçue : « Damprichard, 206 pétitionnaires ; le Pissoux, 195 ; Vercel, 182 ; Avanne, 107 ; Serre et Franois, 305 ; Pouilley, 91 ; Besançon,

264; Ornans, 378; Pontarlier, 537; le Valdahon, 118; Baume, 586; Quingey, 293. Total, 3,262 signataires. De toutes ces contrées les pétitions sont déjà parties pour l'Assemblée nationale, toutes pour la réclusion des prêtres. Ainsi messieurs du département verront un vœu bien prononcé. — Pajot, Lambert, citoyen libre. »

Evidemment les clubs n'avaient pu, même en portant en compte les enfants admis dans leur sein, réunir à eux seuls un nombre aussi considérable de signatures. A cette époque, le club de Pontarlier, l'un des plus importants, ne comptait guère que 150 membres, tant de la ville que des communes environnantes. Il est donc à croire, si ces chiffres doivent être pris au sérieux, que les prêtres constitutionnels s'associèrent d'une manière active et générale à ce pétitionnement et procurèrent l'adhésion de leurs plus honnêtes sectateurs. La part si minime qu'y prit la ville de Besançon lui fait honneur, et prouve que les misérables qui osaient parler d'une manière si menaçante au nom du peuple, n'étaient qu'une infime minorité au milieu d'une population de trente à quarante mille habitants, et que leur audace faisait toute leur force.

La pétition de Pouilley n'offrait aucune particularité intéressante. Les jacobins villageois se bornaient à reproduire à peu près textuellement la lettre par laquelle leurs frères et amis de Besançon leur avaient dit de réclamer l'emprisonnement de tous les prêtres insermentés. Mais celle des jacobins de Sancey, rédigée par l'intrus Vernier avec toute sa fougue et sa déraison ordinaires, a un cachet de circonstance trop saisissant et renferme des détails trop honorables sur quelques prêtres et magistrats fidèles, pour n'être pas reproduite intégralement.

« 29 juillet 1792. La patrie est en danger, et cependant une bande de prêtres fanatiques et scélérats inondent nos montagnes, le canton de Sancey surtout et les environs. Les traces de ces hommes de sang sont marquées au coin de la division, des haines et des querelles. Nuit et jour, ces lâches s'en vont, parcourant les villages et les hameaux, prêchant et confessant dans les ténèbres et désorganisant les têtes, d'une telle façon que tous ceux à qui ils ont parlé

deviennent comme eux altérés du sang de leurs frères. Ici, comme à Pirey, une épouse n'a point encore planté le couteau meurtrier dans le sein de son mari, mais un mari a vu sa femme se noyer dans une citerne parce qu'un prêtre lui avait dit positivement qu'elle était damnée pour s'être confessée auprès de son curé. C'est à Belvoir que le fait est arrivé. D'autres emploient tous les moyens que leur fournit leur sexe pour détourner leurs maris du chemin constitutionnel, et quand elles ne peuvent y réussir, alors elles s'évadent, et leurs malheureux époux se voient encore obligés de les rechercher et de devenir par là la fable des aristocrates.

» Et les scélérats qui causent tant de maux jouissent encore de la faculté de les perpétuer! Nous vous le disons franchement, Messieurs, et en hommes libres peu accoutumés au langage de la flatterie, d'ailleurs nous savons que vous n'êtes que nos élus et qu'il nous est bien permis de vous marquer ce que nous avons exigé de vous lorsque nous vous avons honorés de nos suffrages.... Si depuis longtemps nous sommes surpris que vous n'ayez pas fait évacuer les campagnes par les prêtres hypocrites, que pouvons-nous penser aujourd'hui, dans ce moment de crise que trop de mollesse pourrait changer en moment de détresse, que pouvons-nous penser, lorsque nous voyons qu'on laisse à ces forcenés toute liberté de séduire les pauvres habitants des campagnes et de les disposer à désirer même l'entrée des ennemis, lorsque ceux mêmes dont nous étions débarrassés depuis quelques semaines reparaissent triomphants?

» Mais, dit-on, une administration de département n'est pas une assemblée législative, et elle ne peut prononcer l'exil des prêtres turbulents. Mais, parce que le fatal *veto* rend inutiles les plus sages décrets et que la liste civile empêche l'exécution des autres, il faudra donc que nous périssions, et ce sera constitutionnellement qu'on anéantira la constitution? Non, la loi suprême est le salut du peuple; et quand ce peuple souverain ne crierait point de tous les coins de l'empire à ceux qu'il a, pour un temps, revêtus de son autorité, de le débarrasser de la faction des prêtres scélérats qui le travaillent si cruellement, la nécessité seule nous en

ferait un devoir. L'Assemblée nationale a-t-elle jamais improuvé aucune des mesures rigoureuses qu'ont prises contre ces prêtres certains départements, qui consultent plus les besoins des Français que les inclinations perverses de celui à qui la fatalité et l'intrigue ont trouvé une place dans la constitution pour l'anéantir?

» Il faut, dit-on, les livrer à la justice. Grand Dieu! et à quelle justice? Aux juges de paix? Mais dans les campagnes comme à Paris, ils servent la faction qui veut miner la constitution. En quel endroit les prêtres sanguinaires ont-ils occasionné plus de troubles qu'à Sancey? Il y a cependant un juge de paix, et un grand! Où se fait-il des rassemblements plus considérables de ces malveillants qu'à Belleherbe et ses environs? Et cependant il y a un juge de paix, c'est le grand Briot, qui a été élevé en Italie. Où le peuple est-il le plus en insurrection aujourd'hui? A Landresse; il y a cependant un juge de paix qui remplit les devoirs de sa place par des lettres incendiaires. Aux juges de paix? Mais ce sont eux qui ont le plus contribué aux divisions des campagnes, par la défaveur marquée dont ils ont, jusqu'ici, distingué les prêtres constitutionnels et la protection qu'ils ont accordée aux dissidents. A quelle autre justice faut-il recourir? A la justice criminelle? Nous savons qu'il y a un honnête homme pour accusateur public; nous ne connaissons pas trop l'esprit qui dirige les juges; mais nous connaissons Goisset. D'ailleurs, les prêtres sacriléges sont encore plus prudents que les serpents; ils exigent des serments de ceux qu'ils ont séduits; de sorte que comme des *kakers* ils ne veulent plus jurer. On ne connaît ce qu'ils ont dit que par les effets qu'ont produits leurs discours sur ceux qui les ont vus. Il y a aujourd'hui tant de monde aristo-listeciviliste!

» Nous croyions que quand nous avons souffert de votre lenteur, c'était encore l'amour de la paix qui vous faisait ainsi temporiser. Vous croyiez avoir à faire à des hommes, qui, quelque barbares qu'ils soient, peuvent toujours être civilisés par des voies de douceur; mais aujourd'hui vous devez être convaincus que ceux qui troublent l'empire fran-

çais sont des tigres qu'on ne peut nullement apprivoiser, et vous devez sentir qu'il n'est point de ressource que dans leur éloignement. Ou, si vous aimez mieux les enfermer, vous avez assez de maisons dans Besançon pour les contenir tous.

» Quelque parti que vous preniez, nous vous demandons de nous débarrasser au moins 1° du sieur Courtot, ci-devant curé à Mailleroncourt-Saint-Pancras, résidant actuellement à Belleherbe et de là se répandant dans les environs et y insinuant ses principes bouleversants; 2° des Roch; ils sont deux cousins, l'un ci-devant vicaire à Landresse, et n'en sortant que pour aller brouiller ailleurs, l'autre demeurant quelquefois chez son père, à Provenchère, et le plus souvent avec l'abbé Pâris, chez une veuve, à Surmont, d'où ils vont fanatiser les Sancey : les dimanches, l'un dit sa messe à Surmont, et l'autre à la Grange, vers les deux heures après minuit; ils prêchent jusqu'au jour et disparaissent ensuite, habillés si ridiculement qu'on ne peut les reconnaître, ce qu'ils font passer pour un miracle; 3° des deux Maillot, l'un ci-devant vicaire à Rosières, et l'autre à Péseux, où ils habitent malgré leur démission; 4° de l'abbé Breuillot, de Droitfontaine, ci-devant vicaire à Villars-Saint-Georges et maintenant parcourant notre canton et ses environs, ainsi que les abbés Humbert, de Longevelle, près de Chamesey, et Monnot, vicaire de Bretonvillers. Ce dernier se croit autorisé à venir mettre Sancey dans un état d'insurrection, parce qu'il est le beau-frère du juge de paix de ce canton. Le premier dispose si bien de toutes choses qu'une femme, toutes les fois qu'il doit venir, lui porte des habits d'uniforme de garde nationale, à cinq minutes du village, et là elle lui aide à se déshabiller et à se rhabiller; 5° des deux abbés Vernier, l'un ci-devant missionnaire et résidant à Ouvans, si criminel, même à ses propres yeux, qu'il se fait garder par quatre fusiliers dans le temps qu'il dit sa messe. L'autre demeure à Landresse, où, de concert avec l'abbé Roch, il fait les fonctions de curé. Tous ces messieurs ne paraissent jamais que déguisés; donc ils ont envie de mal faire. Beaucoup d'autres sont aussi coupables que ceux-

ci, mais étant moins à portée de nous nuire, nous laissons à d'autres le soin de s'en plaindre. Nous ne pouvons cependant oublier un ci-devant grand-carme Thouret, qui habite quelquefois Besançon, mais plus souvent ce canton et même chez le sieur Marguet, homme de loi à Sancey, où il épouvante nos femmes patriotes en leur disant qu'enfin les schismatiques sont f...us.

» Nous ne vous envoyons pas cette pétition par la voie des districts, parce que les personnages dont il y est question habitent tantôt le ressort du district de Baume, tantôt et plus souvent celui de Saint-Hippolyte, qui les favorise et où nous sentons qu'il est inutile de recourir. C'est au département assemblé en conseil général que nous demandons justice des crimes des prêtres hypocrites. Si elle n'est pas prompte, bientôt notre pays sera dans une entière dissolution. Nous avons confiance que telle est déjà votre détermination. C'est le vœu des citoyens libres du canton de Sancey, soussignés.

» Au moment où nous allions signer, nous apprenons que le sieur Pourcelot est revenu à Sancey, qu'il y dit sa messe et y prêche, protégé par la municipalité; que l'abbé Roch, de Provenchère, prêche à Surmont et y dit des grand'messes; que jeudi dernier, 23, il a ouvertement prêché contre la constitution et a dit dans son sermon que quand même il ne resterait de bon prêtre que lui, il renverserait lui seul tous les autres et se moquait des décrets. Or, tous ces messieurs n'étant plus fonctionnaires, la loi leur interdit la prédication. Si cette loi est éludée et illusoire, pourquoi les autres lois, celle des impôts par exemple, obligeraient-elles davantage? —Vernier, curé de Sancey, J.-J. Ligier, maire de Long-Sancey, Gauthier, médecin, Pahin, maire de Vernois, Thouret, maire d'Orve, Germain, capitaine de la garde nationale, Besançon, curé de Chasot, Louvet, vicaire en chef à Vellevans, persécuté ci-devant par le sieur Pâris, etc.... »

Le nombre total des signataires s'élevait à 91.

On est réduit à douter de l'intelligence ou de la bonne foi de tous ces prétendus patriotes, en voyant qu'au milieu des dangers d'invasion dont la France n'était que trop réelle-

ment menacée, la pensée de réunir par de meilleurs procédés tous les esprits et tous les cœurs autour du drapeau national, ne leur venait pas plus à l'esprit que celle de voler eux-mêmes à la défense des frontières. Ils ne montraient de sollicitude et de courage que contre les prêtres, et, à voir leur acharnement frénétique, il semblait que le seul emprisonnement des ministres de Jésus-Christ, pourvu qu'il fût sans aucune exception ni pitié, devait sauver la Révolution et la France.

Le conseil général du département accueillit les délégués du club de Besançon et leur menaçante requête avec la faveur la plus marquée. On lit dans le procès-verbal de sa séance du 30 juillet : « Une députation de plusieurs citoyens a demandé à présenter une pétition à l'Assemblée. M. Lambert, l'un des membres de cette députation, en a fait lecture avec l'expression d'un homme libre, vivement pénétré de l'objet de cette pétition ; il a exposé d'une manière forte et énergique tous les maux que cause l'incivisme des prêtres réfractaires, les troubles et les divisions qu'ils ne cessent de fomenter, et les dangers auxquels seraient exposés les bons citoyens par suite de leurs manœuvres perfides et de l'esprit de vengeance qui les anime, si l'administration n'y apportait un prompt remède, et qu'un des plus sûrs serait de les enfermer tous dans des maisons de réclusion. M. le président (Seguin) a répondu que l'assemblée connaissait les désordres qu'occasionnaient les prêtres dissidents ; que le directoire avait déjà employé différentes mesures pour y remédier ; mais que, n'ayant pas produit tout l'effet qu'il en espérait, le conseil général, dès ses premières séances, s'était occupé de trouver des moyens plus efficaces ; qu'il prendrait en grande considération les motifs que contenait la pétition, et qu'il ne pouvait qu'approuver la sollicitude que les bons citoyens lui témoignaient dans des circonstances aussi impérieuses. M. Pajot, l'un des pétitionnaires, pour appuyer les motifs de cette pétition, a représenté celles qui avaient été adressées par différentes communes du ressort pour manifester le même vœu à l'Assemblée nationale. Le conseil général a décidé qu'il serait fait incessamment un

rapport sur cet important objet, et a nommé pour rapporteur M. Blondeau. » Le choix ne pouvait être plus significatif.

V. Les conseils généraux des districts de Besançon, Baume et Quingey, entrèrent en fonctions sans bruit et sans éclat ; mais il n'en fut pas de même dans les autres districts. A Ornans, le conseil était à peine réuni, que le procureur syndic ouvrit le feu de toutes ses batteries contre les prêtres, et fulmina à la séance du 26 juillet le réquisitoire suivant : « Depuis longtemps j'ai vu avec douleur la plupart des municipalités du ressort montrer beaucoup de lenteur et de négligence dans l'exécution des lois et des ordres qui leur sont envoyés ; malgré les lois relatives aux enrôlements et les exhortations sur ce sujet, il n'y en a aucun pour compléter les bataillons de volontaires. Ayant cherché la cause de ces abus, j'ai appris qu'ils étaient le fruit des discours perfides et mensongers des prêtres insermentés et des courses vagabondes qu'ils font dans les communes, les hameaux, les fermes et les bois, le fruit de leurs missions nocturnes et des lettres impies dans lesquelles ils annoncent partout la fin du règne de la liberté, le fer, le feu, le massacre; exhortant les peuples à une coalition perfide avec les ennemis de l'Etat. Je viens d'être informé qu'une partie de ces prêtres qui n'avaient pas encore été remplacés, tels que les sieurs Billerey, vicaire à la Sommette, Humbert à Avoudrey, Bonnet à Longemaison, et Courtot au Luisans, ont quitté leurs postes et se sont réunis à la foule des prêtres insermentés qui parcourent, la plupart déguisés, les districts d'Ornans, Pontarlier et Saint-Hippolyte, projetant sûrement de se mettre à la tête des fanatisés pour fondre sur les corps constitués, et s'en promettant déjà le massacre ainsi que celui des vrais amis de la constitution. Cela est si vrai, qu'on entend déjà les cris menaçants de ces fanatiques qui se parent d'une nombreuse cohorte ; qu'à l'approche des personnes chargées de l'exécution des ordres de l'autorité, on entend des coups de feu, signaux du rassemblement des coalisés pour empêcher l'exécution de ces ordres ; qu'il ne se fait aucun service de garde nationale dans les communes où le fanatisme a le plus gagné ; que si elles prennent

quelquefois les armes, c'est pour troubler les prêtres assermentés, intimider les citoyens amis des lois et les maltraiter. Considérant que le plus grand danger de la patrie est occasionné par le fanatisme, et que le danger ne souffre ni lenteur ni palliatifs, je requiers qu'il soit arrêté que tous les prêtres fonctionnaires publics ou autres qui n'ont pas prêté le serment, seront saisis au corps et renfermés dans des maisons que messieurs du département désigneront ; que ces messieurs seront priés, à raison du danger imminent, de donner promptement des ordres à cet effet. Je requiers qu'il en soit délibéré sans délai, ainsi que sur la suppression du traitement de tous les prêtres fonctionnaires qui ont quitté leurs postes sans être remplacés. » Sur ce réquisitoire, le conseil général du district déclara : « que dans l'état de danger où se trouvait la patrie, le meilleur moyen pour sauver l'empire était d'opérer la réunion des citoyens et de les faire concourir au même but ; que pour y parvenir, il était urgent d'écarter les malveillants et ceux qui obsédaient les citoyens et les trompaient, soit par leurs discours, soit par leurs libelles inconstitutionnels et incendiaires répandus à profusion dans les familles ; que l'état actuel d'insubordination aux lois et aux autorités, et le fanatisme toujours croissant dans lequel la plupart des communes du district d'Ornans se trouvaient plongées, étaient causés uniquement par les missions nocturnes, les courses sans interruption, les discours perfides et séditieux des prêtres réfractaires qui travaillaient sans relâche la crédulité des habitants, surtout au tribunal secret de la pénitence, en divisant le mari de l'épouse et en défendant aux enfants d'obéir à ceux-ci ; que laisser divaguer plus longtemps ces ennemis de la constitution et de la liberté, c'était laisser croître le nombre des malveillants et des ennemis de l'Etat : qu'en conséquence, messieurs du département seraient priés, 1° d'ordonner que tous les prêtres quelconques, anciens fonctionnaires ou autres, non assermentés, seraient arrêtés et conduits dans telle maison qui serait désignée, pour y être gardés tant que la patrie serait en danger ; 2° que tous gardes nationaux, gendarmes et soldats de la ligne, se

mettraient en devoir de les arrêter, et que les anciens curés, vicaires ou autres pensionnaires ecclésiastiques, seraient privés de toute pension. »

A la suite de cet arrêté, le conseil décida à une grande majorité, « que l'on écrirait incessamment à MM. Pétion et Manuel, maire et procureur de la commune de Paris, suspendus par le département à cause de leur participation à l'émeute du 20 juin, pour leur faire part des sentiments d'estime et de reconnaissance dont les administrateurs d'Ornans étaient pénétrés pour eux. »

VI. Il faut rendre cette justice au district d'Ornans, que s'il n'avait su trouver ni la source du mal ni son remède, il avait au moins entrevu le mal lui-même, c'est-à-dire le véritable danger du moment, qui était l'apathie générale qu'on mettait à renforcer les armées françaises, désorganisées en face de l'ennemi par le passage continuel des officiers nobles à l'étranger et par l'insubordination des anciennes troupes soldées. Aux termes de la loi, dès que la patrie était en danger, chaque département devait mobiliser une partie de ses gardes nationaux sous le titre trop souvent fictif de *volontaires*, et les compagnies de chaque canton devaient choisir elles-mêmes parmi leurs membres, qui étaient tous supposés aspirer à l'honneur de marcher les premiers au secours de la patrie, ceux qui méritaient le mieux cette distinction. Cette loi faisait trop d'honneur à la nature humaine et en particulier à la nature révolutionnaire. Le fait est que, malgré les ordres et les instances de l'autorité, on ne se disputait dans aucun canton la gloire d'aller affronter l'ennemi, et l'engouement pour la profession de volontaire, d'abord si vif et si général au sein de la jeunesse exaltée, s'était refroidi tout juste au moment où la guerre s'était annoncée d'une manière sérieuse. Mais le clergé insermenté était-il réellement coupable de ce manque d'élan patriotique? On aurait pu le croire, s'il n'avait régné que parmi ses sectateurs; mais il en était tout autrement, et les jacobins, qui se prodiguaient en paroles belliqueuses, croyant sans doute avoir assez fait pour la patrie en sollicitant l'emprisonnement des prêtres, semblaient oublier complétement que les

Autrichiens envahissaient nos frontières, et ils ne témoignaient pas la moindre envie d'aller les en empêcher.

L'expérience qu'en fit le conseil général d'Ornans lui-même fut aussi éclatante que décisive. Voulant saisir par un grand appareil ces cœurs froids, que le simple amour de la patrie et de la Révolution menacées n'avait pu émouvoir jusqu'à la pensée de se lever pour les défendre, il arrêta, le 28 juillet, que le lendemain, jour de dimanche, le bataillon de la garde nationale de la ville serait convoqué tout entier sur la place d'armes, avec toute la solennité possible et la menace de huit jours de prison pour les absents. La musique et le drapeau national devaient y réunir leur double fascination. Enfin le conseil général devait s'y rendre au complet, et MM. Calamard et Grandjacquet porter en cérémonie l'arrêté du département et la lettre du général Lamorlière, commandant de l'armée du Rhin, qui réclamaient la prompte levée du contingent, fixé au sixième des gardes nationaux. Le lendemain, après avoir entendu en corps la messe constitutionnelle, le conseil se rendit sur la place d'armes au milieu de la milice civique réunie. Que se passa-t-il alors? Il faut laisser au procès-verbal du conseil lui-même la tâche de retracer cette scène honteuse et ridicule.

« Le procureur syndic a annoncé les motifs de l'assemblée et a engagé par un discours les citoyens à voler au secours de la patrie en danger; ensuite M. Richardin a annoncé l'ouverture de l'inscription des volontaires. La pluie étant survenue, l'assemblée s'est retirée dans la salle ordinaire du conseil, avec la musique, le drapeau et un piquet de gardes nationaux, pour y continuer l'inscription, après avoir annoncé au public cette démarche; mais personne ne s'est présenté que le nommé Denis Pêche; tous les autres gardes nationaux ayant témoigné que, quoique un grand nombre fût prêt à marcher, ils préféraient la voie du sort, attendu que cette voie atteindrait les non-conformistes comme les conformistes. »

En présence d'un patriotisme si glacé et d'un sentiment d'égalité si nouveau à l'égard des catholiques, le conseil général se détermina à remplacer le concours d'honneur, et

même l'engagement spontané, par la voie beaucoup moins héroïque du tirage au sort, qui fut fixé au 5 août. Pour présider les opérations de ce recrutement forcé, l'une des innovations les moins heureuses dues à la Révolution, le conseil général envoya, dans chaque canton, des jacobins zélés, à Orchamps M. Vuillier, à Vercel le jeune Félix Bourdenet, l'un des commis du district.

Pendant que les catholiques, formant l'immense majorité des habitants, étaient ainsi appelés, en majorité aussi, à aller se faire tuer pour la défense d'une patrie et d'une Révolution si cruelles et si injustes envers eux, les jacobins d'élite prenaient prudemment leurs précautions pour s'épargner un pareil sort. On lit dans le procès-verbal des séances du district, à la date du 4 août : « Messieurs Maire et Roy, membres de ce conseil, ont dit qu'en conformité de l'article 6 de l'arrêté du département des 27 et 28 juillet, ils se soumettaient volontairement à fournir la somme de vingt livres pour leur représentation et leur tenir lieu de leur remplacement; ils demandent qu'il soit déclaré que moyennant leur soumission, ils seront exempts du tirage au sort. Le conseil leur donne acte de leurs soumissions. »

Ainsi, moyennant une somme de vingt francs qu'ils s'empressaient de consigner la veille du tirage, ces patriotes modèles, tous deux fondateurs du club d'Ornans, se mettaient à l'abri de tous les hasards de la guerre qu'ils avaient tant travaillé à attirer sur leur pays.

M. Bourdenet fut moins heureux. Pendant qu'il s'occupait de diriger le tirage à Vercel, il tomba lui-même au sort à Orchamps, son pays natal. Le 6 août, il écrivait au district : « Tout s'est bien passé pour le recrutement à Vercel. Je suis moi-même volontaire, j'ai eu le sort à Orchamps. Vous en disposerez comme vous trouverez convenir. Si vous jugez à propos de me faire travailler aux contributions, je suis à vos ordres; si vous n'avez pas besoin de moi, je partirai. Mon dévouement à la patrie n'aura pour bornes que votre volonté. » Le district comprit très bien le sentiment qui perçait sous cette résignation mélancolique, et ne ménagea pas les démarches pour enlever aux Autrichiens la chance de

priver la révolution d'un si pur jacobin. Mais, en attendant le succès de ces démarches, il fallut partir, et M. Bourdenet était déjà à Belfort, le 22 août, lorsqu'il écrivit au district : « Notre séparation ne pouvait être que l'effet de la plus grande violence. Oui, c'est la plus grande violence qui m'a arraché d'auprès de vous. Ce sont les paroles outrageantes de *capon, d'homme sans caractère et sans conséquence*, dont chaque individu de notre compagnie se disposait à m'accabler en cas que j'aie quitté la compagnie ; ce sont les sollicitations de plusieurs personnes qui passent pour instruites et prudentes, c'est un zèle ardent pour le bien de la patrie ; c'est la crainte de donner le mauvais exemple à tant de personnes qui déjà ne marchaient pour ainsi dire que malgré elles ; c'est l'attachement bien naturel que j'ai pour les gens de mon pays, qui sans cesse me représentaient que si je les quittais, leur compagnie était perdue ; c'est enfin le retard qu'on a apporté à mettre la décision sur ma requête, de sorte qu'elle n'y a été mise qu'après que j'ai été élu premier lieutenant. Maintenant que notre compagnie est apprivoisée et que j'ai la décision du département, et qu'il n'y aurait peut-être plus rien à craindre de vous aller rejoindre, vous n'avez qu'à commander, je suis prêt à obéir à vos ordres. Mais à présent que notre bataillon est formé, la décision du département suffit-elle pour que je puisse m'en retourner sans autre forme de procès ? Peut-être ; si le district me demandait en conseil général, cela suffirait. » Tout suffisait pour d'aussi bons patriotes ; les vœux de M. Bourdenet et de ses amis furent donc bientôt exaucés, et il put revenir faire en toute sécurité aux femmes et aux vieillards de son pays la guerre qu'il se souciait si peu de faire aux Autrichiens.

Sans doute, tous les révolutionnaires ne montrèrent pas le même attachement aux douceurs de la vie civile, et il y eut plus d'un généreux élan, mais beaucoup moins en réalité que les historiens n'en ont trouvé dans leur imagination, pour l'ornement de leurs tableaux. En général, tous les déclamateurs de clubs et les plus violents ennemis des prêtres restèrent prudemment chez eux, sous prétexte de contenir

les ennemis de l'intérieur. L'un d'eux mécrivit ême effrontément dans la *Vedette* du 27 juillet : « Vous savez comme moi qu'on va faire une levée de 1,600 volontaires dans notre département. Qui ira s'enrôler avec ardeur ? Tous les bons patriotes; les mauvais resteront donc les maîtres de nos foyers, et ne leur sera-t-il pas aisé d'exciter des troubles intérieurs et de faciliter même à nos ennemis l'entrée de notre pays ? Je serais donc d'avis que l'on forçât à l'enrôlement tous les citoyens soupçonnés d'incivisme. Le salut de la patrie semble nécessiter cette mesure, contraire, il est vrai, aux grands principes de la liberté; mais le salut du peuple est la loi suprême. »

Le mot d'ordre de la plupart des sociétés de jacobins fut celui-ci, que le club de Brest adressa à toutes les sociétés affiliées et que la *Vedette* enregistra avec éloges le 3 juillet :

« Frères et amis, la patrie est en danger, nous volons à sa défense; si vous l'aimez comme nous, vous suivrez notre exemple. *Le rendez-vous est sous les murs de Paris.* »

Pendant que ces tristes patriotes allaient renverser la constitution et dresser l'échafaud de Louis XVI, les catholiques, qu'on avait tant maltraités et calomniés, prenaient le chemin plus honorable des frontières. On avait bien voulu n'exiger d'eux aucun serment contraire à leur conscience en leur confiant cette place-là. Ils partirent sans doute avec plus de soumission que d'enthousiasme, mais si leur zèle était moins tapageur que celui des premiers volontaires, ils apportaient dans les armées de la Révolution un élément d'ordre, de fermeté calme et de discipline, que la longueur de la lutte rendit particulièrement précieux dans la suite. On a vu, par le témoignage même de M. Bourdenet, que le recrutement s'était parfaitement accompli dans le canton si religieux de Vercel. M. Vuillier, de son côté, ne trouva qu'un seul délinquant à signaler dans le canton d'Orchamps. Il écrivait le 6 août au district : « M. Lambert, des Fournets, craignant sans doute de déroger au fanatisme, s'est évadé la nuit dernière. J'ai fait aujourd'hui le tirage de sa compagnie et il s'est trouvé inscrit volontaire. J'ai pris des mesures pour le faire retrouver. M. Brachotte est le troisième

volontaire. » M. Brachotte était un ardent jacobin, que l'on retrouve aussi un peu plus tard faisant la guerre..... aux catholiques de son canton.

Si le patriotisme des jacobins d'Ornans avait peu brillé dans l'épreuve solennelle qui leur avait été ménagée le 29 juillet par le conseil général du district, ils tinrent à manifester leur ardeur d'une manière plus conforme à leurs goûts, et, le même jour, M. Pergaud, commandant en chef de la garde nationale, fit conduire en prison trois laïques, MM. Simon Juret, Etienne Roland, J.-Cl. Cassard, et trois prêtres, MM. Poulain, Cuenot et Laloue, pour avoir contrevenu à l'arrêté du district, en manquant à la réunion de la garde nationale ou *en s'y présentant trop tard*. A cette époque, les prêtres, n'étant pas exempts de la garde nationale, se trouvaient obligés de prendre part au tirage comme les autres citoyens. Le lendemain, le conseil du district, jugeant que les prisonniers seraient suffisamment punis par vingt-quatre heures de détention, déclara « que, dans l'intérêt de la paix et de l'union qu'il importait de maintenir entre les citoyens, le commandant serait invité à élargir les six particuliers, mais seulement à la fin de la journée. »

Cette inique transaction ne pouvait satisfaire les émeutiers; ils s'en dédommagèrent en accablant de mauvais traitements les prêtres élargis et en les forçant à prendre la fuite. M. Laloue, injustement accusé, puisqu'il avait obéi à l'appel du tambour, alla se cacher à Guyans-Durnes, au sein de sa parenté.

VII. Pendant que les gardes nationaux d'Ornans ajoutaient ce nouvel exploit à leurs campagnes de Cléron, Bolandoz, etc., de nouvelles dénonciations contre les prêtres étaient arrivées au district. Le 28 juillet, M. Goguillot cadet, membre du conseil général du département, qui avait quitté momentanément son poste pour venir soigner à Flangebouche ses affaires privées, qu'il savait parfaitement faire prospérer, écrivait au procureur syndic Bailly : « Je dois vous dire que les prêtres commettent les plus affreux désordres tant à Avoudrey qu'à Passonfontaine et dans tout notre voisinage. Il y en a même qui maltraitent les patriotes quand ils peuvent

les rencontrer seuls. Il convient de donner de nouveaux ordres à la gendarmerie. Quoique je ne sois ici que momentanément, je voudrais bien pouvoir en faire arrêter quelques-uns. Il y avait de grandes vues au département lorsque je l'ai quitté. »

Le même jour, M. Millot, membre du district, reçut la lettre suivante du vicaire Hugon, resté seul à la tête de la paroisse d'Orchamps depuis le décès du curé Guilloz, ancien membre de l'Assemblée constituante, qui était mort vers le mois d'avril, entouré du mépris des catholiques et de l'oubli indifférent des démagogues: «L'abbé Courtot, vicaire au Luisans, a abandonné sa cure depuis environ deux mois; il ne laisse pas pour cela de faire toutes les semaines quelques excursions dans ces cantons; il confesse, communie, baptise, porte les sacrements, etc., en un mot tous les petits jeux que vous savez qu'ils font. Il va même jusqu'à attaquer les constitutionnels et les charge de coups lorsqu'il le peut faire impunément. C'est un homme dangereux. Il a arrêté X. Roussel, secrétaire de la municipalité, et plusieurs autres, et les a chargés de coups. Peut-être que s'il me rencontrait seul, il m'attaquerait aussi. Vous sentez les mesures qu'il faudrait prendre. Sa cure n'est point encore évacuée, ses sœurs y restent, c'est un point de ralliement, un centre de contre-révolution; il faut le vider au plus vite. Je suis allé lundi dernier au Luisans, je m'y suis présenté avec la municipalité pour avoir les registres qui me sont nécessaires; on nous a dit que l'on ne savait pas où ils étaient. Et moi, je sais qu'on en abuse, que l'abbé Courtot, vicaire ambulant, s'en sert pour enregistrer les baptêmes qu'il fait tous les jours, non-seulement du Luisans, mais encore d'Orchamps, des Fournets et autres endroits. Il faut prendre les moyens les plus prompts pour les faire rendre. Ne négligez pas les articles que je vous détaille, ils importent extrêmement à la tranquillité de ce canton. Vous pouvez vous servir de cette lettre pour obtenir du district les arrêtés y relatifs. »

Sur ces deux lettres, dont l'une n'était que l'abrégé de l'autre, et où les prétendues agressions de l'abbé Courtot apportaient une utile et curieuse variante aux griefs ordinaires,

M. Bailly bâtit le réquisitoire suivant, qu'il lut le 30 juillet au conseil du district : « De jour à autre je reçois des plaintes contre les prêtres insermentés de ce district et des districts voisins, qui se répandent dans les campagnes et emploient des émissaires et gens affidés pour jeter de l'effroi dans les consciences et faire croire que dans peu la contre-révolution aura lieu, et persuader au peuple, qu'ils entretiennent dans l'ignorance, de ne pas renoncer aux principes dans lesquels ils le bercent. Je viens de recevoir différentes lettres de citoyens dignes de foi, qui attestent ces faits et même que ces prêtres, pour mieux réussir dans leurs projets, se déguisent et vont jusqu'à arrêter et maltraiter les patriotes qu'ils rencontrent. Ils distribuent des libelles et des chansons incendiaires et tendant à inspirer la révolte contre les lois et les autorités constituées. Je ne vois d'autre moyen pour réprimer les démarches clandestines et les propos séditieux de ces intolérants, que de les faire arrêter, non-seulement au moment où ils sèment la discorde, mais encore lorsqu'on les voit s'écarter de leurs résidences ordinaires, avec d'autant plus de raison qu'ils ne s'en éloignent que pour séduire des âmes faibles qui ont plus de confiance dans les discours de ces missionnaires anti-évangéliques que dans ceux qui leur prêchent la religion catholique, apostolique et romaine. »

A l'appui de ce réquisitoire, M. Bailly déposa les deux lettres qui précèdent et une chanson très mordante, dirigée contre les évêques constitutionnels et la religion du jour. Cette chanson, d'origine parisienne, était depuis longtemps déjà dans le domaine public, et quelque paysan catholique du district de Pontarlier y avait ajouté les deux couplets suivants, de sa façon :

Tochot, Ravier, vils intrus
Et fiers hypocrites,
Sans pouvoirs et sans vertus,
Aussi sans mérites :
Tous les deux se sont perdus,
Tous les deux seront pendus.

Le perfide Jeanmonnot
Fait des prosélytes

Par ci, par là; le nigaud
Prêche sans principes :
Il craint de manquer de pain,
Mais il crèvera de faim.

Le conseil général, après avoir pris lecture de ces lettres et de cette chanson, arrêta que tous les prêtres insermentés qui seraient trouvés travestis en laïques, hors de la commune de leur résidence; tous ceux qui seraient trouvés n'importe où, excitant ou occasionnant des troubles, et enfin tous ceux qui ne se seraient pas rendus aux assemblées du tirage, devenant par là même perturbateurs de l'ordre et en révolte contre les autorités, seraient arrêtés et conduits à leurs frais à Besançon, pour y rester jusqu'à ordre contraire. Les gendarmes et les gardes nationaux étaient requis de mettre cette mesure à exécution, dans tous les cas où ils le jugeraient eux-mêmes à propos. Cet arrêté, qui inventait un nouveau crime pour les prêtres, celui de s'absenter des assemblées de recrutement, fut accordé aux vives instances des patriotes de la garde nationale d'Ornans, qui brûlaient de déployer contre deux ou trois ecclésiastiques de la ville l'énergie dont ils s'étaient montrés si dépourvus à l'égard des Autrichiens. Ils n'attendaient que ce mot d'ordre, et tandis que le district envoyait son arrêté au département pour en obtenir l'approbation, le commandant de la garde civique, sans se soucier de la réponse, commençait par faire traîner en prison les trois prêtres les plus odieux au parti, et dressait ainsi le procès-verbal de cette expédition anarchique : « Il est de notoriété publique que les sieurs Cuenot et Poulain troublent l'ordre, soit en attirant à leurs messes les âmes faibles, soit en disant des vêpres dans leurs chambres, où ils reçoivent aussi différentes personnes, soit en parcourant différentes maisons, afin de propager le fanatisme; que le sieur Labretonnière, demeurant sur le territoire du château, trouble également l'ordre public en disant la messe dans son domicile, où se rendent plusieurs personnes des environs, et en souffrant chez lui des rassemblements de prêtres réfractaires, rassemblements qui ont été dispersés sur les ordres de la municipalité : en conséquence, pour ob-

vier à tous ces désordres, lesdits sieurs Labretonnière, Cuenot et Poulain ont été arrêtés et déposés dans la maison d'arrêt d'Ornans. »

Le 1[er] août, ces trois prêtres, dont la prudence constante n'était qu'un grief de plus aux yeux des jacobins, furent escortés jusqu'à Besançon comme des criminels, et M. Hébert, commandant en second de la garde nationale d'Ornans, les livra en triomphateur au conseil général du département. Ce conseil, après les avoir interrogés, décida qu'ils resteraient à Besançon jusqu'à nouvel ordre, en vertu de l'arrêté du 2 avril.

VIII. Le conseil général du district de Pontarlier ouvrit sa session le 27 juillet, par trois arrêtés qui trahissaient bien moins un noble amour de la patrie qu'une passion haineuse et subversive. Le premier invitait les municipalités à procéder à des visites domiciliaires, illégales et vexatoires, sous prétexte de vérifier l'exactitude des déclarations que chaque citoyen était tenu de faire des armes qu'il possédait au moment où la patrie était déclarée en danger. Le second avait pour objet d'établir une correspondance suivie avec le département et les districts, pour les informer des mesures à prendre contre les prêtres réfractaires. Le troisième approuvait et adoptait une adresse à l'Assemblée législative, rédigée par M. Bévalet et demandant « que pour briser le sceptre du fanatisme et fixer le pouvoir exécutif dans le sens de la révolution, on suspendît le *veto* qui détruisait la volonté générale. Cette demande, audacieux outrage à la constitution, était accompagnée des déclamations classiques les plus ridicules. L'auteur s'élevait contre « ces *Catilina*, ces *Lentulus*, ces *Céthégus*, coalisés avec le clergé, mentionnait, en passant, *Manlius*, *Philippe de Macédoine* et *Démosthènes*, assurait qu'on trouverait aisément, pour mettre à la tête des armées, des *Fabricius*, des *Marius*, des *Guillaume Tell*, et terminait par ces paroles, d'une bêtise solennelle : « Quoique placés dans les hautes montagnes du Jura, nous brûlons d'un patriotisme ardent et pur. Environnés des ravages du fanatisme, nous sommes éclairés des lumières de la philosophie. »

Telles furent, dans un moment si grave et si critique pour la France, les seules inspirations que trouvèrent ces hommes, dont le patriotisme, la philosophie et le talent étaient vraiment au même niveau.

Leurs séides, très peu empressés d'aller défendre les frontières, se créèrent, au sein même de la ville, une occupation plus conforme à leur genre de patriotisme. Ils allèrent assiéger dans leurs maisons les prêtres fidèles restés à Pontarlier, brisèrent leurs vitres, et firent endurer à ces hommes paisibles les plus grands outrages. M. Claudet fut promené dans toutes les rues par une troupe de soldats armés qui l'accablaient d'injures et de menaces. La municipalité et le district, complices de ces attentats, refusèrent tout secours aux victimes, qui furent contraintes, la nuit suivante, d'aller chercher un refuge dans les campagnes. M. le curé Colin se cacha dans la ferme de Germinaud, qui appartenait à ses parents, M. P.-Baptiste Claudet, dans la ferme de la Banlière, et M. J.-F. Claudet, aux Etraches; M. Duplessis, resté à Pontarlier, trouva un asile secret chez les frères Berthet, menuisiers.

IX. A Saint-Hippolyte, M. Pourcelot, procureur syndic, exposa au conseil général la situation du district dans un rapport intéressant et habile, où il tenait encore d'une main ferme le drapeau du *feuillantisme*, c'est-à-dire de la modération et du juste milieu entre les partis extrêmes. C'était à ce parti qu'appartenaient presque tous les administrateurs du district, et à travers les reproches officiels qu'ils se croyaient obligés de distribuer de temps en temps aux catholiques, leur sympathie pour eux perçait très visiblement.

« A l'époque de votre session dernière, dit M. Pourcelot, le directoire s'applaudissait encore d'avoir éloigné les troubles dont les ennemis du bien public avaient agité presque toutes les parties du royaume, et il espérait dissiper l'orage que le fanatisme semblait préparer. Cet espoir trop flatteur a été déçu. Des troubles de différents genres ont agité plusieurs communes du district; et le directoire voit chaque jour, avec la plus grande douleur, les succès nouveaux des agitateurs du peuple. Pour arriver à leur but, les ennemis de la constitu-

tion paraissent avoir adopté deux systèmes également dangereux: d'une main ils s'arment des poignards du fanatisme et de l'intolérance, tandis que de l'autre ils cherchent à ébranler et renverser toutes les autorités, et le succès rapide des agitateurs coalisés est tel qu'il faut un remède aussi prompt que violent pour arrêter l'effet de leurs manœuvres et de leurs calomnies. Déjà les menaces, le pillage, le meurtre, s'exercent par celui des partis religieux qui veut dominer dans chaque commune. Mais, sans nous effrayer de notre état, examinons d'abord quelle est la disposition générale des esprits relativement au culte, quels sont les abus qui amènent les désordres causés par les opinions religieuses, et par quels moyens on peut les réprimer.

» Les mécontents, les hommes qui n'aiment ni le nouveau régime ni les lois relatives au clergé, ont depuis longtemps entretenu avec soin l'aversion du peuple contre tous ceux qui concourent à l'exécution de ces lois. Depuis longtemps, ils fortifient par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le crédit des prêtres insermentés, et affaiblissent le crédit des autres. L'indigent n'obtient de secours, l'artisan ne peut espérer l'emploi de ses talents et de son industrie, qu'autant qu'ils s'engagent à ne pas aller à la messe des prêtres constitutionnels, et c'est par le concours de la confiance aux anciens prêtres d'une part, des menaces et de la séduction de l'autre, qu'en ce moment les églises desservies par les prêtres constitutionnels sont désertes, et qu'on court en foule dans celles où le défaut de sujets n'a pas encore permis d'effectuer le remplacement des curés. Rien n'est plus commun que de voir, dans des paroisses considérables, dix ou douze personnes seulement aller à la messe des prêtres assermentés. Les jours de dimanche et de fête, on voit des villages entiers déserter leurs foyers pour aller, à deux ou trois lieues, entendre la messe d'un prêtre insermenté. Ces déplacements habituels nous ont paru la cause la plus puissante de la fermentation, tantôt sourde, tantôt ouverte, qui existe dans la plus grande partie des paroisses desservies par des prêtres constitutionnels.

» On conçoit aisément qu'une multitude d'individus, qui

se croient obligés par leur conscience d'aller au loin chercher les secours spirituels qui leur conviennent, doivent voir avec aversion, lorsqu'ils rentrent chez eux, excédés de fatigues, les cinq ou six personnes qui trouvent à leur portée le prêtre de leur choix. La comparaison qu'ils font entre la facilité qu'ils avaient autrefois de trouver à côté d'eux des prêtres revêtus de leur confiance, et l'embarras, la fatigue et la perte de temps qu'occasionnent ces courses répétées, diminuent beaucoup leur attachement pour la constitution, à laquelle ils attribuent maladroitement tous les désagréments de leur position nouvelle. C'est à cette cause générale, plus active peut-être en ce moment que la provocation secrète des prêtres insermentés, que nous croyons devoir attribuer surtout l'état de discorde intérieure où nous voyons la plus grande partie des paroisses desservies par des prêtres assermentés.

» Plusieurs pétitions, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer un culte particulier, sous le titre de non-conformistes, ont été présentées au directoire, qui les a toujours appuyées d'un avis favorable, parce qu'il a toujours pensé que la liberté la plus entière dans l'exercice de tous les cultes était le seul moyen de désarmer le fanatisme. Mais le département, pensant sans doute que les pétitions cachaient un système plus général et plus secret que celui qu'elles présentaient naturellement, n'a pas cru devoir statuer sur une séparation religieuse qui renfermait à ses yeux tous les caractères d'une scission civile entre les citoyens. Malheureusement, malgré les craintes et la prévoyance du département, cette division religieuse s'est établie et elle a produit une séparation politique. Cette séparation se fortifie encore par la dénomination attribuée à chacun des partis. Le petit nombre de personnes qui assistent aux offices des prêtres constitutionnels s'appellent et sont appelées *patriotes*. Ceux qui ne reconnaissent que les prêtres insermentés, sont appelés *aristocrates*. Ainsi, pour les pauvres habitants des campagnes, l'amour ou la haine de la patrie consiste aujourd'hui, non point à obéir aux lois, à respecter les autorités légitimes, mais à aller ou à ne pas aller à la messe d'un prêtre assermenté. La séduction, l'ignorance et le préjugé ont jeté à cet égard

de si profondes racines, que nous n'avons pu jusqu'ici leur faire entendre que la constitution politique de l'Etat n'était point la constitution civile du clergé; que la loi ne tyrannisait pas les consciences; que chacun était maître d'aller à la messe qui lui convenait davantage et vers le prêtre qui avait le plus sa confiance; qu'ils étaient tous égaux aux yeux de la loi, et qu'elle ne leur imposait à cet égard d'autres obligations que de vivre en paix et de supporter mutuellement la différence de leur opinion religieuse.

» Plus des deux tiers des habitants manifestent une constance à toute épreuve dans leur affection religieuse et dans leur confiance illimitée aux prêtres insermentés auxquels ils étaient habitués. Les mesures rigoureuses jugées nécessaires par le département contre les prêtres supposés perturbateurs, leur paraissent une persécution plutôt qu'un châtiment infligé par la loi; et ce mot de persécution, dans la bouche de leurs prêtres, anime, excite leur enthousiasme religieux au point qu'au moindre signal ils seraient peut-être tous prêts à sacrifier leurs biens et leur vie. Telle est, Messieurs, dans ce district, la disposition générale des esprits relativement au culte. Pour prévenir une guerre, la plus cruelle de toutes, une guerre religieuse, quelle prudence ne faut-il pas employer! La douceur, l'instruction, sont les armes de la vérité. Mais la religion n'est pas la seule arme dont se servent les ennemis de l'ordre et le seul adversaire que vous ayez à combattre.

» Des hommes pervers ou ambitieux, se parant du faux nom de patriotes, se sont répandus et semblent se multiplier pour agiter et soulever le peuple contre les autorités constituées. C'est en les accusant faussement de ne pas servir la cause de la liberté, qu'ils cherchent à leur enlever l'estime et la confiance du peuple. Ainsi donc, pour assurer la tranquillité de l'intérieur, vous avez, d'un côté, à éteindre le feu dévorant du fanatisme et de l'intolérance, et de l'autre, à poursuivre avec rigueur et faire tomber sous le glaive de la loi les factieux destructeurs de toute autorité. Dites aux prêtres de toutes les religions et de toutes les sectes, qu'aux yeux de la loi, ils ne sont que citoyens, et qu'elle ne distingue plus ni prêtre catholique, ni ministre protestant, ni

rabbin.... Rappelez aux prêtres assermentés que la tolérance est une des bases essentielles de la constitution; dites-leur à tous que vous allez poursuivre avec une égale vigilance les perturbateurs religieux, de quelque secte qu'ils puissent être. Annoncez aux sociétés populaires qui se forment dans notre district, qu'elles ne peuvent avoir dans l'Etat aucune existence politique, sans quoi le précieux mot de ralliement: *ami de la constitution*, n'est plus qu'un cri d'agitation destiné à troubler l'exercice des autorités légitimes. »

Le procureur syndic rappelait ensuite les désordres commis par les volontaires du Bas-Rhin, séduits, disait-il, et dirigés par les factieux du pays; les attributs sanguinaires attachés aux arbres de la liberté à Maîche, Trévillers et Damprichard, et les outrages publics que le commissaire du district avait essuyés à cette occasion. Pour montrer jusqu'où pouvait aller l'audace des factieux, il donna lecture de la lettre suivante, adressée le 24 juillet au directoire par le capucin Morey, desservant de Provenchère:

« Messieurs du district, je ne sais pas pourquoi vous souffrez tant de prêtres réfractaires vraiment hérésiarques, dans votre district, et pourquoi vous n'empêchez pas leurs assemblées inconstitutionnelles. Les tolérez-vous? Ignorez-vous les arrêtés du département? Je vous demande l'exécution des lois, vous devez les savoir. Délivrez les campagnes de ces perturbateurs continuels du repos public. Envoyez la gendarmerie dissiper les attroupements qu'ils font sans cesse. Est-ce en agissant comme vous faites que vous croyez mériter l'estime du peuple? Non, mais c'est en remplissant votre tâche comme un Pétion et un Brissot. Je vous dénonce M. Maillot, ci-devant vicaire à Rosières, les deux abbés Roch, Roussey, vicaire en chef à Belleherbe. Si vous ne les envoyez pas à Besançon, qui est leur destinée, dans peu je ferai imprimer votre conduite et la mienne pour les envoyer à MM. Brissot et Carra. S'il le faut, j'irai moi-même à Paris vous y dévoiler tout entiers, etc. »

M. Pourcelot conclut en proposant un arrêté portant « qu'aussitôt qu'un citoyen aurait cherché par des discours calomnieux et incendiaires, soit à exciter le trouble, soit à

enlever aux corps constitués l'influence et l'autorité que la loi leur donnait, il serait appelé à comparaître devant le conseil pour rendre compte de sa conduite. » Le district, pressentant bien que sa mission était finie et que le lendemain ne lui appartenait plus, ne paraît pas même avoir pris la peine de délibérer sur la proposition de son procureur syndic.

X. Pendant que le département élaborait, d'après l'injonction des jacobins, un nouvel arrêté contre les prêtres, les menaces de mort et de massacre général proférées ouvertement contre eux dans tous les clubs et réalisées quelques jours après par les hécatombes de Paris, de Lyon, de Reims, de Meaux, etc., jetaient l'effroi dans tous les cœurs. La moitié des ecclésiastiques internés à Besançon s'enfuirent de cette ville, pendant que leurs confrères se résignaient à y attendre la mort, et que d'autres même y accouraient pour échapper aux dangers qui les menaçaient ailleurs. Les arrestations se multipliaient de tous côtés. Le 29 juillet, les gardes nationaux de Montrond arrêtèrent M. P.-Fr. Montrichard, ermite à Malans, et l'ayant trouvé porteur d'une lettre cachetée adressée au receveur municipal de Lizine, ils violèrent le cachet de cette lettre et y trouvèrent un mandement de l'évêque de Lausanne. M. Montrichard protesta en vain qu'il ignorait le contenu de cette lettre, il fut conduit sur-le-champ à la maison d'arrêt de Besançon Le département le renvoya par-devant le tribunal correctionnel, qui reconnut son innocence et le fit élargir.

Le 31 juillet, les gardes de la porte de Battant à Besançon, ayant remarqué un particulier vêtu d'habits gris qui hésitait à entrer en ville, l'arrêtèrent. Cet étranger, interrogé, déclara qu'il s'appelait J.-Ant. Demontrond, qu'il était prêtre et vicaire insermenté de Saint-Ylie dans le Jura, qu'il se rendait chez un de ses oncles, du côté de Baume, et de là chez ses parents, dans la montagne, et enfin qu'il avait oublié son passe-port. Conduit par les soldats du poste à la municipalité et interrogé s'il ne connaissait personne à Besançon qui pût répondre de lui, il répondit qu'il connaissait MM. Baille frères, négociants. M. J.-Fr. Baille, appelé à l'hôtel de ville, déclara qu'à la vérité il connaissait cet ecclé-

siastique, qui avait été précepteur chez lui pendant deux ans et s'y était conduit honnêtement, mais qu'il ignorait la conduite qu'il avait tenue ensuite et ne jugeait pas à propos de répondre de sa personne. La municipalité fit en conséquence incarcérer M. Demontrond. Le lendemain, M. Faivre fils, négociant, se présenta à l'hôtel de ville, déclara qu'il connaissait M. Demontrond et offrit de payer caution pour lui. Mais la municipalité ayant eu la barbarie d'élever jusqu'à trois mille livres le versement à opérer immédiatement, et M. Faivre n'étant pas en mesure de satisfaire à cette exigence, M. Demontrond fut condamné à demeurer en prison.

Le 1er août, des gardes nationaux de Courtetain amenèrent au conseil général du district de Baume M. Colard, curé de Saint-Juan, qu'ils avaient arrêté habillé en séculier et armé d'un sabre, et M. Daigney, vicaire en chef à Glamondans, trouvé en sa compagnie. Le conseil félicita vivement les patriotes de Courtetain, enflamma encore leur zèle contre les prêtres, et envoya sur-le-champ M. Colard à Besançon sous bonne escorte. M. Daigney, contre lequel aucun grief particulier n'était articulé, paraît avoir été rendu à la liberté.

Le bruit s'étant répandu à Mouthier que tous les prêtres allaient être incarcérés, plusieurs des nombreux ecclésiastiques originaires de cette commune qui s'y étaient retirés, voulant éviter la prison, se revêtirent d'habits laïques et se dirigèrent du côté de la frontière par différents chemins. Deux d'entre eux, MM. P.-L. Gourmand, familier, et Nic.-F. Guignet, curé de Vésigneux, furent arrêtés le 1er août, par une patrouille d'Arc-sous-Cicon, en compagnie d'un habitant de Mouthier qui les guidait. Les gardes nationaux ayant reconnu, d'après leurs passe-ports, qu'ils étaient prêtres, les fouillèrent rigoureusement sans trouver dans leurs poches autre chose que quelques écus de six livres, et les déclarèrent en état d'arrestation sous prétexte *que le département avait écrit d'arrêter ces sortes de gens.* L'officier municipal Théodore Brutillot ordonna, par un nouvel attentat à la loi, qu'ils seraient transférés dans les prisons de Pontarlier.

Dans la nuit suivante, une patrouille commandée par C.-Fr. Edme, capitaine de la garde nationale de Doubs, ren-

contra, à minuit, sur le pont de cette commune, trois autres prêtres de Mouthier, MM. J.-Nic. Mermot, familier, Cl.-Ign.-Phil. Loys, bénédictin, et Cl.-Fr. Outhenin, ancien vice-président du district d'Ornans. Ils étaient accompagnés d'un frère de M. Mermot, d'un domestique nommé Jos. Mille, et d'un vigneron de Mouthier, M. P.-Sim. Truche, qui avaient voulu les escorter. Malgré les passe-ports dont ces ecclésiastiques étaient pourvus, la garde nationale de Doubs déclara qu'ils lui étaient suspects, les arrêta et les conduisit arbitrairement à la municipalité de Pontarlier. Là, ils furent interrogés et fouillés de la manière la plus brutale. M. Mermot portait vingt-un louis, M. Outhenin neuf louis et un exemplaire des *Observations sur la lettre dite pastorale de M. Seguin*. Le frère de M. Mermot était armé d'un sabre et d'un pistolet chargé. L'officier municipal Simon, après l'interrogatoire, fit conduire les trois prêtres à la maison d'arrêt.

A peu près au même moment, une patrouille des gardes nationaux de Boujeon rencontrait trois voyageurs et les requérait d'exhiber leurs passe-ports. Les étrangers ayant satisfait à cette formalité, la garde nationale ne les en arrêta pas moins, sous prétexte qu'ils paraissaient suspects, et les amena devant le juge de paix de Mouthe. Ils étaient vêtus tous les trois en laïques, mais munis chacun d'un bréviaire, et l'un d'eux portait en outre deux pistolets Le premier interrogé déclara qu'il s'appelait Ant.-Jos. Ramboz, qu'il était prêtre, originaire de Château-Chalon, et allait à Pontarlier porter à sa sœur une somme de cent livres avec une montre d'or. Le magistrat lui ayant demandé pourquoi il n'était pas vêtu en ecclésiastique, il répondit que rien, dans la constitution, ne lui avait paru l'y obliger. Le second déclara qu'il s'appelait J.-Cl. Ramboz, était prêtre et frère du premier, et allait avec lui à Pontarlier. Interrogé aussi pourquoi il avait pris un déguisement, il répondit que dans les circonstances présentes, les ecclésiastiques étaient trop exposés à être insultés, et que d'ailleurs son déguisement ne cachait guère sa profession. Ces deux prêtres étaient les frères du juge de paix Ramboz, de Besançon. Le troisième répondit qu'il s'appelait Cl.-Fr. Dumont, était prêtre et originaire du même

pays que ses compagnons de voyage, et avait acheté ses pistolets en route pour rendre service à un homme qui disait avoir besoin d'argent. Le juge de paix, ne sachant trop quel parti prendre à l'égard de ces trois prêtres, les renvoya devant la municipalité de Mouthe, qui, sous le faux prétexte que leurs passe-ports n'étaient pas en règle, arrêta qu'ils seraient retenus en prison pendant un mois et conduits sous bonne escorte dans la maison d'arrêt de Pontarlier, sauf aux tribunaux à statuer sur leurs réclamations.

Une patrouille de Doubs rencontra encore, le 2 août, M. J.-Simon Savary, prêtre de Fraisans. Quoiqu'il eût un passe-port parfaitement en règle, les gardes nationaux déclarèrent qu'il était suspect de fuir pour éviter le tirage au sort, l'arrêtèrent, le conduisirent à la municipalité de Doubs, puis à celle de Pontarlier, qui le fit fouiller et lui prit dix-huit livres en numéraire et quelques assignats trouvés dans ses poches. Des parents qu'il avait à Pontarlier se présentèrent en vain pour lui servir de caution ; il n'en fut pas moins maintenu en prison, et conduit le soir même au fort de Joux, pour plus de sûreté, ainsi que tous les prêtres arrêtés ce jour-là et la veille, dans les environs de Pontarlier, au nombre de quatorze. En effet, à ceux qui viennent d'être mentionnés il faut encore ajouter un religieux cordelier de Vuillecin, M. Jeannin; six prêtres du Jura, MM. J.-Denis Braillard, curé des Planches ; Joseph Maitresse, d'Arbois ; P.-J. Vivot, des Poids-de-Fiole ; Alex.-Jos.-Léopold Maréchal, bénédictin, de Poligny; Ant.-Désiré Saunot, curé du Fied; Fr. Martinet, de Saint-Laurent-la-Roche, et un prêtre de la Haute-Saône, M. Lefebvre, vicaire à Vauvillers, dont les procès-verbaux d'arrestation ne se sont point conservés.

Le 4 août, un piquet de la garde nationale d'Ornans, commandé par l'officier Ant. Bassand, arrêta M. Vallet, de Reugney, vicaire insermenté à Trepot, qui traversait la ville. Ce prêtre était muni d'un passe-port en règle, mais on trouva aisément d'autres griefs contre lui. La garde nationale, « considérant : 1° qu'il était prêtre réfractaire; 2° qu'il n'avait point mis de cocarde; 3° qu'il ne portait aucun livret de la garde nationale; 4° que le tirage avait lieu ce jour-là;

5° qu'il allait du côté de Trepot, sans doute pour semer la discorde et empêcher le tirage, » décida qu'il serait écroué dans la maison d'arrêt. Le lendemain il fut conduit à Besançon entre deux gendarmes et livré au département. Le conseil général ayant décidé qu'il serait entendu, M. Vallet prouva péremptoirement que, bien loin de s'opposer à l'exécution de la loi sur le recrutement, il ne faisait que s'y conformer lorsqu'on l'avait arrêté. N'étant pas inscrit sur les cadres de sa commune natale, il avait pris un passe-port pour se rendre à Trepot, dans le cas où il se serait encore trouvé compris parmi les citoyens actifs de son ancienne paroisse. Il présenta au département un certificat très favorable de l'intrus de Trepot, M. Oudot-Guerrissot, qui, le 5 janvier précédent, lui permettait de dire la messe même paroissiale, pour le bien et la tranquillité. Mais, malgré son caractère évidemment pacifique et les justes motifs de son voyage, le conseil général, considérant qu'il avait contrevenu à un arrêté inquisitorial et abusif du directoire (du 16 juillet) en ne portant point de cocarde ou autre signe aux couleurs nationales, décida qu'il serait tenu de demeurer à Besançon pendant huit jours et de payer les frais de son escorte. M. Vallet déclara qu'il établissait son domicile chez M. Archeret.

M. Vuillier, d'Orchamps, malgré tout l'emportement de sa haine, montra plus de respect pour la liberté et la loi. Il écrivait le 6 août au district d'Ornans : « Un prêtre nommé Marion, domicilié à Chevigney, ci-devant aumônier de l'hôpital de Bellevaux, m'a été amené par deux grenadiers. Il était muni d'un excellent passe-port pris à Besançon et allait à Charquemont, lieu de son origine. Je l'ai laissé aller, je ne pouvais faire autrement, mais nos grenadiers ont trouvé qu'un prêtre réfractaire n'avait pas besoin de pistolets, ils s'en sont emparés, me les ont présentés, et j'ai été de leur avis. J'ai retenu les pistolets pour les rendre à son retour. Comme ils me seraient plus utiles qu'à lui, y aurait-il un gros péché, serais-je damné si je ne les rendais pas? » M. Vuillier appartenait à cette classe de libres penseurs qui aimaient à rire, et qu'on vit quelques mois plus tard aiguiser à la fois des épigrammes et le couperet du bourreau.

A Besançon, l'audace des jacobins ne trouvait plus de bornes. Leur club retentissait des vociférations de M. Briot contre Louis XVI, et on y signait une adresse inconstitutionnelle du violent orateur pour demander à l'Assemblée législative la déchéance du roi. Un des principaux griefs articulés contre le malheureux prince était celui d'avoir favorisé les prêtres insermentés. « Deux fois, disaient les pétitionnaires, il s'est opposé à l'exécution des mesures que vous avez jugé de prendre contre eux. Il a défendu, appelé dans sa maison, rallié à son nom et pour sa défense, les prêtres, les ci-devant nobles et les conspirateurs ; et s'il est vrai de dire que tous ces hommes sont les ennemis de la nation, que leurs forces sont dirigées contre elle, s'il est constant que les ennemis intérieurs sont les plus dangereux, qui doutera que le roi ait été le chef d'une force armée contre la nation? »

XI. Les jacobins pouvaient compter sur l'activité de M. Blondeau pour ne pas laisser languir leur demande d'emprisonnement général contre les prêtres. Il n'y avait pas encore deux jours que leur pétition avait été présentée, que déjà M. Blondeau lisait au conseil général le rapport et le projet d'arrêté qui suivent :

« Messieurs, jusqu'ici vous vous êtes occupés des moyens de sûreté à l'extérieur, mais vous auriez trop peu fait pour le salut de la patrie, pour la sûreté et la tranquillité de notre département, si vous n'avisiez pas aux moyens de couper les fils de la conjuration qui existe dans l'intérieur, de déjouer les complots de ces scélérats qui nourrissent dans leurs âmes l'espoir criminel de voir la France livrée aux horreurs d'une guerre intestine. Le zèle des bons citoyens de cette ville a appelé votre attention sur cet important objet. Chargé de vous faire le rapport d'une pétition qui vous a été adressée sur les mesures à prendre contre les prêtres réfractaires, je me renfermerai pour le moment dans les bornes de cette discussion. Pour vous pénétrer mieux des motifs qui les ont déterminés à demander la réclusion des prêtres, il me paraît qu'il faut vous faire lecture de la pétition : l'analyse que je vous en présenterais ne pourrait qu'affaiblir l'énergie des sentiments qui y sont exprimés. »

Après cette lecture, le rapporteur reprenait: «L'incivisme des prêtres, les troubles qu'ils ont excités, les désordres qu'ils occasionnent chaque jour, la multitude d'individus fanatisés au point d'être prêts à faire couler le sang de leurs frères, à faciliter de tout leur pouvoir l'invasion du territoire français, le danger de la patrie, telles sont, Messieurs, les grandes considérations qu'ils font valoir pour étayer leur demande. Sont-elles assez puissantes pour vous déterminer à l'accueillir? Je me réduirai à l'examen de cette unique question.

» Le clergé avant la révolution jouissait de biens énormes, formait dans l'Etat la caste la plus privilégiée, avait la plus grande influence dans toutes les affaires politiques, et, par le plus inconcevable des prestiges, s'était attiré une vénération qui tenait presque de l'idolâtrie. L'empire de la raison a détruit tous ces grands avantages. On devait bien s'attendre que cette secte, pétrie d'égoïsme et d'irascibilité, ne pardonnerait jamais à la constitution de lui avoir enlevé, en un jour, le fruit de tant de siècles d'ignorance et de superstition. L'Assemblée constituante, convaincue de cette vérité, avait fait des lois répressives contre ces attentats, lois dont l'inexécution fait aujourd'hui la principale et presque l'unique cause de nos maux. Mais ce n'est pas ici le moment d'inculper ou de disculper les corps chargés de les faire exécuter. Le mal existe, il ne s'agit que d'y apporter le remède.

» Tous les citoyens qui ne se sont pas rendus complices des prêtres insermentés, sont convaincus qu'ils sont les auteurs de tous les troubles dont a été agité notre département, de toutes les divisions qui existent dans les familles et parmi les citoyens d'une même commune. Aiguisant partout les poignards de la vengeance, ils ont métamorphosé un peuple de frères en un peuple d'ennemis. C'est au nom d'un Dieu de paix qu'ils provoquent au meurtre, à l'assassinat, qu'ils excitent la fureur de leurs prosélytes contre les citoyens honnêtes et paisibles qui ne partagent pas leurs opinions. Ce sont eux qui, sous prétexte de se soustraire à la persécution, et dans la vue d'être persécuteurs eux-mêmes, ont fait signer des pactes fédératifs qui auraient infailliblement al-

lumé le flambeau de la guerre civile, si l'activité des corps administratifs n'avait arrêté dans le principe cette criminelle manœuvre. Je ne m'attacherai pas à donner des preuves détaillées de ces faits ; elles existent matériellement dans les procès-verbaux remis à l'administration et dont j'aurais présenté un extrait s'il avait pu ajouter à la conviction dont nous sommes tous pénétrés. Le directoire lui-même a senti toute l'impuissance de la loi pour la répression des délits de ce genre, puisqu'il s'est vu forcé de prendre, par divers arrêtés, des mesures, bonnes sans doute dans le temps, mais insuffisantes dans ces moments où la patrie est en danger. Toutes ces mesures sont subordonnées à des formes légales auxquelles les circonstances ne permettent plus d'avoir recours. La patrie est en danger, il faut la sauver. Ce serait évidemment compromettre son salut, que de laisser dans la société les hommes qui s'en sont montrés les ennemis les plus acharnés, les hommes qui ont renoncé eux-mêmes au pacte social en refusant de jurer l'observation des lois. Si ces hommes n'étaient que suspects, il suffirait de les surveiller, et je ne vous proposerais pas d'autres mesures, car je serais le premier à m'élever contre tout acte de rigueur qui ne serait pas nécessaire. Mais ils sont criminels, ils sont dangereux. Considérés sous le premier aspect, ils appartiennent aux tribunaux, c'est à eux de les juger. Sous le second, ils appartiennent à la police générale que nous exerçons. Attendre que le voile jeté sur leurs complots ténébreux soit déchiré, que le glaive de la justice ait frappé ces têtes coupables, avant de prendre aucune mesure propre à préserver la patrie de tous les maux dont ils l'accablent, ne serait-ce pas nous charger envers elle et nos commettants d'une effrayante responsabilité? Ne pourraient-ils pas nous regarder comme complices de leurs crimes? N'aurions-nous pas à nous reprocher les excès auxquels le peuple pourrait se livrer envers les ecclésiastiques insermentés, faute par nous de les avoir soustraits à ses regards? Tout ce qui se passe dans les départements méridionaux est bien fait pour nous servir d'exemple. Si la loi n'avait pas été insuffisante, ou si ceux à qui le dépôt en est confié avaient frappé de son

glaive toutes les têtes coupables, la France ne gémirait pas, comme elle le fait, des récentes exécutions populaires. »

A la suite de ce rapport, M. Blondeau proposait de décider « que tous les prêtres insermentés seraient tenus de se rendre, dans les trois jours, à Besançon, dans une maison de réclusion, à défaut de quoi ils y seraient conduits à leurs frais par la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de ligne, spécialement requises de se saisir de leurs personnes. Dans les communes qui recéleraient des prêtres réfractaires ou emploieraient la force pour les conserver, les officiers municipaux devaient en être personnellement responsables. Si une administration de district, par négligence ou coalition avec les municipalités, faisait de son arrondissement le lieu de retraite des prêtres réfractaires, le département devait employer une force suffisante pour y procurer l'exécution de son arrêté, et les frais de déplacement de la force armée devaient être payés solidairement par les administrateurs de ce district. Les ecclésiastiques reclus devaient être privés de tout traitement et de toute pension et réduits à la somme strictement nécessaire pour leur subsistance. Le reste devait être employé à nourrir de bons prêtres et à soulager les familles des défenseurs de la patrie. « Enfin, disait M. Blondeau, comme personne ne peut être retenu en société malgré lui, il sera libre à tout ecclésiastique insermenté de sortir du royaume. Celui qui voudra user de cette faculté, devra déclarer dans les vingt-quatre heures le lieu où il entend se retirer. Il lui sera expédié un passe-port, et il sera tenu de sortir, dans le délai de trois jours, des limites du département. »

Lorsque M. Blondeau eut fini de rédiger ce plan de proscription, il fut si enchanté de son œuvre qu'il laissa sa plume courir follement sur la minute même de son rapport et dessiner une tête grotesque qui en fait encore aujourd'hui l'ornement.

A côté de ce plan, qui n'était qu'une servile reproduction de celui du club de Besançon, il en parut un autre, moins radical, proposé par le procureur général Billot, et la modération relative de ce dernier, plus conforme aux dispositions

d'un grand nombre de membres du conseil, lui valut la préférence. Après trois jours de discussion, il fut adopté, le 6 août, avec ce préambule :

« Le conseil général du département du Doubs s'étant fait représenter les différents procès-verbaux dressés au sujet des troubles excités par les prêtres insermentés dans l'étendue du ressort, ainsi que les arrêtés du directoire pris contre eux dans plusieurs circonstances ; considérant que le salut de la patrie dépend surtout de la tranquillité intérieure et de l'union des citoyens ; convaincu que les efforts des ecclésiastiques perturbateurs ne tendent qu'à perpétuer les dissensions intérieures pour faciliter le succès de nos ennemis du dehors ; qu'il est du devoir strict des administrateurs de prendre toutes les mesures de police qu'exige la gravité des circonstances pour prévenir les troubles et faire cesser le désordre ; après avoir entendu le procureur général, arrête comme mesure de police générale et de sûreté publique ce qui suit :

» Seront enfermés dans la maison dite du séminaire à Besançon tous les ecclésiastiques perturbateurs et ceux contre lesquels le directoire du département a pris des arrêtés pour les appeler à Besançon et y fixer leur domicile.

» Seront considérés comme dangereux et perturbateurs de l'ordre public tous les prêtres insermentés, dénoncés au district ou au département par une municipalité ou vingt citoyens actifs d'un même canton, comme nuisibles à la tranquillité.

» Les conseils des districts feront, dans leurs ressorts respectifs, le dénombrement des ecclésiastiques qui s'y trouvent actuellement domiciliés, et leur état nominatif sera envoyé dans la huitaine au département.

» Lorsqu'un conseil municipal ou vingt citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la réclusion d'un ecclésiastique insermenté, l'administration du département la prononcera, si l'avis du district est conforme à la pétition.

» Lorsque l'avis du district ne sera pas conforme, l'administration du département fera vérifier, par commissaires, si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénon-

cés nuit à la tranquillité publique, et, sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le département prononcera également la réclusion.

» Dans le cas où un ecclésiastique insermenté aurait, par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au département par un ou deux citoyens actifs, et après la vérification des faits, la réclusion sera pareillement prononcée.

» La demande ou pétition dont il est parlé dans les précédents articles devra être signée de ceux qui la forment, et sera remise au district au moins par deux pétitionnaires qui en affirmeront la vérité. Le district leur fera délivrer par son secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat de dépôt de cette pétition. Il donnera son avis et le fera passer au département dans les trois jours qui suivront la date du dépôt.

» Dans le cas où les citoyens actifs qui auront à former la pétition prescrite ne sauraient pas écrire, elle sera reçue en présence du procureur syndic, qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires et relatera leur déclaration de ne pouvoir signer.

» Lorsque ces préliminaires auront été remplis, le département statuera au plus tard dans les trois jours, si l'avis du district est conforme à la pétition ; et s'il n'est pas conforme, il fera faire les vérifications nécessaires pour pouvoir statuer ensuite définitivement.

» L'avis du district ou celui des commissaires vérificateurs étant conforme à la pétition, il sera enjoint par l'arrêté du département, à l'ecclésiastique qui sera dans ce cas, de se rendre, dans trois jours, dans la maison de réclusion, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre ; cet arrêté lui sera notifié à son dernier domicile ; et s'il ne s'y rend pas dans le délai ci-dessus, le procureur syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie pour l'arrêter et l'amener à ses frais.

» Il sera pourvu avec soin aux moyens de procurer auxdits ecclésiastiques leur subsistance.

» Après la publication du présent arrêté, ses dispositions seront applicables à tout ecclésiastique qui se rendrait dans

le ressort du département pour y établir sa résidence. Celui qui ne ferait qu'y séjourner sera exactement surveillé.

» Les départements voisins sont invités à permettre et autoriser l'arrestation des ecclésiastiques perturbateurs qui se seraient retirés dans leur ressort, le conseil leur offrant toute réciprocité sur cet objet.

» Le procureur général demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé à l'Assemblée nationale et au roi. — Hérard, vice-président; Hannier, secrétaire. »

Il n'était pas possible d'entourer l'arbitraire et l'illégalité de formes plus réglementaires.

XII. Ce fut le conseil général du district de Pontarlier qui provoqua la première application de cet arrêté contre ses quatorze prisonniers. Le 10 août, il déclara « qu'il résultait des procès-verbaux d'arrestation que les uns avaient engagé leurs anciens paroissiens à émigrer avec eux et, de fait, étaient accompagnés de plusieurs; que les autres ne parcouraient les différentes communes du district que pour y propager leurs principes intolérants et leurs opinions anticonstitutionnelles; qu'en présence du danger de la patrie, le département avait pris, par son arrêté du 6, les mesures les plus propres à ramener et maintenir l'ordre, et qu'il était urgent de le mettre à exécution; qu'en conséquence, les nommés Braillard, Jeannin, Maitresse, Gourmand, Guignet, Savary, Loys, Outhenin, Mermot, Lefebvre, Rivot, Maréchal, Saunot et Martinet, détenus en la maison d'arrêt, seraient au plus tôt transférés à leurs frais, par la gendarmerie, à Besançon, pour être déposés dans la maison du séminaire; que Mille, domestique de Loys, pourrait le suivre; que l'argent saisi sur ces ecclésiastiques leur serait rendu après le prélèvement des frais d'arrestation, nourriture et geôle, et que les pièces seraient transmises par les gendarmes chargés de les conduire, au département, qui statuerait définitivement. »

Le même jour, le conseil général du district de Saint-Hippolyte prenait une délibération qui trahissait un esprit bien différent. MM. Pourcelot, docteur en médecine, Dessoye, capitaine général des douanes, Devillers, receveur de l'en-

registrement, Ligier, juge de paix, et quatorze autres citoyens notables, s'étant présentés à la séance du conseil, exposèrent « que, d'après les plaintes portées par les municipalités des cantons d'Indevillers, de Maîche et du Russey, sur la conduite du 2e bataillon du Bas-Rhin, ces jeunes soldats s'étaient portés à des excès vexatoires de plus d'un genre, en exigeant de la part des citoyens une soumission rampante, indigne d'un peuple libre, ce qui révoltait la majorité des citoyens, qui se trouvaient obligés par les circonstances de céder à la férocité de ces volontaires sans discipline, sans mœurs et capables de se livrer à des ignominies; les pétitionnaires estimaient en conséquence qu'il y avait lieu de demander que ce bataillon fût rappelé à l'instant même pour seconder l'armée du Rhin. » Le conseil, faisant droit à cette requête, décida que le général commandant la 6e division serait instamment prié de faire sortir du district cette troupe anarchique.

XIII. Cependant tout se préparait à Paris pour la catastrophe suprême. Sous prétexte d'ajouter à l'éclat de la fête du 14 juillet, les principaux clubs des départements, comme celui de Besançon, y avaient envoyé de nombreux sicaires armés de piques. Tout ce que Brest et Marseille surtout renfermaient d'aventuriers, d'anciens galériens et de gens dangereux, était accouru pour grossir l'écume de la populace parisienne. Dans les derniers jours de juillet, l'Assemblée législative, délibérant sous la pression de plus en plus effrénée des tribunes, accueillit, d'abord avec indifférence, puis avec faveur, les pétitions qui réclamaient à l'envi la déchéance du roi. Le 4 août, Pétion, maire de Paris, relevé par l'Assemblée de la suspension prononcée contre lui, vint au nom de la municipalité demander tout à la fois la déchéance de Louis XVI et de sa dynastie, l'abolition de la constitution et la convocation d'une nouvelle Assemblée sous le nom de Convention nationale. « Des prêtres perturbateurs, dit-il, abusent de leur pouvoir sur les consciences timides, arment les enfants contre leurs pères, et, de la terre sacrée de la liberté, ils envoient de nouveaux soldats sous les drapeaux de la servitude. Ces ennemis du peuple sont protégés, et Louis XVI

leur maintient le droit de conspirer. Tant que ce roi sera à la tête de la nation, nous ne pourrons pas être libres, et cependant nous voulons l'être. » L'impérieux organe des clubs fut couvert d'applaudissements inconstitutionnels et invité aux honneurs de la séance.

Les jours suivants furent signalés par les scènes les plus anarchiques et les plus sauvages. Un grand nombre de députés accusés de modération furent insultés, menacés de mort, couverts d'ordures, assaillis à coups de pierre ou frappés à coups de sabre, aux abords de la salle des séances, dont on tenait à les éloigner à tout prix. L'Assemblée devait discuter, le 9 août, la question de la déchéance du roi. L'attachement de la majorité des députés pour la constitution était sincère, et la condamnation illégale du monarque restait très douteuse. En conséquence la section des Quinze-Vingts prit, le 9 août, un arrêté qu'elle transmit à toutes les autres sections de Paris, et qui portait en substance que si le corps législatif n'avait pas prononcé, à onze heures, la déchéance du roi, le tocsin serait sonné à minuit pour faire lever le peuple tout entier. Cette menace se réalisa effectivement. Au point du jour, les hordes armées, mises en mouvement par le club des jacobins et munies de cartouches à balles par la police municipale, se dirigèrent de tous côtés vers le château des Tuileries, livré presque sans défense à leurs coups. On sait comment Louis XVI et sa famille cherchèrent un refuge au sein de l'Assemblée législative, et n'y trouvèrent qu'une prison au milieu de leurs ennemis, car les députés attachés à la constitution et au roi n'avaient pu ou osé y pénétrer. « J'ai été témoin des horribles convulsions du 10 août, dit M. Cl. Lecoz, évêque constitutionnel et député, j'y ai vu plusieurs fois des bâtons sur ma tête, des pistolets dirigés sur ma personne, des sabres nus et teints de sang placés sur ma poitrine. » Barrère n'est pas moins explicite dans ses Mémoires. « Les délibérations de l'Assemblée continuèrent, dit-il, avec les députés de la minorité; la majorité avait été insultée lorsqu'elle fuyait. Un rapport fait à l'Assemblée fut suivi de la déchéance de Louis XVI. Le soir, le roi et sa famille furent conduits au Temple. Tout le monde

connaît les mélancoliques événements de cette terrible journée du 10 août, qui détruisit à la fois la monarchie, la constitution et la prospérité de la France pour bien des années. »

Ce fut donc, comme le constatent l'évêque et le tribun révolutionnaires, la minorité seule des députés, une minorité audacieuse et anarchique, qui disposa en ce moment des destinées de la France, comme ce furent les prétendus Amis de la constitution qui l'étouffèrent.

XIV. Ici s'arrêtent les préliminaires du drame lugubre qui a reçu de l'indignation publique le nom de *la Terreur*. La passion anti-religieuse, en brisant la faible autorité qui faisait obstacle à ses emportements, venait de déchaîner contre le peuple et la liberté leur plus redoutable ennemie, la tyrannie exercée en leur nom. Elle venait de perdre la Révolution elle-même, et elle allait en faire un objet d'épouvante et d'horreur pour toutes les générations futures. Sans doute, les grandes transformations politiques ou sociales s'accomplissent rarement sans luttes et sans troubles; les meilleures réformes même font des victimes et surtout des mécontents. Mais la Révolution de 1789 avait eu cet immense avantage de trouver dans la royauté et même dans une grande partie de la noblesse qu'elle détrônait, les dispositions les plus favorables à son œuvre de rénovation. Louis XVI était l'homme le plus sincèrement libéral de son royaume; beaucoup de gentilshommes étaient d'ardents démocrates, d'autres avaient accepté la constitution par attachement et déférence pour le roi, d'autres s'étaient résignés; le reste était impuissant ou en fuite. Le clergé était animé de sentiments encore plus sympathiques. Le peuple entier applaudissait naturellement à un ordre de choses qui assurait à la fois son bien-être et sa prépondérance. Tout s'accordait donc, beaucoup plus qu'on ne le croit généralement aujourd'hui, à faciliter l'avénement de la démocratie; et ceux qui avaient le plus à en souffrir ne se montraient pas les moins disposés à lui prêter un généreux concours. Mais le philosophisme du XVIII[e] siècle avait allumé dans les âmes une haine de la religion qui dominait la passion politique elle-même et qui perdit tout.

D'une situation admirable, elle jeta la Révolution dans la situation la plus critique.

On a vu l'orage poindre dès l'aurore de 1789, par la proscription absolue des institutions monastiques et la spoliation de l'Eglise, se développer par la malencontreuse constitution civile du clergé et l'introduction violente du schisme, et, depuis ce jour, les prêtres et les fidèles catholiques, subir une persécution d'autant plus odieuse qu'au même moment la liberté s'étendait, pour tout ce qui n'était pas eux, jusqu'à la dernière licence. On a vu les souffrances religieuses amener le mécontentement d'une partie considérable de la nation, diviser profondément les esprits et les cœurs au sein même du peuple, et faire de chaque commune, de chaque famille, le théâtre de luttes intestines d'autant plus ardentes et terribles qu'elles étaient inspirées par la conscience. De là une agitation et une inquiétude devenues universelles; de là la dépréciation croissante des assignats et l'émigration d'une foule de citoyens timides et inoffensifs; de là l'émeute du 18 avril 1791 contre Louis XVI, soupçonné d'aller faire ses dévotions à Saint-Cloud; de là la fuite à Varennes, la suspension du pouvoir royal et l'arrestation de l'auguste fugitif; de là le soulèvement de la Bretagne et de la Vendée, les troubles de l'Alsace, du Midi et de la plupart des autres provinces. De là encore l'encouragement apporté à la prise d'armes des émigrés, la souffrance générale leur fournissant à la fois le seul prétexte honnête et le seul espoir de succès possible. De là aussi les dispositions de plus en plus hostiles manifestées par les puissances étrangères contre un Etat dont les divisions intérieures et le mécontentement semblaient leur ouvrir les portes. De là, enfin, la lutte héroïque du roi contre la seconde Assemblée législative et contre ses propres ministres, en faveur de la justice et de la liberté de l'Eglise; de là l'émeute du 20 juin 1792, et enfin celle du 10 août, qui, en débarrassant l'impiété des dernières entraves, allait lui permettre d'achever l'anéantissement de la religion en France.

Tout ce que l'autorité mourante de Louis XVI enchaînait encore de passions et de haines atroces, allait enfin se ruer

sur les victimes autour desquelles elles rôdaient depuis longtemps, sauf à tourner ensuite contre elles-mêmes leurs propres fureurs et à donner au monde le spectacle instructif des chefs de la Révolution s'entr'égorgeant jusqu'au dernier, et de leurs tristes lieutenants disposés à continuer cette boucherie humaine, si le réveil trop tardif des honnêtes gens n'y avait mis fin.

La grande faute de la démocratie française en 1789, répétons-le avec M. Charles Nodier, celle qui amena pour elle toutes les difficultés, toutes les hostilités, tous les crimes, fut évidemment d'avoir contracté avec les passions anti-religieuses une alliance aussi contraire à ses intérêts qu'à sa nature, comme l'ont montré et le montrent encore tant d'illustres et florissantes républiques. Puissent tous les amis de la cause populaire, non-seulement chez nous, mais autour de nous, profiter enfin d'une leçon si éclatante et qui a coûté si cher à leurs devanciers. Puisse-t-elle les décider à se dégager de plus en plus d'une solidarité compromettante avec les adversaires de la religion, de l'autorité morale, et les convaincre qu'on ne peut frapper l'Eglise sans frapper du même coup le peuple et la liberté.

Puissent aussi les amis de la religion apprendre, en voyant les efforts inouïs déployés pour les exclure de cette liberté, quelles ressources, de l'aveu même de leurs adversaires, elle leur offre pour le bien, et se persuader que si le régime libéral, même appliqué plus loyalement qu'il ne l'a été jusqu'ici, a, comme toutes les institutions humaines, ses inconvénients et ses périls, s'il demande plus d'efforts et une activité plus généreuse de leur part, il leur offre encore une situation honorable, souvent même moins précaire et moins onéreuse que la faveur des princes.



DOCUMENTS.



TABLEAU DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT ET DES DISTRICTS, APRÈS LES ÉLECTIONS PARTIELLES DE 1791.

DÉPARTEMENT.

Président, M. Seguin (réélu).

Procureur général syndic, M. Billot (ancien).

Directoire. MM. J.-Ch.-Ign. Hérard, avocat, vice-président (nouveau); Mugnier et Belin (anciens); Ch.-J. Bruleport, commis du district de Baume; J.-F. Michel, juge de paix à Nancray; Mathieu Lambert, de Vuillafans, avocat; Roland, ex-membre du directoire de Pontarlier, et J.-B.-Ant. Renaud, de Quingey (nouveaux).

Secrétaire général, M. Couthaud (ancien).

Conseil général. MM. Bordy; Demesmay; Gaudion; Cart; Receveur; Bulliard; Mougey; Mougin; Foblant; Morand; Perreciot; Michaud, de Chaux-Neuve, et Briot, de Clerval (anciens); Huguenot et Drouhard (réélus); J.-B. Dangel, notaire, procureur de la commune de Besançon; Cl.-Et.-Jos. Louvot, officier municipal; Blondeau, ex-vice-président du district de Baume; Cl.-Fr. Maire; F.-Jos. Goguillot et H.-Jos. Calamard, membres du district d'Ornans; Cl.-L. Quirot, avocat à Orchamps; J.-Ant. Grandjacquet, avoué à Ornans; Ravier, du directoire de Pontarlier; Rodolphe Voisard, avocat, juge de paix à Indevillers; J.-Cl. Robardey et Ch.-Jos. Renaud, maire du Russey (nouveaux).

DISTRICT DE BESANÇON.

Président, M. Ch.-Ant.-Cl. Seguin, avocat (nouveau).

Procureur syndic, M. Daclin (ancien).

Directoire. MM. Cl.-F. Guillemet, avocat, vice-président (nou-

veau); Denizot et Deschamps (anciens); David Bonard, avocat (nouveau).

Secrétaire, M. Mourgeon (ancien).

Conseil général. MM. Balland; Bassot; Tisserand; Thiébaud; Ployer (anciens); J.-F. Nardin, de Pelousey, et J.-Laurent Mougnard, de Bonnay (nouveaux).

DISTRICT DE BAUME.

Président, M. J.-B.-Ch. Mercier (nouveau).

Procureur syndic, M. Besançon (ancien).

Directoire. MM. Bulliard, vice-président, et Laude (anciens); J.-Ant. Truchot et J.-P. Mougey (nouveaux).

Secrétaire, M. Tanchard (ancien).

Conseil général, MM. Nédey; Gandillot; Dodivers (anciens); Jac. Bontrond; Ch.-Ign. Delacour; Marie-Ant. Vyan (nouveaux), et M. Bart. Blondeau, qui opta pour le département et ne fut pas remplacé.

DISTRICT D'ORNANS.

Président, M. Boulet père (nouveau).

Procureur syndic, M. Bailly (ancien).

Directoire. MM. Richardin, vice-président, et J.-F. Grandjacquet (anciens), J.-F. Vaite, d'Amathay, praticien, et Cl.-Ign.-Félix Millot, d'Orchamps (nouveaux).

Secrétaire, M. Maire (ancien).

Conseil général. MM. Gaudion; Humbert (anciens); Calamard aîné, de Vercel; J.-F. Roy, avoué à Ornans; Jos. Prélat, de Silley; Clerget et Maire (nouveaux).

DISTRICT DE PONTARLIER.

Président, M. P.-Jos. Battandier, ex-procureur de la commune (nouveau).

Procureur syndic, M. Violand (ancien).

Directoire. MM. Bévalet, vice-président (ancien); Anat. Gros; Alex.-F. Cart, de Mouthe, et Ch.-F. Parrod, avoué à Pontarlier (nouveaux).

Secrétaire, M. Jouffroy (ancien).

Conseil général. MM. Masson; Parrod, de la Cluse; F.-Jos. Cart (anciens); Lombarde, maître de forges; Roussel-Galle, de Morteau; Mourcet, juge de paix à Levier, et Robelot, homme de loi à Pontarlier (nouveaux).

DISTRICT DE QUINGEY.

Président, M. Cl.-P. Dugourd, notaire à Fourg (nouveau).
Procureur syndic, M. Gaudignon (ancien).
Directoire. MM. Masson, vice-président, Rose, Guy et Demesmay (anciens).
Secrétaire, M. Bertin (ancien).
Conseil général. MM. Bardey; Gauthier; Peslot; Lochardet; (anciens); P. Petitviennet; J.-Simon Montrichard et J.-B. Paturot (nouveaux).

DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE.

Président, M. Ch.-Léger-Prothade Borrelet (nouveau).
Procureur syndic, M. Pourcelot (ancien).
Directoire, MM. Verney, vice-président; Marcou; Rochet et Huot (anciens).
Secrétaire, M. Emonin (ancien).
Conseil général. MM. Perronne; Jeanbrun; Jobin; Cordier; Châtelain (anciens); P.-Ign. Pequignot (nouveau); Isabey, exclu et non remplacé.



RECTIFICATIONS.

Page 125 (note). Ajouter les noms de MM. Ch. May, F. Michel, Jos. Tarby et Nic. Bely.

Page 323. *Au lieu de* Richardot, *lisez* Richardet.

Page 355. *Au lieu de* destine, *lisez* destiné.

Page 641, ligne 1. *Lisez* écrivit même.



RECTIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU TOME Ier.

Page 163. *Au lieu de* 26 juin, *lisez* 21 juin.

Page 249. *Au lieu de* 1283, *lisez* 1238.

Pages 333 (note) et page 741. Ajouter aux vicaires insermentés, M. Verdenet, P.-F., à Es-Mont-de-Villers ou Villers-la-Combe.

Pages 347 et 743. M. Guyon, vicaire en chef à Gellin, doit être rangé parmi les constitutionnels.

Page 731. *Au lieu de* Stenez, *lisez* Itteney.

Page 742. Aux Gras, M. Sergent était curé et non vicaire.

Même page. La paroisse de Loray était réunie à celle de Flangebouche. M. J.-Cl. Perrin, originaire de Loray, était vicaire à la Grand'Combe, comme on le voit à la même page.

Même page. A Vercel, M. Monnier était familier et non vicaire.

Même page. Ajouter la paroisse de Saint-Point, avec son curé insermenté, M. Poulin, J.-Ant.

Page. 743. Le vicariat des Longevilles faisait partie du diocèse de Lausanne.

Page 745. Dans le tableau des aumôniers, le mot *Pontarlier* doit être placé une ligne plus bas.

TABLE DES MATIÈRES.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.